

Dans la Chambre du Conseil.

Huitième

recueil de documents

pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon

(La Réunion)

tirés du Registre des arrêts

du Conseil Supérieur de l'île Bourbon.

Saint-Denis.

20 octobre 1747- 25 mai 1748.



Bousquet Robert.

Le Registre des arrêts du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis, du vingt octobre 1747 au vingt-quatre mai 1748, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion, sous la cote : C° 2523. La transcription des articles a été effectuée en 2014, d'après le microfilm tiré sur film Kodak imagelink 35 mm. Caméra kodak MRD 2, réalisé en 2000 par Pausé Jean-Bernard.

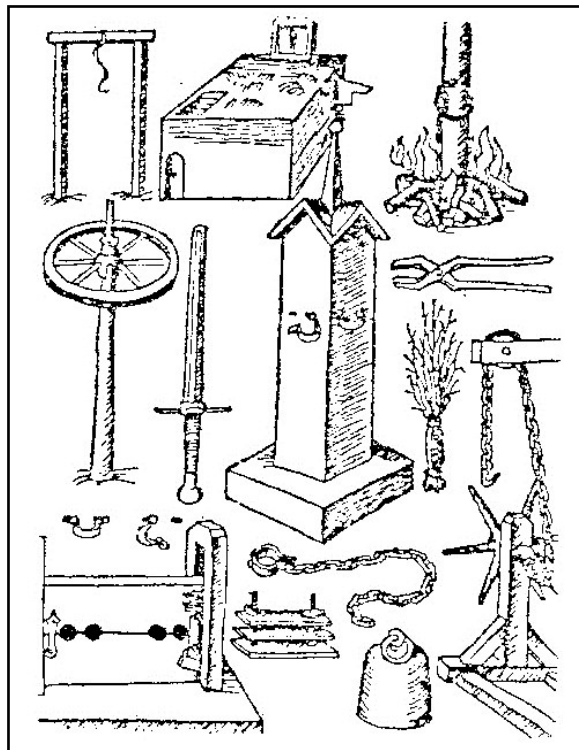


Par la quantité relativement importante d'arrêts en recouvrement de créances pris par le Conseil Supérieur de Bourbon au bénéfice de plusieurs particuliers ce registre des arrêts civils et criminels pris par le Conseil Supérieur de Bourbon du 21 octobre 1747 au 18 mai 1748, conservé par les Archives Départementales de La Réunion sous la cote ADR. C° 2523¹, fait suite au sixième recueil portant les arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de Bourbon du 30 juillet 1746 au 20 octobre 1747 et témoigne à son tour moins de la répression du marronnage des esclaves que de la constance déployée par la Compagnie et les particuliers à poursuivre les débiteurs défaillants, souligne les difficultés dans lesquelles se débattent les propriétaires confrontés aux ravages causés par les insectes dans les cafétérias, à la diminution du prix des cafés, à la sécheresse, aux difficultés d'accès à l'eau faute de chemins, témoigne « de l'humeur chicanière » des habitants et de la multiplication des problèmes de partage, mesurage et bornage de terrains dont certains sont maintenant si petits qu'ils ne peuvent, dans l'état, être utilement mis en valeur.



¹ A. Lougnon. *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2522. *Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, 1746 - 1747* (Microfilmé en 2000 par Jean-Bernard Pausé. Cote : 2 MI 124).

**Registre des arrêts civils et criminels
du Conseil Supérieur
de Bourbon
du 21 octobre 1747 au 18 mai 1748.**



Le présent recueil contient la copie moderne et intégrale des 407 arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, qui fonctionna à Saint-Denis du vingt octobre 1747 au vingt-quatre mai 1748. Il vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents concernant les esclaves de Bourbon et leurs maîtres au temps de la Compagnie des Indes. Ces documents sont conservés par les Archives Départementales de La Réunion sous la cote C° 2523².

Certains arrêts sont suivis d'un commentaire de l'auteur.



La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, en particulier pour le mot « maron » qui désigne l'esclave fugitif, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu et signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont également rayés dans la transcription. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : // , ou signalé de façon habituelle (f° 1 v°).
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres numérotés des arrêts sont de la rédaction.



² Lougnon (Albert). *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2523. 1747-1748 *Registre des arrêts du Conseil Supérieur*. 146 f°. 50 x 33.

Registre civil et criminel du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon contenant cent quarante-six feuillets³, les premier et dernier non cotés, cotés et paraphés par premier et dernier par nous, Président dudit Conseil soussigné, et délivré cejourd'hui aux Sieurs François Nogent et Pierre-Marie Jarosson, greffiers, pour écrire de suite et sans interruption, les arrêts et jugements et autres actes qui seront rendus par ledit Conseil Supérieur. A Saint-Denis, île de Bourbon, le vingt octobre mil sept cent quarante-sept.
Saint-Martin.



1. Homologation d'avis des parents et amis de Denis et Pierre Sautron, enfants mineurs du Sieur Jean Sautron et feu Jeanne-Marie Dumesnil, son épouse en premières noces. 21 octobre 1747.

Premier feuillet.

Du vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Denis Sautron, âgé de vingt-trois ans, et de Pierre Sautron, âgé de 19 ans, le tout ou environ, enfants mineurs du Sieur Jean Sautron, bourgeois et habitant de cette île, demeurant au quartier de Sainte-Suzanne, et de feu Dame Jeanne-Marie Dumesnil, son épouse en premières noces, et l'avis reçu par les notaires de ce quartier Saint-Denis, cejourd'hui, et représenté par Alexis Fisse, huissier dudit Conseil. Lequel acte nomme et élit les personnes de tuteur : le Sieur Jean Sautron pour tuteur aux dits Denis et Pierre Sautron ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et le Sieur Jean-Guy Sautron, leur frère, pour subrogé tuteur. Ledit acte portant pouvoir au Sieur Fisse d'en requérir homologation, Le Conseil a homologué et homologue ledit avis de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur Jean Sautron sera et demeurera pour tuteur aux dits Denis et Pierre Sautron, ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et leurs biens, et ledit Sieur Jean-Guy Sautron, frère des dits mineurs, pour leur subrogé tuteur. Et comparaitront lesdits Sieurs tuteur et subrogé tuteur, devant ledit Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge et faire chacun séparément le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt et un octobre mil sept cent quarante-sept.
Saint-Martin, De Ballade, Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi lesdits Sieurs Jean Sautron, père, et Jean-Guy Sautron, fils, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tuteur et de subrogé tuteur des dits mineurs et ont fait chacun séparément le serment de se bien et fidèlement acquitter des dites charges, et ont signé.

Saint-Martin.

Sautron père. Jean Sautron fils.

2. Arrêt en forme de règlement qui appelle tous les habitants du quartier de Saint-Paul à obtempérer au règlement du 27 février 1740, à envoyer des noirs pour déboucher l'étang et lui donner une issue à la mer lorsqu'ils seront commandés.

f° 1 r° - 2 r°.

Du vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept⁴.

Ce jour le Procureur général du Roi est entré et a dit que, malgré le règlement du vingt-sept février mil sept cent quarante qui oblige tous les habitants du quartier de Saint-Paul d'envoyer des noirs pour déboucher l'étang lorsqu'ils sont commandés, à peine de dix piastres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive, il est cependant instruit que plusieurs habitants s'y dispensent d'une obligation aussi indispensable qu'utile au bien général, puisque, lorsque ledit étang se trouve haut, le grand chemin se trouve impraticable ; que dans la nécessité de remédier à cet abus, il faut observer en même temps que le règlement de mil sept cent quarante et un n'a pas pourvu à une répartition proportionnée aux forces d'un chacun et qu'elle s'est faite jusqu'à présent de façon que celui qui n'a que quatre à cinq noirs en fournit autant que celui qui en a cinquante, // ce qui paraît blesser l'équité : les charges publiques devant être réparties suivant les facultés d'un chacun. Que pour arrêter le cours d'une désobéissance aussi

³ Manquent f° 66 v°, f° 78 v°, f° 109 v°-110 r°, f° 137 v° et 138 r°.

⁴ CAOM. DPPC/GR/2707. AN. Col. F/3/208. *Code de l'île de Bourbon ou de La Réunion. 1673 à 1765*, f° 653-655. « Règlement pour les corvées à fournir par les habitants de Saint-Paul pour déboucher l'étang et lui donner une issue à la mer. 21 octobre 1747 ».

considérable que préjudiciable au bien public et pour rendre la répartition des noirs plus juste et y mettre un certain ordre, il requiert pour le Roi qu'il soit ordonné que l'on fournira un état de neuf semaines, chacune desquelles composées au moins de vingt noirs pièces d'Inde, qu'on fera fournir aux habitants un noir par cinq, aussi pièces d'Inde, qu'ils auront. Que ceux qui n'auront point ledit nombre de cinq seront commandés et répartis dans chacune des dites semaines pour faire travailler les noirs. Si mieux ils n'aiment fournir un noir, ce qu'ils seraient tenus d'opter, et d'en faire leur déclaration au commandant dudit quartier, huitaine après la déclaration du règlement qui interviendra ; et, le dit délai expiré n'y seront plus reçus. Que cet état de neuf semaines sera dressé par le commandant dudit quartier conjointement avec le capitaine de la Bourgeoisie et pourra être changé à mesure que les particuliers augmenteront ou diminueront en nombre de noirs pièces d'Inde. Que la table ainsi faite et signée du dit commandant sera affichée à la porte de l'église afin que chaque habitant puisse voir dans quelle semaine il est et le nombre des noirs qu'il doit fournir. Lorsque l'étang sera haut, le capitaine sera tenu d'indiquer, à l'issue de la messe paroissiale, qu'elle est la semaine dont le temps est venu d'aller déboucher l'étang, de nommer les habitants qui la composent ainsi que le nombre de noirs que chacun doit fournir. Que chacun de ceux dont le tour sera venu d'envoyer leur noir pour ladite opération et qui manquera de le faire sera condamné de payer une amende de dix piastres ; ainsi que ceux qui doivent faire travailler les noirs et qui ne se trouveront point à l'embouchure à leur tour. Que ladite amende sera appliquée à la construction d'un pont sur ledit étang et qu'elle sera payée entre les mains du Sieur Pierre Dejean, garde-magasin à Saint-Paul ; et ceux qui l'auront encourue contraints au paiement d'icelle par saisie de leurs meubles et autres voies de police et même par corps si le cas y échoyait. Que pour constater avec certitude ceux qui se trouveront dans le cas de la payer, l'officier de bourgeoisie qui sera de semaine sera tenu, lorsqu'on débouchera l'étang, d'aller faire l'appel des noirs, de dresser un état de ceux qui manqueront, qu'il certifiera véritable et qu'il portera au commandant de quartier⁵, lequel après avoir émis son ordonnance en condamnation de l'amende le remettra au dit Sieur Dejean qui portera sur le registre paraphé et coté du commandant dudit quartier tous ceux qui auront été condamnés. Enfin, que ceux qui enverront leurs noirs déboucher ledit étang seront tenus de les munir d'un outil propre à jeter le sable et les galets. Que tous ceux qui se présenteront sans un outil convenable seront renvoyés comme inutiles et leurs maîtres condamnés à l'amende. Que ledit règlement qui interviendra sera publié et affiché issue des messes paroissiales pendant trois dimanches consécutifs afin que nul n'en ignore. Et ledit Procureur général du Roi s'étant retiré, **Le Conseil** faisant droit sur son réquisitoire a ordonné et ordonne qu'il sera fait un état contenant neuf semaines, chacune desquelles sera composée au moins de vingt noirs pièces d'Inde. Qu'on fera fournir un noir par cinq aussi pièces d'Inde qu'ils auront. Que ceux qui n'auront point ledit noir de cinq seront commandés et répartis dans chacune des dites semaines pour faire travailler les noirs, si mieux ils aiment fournir un noir, ce qu'ils seront tenus d'opter et d'en faire leur déclaration au commandant du dit quartier dans la huitaine après la publication du dit règlement qui interviendra. Et ledit délai expiré, ils n'y seront plus reçus. Que cet état de neuf semaines sera dressé par le commandant dudit quartier conjointement avec le capitaine de bourgeoisie et pourra changer à mesure que les particuliers diminueront de nombre de noirs pièces d'Inde. Que le tableau ainsi fait et signé du dit commandant sera affiché à la porte de l'église afin que chaque habitant puisse voir dans quelle semaine il est compris et le nombre de noirs qu'il doit fournir. Que lorsque l'étang sera haut, le capitaine de quartier sera tenu d'indiquer, à l'issue de la messe paroissiale, quelle est la semaine dont le tour est venu d'aller déboucher l'étang et les habitants qui la composent ainsi que le nombre de noirs que chacun doit fournir. Que chacun de ceux dont le tour sera venu d'envoyer leurs [noirs] pour ladite opération // et qui manqueront de le faire sera condamné de payer une amende de dix piastres ainsi que ceux qui doivent faire travailler les noirs et qui ne se trouveraient point à l'embouchure à leur tour. Que ladite amende sera appliquée à la construction d'un pont sur le dit étang et qu'elle sera payée entre les mains du Sieur Pierre Dejean, garde-magasin à Saint-Paul, et ceux qui l'auront encourue contraints au paiement d'icelle par saisie de leurs meubles et autres voies de police et même par corps si le cas y échoyait. Que pour constater avec certitude ceux qui se trouveront dans le cas de la payer, l'officier de bourgeoisie qui sera de semaine sera tenu, lorsqu'on débouchera l'étang, d'aller faire l'appel des noirs, de dresser un état de ceux qui manqueront, qu'il certifiera véritable et qu'il portera au commandant de quartier, lequel après avoir émis son ordonnance pour la condamnation de l'amende le remettra au dit Sieur Dejean qui portera sur le registre paraphé et coté du commandant dudit quartier tous ceux qui auront été condamnés. Et enfin, que ceux qui enverront leurs noirs déboucher ledit étang [seront tenus] de les munir d'un outil propre à jeter le sable et le galet. Que tous ceux qui se présenteront sans un outil convenable seront renvoyés comme inutiles et leur maître condamné en l'amende. Ordonne que le présent règlement sera lu et publié issue de[s] messes paroissiales pendant trois dimanches consécutifs audit quartier Saint-Paul. La main à l'exécution du présent règlement et arrêt. Fait et donné au Conseil, à Saint-Denis, le vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



⁵ Le greffier a noté : [...] qu'ils certifieront véritable et qu'ils porteront [...] ».

3. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, et Julienne Ohier, comme chargée de l'administration des affaires de Pierre Robin, son mari. 21 octobre 1747.

ƒ° 2 r° - 2 v°.

Du vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme procureur d'Elisabeth Hargenvillier⁶, veuve du Sieur Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, et d'Etienne-Claude Hargenvillier, Conseiller au Conseil Supérieur à l'Île de France et procureur général audit Conseil. Le dit Sieur Hargenvillier curateur aux causes de ladite veuve Morel et son tuteur à ses actions immobilières, et encore au nom et comme tuteur d'Elisabeth-Michelle Morel, mineure, seule et unique héritière du dit défunt Sieur Morel, son père, suivant leur procuration passée devant maître Molère, notaire à l'Île de France, en présence des témoins y nommés, le quinze décembre mil sept cent quarante-cinq, demandeur en requête du premier septembre dernier, d'une part ; et Dame Julienne Ohier, chargée de l'administration des affaires du Sieur Pierre Robin, son mari, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, ès noms, contenant que suivant un compte qu'elle rapporte en la Cour, vérifié par le Sieur Ohier de Grand Pré, il paraît que le sieur Robin doit audit feu Sieur Morel une somme de cent trente-quatre mille cinq cent soixante-dix-huit livres quatorze sols onze deniers, que le dit Sieur Grand Pré, faisant pour [ledit] Sieur Robin, son beau-frère, s'est obligé de payer comme cela se justifie par ledit arrêt de compte. Que malgré que cette somme soit échue depuis longtemps, il n'a été remis par ledit Grand Pré acompte de cette grosse somme que celle de dix-sept mille deux cent deux livres huit deniers. Que pour cette raison ledit Sieur Robin devait à ladite succession Morel cent dix-sept mille trois cent soixante-dix-sept livres quatorze sols trois deniers. Ladite requête tendant à ce qu'il fût permis au demandeur, ès noms, de faire assigner en la Cour ladite Dame Robin, faisant pour son mari, au lieu et place dudit Grand Pré, pour se voir condamnée à payer audit demandeur, en sa dite qualité, la somme de cent dix-sept mille trois cent soixante-dix-sept livres quatorze sols trois deniers, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président du dit Conseil étant au pied de ladite requête de soit signifié à Madame Robin pour y répondre à huitaine ; assignation à elle donnée en conséquence à la requête du demandeur, au dit nom, par exploit de Fisse, huissier, le vingt-trois dudit mois // de septembre. La requête de défense de ladite Dame Robin, du 10 octobre présent mois, à ce qu'il plût au Conseil ordonner au demandeur, audit nom, de représenter le livre ou papier du Sieur Morel pour la vérification de son compte afin de pouvoir, par ce moyen, justifier le débit du Sieur Robin envers la succession (+ Morel). Qu'il soit ensuite fait partage avec ledit sieur Gillot des effets de la société qui était entre Messieurs Morel et Robin. C'est-à-dire des effets qui restent en nature et que, par qualité et quantité, lesdites marchandises ainsi que les avariées et tous les frais sur le total seront déduites du compte du Sieur Morel et que, pour parvenir à l'apurement desdits comptes et dissolution entière de la société, ledit Sieur Gillot recevra les billets, actes, arrêts et états des dettes dont ladite Robin est chargée, tant de la régie du dit Sieur Grand Pré que de la sienne, pour comptant de la charge qu'à ladite veuve Robin de séparer en moitié des pertes ou bénéfices s'il y en a. Que ledit Sieur Gillot y travaillera au plus tôt avec ladite Robin ou autre qu'elle commettra à l'apurement des comptes de société afin que, débarrassée de ce soin, elle puisse ensuite donner toutes ses attentions à satisfaire l'acompte. Que par les relevés d'erreurs du compte du Sieur Morel, ledit Gillot sera tenu de lui donner crédit de cinq cents piastres dont l'article deux du dit compte de société est outré d'un autre article 6 dudit compte pour ce qui regarde le Sieur Gourdet ainsi qu'il sera jugé⁷ et enfin d'un autre article aussi mentionné audit compte de société pour ce qui a été fourni à ladite veuve Morel montant à quatre mille six cent seize livres deux sols trois deniers. Et, qu'attendu qu'il est contre les lois d'exiger aucun intérêt d'un associé qu'il n'y ait apurement de compte ou convention expresse dans l'acte de société ou autre, [Le Conseil a] obligation de débouter ledit Sieur Gillot de sa demande et de le condamner aux dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit signifié au Sieur Gillot pour y répondre à huitaine. L'acceptation de ce dernier [étant] aussi ensuite de ladite ordonnance de soit le tout tenu pour signifié, ledit jour dix octobre présent mois. Les répliques du Sieur Gillot, audit nom, du dix-sept par lesquelles il demande après son exposé qu'il plaise au Conseil d'ordonner qu'attendu la validité du compte arrêté le premier décembre mil sept cent quarante-quatre par les sieurs Morel et Grand Pré et les pièces jointes au soutien de chaque article, ladite Dame Robin sera tenue de payer le montant conformément à la demande qu'il en a formée par sa requête dudit jour premier

⁶ Voir en ADR. C° 2522. ƒ° 133 v°-134 r ; ƒ° 138 v° 139 r°. *Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de Bourbon. Saint-Denis. 1746-1747*, les arrêts pris, les 10 et 14 octobre 1747, en faveur du demandeur, au nom de la succession de feu Louis Morel, Jean Grayelle et François Lelièvre, procureur de Jean Bidot, dit Duclous. Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de Bourbon. Saint-Denis. 1746-1747*. n° 356, 357, 373, p. 393-398, 409-411. Pour Julienne Ohier voir au même registre publié les arrêts n° 16, du 20/8/1746 ; n° 112 du 18/2/1747 ; n° 161 du 6/5/1747 ; n° 305 du 18/8/1747 ; n° 331, 332, 342 du 16/9/1747 ; n° 354 du 7/10/1747.

⁷ Voir infra : *Arrêt en faveur de Servant Gourdet, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin. 16 décembre 1747.*

septembre dernier et que, sans avoir égard aux conclusions prises par la veuve Robin, elle demeurera chargée des effets invendus pour en faire la vente et qu'elle sera tenue de dresser un état des bénéfiques faits sur les eaux-de-vie, attendu qu'il n'en reste plus, dont moitié dudit bénéfice sera remis à lui demandeur. Autre requête de ladite Dame Robin de ce jourd'hui contenant qu'ayant, depuis la présentation de ses défenses en la Cour contre le Sieur Gillot, procureur des héritiers du feu Sieur Morel, recouvré une pièce importante à sa cause puisqu'elle contient, en bonne forme, une société sous seing-privé entre lesdits Sieurs Morel et Robin, elle la joint à sa dernière requête pour être annexée aux autres pièces par elle produites pour justifier qu'il y avait une société effective entre eux et que ledit Robin n'en est comptable qu'au fur et à mesure de la rentrée des fonds sans être garant d'aucune perte ni tenu d'aucun intérêt. Qu'ainsi elle supplie la Cour de jeter les yeux sur cette pièce et autres par elle produites et lui adjuger les conclusions par elle prises par sa requête du vingt-sept septembre dernier. Vu le Compte dont il s'agit arrêté par le Sieur Ohier de Grand Pré le premier dudit mois de décembre mil sept cent quarante-quatre avec les pièces y énoncées, la société des Sieurs Morel et Robin du premier juillet mil sept cent quarante-deux, intitulée : « Prix de vente des effets achetés de compte à demi entre Messieurs Morel et Robin », ensemble toutes les autres pièces dont est aussi question en la requête de défense de ladite Dame Robin, et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, et sur les offres faites par Monsieur de Saint-Martin, Président, a ordonné et ordonne que les parties compteront devant lui, tous les articles dont il s'agit, entre elles, pour, sur le compte qu'il en [+ dressera et] rapportera au Conseil, être ordonné par ledit Conseil ce qu'il appartiendra, dépens réservés. Fait et donné au Conseil [le] vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



4. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt, demandeur, contre Guillaume-Joseph Jorre. 21 octobre 1747.

f° 2 v° - 3 r°.

Du vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, ès noms et qualités qu'il a prises au précédent arrêt, demandeur en requête du six septembre dernier, d'une part ; et Guillaume-Joseph Jorre, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, contenant que, suivant un compte qu'il rapporte, il paraît que le défendeur doit pour solde à feu Monsieur Morel une somme de treize mille quatre-vingt-deux livres cinq sols six deniers. Que comme ledit défendeur ne se met point en devoir // de payer ladite somme, ledit demandeur a recours à justice à ce qui lui soit permis de faire assigner en la Cour ledit Sieur Saint-Jorre pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, ladite somme de treize mille quatre-vingt-deux livres cinq sols six deniers en billets de caisse, deniers comptants ou quittances, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit signifié pour y répondre à huitaine ; la signification à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par Fisse, huissier, le 27 dudit mois de septembre. Les défenses dudit Sieur Saint-Jorre, du quatorze de ce mois, contenant qu'il doit à la succession de feu Morel suivant un billet du quatorze mars mil sept cent quarante-trois : treize mille neuf cent quatre-vingt livres dix-sept sols quatre deniers, plus autre billet du vingt-neuf mai suivant [de] douze mille six cent une livres cinq sols cinq deniers. Que ces deux sommes font un total de vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-deux livres deux sols, sur quoi il a payé, en déduction de ce total et comme il est porté au crédit de son compte en deux articles : dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres huit sols un denier. Que par ces raisons il ne reste débiteur que [de] huit mille quatre-vingt-trois livres quatorze sols huit deniers. Que, quant à son compte de caisse avec ledit feu Morel, il soutient formellement qu'il n'en a jamais eu qu'un, montant à trois mille quatre cent quarante-sept livres seize sols six deniers suivant qu'il se justifie par le compte signifié au dit Sieur défendeur, le 23 juillet mil sept cent quarante-cinq, de la part de Monsieur De Ballade, Conseiller, procureur général audit Conseil. Lequel compte est certifié par le Sieur Varnier, le vingt-neuf mai mille sept cent quarante-cinq et, par conséquent, postérieur à celui du Sieur Gillot pour compte de caisse qui a été arrêté le trente et un décembre mil sept cent quarante-trois. Que ce dernier compte doit faire foi et prouve que ledit défendeur n'est débiteur pour compte de caisse que de ladite somme de treize mille quatre cent quarante-sept livres seize sols six deniers. Au paiement de laquelle somme il a été condamné par arrêt du quatorze août mil sept cent quarante-cinq. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, attendu que la fourniture du café est interrompue, lui accorder un délai raisonnable pour le paiement de huit mille quatre-vingt-treize livres quatorze sols huit deniers dont il est débiteur à la succession dudit feu Morel pour restant du montant de ses deux billets sus-datés et de débouter ledit Sieur Gillot de sa demande en cette partie et aux dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de celle dudit Sieur défendeur, de soit signifié au Sieur Gillot pour y répondre à huitaine. L'acceptation dudit Sieur Gillot, du quatorze du présent mois, étant ensuite de ladite ordonnance par laquelle il se tient pour signifié. Les répliques dudit Sieur Gillot audit défendeur, du vingt de ce mois, contenant qu'il ne forme ses demandes que sur les

livres et comptes dressés par le Sieur Morel avec ses débiteurs. Que par cette voie il croit opérer juste. Que si le Sieur défendeur doit partie de ce qui lui est demandé à l'acompte et audit Sieur Morel, il devient indifférent au demandeur à qui le défendeur [doit] payer pourvu cependant que ladite succession Morel soit créditée de pareille somme avec l'acompte. Vu pareillement le compte produit par le demandeur et ci-dessus et énoncé ensemble en billets et arrêt dont est aussi question en la requête du défendeur et aussi ci-devant datés ; et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ledit Sieur Saint-Jorre à payer au demandeur, ès-qualités qu'il agit, la somme de treize mille quatre-vingt-quinze livres quatorze sols huit deniers, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Au surplus ordonne que le compte du défendeur avec la Compagnie sera débité de la somme de trois mille vingt et une livres six deniers, attendu qu'il ne l'a point été et ce par le crédit de celui de la succession du feu Sieur Morel aussi avec la Compagnie. Condamne en outre ledit Sieur Saint-Jorre aux dépens.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



5. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt, demandeur, contre Philippe-Augustin Panon. 21 octobre 1747.

ƒ° 3 r° - 3 v°.

Du vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, ès noms et qualités qu'il a prises au précédent arrêt, demandeur en requête du quatorze septembre dernier, d'une part ; et Sieur Philippe Augustin Panon, employé de la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, ès dits noms, contenant qu'il est dû à ladite succession Morel, par le défaillant, une somme de deux mille cent quarante livres dix-neuf sols neuf deniers pour denrées achetées en société avec ledit feu Sieur Morel, savoir, pour le principal payé par ledit Sieur Morel : seize cent soixante-douze livres dix sols sept deniers, pour moitié du bénéfice suivant le prix du bénéfice fixé par les associés, [et] reçues dudit Sieur : // quatre-cent soixante-huit livres neuf sols deux deniers. Faisant les dites deux somme celle-ci-devant demandée. Sur laquelle somme ledit défaillant a payé aacompte celle de six cent vingt et une livres neuf sols neuf deniers. Ladite requête à ce qu'il soit permis au demandeur, ès dits noms, de faire assigner en la Cour ledit défaillant pour se voir condamné envers ladite succession Morel à payer ès mains dudit demandeur, ès dits noms, en billets de caisse, deniers comptants ou quittance, la somme susdite de quinze cent dix-neuf livres dix-neuf sols neuf deniers, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit signifié pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur au défaillant par exploit de Fisse, huissier, le cinq octobre présent mois. Vu aussi l'état ou facture des dentelles achetées en société par lesdits Sieurs Morel et Panon, du 5 décembre mille sept cent quarante-trois, au bas duquel état est la reconnaissance dudit Sieur Panon d'avoir lesdites dentelles en sa possession [et] où il s'oblige d'en faire la vente et ensuite état à son associé. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Philippe-Augustin Panon, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur ès-qualités qu'il agit, en deniers ou quittances, la somme de quinze cent dix-neuf livres dix-neuf sols neuf deniers, pour les causes portées en la requête du demandeur, audit nom, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt et un octobre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



6. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt, demandeur, contre Philippe Launay. 21 octobre 1747.

ƒ° 3 v°.

Du vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, ès noms et qualités par lui prises au précédent arrêt, demandeur en requête du cinq septembre dernier, d'une part ; et Sieur Launay, aussi employé de la Compagnie, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent quarante-quatre livres, suivant son billet du trente et un mars mille sept cent quarante-quatre, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit signifié pour y répondre à huitaine.

Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur au défaillant par exploit de Fisse, huissier, le cinq octobre présent mois. Vu le billet dudit défaillant ci-devant daté, et le tout vu et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Launay, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, ès dits noms, la somme de cent quarante-quatre livres, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et ce pour les causes portées en la requête dudit demandeur. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt et un octobre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



7. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt, demandeur, contre Thomas Compton. 21 octobre 1747.

f° 3 v° - 4 r°.

Du vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, ès noms et qualités par lui prises au précédent arrêt, demandeur en requête du premier septembre dernier, d'une part ; et Thomas Compton, habitant de cette île, // défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, ès dits noms, contenant que ledit Thomas Compton doit à la succession du feu Sieur Morel une somme de cinq cent quinze livres quatorze sols neuf deniers ainsi qu'il est facile de le voir par l'extrait du compte que le demandeur rapporte. Que jusqu'à présent ledit Compton n'a tenu compte de payer ce qu'il doit à ladite succession. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil [Supérieur (?)] d'y faire assigner ledit Compton pour se voir condamné à payer, au demandeur, ès dits noms, ladite somme cinq cent quinze livres quatorze sols neuf deniers, en billets de caisse, deniers comptants ou quittance, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence audit défendeur à la requête dudit demandeur par exploit de Fisse, huissier, du trente septembre dernier. Les défenses dudit Compton portées en sa requête du quatorze de ce mois, par lesquelles il dit qu'il n'avait pas lieu de s'attendre à ce que la succession dudit feu Sieur Morel répéterait contre lui⁸ une somme de cinq cent quinze livres quatorze sols neuf deniers, attendu que ladite succession lui est débitrice d'une somme de deux cent quatre-vingt-deux piastres pour cent quarante et une planches qu'il a fournies audit feu Morel, comme il le parait par l'état qu'il en envoyait au défendeur au fur et à mesure qu'il les recevait. Que de convention entre eux, lesdites planches devaient valoir audit défendeur deux piastres pièces : étant de bois sec et coupé il y a plus de dix ans et propre à faire des meubles. On peut s'en assurer du nommé Rochefort qui les débitait et [les] travaillait en tables et fauteuils. Que ledit défendeur convient devoir à la succession quatre cent trente-cinq livres pour cinq caisses de vin, et trente-deux livres trois sols six deniers pour une balle de sucre. Que quant aux trente livres payées par ledit Sieur Morel au défendeur, ce dernier nie absolument les avoir reçues, ainsi que la scie de long dont il répète aussi dix-huit livres onze sols trois deniers pour la valeur. Que par ces raisons le défendeur le défendeur (sic) répète contre ledit Sieur Gillot, audit nom, la somme de cinq cent quarante-huit livres six deniers pour les planches qu'il a fournies audit Sieur Morel, avec intérêts et dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite desdites défenses, de soit signifié audit Sieur Gillot pour y répondre à huitaine. Signification faite en conséquence audit Sieur Gillot, à la requête dudit défendeur, le quatorze octobre. Les répliques dudit Sieur Gillot, du vingt de ce mois, contenant que : si le Sieur Thomas Compton eût été véritablement créancier de la succession Morel, il se fût opposé à la levée des scellés qui ont été apposés sur les effets dudit Sieur Morel. Que l'état des planches par lui fournies, suivant l'état qu'il en rapporte, n'est point signé ni arrêté du dit Sieur Morel, qui est le seul moyen qui pourrait faire valoir l'état produit par ledit Compton. Que par ce moyen il n'y a pas de doute que ledit Compton doit être débouté de sa demande et de ses finales défenses, et que lesdites conclusions prises par le demandeur en sa requête dudit jour vingt-sept août doivent lui être adjugées. Vu l'état ou compte des effets fournis par ledit Sieur Morel au défendeur et produit par ledit Sieur Gillot, vu pareillement l'autre état, dont il s'agit (+ aussi), des planches que ledit défendeur soutient avoir fournies audit Sieur Morel, et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sur les demandes respectives des parties, compensation sera faite des sommes dont il s'agit entre elles et, en affirmant préalablement devant Maître François Dusart de Lasalle, que le Conseil a nommé commissaire en cette partie, que ledit Compton a fourni a fourni (sic) toutes les planches mentionnées en l'état qu'il a produit à la Cour et dont il est question en sa requête de défenses. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil le vingt et un octobre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



⁸ Terme de jurisprudence. Lui réclamerait, demanderait.

8. Arrêt en faveur de Dauphine Deguigné, veuve Labeaume, demanderesse, contre Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt. 21 octobre 1747.

f° 4 r° - 4 v°.

Du vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre demoiselle Dauphine Deguignée, veuve du Sieur La Beaume, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, demanderesse en requête du vingt-trois septembre dernier, d'une part ; et Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Denis, procureur de la succession du feu Sieur Morel, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive qu'elle aurait appris que ledit Sieur Gillot, en sa dite qualité, était sur le point de la faire assigner pour une somme qu'elle doit audit sieur Morel. Et que, par ces raisons qu'elle va donner, elle aurait prié le Sieur Morel de suspendre ses poursuites pour quelques jours. Que la demanderesse sait à n'en pas douter que feu son mari devait à feu Sieur Morel une somme de seize cent trente-quatre livres dix-neuf sols dix deniers. Elle aurait fait tous ses efforts pour s'acquitter de cette somme, sans la déclaration que lui a faite plusieurs fois son mari, - et [elle] l'a entendu souvent se plaindre, - de ce que le Sieur Morel ne terminait point un compte qu'il avait avec les armateurs du vaisseau *l'Aigle*, // ajoutant que ce qui lui revenait de ce compte était plus que suffisant pour solder celui dudit Sieur Morel. Que la quantité d'affaires ou négligence de ce dernier l'ont empêché de terminer ce compte. Qu'oy [Où] n'en serait pas la demanderesse et quels risques ne courait-elle pas de perdre ce qui lui revient desdits armateurs, si elle n'avait trouvé de quoi justifier ce qu'elle avance, par un état qu'elle rapporte de la dépense de la table dudit vaisseau, tant de l'état-major que [des] passagers et un [autre] fourni par les malades dudit vaisseau. Cet état montant, toutes les sommes ensemble, à deux mille quatre cent cinquante-cinq livres (sic)⁹ dont moitié revenait à son feu mari et qu'elle n'a point touchées. Ledit état n'étant acquitté de lui c'est donc douze cent vingt-sept livres douze sols qui lui reviennent pour cet article et dont ledit Sieur Morel aurait dû créditer son compte particulier avec lui. Qu'il est dû à la demanderesse une somme de quatre cent quatre-vingt-seize livres seize sols, savoir : deux cent soixante-dix livres pour diverses marchandises dont il a fait présent au nom de Messieurs les armateurs et deux cent vingt-six livres en argent blanc, prêtées pour le service dudit vaisseau, ainsi qu'il est prouvé par le certificat du Sieur Courchamp et suivant un mémoire en forme d'état qu'elle a trouvé dans les papiers de son mari, qu'elle rapporte à la Cour. Que cette dernière somme jointe à la première fait en total celle de dix-sept cent vingt-quatre livres six sols, dont ledit Sieur Morel devait comme chargé de l'armement lui tenir compte. Que si la Cour ne trouve pas les preuves suffisantes, le Sieur Letort pourra en justifier par le compte desdits armateurs qu'il a entre les mains. Ladite requête à ce qu'il ~~lui~~ soit tenu compte à ladite demanderesse de la somme de dix-sept cent vingt-quatre livres six sols dix deniers pour acquitter ce qu'elle doit audit Sieur Morel et que les quatre-vingt-neuf livres six sols deux deniers lui seront payées en billets de caisse ou monnaie. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au Sieur Gillot audit nom pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, par exploit de Fisse, huissier, le six de ce mois. La requête dudit Sieur Gillot, ès dits noms, du onze, contenant qu'il n'a rien à objecter à la demande de ladite Dame Labeaume et qu'elles lui paraissent justes (sic), pourquoi il conclut qu'en faisant droit sur ses dites demandes ladite Dame Labeaume soit tenue d'acquitter l'original de l'état de table ainsi que l'autre petit état montant à quatre cent quatre-vingt-seize livres quatre sols, lequel sera joint aux papiers concernant l'armement du vaisseau *l'Aigle* pour que les héritiers dudit Sieur Morel puissent y avoir recours si le cas y échoyait. Vu pareillement les dits comptes et états envoyés en la requête de la demanderesse, et tout vu et considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'il sera tenu compte par ledit Sieur Gillot, ès dits noms, de la somme de dix-sept cent vingt-quatre livres six sols de la demanderesse, dont seize cent trente-quatre livres dix-neuf sols dix deniers pour ce qu'elle doit à ladite succession Morel. Ordonne pareillement que les quatre-vingt-neuf livres six sols deux deniers restantes lui seront payées en billets de caisse ou autre espèces ayant cours en cette île. Sauf audit Sieur Gillot, ès dits noms, son recours comme il avisera contre les armateurs dudit vaisseau *l'Aigle* pour ladite somme de quatre-vingt-neuf livres six sols deux deniers et ce pour causes portées en la requête de la demanderesse. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil le vingt et un octobre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



⁹ 2 245 livres.

9. Arrêt qui permet aux héritiers et représentants de feu Jacques Fontaine, de procéder au partage d'un terrain par lui délaissé. 21 octobre 1747.

f° 4 v° - 5 r°.

Du vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept.

Vu au Conseil la requête à lui présentée cejourd'hui par les héritiers et représentants de feu Jacques Fontaine, leur grand-père, vivant habitant de cette île, tous demeurant au quartier Saint-Paul, expositive qu'après la mort dudit Fontaine, leur grand-père, il aurait été fait entre les père et mère des exposants, partage d'un terrain par lui délaissé, situé entre la Ravine du Précipice et celle de la Forge, dans les bas de Saint-Paul, où il serait échu à chacun desdits héritiers quatre petits morceaux de terre en divers endroits et tous séparés l'un de l'autre sans en expliquer l'étendue et sans aucune borne, ce qui les met hors d'état de pouvoir travailler avec assurance. Que d'ailleurs ils désirent revoir le tout afin de n'en avoir chacun qu'un seul morceau pour plus facilement le cultiver ce qu'ils ne pourraient faire en divers morceaux à cause des // palissades qu'ils sont obligés de faire pour garantir leurs plantages des bestiaux. Ladite requête à ce qu'il soit permis aux dits héritiers et représentants [de] feu Jacques Fontaine, leur grand-père, de convenir d'experts pour, avec le tiers qui sera nommé par le commissaire qu'il plaira à la Cour de commettre, recevoir leur serment pour procéder audit partage avec autorité de justice afin qu'ils puissent avec sûreté travailler chacun la part qui leur échoira. Et faisant droit sur la requête, **Le Conseil** a permis et permet auxdits héritiers et représentant [de] feu Jacques Fontaine de convenir d'experts devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, que le Conseil a nommé commissaire à cet effet, pour, avec le tiers expert qui sera nommé par ledit Sieur commissaire, procéder au partage des biens dudit feu Jacques Fontaine, pour que ses héritiers en jouissent comme ils l'ont requis. Lesquels experts et tiers expert seront tenus de prêter préalablement le serment devant ledit Sieur commissaire en la manière accoutumée. Fait et donné au Conseil le vingt et un octobre mil sept cent quarante-sept¹⁰.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



10. Arrêt en faveur de François Boucher, demandeur, contre Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt. 21 octobre 1747.

f° 5 r° - 5 v°.

Du vingt et un octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur François Boucher, officier des troupes commises à la garde de cette île, demandeur en requête du 23 septembre dernier, d'une part ; et Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, demeurant au quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur de la succession de feu Sieur Morel, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il y environ douze à quinze jours qu'il aurait été trouver ledit Sieur défendeur, audit nom, et lui ayant demandé le paiement d'une somme de huit cent quatorze livres pour maïs et planches fournis audit Sieur Morel, comme il se justifie par le reçu dudit Sieur Morel. Que la surprise dudit Sieur demandeur a été grande, lorsque ledit Sieur Gillot qui, bien éloigné de lui payer la susdite somme, lui a demandé celle de mille sept livres dix sols trois deniers qu'il doit audit Sieur Morel. Sa surprise a encore augmenté lorsqu'il lui a fait voir les articles de son débit qui sont un transport Sieur Hargenvillier de la somme de huit cent soixante-quatre livres et cent quarante-trois livres dix sols trois deniers pour solde d'un ancien compte qu'il avait avec ledit Sieur Morel. Que le Sieur demandeur n'a jamais rien dû audit Sieur Hargenvilliers que cent vingt piastres pour quatre tierçons d'eau-de-vie et qu'il se souvient bien d'avoir payé audit Sieur Morel avec les cent quarante-trois livres dix sols trois deniers qu'il restait devoir sur sept mille deux cents livres qui lui avait été prêtées par ledit Sieur Morel et dont ce dernier aura sans doute oublié de créditer son compte. Il serait bien malheureux pour lui s'il se voyait encore obligé de payer encore cette somme qu'il est prêt de prouver, par serment, d'avoir payée audit Sieur Morel lors d'un arrêté de compte qu'ils firent ensemble quatre à cinq mois avant sa mort. Pourquoi le dit demandeur conclut à ce que ledit Sieur Gillot soit tenu à lui payer ladite somme de huit cent quatorze livres qui lui sont dues, suivant ledit billet ou reçu de ladite veuve Morel, ~~quo~~¹¹ sans s'arrêter à la somme de mil sept livres dix sols trois deniers qu'il paraît devoir audit Sieur Morel et qui sûrement est une omission de sa part. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié audit Sieur Gillot, ès dits noms, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la

¹⁰ Sans doute s'agit-il de Jacques Fontaine, fils de Jacques Fontaine, de Paris, menuisier, et de Marianne Sanne, b : 25 octobre 1674 par Bonnaventure, à Saint-Paul, de la Haye, René [L]oustau, marraine Thérèse Varan, témoignage de Saint-Honoré [Jacques Lauret, dit], collationné par Camenhen le 1^{er} juin 1689. ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 146. + : 5 octobre 1735 à Sainte-Suzanne. ADR. GG. 1. ADR. 3/E/10. Succession Jacques Fontaine. Mesurage et partage des terres. 21 octobre 1747.

¹¹ Barré par nous.

requête dudit demandeur par exploit de Fisse, huissier, du six de ce mois. Les défenses dudit Sieur Gillot, ès noms, du 12 contenant contenant (sic) qu'il a fait une ample recherche pour trouver le billet du Sieur Hargenvillier dont parle le demandeur et à quoi il n'a pu parvenir. Qu'ainsi il se repose sur l'équité de la Cour et se réfère à son jugement. Vu pareillement le reçu des vivres fournis par ledit Sieur Boucher à ladite veuve Morel, ainsi que des planches également fournies aussi par lui, - ledit reçu daté de Saint-Denis du 26 novembre mille sept cent quarante-cinq, - et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le demandeur sera payé par ledit défendeur, audit nom, de la somme de huit cent quatorze livres qui lui sont dues suivant le billet en forme de reçu de ladite veuve Morel, dudit jour vingt-six novembre mille sept cent quarante-cinq, et dont est question en la // en la (sic) requête du demandeur. Condamne en outre ledit Sieur Gillot, ès dits noms, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt et un octobre mil sept cent quarante-sept¹².
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



11. Arrêt en faveur de Pierre Fontaine, fils, demandeur, contre Jean Sautron. 28 octobre 1747.

ƒ° 5 v° - 6 r°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Pierre Fontaine (+ fils), habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-neuf août dernier, d'une part ; et Jean Sautron, aussi habitants de cette île, défendeur d'autre part ; et entre ledit Sautron, incidemment demandeur, d'une part, et ledit Pierre Fontaine, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête dudit Fontaine contenant que, le dix-neuf août dernier, ayant été averti qu'une vache pleine, à lui appartenant, se serait trouvée tuée sur l'habitation dudit Sautron, que s'y étant transporté, il aurait vu ladite vache morte des coups qui lui ont été donnés, ce qui est à la connaissance des nommés Saussay et Jacquet. Que comme par le règlement dudit Conseil publié, il est expressément défendu de tuer aucuns chevaux ou vaches domestiques, il recourt à l'autorité dudit Conseil pour lui être fait [réparation]. Ladite requête tendant à ce que ledit Sautron fût condamné à lui rendre et restituer une autre vache pleine ou à lui payer la valeur de celle qui lui a été tuée sur son habitation et ce, suivant l'estimation qui en serait faite par deux experts, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant qu'elle soit signifié audit Sautron pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit Fontaine par exploit de Fisse, huissier, du dix-neuf du présent mois d'octobre. La requête en défenses dudit Sautron contenant qu'il est vrai que la vache dudit Fontaine a été tuée sur son habitation de Cham[p] Borne pendant son absence ; mais que [ce n'est] pas sa faute si les bestiaux des voisins viennent ravager son habitation¹³. C'est aux propriétaires à les contenir. Qu'ayant fait venir ledit Fontaine sur la pièce de maïs où cette vache avait été tuée, en présence du Sieur Gilles Tarby, officier de bourgeoisie, il l'aurait reconnue pour lui appartenir, et qu'ayant été faite sur le champ une estimation à l'amiable du dégât commis par ladite vache, par les nommés Jacquet et Saussay, et le dommage ayant été estimé à douze cents livres de maïs, la viande de la vache tuée fut portée chez Fontaine et celui-ci promit à Sautron de lui payer les douze cents livres de maïs ou de les lui rendre en nature. Qu'il est fort surpris après cela de se voir assigner par ledit Fontaine¹⁴. Que huit jours après la visite faite au sujet de ladite vache, il est encore venu sur son habitation le nombre de six chevaux qui y ont causé un dégât considérable. Lesquels dits chevaux ont été pris et enfermés dans ses enclos où ils sont actuellement. Que de plus, il s'en est trouvé un dans le nombre qui appartient audit Fontaine et [est] réclamé par lui. Que les autres ne sont réclamés par personne. Que si cette manœuvre continue cela le mettrait hors d'état d'avoir des vivres et de nourrir ses esclaves, par la grande quantité d'animaux qui viennent journellement sur les habitations et que l'on ne peut attraper. Ladite requête à ce que ledit Fontaine soit débouté de sa demande au sujet de la restitution de la vache, dont est cas, et qu'il soit condamné à payer audit Sautron les douze cents livres de maïs qui ont été estimées et aux dépens ; qu'en outre il lui soit permis de ses saisir des animaux qu'il trouvera sur son habitation si faire se peut, sinon de les tuer. Et qu'à l'égard des chevaux pris et qui sont encore en sa possession, n'étant réclamé par qui que ce soit, il y soit pourvu par l'autorité du Conseil à quoi il se

¹² Sans doute s'agit-il de Jacques Fontaine, fils de Jacques Fontaine, de Paris, menuisier, et de Marianne Sanne, b : 25 octobre 1674 par Bonnaventure, à Saint-Paul, de la Haye, René [L]joustau, marraine Thérèse Varan, témoignage de Saint-Honoré [Jacques Lauret, dit], collationné par Camenhen le 1^{er} juin 1689. ADR. GG. 1, Saint-Paul n° 146. + : 5 octobre 1735 à Sainte-Suzanne. ADR. GG. 1. ADR. 3/E/10. Succession Jacques Fontaine. Mesurage et partage des terres. 21 octobre 1747.

¹³ Le greffier a écrit : « [...] mais que cettés pas sa faute si [...] ».

¹⁴ Sautron est d'autant plus surpris que ce faisant il s'en tient strictement au règlement du 13 août 1743 dans lequel, in fine, il est stipulé qu'à compter du 1^{er} décembre, les « animaux largués de toutes espèces » seront tués sans qu'il soit permis de manger la bête qui sera remise au propriétaire en payant le dommage et frais d'estimation. ADR. C° 2521, ƒ° 30 v°-32 r°. *Arrêt de règlement du Conseil supérieur... 13 août 1743*. Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts du Conseil supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis, 1743-1746, www.lulu.com, 2012, 443 pp. Arrêt n° 25, p. 56-63.*

conformera. Tout considéré **Le Conseil** a condamné et condamne Jean Sautron à payer à Pierre Fontaine, fils, la vache en question suivant l'estimation qui en sera faite par gens qui ont connu ladite vache. Condamne ledit Sautron en l'amende de cent livres applicable à l'hôpital de ce quartier Saint-Denis pour avoir tué ladite vache contre les règlements et arrêts du Conseil. Et quant aux dommages à lui causés par le cheval dudit Fontaine et par lui reconnus étant chez ledit Sautron, ordonne qu'il se pourvoira contre ledit Fontaine ainsi qu'il avisera, ainsi que contre ceux à qui il découvrira que les autres chevaux appartiennent. A débouté et déboute le dit Sautron de sa demande au sujets des dommages prétendus à lui causés par ladite visite et [le condamne] aux dépens. Fait au Conseil le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept¹⁵.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



12. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, et Nicolas Morel. 28 octobre 1747.

° 6 r° - 6 v°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes au nom et comme procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve du Sieur Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, et du Sieur Etienne-Claude Hargenvillier, Conseiller, procureur général au Conseil Supérieur à l'Ile de France. Le dit Sieur Hargenvillier curateur aux causes de ladite veuve Morel et son tuteur à ses actions immobilières, et encore au nom et comme tuteur d'Elisabeth-Michelle Morel, fille mineure, seule et unique héritière du dit défunt Sieur Morel, suivant leur procuration passée par devant maître Molère, notaire à l'Ile de France, en présence des témoins y nommés, le quinze décembre mil sept cent quarante-cinq, demandeur en requête présentée au Conseil le six octobre présent mois, d'une part ; et Nicolas Morel, habitant de cette île, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, ès dits noms, contenant que, dans le dessein d'établir un commandeur sur l'habitation dudit défunt Sieur Morel, sise au quartier Sainte-Marie, et de la retirer dudit défendeur qui en est actuellement en possession ; mais que refusant absolument de s'en démettre, disant qu'il ne connaît point le demandeur et que même je ne sais ce qui autorise ledit Sieur Hargenvillier de nommer un procureur pour régir les biens de ladite Elisabeth-Michelle Morel, sa nièce. Que lui demandeur, sans s'arrêter aux raisons qui ont fait agir ledit sieur Hargenvillier, il demande à ce qu'il plaise audit Conseil lui permettre de faire signifier au défendeur, avis de parents et procuration à lui donnée et, en outre, qu'il soit ordonné audit défendeur de donner un compte détaillé de la régie et administration de ladite habitation, de remettre ès-mains du commandeur qui lui sera indiqué tous les noirs, meubles, grains et autres effets appartenant à la succession, dont il sera dressé un état pour la charge dudit commandeur et à la décharge dudit défendeur, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié audit Sieur Morel pour y répondre dans six jours. Signification à lui faite en conséquence avec assignation à la requête du demandeur ès dits noms par exploit de Fisse, huissier, du douze dudit présent mois d'octobre. Les défenses dudit Sieur Morel contenant que ledit Sieur Hargenvillier n'a apparemment pas fait attention que sa nomination, par avis d'amis à la tutelle d'Elisabeth-Michelle Morel, ne peut avoir lieu qu'à l'Ile de France et non en cette île et que, conséquemment, ledit Hargenvillier n'a pu charger de sa procuration aucune personne pour régir les biens de la pupille de lui défendeur qui a été élu tuteur par avis de parents et amis, homologué au Conseil Supérieur de cette île¹⁶. Que nonobstant les raisons qu'il aurait à alléguer pour le droit qu'il a de continuer en cette [île] l'administration des biens de sa pupille, il est prêt, sous le bon plaisir du Conseil, de remettre audit demandeur, les biens effets et habitation appartenant tous à ladite Elisabeth-Michelle Morel, sa petite fille, ensemble la procuration donnée audit demandeur, ès noms, ledit jour quinze décembre mille sept cent quarante-cinq. Et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ledit défendeur, de son consentement, de fournir audit

¹⁵ En 1747, la sécheresse incitant les propriétaires à refuser de parquer leurs troupeaux, les incidents de la sorte vont en se multipliant. Le 15 juillet 1747, interprétant l'arrêt rendu en forme de règlement du 13 août 1743, le Conseil fait très expresse défense de tuer sous quelque prétexte que ce soit aucun animal domestique : cheval mouton, bœuf ou vache à peine de 100 livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive. ADR. C° 2522, f° 99 v° - 100 r°. *Arrêt en faveur de Mathurin Boyé, demandeur à l'encontre de Marguerite Rousseau, épouse de Pierre Guilbert Wilman et interprétant l'arrêt rendu en forme de règlement, le 13 août 1743. 15 juillet 1747.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts du Conseil supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis, 1746-1747, www.lulu.com, 2012, 442 pp.* Arrêt n° 271, p. 314-315.

Voir infra : f° 75 v° - 76 r°. *Arrêt en faveur de Jean Sautron, père, demandeurs, contre Pierre Fontaine, fils. 10 février 1748.*

¹⁶ ADR. C° 2521, f° 152 r°. *Homologation d'avis de parents et amis d'Elisabeth Hargenvilliers, âgée de 21 ans et demi environ, veuve de Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, caissier et garde-magasin général pour la Compagnie des Indes, et de Michelle Elisabeth Morel, leur fille, âgée d'environ 6 mois. 22 avril 1745.* Résumé publié dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ..., 1743-1746, op. cit., Table du registre : Arrêt n° 403, p. 346.*

demandeur, ès dits noms un compte détaillé de la régie et administration de l'habitation dont il s'agit et de remettre audit demandeur ès dits noms, ou en celles du commandeur qui lui sera indiqué, tous les noirs, meubles, grains, ustensiles et autres effets appartenant à la succession dudit feu Monsieur Morel, dont il sera dressé un état sur l'inventaire qui en a été fait, à la charge par // le demandeur ès dits noms d'en donner une et valable décharge audit défendeur ès dits noms comme l'a autorisé et autorise. Condamne ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



13. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur, contre François Duclos. 28 octobre 1747.

f° 6 v°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et François Duclos, garçon, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui soit permis de faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Duclos pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de douze piastres cinq réaux suivant son billet à ordre fait au profit dudit demandeur, aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au [pied] de ladite requête, portant permission de faire assigner ledit Duclos aux fins d'icelle, pour y répondre à [huitaine]. L'assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Fisse, huissier, du [d...] du présent mois d'octobre. Vu également le billet fait par ledit Duclos au profit [du demandeur] de la somme de 12 piastres échu, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Duclos, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de douze piastres cinq réaux contenue au billet dont est question, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin.



14. Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Pierre Vimont. 28 octobre 1747.

f° 6 v°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Philippe Thiola, habitant de cette île¹⁷, demandeur en requête présentée au Conseil le trente et un juillet dernier, d'une part ; et Pierre Vimont, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui soit permis de faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Vimont pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de sept piastres cinq réaux pour marchandises à lui vendues et livrées par ledit demandeur, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Vimont aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. L'assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Fisse, huissier, du sept octobre présent mois. Tout vu et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Vimont, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de sept piastres cinq réaux pour les causes contenues en la requête dudit demandeur, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



¹⁷ Philippe Thiola, charretier au service de la Compagnie de Indes, décède dans une maison de piquet debout appartenant à la Compagnie au lieu-dit la Plate-Forme à Saint-Denis. Exhorté dans les derniers moment de sa vie par Jean-François Desbeurs, prêtre missionnaire, Thiola déclara qu'il entendait que ses trois jeunes cochons coupés, sa truie et son cochon de lait ainsi que ses soixante volailles, le tout montant à la somme de 95 livres, fussent pour le sieur Caillou, chirurgien. ADR. 3/E/49. Décembre 1751. Succession Philippe Thiola. Décembre 1751.

15. Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Laurent Wilman. 28 octobre 1747.

ƒ° 6 v° - 7 r°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Philippe Thiola, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente et un juillet dernier, d'une part ; et Laurent Wilman, fils, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre // part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis de faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Laurent Wilman, fils, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de sept piastres un réal, pour marchandises à lui vendues et livrées par ledit demandeur, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête portant permission d'assigner ledit Wilman aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. L'assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du cinq octobre présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Laurent Wilman, fils, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de sept piastres un réal pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



16. Arrêt en faveur de François Caron, père, demandeur, contre Joseph Ango, père, au sujet du paiement d'un noir malgache. 28 octobre 1747.

ƒ° 7 r°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre François Caron, père, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-sept juin dernier, d'une part ; et Joseph Ango, père, aussi habitant dudit quartier, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui est dû par ledit défendeur une somme de deux cent vingt piastres pour un noir malgache à lui vendu et dont il ne peut obtenir le paiement. Offrant ledit demandeur de lui faire déduction de trente-six piastres qu'il a reçues à compte de ladite somme en trois vaches. Ladite requête à ce qu'il fût permis audit demandeur de faire assigner au Conseil ledit Ango pour se voir condamné au paiement du restant de ladite somme de cent vingt piastres avec les intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Ango aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Fisse, huissier, du deux août aussi dernier. La requête de défenses dudit Ango, du dix du même mois, par laquelle et pour les raisons y contenues, il requiert que ledit demandeur soit tenu de lui faire déduction sur les deux cents piastres (sic), par lui demandées, de cent cinquante piastres pour la valeur de quatre vaches qu'il lui a données à compte de ladite somme et non pas trois vaches seulement, ainsi que l'avance ledit Caron, et du produit d'icelles depuis plus de six ans qu'elles sont chez lui ; si mieux il n'aime lui rendre lesdites quatre vaches et leur produit et rapport en entier, offrant, en ce cas, de payer audit Caron quand la fourniture du café sera ouverte, ladite somme de deux cent vingt piastres. Les répliques du demandeur, du 26 du présent mois, contenant qu'à l'égard de ce que dit ledit Ango touchant la réception de quatre vaches, il est prêt de certifier qu'il n'en a reçu que trois ; mais qu'il pourrait n'en accuser que deux : la troisième étant née chez lui, mais qu'il la [passe] également à douze piastres comme les autres, ce qui fait trente-six piastres. Lesquelles déduites, il lui reste encore deux cent quatre-vingt-quatre piastres dont il demande la condamnation contre lui. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Joseph Ango à payer à François Caron la somme de cent soixante piastres restantes, dues pour le prix du noir en question, déduction faite de soixante piastres à quoi le Conseil a fixé la valeur des trois vaches ; en affirmant par ledit Caron, devant maître François Dusart de La Salle, commissaire nommé à cet effet, qu'il n'a reçu que ces trois vaches. Condamne ledit Ango aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



17. Arrêt entre Martin Barouillet, tailleur d'habit, demandeur, et Hervé Gallenne, au sujet d'un pari et de quatre mois de remboursement de pension. 28 octobre 1747.

f° 7 v° - 8 r°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Martin Barouillet, tailleur d'habit en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le douze septembre dernier, d'une part ; et Hervé Gallenne, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant que le défendeur muni de cinq cent soixante piastres appartenant au demandeur, comme les lui ayant remises lorsqu'il fut commandé pour embarquer pour la guerre, se serait, d'autorité privée, réservé sur ladite somme, savoir : cent vingt-sept piastres et demie pour dix-sept mois de pension, quoiqu'il n'ait mangé chez lui que pendant treize mois à compter depuis le deux mars jusqu'au deux avril mille sept cent quarante-six, sur quoi il faut diminuer cinq semaines qu'il a été malade à l'hôpital de Saint-Paul et traité par le Sieur Dains, qu'il demande à témoin pour affirmer le fait. Que de plus, lui demandeur aurait fait un pari, le dix-sept avril mille sept cent quarante-cinq de la somme de vingt-cinq piastres avec ledit défendeur pour venir de Saint-Paul à Saint-Denis et retourner audit Saint-Paul en seize heures de temps. Lequel pari, il n'a pu exécuter vu qu'étant soldat il n'a pu avoir permission du Sieur Laval, capitaine de la Compagnie de la garnison de Saint-Paul. Raison qui, sans doute, mettait le pari au néant. Ce qui n'a pas empêché que ledit Gallenne, quelques représentation qu'il lui avait pu faire, de retenir, sur ce qu'il avait avait (sic) d'argent à lui, la susdite somme de vingt-cinq piastres, quoique de droit il fût nul. Ce qui l'oblige d'avoir recours à l'autorité dudit Conseil. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis de faire assigner, devant ledit Conseil, ledit Hervé Gallenne, pour répondre aux fins de sa requête et se voir condamné au remboursement des sommes y portées avec dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, [étant] au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Gallenne aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt et un septembre dernier. Les défenses dudit Gallenne, du sept de présent mois, contenant qu'il est bien vrai que le demandeur lui a laissé plusieurs effets pour la somme de cinq cent soixante piastres dont il lui a tenu compte et retenu vingt-cinq piastres pour le pari dont est question. Que ledit demandeur devait, avant que de le faire, en obtenir la permission de son capitaine. Que c'est pour se dispenser de payer cette somme qu'il dit n'en avoir pu obtenir la permission, n'en ayant point fait de réserve audit billet. Que quant aux cent vingt-cinq piastres et demie qu'il dit qu'il a retenues pour sa pension sur la somme de cinq cent soixante-seize piastres, cela est faux, puisqu'ils avaient arrêté de compte ensemble lorsqu'il lui a donné cette somme en garde, et que, lorsque lui défendeur l'a payé, il lui a remis son obligation sans lui faire aucune demande et que lui défendeur lui remit pareillement son billet qu'il lui avait consenti pour ledit pari. Lesdites défenses à ce qu'il plût audit Conseil débouter le demandeur de sa demande et le condamner aux dépens. Les répliques dudit demandeur contenant que le défendeur expose faux quand il dit qu'on lui demande cent vingt-sept piastres et demie. Que sa première demande le prouve dans laquelle il ne répète que quatre mois de pension qu'Hervé Gallenne lui a mal à propos retenus et qui sont compris dans les cent vingt-sept piastres et demie y mentionnées. Qu'il est bien vrai que Gallenne lui a tenu compte du surplus de la somme de cinq cent soixante-seize piastres, mais qu'il a toujours retenu les vingt-cinq piastres de pari qui est nul de droit. Que de plus ledit Gallenne avait quelques temps auparavant perdu avec lui quinze piastres de pari, lesquelles n'étant point encore payées, lui demandeur, faute d'avoir eu permission de remplir le sien convint avec lui de mettre l'un pour l'autre¹⁸. Qu'il est donc mal fondé de retenir ladite somme. Qu'outre cela il croit être bien fondé à répéter les quatre mois de remboursement de pension : ayant entré le dix février mille sept cent quarante-quatre, étant sorti de chez lui le deux mai mille sept cent quarante-cinq, ce qui fait quatorze mois ; et ayant été un mois malade chez le Sieur Dains : reste treize mois. Et, cependant, qu'il lui en a fait payer dix-sept. Que partant Hervé Gallenne lui est redevable de cinquante-cinq piastres, compris les vingt-cinq piastres de pari qui est nul de droit. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parties se retireront devant Maître Gaspard de Ballade, Premier Conseiller du dit Conseil, pour y compter au sujet de leurs demandes et défenses ; pour, ce fait et rapporté audit Conseil, être par lui ordonné // ce qu'il appartiendra. Dépens jusqu'à ce réservés. Fait et donné au Conseil, le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



¹⁸ C'est-à-dire l'un annulant l'autre.

18. Arrêt en faveur de Joseph Lauret, demandeur, contre les héritiers et bien-tenants de Pierre Noël. 28 octobre 1747.

f° 8 r°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Joseph Laurette [Lauret], habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit septembre dernier, d'une part ; et les héritiers et bien-tenants de Pierre Noël¹⁹, défendeurs et défaillants à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû depuis très longtemps une somme de quatre-vingts livres dix sols trois deniers par la succession échue de Pierre Noël, père. Laquelle dite somme il avait mise chez ledit Pierre Noël pour être remise à la Compagnie, ce qu'il n'avait point encore fait lors de son décès. Ce qui l'aurait engagé d'avoir recours à sa veuve pour qu'elle eût à lui rembourser ladite somme. Laquelle veuve a toujours usé de délais et est venue enfin à décéder sans avoir acquitté ladite somme. Ce qui l'oblige de se pourvoir au Conseil à ce qu'il lui fût permis de faire assigner lesdits héritiers [de] Pierre Noël, pour se voir condamnés à payer au demandeur la susdite somme de quatre-vingts livres dix sols trois deniers, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle lesdits héritiers Noël, pour y répondre à huitaine. L'assignation à eux donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du vingt et un septembre dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre lesdits héritiers et bien-tenants dudit Pierre Noël, non comparant ni personne pour eux et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingts livres dix sols trois deniers pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre les défaillants aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



19. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre le nommé Sanguinaire, menuisier. 28 octobre 1747.

f° 8 r° - 8 v°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Jean-Baptiste Jacquet²⁰, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et le nommé Sanguinaire, menuisier en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner dans les délais de l'ordonnance ledit Sanguinaire pour se voir condamné à lui payer une somme de douze piastres quatre réaux pour valeur reçue et suivant le compte arrêté avec lui le vingt-six août mille sept cent quarante-deux, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission de faire assigner ledit Sanguinaire aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du seize octobre présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sanguinaire, non comparant ni personne

¹⁹ Les bien-tenants sont les personnes qui possèdent les biens d'une succession ou ceux grevés d'hypothèques.

Pierre Noël, arrivé à Bourbon vers 1701, sur un navire forban, natif de l'île Saint-Christophe en Amérique, + : 1//1/1732 à Saint-Paul, 58 ans (GG. 15, n° 815), x : vers 1702 Marie-Anne Lauret (1680, 28/8/1747), fille de Jacques Lauret, dit Saint-Honoré et de Félicie Vincente, sœur de Joseph Lauret, le demandeur. Ricq. p. 2071, 1527.

²⁰ Jean Baptiste Jacquet (v. 1699-1764), natif de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), époux de Catherine Saget, est arrivé à Bourbon en 1730. Menuisier, ouvrier de la Compagnie, il s'associe le 8 juin 1732, dans la mise en commun d'une habitation acquise le 3 juin, avec Jacques Aubray, dit Vide-Bouteille (v. 1697-1742), serrurier, ouvrier de la Compagnie, natif d'Auvers-sur-Oise (Val d'Oise), arrivé à Bourbon en 1732, époux de Marie-Anne Malard. Ricq. p. 1407, 36. ADR. 3/E/37. François Morel, Saint-Paul. *Société entre Aubray et Jacquet, tous deux ouvriers de la Compagnie. 8 juin 1732*. Un nouvel acte de société entre Aubray et Jacquet passé le 15 février 1735 est déposé par devant Dutrévou, le 22 novembre 1740. CAOM. DPPC/NOT/REU, Dutrévou, n° 725. Au partage de la société, 35 esclaves, mâles et femelles, négrillons et négrittes, montant à 31 135 livres 9 s. 9 d. échoient à la veuve Aubray. Ibidem. 29 avril 1743. *Partage de la société veuve Jacques Aubray, Jean-Baptiste Jacquet*. Sur ce partage voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil..., 1746-1747, op. cit.* f° 21 v°. « Arrêt en faveur de Jean-Louis Beaudouin, dit Godin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 24 septembre 1746 », note 245. Début mars 1743, Jean-Baptiste Jacquet et Joseph Houdier (Ricq. p. 1370), passent entre eux société pour deux habitations situées entre les deux Rivières Saint-Jean. CAOM. DPPC/NOT/REU, Rubert, n° 2046. 1^{er} mars 1743. *Société ente Jean-Baptiste Jacquet, bourgeois, habitant demeurant à Saint-Denis et Joseph Houdier, habitant, demeurant à la Rivière Saint-Jean, paroisse Sainte-Suzanne*. Sur le sort de cette dernière, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil..., 1746-1747, op. cit.* f° 139 v°- 140 r°. « Arrêt pris à la requête de Charles-Jacques Gillot, au nom de la succession Louis Morel, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 14 octobre 1747 », et note 551.

pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de douze piastres quatre réaux, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



20. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Michel Rayeul, cordonnier. 28 octobre 1747.

f° 8 v°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Michel Rayeul, cordonnier en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Michel Rayeul pour se voir condamné à lui payer une somme de quatre-vingt-treize piastres trois réaux, en deniers ou quittance valable, pour cuirs à lui vendu et livrés et autres effets, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Rayeul aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du quatorze octobre présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Michel Rayeul, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur en deniers ou quittances valables la somme de quatre-vingt-treize piastres et trois réaux, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



21. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jérémie Bertaut. 28 octobre 1747.

f° 8 v° - 9 r°.

Du vingt-huit octobre mille sept cent quarante-sept.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jérémie Bertaut, habitant du quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Bertaut, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de vingt piastres deux réaux pour restant du prix des marchandises et effets à lui vendus et livrés par ledit demandeur, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Bertaut aux fins d'icelle pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Grosset, huissier, du sept du // présent mois d'octobre. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jérémie Bertaut, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt piastres deux réaux, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-huit octobre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



22. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, contre Mathieu Reynaud. 4 novembre 1747.

f° 9 r° - 9 v°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur de Dame Elisabeth Hargenvillier, veuve du Sieur Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, et d'Etienne-Claude Hargenvillier, Conseiller au Conseil Supérieur à l'Île de France et procureur général en icelui. Le dit Sieur Hargenvillier, curateur aux causes de ladite Dame Morel et son tuteur à ses actions immobilières, et encore au nom et comme tuteur d'Elisabeth-Michelle Morel, fille mineure, seule et unique héritière du dit défunt Sieur Morel, son père, suivant leur procuration passée devant maître Molère, notaire à l'Île de France, en présence des témoins y nommés, le quinze décembre mil sept cent quarante-cinq, demandeur en requête du quatorze septembre dernier, d'une part ; et Sieur Mathieu Reynaud, ancien officier des troupes et ancien ingénieur en chef pour la Compagnie en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, ès dits noms, contenant qu'il est dû à la succession dudit Sieur Morel par le Sieur Mathieu Reynaud, pour vente d'habitation située à Sainte-Marie et autres effets, la somme de huit mille quatre cent quatre-vingt-une piastres et deux deniers, le tout échu à la fin de l'année dernière mille sept cent quarante-six. Savoir : pour le terme échu à la fin de l'année mille sept cent quarante, ainsi qu'il est expliqué au contrat de vente, quatre mille piastres. Pour le deuxième terme, dans lequel Monsieur de La Bourdonnais est pour moitié ainsi qu'il est prouvé par la déclaration du Sieur Morel du quatorze août mille sept cent quarante-quatre, pour moitié dudit terme : deux mille piastres. Pour le troisième terme échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-six : deux mille piastres. Pour la rente de six mille piastres portée audit contrat pendant les susdites trois années, neuf cent piastres, - à déduire de La Bourdonnais la moitié. Reste pour la succession dudit Sieur Morel, neuf cent cinquante piastres pour vingt-cinq livres de savon fourni au neveu dudit défaillant et pour autres avances faites pour ce dernier au nommé Lefèvre, trente et une piastres deux deniers. Qu'à compte desdites sommes il convient de soustraire celle de deux mille deux cent soixante et dix-huit piastres et soixante-neuf sols que ledit défaillant a payée à compte en café. Que par ce moyen, il redoit six mille deux cent deux piastres trois sols deux deniers qu'il ne se met point en devoir de payer. Pourquoi le demandeur, ès dits noms, donne sa requête pour qu'il lui soit permis de faire assigner en la Cour ledit Sieur Reynaud pour se voir condamné à payer en billets de caisse, deniers comptant ou quittances la susdite somme de six mille deux cent deux piastres trois sols deux deniers, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à Monsieur Reynaud pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification à lui fait en conséquence à la requête dudit sieur Gillot, ès dits noms, par Fisse, huissier, le vingt octobre dernier. Vu aussi l'acte de vente de l'habitation dont il s'agit, faite par le feu Sieur Morel au Sieur Reynaud, le 8 octobre mille sept cent quarante-trois, expédition // de l'acte de société pour moitié de l'habitation dont il vient d'être parlé entre feu Sieur Morel et Monsieur de La Bourdonnais du quatorze août mille sept cent quarante-quatre. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Mathieu Reynaud, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur ès dits noms la somme de six mille deux cent deux piastres trois sols deux deniers pour les causes portées en la requête dudit demandeur avec les intérêts de la somme de cinq mille sept cent cinquante-deux piastre trois sols deux deniers seulement. Condamne en outre ledit Sieur Reynaud aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



Cette habitation sise à Sainte-Marie au lieu-dit la Ravine à Bardeaux a été vendue, par contrat en date du 1^{er} avril 1739, par Antoine Mazade Des Isles à Alexandre Sornay et Louise Vignol son épouse. Lequel Sornay, étant à l'Île de France, l'a vendue sans son consentement à Louis Morel, Conseiller. Lequel l'a revendue à Mathieu Reynaud, de Jeanne Ricquebourg²¹. Cet achat est immédiatement préjudiciable au couple dont les difficultés de paiement apparaissent clairement dans les registres des arrêts du Conseil Supérieur de 1744 à 1747. En 1752 les difficultés financières contraignent la veuve Jeanne Ricquebourg à

²¹ Mathieu Reynaud, o : v. 1703 à Nîmes ; + : 15/3/1752 à Sainte-Marie ; x : 7/5/1743 à Saint-Paul. Ricq. p. 2385.

ADR. C° 2521, f° 76 r° - 77 r°. Arrêt entre Antoine Mazade des Isles, ancien officier des troupes de cette île, demandeur, et Mathieu Reynaud, défendeur. 14 mars 1744. Ibidem, f° 99 r° - 100 r°. Arrêt entre Antoine Mazade Des Isles, ancien officier des troupes de cette île, demandeur, et Mathieu Reynaud, défendeur. 12 août 1744. Résumé publié par Robert Bousquet. Dans la *Chambre du Conseil. Cinquième recueil ...*, 1743-1746, op. cit., Arrêts n° 212, 281, p. 307, 320. Condamnation pour dettes à : Arrêts n° 110, 218, 274, 296.

abandonner cette habitation que le couple avait acquise peu de temps après son mariage, le 18 octobre 1743²².



23. Arrêt du Conseil à la suite de la requête de Sylvestre Techer et Pierre Grondin, experts nommés par arrêt de la Cour. 4 novembre 1747.

ƒ° 9 v°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Vu au conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée par Sylvestre Techer et Pierre Grondin, bourgeois, habitants du quartier de Saint-Suzanne, experts nommés par arrêt de la Cour du 30 septembre dernier²³, pour avec le sieur Pierre Guyomar, ancien ingénieur au service de la Compagnie, tiers expert, procéder à l'estimation et partage des biens meubles provenant de la communauté d'entre feu Jean Esparon et Françoise Riverain sa veuve, expositive qu'ayant reconnu l'abornement d'un terrain situé au haut de Sainte-Marie, entre la Rivière de Sainte-Marie et la Ravine du Parc appartenant à la susdite communauté ne se pouvoir faire sans donner de bornes mitoyennes de Marie Tarby, épouse de Joseph Techer, séparée d'avec lui de corps et de biens²⁴, et pareillement au terrain appartenant aux mineurs d'Etienne Techer, par rapport à leur mère, feu Louise Tarby²⁵, ce qui n'est point porté dans leur commission : lesdites parties n'ayant point été appelées. Que ces raisons obligent les exposants et tiers expert à s'adresser, tant à ladite Marie Tarby, épouse de Joseph Techer, qu'aux tuteurs des mineurs d'Etienne Techer, en leur exposant que cette difficulté [les] arrête. Qu'à quoi la susdite Marie Tarby et les tuteurs de ses enfants, et qui ont signé la requête des exposants, y ont déclaré que : pour rentrer à frais, ils s'en rapportent entièrement aux bornes mitoyennes qui seront posées par les experts et tiers expert, qui seront donnés tant à leur terrain qu'à celui des mineurs Esparon. Faisant droit sur ladite requête, **Le Conseil** en continuant la commission des experts et tiers expert dont il s'agit et ordonnée par arrêt de la Cour du trente septembre dernier où ils sont dénommés, les a autorisés et autorise, attendu le consentement des parties, à poser les bornes mitoyennes d'entre elles, ès-qualités qu'elles agissent, et pour les causes portées en leur dite requête. Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



23.1. Les esclaves de la communauté François Esparon, Françoise Riverain, au 21 novembre 1747.

Le 21 novembre 1747, à la requête de Françoise Riverain, sa veuve, les arbitres procèdent à l'inventaire après décès des biens meubles de François Esparon, demeurant au quartier Sainte-Marie. Parmi le mobilier conséquent on remarque dans une maison avec deux chambres, grenier et cuisine : 61 couchettes et literie, 20 chaises sofa, 6 tables.

²² CAOM. Demanvieu, n° 1653. *Transaction Desforges Boucher, ès noms et comme procureur de François Mahé de La Bourdonnais, et Dame veuve Mathieu Reynaud. 30 septembre 1752.* ADR. C° 2522, ƒ° 59 r° et v° [Coté ƒ° 58 r° et v°]. *Arrêt en faveur de M^e. François Gervais Rubert, comme procureur de François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Mathieu Reynaud. 28 mars 1747.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil ... 1746-1747, op. cit.,* Arrêt n° 143. p. 203-205.

Condamnation pour dette : Arrêt n° 92. *Arrêt en faveur d'Hervé Gallenne, demandeur, contre Reynaud. 26 novembre 1746,* p. 135.

²³ ADR. C° 2522, ƒ° 131 r° [coté ƒ° 130 r°]. *Homologation de l'avis de parents et amis des enfants mineurs de feu Jean Esparon et Françoise Riverain, sa veuve. 30 septembre 1747.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil ... 1746-1747, op. cit.,* Arrêt n° 350. p. 387-88.

²⁴ Marie Tarby et Joseph Techer, x : 3 février 1722, Saint-Denis. Ricq. p. 2716. ADR. C° 2521, ƒ° 78 v° - 79 r°. *Requête de Marie Tarby, femme Joseph Techer, habitant de cette île, au sujet des mauvais traitements qu'elle reçoit de son mari. 21 mars 1744.* Ibidem, ƒ° 92 v°. *Arrêt du Conseil concernant Marie Tarby, femme Joseph Techer, et ordonnant transmission du procès-verbal d'enquête voulue par la plaignante à Joseph Techer. 27 juin 1744.* Ibidem, ƒ° 102 r°. *Arrêt du Conseil en faveur de Marie Tarby, femme Joseph Techer, demanderesse, contre le dit Techer, défendeur et défaillant. 5 septembre 1744.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ..., 1743-1746, op. cit.,* Arrêts n°48, 50, 56, pp. 106-111, 113-114, 122-124.

²⁵ ADR. C° 2522, ƒ° 144 r° et v° [coté ƒ° 143 r° et v°]. *Homologation de l'avis de parents paternels des enfants mineurs d'Etienne Techer et feu Louise Tarby. 19 octobre 1747.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil ... 1746-1747, op. cit.,* Arrêt n° 378, p. 419-421.

p ^{te}	s.	d.	
25			Couchettes, literie
20			Couchettes, literie
6			Table
20			Chaise, sofa
6			Miroir
16			Couchettes, literie
12			Canapé
6			Table
30			Armoire
12			Textile
1	36		Vêtements
	36		4 volumes de livres : une Semaine Sainte, le Nouveau Testament, deux paires d'Heures
20			Trois fusils ; une paire de pistolets d'arçon.
5			Jarres et chaises
5			Caves, liqueurs, bouteilles diverses
12			Vaisselle diverses
1			25 livres de vieille ferraille.
15			Marmites et récipients divers.
4			Moulins à blé, à maïs, un fanal
12			Selle et bride, table
15			Meubles divers
6			Une pirogue de trois rames.
1			Chaises
			Grains :
83	24		6 000 livres de riz
33	24		3 000 livres de maïs.
146	18		3 510 livres de café en coque.
			Bestiaux :
30			4 bovins
35			9 porcins
25			10 ovins
75			3 chevaux
14	2		Volailles diverses
30			D'ustensiles d'habitation dont une chaîne à noirs garnie de sa menotte et 12 grattes et 10 pioches, le tout estimé 8 piastres.
			Bâtiments
6			Un poulailler de bois rond de 12 pieds sur 8.
6			Une case de palmiste pour mettre le café de 12 pieds sur 8.
6			Un parc à cabris de bois rond de 12 pieds sur 8.
10			Une cuisine sur son cadre de piquets debout, couverte en feuilles de 20 pieds sur 14.
10			Un hangar sur fourches de 20 pieds sur 14.
8			Une écurie de bois rond couverte de feuilles de 20 pieds sur 10.
31	60	6	Argenterie et vaisselle.

p. s. d. = piastres, sols, deniers.

Tableau 1 : Inventaire des effets de la communauté François Esparon, Françoise Riverain, au 21 novembre 1747.

Viennent ensuite les esclaves, relevés et estimés par familles conjugales et maternelles comme au tableau ci-dessus.

Rang	Nom et caste	âge	piastres
1	Gabriel, malgache	60	
2	Angélique, sa femme, Malabare	50	900
3	Pierre	24	
4	Geneviève	22	
	Leurs enfants Créoles		

Rang	Nom et caste	âge	piastres
5	Rosalie ²⁶	12	
6	Alexandre, Cafre	60	100
7	Benoît, Malgache	40	
8	Chrstitine, sa [femm], Malgache	30	
9	Marguerite	14	
10	Julienne	10	736
11	Agathe	6	
12	Espérance	4	
13	Jérôme	3	
14	Henriette Josèphe	1	
15	Sylvestre, Malgache	45	
16	Augustine, Malgache	36	
17	Gertrude	12	
18	Jean	8	600
19	René	5	
20	Cyprien	3	
21	Marie-Josèphe	1	
22	Félix, Malgache	30	
23	Foy, Malgache	30	
24	Michel	4	465
25	Henriette ²⁷	2	
26	Godefroy	0,9	
27	François, Malgache	35	
28	Marie, Créole, sa femme	30	500
29	Henry	12	
30	Dauphine	8	
31	Etienne, Malgache	30	
32	Pélagie, sa femme, Malgache	30	
33	Marcelline	13	500
34	Denis	10	
35	Olivier, Malgache	30	
36	Olive, sa femme, Malgache	25	430
37	César	5	
38	Romain ²⁸	3	
39	Antoine, Malgache, infirme de la vue	30	
40	Cécile, sa femme, Malgache ²⁹	30	
41	Dorothee ³⁰	5	500
42	Charlotte ³¹	2	
43	Félicité	1	
44	Jacques, malgache ³²	30	380
45	Louise, sa femme, Malgache ³³	25	
46	Jean-Baptiste, Malgache ³⁴	40	340
47	Marie-Anne, sa femme, Malgache ³⁵	30	
48	André, Malgache	35	290
49	Catherine, sa femme, Malgache	35	
50	Mathieu, Malgache ³⁶	45	290

²⁶ Rosalie, o : 3/11/1737 à Sainte-Marie. GG.I.

²⁷ Henriette, o : 19/10/1744 à Sainte-Marie. CAOM.

²⁸ Antoine ou Guillaume, 33 ans au recensement de 1750, aveugle. Romain, o : 11/5/1744 à Sainte-Marie. CAOM.

²⁹ Cécile, 33 ans au recensement de 1750.

³⁰ Dorothee, 5 ans au recensement de 1750.

³¹ Charlotte, o : 20/8/1744 à Sainte-Marie. CAOM.

³² Jacques, 37 ans au recensement de 1747.

³³ Louise, 35 ans au recensement de 1747.

³⁴ Jean-Baptiste, 47 ans au recensement de 1747.

³⁵ Marie-Anne ou Bellone, 41 ans au recensement de 1747.

³⁶ Mathieu, 43 ans au recensement de 1747.

Rang	Nom et caste	âge	piastres
51	Marthe, sa femme, Malgache ³⁷	Ø	
52	Pierre, Créole ³⁸	28	350
53	Perrine, Malgache, sa femme ³⁹	26	
54	Hippolithe, Cafre	26	305 ⁴⁰
55	Marine, sa femme, Malgache	22	
56	Laurent, Malgache	25	300
57	Barbe, sa femme, Malgache ⁴¹	30	
58	Antoine, Malabar ⁴²	45	200
59	Isabelle, sa femme Malgache ⁴³	45	
60	Sacato, (homme), Malgache ⁴⁴	60	100
61	Mo[u]ce, (femme), Malgache ⁴⁵	60	60
62	Adrien, Créole ⁴⁶	16	160
63	Francisque, Malabar ⁴⁷	16	100
64	Pierrot, Malgache	20	160
65	Gilles, Malgache, dans l'Inde	20	160
66	Isabelle, Créole	5	60

Tableau 2 : Les esclaves de la communauté François Esparon, Françoise Riverain, au 21 novembre 1747.

Suivent les papiers parmi lesquels on remarque : une expédition du Contrat de Mariage, du 5 juin 1719, par Durongouët Letoullec, notaire ; un extrait baptistère de Françoise Riverain, fille de Victor Riverain et Margueritte Dalleau, née le 29 février 1702, délivré par Duval, en date du 26 novembre 1714.

Les dettes actives dues à la communauté montent à 449 piastres 1 réal 6 deniers. Les dettes passives dues par elle, parmi lesquelles : 328 piastres dues au Sieur Prévost, chirurgien, et 70 piastres dues à Baille, commandeur de Monsieur Letort pour pansements, se montent à la somme de 1 429 piastres 112 sols 3 deniers.



24. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, comme procureur de Mahé de La Bourdonnais, contre Pierre Maillot, fils. 4 novembre 1747.

f° 9 v° - 10 r°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Monsieur François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, au nom et comme procureur de Monsieur François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier des vaisseaux de Sa Majesté, suivant la procuration passée devant Maître Jarosson, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le deux septembre 1742, demandeur en requête du 7 mars dernier, // d'une part ; et Pierre Maillot, fils, habitant au quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant à venir reconnaître ses billets sous signature privée en date du quatre mai mille sept cent quarante-cinq et dix-sept avril mille sept cent quarante-six. Ce faisant, se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de trente-sept piastres pour le montant de ses deux billets causés pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais, payables en lettre de change ou valeur en café, le dernier échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme à compter du jour

³⁷ Marthe, 45 ans au recensement de 1747.

³⁸ Pierre, 9 ans au recensement de 1732, 37 ans à celui de 1761.

³⁹ Perrine, 17 ans au recensement de 1743, 21 ans à celui de 1747.

⁴⁰ Hippolithe et Marine, b : 16/8/1744, x : 17/8/1744 à Sainte-Marie. CAOM.

⁴¹ Barbe, 40 ans au recensement de 1741, 65 ans à celui de 1765.

⁴² Antoine, 39 ans au recensement de 1740, 49 ans à celui de 1750.

⁴³ Isabelle, 60 ans au recensement de 41, 69 à celui de 1750.

⁴⁴ Sacato, 38 ans au recensement de 1732, 63 à celui de 1765.

⁴⁵ Mo[u]ce, 60 ans au recensement de 1742, 65 à celui de 1745.

⁴⁶ Adrien, 17 ans au recensement de 1743, 34 ans à celui de 1762.

⁴⁷ Francisque, 12 ans au recensement de 1740, 22 ans à celui de 1750.

de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Maillot, fils, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur, audit nom, par Fisse, huissier, le quatorze octobre aussi dernier. Vu pareillement les billets dudit défaillant ci-devant énoncés et datés, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Maillot, fils, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme trente-six piastres pour le montant de ses dits billets et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



25. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, ès-qualités par lui prises au précédent arrêt, contre Etienne Geslin. 4 novembre 1747.

ƒ° 10 r°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Monsieur François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, ès-qualités par lui prises au précédent arrêt, demandeur en requête du sept mars mille sept cent quarante-sept, d'une part ; et Etienne Geslin, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur audit nom, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour ledit défaillant pour venir reconnaître ses billets sous signature privée en date du quatre mai mille sept cent quarante-cinq et dix-sept avril mille sept cent quarante-six. Ce faisant, se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux cent vingt-huit piastres trente-six sols pour le montant de ses deux billets causés pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais, payables en lettre de change ou valeur en café, le dernier échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Etienne Geslin assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit demandeur [, audit nom], par exploit de Fisse, huissier, le vingt octobre aussi dernier. Vu pareillement les billets dudit défaillant ci-devant énoncés et datés, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Geslin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de deux cent vingt-huit piastres trente-six sols pour le montant de ses dits billets et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



26. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, ès-qualités par lui prises au précédent arrêt, contre Pierre Fourdrain. 4 novembre 1747.

ƒ° 10 v°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Monsieur François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, ès-qualités par lui prises en l'arrêt de l'autre part, demandeur en requête du sept mars mille sept cent quarante-sept, d'une part ; et Pierre Fourdrain, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de trente-cinq piastres et cinquante-quatre sols pour le montant de ses deux billets, sous signature privée, des vingt-neuf juillet mille sept cent quarante-quatre et dix-sept avril mille sept cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Fourdrain assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, audit défaillant par Fisse, huissier, le dix-neuf octobre aussi dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant ci-devant datés et énoncés, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Fourdrain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de trente-sept piastres et cinquante-quatre sols pour les causes énoncées en la requête

audit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



27. Arrêt en faveur d'Etienne Geslin, défendeur, contre Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur, faisant pour Pierre Bourgeois. 4 novembre 1747.

f° 10 v° - 11 r°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Nicolas Prévost, chirurgien établi sur la paroisse de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du cinq octobre dernier, d'une part ; et Etienne Geslin, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, comme fondé de procuration du Sieur Pierre Bourgeois, habitant du quartier de la Rivière d'Abord, paroisse Saint-Pierre⁴⁸, comme il paraît par acte du seize octobre mille sept cent trente-six, que, dans cette dite qualité, il est donc dû audit demandeur, par ledit Geslin, suivant son billet du quatorze octobre mille sept cent trente-cinq et stipulé payable en l'année mille sept cent trente-huit⁴⁹. Il n'est pas que extraordinaire que ledit Geslin ne se soit mis depuis si longtemps en devoir de s'acquitter et qu'il ait joui aussi tranquillement du fruit des travaux des esclaves pour lesquels il doit cette somme [dont], faute d'en avoir fait la demande, l'on perd les intérêts depuis mille sept cent trente-huit que le terme est échu. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur, audit nom, de faire assigner en la Cour ledit Geslin, à jour compétent, pour venir reconnaître sa signature ; ensuite se voir condamné au paiement de ladite somme de mille piastres, portée en son billet, [et] aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Les défenses dudit Geslin par sa requête de ce jour, portant qu'il est fort surpris de voir former contre lui une demande telle que celle dudit Sieur Prévost, attendu que, le quinze décembre mille sept cent trente-huit, il a acquitté tout ce qu'il devait à Jeanne Lemaire suivant sa quittance qu'il en rapporte ici au Conseil ; mais qu'il se rappelle pourquoi son billet paraît aujourd'hui. Que pour en donner une parfaite connaissance // à la Cour et établir ses moyens de défense, il convient de dire que, par contrat du onze février mille sept cent quarante-trois, il a acquis de Jeanne Lemaire, chargée de procuration de Charles Tessier, son mari absent, un terrain avec quatre esclaves pour la somme de trois mille deux cents piastres et cent piastres d'épingle. Cette somme dans le terme porté audit contrat. Qu'en 1735, le quatorze septembre, ladite Jeanne Leman Lemaire (sic) lui a vendu huit autres esclaves pour la somme de mille piastres dont il fit son billet. Que c'est celui qui se retrouve. Qu'ayant eu depuis quelques discussions entre eux Charles Tessier et Jeanne Lemaire, sa femme, au sujet de ces acquisitions et de leur compte, il fut passé acte entre eux en forme de compte devant maîtres Brenier et Dusart de La Salle, notaires, le seize octobre mille sept cent-trente-six, par lequel leurs différents ont été réglés, et tout en payant par ledit défendeur les sommes portées par cet acte, il ne s'est plus trouvé débiteur par icelui que d'onze mille cinq cent quarante-six livres treize sols. Que, dans ce compte, a été compris la somme de mille piastres portée au billet dudit défendeur dudit jour quatorze septembre mille sept cent trente-cinq et qu'il se ressouvient, qu'ayant alors demandé son billet comme compris dans le dernier compte et par conséquent acquitté ou inutile, il ne lui fut point remis, s'étant trouvé égaré. Raison par quoi il paraît qu'ainsi il doit retourner dans son néant au moyen de la quittance finale donnée audit défendeur par devant notaire, le quinze décembre mille sept cent trente-huit, par ladite Jeanne Lemaire, épouse autorisée par justice, dudit Tessier, son mari. Et qu'elle apparence en effet, si cette somme de mille piastres n'eût pas été acquittée, qu'on eût attendu jusqu'à présent à poursuivre ledit défendeur à ce sujet ? Qu'au reste, si le Sieur Prévost s'était donné la peine d'examiner les pièces qui lui ont été remises ou qu'il a pu voir au greffe, il se serait épargné celle de former une demande si déplacée. Que par ces raisons ledit demandeur doit être débouté de ses prétentions, en ses dites qualités, et condamné aux dépens. Vu toutes les pièces ci-devant énoncées et datées ainsi que le billet dudit défendeur du 14 septembre mille sept cent trente-cinq ; et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande formée par le sieur Prévost, chirurgien, ès noms qu'il agit, dont il l'a débouté et déboute. En conséquence a ordonné et ordonne que le billet du défendeur dudit jour quatorze septembre mille sept cent trente-cinq lui sera rendu, ayant été par lui acquitté. Condamne ledit demandeur, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



⁴⁸ Pierre Bourgeois, fils et beau fils de Jeanne Lemaire, veuve Charles Bourgeois, épouse de Jean Cougnet dit Tessier, canonnier demeurant à Saint-Paul. ADR. 3/E/18. 11 juin 1735. Vente par Jeanne Lemaire, épouse Cougnet, dit Tessier, à Pierre Bourgeois, d'un terrain à la montagne Saint-Paul, avec bâtiments et esclaves.

⁴⁹ Le Sieur Geslin et sa femme sont débiteurs envers les Tessiers de 15 717 livres 2 sols pour un terrain, quatre esclaves et autres choses, selon le contrat passé le 11 février 1733. ADR. 3/E/33. 10 octobre 1736. Obligation les Tessier et Le sieur Geslin.

28. Arrêt en faveur de Jean-Louis Bonin, demandeur, contre Julienne Ohier, femme de Pierre Robin, défenderesse. 4 novembre 1747.

fo 11 r° - 11 v°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Jean-Louis Bonin, habitant de cette île, demandeur en requête du cinq octobre dernier, d'une part ; et Julienne Ohier, femme du Sieur Pierre Robin, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui a été rendu le seize septembre dernier entre le demandeur et la défenderesse qui ordonne, avant faire droit au fond sur leur différent, [que] le bardeau dont il est parlé [fût] vu et visité pour en constater la qualité et quantité par un procès-verbal que les experts nommés en dresseront devant Maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne ; dépens entre lesdites parties réservés⁵⁰. Le procès-verbal des experts nommés audit arrêt du 14 octobre dernier, dressé devant Maître de Candos. La requête dudit demandeur du vingt et un dudit mois d'octobre expositive qu'en exécution de l'arrêt dudit jour seize septembre dernier, rendu entre lui et l'épouse du Sieur Robin, les experts nommés par cet arrêt pour la visite des bardeaux en question se sont transportés à Sainte-Suzanne chez le Sieur Jorre qui doit livrer ces bardeaux, où, après les avoir visités, ils se sont [retirés] vers le ledit Sieur de Candos, notaire, qui a reçu leur déclaration // du quatorze de ce mois, conformément audit arrêt. Par lequel acte, il est certifié que des quarante-cinq milliers de bardeaux que le Sieur Jorre devait livrer à ladite Robin, bons, loya[ux] et marchands, et dont elle avait vendu audit Bonnin la quantité de vingt-six mille cinq cents, il ne s'en trouve que dix-neuf mille trente qu'ils ont mis à part et qu'ils déclarent bons et marchands, et que le restant ne peut être employé : n'étant que de l'aubier inégal et entièrement de rebut. ~~Ladite requête à ce qu'il pût au Conseil obs.~~ Que le Conseil est prié d'observer que la Dame Robin a vendu à Monsieur Desbeurs, prêtre missionnaire, huit milliers de ce bardeau. Ledit demandeur consent que cette quantité lui soit délivrée, et il déclare qu'il est prêt et offre de reprendre le surplus qui est d'onze milliers, n'ayant besoin que de cette quantité, attendu que le retardement apporté à la livraison, qu'on devait lui faire de vingt-six mille cinq cents, l'a mis dans la nécessité d'en tirer d'ailleurs, par des bâtiments qui périlcliaient faute de couverture⁵¹. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que : des dix-neuf milliers et trente bardeaux mis à part par les experts comme bons et marchands, il en sera livré seulement onze milliers audit demandeur et ce, à prix et aux conditions du marché fait avec la Dame Robin, le vingt mai dernier ; en conséquence déclarer le marché nul et de nul effet pour le surplus et condamner ladite Dame Robin aux dépens, sauf par elle de se pourvoir contre le Sieur Jorre ainsi qu'elle avisera. L'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit signifié, ainsi que le procès-verbal du quatorze octobre, à la Dame Robin pour y répondre à huitaine ; l'exploit de signification fait en conséquence à la requête du demandeur à ladite Dame Robin, le vingt-huit dudit mois d'octobre. La requête de ladite Dame Robin, du deux de ce mois, par laquelle elle conclut et demande qu'à la bonne heure le marché passé entre elle et le demandeur, ainsi qu'il le requiert, soit annulé puisqu'il ne se trouve pas la quantité de bardeaux que le Sieur Saint-Jorre s'était obligé de lui fournir et elle envers ce dernier. Et tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur les requêtes respectives des parties, à ordonné et ordonne qu'il [ne] sera livré au demandeur par la défenderesse qu[e] onze milliers des bardeaux restants et compris au marché fait avec ladite défenderesse, le vingt mai dernier, et ce aux prix et conditions dont il s'agit audit marché. En conséquence, icelui marché déclaré nul et de nul effet pour le surplus des conventions passées entre lesdites parties. Ordonne pareillement que ladite Dame Robin ne sera tenue que de prendre les bardeaux bons, loyaux et marchands que jusqu'à concurrence de ce qui s'est trouvé lors de la descente desdits experts, dont elle demeurera quitte aussi envers ledit Sieur Saint-Jorre en le payant aux conditions entre eux convenues et dont il est question au marché passé entre ledit Sieur Ohier de Grand Pré, lors chargé de la régie des affaires du Sieur Robin, et ledit Saint-Jorre. (+ Dépens entre les parties compensés). Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept⁵².
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



⁵⁰ Cette affaire de bardeaux occupe le Conseil depuis le 18 février 1747. ADR. C° 2522, fo 46 v° - 47 v°. *Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin*. Ibidem, fo 123 v° - 124 r° [Coté fo 122 v° - 123 r°]. *Arrêt pris à la requête de Jean Louis Bonnin, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse du sieur Pierre Robin*. 16 septembre 1747. Ibidem, fo 124 r° et v° [Coté fo 123 r° et v°]. *Arrêt pris à la requête d'Athanase Ohier de Grandpré, chargé de la régie des affaires du sieur Pierre Robin, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse du sieur Pierre Robin*. 16 septembre 1747. Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil ... 1746-1747, op. cit.*, Arrêt n° 113, 331, 332, p. 175-177, p. 371-373.

⁵¹ Attendu que ses bâtiments périlcliant faute de couverture, il s'est trouvé dans la nécessité de s'adresser à un autre fournisseur.

⁵² Voir infra : fo 59 r° - 59 v°. Arrêt du 27 janvier 1748.

29. Arrêt en faveur de Charles-François Derneville, demandeur, contre le Sieur Moreau. 4 novembre 1747.

f° 11 v° - 12 r°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-François Derneville, écuyer, demandeur en requête du dix juillet dernier, d'une part ; et le Sieur Moreau, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de neuf cent vingt-deux livres neuf sols six deniers qu'il doit, de reste, à la succession de feu Grignon, tant par son billet à ordre du vingt (sic) // vingt-quatre mars mil sept cent quarante que par le compte tiré du registre journal dudit Sieur Grignon. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moreau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête dudit demandeur audit défaillant, le dix-neuf octobre aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant daté, ensemble le compte des marchandises fournies par le feu Grignon au défaillant, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moreau, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de neuf cent vingt-deux livres neuf sols six deniers pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



30. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre la veuve Henry Guichard. 4 novembre 1747.

f° 12 r°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatre octobre dernier, d'une part ; et la veuve Henry Guichard, demeurant à Sainte-Suzanne, défenderesse et défaillante à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défaillante pour se voir condamnée à payer à payer (sic) audit demandeur la somme de vingt-quatre piastres portée en son compte pour valeur des marchandises à elle livrées, aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Guichard assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Fisse, huissier, le vingt dudit mois d'octobre. Vu pareillement l'état ou compte produit par ledit demandeur et de lui certifié, le deux dudit mois d'octobre, des marchandises qu'il a fournies à la défaillante, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Henry Guichard, non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-quatre piastres portée (sic) pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante aux dépens. Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept. Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



31. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Joseph Cougnet, dit Tessier. 4 novembre 1747.

f° 12 r° - 12 v°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Joseph Cougnet, dit Tessier, ancien canonnier en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-huit piastres, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Cougnet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la

requête dudit demandeur par exploit du dix-neuf ~~du dit mois~~ d'octobre (sic) aussi dernier. Vu le billet dudit défaillant du deux juin mille sept cent quarante-six et la lettre y jointe dont est aussi question, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut // contre ledit Joseph Cougnet, dit Tessier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-huit piastres pour les causes contenues en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



32. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre le Sieur Moreau, chirurgien. 4 novembre 1747.

fo 12 v°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Hervé Barach, habitant de cette île, demandeur en requête du trente et un juillet dernier, d'une part ; et le Sieur Moreau, chirurgien, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de soixante-six piastres et trois réaux, pour marchandises à lui fournies par le demandeur, suivant le billet et les lettres du défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moreau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Fisse, huissier, du dix-neuf octobre aussi dernier. Vu le billet dudit défaillant consenti le deux novembre mille sept cent quarante-quatre au profit de François Reynaud et, par ce dernier, passé à l'ordre du demandeur ; ensemble différentes lettres du défaillant ou mandant portant promesse de tenir compte au demandeur de ses avances, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moreau, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-six piastres et trois réaux pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



33. Arrêt en faveur de Louis Paulet, demandeur, contre Antoine Chevalier. quatre novembre 1747.

fo 12 v° - 13 r°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Louis Paulet, demandeur en requête du douze août dernier, d'une part ; et Antoine Chevalier, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le 26 novembre mille sept cent quarante-trois, il a cédé à titre de bail, à prix d'argent, audit défendeur et à Antoine Duval, un emplacement situé au quartier de Sainte-Marie. Le dit bail sous signature privée avec promesse d'en passer acte par devant notaire à la réquisition de l'une des parties. Que ledit défendeur a payé le prix du bail jusqu'au vingt-six novembre mille sept cent quarante-cinq et, depuis ce temps, est en demeure de paiement. Ce qui fait six quartiers d'échus sans que ledit Chevalier se mette en devoir de payer. Que suivant ce bail, ledit défendeur s'est obligé d'entretenir les cases et bâtiments construits sur ledit emplacement et d'y laisser tout ceux qu'il pourrait y bâtir pendant le cours de son bail. Qu'au mépris de ces promesses, ledit défendeur a fait enlever le plancher d'une maison et de ses [tapenacs ?] et fait déborder un magasin entouré de planches, et a encore fait enlever de dessus ledit emplacement un magasin de bois rond sur piliers en terre et l'a démeublé totalement à cause de l'expiration de son bail. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner en la Cour ledit Chevalier pour se voir condamné au paiement des termes échus pour le loyer, dont il s'agit, et à rétablir et mettre en même état les cases, magasins et autres édifices que ledit Chevalier a délaissés et fait enlever à l'insu du demandeur, et qu'il sera tenu de remettre et rétablir le tout en l'état // que lesdits bâtiments étaient lors du bail à loyer. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Chevalier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Les défenses dudit Chevalier, contenues en la requête du trois septembre dernier, à ce que le demandeur soit tenu de reprendre son emplacement [...] de la signification et tel qu'il est, attendu que ses moyens ne lui permettent pas de le garder : étant payé suivant les quittances du loyer. Que les cases et

bâtimens ne sont point délabrés comme le demandeur expose. Les répliques dudit demandeur tendant à ce que ledit défendeur soit tenu de compter avec lui et de rétablir les biens en tel et semblable état qu'ils étaient lors dudit bail sous seing privé, et que les conclusions prises par sa requête de demande lui soient adjudgées avec dépens. Vu le bail sous seing privé passé entre lesdites parties, le vingt-six novembre mille sept cent quarante-trois, et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Antoine Chevalier à payer au demandeur en deniers ou quittance, le prix des termes des termes (sic) échus dont il s'agit, suivant le sous-seing privé passé entre les parties, le vingt-six novembre mille six cent quarante-trois. Condamne pareillement ledit Chevalier à rétablir les bâtimens et magasins, dont est aussi question audit Sous-seing privé, et de les mettre en tel et semb[lab]le état qu'ils étaient lors de la passation dudit acte, et ce à dire de personnes qui ont eu ou ont connaissance desdits bâtimens, dont elles conviendront. (+condamne ledit Chevalier aux dépens). Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



34. Arrêt en faveur de Thomas Compton, demandeur, contre Adrien Valentin. quatre novembre 1747.

fo 13 r° - 13 v°.

Du quatre novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Thomas Compton, habitant de cette île, demandeur en requête du six octobre dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par contrat du vingt-cinq avril mille sept cent quarante et un, il a vendu à Adrien Valentin un terrain au lieu appelé les Patates, quartier Saint-Denis, une somme de deux mille piastres payable en les termes énoncés audit acte. Cette somme déléguée à la Compagnie pour crédits qui ont été faits audit demandeur dans les magasins de la Compagnie. Que Valentin n'ayant point fait remplir ses paiements à leur échéance, le demandeur s'est pourvu en la Cour. Un arrêt a été rendu le vingt et un décembre mille sept cent quarante-trois qui condamne ledit Valentin au paiement d'une somme de huit cents piastres en acquis de ce que doit le demandeur à la Compagnie⁵³. Qu'en vertu de cet arrêt le demandeur a sommé Valentin d'y satisfaire, mais inutilement puisqu'il n'a jusqu'à présent rien payé ni rapporté quittance au demandeur que tous ses termes (sic). Il lui reste d'en obtenir condamnation. Que Valentin doit payer d'autant plus facilement qu'il a vendu la terre du demandeur deux mille quatre cents piastres qui lui ont été payées comptant. Les conclusions de ladite requête à ce que soit permis au demandeur de faire assigner en la Cour ledit défendeur pour se voir condamné au paiement envers le demandeur, en deniers ou quittances et suivant les termes dudit acte, les sommes échues, entre les mains du Sieur caissier général de la Compagnie. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Valentin assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, le seize dudit mois d'octobre. La requête de défenses dudit Valentin, de ce jourd'hui, à ce que, sans avoir égard à la déclaration dudit Compton, de laquelle il doit être débouté avec dépens, il soit dit [et] ordonné que l'arrêt du vingt et un décembre mille sept cent quarante-trois, aussi ci-devant daté, soit exécuté selon sa forme et teneur et que les dites sommes à payer par lui // [le] soient entre les mains du dit Sieur caissier général de la Compagnie en cette île et non en celles du demandeur. Vu l'acte du vingt-cinq avril mille sept cent quarante et un ainsi que les quittances et paiements faits par le défendeur en l'acquit du demandeur aux Sieurs Letort et Gillot, le trente et un décembre mille sept cent quarante-cinq ; et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Adrien Valentin à payer au demandeur la somme de deux mille piastres pour les causes contenues en la requête du demandeur et en l'acte du cinq avril mil sept cent quarante et un, et suivant les clauses contenues audit acte. Sauf audit Valentin son recours, quand et comme il avisera, pour le remboursement des paiements fait par lui, en acquis dudit Compton, aux Sieurs Gillot et Letort, le trente et un décembre mille sept cent quarante-cinq de la somme de quatre cent soixante-treize piastres et quarante-quatre sols. Condamne en outre ledit Valentin aux dépens. Fait et donné au Conseil le quatre novembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



⁵³ Terrain aux Patates à Durand. ADR. C° 2521, fo 50 v°. *Arrêt en faveur de Thomas Compton, demandeur, contre Adrien Valentin, défendeur. 21 décembre 1743.* Résumé publié dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ... 1743-1746, op. cit., Table. arrêt n° 137, p. 293.*

35. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur, contre Marc Rivenaire. 11 novembre 1747.

fo 13 v° - 14 r°.

Du onze novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Jean-Baptiste Lapeyre, Employé de la Compagnie des Indes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt octobre dernier, d'une part ; et Marc Rivenaire, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que ledit Marc Rivenaire lui a fait transport d'un billet fait par Jean-Baptiste Robert de la somme de quatre-vingt-dix-huit piastres quatre réaux. Qu'ayant demandé à ce dernier le montant de ce billet, il a produit des reçus tant dudit Marc Rivenaire, que paiements faits à son acquis. Que voulant exiger son dû dudit Rivenaire, il lui a fait réponse qu'il n'y paierait quoiqu'il n'y fût condamné par le Conseil. Ladite requête tendant à ce qu'il plût audit Conseil, ayant égard au transport qui se trouve au dos du billet du dit Jean-Baptiste Robert, du dix-sept décembre mil sept cent quarante-quatre et aux reçus joints à ladite requête, qui en font l'acquiescement à quatre piastres et demie près, permettre audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit Marc Rivenaire pour se voir condamné au paiement de ladite somme de quatre-vingt-dix-huit piastres quatre réaux au profit du dit demandeur, avec les intérêts d'icelle à compter du jour de la demande. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Marc Rivenaire, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, du trente et un dudit mois d'octobre dernier. La requête de défenses dudit Rivenaire, du six du présent mois, contenant entre autres choses que : quant aux quittances que ledit Robert a fournies au demandeur, il est bien éloigné de les disputer, mais qu'il ne peut s'empêcher de représenter au Conseil qu'en les donnant audit Robert, il n'a jamais eu dessein de le faire à compte du billet qu'il avait transporté audit demandeur, mais bien en ce qu'il dit que ledit Robert lui devait d'ailleurs, tant par billet que pour reliquat de compte d'une jument qu'il lui a vendue et livrée et pour marchandises de France qu'il lui a cédées. Qu'à l'égard du billet du défendeur au profit de Guillaume Boyer que ledit Robert a jugé à propos de payer sans l'en avoir prévenu dans le temps, ce que, dans les règles, il aurait cependant dû faire, il ne peut que se récrier sur la conduite extraordinaire dudit Robert, d'avoir secrètement mendié ses obligations dans le dessein sans doute de faire tomber au besoin quelques soupçons disgracieux sur le compte du défendeur, ainsi qu'il pourrait évidemment l'avoir voulu faire dans l'esprit dudit Sieur Lapeyre. // Ladite requête tendant en ce qu'en déboutant ledit Sieur Lapeyre de sa demande envers le défendeur, il plût audit Conseil le renvoyer à poursuivre ses droits sur ledit Jean-Baptiste Robert, qui est aujourd'hui plus naturellement son débiteur par l'acceptation qu'il a faite de son obligation, que ledit défendeur qui s'est acquitté envers lui par ce moyen ainsi qu'il compte par le billet qu'il en a tiré. En conséquence condamner ledit Sieur Lapeyre aux frais et dépens. Vu pareillement le billet fait par ledit Robert au profit dudit Rivenaire, le dix-sept décembre mille sept cent quarante-quatre de la somme de quatre-vingt-dix-huit piastres quatre réaux, payable en mille sept cent quarante-cinq, et transporté au demandeur par ledit défendeur suivant l'ordre écrit au dos du quatre janvier mille sept cent quarante-cinq, ensemble une reconnaissance donnée par ledit demandeur audit Rivenaire, le vingt-neuf mai de ladite année ; vu pareillement quatre reçus donnés audit Robert, tant par ledit Rivenaire que par Antoine Pitou ; et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, ordonne qu'à la diligence du demandeur, ledit Jean-Baptiste Robert sera mis en cause et, qu'à cet effet, la requête et demande des parties ainsi que toutes les pièces y jointes lui seront signifiées pour y répondre à la huitaine. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le onze novembre mil sept cent quarante-sept.

Saint-Martin, De Ballade.



36. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre le nommé Jacques, dit le Sourd. 11 novembre 1747.

fo 14 r°.

Du onze novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et le nommé Jacques, dit le Sourd, demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû par ledit défaillant une somme de soixante-trois piastres sept réaux pour marchandises qu'il a reçues, contenue au mémoire joint à ladite requête. Que ne se mettant point en devoir de payer cette somme au demandeur il se trouve obligé de se pourvoir pour l'y faire condamner. Ladite requête à ce qu'il fût permis de faire assigner en la Cour, ledit Jacques, dit le Sourd, pour se voir condamné à payer au demandeur en deniers ou quittances valables ladite somme de soixante-trois piastres sept réaux, aux intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du

Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit défaillant aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Grosset, huissier, du quatre octobre dernier. Vu pareillement l'état ou mémoire joint à ladite requête ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques, dit le Sourd, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-trois piastres sept réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le onze novembre mil sept cent quarante-sept.
Saint-Martin, De Ballade.



37. Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Usquin-Baudouin de Bellecour, demandeur, contre Louise Damour veuve de François Auber. 11 novembre 1747.

° 14 r° - 15 r°.

Du onze novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Thomas Compton, habitant de cette île, au nom et comme fondé de procuration de Georges-Usquin-Baudouin de Bellecour, demandeur en requête présentée au Conseil le deux juin dernier, d'une part ; et Louise Damour, veuve de François Auber, défenderesse d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, contenant que le Sieur de Bellecour a, le sept septembre (sic) mille sept cent trente-huit, obtenu arrêt en la Cour contre François // Auber, habitant de cette île, qui condamne ce dernier, envers lui, au paiement de la somme de trois cent soixante-six livres portée en l'obligation passée devant Maître Pierre Robin, pour lors notaire, en présence des témoins y nommés, le deux décembre mille sept cent trente-sept, au profit du Sieur de Bellecour, par ledit Auber, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande⁵⁴ et aux dépens. Que ledit demandeur, audit nom, se trouvant porteur tant de l'arrêt que de l'acte dont il vient d'être parlé, il tient à répéter cette condamnation contre la veuve héritière dudit François Auber. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis de dénoncer les poursuites et procédures qui ont été faites par ledit Sieur de Bellecour contre ledit Feu François Auber et sa dite veuve et héritière, en conséquence il lui fût pareillement permis de la faire assigner pour se voir condamnée à remplir la condamnation portée par ledit arrêt du 7 novembre mille sept cent trente-huit. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner les héritiers et la veuve dudit François Aubert aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à ladite veuve Aubert à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Fisse, huissier du dix-neuf octobre dernier. La requête de défense de la veuve Aubert contenant que ledit Sieur de Bellecour s'étant fait faire une obligation d'une somme de trois cent soixante-six livres par François Aubert et ayant obtenu contre lui arrêt au Conseil portant condamnation de cette somme, le sept novembre mille sept cent trente-huit, il en est resté là, sans autre poursuite contre Auber que la signification qui lui en a été faite, le vingt du même mois de novembre, avec commandement de payer. Que quelques temps après, ledit Sieur de Bellecour étant parti pour France, il y a passé trois procurations, par devant les notaires de la ville d'Evreux, au demandeur, auquel il l[es] a envoyée[s] avec l'arrêt et les autres pièces, et a formé contre la veuve Auber la demande dont il s'agit. Qu'elle dit pour défenses à cette demande, qu'elle serait bien à plaindre de pouvoir être contrainte à payer toutes les dettes que son mari a contractées, qui ne sont pas en petit nombre : partie avant son mariage avec la défenderesse, telle que celle dont il s'agit, et partie pendant leur communauté qui se trouve aujourd'hui par le peu d'arrangement et de conduite de son mari dans un si pitoyable état qu'elle a pris le parti d'y renoncer, par acte passé devant maître de Candos notaire à Sainte-Suzanne, en présence de témoins, le deux du présent mois. Que c'est de cette renonciation, jointe à sa requête, dont elle va demander acte au Conseil, qu'elle va tirer ses fins de non-recevoir contre la demande de Compton ainsi que contre toutes celles qu'on pourra fournir contre elle dans la suite pour semblable cause. Ladite Requête à ce qu'il soit donné acte à la défenderesse de la renonciation par elle faite, et qu'elle réitère, à la communauté des biens d'entre ledit défunt François Auber, son mari, et elle. En conséquence il plaise au Conseil la décharger de la demande formée contre elle par ledit Compton audit nom, par sa requête et exploit des deux et dix-neuf octobre derniers ; sauf audit Compton à se pourvoir contre les héritiers dudit François Auber ainsi qu'il avisera. Vu pareillement l'arrêt par défaut, dudit jour sept novembre mille sept cent trente-huit, portant condamnation contre ledit François Auber d'une somme

⁵⁴ L'acte comme on le voit plus bas est du 7 novembre 1738. ADR. C° 2520, f° 121 r°. *Arrêt entre Georges-Husquain-Baudouin de Bellecour, demandeur, et les défenseurs : Louis François Thonier de Naizement et François Auber. 7 novembre 1738.* Résumé publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1737-1739, www.lulu.com, 2010. 322 pp., Table, arrêt n° 271, p. 296.*

François Aubert (1701-1747), fils de François, époux de Louise Damour (1689-1752), veuve Julien Robert, en premières noces, son mariage avec Jean Boyer ayant été cassé pour défaut de consentement (ADR. C° 2791. F° 99 r°, 23 janvier 1715. Renou. Ricq. p. 36, 601.

de trois cent soixante-six livres, - ledit acte signifié avec commandement de payer, - ensemble la procuration dudit sieur de Bellecour audit Thomas Compton passée devant le notaire à Evreux, le vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-trois. Vu aussi l'acte de renonciation de la défenderesse à la communauté d'entre son défunt mari et elle, passé devant maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence de témoins, le deux du présent mois ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne acte à la défenderesse de la renonciation par elle faite par acte passé devant Maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le deux du présent mois, à la communauté de biens d'entre ledit feu François Auber, son mari, et elle. En conséquence l'a déchargée et décharge de la demande formée // contre ladite défenderesse par ledit Thomas Compton, audit nom, par sa requête et exploit des deux juin et dix-neuf octobre derniers ; sauf audit Compton à se pourvoir, pour raison de ce, contre les héritiers dudit François Auber ainsi qu'il avisera. Dépens compensés. Fait et donné au Conseil le onze novembre mil sept cent quarante-sept. Saint-Martin, De Ballade.



Le 21 mai 1749, par devant maître de Candos, à la requête de Louise Damour, sa veuve, est dressé l'inventaire des biens délaissés par François Aubert, dans la maison du défunt sise au Trou, quartier Sainte-Suzanne⁵⁵.

Pour l'occasion les arbitres détaillent un état des esclaves selon leur rang, état, caste, âge et valeur comme au tableau ci-dessous.

Rang	Nom	Caste	âge	Piastres
1	Jérôme	M	40	100
2	Alexandre	M	40	150
3	Jouan	Mal.	40	100
4	Laurent	Cr.	12	60
5	Geneviève	M	35	250
6	Paul	Ses enfants créoles		
7	Thomas			
8	Agathe	C	45	200
9	Volage (femme)	M	35	100
10	Serac (femme)	M	70	40
11	Isabelle	M	[56]	40

Tableau 3 : Les esclaves de la succession François Aubert, au 21 mai 1749.

Les dettes actives se montent à 4 livres, les passives à 151 livres 3 sols.

Nom	Caste	1742	1749	1749 CAOM.
<u>Androque</u>	C	42		
<u>Jouan</u> (3)	I	37	34	40
<u>Anchingue</u>	M	31	39	
<u>Alexandre</u> (2)	M	37	43	40
<u>Piquemine</u>	M	23		
Pierre	M	26		
Rampas	M	29		
Jasmin	M	38		
Jérôme (1)	M	33	40	40
Joli-Cœur	M	23		
<u>Joeph</u>	Cr.	13		
André	Cr.	6,6		
Nicolas	Cr.	6,6	13	
Alexis	Cr.	6,6		

⁵⁵ CAOM. DPPC/NOT/REU. De Candos, n° 261. 21 mai 1749. Inventaire François Aubert.

Nom	Caste	1742	1749	1749 CAOM.
Martin	Cr.	6,6		
Jean-Baptiste	Cr.	6,6	13	
Antoine	Cr.	6,6	11	

Nom	Caste	1742	1749	1749 CAOM.
Isabelle (11)	M	49	56	[56]
Geneviève (5)	M	29		35
Razisaque	M	49	56	
Volle	M	55		
Calle	M	33	40	
Volage (9)	M	28	35	35
Celette	M	25		
Marie-Anne	M	33		
Rose	M	42		
Geneviève	M	46		
Eulalie	M	8		
Marie	M	27		
Agathe (8)	C	37	44	45
Pauline	Cr.	2		

Jérôme (1) = esclave figurant au rang 1 à l'inventaire de 1749 (tab. 3) ; Androque = esclave provenant de Julien Robert, du fait de Louise Damour.

Tableau 4 : Les esclaves recensés dans l'habitation François Aubert, Louise Damour, au quartier Sainte-Suzanne, en 1742, 1749.



38. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, et Julienne Ohier, comme chargée de l'administration des affaires de Pierre Robin, son mari. 18 novembre 1747.

f° 15 r° - 16 r°

Du dix-huit novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve du Sieur Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, et d'Etienne-Claude Hargenvillier, Conseiller au Conseil Supérieur à l'Ile de France et procureur général audit Conseil. Le dit Sieur Hargenvillier curateur aux causes de ladite veuve Morel et son tuteur à ses actions immobilières, et encore au nom et comme tuteur d'Elisabeth-Michelle Morel, mineure, seule et unique héritière du dit défunt Sieur Morel, son père, suivant leur procuration passée devant Maître Molère, notaire à l'Ile de France, en présence des témoins y nommés, le quinze décembre mil sept cent quarante-cinq, d'une part ; et demoiselle Julienne Ohier, épouse du sieur Pierre Robin et chargée de l'administration des biens et affaires dudit Sieur, son mari, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt par lui rendu entre les parties, ès dits noms, le vingt et un octobre dernier, portant, qu'avant faire droit et sur les offres faites par Monsieur de Saint-Martin, Président dudit Conseil, a ordonné que lesdites parties compteraient devant ledit Sieur de Saint-Martin sur tous les articles dont il s'agit entre les dites parties et, sur le compte qu'il en dressera et rapportera au Conseil, être par lui ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés⁵⁶. La requête de ladite Dame Robin, ès dits noms, du seize de ce mois, portant que le Conseil ayant ordonné par son arrêt dudit jour vingt et un octobre dernier qu'elle rendrait compte devant Monsieur de Saint-Martin de la société d'entre les Sieurs Morel et Robin, elle y a obéi. Que quoique ce compte puisse se faire de différentes façons par rapport aux marchandises restantes invendues, elle se rapporte et réfère à tout ce qu'il plaira au Conseil ordonner et, qu'à l'égard des états de dettes qu'elle produit pour l'apurement de son compte, elle s'oblige de supporter la moitié des non-valeurs qui se trouveront dans la rentrée des dettes pour le compte de la société. Et qu'au cas que, dans les non-valeurs, il s'en trouvât qui ne fussent pas pour effets de ladite société, ladite Dame Robin s'oblige d'en tenir compte en entier à la société aussitôt que la vérification

⁵⁶ Voir supra f° 2 r° - 2 v°.

en aura été faite par les factures de l'Inde et de Chine, ainsi que des eaux-de-vie, confrontées avec les livres tenus par les Sieurs Pierre Robin, Ohier de Grand Pré et ladite défenderesse. Qu'elle prie le conseil de considérer que, depuis le premier décembre mille sept cent quarante-quatre, que le compte de Monsieur Morel a été arrêté, il a été payé à la Compagnie par remises en billets et café : dix-sept mille livres ; audit Sieur Gillot pour pareille remise : autre somme de dix-sept mille livres ; à la Compagnie pour eaux-de-vie : trente mille cinq cents livres ; pour envoi fait à Monsieur Hargenvillier quatre mille cinq cent cinquante-deux livres et pour marchandises restantes invendues : dix-neuf mille cinq cent quarante-huit livres. Ce qui fait en tout : quatre-vingt-huit mille six cents livres. Que c'est donc à tort qu'on se récrie sur la vente desdites marchandises et dont il n'a rien été détourné, à sa connaissance, que ce qu'elle a été obligé de payer pour le voyage d'elle et de sa famille de France ici et l'entretien journalier de son mari, d'elle et de son habitation dont les revenus sont entrés et entreront en paiement, soit avec le sieur Morel ou la Compagnie. Qu'ainsi elle conclut, comme elle a fait par sa première requête et énoncé en l'arrêt dudit jour vingt et un octobre dernier, à ce que le Sieur Gillot soit débouté de sa demande d'intérêts (sic) et aux dépens. La requête du Sieur Gillot, du quinze de ce mois, contenant qu'il a examiné les compte dressés par Madame Robin entre Monsieur Morel et elle et qu'il y trouve bien des articles sur lesquels il prie Le Conseil de faire attention, comme les déchets sur les sucres, lesquels paraissent trop forts. Que toutes les porcelaines cassées dans les magasins, ne doivent être que pour le compte de Monsieur Robin. Que son épouse // crédite son compte pour diverses dettes qui lui sont dues, tant par billets qu'autres. Qu'elle passe pareillement toutes les marchandises qui lui restent au crédit de son compte [alors que] de tout, il doit n'entrer pour elle que moitié. Que par le même compte la Dame Robin porte encore à son crédit pour frais et loyers de maisons : douze cent seize livres seize sols. Que cet article paraît encore entrer de moitié, attendu que partie des marchandises de la société ont été logées dans les magasins de la Compagnie. Qu'enfin, vraisemblablement, partie de ce qui est dû à Madame Robin n'étant point pour effets de société et n'étant pas juste que la succession se porte de perte pour d'autres marchandises que pour celles de la société et, ne pouvant prouver le débet de chacun⁵⁷, ladite succession Morel ne doit point s'embarrasser de ses espèces de dettes et la Dame Robin doit être seule sa débitrice, et remettre les fonds au fur et à mesure qu'elle touchera. Vu pareillement l'état des prix de vente des marchandises y portées, du premier juillet mille sept cent quarante-deux, entre lesdits Sieurs Morel et Robin. Autre état du même jour, aussi entre lesdits Sieurs Morel et Robin, contenant aussi prix de vente des marchandises y portées. Deux états d'entre lesdits associés, du huit juillet même année, des effets qu'ils demandent au Sieur Berger de Pondichéry pour être bénéficiés en cette île. Le compte d'entre lesdits Sieurs Morel et Robin arrêté le premier décembre mille sept cent quarante-quatre et signé du Sieur Grand Pré, faisant pour ledit Sieur Robin, de dépouillement arrêté par ledit Sieur Morel, le cinq novembre aussi de la même année mille sept cent quarante-quatre des marchandises vendues par le Sieur Gourdet auxdits associés. Le compte fourni à ladite veuve Morel, le vingt-quatre novembre mille sept cent quarante-cinq, des marchandises qui lui ont été fournies, et par elle reconnu avoir reçu le montant ledit jour de la somme de quatre mille six cent cinquante-six livres deux sols trois deniers ; un reçu du demandeur, en sa dite qualité, donné le douze janvier mille sept cent quarante-six par Monsieur Robin en acquit de ce qu'il doit audit Sieur Morel de la somme de dix-sept mille deux cents deux livres huit deniers. Le compte de société fourni et certifié par la Dame Robin d'entre elle et ledit feu Sieur Morel, du dix de ce mois, par lequel il paraît être dû à Monsieur Robin la somme de cinq mille cinq cent vingt-trois livres deux sols sept deniers. Que par ce moyen il tiendra compte à la société des marchandises de l'Inde et de Chine restantes invendues suivant les états que ladite Dame Robin en rapporte et dont il va être parlé, ainsi que de la moitié du bénéfice sur les marchandises de Chine lorsqu'elles seront vendues, ayant été chargée de celles de l'Inde au prix de vente, sauf erreur ou omissions ; l'état de vente de l'eau-de-vie de ladite société, certifié par ladite Robin, ledit jour de ce mois, pour être conforme à celui arrêté par le Sieur Grand Pré ; le compte de société d'entre les dits Sieurs Morel et Robin des marchandises de Chine, certifié le même jour par ladite Robin ; le compte également certifié par ladite Robin, ledit jour, de l'eau-de-vie achetée pour la ladite société de Monsieur de La Bourdonnais et autres ; autre état du même jour, certifié par ladite Dame Robin, aussi regardant ladite société, des marchandises de Chine restantes invendues ; autre compte certifié ledit jour par la Dame Robin, regardant ladite société, des effets de Chine vendus par ledit Sieur Robin pour le compte de ladite société et, enfin, cinq états, dudit jour dix de ce mois, certifiés par ladite Dame Robin, le premier : des effets trouvés de déchet en café depuis qu'ils ont été remis à Monsieur Robin ; le deuxième contenant les noms et sommes des débiteurs du Sieur Robin et de ladite société ; le troisième contenant l'état des débiteurs de la même société et qui n'ont point fait de billets avant la régie de ladite Dame Robin ; le quatrième : des effets faisant partie de la facture des effets de Chine et qui se sont trouvés cassés avant d'être remis au Sieur Robin pour ladite société ; le cinquième et dernier état est ce qui est dû sans billet à la société depuis la régie de Madame Robin. Vu aussi le rapport verbal fait à l'audience par Monsieur de Saint-Martin ; et tout considéré (+ **Le Conseil**) a ordonné et ordonne que l'épouse du Sieur Robin restera chargée du recouvrement de ce qui est dû à la société d'entre le feu Sieur Morel et ledit Robin par différents particulier, pourquoi le Conseil l'a autorisée et autorise à faire les diligences nécessaires. Bien entendu que, s'il se trouve des débiteurs insolubles, ce qu'elle sera tenue de prouver au Sieur Gillot,

⁵⁷ Débet. Ce qui reste dû à la suite d'un arrêté de compte.

ès noms, par pièces et procédures en forme et en justifiant que ses débiteurs sont pour marchandises qui leur ont été vendues provenant de la société dont il s'agit. Auquel cas ces non-valeurs ainsi que les frais de poursuites qui seront faites pour prouver ces insolvabilités seront supportés par moitié, l'une pour le compte de la succession du dit feu Sieur (+ Morel) et l'autre pour celui dudit Sieur Robin. Comme aussi **Le Conseil** a ordonné que ladite Dame Robin remettra les fonds, qui seront par elle recouvrés au fur et à mesure, audit Sieur Gillot jusqu'à parfait paiement de ce qui est dû à ladite succession Morel, sur quoi elle retiendra, par préférence, la somme de cent piastres que le Conseil lui a adjugées, tant pour ses frais de régie que pour les loyers de magasins par elle prétendus ; pareille somme // de cent piastres demeurant pour le compte de la succession dudit Sieur Morel. Qu'à l'égard des marchandises invendues et qui sont en la possession de l'épouse du dit Sieur Robin, suivant l'état du dix de ce mois, par elle certifiée, elle continue d'en faire la vente aux mêmes conditions ci-dessus dites et que, quant aux avaries et déchets qui se sont trouvés sur ladite société, depuis la remise qui en a été faite audit Sieur Robin et suivant l'état dressé du dix de ce mois, pareillement certifié par son épouse, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'ils seront supportés par moitié, conformément audit état, et, quant aux intérêts prétendus par le Sieur Gillot, Le Conseil l'en a débouté. Dépens entre les parties compensés. Fait et donné au Conseil le dix-huit novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



39. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Julien Lebeau. 18 novembre 1747.

f° 16 r°.

Du dix-huit novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies pour la garde de cette île, demandeur, d'une part ; et Julien Lebeau, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre-vingt-trois piastres et cinq réaux, depuis le onze octobre mille sept cent quarante-quatre, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite (+ de la requête) du demandeur, du neuf juin dernier, de soit ledit Julien Lebeau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, le deux novembre présent mois. Et faisant droit sur ladite requête, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julien Lebeau, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-trois piastres cinq réaux qu'il doit audit demandeur et pour les causes portées en sa requête ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix-huit novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



40. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Claude Perier. 18 novembre 1747.

f° 16 r° - 16 v°.

Du dix-huit novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies pour la garde de cette île, demandeur en requête du neuf juin dernier, d'une part ; et Sieur Claude Périer, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quinze piastres, d'une part, celle de quatre piastres, d'une autre, dont deux piastres prêtées par ledit demandeur au défaillant, et une paire de souliers pour lui, payée par le demandeur au nommé Langre (sic), faisant en tout la somme de dix-neuf piastres, due dès l'année dernière ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit le dit Sieur Perier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le deux novembre / présent mois. Vu pareillement la reconnaissance du dit défaillant, du cinq octobre mille sept cent quarante-cinq, portant qu'il a reçu du nommé La Pierre dix piastres pour remettre à Jean Gillot et cinq pour le compte dudit demandeur ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Claude Perrier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit,

l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de dix-neuf piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix-huit novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



41. Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Nicolas Boyer, fils de Nicolas. 25 novembre 1747.

fo 16 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Philippe Thiola, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente et un juillet dernier, d'une part ; et Nicolas Boyé [Boyer], fils de Nicolas, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Boyé dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer une somme de trente-sept piastres, pour marchandises à lui fournies par ledit demandeur, et qu'il ne se met point en devoir de solder, quelques demandes qu'il lui en ait faites ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Nicolas Boyé pour y répondre à huitaine aux fins d'icelle. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Fisse, huissier, du neuf du présent mois ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Nicolas Boyé, fils de Nicolas, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente-sept piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



42. Arrêt en faveur de d'Etienne Geslin, demandeur, contre Nicolas Boyer, père. 25 novembre 1747.

fo 16 v° - 17 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Etienne Geslin, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-cinq octobre dernier, d'une part ; et Nicolas Boyé [Boyer], père, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Nicolas Boyer pour se voir condamné à lui payer une somme de trente piastres, contenue au billet par lui fait à son profit. Ledit billet échu à la fin de l'année dernière mil sept cent quarante-six, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'appointé du Président de la Cour, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boyé aux fins d'icelle pour y // répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, du neuf du présent mois de novembre, par exploit de Fisse, huissier. Vu pareillement le billet signé par ledit Boyé au demandeur de la somme de trente piastres, payable en mille sept cent quarante-six ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Nicolas Boyé, père, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente piastres contenue au billet ci-dessus énoncé ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



43. Arrêt en faveur de d'Etienne Geslin, demandeur, contre André Maillot. 25 novembre 1747.

f° 17 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Etienne Geslin, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-cinq octobre dernier, d'une part ; et André Maillot, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit André Maillot pour se voir condamné à lui payer la somme de quatre cents piastres, contenue au billet à ordre par lui fait au profit dudit demandeur, pour valeur reçue le vingt juillet mille sept cent quarante-trois, payable dans le cours de l'année mil sept cent quarante-six, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au bas de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Maillot aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, du neuf du présent mois de novembre, par exploit de Fisse, huissier, le dix novembre présent mois. La requête de défense dudit Maillot contenant qu'il a payé au demandeur sur les quatre cents piastres contenues en son billet, celle de trois cents piastres ainsi qu'il paraît par son reçu. Que pour les cent piastres restantes, il avait fait offre audit demandeur de lui fournir du café, ce qu'il aurait refusé. Ce qui l'a obligé d'en disposer. Pourquoi il supplie le Conseil de lui accorder un délai d'un an et, en outre, obliger ledit Geslin à recevoir du café pour l'acquit de son billet. Vu pareillement le billet à ordre fait par le défendeur au demandeur, le vingt juillet mille sept cent quarante-trois de la somme de quatre cents piastres payable dans le courant de l'année mille sept cent quarante-six ; [et] tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ledit André Maillot à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de quatre cents piastres contenue au billet du dit jour vingt juillet mille sept cent quarante-trois ; ensemble les intérêts de la somme qui se trouvera rester due à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



44. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévoux. 25 novembre 1747.

f° 17 r° - 17 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Yves-Marie Dutrévoux, écuyer, ci-devant greffier en chef dudit Conseil, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Dutrévoux, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir // condamné à payer au demandeur la somme de soixante-cinq piastres, savoir : cinq piastres par transport d'un billet payable à volonté par Jean Sautron, fils, et quarante-cinq piastres sans billet ; ensemble les intérêts de ladite somme de soixante-cinq piastres à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Dutrévoux aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du deux du présent mois de novembre, au dos duquel est le transport fait par le dit Sautron au profit du demandeur de la somme y contenue. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Yves-Marie Dutrévoux, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-cinq piastres, savoir : vingt piastres pour le contenu au billet et transport dont il s'agit, et quarante-cinq piastres pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme de soixante-cinq piastres à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



45. Arrêt en faveur de Jean-Fernand Cazanova, demandeur, contre André Laubépin. 25 novembre 1747.

fo 17 v° - 18 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Jean-Fernand Cazanova, officier de port au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le six septembre dernier, d'une part ; et André Laubépin, ancien officier d'infanterie, demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Laubépin, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quinze cents piastres, pour le parfait paiement du terme échu à la fin de l'année dernière du prix de la vente d'une habitation, située audit Saint-Paul en l'endroit appelé le Détroit, fait par ledit demandeur audit Sieur Laubépin, par contrat du dix avril mille sept cent quarante-trois, sans préjudice du terme courant de la présente année ; ensemble les intérêts de ladite somme de quinze cents piastres suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur LAubépin aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Gosset, huissier, du deux novembre présent mois. Vu pareillement le contrat de vente de l'habitation dont il s'agit du dix avril mil sept cent quarante-trois, faite par ledit demandeur au dit Sieur Laubépin et passé par devant Pierre Dejean, notaire audit Saint-Paul, en présence de témoins ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur André Laubépin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit // demandeur la somme de quinze cents piastres, pour parfait paiement du terme échu à la fin de l'année dernière du prix de la vente de l'habitation portée par le contrat dudit jour dix avril mil sept cent quarante-trois, sans préjudices du terme courant ; ensemble les intérêts de ladite somme de quinze cents piastres à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



45.1. Les esclaves de la succession Laubépin, 24 mai 1759.

Jean-François-André de Laubépin, natif de Grenoble (28 ans, rct. 1733/34), recense ses esclaves à Sainte-Suzanne en 1735 comme au tableau 5.

Nom	C ^{aste}	1733/34	1735	
Hommes				
Guillot	M	50	51	
Polidor	C	10	11	
Favory (Manuel, 1735)	C	8	9	Reçu le 10/6/1734. CAOM. 2039, Robin.
Philippe	M ^{alab}		14	
François	Cr		4	
Antoine	Cr		5	
?	M		Ø Ma	
?	M		Ø Ma	
?	M		Ø Ma	
Femmes				
Marie	M	30		
Agathe	M		50	Reçue le 10/6/1734. CAOM. 2039, Robin.
Magdeleine	M		30	Reçue le 10/6/1734. CAOM. 2039, Robin.
Marie	M		25	
Marthe	M		22	Reçue le 10/6/1734. CAOM. 2039, Robin.
?	M		Ø Ma	
?	M		Ø Ma	

Tableau 5 : les esclaves recensés par Laubépin de 1733 à 1735 (ADR. C° 769-770).

Habitant du quartier de la Rivière Dumas, paroisse de Saint-Benoît, il signe, le 22 août 1736, l'acte d'acquisition d'une habitation sise audit quartier et paroisse, appartenant aux frères Jean et Andoche Dorlet Palmaroux, - le second faisant pour le premier, absent en France -, et à Bernard Lagourgue. Habitation sur laquelle travaillent déjà ses esclaves depuis au moins juin 1734, formée « en largeur sur les bornes d'en bas de 73 gaulettes de 15 pieds », avenue à Dorlet par concession du 4 décembre 1727 et acquisition par

contrat passé devant Vitry, le 12 juin 1734, avec les neufs noirs, hommes, femmes et enfants des deux sexes attachés à ladite, que Laubépin reconnaît avoir reçus le 10 juin 1734⁵⁸. Lesdits vendeurs abandonnant à l'acquéreur, ainsi qu'il se constate au recensement de 1735, « les noirs et négresses qui peuvent être aux marrons, dépendant de ladite habitation, ainsi que tous les outils et ustensiles qui se sont trouvés sur ledit terrain », le tout moyennant : 2 850 piastres dont 1 350 piastres pour les esclaves et meubles.

En août 1742, Laubépin vend à Joseph Léon, son neveu, bourgeois du quartier de Sainte Suzanne, ce même terrain, sis à la Rivière Dumas, où a été formée une habitation caféière, avec ses bâtiments et ses neufs esclaves tant noirs que négresses, négrillons et négrittes y attachés, moyennant 555 piastres 10 fanons. A cela s'ajoute un terrain entre la Rivière Jean-Vincendo et le Bras de Terre Rouge, avec 17 esclaves, pièces d'Inde mâles et femelles et 3 enfants, que Laubépin a acquis de Jupin Lafiné, tous étant sur ledit terrain et servant à son exploitation, avec encore « les chevaux, ustensiles d'habitation et autres effets mobiliers » qui se trouvent dans les cases et bâtiments de ladite habitation (tab. 6)⁵⁹.

Laubépin à J ^{ph} . Léon, 3 août 1742				J ^{ph} . Léon à A. Dorlet Palmaroux, 3/12/1742		
Rang	Nom	Caste	Etat		Caste	Etat
1	Thomas	Indien	Pièce d'Inde	Thomas	Indien	P. d'Inde
2	Tevenare	Indien	Pièce d'Inde	Etuneman	Indien	P. d'Inde
3	Pierre	Indien	Pièce d'Inde	Pierre	Indien	P. d'Inde
4	Scipion	Malgache	Pièce d'Inde	Scipion	Malgache	P. d'Inde
5	Marausse	Malgache	Pièce d'Inde	Marampe	Malgache	P. d'Inde
6	Annibal	Malgache	Pièce d'Inde	Hannibal	Malgache	P. d'Inde
				Jean	Malgache	P. d'Inde
7	Sandau	Malgache	Act ^{nt} . marron			
8	Jasmin	Cafre	Pièce d'Inde			
9	Vigoureux	Cafre	Pièce d'Inde			
10	La Fleur	Cafre	Pièce d'Inde			
11	Jacques	Malabar	S. au marron	Jacques	Malabar	S. au mar.
12	Philippe	Malabar	S. au marron	Philippe	Malabar	S. au mar.
13	Agathe	Malgache	Pièce d'Inde	Agathe	Malgache	P. d'Inde
14	Rose	Malgache	Pièce d'Inde	Rose	Malgache	P. d'Inde
15	Louison	Malgache	Pièce d'Inde	Louise	Malgache	P. d'Inde
16	Jeanne		M ^{oy} . négresse	Jeanne		M ^{oy} . négresse
17	Marie	Créole	Ses enfants	Marie	Créole	Ses enfants
18	Joseph	Créole		Joseph	Créole	
19	J.-François	Créole		J.-François	Créole	
20	Catherine	Malgache	Pièce d'Inde	Catherine	Malgache	P. d'Inde
21	Lande	Malgache	Pièce d'Inde	Lande	Malgache	P. d'Inde
22	Suzanne	Malgache	Pièce d'Inde	Suzanne	Malgache	P. d'Inde
23	Isabelle	Malgache	Pièce d'Inde	Isabelle	Malgache	P. d'Inde
24	Marie	Malabarde	Pièce d'Inde	Marie	Malabarde	P. d'Inde
25	Antoine	Créole	Ses enfants	Antoine	Créole	Ses enfants
26	François	Créole		François	Créole	
27	Agathe	Créole	Enfant			

Act^{nt}. Marron : actuellement marron ; S. au marron : sujet au marronnage ; M^{oy}. Négresse : moyenne négresse ; P. d'Inde : pièce d'Inde.

Tableau 6 : Les esclaves attachés à l'habitation de la Rivière Dumas, acquis de Juppin l'aîné le 6 mai 1740, et vendus par Laubépin à Joseph Léon, le 3 août 1742, puis revendus par Léon à Andoche Dorlet de Palmaroux, le 3 décembre de la même année.

⁵⁸ La déclaration de cette vente du 10 juin 1734 n'avait pu être faite. L'acte du 22 août 1736 en est la régularisation. CAOM. DPPC/NOT/REU, Robin, n° 2039. *Vente de terrain par les Sieurs Palmaroux et Lagourgue au Sieur Laubépin. 22 août 1736*. Clos le 26 octobre 1750, dans lequel Andoche Dorlet Palmaroux reconnaît avoir reçu de Laubépin 550 piastres. Cf. en annexe de l'acte précédent : expédition d'un acte du 29 août 1744 passé par Jean-Baptiste Dorlet, Sieur de Palmaroux, capitaine d'infanterie au bataillon de Sennes (?), demeurant audit Brassy, par devant le notaire royal résident à Hanaut (Hanoute ?) paroisse de Brassy (Crassy?), généralité de Moulins, élection de Château-Chinon, diocèse d'Autun, province du Minervois.

⁵⁹ Ces 17 esclaves de tous âges et sexes, attachés au terrain situé entre la Rivière Jean Vincendo et Le Bras de Terre Rouge, appartenant à Laubépin en vertu du bail à rente fait avec Jean Juppin l'aîné, moyennant 400 piastres de rente annuelle au principal de 8 000 piastres. cf. le contrat passé devant Rubert, le 6 mai 1740. CAOM. DPPC/NOT/REU, Rubert, n° 2045. *Vente. Laubépin à Joseph Léon, habitant au quartier Sainte-Suzanne. 3 août 1742*.

Le trois décembre 1742, Moy Lacroix, « bourgeois » de Bourbon, demeurant au quartier de Sainte-Suzanne lui servant de caution, Joseph Léon, « bourgeois » de Bourbon, demeurant audit quartier, tout récent acquéreur de l'habitation et esclaves vendus par Jean-François André de Laubépin, vend à Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux et ancien lieutenant d'infanterie, demeurant aussi paroisse de Sainte-Suzanne, ladite habitation et les neufs esclaves y attachés, sur laquelle est formée une cafétérie en rapport, avec ses cases et magasins de bois rond, son hangar de bois équarri et sa plate-forme de pierre pour faire sécher le café, ainsi que le terrain situé entre la Rivière Jean Vincenzo et le Bras de Terre Rouge avec les 17 esclaves y attachés, anciens esclaves de Jean Juppín l'aîné. En tout trente esclaves dont 23 détaillés comme au tableau 6, « étant actuellement sur lesdits terrains et y servant à l'exploitation d'icelle [habitation] ». Le tout moyennant 16 000 piastres dont 600 piastres pour les terrains, plateforme etc.

Rang	Noms	caste
1	Jean	Malgache pièce d'Inde
2	Baptiste	Malgache pièce d'Inde
3	Jacques	Malgache pièce d'Inde
4	Thomas	Malgache pièce d'Inde
5	Mercure	Malgache pièce d'Inde
6	Philippe	Malgache pièce d'Inde
7	Jean	Malgache pièce d'Inde
8	Marion	Malgache pièce d'Inde
9	Françoise	Malgache pièce d'Inde
10	Louison	Malgache pièce d'Inde
11	Angalle	Malgache pièce d'Inde
12	Thérèse	Enfants Créoles d'Angalle
13	René	
14	Isabelle	Malgache pièce d'Inde
15	Marguerite	Enfants créoles d'Isabelle
16	Marie	
17	Dauphine	Malgache pièce d'Inde

Tableau 7 : esclaves attachés au terrain situé au Déroit, vendus par Lambillon à Cazanove, le 21 décembre 1737 (ADR. 3/E/19).

Après s'être défait de ses terres à la rivière Dumas, Laubépin quitte Saint-Benoît pour s'établir au quartier Sainte-Suzanne et acheter un terrain au Déroit⁶⁰.

Ce terrain du Déroit et les 17 esclaves servant à son exploitation (tab. 7), ont été achetés par Cazanove à Lambillon, fin décembre 1737, moyennant 3 000 piastres dont 2 500 pour les esclaves, payables en trois versements annuels : 2 000, 1400 et 1 400 piastres aux 20 octobre 1738, 39 et 40⁶¹.

Le 10 avril 1743 Cazanove vend à Jean-François-André Colland Laubépin, ancien officier d'infanterie demeurant à Saint-Paul, le même terrain appelé le Déroit « sur lequel est formé une habitation plantée en caféiers [...]»⁶², avec ses bâtiments et trente esclaves. Le tout moyennant 8 500 piastres payables en 5 termes : le premier de 1 500 piastres courant 1743, les trois autres de 2 000 piastres chacun courant 1744, 45, 46 et le dernier de 1 000 piastres, courant 1747. Ces trente esclaves proviennent des trente et un esclaves que Gabriel Dumas a vendu à Cazanove en janvier 1742, moyennant la somme 6 500 piastres

⁶⁰ Lieu-dit qu'il ne fait pas confondre avec le Déroit à la Montagne Saint-Paul entre la rivière des Galets et la Ravine de la Plaine où se trouvait l'habitation Joseph Brenier et Elisabeth Guenebaud, son épouse (ADR. 3/E/43. Succession, inventaire. 13 juin 1757), gouvernée par François Bioule (ADR. 3/E/37. Société. Brenier-Bioule, 10 mars 1736), achetée de Tessier Cougnet le 11 juin 1735 (ADR. 3/E/18) et vendue à Malo Bosse, le 14 décembre 1759 (ADR.3/E/21).

⁶¹ ADR. 3/E/19. *Vente de Lambillon à Cazanove. 21 décembre 1737. Expédition. 10 avril 1743.* Pour les recensements des esclaves de l'habitation Lambillon de 1730 à 1735, L'inventaire des esclaves de cette succession en 1738, voir notre commentaire à la suite de : « n° 83. Arrêt contre les nommés Mathurin, Mercure et Léveillé, esclaves au Sieur Lambillon, et Ignace à Monsieur Brenier. 30 octobre 1736 ». Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts du Conseil supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis, 1733-1737, p. 330-337.*

⁶² « [...] Ledit terrain en telle largeur qu'il peut avoir et la hauteur à prendre depuis le chemin de chasse à aller au sommet de la Montagne, borné d'un côté de la Rivière des Galets et de l'autre de Monsieur Brenier [...] par le bas du dit chemin de chasse et par le haut du sommet de la Montagne. Avec cette observation que ledit terrain augmentera et diminuera en largeur à mesure que les ravines s'ouvriront ou se fermeront [...] ». ADR. 3/E/19. *Vente de Lambillon à Cazanove. 21 décembre 1737. Expédition. 10 avril 1743. Vente Cazanove à Sieur André Colland de Laubépin d'un terrain de Lambillon acheté le 20 décembre 1737.*

payables en cinq paiements : le premier de 100 piastres dans le courant de l'année 1742, les quatre autres de 1 525 piastres dans le courant de 1743 et ainsi de suite⁶³ (tab. 8).

La plupart de ces esclaves avaient appartenu à Gabriel Dumas qui l'année précédente, anticipant son départ, les avaient vendus, le 2 juin 1741, à Olivier-René Legoïc Destourelles, Conseiller au Conseil supérieur de Bourbon, moyennant la somme de 4 000 piastres dont les parties avaient fixé le premier paiement de 3 000 livres courant 1741 et « avant l'embarquement de Monsieur Dumas », les second et dernier de 1 000 piastres chacun courant 1742 et 43⁶⁴ (tab.8).

Le 22 janvier 1742, Destourelles vendait à Cazanove tous ses biens à la Saline⁶⁵. Moins de huit mois plus tard, le 10 avril 1743, le même Cazanove vendait à Laubépin cette fois, qui était en train d'accroître son patrimoine foncier, trente-trois esclaves parmi lesquels on retrouve la plupart des esclaves précédemment évoqués (tab. 8).

G. Dumas à Destourelles. 2/6/1741 ⁶⁶			G. Dumas à Cazanove. 22/1/1742			Cazanove à Laubépin. 10/4/1743			Cazanove à Aubray. 10/4/1748		
R	Nom	C ^{te}	R	Nom	C ^{te}	R	Nom	C ^{te}	R	Nom	C ^{te}
1	Michel ⁶⁷	C	11	Michel	C	1	François	M	1	François	M
			1	Alexis	M	2	Alexis	M	2	Alexis	M
2	Pierre	M	2	Pierre	M	3	Pierre	M	3	Pierre	M
3	Paul	M	3	Paul	M	4	Paul	M	4	Paul	M
						5	Corentin	M			
4	Etienne	M	5	Etienne	M	6	Etienne	M	6	Etienne	M
5	Antoine	M	4	Antoine	M						
6	Gaspard	M	6	Gaspard	M	7	Gaspard	M	7	Gaspard	M
7	Jean	M	7	Jean	M	8	Jean	M	8	Jean	M
8	Petit Antoine	M	8	Petit Antoine	M	9	P ^f . Antoine	M	9	P ^f . Antoine	M
9	Cupidon	M	9	Cupidon	M	10	Cupidon	M	10	Cupidon	M
10	Samson	M	10	Samson	M	11	Samson	M	11	Samson	M
						12	Alexandre	M	12	Alexandre	M
11	Malaye ⁶⁸	I	13	Malay	I						
12	François, 14 ans ⁶⁹	C	12	François	C	13	François	C	13	François	C
13	Léveillé, 10 ans	I	14	Léveillé, 12 ans	I	14	Léveillé	I	14	Léveillé	I
14	Alexandre, 10 ans	I	15	Alexandre, 10 ans	I						
15	Sylvestre, 4 ans	Cr	16	Sylvestre, 7 ans	Cr	15	Sylvestre	Cr	15	Sylvestre	Cr
16	Jean-Louis, 3 ans	Cr	17	Jean-Louis, 5 ans	Cr	16	J. Louis	Cr			
									16	Alexandre	Cr
							Noël	Cr			
17	Petit Alexis, 18 mois	Cr	18	Petit Alexis, 2 ans	Cr						
			19	Julienne, f. Alexis (1)	M	18	Julienne, id.		17	Julienne, id.	
18	Louise ⁷⁰	C	20	Louise, f. Michel (11)	M						
19	Louise	M	21	Louise, f. Pierre (2)	M	19	Louise, id.		18	Louise, id.	
20	Annette	M	22	Annette, f. Paul	M	20	Annette, id.		19	Annette, id.	
21	Geneviève	M	24	Geneviève, f. Etienne	M	22	Geneviève, id.		21	Geneviève, id.	
22	Marcelline	M	23	Marcelline, f. Antoine	M	21	Marcelline, id.		20	Marcelline, id.	
23	Pélagie	M									
24	Isabelle	M	26	Isabelle ⁷¹		23	Isabelle, f. Jean	M	23	Isabelle [célibataire]	M
25	Calle	M	25	Barbe ⁷²		24	Barbe	M	22	Barbe	M

⁶³ ADR. 3/E/19. Vente : *Gabriel Dumas à Jean Cazanove. 22 janvier 1742.*

⁶⁴ ADR. 3/E/19. Vente : *Gabriel Dumas à Olivier René Legoïc Destourelles, Conseiller au Conseil Supérieur. 2 juin 1741.*

⁶⁵ Dont la grande case de bois équarri en bois debout façon magasin, décrite à l'acte de vente du 7 avril 1748. ADR. 3/E/19. Vente : *Olivier René Legoïc Destourelles, à Jean Cazanove de tous ses biens à la Saline. 22 janvier 1742. Ibidem. Vente de Cazanove à Jacques Aubray. 7 avril 1748.*

⁶⁶ ADR. 3/E/19. Vente. *Gabriel Dumas à Olivier Legoïc Destourelles. [...], 2 juin 1741. Ibidem. Vente Gabriel Dumas à Jean Cazanove. 22 janvier 1742. Ibidem. Vente. Cazanove à Sieur de Laubépin. 10 avril 1743. Ibidem. Vente de Cazanove à Jacques Aubray. 7 avril 1748.*

⁶⁷ Michel, Cafre de Guinée.

⁶⁸ Malaye, Malais de nation.

⁶⁹ François, Cafre du Mozambique, âgé de 14 ans.

⁷⁰ Louise, Caffre Yoloff.

⁷¹ Isabelle, Malgache non mariée.

⁷² Barbe, Malgache non mariée.

G. Dumas à Destourelles. 2/6/1741 ⁶⁶			G. Dumas à Cazanove. 22/1/1742			Cazanove à Laubépin. 10/4/1743			Cazanove à Aubray. 10/4/1748		
						25	Calle	M	24	Calle	M
26	Marguerite, 12 ans	Cr	29	Marguerite, 11 ans	Cr	29	Marguerite	Cr	28	Marguerite	Cr
27	Thérèse, 13 ans	I	27	Thérèse ⁷³	I						
						26	Flore	I	25	Flore	
28	Marie, 12 ans	C	28	Marie, 12 ans	C	27	Marie	C	26	Marie	C
29	Marianne, 7 ans	Cr	30	Marianne, 9 ans	Cr	30	Marianne	Cr	29	Marianne	Cr
30	Anne, 6 ans	Cr	31	Anne, 7 ans	Cr	28	Anne	Cr	27	Anne	Cr
						31	M. Jeanne	Cr			
	4 000 piastres			6 500 piastres							

R = rang dans la déclaration. C^{te} = Caste ou nation ; Louise f. Pierre : Louise, femme de Pierre.

Tableau 8 : Provenance des esclaves vendus par Cazanove à Laubépin le 10 avril 1743.

En avril 1745 Cazanove, demandeur, portait plainte contre Laubépin, défendeur, au motif que ce dernier, sur les 8 500 piastres dues pour l'achat, le 21 avril 1743 du terrain du Déroit, en avait délégué, à lui demandeur, 6 000 à prendre sur Lacroix et Joseph Léon, son neveu, pour pareille somme qu'ils lui devaient pour vente de deux habitations sises au quartier de Saint-Benoît. Le Conseil condamnait Laubépin à payer au demandeur la somme de 1 777 livres 15 sols pour restant de celle de 8 640 livres échue à la fin de l'année dernière suivant l'acte du 10 avril 1743⁷⁴.

Il semble que cette vente ait été annulée car, le 7 avril 1748, Cazanove, vendait à Jacques Aubray, bourgeois de cette île, demeurant à Saint-Denis : un terrain à la Saline acquis de Destourelles, en janvier 1742, sur lequel avait été formée une habitation et où les esclaves avaient fait un défriché d'environ 300 gaulettes en hauteur sur différentes largeurs, le tout planté en caféiers, dont une partie étaient en rapport, avec les bâtiments :

- une grande case de bois équarri en bois debout, façon magasin sur cadre, de 48 pieds sur 24 et 10 pieds de hauteur sous barreau, bordé en dedans et en dehors de planches de natte à petite feuilles avec 3 portes et 4 fenêtres avec sa caisse d'exhaussement aussi en bois équarri et couché, embouveté de 3 pieds de haut avec sa charpente couverte en bois de palmiste.
- Un magasin de bois équarri sur cadre de 24 sur 16 pieds, soutenu par 15 piliers, avec sa caisse de 3 pieds et demi de hauteur, planché haut et bas, ayant un barreau sur l'arrière d'environ 9 pieds de long.
- Viennent ensuite les autres cases, tant en bois qu'en feuilles, qui sont sur l'habitation ainsi que les ustensiles servant à son exploitation, les meubles meublants et 29 esclaves recensés comme au tableau 9. Moyennant 12 250 piastres d'Espagne⁷⁵.

Vente de Cazanove à Laubépin. Déroit. 1743.			Vente de Cazanove à Aubray. Saline. 1748.		
R	Nom	C ^{te}	R	Nom	C ^{te}
1	François	M	1	François	M
2	Alexis	M	2	Alexis	M
3	Pierre	M	3	Pierre	M
4	Paul	M	4	Paul	M
5	Corentin	M	5	Antoine	M
6	Etienne	M	6	Etienne	M
7	Gaspard	M	7	Gaspard	M
8	Jean	M	8	Jean	M
9	Petit Antoine	M	9	Petit Antoine	M
10	Cupidon	M	10	Cupidon	M
11	Samson	M	11	Samson	M
12	Alexandre	M	12	Alexandre	M
13	François	C	13	François	C
14	Léveille	I	14	Léveille	I
15	Sylvestre	Cr	15	Sylvestre	Cr
		Cr	16	Alexandre	Cr

⁷³ Thérèse Indienne, non chrétienne.

⁷⁴ ADR. C° 2521, f°153 v° - 154 r°. *Arrêt en faveur de Jean Fernand Cazanove, officier de port au quartier de Saint-Paul, demandeur, contre Joseph Léon, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant. 24 avril 1745.*

⁷⁵ ADR. 3/E/19. *Vente de Cazanove à Jacques Aubray. 7 avril 1748.*

Vente de Cazanove à Laubépin. Détroit. 1743.			Vente de Casanove à Aubray. Saline. 1748.		
R	Nom	C ^{te} .	R	Nom	C ^{te} .
16	Jean-Louis	Cr			
17	Noël	Cr			
18	Julienne, f. Alexis (2).	M	17	Julienne, id.	M
19	Louise, f. Pierre (3).	M	18	Louise, id.	M
20	Annette, f. Paul (4).	M	19	Annette, id.	M
21	Marcelline, f. Antoine ⁷⁶ .		20	Marcelline, id.	M
22	Geneviève f. Etienne.	M	21	Geneviève, id.	M
23	Isabelle, f. Jean.	M	23	Isabelle	M
24	Barbe, Calle	M	22	Barbe	[M]
			24	Calle	[M]
25	Flore	I	25	Flore	[I]
26	Marie	C	26	Marie	C
27	Anne	Cr	27	Anne	Cr
28	Marguerite	CR	28	Marguerite	Cr
29	Marianne	Cr	29	Marianne	Cr
30	Marie-Jeanne	Cr			

R = rang dans la déclaration. C^{te}. = Caste ou nation ; Louise f. Pierre : Louise, femme de Pierre.

Tableau 9 : Provenance des esclaves attachés à l'habitation du Détroit, vendus par Cazanove à Laubépin, le 10 avril 1743 et vendus par le même à Aubray, comme attachés à l'habitation de La Saline le 7 avril 1748.

Le 9 mars 1742, à Saint-Benoît, le notaire Pierre Dejean enregistrait le testament d'André-Colland, Sieur de l'Aubépin, dans lequel ce dernier demandait : « qu'il soit donné la liberté aux nommés Sambe, noir malgache, âgé d'environ trente-cinq ans, et à la nommée Hélène, Créole de cette île, âgée d'environ 6 ans, ses esclaves, pour les bons services qu'ils lui [avaient] rendus, auxquels dit noir et négresse il donn[ait] un morceau de terre faisant partie de son habitation à la Rivière Dumas. Borné le dit morceau de terre présentement donné, d'un côté [par] Monsieur Sicre, de l'autre de la Rivière Dumas, par en haut du sommet de la Montagne et par en bas du Ruisseau des Fouquets, en telle largeur que ledit morceau de terre peut se trouver ainsi que ledit terrain se poursuive ; pour en jouir par lesdits Sambe et Hélène comme chose à eux appartenante [à] chacun par moitié. Et au cas que ledit Sambe vienne à mourir sans enfant, tout ledit morceau de terre appartiendra[it] à ladite Hélène et, réciproquement ladite Hélène venant à décéder, il retournera[it] audit Sambe. Et si lesdits noir et négresse vienn[ai]ent à mourir sans enfant ou intestats, ledit morceau de terre retournera[it] aux héritiers dudit Laubépin ci-après nommés. En outre donne une négresse audit Sambe à son choix sur toutes celles qu'il a, [ou] la somme de cent piastres si ledit Sambe aime mieux et cinquante piastres à la petite Hélène pour lui apprendre quelque-chose [...] »⁷⁷.

Rang	Nom	Caste et état
1	Paul	Malgache
2	Annette	Sa femme
3	Sylvestre	Leurs enfants créoles.
4	Noël	
5	Françoise	
6	Pierre	Malgache
7	Louise	Sa femme
8	Henry	
9	Anne	
10	Jean-Baptiste	Fils de Anne
11	Louis	Malgache
12	Marie	Cafre
13	Jacques	Enfants de ladite Marie
14	Joseph	
15	Calle	
16	Pierre	Enfants créoles de ladite Calle
17	Augustin	
18	Alexis	
19	Marie-Jeanne	
20	Agathe	
21	Baptiste	
22	Isabelle	
23	Philippe	Enfants de ladite Isabelle

⁷⁶ Antoine qui figure dans la liste des esclaves en 1741 et 42 (tab. 1), n'y figure pas en 1743.

⁷⁷ ADR. 3/E/9. Testament de André-Colland, Sieur de Laubépin. Saint-Benoît, 9 mars 1742.

Rang	Nom	Caste et état
24	Marguerite	
25	Sanitro	Malgache
26	Barbe	
27	Jean-Louis	Enfant de ladite Barbe
28	Couvenombre	Malgache
29	Jean	Malgache
30	Charles	Malgache
31	Etienne	Malgache
32	Cupidon	Malgache
33	François	Cafre
34	Manuel	Cafre
35	Antoine	Malgache
36	Marcelline	Sa femme.

Tableau 10 : Les esclaves de la succession Laupépin. 24 mai 1759. ADR. 3/E/48.

Le 24 mai 1759, était établi par le notaire Bellier, de Sainte-Suzanne, l'acte de succession d'André Laubépin, décédé au Ruisseau des Fouquets à Sainte-Suzanne. Il laissait 37 esclaves parmi lesquels on retrouve quelques couples vendus en avril 1743 et soulignés par nous en gras (tab. 10). Parmi les papiers de ladite succession un mémoire du chirurgien Lemoine adressé le 29 mai, au notaire du lieu, demande que soit inscrite à ladite succession la somme de 139 livres que le défunt lui doit pour des traitements qu'il avait fait à ses esclaves. Lemoine y détaille quelques-unes de ses interventions. Dans le courant du mois de mai, il a purgé la nommée Suzanne, sans doute syphilitique, par les grands remèdes, moyennant 72 livres. En juin, il a réduit et pansée la fracture que le nommé Jacques s'était faite au bras droit avec « grande ecchymose ». Il a également fourni à son sujet l'appareil nécessaire et l'eau-de-vie camphrée, le tout moyennant 54 livres. En août il a traité une négresse Malabare d'une dysenterie. Pour ce faire il l'a saignée deux fois et purgée quatre, et donnée à ladite une once d'opiatre ; le tout estimé 13 livres 19 sols⁷⁸.



46. Arrêt en faveur d'Hervé Barrach, demandeur, contre Pierre Gassy. 25 novembre 1747.

f° 18 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Hervé Barrach, habitant, demeurant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le trente et un juillet dernier, d'une part ; et Pierre Gassy, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Gassy, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent vingt-cinq piastres, pour son obligation en date du treize décembre mille sept cent quarante-cinq, payable dans le cours du mois d'octobre mille sept cent quarante-six ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Gassy aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept du présent mois de novembre. Vu pareillement l'obligation passée au profit du demandeur, par ledit Gassy, de la somme de cent vingt-cinq piastres, par devant Maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt décembre mille sept cent quarante-cinq, échue au mois d'octobre de l'année suivante ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Gassy, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme cent vingt-cinq piastres, contenue en son obligation au profit du demandeur, dudit jour vingt décembre mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



⁷⁸ ADR. 3/E/48. Succession André Laubépin, décédé au Ruisseau des Fouquets. Sainte-Suzanne. 24 mai 1759.

47. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Pierre Fontaine. 25 novembre 1747.

f° 18 r° - 18 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Pierre Fontaine, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Fontaine, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de deux cent soixante-seize livres qu'il lui doit sans billet et dont il ne peut être payé ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Fontaine aux fins d'icelle, pour y répondre / à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du deux du présent mois de novembre. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Fontaine, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de deux cent soixante-seize livres, pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



48. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, et Etienne Despeigne. 25 novembre 1747.

f° 18 v° - 19 r°

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve de Maître Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, et de Maître Etienne-Claude Hargenvillier, Conseiller du Roi, procureur général au Conseil Supérieur de l'Île de France. Le dit Maître Hargenvillier curateur aux causes de ladite veuve Morel et son tuteur à ses actions immobilières, et encore au nom et comme tuteur d'Elisabeth-Michelle Morel, mineure, seule et unique héritière dudit défunt Sieur Morel, son père, suivant leur procuration passée devant Maître Molère, notaire à l'Île de France, en présence des témoins y nommés, le quinze décembre mil sept cent quarante-cinq, demandeur en requête présentée au Conseil le 10 octobre dernier, d'une part ; et [Sieur] Louis Etienne Despeigne, aussi Conseiller audit Conseil Supérieur de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, au dit nom, contenant qu'il est dû, par ledit Sieur Despeigne, audit Sieur Morel, une somme de cent sept mille cinquante-huit livres quatre sols un denier, suivant ses obligations et comptes joints à sa requête [et] extraits du livre des affaires du feu Sieur Morel, sous la cote trente et une au folio cinq. Que ledit Sieur Despeigne ne se mettant point en devoir de payer la susdite somme, le demandeur a recours à la justice du Conseil. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit Sieur Despeigne au Conseil, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent sept mille cinquante-huit livres quatre sols un denier en billet de caisse, deniers comptants ou quittances, et, en outre, aux intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens. Requéant de plus, ledit demandeur, que ledit Sieur Despeigne soit tenu, dans le délai qu'il plaira à la Cour de fixer, de fournir un état des bénéfices qu'il a fait sur les parties de marchandises qui lui ont été vendues par ledit feu Sieur Morel, et dont ce dernier, par convention entre eux, doit avoir la moitié, ainsi qu'il paraît par les comptes dudit feu Sieur Morel. Déclarant en outre, ledit demandeur audit nom, se désister de la demande par lui formée le trois septembre dernier, attendu le défaut de formalité et ce pour éviter à tous incidents et nouveaux moyens d'éluder l'effet de la première demande. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Despeigne aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du trente octobre dernier. La requête en défenses dudit Sieur Despeigne contenant que le demandeur, audit nom, répète une somme de cent sept mille livres (sic) quatre sols un denier pour les obligations que ledit défendeur a consenties audit feu Sieur Morel pour marchandises à lui livrées pour être vendues à moitié bénéfice. Il est donc à présumer que ledit Sieur Morel, tirant moitié du bénéfice, doit aussi rentrer dans les pertes qui sont survenues. Que la chose est sensible. Que s'il n'avait été que marchand, la marchandise livrée, il n'aurait pu exiger de bénéfice sur les ventes. Que [cela] aurait été pour lors // au défendeur à supporter tous les inconvénients qui pouvaient arriver dans le commerce. Mais qu'en demandant la moitié du bénéfice, telles ont été leurs

conventions, et que, si ledit défendeur lui a fait ses billets, comment d'ailleurs [par ailleurs] ladite succession ne doit pas moins entrer tant dans les pertes que dans les bénéfiques ? Or pour parvenir à fin de cause, il serait à propos qu'inventaire fut fait du restant des marchandises invendues pour constater tant de la perte que du profit. Ladite requête tendant à ce que le demandeur audit nom ait à donner jour pour commencer l'inventaire des effets invendus, pour statuer tant sur les pertes que bénéfiques qui sont survenus, comme ce doit être dans les sociétés. Vu pareillement les billets et obligation faits par ledit Sieur Despeignes, au profit dudit feu Sieur Morel, tant séparément qu'au pied des factures des marchandises à lui livrées par ledit Sieur Morel, montant à la somme de cent sept mille cinquante-huit livres quatre sols un denier ; ensemble le compte en débit et crédit des affaires dudit feu Sieur Morel concernant ledit Sieur Despeigne, et tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour ; **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le demandeur audit nom sera tenu, dans huitaine, à compter du jour de la signification du présent arrêt, de justifier par pièces et titres valables de la société d'entre ledit feu Sieur Morel et ledit Sieur Despeigne au sujet des marchandises dont est question auxdits états et factures. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



49. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms ci-dessus, demandeur, contre Henry Hubert, comme tuteur des mineurs Jean-Baptiste Azéma. 25 novembre 1747.

ƒ° 19 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, ès noms ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil, le premier septembre dernier, d'une part ; et Sieur Henry Hubert, capitaine de Bourgeoisie du quartier Sainte-Suzanne, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunt Sieur Jean-Baptiste Azéma, Directeur général et commandant de cette île de Bourbon, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, au dit nom, contenant qu'il serait due à la succession du défunt Sieur Morel, une somme de deux mille huit cent onze livres dix sols par ledit feu Sieur Azéma ainsi qu'il parait par les comptes dudit feu Sieur Morel à ses livres particuliers, coté quarante et un, folio cinquante-quatre, et trente et un, folio vingt-huit. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Henry Hubert, audit nom, pour se voir condamné à payer au demandeur, aussi ès dits noms, la susdite somme de deux mille huit cent onze livres dix sols, en billets de caisse, deniers ou quittance ; en outre aux intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence audit Sieur Hubert, audit nom, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du deux novembre présent mois. Vu pareillement le compte en débit et crédit produit par le demandeur, extrait des livres des affaires particulières du dit feu Sieur Morel et par lui certifié montant pour solde à ladite somme de deux mille huit cent onze livres dix sols. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Henry Hubert, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de deux mille huit cent onze livres dix sols, pour solde du compte produit par ledit demandeur et dont est question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



50. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, ès noms ci-dessus, demandeur, contre Joseph Perier. 25 novembre 1747.

ƒ° 19 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve de Maître Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, et de Maître Etienne-Claude Hargenvillier, Conseiller, procureur général au Conseil Supérieur de l'Île de France. Le dit Sieur Hargenvillier curateur aux causes de ladite veuve Morel et son tuteur à ses actions immobilières, et encore au nom et comme tuteur

d'Elisabeth-Michelle Morel, mineure, seule et unique héritière dudit défunt Sieur Morel, son père, suivant leur procuration passée devant Maître Molère, notaire à ladite Ile de France, en présence des témoins y nommés, le quinze décembre mil sept cent quarante-cinq, demandeur en requête présentée au Conseil le sept septembre dernier, d'une part ; et Sieur Joseph Perier, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur ès dits noms contenant que : suivant le compte joint à sa dite requête, ledit Sieur Perier doit à la succession dudit feu Sieur Morel la somme de huit cent trente-cinq livres dix sols, restant (sic). Le tout échu depuis fort longtemps. Que ne se mettant point en devoir de payer ladite somme, le demandeur requiert à ce qu'il plaise au Conseil d'y faire assigner à délai compétent ledit Sieur Perier pour se voir condamné à lui payer en billets de caisse, deniers ou quittance la susdite somme de huit cent trente-cinq livres dix sols et en outre à payer les intérêts [à compter] du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant [permission] d'assigner ledit Sieur permission (sic) [Joseph Perier] pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur ès dits noms, par exploit du deux du présent mois de novembre. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit Sieur Gillot extrait des livres dudit feu Sieur Morel, par lequel ledit Sieur Périer doit pour solde ladite somme de huit cent trente-cinq livres dix sols ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Joseph Perrier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, ès dits noms, la somme de huit cent trente-cinq livres dix sols, pour solde du compte produit par ledit demandeur et dont est question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



51. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, ès noms ci-dessus, demandeur, contre François Desblottières. 25 novembre 1747.

ƒ° 19 v° - 20 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, ès noms et qualités ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le premier septembre dernier, d'une part ; et Sieur François Desblottières, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, ès dits noms, contenant qu'il serait dû à la succession dudit feu Sieur Morel la somme de trois mille trente et une livres quatorze sols six deniers, par ledit Sieur Desblottières, suivant le compte extrait du livre dudit feu Sieur Morel, coté trente et un à folio deux. Et que ledit Sieur Desblottières ne se mettant point en devoir de payer ladite somme, dont le dernier terme est échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-cinq, il plût au Conseil permettre audit demandeur, ès dits noms, d'y faire assigner à délai compétent ledit Sieur Desblottières pour se voir condamné à payer en billets de caisse, deniers comptants ou quittances la susdite somme de trois mille trente et une livres quatorze // sols six deniers avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Desblottières aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, ès dits noms, par exploit de Fisse, huissier, du neuf novembre présent mois. Vu pareillement le billet fait par ledit Sieur Desblottières audit feu Sieur Morel, ensemble le compte produit et certifié par ledit Sieur Gillot, extrait du livre dudit feu Sieur Morel, par lequel le dit Sieur Desblottière doit pour solde ladite somme de trois mille trente et une livres quatorze sols six deniers ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur François Desblottières, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, ès dits noms, la somme de trois mille trente et une livres quatorze sols six deniers, pour solde du compte produit par ledit demandeur et dont est question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



52. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, ès noms ci-dessus, demandeur, contre Claude Pottin. 25 novembre 1747.

f° 20 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, ès noms et qualités de l'autre part, demandeur en requête présentée au Conseil le quinze septembre dernier, d'une part ; et Claude Pottin, habitant de la Rivière d'Abord, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que : suivant les comptes joints à sa requête extraits du livre de défunt Maître Morel, Conseiller, sous la cote quarante et un à folio quarante, que il parait que le nommé Claude Pottin est débiteur envers ledit feu Sieur Morel d'une somme de seize cent vingt-six livres deux sols neuf deniers pour solde de compte entre eux. Laquelle somme est échue depuis fort longtemps sans que ledit Pottin se donne beaucoup de mouvement pour acquitter cette dette. C'est pourquoi, pour hâter son indolence, il recourt au Conseil. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur, ès dits noms, d'y faire assigner, à délais compétents, ledit Pottin pour se voir condamné à payer audit demandeur en billets de caisse, deniers comptants ou quittances ladite somme de seize cent vingt-six livres deux sols neuf deniers ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pottin aux fins d'icelle pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, ès dits noms, par exploit de Gontier, huissier, du dix-sept octobre dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit Sieur Gillot extrait du livre dudit feu Sieur Morel, par lequel il parait que le dit Claude Pottin doit, pour solde, la somme de seize cent vingt-six livres deux sols neuf deniers. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Claude Pottin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de seize cent vingt-six livres deux sols neuf deniers, pour solde du compte produit par ledit demandeur et dont est question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



53. Arrêt entre François Caron, au nom d'Anne Ango, son épouse, demandeur, contre Joseph Ango. 25 novembre 1747.

f° 20 v° - 21 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre François Caron, au nom et comme ayant épousé Anne Ango, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit octobre dernier, d'une part ; et Joseph Ango, tant en son nom, à cause de la communauté des biens qui a été entre lui et feu Marie Robert, son épouse, que comme père et garde naturel de César Ango, son fils mineur, François Ango, Jacques Maillot, mari de Geneviève Ango, Antoine Dalleau, époux de Louise Ango, Joseph Turpin, mari de Marie Ango, et Jean Picard, époux de Suzanne Ango. Lesdits François, César, Geneviève, Louise, Marie et Suzanne Ango, ainsi qu'Anne Ango, femme du demandeur, tous enfants et héritiers desdits Joseph Ango et Marie Robert, leurs père et mère, défendeurs d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur audit nom contenant qu'il serait échu à son épouse par le décès de Marie Robert, sa mère, d'une part d'un morceau de terre situé entre la Ravine Sèche et la Rivière des Marsouins faisant carré (sic) de quatre cent quarante gaulettes, la moitié de laquelle doit être partagée entre [les] sept héritiers qu'ils sont. Ce qu'il n'a point été fait jusqu'à présent, du moins dans les règles, quoique leur mère commune soit décédée depuis très longtemps [+ 4/2/1740 à Sainte-Suzanne]. Mais que comme lui demandeur et sa femme ont vendu leur portion, celui qui en est l'acheteur demande, comme il est juste, des bornes certifiées afin que ses travaux qu'il se propose de faire lui restent. Que le demandeur dans le cas présent ne peut lui en donner aucunes qu'au préalable il n'y ait eu un partage en règle entre les héritiers. Ladite requête tendant à ce qu'il fût permis au demandeur, audit nom, de faire assigner ledit défendeur, ès dits noms, par devant ledit Conseil, pour convenir d'arbitres et experts connaisseurs, à l'effet de mesurer et partager entre tous lesdits cohéritiers le carré de quatre cent quarante gaulettes de terre en question, et, pour cet effet, planter des bornes fixes et stables entre chaque part, et que celles qui seront posées à la part de lui demandeur serviront pour celui qui l'a achetée. Et en cas que lesdits héritiers fassent refus de convenir d'experts, ordonner qu'il en sera nommé d'office et aux dépens en cas de contestation. L'ordonnance du Président du Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit défendeur aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Fisse, huissier, le trois novembre présent mois. La requête des défendeurs contenant leurs défenses

à ce qu'ils consentent volontiers au partage demandé par ledit Caron, même au partage de toutes les autres terres dépendant de la communauté dont il s'agit, ce que Caron ne demande point par les raisons qu'ayant plus d'esclaves, lui seul, que tous les défendeurs ensemble, il a envahi la plus grande partie du terrain appartenant à ladite communauté à la Rivière Saint-Jean. Pourquoi ils protestent contre lui de tous dépens dommages et intérêts. Ladite requête à ce qu'il fût donné acte aux défendeurs de ce qu'ils comment pour leur expert Pierre Saussay, habitant de cette île ; en conséquence il fût ordonné que ledit Caron, audit nom, en nomme un de sa part pour, avec le tiers expert nommé d'office, procéder au mesurage de toutes les terres dépendantes de la communauté dont est question et au partage et abornement du tout en deux lots égaux et ensuite à la subdivision et abornement du lot qui échera aux dits enfants en sept portions égales pour, distraction faite sur le tout des portions données par lesdits Ango et Robert, père et mère, en avancement d'hoirie sur leurs successions futures, pourquoi chacun restera sur les établissements par lui faits en conséquence, sans pouvoir être déplacé. Lesquels experts en mesurant et bornant ledit terrain de la Rivière Saint-Jean estimeront tout de suite les dégradations, coupes // de bois et dommages causés par le demandeur, pour servir et valoir ce que de raison. De tout quoi ils dresseront leur procès-verbal, parties présentes ou dument appelées, qui le certifieront [véri]table et rapporteront, après serment fait en la manière accoutumée, requérant dépens. Tout vu et considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que par devant Maître Jean Sentuary, Conseiller, que le Conseil a nommé commissaire en cette partie, ledit François Caron, audit nom, sera tenu de nommer et convenir d'un expert, sinon et à faute de ce, il en sera, par ledit Sieur Conseiller commissaire, nommé pour lui un d'office, pour, avec Pierre Saussay, habitant de cette île, expert nommé par lesdits défendeurs, et le tiers expert qui sera aussi nommé d'office par ledit Sieur commissaire, être procédé au mesurage de toutes les terres dépendant de la communauté, dont est question, et au partage et abornement du tout en deux lots égaux, et, ensuite, à la subdivision et abornement du lot qui échera auxdits enfants en sept portions égales, et rapporteront lesdits enfants audit partage, ou prendront moins suivant la coutume. Lesquels experts en mesurant ou bornant ledit terrain de la Rivière Saint-Jean estimeront tout de suite les dégradations, coupes de bois et dommages, si aucun y a (sic) [s'il y en a], causés par ledit demandeur, pour servir et valoir ce que de raison. De tout quoi ils dresseront procès-verbal, parties présentes ou dument appelées, qu'ils certifieront véritable et rapporteront pour être joint à celui de la prestation de serment qu'ils feront préalablement devant ledit Conseiller commissaire. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade⁷⁹.



53.1. Les esclaves de François Caron et François Dango, fils de Joseph. 1732 à 1742.

L'argument soutenu par le défendeur selon lequel François Caron aurait « plus d'esclaves, lui seul, que tous les défendeurs ensemble, [et qu'il aurait] envahi la plus grande partie du terrain appartenant à ladite communauté à la Rivière Saint-Jean. » n'est pas entièrement infondé. En 1742 François Caron et son épouse Anne Dango, recensent quelques 62 esclaves dont 49 de plus de 13 ans (tab. 13 et 15), placés sous la férule de Candouille, commandeur âgé de 25 ans environ, natif de Versailles. L'habitation caféière et son emplacement de 9 arpents $\frac{3}{4}$ s'étend sur 120 arpents $\frac{3}{4}$. Les 111 arpents de terres déclarées qui la forment ont été obtenus, partie par concession en 1725 et partie du fait de l'épouse : 13 375 g² sont déclarées en rapport et abritent 100 000 caféiers dont la moitié est déclarée « en rapport », le reste « à fournir » ; 6 400 g² de terres sont en friche⁸⁰.

La même année, Joseph Dango, dit Laverdure, veuf de Marie-Madeleine Robert, déclare cultiver à l'aide de ses 25 esclaves dont 18 de plus de 13 ans (tab. 12) et de son fils César âgé de 23 ans, 257 arpents, sans préciser la superficie en friche, et posséder 3 000 caféiers en rapport⁸¹. Dans le même temps, son fils François et Geneviève Turpin, son épouse, déclarent posséder 40 arpents dont 35% environ sont en rapport, soit environ 5 à 6 ha de terre qu'ils exploitent à l'aide de 15 esclaves dont 6 âgés de plus de 13 ans (tab.11). Cette année-là sur les 3 500 caféiers déclarés 2 000 sont en rapport⁸².

⁷⁹ Voir infra : f° 117 v° 118 v°. *Arrêt en faveur de François Caron, père, comme mari d'Anne Ango, demandeur, contre ses autres cohéritiers. 30 mars 1748.*

⁸⁰ A-II-6 François Caron, o : vers 1689 à Saint-Paul, + : 2/6/1751 à Saint-Denis, x : 28/1/1716 à Sainte-Suzanne, Anne Ango (1697-1754), fille de Joseph Dango, dit Laverdure, et Marie-Madeleine Robert. Ricq. p. 404, 627. ADR. C° 788.

⁸¹ A-1 Joseph Dango, dit Laverdure, Indien né vers 1671 à Surate, + : 11/9/1748 à Saint-Benoît, x : 29/9/1695 à Sainte-Suzanne, à Marie-Madeleine Robert (1681-1740), fille de Julien Robert, dit Laroche, et de Perrine Campelle. Ricq. p. 627, 2479. ADR. C° 788

⁸² A-II-2 François Caron, o : vers 1699, + : 8/7/1776 à Saint-Benoît, x : 22/9/1725 à Sainte-Suzanne, à Geneviève Turpin (1707-1783), fille de Denis Turpin et Françoise Lebeau. Ricq. p. 627, 2787. ADR. C° 788

Nom	Caste	1732	1733/34	1735	1742
Hommes					
Sanson ⁸³	Malgache	20	21	21 mar.	28
Indien	Malgache			12	19
Jacques	Malgache				21
Pierre	Malabar				21
Etienne	[Créole]				13
Denis	[Créole]				11
Joseph	[Créole]				6,6
François	[Créole]				5
Vincent-de-Paul	[Créole]				3
Jean-Baptiste	[Créole]				1,3

Femmes					
Barbe	Malgache	18	19	20 mar.	
Volle	Malgache	15	16	17	24
Margueritte ⁸⁴	Malgache		30	31	
Catherine	Malabar			25	32
Marie	[Créole]				8
Suzanne	[Créole]				10
Louise	[Créole]				8

Tableau 11 : les esclaves recensés dans l'habitation François Dango, fils de Joseph - Geneviève Turpin. 1732 à 1742.

Nom	Mari, fem, enf	Caste	1711	1732	1733/34	1735	1742
Hommes							
1-Gonzalle, Gonzaq ue	2-Jeanne	Cafre		36	37	38	45
3-Alexandre		Cafre		20	21	22	29
12-Anchinque ⁸⁵		Madagascar		22	23	24	31
16-André	Fils de 15	Madagascar		1	2	3	18
13-Nicolas		Madagascar			3	4	11
Audien		Madagascar				25	
7-La Fleur, Jean-Louis	8-Ignace	Cafre				18	25
18-Jacques	Fils de 17	Créole				0,3	7
11-Léveillé		Madagascar					27
10-Sylvestre		Madagascar					29
20-Jean-Baptiste	Fils de 19	Créole					6
Olivier	Fils de 7-8	Créole					5,6
5-Paul	Fils de 4	Créole					0,3
Femmes							
23-Marianne		Madagascar		26	27	28	35
Marguerite		Cafre		31			
15-Vadelane, Tadetave, Madeleine		Madagascar		30	31	32	39
Volle à J ^{ph} . Dango fils		Madagascar		30	31	32	
21-Catherine		Madagascar				50	57
19-Syrop, Sirop		Cafre					39
17-Fao, Fase, Fare		Madagascar					35
Catherine		Madagascar					7
Brigitte		Madagascar					13
Marie-Anne			9 ?				
8-Ignace	7-J.-Louis			27	28	29	36
Marguerite		Madagascar		26	27	28	33
14-Lavie, Areve,		Madagascar		56	57	58	64

⁸³ Samson, fait partie d'une bande de marrons dans un camp de la Rivière des Roches. Il échappe au détachement de Joachim Robert. ADR. C° 981. *Déclaration de Joachim Robert, du 16 juin 1741*. Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion) sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. Livre 1. www.lulu.com, 2010, 637 pp., p. 189-190.

⁸⁴ François Caron déclare avoir appris par les nommés Anchingue esclave de Joseph Dango et Joseph, esclave de François Caron, que la nommée Marguerite, son esclave Marronne depuis quelques temps avait été tuée par le nommé Pierre, esclave de Thonier de Naizement, dans l'habitation de son maître à la Rivière des Marsouins. Anchingue et Joseph la découvrent le corps percé de trois coups de sagaie donnés par derrière, gorge tranchée, mâchoire ouverte, tête massacrée de plusieurs coups, main gauche coupée et séparée du corps. Elle avait voulu se revancher contre Pierre et il n'avait pu l'amarrer pour le suivre. ADR. C° 981. *Déclaration de François Dango, du 21 août 1740*. Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ..., 1734-1767*. Livre 1, op. cit., p. 185-186.

⁸⁵ En décembre 1744, Hacingue (Anchingue) et Manuel, noirs malgaches appartenant à César Ango sont gardiens de l'habitation de leur maître dans les hauts de la Petite Rivière Saint-Jean. ADR. C° 981. *Déclaration de Hacingue et Manuel, esclaves de César Dango. 3 décembre 1744*. Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ..., 1734-1767*. Livre 1, op. cit., p. 200-201.

Nom	Mari, fem, enf	Caste	1711	1732	1733/34	1735	1742
Aarrive							
22-Louise		Madagascar		11	12	13	20
Rafe, Rose		Madagascar		11	12	13	
2-Jeanne	1-Conzaque	Cafre		26	27	28 mar.	35
4-Marie		Malabarde		21	22	23	30
Louise		Malabarde		21	22	23	

Les esclaves dont affectés du rang donné à l'inventaire du 10-12 juillet 1742 et au partage du 3 avril de l'année suivante (CAOM. Jorre, 1074 ; ADR. 3/E/48 ; ADR. C° 2521, f° 11 v° - 13 r (Cinquième recueil, 1743-46). 1-Gonzaque, 2-Ignace = Gonzaque, rang 1, mari d'Ignace, rang 2. 16-André, fils de 12 = André, rang 16, fils de Madeleine, rang 12.

Tableau 12 : les esclaves recensés dans l'habitation Joseph Dango, père, dit Laverdure, natif de Surate – Marie Robert. 1711 à 1742.

Hommes	Caste	1722	1732	1733/34	1735	1742
Joseph	Cafre	32	43	50	51	67
Pierre	Cafre	17				
Charles	Créole		10	10	11	[13]
Maca[q ?]	Cafre		25	30	31	[38]
Baptiste, Pedro	Malabar		12	15	16	[24]
Sans Chapeau	Madagascar		12	18	19	[28]
Andrien	Madagascar		40	36	37	[44]
Lambau	Madagascar		12	12	13	21
Pierre	Créole		32	33	34	
Louis	Cafre		31	40	41	46
Simalay	Madagascar		14	15	16	
Indien	Madagascar		11			
Bernabe	Malabar		15	20	21	
Germain	Madagascar			25	26	
Pierre	Madagascar			20	21	
Dame	Madagascar			26	27 mar.	
Laurent	Madagascar			22	23	
Jérôme	Madagascar			27	28	
Malingue	Madagascar			14	15	29
Francisque	Malabar			22	23	
Levegue	Malabar			23	24	
Cot	Madagascar				10	
Cotte Fouche	Madagascar				36	
Francisque	Madagascar				38	47
Pedro	Madagascar				30	
Jacques	Madagascar				28	35
Pierroy	Madagascar				28	35
Simiade	Madagascar				31	
Michel	Madagascar				11	
Mantegue	Madagascar				40	17 ?
Petit-Jean	Madagascar				25	32
Antoine	Madagascar				25 mar.	
Tec	Madagascar				18 mar.	
J.-Baptiste	Créole				2	
Paul	Madagascar				5	
André	Créole				1	
André	Cafre					23
Antoine	Cafre					15
Goua	Cafre					26
Makaque	Cafre					26
Simalen	Madagascar					22
André	Madagascar					24
Michel	Madagascar					17
César	Inde					14
Francisque	Inde					57
Louque	Inde					42
Andien	Inde					25
Germain	Inde					45
Pedre	Inde					31
Marabar	Inde					57
J.-Baptiste	Créole					8

Hommes	Caste	1722	1732	1733/34	1735	1742
Antoine	Créole					6
Jean	Créole					6,6
Henry	Créole					5,3

Tableau 13 : Les esclaves hommes recensés dans l'habitation François Caron – Anne Dango. 1722-1742.

Femmes	Caste	1732	1733/34	1735	1742
Sau[...]	Madagascar	32			
Lambaye, Lambassou	Madagascar	52	50	51	47
Calle	Madagascar	14	20	19	25
Volou, Volle	Madagascar	12	20		
Anne	Inde	11	13	14	23 Madagascar.
Isabelle	Inde	19	23	22	37 Madagascar.
Marguerite	Créole	2	4	6	
Marthe	Cafre	20	18		
Geneviève	Madagascar	23	22		
Brigitte	Créole	1	2	5	
Marianne	Madagascar		22	23	32
Servole, Seravole	Madagascar		23	24	45 ?
Barbe	Madagascar		18	19	32
Sifanef	Madagascar		24	21	47 ?
Louise	Madagascar		40		
Rose	Madagascar		21	21	37
Françoise	[Créole]			2	
Marion	[Créole]			2	9
Françoise	Madagascar			30	43
Cambas	Cafre			36	43
Marie	Cafre			38	42
Marie	Malabarde			35	
Grande Marguerite	Madagascar			38	45
Petite Marguerite	Madagascar			25	32
Marie-Madeleine	Madagascar			20	
Madeleine	Madagascar			36	38
Marie	Madagascar				32
Louise	Madagascar			25	31
Vau	Madagascar			41	37
Marie	Cafre			14	
Marguerite	Créole			19	
Brigitte	[Créole]			2	
Marie-Rose	[Créole]			2	9
Geneviève	[Créole]			1,6	8
Dorothee ⁸⁶	[Créole]			3	7
Marcelline	[Créole]			0,2	7
Ravoue	Madagascar				32
Marie	Madagascar				32
Siphansoua	Madagascar				24
Catherine	Madagascar				22
Calle	Madagascar				13
Agathe	Créole				5,6
Suzanne	Créole				5,7

Tableau 14 : Les esclaves femmes recensés dans l'habitation François Caron – Anne Dango. 1722-1742.

En 1742 les 25 esclaves de Joseph Dango, habitant demeurant près de La Petite Rivière Saint-Jean, quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, et de feu Marie Robert, son épouse, sont attachés à plusieurs terrains dont le premier, concédé par Firelin le 21 novembre 1691, se trouve à la Rivière Saint-Jean. Le second a été concédé à lui et à François Caron par Beauvillier, le 6 août 1721. Le troisième a été échangé par Dango avec Dioré et Juppín à qui Desforges l'avait concédé le 16 février 1725. Le quatrième a été concédé par Dumas le 17 juin 1735. Les 10 et 12 juillet 1742, à l'inventaire des biens dudit Ango, dressé à

⁸⁶ Un accord passé entre François Caron et Jacques-François Fauvel, son gendre, au sujet du tiers du produit des habitations du sieur Caron appartenant à Fauvel, nous apprend que Dorothee, donnée à Fauvel, par acte du 13 décembre 1747, n'a point été livrée car morte chez Caron. En compensation Caron s'engage à livrer audit Fauvel, sous quatre ans à commencer du premier janvier 1751 une noir et une négresse, pièces d'Inde. CAOM.DPPC/NOT/REU, de Candos, n° 262. *Accord entre François Caron et Jacques Fauvel. Août 1750.*

la suite du décès de son épouse, les 23 esclaves de cette habitation sont estimés valoir 12 897 livres. Le partage de la succession Joseph Dango a lieu à Sainte Suzanne le 3 avril 1743⁸⁷.

Le 25 mars 1735, Mazade Desisles vend à François Caron 12 noirs ou négresses pièces d'Indes et 3 jeunes noirs, tous travaillant à toutes sortes d'ouvrages, et 7 négrillons et négrittes, le tout moyennant 6 000 piastres payables en trois termes égaux⁸⁸.

Le 15 juin 1752, Anne Ango, veuve de François Caron, abandonne pour sept ans, à Pierre Durand, habitant au quartier de Sainte-Suzanne, son terrain situé entre le Ruisseau Manuel et le Ruisseau Jean Robert et les quinze esclaves : hommes et femmes, grands et petits, y attachés « pour être employés à l'exploitation du dit terrain. De son côté Durand met également sur ce terrain 15 esclaves : hommes et femmes, grands et petits, qui seront employés aux travaux ordinaires de l'habitation (tab. 15). Tous ces esclaves, étant aux frais communs de ladite société, seront nourris et entretenus et même médicamentés « de telles espèce et nature que soient les maladies »⁸⁹.

Esclaves de Rang	Anne Dango, veuve François Caron		Pierre Durand	
	Nom	Caste	Nom	caste
1	Pedre	Malabar	Jean	Malgache
2	Jouan	Malabar	Antoine	Malgache
3	Jean-Baptiste	Malgache	Marc	Malgache
4	Marie-Louise	Sa femme Malgache	Flandre	Malgache
5	Juliette	Enfant Créole	Jean-Louis	Cafre
6	Lala	Malabar	Jouan	Cafre
7	Sencendalle		Tabac	Cafre
8	Germain		Francisque	Cafre
9	Mese		Louise	Cafrine
10	Anne a	Indienne	Léveillé	Cafre
11	Sarey		Alexandre	Malgache
12	Mathieu		Pierre	Créole
13	Vau	[Malgache]	Etienne	Créole
14	Thomas	Créole	Isidore	Créole
15	Henry	malgache	Suzanne	Créole
16	Marie-Louise	Sa femme Malgache		
17	Ruid (?)	Créole leur enfant		

Tableau 15 : les esclaves de la société Anne Ango, Pierre Durand, 15 juin 1752.

Le 6 mai 1749, en possession du procès-verbal de mesurage et abornement des terres de la succession Joseph Dango - Marie Robert, en date du 12 septembre 1748, de Candos enregistre le dépôt de reconnaissance de partage des terres entre leurs héritiers. L'année suivante, le 10 avril, Il en dresse l'acte officiel⁹⁰.



54. Arrêt qui déboute Alain Dubois, demandeur, de sa demande portée contre Jean-Baptiste Boucher. 25 novembre 1747.

f° 21 r° - 21 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Alain Dubois, habitant demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit octobre dernier, d'une part ; et le nommé Jean-Baptiste Boucher, habitant du même quartier, défendeur, suivant sa requête du dix-sept du présent mois de novembre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant

⁸⁷ Voir les références, esclaves et notes dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ... 1743-1746, op. cit.*, arrêt n° 9, p. 22-30. Suite à la publication de l'arrêt en ADR. C° 2521, f° 11 v° - 13 r°. 3 avril 1743. *Homologation du Procès-verbal de partage des biens de Marie Robert, épouse de Joseph Dango* (et non François comme nous indiqué par erreur).

⁸⁸ CAOM. DPPC/NOT/REU, Duplant, n° 695. 25 mars 1735. *Vente de noirs et négresses faite par le Sieur Desisle à François Caron.*

⁸⁹ Six mois plus tard, Pierre Durand de Nantes, commandeur chez la veuve Caron, épouse Anne Marguerite Caron à Saint-André le 28 novembre 1752 (Ricq. p. 408). Durand ne recensait que deux esclaves malgaches en 1735 : Jouan et Marc, âgés respectivement de 30 et 18 ans environ. ADR. C° 770. ; CAOM. DPPC/NOT/REU, Demanvieu, n° 1653. 15 juin 1752. *Société. Anne Ango, veuve François Caron, Sainte-Suzanne, et Pierre Durand, Sainte-Suzanne.* Art. 1, 2 et 4.

⁹⁰ CAOM. DPPC/NOT/REU, de Candos, n° 261. 6 septembre 1749. Dépôt de reconnaissance de partage des terres des héritiers Ango. CAOM. DPPC/NOT/REU, de Candos, n° 262. 10 avril 1750. Partage des héritiers Ango.

que le nommé Jean-Baptiste Boucher avait un canot pour la pêche à la mer d'environ quatorze à quinze pieds de long qu'il gardait contre toute défense chez lui sur un emplacement qu'il occupe à Saint-Gilles proche le bord de la mer. Lequel canot n'était point enchaîné. Que la semaine dernière, ledit Boucher, se trouvant de garde audit quartier Saint-Paul, il aurait laissé ledit canot en la garde de son épouse et d'un de ses esclaves qu'il disait et qu'il croyait très fidèle. Que la nuit du dix-sept au dix-huit, ledit noir gardien, de complot avec quatre autres au demandeur, dont deux noirs et deux négresses, avaient enlevé ledit canot et seraient partis. Que cette évasion de ces [ses] quatre esclaves jointe à l'enlèvement de presque tout le linge, hardes et autres effets, tant du demandeur que de son épouse et enfants, lui cause une perte aujourd'hui irréparable et le réduit à toute extrémité. Que malgré tout cela, ledit Boucher refusant d'en venir à un accommodement à l'amiable qu'il lui a proposé, il est obligé de se pourvoir contre lui. Ladite requête à ce que ledit Jean-Baptiste Boucher fût condamné à lui payer ses quatre esclaves au prix et suivant l'estimation qui en serait faite par gens qui les connaissent et montre (sic) à la somme de cinquante piastres pour les hardes et linges qui lui ont été enlevés, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boucher aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur, par exploit de Grosset, huissier, du dix-sept du présent mois de novembre. La requête de défenses dudit Boucher contenant que jamais demande, de la conséquence que celle que Dubois forme contre lui, ne fut faite avec // moins de fondement. Que tout demandeur doit faire apparaître de son droit par des pièces authentiques ou l'établir sur des preuves incontestables. Que, cependant, bien loin que le demandeur soit muni de preuves, il peut à peine former une présomption. Le canot du défendeur, qui lui a été enlevé, dans la nuit du dix-sept au dix-huit du mois dernier, n'avait en tout que quatorze pieds de long sur deux pieds et demi de large. De sorte que cet engin ne pouvait porter dehors plus de trois personnes. Que le défendeur a tout lieu de présumer que c'est son noir et sa négresse qui ont enlevé son canot. Il n'en a aucune preuve certaine. Qu'Alain Dubois, sans plus de certitude, comme si on devait le croire sur sa parole articule un complot de quatre de ses esclaves avec le noir du défendeur seul. Car il ne fait nulle mention de la négresse et dit affirmativement qu'ils sont partis ensemble dans le petit canot, où de plus ils ont mis presque tout le linge et les hardes de sa famille. D'où tire-t-il sa présomption ? Quel indice, quelle preuve a-t-il ? C'est ce qu'il [ne] se met point en peine de donner à connaître. Que la négresse du défendeur est partie en même temps que le noir du demandeur. Que Dubois comme il le dit ci-dessus n'en dit pas un mot et ne pouvant apparemment lui trouver place dans le canot avec les cinq qu'il y met, il lui substitue un paquet de linge sale. Cependant est-il à présumer que la négresse soit partie en même temps que le noir sans être partie avec lui et peut-on les placer tous deux avec les esclaves de Dubois et son paquet sans choquer visiblement la vraisemblance en mettant dans un si petit canot ce qu'il n'est pas possible qu'il contienne. Que Dubois eût bien dû, pour justifier l'extravagante estimation des effets qu'il s'est fait enlever, faire une revue de son linge et de ses hardes et composer un état de tout ce qu'il aurait voulu trouver de manque. Cela eût été selon la forme, s'il n'eût été suivant la vérité. Il en a eu le temps ! S'est-on jamais avisé de dire : on m'a pris des effets pour telle valeur, sans articuler les espèces, les quantités et en joindre l'état à la demande ? Que le défendeur n'était pas assez à plaindre pour l'évasion de ses noirs, de quelque façon qu'elle soit arrivée, qu'il lui manquait de voir son beau-frère, habitant beaucoup plus aisé que lui, vouloir l'opprimer et le réduire à une misère bien plus réelle que celle qu'il dit qui le menace. Que le seul espoir du défendeur est dans la religion de ses juges qui n'ont jamais prononcé sur l'état, le bien et la vie sans des preuves aussi claires que le jour. Ladite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil débouter Alain Dubois des fins de sa requête et le condamner aux dépens. Tout vu et considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Alain Dubois de la demande portée par ses requête et exploit des vingt-huit octobre dernier et six novembre présent mois, et le condamne aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept⁹¹.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



54.1. Les esclaves de l'habitation Alain Dubois, Geneviève Boucher.

Le Morbihannais Alain Dubois (v. 1703-1760), armurier entretenu au service de la Compagnie, natif de Port-Louis, arrivé à Bourbon en 1722, a épousé le 9 février 1728 à Saint-Paul, Geneviève Boucher (1714-1776), sœur du défendeur Jean-Baptiste Boucher (1716-1785)⁹². Ce propriétaire s'absente de son habitation en 1729 pour participer à la traite des noirs à Madagascar dans le vaisseau *La Méduse*. Pour l'occasion il délègue ses pouvoirs à son épouse⁹³. Comme il semble qu'en l'absence de son mari Geneviève Boucher

⁹¹ Sur les vols de canots voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767. Livre 3. La contestation noire.* Chap. 1.4.6, p. 102-119, chap. 2.3.9, p. 391-399.

⁹² Ricq. p. 747, 199.

⁹³ ADR. 3/E/34. *Procuration générale d'Alain Dubois pour sa femme Geneviève Boucher, pendant la durée de la traite qu'il va faire à Madagascar. 8 août 1729.*

ne puisse à elle seule efficacement gouverner leur habitation de Saint-Gilles, en avril 1732, le couple fait appel à Olivier Réel, dit Samson, pour prendre en charge leur habitation à Saint-Gilles. Du contrat passé par devant François Morel, notaire à Saint-Paul⁹⁴, il ressort que ledit Réel s'engage pour sept années consécutives à travailler sur le terrain de Saint-Gilles et « promet d'apporter toute son industrie et tous ses soins pour faire fructifier ladite habitation et de traiter les esclaves qui lui seront confiés avec douceur et [de leur faire] prier Dieu soir et matin [...] ».

En contrepartie, ledit Dubois « s'engage de le nourrir lui et sa famille comme [...] lui-même, et ce, pendant la première année seulement, après laquelle les parties tireront leur subsistance par moitié sur ladite habitation. En observant que les vivres nécessaires pour la nourriture des noirs seront toujours prélevés d'avance et que la moitié du restant pour ledit Samson, sera privilégiée à celle dudit Sieur Dubois. [Dubois promet] en outre de donner audit Samson et sa famille : une case sur les Sables pour son logement pendant ledit temps, seize truies et un verrat, six poules d'Inde et un coq d'Inde, dix cabris, douze poules et un coq [...] [et de lui fournir] douze esclaves, six étant sur ledit terrain, dont trois noirs et trois négresses et six autres le plus tôt qu'il lui sera possible, au fur et à mesure qu'il en pourra avoir des traites de Madagascar, et de lui fournir aussi tous les ustensiles [...] Lesdits esclaves seront médicamentés aux dépens du dit Dubois, comme ledit Samson, s'il vient à être blessé ou [à] tomber malade [...] ».

En 1735 (tab. 16, 17), il possède à Saint-Gilles deux emplacements de respectivement 1 600 et 900 gaulettes carrées, soit 14 arpents et 138 arpents de terre cultivables sur lesquels est fondée une habitation caféière plantée 1 200 jeunes caféiers à laquelle sont attachés quelques 25 esclaves : 12 hommes, parmi lesquels 8 adultes dont 3 sont marrons et 13 femmes parmi lesquelles 12 adultes dont 2 sont marronnes. Il élève sur son habitation qui lui rapporte 500 livres de blé, 3 000 livres de maïs, 4 moutons, 8 cochons, 13 poules, 4 dindons et 9 oies⁹⁵.

En Juin 1741, Alain Dubois, « bourgeois de cette île », fait figure de notable à Saint-Gilles où il se fait bâtir une « maison de pierre à chaux et à sable » de 30 pieds de longs sur 18 de large et 12 de haut depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux rattachements aux deux pignons »⁹⁶.

Alain Dubois, armurier.	1732 (C° 768. St. Louis)	1733/34 (C° 769, St.-Paul)	1735 (C° 770, St.-Paul)
Terre (g ²).			
Succession, 1730	32 000		
Succession, 1725		2 610	
Succession, 1725		3 600	
Echange, décembre 1728		600	
Echange, décembre 1728		3 600	
Enchangé à Saint-Gilles			24 500
En friche	31 600	18 370	
En rapport	400	5 940	
Emplacement		1 600	1 600
Emplacement		800	900
Café			
Caféiers		6 000	
jeunes		0	1 200
en rapport		0	
Grains (livres poids)			
Blé			500
Maïs			3 000
Bétail (tête)			
Vaches		0	
Bœufs		0	
Moutons		0	4
Cochons			8
Volaille (tête)			
Poules			13
Dindons			4
Oies			9
Esclaves			
Hommes	9	12	12
adultes	8	10	8

⁹⁴ Olivier Réel, dit Samson (1697-1787), natif de Dinan, époux de Perrine Le Houarneau. Ricq. 2377-78. ADR. 3/E/37. François Morel, notaire à Saint-Paul. Société en convention entre Olivier Réel, dit Samson, et Alain Dubois. 29 avril 1732.

⁹⁵ ADR. C° 770.

⁹⁶ ADR. 3/E/36. Guy Lesport, Saint-Pierre. Convention entre Julien Avan, dit la Poussière, maçon de profession et Alain Dubois, bourgeois de cette île, 2 juin 1741.

adultes marrons		3	3
Femmes	14	14	13
adultes	8	10	12
adultes marronnes		2	2

Tableau 16 : 1730-1735. Recensements de l'habitation Alain Dubois, armurier, Geneviève Boucher, Marie-Thérèse Dubois (1731-1783).

Les esclaves de l'habitation Alain Dubois, Geneviève Boucher, ont été recensés de 1730 à 1735, comme au tableau ci-dessous.

Hommes	Caste	x, o, b	1730	1732	1733/34	1735
Laventure	M		50	64	65	66
Philippe	M		28	35	36	//
Jouan	M		25	29	30	//
Guillaume ⁹⁷	M	Isabelle	17	20	21	22
Jacques ⁹⁸	M		15	19	20 mar.	21 mar.
Bruno ⁹⁹	M	Marguerite		27	28 mar.	
François ¹⁰⁰	M	Marthe		25	28 mar.	28 mar.
Laurent ¹⁰¹	M			11	14	18
Antoine	M			4	8	9
Charles	M				29	30
André	M				7	8
Paul ¹⁰²	M				45	46
François	M					26
Georges ¹⁰³	Cr.	0 : 2/4/1734				1
Louis ¹⁰⁴	Cr.	0 : 6/9/1735				10 jours

Femmes	Caste	x, o, b	1730	1732	1733/34	1735
Marie	M		35	37	45	
Catherine	M		20	24	25	
Louise ¹⁰⁵	M	b : 15/11/1731	3	4	7	8
Marthe	Cr.	0 : 9/3/1729	1	8	13	15
Brigitte	M			15		
Thérèse	M			15	30	35
Isabelle	M	Guillaume		27	28	29
Marguerite ¹⁰⁶	M	Bruno		27	28 mar.	29 mar.
Barbe	M			29	30	31
Suzanne ¹⁰⁷	M			7	12	13
Françoise ¹⁰⁸	M			2	2	
Vaau ¹⁰⁹	M			26	27	27
Perrine ¹¹⁰	Cr ?			1	2	
Marthe ¹¹¹	M	Laurent		8	7	

⁹⁷ Guillaume et Isabelle ont au moins quatre enfants nés à Saint-Paul : Georges, b : 2/4/1734 ; Marguerite, o : 17/9/1736 ; Antoine, o : 7/5/1739 ; Catherine, o : 26/11/1741. Voir infra. Généalogie succincte.

⁹⁸ Jacques, et Paul, esclaves malgache de, respectivement, 22 et 30 ans, sont déclarés marrons pour la première fois, le 1^{er} octobre 1732, par René Begon, dit Frappe d'Abord, leur commandeur, sur l'habitation Alain Dubois. Les deux se rendent volontairement le lendemain. Le 21 novembre, Paul et Jacques s'enfuient à nouveau aux marrons en compagnie de leur camarade d'habitation : Bruneau, 28 ans, François, 27 ans, Marguerite, 19 ans, déclarés marrons pour la première fois. ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734 (97 f°)*.

⁹⁹ Bruneau, voir note 3. Le 24 septembre 1732, Desbeurs baptise, à Saint-Paul, Pierre, fils de Bruno et Marguerite, esclaves païens du Sieur Dubois. GG. 2, n° 2199.

¹⁰⁰ François, voir note 98

¹⁰¹ Laurent concubin de Marthe, voir note 111.

¹⁰² Paul, voir note 98.

¹⁰³ Georges, fils de légitime de Guillaume et Isabelle, o et b : 2/4/1734. GG. 2, n° 2395.

¹⁰⁴ Louis, fils naturel de Marthe, o : 6/9/1735. GG. 3, n° 2590.

¹⁰⁵ Louise, b : 15/1/1731, à Saint-Paul, par Crais, 3 ans, par. : Thomas Elgard qui signe, mar. : Anne Elgard. GG. 2, n° 2108.

¹⁰⁶ Marguerite, voir note 98.

¹⁰⁷ Suzanne, esclave malgache d'Alain Dubois, âgée d'environ 14 ans s'est rendue marronne pour la première fois, le 12 juin 1734. Elle s'est rendue chez son maître le lendemain. ADR. C° 943. Peut-être inhumée le 5/8/1744 au cimetière de Saint-Gilles, 60 ans, ondoyée par Monet, témoins : Alain Dubois et Charles son esclave. ADR. GG. 16, n° 1644.

¹⁰⁸ Françoise, b : 15/1/1731, à Saint-Paul, par Crais, 9 mois, par. : Thomas Elgard qui signe, mar. : Anne Elgard. GG. 2, n° 2108.

¹⁰⁹ Vaau, Vao, Vave, esclave païenne, a au moins trois enfants naturels : Anne, b : 1/1/1739 ; Brigitte, o : 22/12/1743 ; Marie-Rose, o : 27/7/1746. Voir infra. Généalogie succincte.

¹¹⁰ Perrine, + : 25/8/1734 à Saint-Paul. GG. 15, n° 1082.

¹¹¹ Marthe esclave de Geneviève Boucher du fait du partage des biens de feu Gabrielle Bellon, épouse Boucher. ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage chez feu la veuve Boucher. 16 novembre 1729*. Marthe et Laurent, esclaves païens, ont au moins six enfants nés à Saint-Paul (les cinq premiers

Femmes	Caste	x, o, b	1730	1732	1733/34	1735
Margot	M				30 mar.	31 mar.
Marie	M					63
Jeanne	M					27
Marie	M					12
Agathe ¹¹²	M					61

// = barré au recensement. Mar= marron au recensement.

Tableau 17. Recensement des esclaves de Alain Dubois et Geneviève Boucher, de 1730 à 1735.

Le dépouillement des registres baptistères de Saint-Paul, nous permet de reconstituer quelques-unes des familles conjugales et maternelles serviles de cette habitation. Les deux familles conjugales sont formées par des couples pérennes d'esclaves païens que les curés de Saint-Paul, signalent plus ou moins régulièrement comme tels¹¹³. Les enfants naturels qui en proviennent sont régulièrement baptisés comme fils ou fille de leur mère païenne ou non baptisée et des œuvres d'un père que la mère a reconnu. Il arrive cependant parfois que le prêtre enregistre ses enfants comme légitimes et dans ce cas, son père est enregistré avant sa mère.

Il est difficile de retrouver trace du décès des esclaves de l'armurier Alain Dubois par exemple : le 29 janvier 1733, Borthon enregistre l'ondoiement et le décès d'une « négresse », fille de Thérèse¹¹⁴, le 25 août 1734, Léon enregistre sans plus de précisions le décès de Perrine, 3 ans¹¹⁵, le 5 avril suivant, Desbeurs enregistre le décès de Françoise âgée de deux ans, le 4 octobre, le même note qu'il a inhumé un « grand noir », appartenant à Alain Dubois, « armurier »¹¹⁶.

Dans l'état actuel de nos recherches, nous n'avons pu dépouiller que les recensements des esclaves d'Alain Dubois réalisés quasi annuellement de 1730 à 1735. On constate que les esclaves de cette habitation ne sont guère nombreux : 8 en 1730, 22 en 1732, 25 en 1733/34, 25 l'année suivante, et sont sujets au marronnage : le quart d'entre eux en 1733/34. Si certains se rendent volontairement, quelques-uns sont tués par les détachements. Ainsi, le 23 juin 1734, le détachement de Sainte-Suzanne, commandé par Jacques Pitou, s'étant joint à un autre détachement du même quartier, commandé par Joachim Robert, trouve quatre noirs dans les hauts de la cascade, vers le Pays-Brûlé. Les fusiliers en tuent trois et en blessent un qui se sauve. Deux desdits noirs appartiennent au Sieur Dugully, l'autre au nommé Dubois. Ces noirs ont été tués par Jacques Pitou, Henry Grondin et François Grondin, fils de Pierre¹¹⁷.

Le premier esclave marron d'Alain Dubois dont les Archives Départementales de La Réunion ont conservé la trace et un Malgache significativement nommé Cours-après. Capturé en compagnie de son camarade Joseph, esclave de Jacques Devaux, le 17 novembre 1729, Cours-Après s'évade des prisons du Conseil le 19. Le 22 les deux prévenus dûment atteints et convaincus du crime de marronnage et vol par récidive, sont condamnés à être pendus. L'exécution a lieu le jour même à Saint-Paul. A trois heures de l'après-midi, après avoir été baptisé par Monsieur Abot, le curé de la paroisse, Joseph est pendu au côté de l'effigie en tableau attachée à la potence destinée à son compagnon d'infortune Cours-Après que le Conseil a condamné par contumace. Capturé le 17 novembre suivant, interrogé le 28, condamné le 29, Cours-Après est pendu le jour même à quatre heures de l'après-midi¹¹⁸. En mars 1739, au cours de l'attaque d'un camp de noirs marrons situé dans la Rivière des Remparts Gilles Tarby, fusilier d'un détachement commandé par

naturels) : Louis, b : 6/9/1735 ; Paul, ; Noël et Madeleine, jumeaux, o : 1/9/1740 ; Marcelline, b : 16/7/1743 ; Victoire, o : 26/2/1745. Voir infra. Généalogie succincte.

¹¹² Agathe, + 10/4/1763 à Saint-Paul, esclave de Madame Dubois, 80 ans, témoins, François et Alexis, esclaves de Jacques Gonneau. GG. 17, n° 3355.

¹¹³ Force est de constater que bien que les esclaves de cette habitation soient enregistrés sous des prénoms chrétiens et que l'économiste Olivier Réel se soit engagé à leur faire prier Dieu soir et matin, la plupart des adultes ne sont pas baptisés.

¹¹⁴ GG 15, n° 895.

¹¹⁵ GG. 15, n° 1082.

¹¹⁶ ADR. GG. 15, n° 1050, n° 1094.

¹¹⁷ ADR. C° 943.

¹¹⁸ Le 29/11/1729, Abot baptise à Saint-Paul le nommé Cours Après, âgé d'environ 30 ans, auquel il attribue le nom d'André : « Avant d'être exécuté par les mains de la Justice ». Quelques jours avant, le 22, la même baptisait Joseph, esclave de Thomas Deveaux, âgé d'environ 20 ans : « un moment avant de mourir par les mains de Justice ». ADR. GG. 2, n° 1906, 1907 ; André : + : 29/11/1729 à Saint-Paul, : » qui avant d'être exécuté par les mains de justice a été baptisé ». GG. 15, n° 739. ADR. C° 2517, p. 100-101. *Sentence des nommés Joseph et Cours-Après. 22 novembre 1729. Ibidem. p. 101-102. Arrêt de mort contre Cours-Après. 29 novembre 1739.* Publié par Robert. Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueils de documents... 1724-1733. Op. cit., p. 147-150.*

François Caron, tue une négresse appartenant au Sieur Dubois dont on ignore le nom¹¹⁹. En février 1743, pour une piastre et demie, l'exécuteur des hautes-œuvres applique une fleur de lys sur l'épaule gauche et sectionne le jarret de Paul, esclave malgache d'Alain Dubois¹²⁰.

En 1760 par devant Maître Pierre Dejean, notaire, Jacques Bertaut s'engage pour huit années consécutives à « faire valoir et cultiver en bon économe et père de famille » les habitations d'Alain Dubois et son épouse et pour l'occasion déclare : « Qu'il fera travailler leurs noirs et les traitera humainement, qu'il leur fera dire la prière soir et matin et, enfin, qu'il aura soin que lesdits noirs soient nourris et entretenus comme il convient et qu'ils assistent à la messe le dimanche et fêtes autant que faire se pourra »¹²¹.

Généalogie succincte de familles conjugales et maternelles serviles, esclaves d'Alain Dubois et Geneviève Boucher.

I Guillaume.

o : v. 1713 à Madagascar (rct).

+

x :

Isabelle.

o : v. 1705 à Madagascar (rct).

+

a : enfants naturels.

Ila-1 Georges.

o : 2/4/1734 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2395).

b : 2/4/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs (GG. 2, n° 2395).

Présentée comme une fille Légitime par Desbeurs, garçon au rct. 1735.

par. : Georges Barbos ; mar. : Marie Bidel.

+

Ila-2 Marguerite.

o : 17/9/1736 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2719).

b : 19/9/1736 à Saint-Paul, par Léon (GG. 3, n° 2719).

Fille naturelle d'Isabelle qui dit pour père Guillaume, tous esclaves d'Alain Dubois.

par. : Jean-Baptiste Bidot, dit Duclos, qui signe ; mar. : Bider Duclos.

+

Ila-3 Antoine.

o : 7/5/1739 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3090).

b : 10/5/1739 à Saint-Paul, par Léon (GG. 3, n° 3090).

fil naturel d'Isabelle, païenne qui reconnaît pour père Guillaume, tous esclaves d'Alain Dubois.

par. : Baptiste ; mar. : Annette, tous esclaves de Jean-Baptiste Boucher.

+

Ila-4 Catherine.

o : 26/11/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3427).

b : 28/11/1741 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3427).

Fille légitime de Guillaume et Isabelle, tous esclaves d'Alain Dubois.

par. : Simon ; mar. : Jeanne, tous esclaves de Madame de Roburent.

+



I Laurent.

o : v. 1717 à Madagascar (18 ans, rct. 1735).

+

x :

Marthe (II-2).

o : 9/3/1729 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1868)

Fille légitime de Gaëtan et Barbe, esclaves de François Boucher (ADR. 3/E/2. 16 novembre 1729¹²²).

¹¹⁹ ADR. C° 981. [Déclaration de François Caron, 17 mars 1739.] ; idem en ADR. C° 982. [Expédition de la déclaration de François Caron du 17 mars 1739]. ADR. C° 992, Déclaration du Sieur Dubois. 13 janvier 1749. Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, 1734-1767, op. cit., Livre 1, chap. 37.1 ; 38.2 ; 38.1.1 ; 48.1.

¹²⁰ ADR. C° 1020. Certificat délivré à l'exécuteur des jugements criminels, 6 février 1743. Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, 1734-1767, op. cit., Livre 2, chap. 9.1.

¹²¹ Jacques Bertaut (1721-1763), fils de Jérémie Bertaut et de Marie-Anne Boucher. Ricq. p. 165. ADR. 3/E/36. *Convention entre Sieur Alain Dubois et Geneviève Boucher et Jacques Bertaut. Pierre Dejean. 5 janvier 1760.*

¹²² Au décès de Gabrielle Bellon (1681-1729), veuve du ci-devant flibustier François Boucher (v. 1664-1727), une femme dont Desforges Boucher disait qu'elle était « d'une cruauté pire que celle des Barbares à l'égard de ses noirs » (Barassin, MPS, (96), p. 136), à la réquisition d'Ursule Payet les scellés sont apposés sur les biens de la communauté d'entre elle et son défunt mari, le 20 avril 1729. Le 16 novembre on procède à l'inventaire et partage. Le premier lot dans lequel sont compris Petit-Jean, malgache de 17 ans environ, estimé 300 livres et un fusil de chasse estimé 16 livres échoit à Jean-Baptiste Boucher. Marthe créole de un an, fait partie du second lot et tombe à Geneviève Boucher, femme d'Alain Dubois, Gaëtan, cafre âgé de 32 ans, et Barbe, sa femme créole âgée de 20 ans, ensemble estimés 510 livres, passent avec le troisième lot à Anne Boucher, future épouse de Jacques Gonneau (x : 23/10/1733). Xavier, créole de 13 ans, estimé 200 livres, et Catherine, sa mère, malgache de 60 ans, estimée 150

+ :
a : enfants naturels.

III-2a-1 Louis.

b : 6/9/1735 à Saint-Paul, par Borthon (GG. 2, n° 2590).
Fils naturel de Marthe, non baptisée qui reconnaît pour père Laurent, tous esclaves d'Alain Dubois.
par. : Louis Fin, charpentier ; mar. : Marie Bider, femme de Georges Barbot, charpentier.

+ :

III-2a-2 Paul.

o : 23/1/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2900).
b : 25/1/1738 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 2900).
Fils naturel de Marthe qui reconnaît pour père Laurent, tous esclaves d'Alain Dubois.
par. : Jean-Baptiste Lébretton qui signe ; mar. : Louise Lucas, épouse Vignol.

+ :

III-2a-3 Noël.

o : 7/9/1740 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3254).
b : 8/9/1740 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3254).
Fils naturel de Marthe, païenne, qui déclare pour père Laurent, tous esclaves d'Alain Dubois.
par. : Joseph ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Madame de Roburent.

+ :

III-2a-4 Madeleine.

o : 7/9/1740 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3254).
b : 8/9/1740 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3254).
Fille naturelle de Marthe, païenne, qui déclare pour père Laurent, tous esclaves d'Alain Dubois.
par. : Etienne ; mar. : Louise, tous esclaves de Madame de Roburent.

+ :

III-2a-5 Marcelline.

b : 16/7/1743 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 3, n° 3683).
Fille naturelle de Marthe, païenne, qui déclare pour père Laurent, païen, tous esclaves d'Alain Dubois.
par. : Joachim Lautret ; mar. : MarieLépinay.

+ :

D'où

II-6 Victoire.

o :
b : 26/2/1745 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 4061).
Fille légitime de Laurent et Marthe, tous esclaves d'Alain Dubois.
par. : Jacques Gonneau, fils ; mar. : Dubois.

+ :



I Marguerite.

o :
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Pierre.

o : 24/9/1732 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2199).
b : 24/9/1732 à Saint-Paul, par Desbeurs (GG. 2, n° 2199).
Fils naturel de Bruno et Marguerite, tous esclaves païens du Sieur Dubois.
Ondoyé par le Sieur Olivier Réel, dit Samson.
par. : Jean Boyer, qui signe ; mar. : Thérèse Boyer.

+ :



I Marie.

o : v.
b : païenne.

a : enfant naturel.

IIa-1 Claire.

o : 7/8/1744 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3863).
b : 8/8/1744 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 4, n° 3863).
p. : Sylvestre, esclave d'Augustin Panon.
par. : François Gonneau ; mar. : Henriette Gonneau.

+ :



livres, vont à Monsieur de Roburent, époux de Françoise Boucher (x : 2/5/1724). Le cinquième lot, dans lequel on compte deux mauvais fusils garnis de leur platine et gargousier, estimés ensemble 18 livres et Jacques, malgache de 25 ans, estimé 360 livres, va à Jérémie Berthaud, époux de Marie Anne Boucher (x : 20/1/1716), le sixième et dernier lot enfin, où ont été placés Paul, malgache de 50 ans, estimé 210 livres, et Perrine, créole de 3 ans, estimée 90 livres, échoit à Pierre Boucher futur époux de Marguerite Gonneau (x : 12/9/1730). On ne sait qui hérite des deux chaînes de fer dont l'une avec son anneau, estimées respectivement 3 et 4 livres 10 sols. Le 14 janvier 1730, à la demande d'Ursule Payet, veuve d'Etienne Hoarau, père, Jacques Macé est nommé tuteur des enfants mineurs de la dite succession. ADR. 3/E/2. *Inventaire et partage chez feu la veuve Boucher. 16 novembre 1729.*

I Louise.

o :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Augustin.

o : 15/12/1744 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3915).
b : 17/12/1744 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 4, n° 3915).
p. : Cotte, esclave de la veuve Pierre Noël.
par. : François Gonneau ; mar. : Geneviève Payet.
+ :



I Isabelle.

o : v.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Dauphine.

o : 22/10/1746 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4196).
b : 24/10/1746 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 4196).
p. : Artichaud, esclave Malgache d'Alain Dubois, sur son habitation à Saint-Gilles (ADR. C° 992, 13/1/1749).
par. : Louis ; mar. : Rose, tous esclaves de Fortia.
+ :



I Vao, Vave.

o :
b : païenne.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Anne.

o : 31/12/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3030).
b : 1^{er}/1/1739 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3030).
Fille naturelle de Vao, esclave païenne, appartenant à Alain Dubois qui déclare ausone, esclave de Madame Vignol.
par. : François, esclave de Madame Hoareau ; mar. : Agathe, esclave de Madame de Roburent.
+ :

Ila-2 Brigitte.

o 22/12/1743 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3744).
b : 23/12/ 1743 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3744).
Fille naturelle de Vao, Vave, esclave païenne, appartenant à Alain Dubois et de Grégoire, esclave de Jean par.
par. : Jean-Baptiste Boucher, fils ; mar. : Charlotte Chassin.
+ :

Ila-3 Marie-Rose.

o : 27/7/1746 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4157).
b : 28/7/1746 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 4157).
Fille naturelle de Vave, esclave païenne appartenant à Alain Dubois qui déclare Grégoire, esclave de Jean-Baptiste Lemercier.
par. : Nicolas ; mar. : Marie, esclave de Madame veuve Roburent.
+ :



Esclaves de François Boucher, Gabrielle Bellon.

I Gaëtan.

o : v. 1695 en Afrique, Cafre (39 ans, rct. 1735).
b :
+ : ap. 25/12/1750.

x : 21/10/1726 à Saint-Paul, par Igon (GG. 13, n° 287).
Fiançailles et trois bans. Couple esclaves du Sieur Boucher.
Témoins : Augustin Panon, François Dennemont, Etienne Hoarau.

Barbe (II-6).

o : v. 1706 à Bourbon, 3 ans (rct. 1709).
fille légitime de Pierre Cadou (I) et Catherine Araphe.
+ : ap. 25/12/1750.

D'où

II-1 Perrine.

o : 10/4/1727 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1692).
b : 10/4/1727 à Saint-Paul, par Armand (GG. 2, n° 1692).
par. : Jérémie Bertaut, qui signe ; mar. : veuve Béda.
+ :

II-2 Marthe.

o : 9/3/1729 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1868).
b : 10/3/1729 à Saint-Paul, par Abot (GG. 2, n° 1868).
p. et m. esclaves de la veuve Boucher.
par. : Joseph Gonneau, qui signe ; mar. : Marguerite Bellon.

- + :
D'où 6 enfants : 5 naturels issus de Laurent (I) : III-2a-1 à 5 et un légitime, du même : II-6.
- II-3 Barbe.
o : 5/1/1731 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2025).
b : 6/1/1731 à Saint-Paul, par Lesueur (GG. 2, n° 2025).
p. et m. esclaves de Antoine Boucher, fils de François et de Gabrielle Bellon.
par. : Pierre Boucher ; mar. : Anne Robert.
+ :
- II-4 Catherine.
o : 9/3/1733 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2256).
b : 10/3/1733 à Saint-Paul, par Borthon (GG. 2, n° 2256).
p. et m. esclaves d'Anne Boucher, fille de François et de Gabrielle Bellon.
par. : Louis-Joseph Paulet, cordonnier ; mar. : Anne Robert.
+ :
- II-5 Jean-Baptiste.
o : 20/6/1735 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2565).
b : 21/6/1735 à Saint-Paul, par Borthon (GG. 3, n° 2565).
p. et m. esclaves de Jacques Gonneau, époux d'Anne Boucher.
par. : François Gonneau ; mar. : Catherine Lepape, femme André Morel.
+ : 15/12/1737 à Saint-Paul (GG. 15, n° 1266).
- II-6 Bernard.
o : 7/9/1737 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2849).
b : 8/9/1737 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 2849).
p. et m. esclaves de Jacques Gonneau, époux d'Anne Boucher.
par. : Vincent, esclave d'André Morel ; mar. : Marianne, esclave de Jacques Gonneau.
+ :
- II-7 Paul.
o : 5/2/1740 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3193).
b : 5/2/1740 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3193).
p. et m. esclaves de Jacques Gonneau, époux d'Anne Boucher.
par. : Jean ; mar. : Thérèse, tous esclaves de Madame de Roburent.
+ :
- II-8 Laurent.
o : 27/2/1744 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3780).
b : 28/2/1744 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 4, n° 3780).
p. et m. esclaves de Jacques Gonneau, époux d'Anne Boucher.
par. : Pierre Maunier ; mar. : Thérèse Laval.
+ : 26/4/1745 à Saint-Paul, un an (GG. 16, n° 1712).
- II-9 Brigitte.
o : 27/2/1744 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3780).
b : 28/2/1744 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 4, n° 3780).
p. et m. esclaves de Jacques Gonneau, époux d'Anne Boucher.
par. : Julien Hoarau ; mar. : x. Marie Noël
+ :
- II-10 Vincent.
o : 3/4/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4257).
b : 4/4/1747 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 4257).
p. et m. esclaves de Jacques Gonneau, époux d'Anne Boucher.
par. : François Noël ; mar. : Marie Lépinay.
+ :
- II-11 Luce.
o : 25/12/1750 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4788).
b : 26/12/1750 à Saint-Paul, par Monet (GG. 5, n° 4788).
p. et m. esclaves de Jacques Gonneau, époux d'Anne Boucher.
par. : Thomas Elgard, fils ; mar. : Anne Geneviève Gonneau.
+ : 30/12/1750 à Saint-Paul, 4 jours (GG. 16, n° 2144).

I. Pierre Cadou.

- o : v. 1679 (25 ans, rct. 1704).
b : 1582/1699 à Saint-Paul, par Goulven Calvarin, 18 ans (GG. 1, 394)
Esclave de François Boucher.
par. : Rouillard, qui signe.
+ : 20/4/1708 à Saint-Paul (GG. 15, n° 28)
- x : 2/3/1699 à Saint-Paul
Catherine Araphe I
o : v. 1679 à Madagascar (25 ans, rct. 1704).
b : 18/2/1699 à Saint-Paul, par Goulven Calvarin, 18 ans (GG. 1, 393)
Domestique esclave de François Boucher.
par. : Jean Hoarau, qui signe ; mar. : Antoinette Arnault.
+ : av. rct. 1735 (68 ans, rct. 1733/34).
xb : v. 1709 (rct. 1719).

Louis Mine I, Cafre du Mozambique (b. de François-Xavier), esclave de François Boucher.
D'où au moins trois enfants II-1 à 3¹²³.

D'où a enfants naturels.

IIa-1 Henry.

o : 1696 à Bourbon.
b : 6/10/1697 à Saint-Paul, par Etchemendy, à un an et demi (GG. 1, 342).
Noir à François Boucher, né de parents infidèles.
par. : Henry Grimaud ; mar. : Gabrielle Bellon.
+ : 29/4/1716 (ADR. C° 2792)¹²⁴.

IIa-2 Mathurin Raffé.

o : 15/6/1699 à Saint-Paul (GG. 1, 398).
b : 15/6/1699 à Saint-Paul, par Roulleau (GG. 1, 398).
m. Catherine Raffé [Araphe], esclave de François Boucher¹²⁵.
par. : Elie Lebreton, qui signe ; mar. : Catherine Bellon.
+ : 29/4/1716 (ADR. C° 2792)¹²⁶.

II-3 Geneviève.

o : 26/9/1701 à Saint-Paul (GG. 1, 459).
b : 6/10/1701 à Saint-Paul, par Auffray (GG. 1, 459).
p. et m. Pierre Cadou, Catherine Arappes [Araphe], domestiques de Monsieur et Madame Boucher.
par. : Jean Gruchet ; mar. : Anne Royer.
+ : 9/4/1715, à Saint-Gilles, « sans avoir reçu aucun sacrement, les personnes n'ayant pas eu le soin de nous en venir avertir ».
Criais (GG. 15, n° 87).

II-4 Elisabeth.

o : v. 1702 à Bourbon (7 ans, rct. 1709).
+ :

II-5 Antoine.

o : 8/1/1704 à Saint-Paul (GG. 1, 501).
b : 3/4/1704 à Saint-Paul, par Marquer (GG. 1, 501).
par. : Simon Deveau ; mar. : Antoinette Hoarau.
+ :

II-6 Barbe.

o : v. 1706 à Bourbon (3 ans, rct. 1709).
par. : x ; mar. : x.
+ :
x : 21/10/1726 à Saint-Paul (GG. 13, n° 287).
Gaëtan I (v. 1695- ap. 25/12/1750), Cafre.
D'où 11 enfants II-1 à 11.

II-7 Jean-Baptiste.

o : 27/2/1708 à Saint-Paul (GG. 1, 591).
b : 29/2/1708 à Saint-Paul, par Marquer (GG. 1, 591).
p. et m. Pierre Cadou, Catherine Kaf[...] [Araphe], esclaves de François Boucher.
par. et mar. : Jean-Baptiste et Rapahaëlle, de Madagascar.
+ :



55. Arrêt entre François Caron, père, demandeur, contre Nicolas Moutardier. 25 novembre 1747.

f° 21 v° - 22 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre François Caron, père, habitant de quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-neuf août dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il avait vendu au défendeur, à titre de rente foncière et de bail d'héritage, un terrain situé entre le Ruisseau de la Vigne et celui de Manuel, ainsi qu'il est expliqué dans l'acte du douze août mil sept cent

¹²³ Trois enfants légitimes, tous nés à Saint-Paul : Agnès, Ignace, o : 10/10/1710, b : 12/10/1710 par Senet, par. et mar. Joseph, Mozambique, et Agnès, Madagascar (GG. GG. 1, n° 661) ; François o et + : 4/9/1713 (GG. 15, n° 170) ; François Xavier, o : 20/8/1716, b : 21/8/1716 par Abot (GG. 1, n° 968), par. et mar. Pierre Aubert, Thérèse Mussard, femme François Rivière, + : ap. 16/11/1729 (Inventaire veuve Boucher : Catherine 60 ans et Xavier 13 ans. ADR. 3/E/2. 16/11/1729).

¹²⁴ Pendu et étranglé pour marronnage et récidive le 29/4/1716 (ADR. C° 2792, f° 204 r°). Au sujet de Henry et Mathurin Cadou, voir ADR. C° 2516, f° 12 v°. Sentence à l'encontre de Henry et Mathurin Cadou, esclaves de François Boucher, de Jean-Baptiste, esclave d'Etienne Baillif et de Jean, esclave de Henry Hibon. 29 avril 1716. Publié dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil..., 1714-1724, op. cit.* p. 74-75. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, Livre 3, chap. 1-2-5-5. Les procès criminels de janvier 1712 à avril 1717, p. 60-74. Henry Cadou : n° 73 ; Mathurin Cadou : n° 85.

¹²⁵ Catherine Araphe était donc enceinte au mariage le 2/3/1699.

¹²⁶ Pendu et étranglé pour marronnage et récidive le 29/4/1716 (ADR. C° 2792, f° 204 r°). Voir note 124.

quarante, moyennant la somme de quatre-vingt-quinze piastres d'Espagne de rente annuelle foncière du dit bail d'héritage, au principal de dix-neuf cents piastres à commencer du 12 août mille sept cent quarante. Que comme il ne peut parvenir à être payé dudit défendeur ni compter avec lui, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête tendant à ce que le Conseil lui permette de faire assigner ledit Moutardier, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer en deniers ou quittances valables la somme de six cent soixante et cinq piastres pour les sept termes échus depuis le douze août mille sept cent quarante ; en outre se voir condamner à payer audit demandeur une somme de quarante-neuf piastres quatre réaux et six sols, suivant son billet du trois février mille sept cent quarante-six, causé pour la valeur de deux cent trente-huit sac de balle et la même quantité de saisies que ledit défendeur devait fournir dans le mois d'août dernier ; ensemble aux intérêts de la susdite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Moutardier aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur, par exploit du huit du présent mois de novembre. La requête de défenses dudit Moutardier contenant que le Conseil aura la bonté, s'il lui plaît, de reconnaître la mauvaise foi du demandeur par la quittance que rapporte le défendeur. Que pour ce qui est des balles et des saisies, il a déjà payé vingt-quatre livres un sol d'avance et que, si on eût fourni du café et que Caron le lui ait demandé, il l'aurait payé il y a longtemps. Ladite requête à ce que ledit Caron soit débouté de ses injustes demandes avec dépens. Vu pareillement l'expédition du contrat de bail rente foncière, dudit jour douze août mille sept cent quarante, de quatre-vingt-quinze piastres par année, et quittance donnée par ledit Caron audit Moutardier, par devant maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le cinq janvier mille sept cent quarante-six, par laquelle ledit Caron reconnaît avoir reçu dudit Moutardier la somme de quatre-vingt-quinze piastres d'avance pour le terme de la rente qui devait échoir au mois d'août suivant. Vu pareillement la promesse par écrit dudit Moutardier, du trois février mille sept cent quarante-six, de livrer dans le courant du mois d'août de la même année audit Caron deux cent trente-huit [sacs de] balles et deux cent trente-huit saisies ; et tout vu et considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ledit Nicolas Moutardier à payer audit François Caron la somme de quatre-vingt-quinze piastres pour le terme échu au mois d'août de cette année de la rente foncière portée au contrat du dit jour douze août mille sept cent quarante, comme aussi à fournir audit Caron les balles et saisies contenues en son billet dudit jour trois février mille sept cent quarante-six, et aux dépens. A débouté et déboute ledit Caron du surplus de sa demande. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



56. Arrêt entre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, ès noms, demanderesse, contre Nicolas Moutardier. 25 novembre 1747.

ƒ° 22 r° - 22 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Vu au Conseil la requête présentée par Julienne Ohier, épouse du sieur Pierre Robin, chargée, par arrêt du dit Conseil, de l'administration des biens de son mari, contenant qu'il lui est dû par la succession d'Alexandre de Mailly, dit Champagne, décédé au quartier Saint-Paul, la somme de onze cent cinquante-deux livres, pour valeur de quatre tierçons d'eau-de-vie à lui livrés, les vingt-neuf avril et quatre juillet mille sept cent quarante-quatre, suivant l'extrait, par elle rapporté et certifié. Que lors du décès du dit de Mailly l'on fit l'inventaire des espèces et autres effets qui se seraient trouvés dans son coffre, que pareil inventaire a été fait des autres effets qui se sont trouvés dans la case qu'il occupait en ce quartier Saint-Denis. Que l'encan en a été fait par le ministère du Sieur Nogent, greffier et les deniers qui en sont provenus ont été distribués par ordonnance de justice à divers créancier, et le compte d'encan s'est trouvé soldé. Mais que, comme il est dû à la succession de Mailly des sommes si considérables dont ledit Sieur Nogent doit faire le recouvrement, elle requiert que, sur les premiers fonds qui rentreront ès-mains dudit Sieur Nogent ou de tel autre chargé du recouvrement des héritiers de la succession, elle sera payée de la somme // d'onze cent cinquante-deux livres avec les intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit communiqué au Procureur général du Roi. Conclusions dudit Sieur Procureur général contenant qu'il requiert que le tout soit, avant faire droit, signifié au Sieur Ohier de Grand Pré, ci-devant chargé de l'administration des affaires dudit Sieur Robin, pour qu'il ait à déclarer les raisons qui l'ont empêché de se pourvoir contre la succession d'Alexandre de Mailly pour la faire condamner au paiement de la somme ci-dessus énoncée ; pour, sur sa déclaration, être par ledit Sieur Procureur général, prises telles conclusions qu'il aviserait bon être. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite desdites conclusions, portant : soit ledit de Grand Prés assigné aux fins des conclusions dudit Sieur Procureur général pour y répondre à huitaine. Signification à lui faite en conséquence avec assignation par exploit de Fisse, huissier, du dix-neuf août dernier. Les réponses dudit Ohier de Grand Pré contenues en sa requête, du vingt-six du même mois, portant qu'il s'était pourvu et avait fait son opposition en la qualité qu'il agissait, le vingt-

quatre du mois de novembre mille cinq cent quarante-cinq. Que la femme dudit Sieur Robin peut y avoir recours et se transporter au greffe du Conseil et qu'elle y verra qu'il n'a rien négligé pour cette affaire. Que si la régie n'a pas participé au provenu de l'encan, elle n'est pas la seule des opposants qui soit obligée d'attendre la rentrée des créances de ladite succession, puisqu'il n'a point été fait demande du livre du comptant dudit encan, et que même cet argent n'a point entré à la caisse de la Compagnie quoiqu'il s'en soit enquis tant qu'il a régi. L'ordonnance du Président du dit Conseil étant au pied de ladite requête de soit communiqué audit Sieur Procureur général du Roi. Conclusions dudit Sieur Procureur général ; et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que, sur les premiers deniers qui rentreront de la succession dudit Alexandre de Mailly, dit Champagne, la demanderesses audit nom sera payée, par les mains de celui qui en fera le recouvrement, de la somme de cinq cent soixante-seize livres, pour raison de deux tierçons d'eau-de-vie, contenue au billet du dit De Mailly dudit jour quatre juillet mille sept cent quarante-quatre. En affirmant par ledit Ohier de Grand Pré, ci-devant chargé des affaires dudit Sieur Robin, par serment devant Maître François Dusart de La Salle, commissaire nommé à cet effet, que ladite somme est bien et légitimement due et qu'il n'en a [pas] été payé [ni] en tout ni en partie. Déboute la demanderesses audit nom du surplus de sa demande ; sauf à elle à se pourvoir, pour raison de ce, contre ledit Ohier de Grand Pré, ainsi qu'elle avisera bon être. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



56.1. Inventaire après décès d'Alexandre de Mailly, Cantinier.

L'Inventaire après décès d'Alexandre de Mailly (Demailly), dit Champagne, « cantinier au quartier Saint-Denis », dressé par Rubert, le 24 novembre 1745¹²⁷, laisse entrevoir les difficultés dans lesquelles se débattent ses nombreux créanciers. En effet le montant des meubles et effets délaissés par le défunt est évalué à 528 piastres 39 réaux auxquels s'ajoutent trois esclaves : Joli-Cœur et Catherine, deux malgaches âgés de trente et quarante ans environ, estimés 300 piastres, et Louis Cafre âgé de 14 ans, estimé 150 piastres. Vient ensuite l'argent en un billet de parchemin de 40 piastres et demie, un billet de caisse de 327 livres 10 sols, 51 piastres en sous marqués et deux livres 9 sols en cuivre rouge. Aucune dette active n'est évoquée par les arbitres chargés de l'inventaire, sans doute n'ont-ils pas retrouvé le journal de compte du cantinier, pourtant on sait qu'en septembre 1748, la succession François Gervais Rubert lui doit cent quatre-vingts piastres vingt sols pour ses gages et marchandises. On trouvera dans les registres des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis de 1743 à 1747 en ADR. C° 2521 et 2522, plusieurs arrêts pris en recouvrement de dettes contre ce particulier et sa succession et, chez Jarosson, les quittances des particuliers chargés de la garde des trois esclaves et des meubles du défunt¹²⁸.



57. Arrêt entre Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur, contre Jean-Baptiste Robert. 25 novembre 1747.

f° 22 v° - 23 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre le Sieur Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme ayant épousé Marguerite Droman¹²⁹, se faisant et portant fort pour tous les autres héritiers du feu Patrick Droman, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit octobre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Robert, habitant de cette île, demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il

¹²⁷ CAOM. PPPC/NOT/REU, Rubert, n° 2050. *Inventaire de Alexandre de Mailly, dit Champagne, Cantinier au quartier de Saint-Denis*. 24 novembre 1745

¹²⁸ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ... 1743-1746, op. cit.*, arrêt n° 91, 92, du 12 février 1746, p. 224-227 ; table : n° 659, 660, 678 : arrêts du 28 février 1746, p. 400-403. Ibidem. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil ... 1746-1747, op. cit.*, arrêt n° 8 du 6 août 1746, p. 22-23. CAOM. DPPC/NOT/REU, Jarosson, n° 1073. *Requête présentée par Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie, contre Alexandre de Mailly, dit Champagne. Extrait des registres du greffe du Conseil Supérieur de Bourbon, suivi des quittances des particuliers chargés de la garde des esclaves et des meubles du défunt. 12 février 1746*. CAOM. DPPC/NOT/REU, de Candos, n° 260. *Inventaire feu François Gervais Rubert et Jeanne-Marguerite Couturier, et Paul-Henry couturier...* 23 septembre 1748.

¹²⁹ CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 2048. Cm. Jean-Baptiste Lapeyre (v. 1708 – 1756), natif de Tarascon-sur-Ariège, Marguerite Droman Ilb-5 (1719-1801). Ricq. p. 1506-7.

a été rendu arrêt en la Cour, le seize septembre dernier, entre Marc Rivenaire [Ribenaire], au nom et comme tuteur des enfants mineurs de défunte Marie Robert, sa femme, et Jean-Baptiste Robert, Etienne Robert, fils, Denis Robert, et ledit demandeur, audit nom. Que cet arrêt a fixé le droit des parties en entier, à l'exception de lui demandeur auquel cet arrêt, pour faire valoir sa reprise, en sa dite qualité, lui permettrait de se pourvoir pour raison du surplus de quatre cents gaullettes réservées par l'acte du 26 septembre mille sept cent quarante-cinq, contre qui et selon qu'il avisera¹³⁰. Que cet acte est un contrat de vente passé par Jean-Baptiste Robert, fils, au profit du dit // Patrick Droman, où il est dit que ledit Robert lui vend le surplus de quatre cents gaullettes de quinze pieds d'un terrain appartenant au vendeur, situé entre le Bras de Panon et la Rivière des Roches, borné d'un côté d'Etienne Robert, d'autre côté par la terre de Saint-Marc [Ribenaire] et par le bas du Bras Panon, allant en hauteur jusqu'au sommet de la Montagne, le tout ainsi qu'il se poursuit et comporte. Ledit terrain faisant la quatrième partie de celui qui a été partagé entre lesdits Jean-Baptiste Robert Etienne, Denis et Marie Robert, ses frères et sœur, comme leur appartenant par contrat de concession. Que c'est sur cette pièce et en vertu de l'arrêt du seize septembre dernier que ledit demandeur vient exercer ses reprises contre Jean-Baptiste Robert seulement. Ladite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil permettre au demandeur, audit nom, d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Jean-Baptiste Robert, fils d'Etienne, pour voir dire et ordonner que les Sieurs Guyomar, Jean-Baptiste Guichard, Européen, et Jacques Calvert, qui ont fait le mesurage des terres porté en leurs procès-verbaux des quinze et vingt octobre mille sept cent trente-six, et homologués par arrêt du vingt-six août mille sept cent trente-sept, feront savoir lesdits Sieurs Guichard et Calvert en qualité d'experts et ledit Sieur Guyomar en celle de tiers, le mesurage et abornement seulement des quatre cents gaullettes réservées par ledit Jean-Baptiste Robert, fils, par acte du dit jour vingt-six septembre mille sept cent trente-cinq et, comme suite de leurs précédents mesurages, afin que ledit Jean-Baptiste Robert jouisse de sa partie réservée, et lui demandeur, en sa dite qualité, de tout le surplus de la terre qui lui reviendra et dont est question, tant aux actes de concessions du douze avril mille sept cent vingt-cinq, celui de partage du quinze mars mille sept cent vingt-cinq, que celui de vente du dit jour vingt-six septembre mille sept cent trente-cinq¹³¹. Sauf au demandeur son recours quand et comme il avisera contre ledit Jean-Baptiste Robert, pour la non jouissance du terrain qu'il a vendu au beau-père du dit demandeur, si le cas y échoit ; et ledit Jean-Baptiste Robert soit condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au bas de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jean-Baptiste Robert aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du deux novembre présent mois. La requête de défenses dudit Jean-Baptiste Robert contenant que (+ depuis) (sic) le temps qui s'est écoulé depuis le vingt-six septembre mille sept cent trente-cinq jusqu'aujourd'hui est plus que suffisant aux héritiers Droman pour connaître s'ils ont été lésés ou non. Il y a eu un mesurage fait par le Sieur Guyomar et des bornes posées en présence des parties qui les ont reconnues bonnes, et en conséquence ledit procès-verbal et posage de bornes ont été homologués au Conseil, parties présentes et consentantes, le vingt-six mars mille sept cent trente-sept¹³². Que depuis ce temps, voici dix années, sept mois et plus d'écoulés, qui a été un temps plus que suffisant aux héritiers Droman pour ce pourvoir en vertu de lettre du prince (?) en restitution s'ils avaient été lésés. Qu'il résulte donc que, outre qu'ils ne sont pas en droit de revenir contre leurs propres faits et [de] demander la cessation de l'arrêt d'homologation du vingt-six mars mille sept cent trente-sept. Ils sont encore dans le cas de n'être point admis en leur demande par la prescription de dix années conformément à la coutume de Paris. Ladite requête à ce que ledit Sieur Lapeyre, ès dits noms, fût débouté de sa demande et condamné aux dépens. La requête de répliques du sieur Lapeyre contenant que pour détruire entièrement les moyens de défense de Jean-Baptiste Robert, il faut examiner sur quoi est appuyée sa défense. Qu'on y voit deux raisons bien faciles à renverser. Qu'il tire la première de l'arrêt d'homologation du procès-verbal du sieur Guyomar, du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, et la seconde du laps de temps qui s'est écoulé depuis cet arrêt, qui, selon lui, opère une prescription invincible. Qu'au premier, le demandeur oppose les termes du contrat du vingt-six septembre mille sept cent trente-cinq, et, au second, l'époque du commencement de la procédure tenue et continuée pour raison de la prétention d'un surplus de quatre cents gaullettes réservées. Qu'il est aisé d'inférer des termes de ce contrat, qui sont clairs et sans ambiguïté, que les procès- // verbaux faits par le Sieur Guyomar et l'arrêt qui les a homologués n'y peuvent donner la moindre atteinte. Que le contrat de vente n'a point été annulé par le mesurage. Qu'il a toujours subsisté et subsiste encore en toute sa forme. Qu'il faut nécessairement qu'il

¹³⁰ Cette bataille juridique commencée en 1736, que réactive ici Jean-Baptiste Lapeyre, ès noms des héritiers Patrick Droman, semble ne s'être achevée qu'en 1757. ADR. C° 2522. Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil ... 1746-1747, op. cit.*, arrêt n° 330. « Arrêt en faveur de Marc Ribenaire, au nom de ses enfants mineurs demandeur, contre : Jean-Baptiste, Etienne et Denis Robert, et tous les autres héritiers de Patrick Droman. 16 septembre 1747 ». p. 367-371.

¹³¹ Patrick Droman, demeurant à son habitation du Chaudron quartier Saint-Denis, achète à Jean Baptiste Robert un terrain de 400 gaullettes de 15 pieds, situé entre Bras de Panon et la Rivière des Roches, moyennant 330 piastres évaluée à deux noirs Manuel et Mahinte, et deux négresses : Ambriaque et Isabelle, que le vendeur reconnaît avoir reçus de l'acquéreur. CAOM/DPPC/NOT/REU, Robin, n° 2039. *Contrat d'acquisition par Patrick Droman d'un terrain appartenant à Jean-Baptiste Robert. 26 septembre 1735.*

¹³² On ne retrouve pas cet arrêt dans les registres des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur que nous avons dépouillés. Le seul daté de ce jour et pris à ce sujet est en ADR. C° 2520, f° 5 v° - 9 v°. *Arrêt en faveur d'Etienne Robert, père, contre la veuve Garnier. 26 mars 1735.* Résumé publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil ... 1737-1739, op. cit.*, Table, n° 11, p. 245.

ait son exécution et qu'il n'a absolument rien de commun avec les procès-verbaux de mesurage à cet égard ; mais qu'il en est besoin d'un autre par un abornement stable [établi] solidement entre les parties la jouissance de ce qui leur appartient à chacune, relativement au contrat du vingt-six septembre mille sept cent trente-cinq, c'est-à-dire : de quatre cents gaullettes de quinze pieds à Jean-Baptiste Robert et le surplus aux héritiers Droman. Qu'à l'égard de la prescription opposée par Robert, il serait fort aisé d'y parer, supposé qu'elle fût bien fondée, en faisant jouir quelques-uns des héritiers Droman du bénéfice de la loi qui accorde au mineur devenu majeur, dix ans à compter de sa majorité de se pourvoir par lettre de rescision¹³³. Mais qu'heureusement ils n'ont pas besoin d'implorer la protection de la loi à cet égard et qu'il est aisé de prouver que la prétendue prescription a été interrompue, en rappelant les époques desdits procès-verbaux, de l'arrêt qui les a homologués et de la procédure tenue pour raison de quatre cents gaullettes réservées. Que l'arrêt qui a homologué les procès-verbaux en question est du vingt-six mars mille sept cent trente-sept et qu'il rapporte au Conseil une requête de demande formée par le sieur Moreau, un des cohéritiers à cause de son épouse, dans la succession du Sieur Patrick Droman¹³⁴, contre ledit Jean-Baptiste Robert, pour les mêmes faits dont il s'agit aujourd'hui. Donc il n'y a point eu un laps de dix ans entre l'arrêt du Conseil, qui a homologué les dits procès-verbaux, et l'époque de la procédure. Donc il n'y a aucune prescription à opposer au demandeur. Ladite requête tendant à ce qu'il plût audit Conseil adjuger audit Sieur Lapeyre, audit nom, les fins et conclusions par lui prises pour sa requête de demande avec dépens. Vu pareillement : expédition de l'acte de vente fait au défendeur Sieur Patrick Droman par ledit Jean-Baptiste Robert, le vingt-six septembre mille sept cent trente-cinq, du surplus des quatre cents gaullettes réservées audit Robert par ledit contrat ; expéditions de l'arrêt du Conseil, du vingt-six mars mille sept cent trente-sept, qui homologue les procès-verbaux des quinze et vingt octobre mille sept cent trente-six et le plan topographique dressé en conséquence par ledit Sieur Guyomar ; la requête en demande formée par ledit Sieur Moreau contre ledit Jean-Baptiste Robert, pour raison du même fait dont il s'agit au procès le dix mai mille sept cent quarante-cinq¹³⁵ ; ensemble expédition du Conseil de l'arrêt du seize septembre dernier ; et tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour, et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute ledit Sieur Lapeyre de sa demande par lui formée contre ledit Jean-Baptiste Robert par ses requête et exploit des vingt-huit octobre dernier et deux novembre présent mois, et le condamne aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



58. Nomination à la charge d'huissier, aux quartiers de Saint-Denis, Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, de Ciette de la Rousselière. 25 novembre 1747.

f° 23 v° - 24 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Le Conseil supérieur de l'île de Bourbon au Sieur Jacques Ciette de la Rousselière salut. Les affaires se multipliant tellement en cette île qu'un seul huissier n'est pas suffisant pour faire tous les exploits de justice dans ce quartier Saint-Denis et dans ceux de Sainte-Suzanne et de Saint-Benoît, et, étant par cette raison nécessaire de pourvoir à une seconde et nouvelle charge d'huissier, pour faire tous exploits, assignations, saisies et contraintes nécessaires, vaquer aux fonctions de juré-priseur et vendeur de biens meubles et mettre à exécution les arrêts et jugements du Conseil, sur la connaissance que nous avons de la probité et capacité dudit Ciette de la Rousselière pour l'exercice de ladite charge, et qu'il fait profession de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, nous l'avons nommé et commis // et, par les présentes, le nommons et commençons pour un de nos huissiers à la suite de cette Cour. A la charge pour lui de faire sa résidence en ce quartier de Saint-Denis et non ailleurs. Mandons et enjoignons à tous qu'il appartiendra de le reconnaître en ladite qualité, ne lui porter aucun trouble ni empêchement dans ses fonctions, mais au contraire de lui donner aide et assistance. De ce faire nous lui donnons pouvoir et ce aux exemptions attachées à ladite

¹³³ Lettre de rescision (de rescinder) en nullité ou en rescision de la convention précédemment contractée par erreur. Le Code Napoléon en son article 887 précise que « la simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage ». Littré.

¹³⁴ Louis-César-Bertrand Moreau (v. 1705-1766), chirurgien major, natif de la Guadeloupe, époux de Marie Droman Ib-3 (1713-1778) fille de Patrick Droman et Anne Guichard. Ricq. p. 741, 1965.

¹³⁵ ADR. C° 2521, f° 162 r° et v°. *Arrêt entre Louis De Fresne Morau, au nom et comme ayant épousé Marie Droman, Jean-Baptiste Lapeyre, comme ayant épousé Marguerite Droman, et comme se portant fort pour les héritiers de feu Patrice Droman, demandeur, et Jean-Baptiste Robert, habitant demeurant au Bras Panon, défendeur. 29 mai 1745. Ibidem, f° 187 v° - 188 r°. Requête présentée par Louis Defresne Morau et Jean-Baptiste Lapeyre au sujet du procès-verbal de mesurage et posage de bornes des terrains de Denis et Jean-Baptiste Robert, défendeurs. 11 septembre 1745. Résumé publié par Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ... 1743-1746, op. cit., Table, n° 427, 488, p. 353, 367.*

charge. Lequel Ciette de la Rousselière étant entré en la Chambre dudit Conseil Supérieur y assemblé a fait et porté serment ès-mains de Monsieur le Président de se bien et fidèlement comporter en ladite charge. Donnée en la Chambre dudit Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept¹³⁶.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



59. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Claude-Guillaume Perier. 25 novembre 1747.

ƒ° 24 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Maître François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier des vaisseaux de Sa Majesté, demandeur en requête portée au Conseil le 28 février dernier, d'une part ; et le Sieur Claude-Guillaume Perier, bourgeois habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit Sieur Perier, dans les délais de l'ordonnance, pour venir reconnaître son billet sous signature privée en date du 17 avril mille sept cent quarante-six ; ce faisant, se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de soixante-quinze piastres et cinquante-quatre sols pour le montant de son dit billet causé pour valeur reçue comptant du dit Sieur de La Bourdonnais, payable en lettre de change ou valeur en café et échu à la fin de l'année dernière mille sept cent cinquante-six ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Perier aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du deux du présent mois de novembre. Vu pareillement le billet dudit Sieur Perier fait au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ledit jour dix-sept avril mille sept cent quarante-six de ladite somme de soixante-quinze piastres et cinquante-quatre sols. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Claude-Guillaume Perier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de soixante-quinze piastres et cinquante-quatre sols pour le montant du billet par lui fait au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ledit jour dix-sept avril mille sept cent quarante-six ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin.

60. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Nicolas Moutardier. 25 novembre 1747.

ƒ° 24 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Maître François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier des vaisseaux de Sa Majesté, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit février dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, habitant demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit Moutardier pour venir reconnaître son billet sous signature privée en date du 17 avril mille sept cent quarante-six ; ce faisant, se voir condamné à payer au demandeur audit nom la somme de douze piastres et trente-six sols pour le montant de son dit billet causé pour valeur reçue comptant du dit Sieur de La Bourdonnais, payable en lettre de change ou valeur en café et échu à la fin de l'année dernière mille sept cent cinquante-six ; aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Moutardier aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du huit novembre présent mois. Vu pareillement le billet dudit Moutardier fait au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ci-dessus énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Nicolas

¹³⁶ Jacques Ciette (Siette) de la Rousselière (v. 1713-1772), natif de la Flèche, époux d'Elisabeth Boisson (v. 1722-1801), native de Chaillevette. Ricq. p. 490.

Moutardier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de douze piastres et trente-six sols pour le montant de son billet dudit jour dix-sept avril mille sept cent quarante-six ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



61. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Margueritte Lebeau. 25 novembre 1747.

ƒ° 24 v° - 25 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Maître François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, au nom ci-dessus, demandeur en requête présentée au Conseil le deux mars dernier, d'une part ; et Marguerite Lebeau, fille majeure, demeurant au quartier et paroisse Saint-Benoît, défenderesse et défaillante à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par // le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite Marguerite Lebeau, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamnée à payer au demandeur, audit nom, la somme de trente-sept piastres et trente-six sols pour le premier paiement de son obligation passée par devant Maître Jarosson, notaire à Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le dix-sept avril mille sept cent quarante-six, échue à la fin de l'année. Ladite obligation consentie par ladite Lebeau au dit Sieur La Bourdonnais pour valeur reçue de lui comptant et payable en lettre de change ou valeur ; aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite Lebeau aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, le deux novembre présent mois. Vu aussi l'obligation passée par ladite Lebeau au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ci-devant énoncée et datée, de la somme de trente-sept piastres et trente-six sols. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Marguerite Lebeau, non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de trente-sept piastres et trente-six sols pour le premier paiement de l'obligation par elle consentie au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, le dix-sept avril mille sept cent quarante-six ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre la défaillante aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



62. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Plousquelle. 25 novembre 1747.

ƒ° 25 r° - 25 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Maître François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil supérieur, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier des vaisseaux du Roi, demandeur en requête présentée au Conseil le deux mars dernier, d'une part ; et le nommé Plousquelle, demeurant chez le Sieur Dutrévoux en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Plousquelle, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de cent huit piastres trente et un sols pour restant des billets dudit Plousquelle, en date du quatre mai mille sept cent quarante-cinq, causés pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais, payables en lettre de change ou valeur en café, le dernier échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Plousquelle aux fins d'icelle, au domicile dudit Sieur Dutrévoux, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, audit domicile, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit du deux novembre présent mois. Vu pareillement lesdits deux billets faits au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, par ledit Plousquelle, de chacun soixante et quatorze piastres et trente-six [sols], ci-dessus datés et énoncés, à compte desquels il a été reçu la somme de quarante piastres et quarante et un sols ; et tout consi[déré.] // **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Plousquelle,

non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur audit nom la somme de cent huit piastres trente et un sols pour restant du paiement de ses dits deux billets faits au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ledit jour quatre mai mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



63. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Jacques Fontaine. 25 novembre 1747.

ƒ° 25 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Maître François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil supérieur, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier des vaisseaux du Roi, demandeur en requête présentée au Conseil le deux mars dernier, d'une part ; et Jacques Fontaine, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jacques Fontaine, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de quarante-neuf piastres et dix-huit sols pour le dernier paiement de son obligation passée devant maître Jarosson, notaire à Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le quatre mai mille sept cent quarante-cinq, et échue à la fin de l'année dernière mille sept cent quarante-six. Ladite obligation passée par ledit Fontaine au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, pour valeur reçue de lui comptant et payable en lettre de change ou valeur en café ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jacques Fontaine aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du deux novembre présent mois. Vu pareillement l'obligation consentie par ledit Jacques Fontaine au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ci-dessus énoncée et datée, au bas de laquelle est un reçu dudit demandeur, audit nom, du premier terme et paiement de ladite obligation ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Fontaine, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de quarante-neuf piastres et dix-huit sols pour le dernier paiement de l'obligation par lui passée au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ledit jour quatre mai mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



64. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Jean-Antoine Dumont. 25 novembre 1747.

ƒ° 26 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Maître François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil supérieur, au nom et comme procureur du Sieur François ~~Mahé~~ Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier des vaisseaux du Roi, demandeur en requête présentée au Conseil le deux mars dernier, d'une part ; et Jean-Antoine Dumont, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Dumont, dans les délais de l'ordonnance, pour venir reconnaître ses billets sous signature privée en date du quatre mai mille sept cent quarante-cinq et dix-sept avril mille sept cent quarante-six. Ce faisant, se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de cent deux piastres et trente-six sols pour restant de ses trois billets causés pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais, et payables en lettre de change ou valeur en café ; les deux derniers échus à la fin de l'année mille sept cent quarante-six, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumont aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine.

Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du deux du présent mois de novembre. Vu pareillement les trois billets faits par ledit Dumont au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ci-dessus datés ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Antoine Dumont, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom la somme de cent deux piastres et trente-six sols pour restant de ses trois billets des dits jours quatre mai mille sept cent quarante-cinq et dix-sept avril mille sept cent quarante-six ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



65. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Pierre Boyer, fils de Nicolas. 25 novembre 1747.

f° 26 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Maître François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil supérieur, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier des vaisseaux du Roi, demandeur en requête présentée au Conseil le deux mars dernier, d'une part ; et Pierre Boyer, fils de Nicolas, habitant cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délais compétents, ledit Pierre Boyer, pour venir reconnaître son billet sous signature privée en date du quatre mai mille sept cent quarante-cinq. Ce faisant, se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinquante-huit piastres quarante-neuf sols pour restant de son dit billet causé pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais et payable en lettre de change ou valeur en café, échu à la fin de l'année mille six cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au bas de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierre Boyer aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du neuf novembre présent mois. Vu aussi le billet fait par ledit Pierre Boyer au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ci-dessus énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Boyer, fils de Nicolas, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinquante-huit piastres quarante-neuf sols pour restant de son dit billet fait au profit dudit Sieur de La Bourdonnais ledit jour quatre mai mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



66. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Jean-Baptiste Boyer, fils de Nicolas. 25 novembre 1747.

f° 27 r°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Maître François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil supérieur, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier des vaisseaux du Roi, demandeur en requête présentée au Conseil le deux mars dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Boyer, fils de Nicolas, habitant cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Jean-Baptiste Boyer, dans les délais de l'ordonnance, pour venir reconnaître son billet sous signature privée en date du quatre mai mille sept cent quarante-cinq. Ce faisant, se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de quatre-vingt-une piastres pour le montant de son dit billet causé pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais et payable en lettre de change ou valeur en café, échu à la fin de l'année mille six cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boyer aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en

conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du neuf novembre présent mois. Vu pareillement le billet fait par ledit Boyer au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ci-dessus énoncé et daté. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Boyer, fils de Nicolas, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de quatre-vingt-une piastres pour le montant de son dit billet fait au profit dudit Sieur de La Bourdonnais ledit jour quatre mai mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



67. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre François Pitou, fils de Jacques, dit Marquis. 25 novembre 1747.

fo 27 r° - 27 v°.

Du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Maître François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil supérieur, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier des vaisseaux de Sa Majesté, demandeur en requête présentée au Conseil, le deux mars dernier, d'une part ; et François Pitou, fils de Jacques Pitou, dit Marquis, habitant demeurant à la Rivière des Roches, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pitou, aux fins d'icelle, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de vingt-cinq piastres pour premier paiement de son obligation passée par devant Maître Jarosson, notaire à Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le dix-sept avril mille sept cent quarante-six, échue à la fin de l'année dernière. Ladite obligation // consentie par ledit Sieur Pitou audit Sieur de La Bourdonnais pour valeur reçue de lui comptant et payable en lettre de change ou valeur en café ; aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pitou aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du deux novembre présent mois. Vu pareillement l'obligation consentie par ledit Pitou au profit dudit Sieur de La Bourdonnais, ledit jour dix-sept avril mille sept cent quarante-six. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Pitou, fils de Jacques, dit le Marquis, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de vingt-cinq piastres pour le premier [paiement] de son obligation dudit jour dix-sept avril mille sept cent quarante-six et dont est question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



68. Arrêt en faveur Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, demandeur, contre François Grondin. 2 décembre 1747.

fo 27 v° - 28 r°.

Du deux décembre mille sept cent quarante-sept.

Vu par le Conseil la requête qui lui a été cejourd'hui présentée par Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Willement (sic) autorisée par justice à la poursuite de ses droits¹³⁷, expositive qu'en rapportant à la Cour son arrêt du dix-huit janvier mille sept cent quarante-quatre entre les mains de l'exposante, d'une part, et François Grondin, d'autre¹³⁸, on remarquera que ce dernier a requis un terrain situé au Trou, quartier Sainte-Suzanne du dit Willement, le

¹³⁷ Suite à la démente de son époux, Jeanne Marguerite Rousseau (1710-1782), femme de Pierre Guilbert Wilman (1702-177) a été autorisée à la poursuite de ses droits particuliers, par arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon, du 3 décembre 1746. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil...., 1746-1747, op. cit.*, (ADR. C° 2522, fo 40 v° - 41 r°) n° 98 : « Arrêt du Conseil en faveur de Jeanne Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman dont la démente cause un tort journalier aux biens de leur communauté. 3 décembre 1746 ».

¹³⁸ ADR. C° 2521, fo 56 v° et v°. *Arrêt entre Pierre-Guilbert Wilman, habitant au quartier Saint-Denis, demandeur, et François Grondin, fils, habitant de cette île, défendeur. 18 janvier 1744.* Résumé publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ... 1743-1746, op. cit.*, Table, n° 154, 297.

prix de treize cents piastres qu'il a payé audit Willement à l'exception de cent quatre-vingt-dix-neuf piastres deux réaux et trois sols pour parfait acquittement dudit terrain. Que pour faire mieux connaître l'équité de la demande de l'exposante, il paraît nécessaire d'observer à la Cour que le prix du terrain dont il s'agit a toujours été payé dans les termes désignés en l'acte de vente. Qu'il ne s'est trouvé des difficultés de la part de Grondin que lorsqu'il s'est vu hors d'état de se liquider en entier et, pour les faire valoir, a représenté à la Cour qu'il n'avait pas les bornes du terrain par lui requis. Que sur ce, le Conseil a pris son dit arrêt du dix-huit janvier mille sept cent quarante [quatre], ordonné que ledit Grondin, fils, confisquera au greffe de la Cour la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf piastres deux réaux et trois sols pour le restant de son acquisition dans le délai d'un mois. Dans lequel temps, les parties conviendront d'experts pour le mesurage du terrain acquis par Grondin. Que cet arrêt rendu, François Grondin, en ayant pris connaissance au greffe, y a obéi en consignation entre les mains du Sieur Nogent, greffier, ladite somme de cent quatre-vingt-dix-neuf piastres deux réaux et trois sols. Que depuis cette consignation, François Grondin, comme avant, est resté paisible possesseur du terrain dont il s'agit et il en jouit encore sans aucun trouble. La preuve en résulte de ce qu'il ne demande point l'exécution de l'arrêt quant au mesurage. Il a fait son paiement et demeure tranquille comme il l'aurait été en le sachant à l'exposante. Que cette dernière voyant son argent en dépôt depuis quatre ans n'hésite point à venir faire ses représentations au Conseil et lui expose qu'une somme de près de deux cents piastres comptant lui demeure nécessaire pour l'entretien d'un enfant qu'elle entretient dans l'escadre et aussi pour lui fournir // les moyens d'en envoyer une autre à Pondichéry, où on lui fait espérer qu'il y trouvera de l'emploi. C'est donc ce motif si légitime qui l'oblige à se pourvoir en la Cour pour demander main levée de la somme consignée. Ladite requête à ce qu'ayant égard aux présentes qui font agir l'exposante et, attendu que François Grondin, après avoir fait la consignation prononcée, n'a point demandé le mesurage porté par l'arrêt du dix-huit janvier mille sept cent quarante-quatre et qu'il jouit du terrain dont est question. Et faisant droit sur la requête de l'exposante, ordonner que le Sieur Nogent, greffier de la Cour, chargé du dépôt, dont il s'agit audit arrêt, sera tenu de vider ses mains de la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf piastres deux réaux et trois sols en celles de l'exposante. Quoi faisant, ledit Nogent en sera et demeurera d'autant quitte, tant envers ladite exposante, François Grondin, que tous autres, aux offres qu'a fait ladite exposante d'exécuter l'arrêt ci-devant daté, toute fois et quand elle en sera requise par ledit Grondin. Vu aussi expédition de l'arrêt de la Cour du dix-huit janvier mil sept cent quarante-quatre, joint à ladite requête. Et faisant droit sur le tout, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que Maître François Nogent, greffier du dit Conseil, chargé du dépôt ordonné par l'arrêt du dix-huit janvier mille sept cent quarante-quatre, et dont il est question, videra ses mains de la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf piastres deux réaux et trois sols en celles de ladite Marguerite Rousseaux, femme de Pierre Willement, ès dits noms. Quoi faisant, ledit Maître Nogent en sera et demeurera d'autant quitte et déchargé, tant envers ladite femme Willement, François Grondin, que tous autres. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le deux décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.

« [dans la marge au folio 27 v°] Les deniers délivrés à la femme Wilment suivant la quittance qu'en a donnée Monsieur Nogent, greffier, le onze avril 1748, passée devant Maîtres Rubert et Jarosson et qui a été remise à François Grondin pour raison du bornage par lui demandé lors de la consignation ordonnée ».



69. Arrêt pris à la requête de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, ès noms, demanderesse. 2 décembre 1747.

f° 28 r° - 28 v°.

Du deux décembre mille sept cent quarante-sept.

Vu par le Conseil la requête qui lui a été, le 24 novembre dernier, présentée par demoiselle Julienne Ohier, chargée de l'administration des affaires du sieur Pierre Robin, son mari, expositive qu'il a plu audit Conseil, par son arrêt du seize septembre aussi dernier, fixer la gratification qu'elle devait payer au Sieur Ohier de Grand Pré ayant été chargé de la même régie à la somme de quatre cents piastres¹³⁹. Que l'exposante voulant s'acquitter s'acquitter (sic) a offert au dit Sieur de Grand Pré son paiement. Que voulant en soustraire trois cent quatre-vingt-quatre livres dix-huit sols dont il s'est rendu débiteur à sa régie, suivant le compte qu'il a lui-même produit au Conseil, sans se souvenir qu'il a, par requête demandé lui-même que cette somme serait déduite. Qu'aujourd'hui il ne veut point recevoir son paiement, alléguant pour raison le silence de l'arrêt du seize septembre dernier à cet égard. Ladite requête à ce qu'il plaise au

¹³⁹ ADR. C° 2522, f° 124 r° et v° [Coté 123 r° et v°]. *Arrêt pris à la requête d'Athanase Ohier de Grandpré, chargé de la régie des affaires du Sieur Pierre Robin, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin. 16 septembre 1747.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil ... 1746-1747, op. cit., Arrêt n° 332, p. 373.*

Conseil régler ce différend pour que l'exposante puisse finir avec ledit Sieur de Grand Pré. Vu aussi l'expédition de l'arrêt ci-devant daté et énoncé. Et tout considéré **Le Conseil**, en interprétant en tant que besoin est ou serait l'arrêt rendu le seize septembre dernier entre ledit Sieur Ohier de Grand Pré et l'exposante, est-dits noms, a ordonné et ordonne que, sur la gratification accordée audit Sieur de Grand Pré par ledit arrêt, l'exposante retiendra la somme de trois cent quatre-vingt-quatre livres dix-huit sols, dont ledit Sieur de Grand Pré s'est rendu débiteur lors de sa reddition de son compte de régie des affaires du dit Sieur Robin. Fait et donné au Conseil le deux décembre mil sept cent quarante-sept.

[Dusart, Saint-Martin, De Ballade.]



70. Avis des parents et amis des enfants mineurs et héritiers de feu Jean-Jacques Zilveguer [Zilvaiguer] et Dame Anne-Marguerite Schott. 6 décembre 1747.

f° 28 v°.

Du six décembre mille sept cent quarante-sept.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis d'Henriette Zilveguer, épouse du Sieur François Justamond, officier des troupes de cette garnison à présent dans l'Inde, pour le service de la Compagnie, âgée de vingt et un ans, d'Elisabeth Charlotte Zilveguer, âgée de dix-neuf ans, épouse du Sieur Joseph Perier, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, de Jean-Jacques Christophe, âgé de quinze ans et d'Etienne Andoche Zilveguer, âgé de treize ans, tous enfants et héritiers de feu Jean-Jacques Zilveguer, officier d'infanterie et Dame Marguerite Schotte [Schott]. Ledit avis reçu par Nicolas François Baulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le quatre du présent mois de décembre, et représenté par Alexis fisse, huissier dudit Conseil. Lequel acte, pour les causes et raisons y contenues, autorise ladite veuve Zilveguer à passer contrat devant telles personnes qu'elle jugera à propos d'un terrain situé au Grand Hazier, paroisse de Sainte-Suzanne, acquis conjointement avec ledit défunt, son mari, et jusqu'à présent resté par indivis entre elle et ses dits enfants¹⁴⁰, et ce moyennant le prix de quatorze cents piastres. Laquelle somme elle sera tenue de remplacer, dans six mois au plus tard, en un autre terrain qu'elle trouvera convenable, en la paroisse de Saint-Benoît, et à l'avantage desdits mineurs. Le dit avis portant pouvoir audit Fisse d'en requérir l'homologation, Le Conseil a homologué et homologue le dit avis de parents et amis pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence, a ordonné et ordonne que ladite veuve Zilveguer sera et demeurera autorisée comme mère et tutrice desdits mineurs, ses enfants, à passer contrat de vente, à telles personnes qu'elle jugera à propos, d'un terrain situé au Grand Hazier, paroisse Sainte-Suzanne, par elle acquit conjointement avec ledit défunt, son mari et, jusqu'à présent, resté par indivis entre elles et ses dits enfants et ce moyennant le prix de quatorze cents piastres. Laquelle somme elle sera tenue de remplacer dans six mois au plus tôt en un autre terrain qu'elle trouvera convenable en la paroisse Saint-Benoît et à l'avantage desdits mineurs, le plus que faire se pourra. Fait et donné au Conseil le six novembre (sic) [décembre] mil sept cent quarante-sept.



71. Arrêt en faveur de Pierre Pallamour, demandeur, contre Pierre Durand. 9 décembre 1747.

f° 28 v° - 29 r°.

Du neuf décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Pierre Pallamour, appareilleur au service de la Compagnie des Indes¹⁴¹, demandeur en requête du douze juillet dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Durand, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur en deniers ou quittances valables la somme de sept cents piastres. Savoir : six-cent quatre-vingt-dix piastres pour le montant de son obligation passée devant les notaire[s] du quartier Saint-Denis, le dix-neuf décembre mil sept cent quarante // quatre causée pour valeur de trois esclaves cafres qui ont été vendus par ledit demandeur audit défaillant. Ladite obligation échue en mille sept cent quarante-cinq et celle de trente-sept livres pour le contenu du billet dudit Durand consenti au profit du dit Pallamour, le vingt-huit mars mille sept cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme de sept cents piastres suivant l'ordonnance et aux

¹⁴⁰ Terrain, sans doute vendu à Michel-Philippe Dachery. Infra : f° 75 r° - 75 v°. *Arrêt Pris à la requête de Simon-Charles Lenoir et Jean-Louis Le Baellec de K/moël, es noms des héritiers René Perrault, demandeurs, contre Michel Philippe Dachery. 10 février 1748.*

¹⁴¹ Chef ouvrier qui trace la coupe de la pierre à ceux qui la doivent tailler (Littré).

dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit signifié audit Durand pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du trois août aussi dernier. Vu pareillement les obligation et billet dudit Durand au profit dudit demandeur ci-dessus énoncés et datés ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur en deniers ou quittances valables la somme de sept cents piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le neuf décembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



72. Arrêt en faveur Louis Caron et les héritiers de feu Pierre Fontaine, fils de Pierre, et Ignace Vidot, sa veuve, contre François Garnier, dit Vernon, et Ignace Vidot, sa femme. 9 décembre 1747.

f° 29 r° - 30 v°.

Du neuf décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Louis Caron, habitant du quartier Sainte-Suzanne, à cause de Monique Fontaine, sa femme, François-Paul Grosset, habitant du quartier Saint-Paul, à cause de Geneviève Fontaine, son épouse, lesdites Monique et Geneviève Fontaine, filles de feu Antoine Fontaine, Noël Hoareau, habitant du quartier Saint-Paul, à cause de Brigitte Fontaine, son épouse, fille de feu Jean Fontaine, les dits Antoine et Jean Fontaine, héritiers, - chacun pour un septième, - de feu Pierre Fontaine, fils de Pierre Fontaine, leur frère, et Ignace Vidot, sa veuve en premières nocces [et] en second, veuve de Jacques Lauret, et aujourd'hui femme en troisièmes nocces de François Garnier, dit Vernon, habitant du quartier Saint-Paul, demandeurs en requête présentée au Conseil le quinze novembre dernier, d'une part ; et lesdits François Garnier, dit Vernon et Ignace Vidot, sa femme, défendeurs, d'autre part ¹⁴². Vu par le Conseil la requête des demandeurs contenant, premièrement que depuis la mort dudit Pierre Fontaine, fils, ladite Ignace Vidot, femme de Vernon, possédait le terrain en total qui avait appartenu à son dit fils, comme hoir de Jacques Fontaine, le père, du chef duquel ils prient que, Pierre Fontaine, fils, étant mort garçon, ledit terrain devait retourner à ses oncles et tantes, enfants dudit Jacques Fontaine, leur auteur commun. Secondement que, le vingt-cinq juin mille sept cent trente, il aurait été passée une transaction entre Jacques Fontaine, le père, et Jacques, fils de Jean Fontaine, les mères et tutrices des enfants de Jean Fontaine, d'Hervé Fontaine, d'Antoine Fontaine, d'Eustache Leroy, pour et tuteur des enfants de lui et de Jeanne Fontaine, son épouse, et Joseph Lauret, tuteur des enfants de Gilles Fontaine, d'une part ; et Ignace Vidot, veuve de Jacques Lauret, d'autre part, pour raison d'un terrain propre aux héritiers de Pierre Fontaine, fils, et de ladite Ignace Vidot, et de Pierre Fontaine. Sur lequel terrain, ladite Ignace Vidot, aujourd'hui femme dudit Vernon, a dit avoir fait des travaux pour lesquels il lui était dû récompense et pour lesquels a été abandonné en propriété par les parties sus énoncées le tiers de tout ce terrain situé à la Montagne dudit Saint-Paul, l'emplacement et le jardin // dans le bas dudit quartier que possédait Pierre Fontaine, son fils, aujourd'hui défunt, et duquel ses oncles et nièces [sont] devenus héritiers à cause de son père, leur frère commun. Ledit terrain provenant de Jacques Fontaine, leur père et grand-père, par la règle de droit paterne portion, qu'on peut bien obliger le mineur mais qu'on doit le restituer de la lésion qu'on lui a faite. Que la lecture simple de l'acte fait voir : que l'on ne peut guère plus léser à la fois des mineurs ni plus gravement ; qu'Ignace Vidot avait épousé en premières nocces Pierre Fontaine, fils de Jacques Fontaine, grand-père des demandeurs, le deux juin mille sept cent quatre et qu'il est mort le deux septembre mille sept cent sept ; que du jour du décès de Pierre Fontaine, Ignace Vidot se trouve donc douairière au désir de la coutume et conséquemment usufruitière de la moitié des biens de Pierre Fontaine ¹⁴³ ; que depuis le jour de cette mort, mère de Pierre Fontaine et tout au moins conservatrice de ses biens, elle a dû les faire valoir pour le mieux, suivant son état ses facultés et celles de son fils. Qu'il paraît donc d'abord, qu'elle ne pouvait demander de récompense de son travail sur la terre de son mari et de son fils que de ce qui a pu être fait depuis le jour de ses épousailles jusqu'au jour du décès de ce premier mari. Que pour former cette demande l'état des lieux mis en valeur a dû être constaté par pièces authentiques. Et

¹⁴² Les demandeurs sont : Marie-Monique Fontaine A-III-1-3, femme de Louis Caron (1717-1789), et Geneviève Fontaine A-III-1-5, femme de François-Paul Grosset, toutes deux filles de feu Antoine Fontaine A-II-1 (1662-1725), fils de défunts Jacques Fontaine A-1 (? -av. rct. 1704) et Marie Anne Sanne, époux de Marie Clain, sa veuve. Vient ensuite Brigitte Fontaine A-III-4-6 (1714-1759), fille de défunts Jean Fontaine A-II-4 (1676-1723) lui-même fils de défunts Jacques Fontaine A-1 (? -av. rct. 1704) et Marie Anne Sanne et Antoinette Nativel (1676-1729). Marie-Monique, Geneviève et Brigitte Fontaine sont héritière de leur cousin Pierre Fontaine A-III-7-1, fils de défunt Pierre Fontaine A-II-7 (1719-ap. 1739 (ADR. C° 981. *Déclaration Pierre Fontaine père. 31/10/1739*), fils de Jacques Fontaine père, et d'Ignace Vidot (1692-1766) épouse en troisième nocces François Garnier, dit Vernon B-1 (1704-1767). Ricq. p. 904-905, 932, 957, 2819-2820.

¹⁴³ Douairière, veuve qui prend la moitié des biens de son mari.

qu'était-ce que la habitation (sic) que Pierre Fontaine et ses frères pouvaient former dans ce temps, sans esclaves ? Et qu'était-ce que les habitations qu'on formait en mille sept cent-sept dans cette île ? Et qu'était-ce que les forces qu'Ignace Vidot avait alors pu apporter à Pierre Fontaine, son époux ? Et qu'était-ce enfin que le travail qu'on avait pu faire sur cette terre pendant le peu de temps qu'a duré leur union matrimoniale ? Est-il donc convenable que les impenses¹⁴⁴ et améliorations, que la transaction lui accorde, faites jusqu'en mille sept cent sept aient pu monter à la valeur qu'avait (+ le tiers du) terrain de Pierre Fontaine en mille sept cent trente lors de la transaction, c'est-à-dire dans le beau printemps de cette colonie. Qu'il a pourtant fallu rapporter ces évolutions pour statuer cette récompense. Dira-t-elle qu'ayant porté son travail depuis la mort de son mari elle en doit être dédommée ? Mais a-t-elle [aurait-elle] dû porter son travail sur une terre dont elle devait savoir que la propriété ne lui appartenait pas. Que la coutume de Paris, titre onze, article deux cent soixante-deux dit que la femme qui prend douaire coutumier est tenue d'entretenir les héritages des réparations viagères. Sur quoi donc Ignace Vidot prétend-elle que lesdits dédommagements lui soient dus ? Si elle a mis en valeur la terre de son fils, elle l'a dû comme sa mère et comme sa tutrice. Si elle a entretenu sa portion comme douairière, elle l'a dû aussi aux termes de la coutume. Qu'on ne peut absolument deviner quel a été le motif d'un pareil acquiescement. Qu'il est bien aussi difficile de concevoir qu'un acte de cette importance ait été fait pour ainsi dire à huis-clos et sans qu'on eût daigné prendre les sûretés nécessaires pour sa validité : point de tutelle ad-hoc, point d'homologation du Conseil, - que peut-être il n'eût pas accordée. Peut-on une transaction plus informe ? Peut-on lésion plus forte, plus prouvée ? Peut-on restitution plus légitimement répétable ? Ladite requête tendant, pour le premier chef, à ce que ladite Ignace Vidot et Vernon, son mari, soient tenus au degré possesseur du terrain qu'ils détiennent actuellement et qui appartenait à Pierre Fontaine son fils lors de sa mort. Qu'ils soient déclarés intrus ès dites portions et, comme tels, tenus de restituer tous les fruits parus depuis le vingt-cinq [juin] mille sept cent trente. Et à l'égard du second chef, que ladite transaction soit annulée et regardée comme non-avenue pour tout ce qui peut concerner les cessions et abandons faits à Ignace Vidot des titres de terrains à la Montagne et de l'emplacement et jardin dans le bas de Saint-Paul, de Pierre Fontaine, fils, // pour raison de récompense par elle demandée. Comme aussi qu'elle soit obligée de s'en tenir purement et simplement à son douaire coutumier. En conséquence les demandeurs envoyés en possession desdites tiers d'héritage de Pierre Fontaine à l'exception du septième à elle donné par Jacques Fontaine. Et que où ladite Ignace Vidot pourrait faire apparoir (sic) [qu'ainsi (?)] récompense lui serait due, elle ne pourra être allouée que du jour de la célébration de son premier mariage jusqu'à celui de la mort de Pierre Fontaine son premier mari¹⁴⁵ et eut égard à la valeur des biens de ce temps. Bien entendu qu'elle constatera, par preuves idoines, de la légitimité de cette récompense, sinon [elle sera] déchuë de sa prétention et, en outre, condamnée aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soient lesdits Vernon et Ignace Vidot, sa femme, assignés aux fins de la présente requête pour y répondre à quinzaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête des demandeurs par exploit de Grosset, huissier, du vingt-trois novembre dernier. La requête de défenses de François Garnier dit Vernon et Ignace Vidot¹⁴⁶, sa femme, contenant que les demandeurs viennent de se liguier pour leur enlever un bien dans la possession duquel ils sont depuis près de dix-huit ans, aux seuls fruits de leurs longs et pénibles travaux et cela sur la foi d'un titre authentique et légitime, leur seule ressource pour la vie. C'est-à-dire que la convoitise de ces héritiers leur fait déjà dévorer la subsistance et le pain des défendeurs qui seraient réduits à la dernière misère, si la prétention des demandeurs pouvait avoir lieu et si le Conseil ne trouvait, dans son équité, des ressources charitables pour proscrire une pareille cupidité. Qu'en mille sept cent quatre, ladite Ignace Vidot, défenderesse, contracta mariage avec Pierre Fontaine qui mourut en mille sept cent sept et la laissa enceinte d'un fils posthume qui fut nommé Pierre. Que devenue douairière elle avait droit de jouir en usufruit, au désir de la coutume de Paris, de la moitié des héritages propres de son défunt mari qui consistaient en deux petits morceaux de terre, situés au Vieux Saint-Paul, suivant l'inventaire qui fut fait par le Sieur Boucher, le deux septembre mille sept cent-sept. Que l'heureuse ignorance des lois et de la coutume qui ne laissait alors en vigueur qu'en espèce d'usage dans l'île au sujet des communautés et des successions¹⁴⁷ ne permit pas à Ignace Vidot d'avoir une connaissance sûre des droits que son état lui accordait. Qu'elle ne distingua point l'usufruit qui lui appartenait d'avec la propriété dévolue à son fils. Vivant avec lui sur la terre délaissée par le père, elle n'eut d'autre soin que de la mettre en valeur par le travail le plus assidu, continué jusqu'à la mort de ce fils arrivée en mille sept cent vingt-neuf sans avoir été marié. Qu'alors Jacques Fontaine, son oncle paternel et les autres héritiers de propre¹⁴⁸ se présentèrent pour recueillir sa succession. Mais que, considérant : l'injustice qu'il y avait eue à dépouiller par-là cette veuve du fruit de ses travaux, le peu d'étendue de la terre dont le fonds, détaché des cultures et des améliorations considérables qu'elle y avait faite et desquelles elle était

¹⁴⁴ Impense : Impense ou somme nécessaire employée à la conservation du bien indivis.

¹⁴⁵ Il faut lire : et que si une récompense était due à ladite Ignace Vidot, elle ne pourrait lui être allouée que du jour de la célébration de son premier mariage jusqu'à celui de la mort de Pierre Fontaine son premier mari.

¹⁴⁶ On trouvera les esclaves recensés dans cette habitation de 1732 à 1735 à ADR. C° 995. [Les marronnages de Cotte, esclave de François Garnier, de 1736 à 1725, dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons...*, 1734-1767, op. cit., Livre 2, 51.8.1, tab. 51.1, p. 361-364.

¹⁴⁷ Il faut lire : la coutume qui, en ce qui concerne les droits des communautés et succession, n'était en vigueur dans l'île que sous forme d'usage [...].

¹⁴⁸ Héritiers de biens immeubles qui viennent par succession.

en droit de répéter les impenses, se réduisait à fort peu de chose, ils prirent équitablement le parti d'abandonner en toute propriété cette terre à Ignace Vidot qui, moyennant cela, se tint quitte et déchargée de tous droits d'indemnité qu'elle aurait pu prétendre sur ce terrain. Que ce sont les termes de la transaction qui en fût passée le vingt-cinq juin mille sept cent trente. Que ses héritiers comprenaient bien que le montant des dépenses, travaux et améliorations dont il eût fallu tenir compte à Ignace Vidot n'aurait pas été compensé par le peu de terrain qui serait revenu à chacun d'eux. Que la voilà donc en possession de ce terrain en vertu d'un titre authentique. Que c'est sur la foi de cet acte, si solennel, qu'elle a redoublé ses soins, ses peines, ses travaux, pendant près de dix-huit ans, à les améliorer, à les rendre fertiles et à en faire un fonds qui lui pût produire une subsistance pour le reste de ses jours. Qu'elle y a si bien réussi que l'établissement est // aujourd'hui l'objet de la convoitise des demandeurs qui se présentent à dessein de l'envahir et que pour cela ils demandent la nullité de la transaction de mille sept cent trente comme d'un acte fait sans formalité contre les dispositions de la coutume et qui contient une lésion capable de produire une restitution en leur faveur. Mais pourquoi ont-ils tant attendu à en prendre prétention qu'ils veulent faire paraître si légitime ? N'est-ce pas dans l'idée de frustrer ~~impitoy~~ impitoyablement la défenderesse du fruit de son travail qu'ils voient si bien prospérer et par là de la ruiner plus sûrement ? Mais encore, en quelle qualité agissent-ils ? Comme représentants pour droit de succession directe Jacques Fontaine, oncle paternel du fils de la défenderesse et les autres héritiers qui sont parties en la transaction de mille sept cent trente. Or ces héritiers n'étaient-ils pas majeurs ! Ne pouvaient-ils pas lui céder chacun leur prétention sur le terrain de Saint-Paul ? N'étaient-ils pas maîtres de leur bien ? Ce que Jacques Fontaine a fait, ne doit-il pas être entretenu par ses descendants ? Ceux-ci veulent-ils avoir plus de droits que lui ? Et comme ses héritiers ne sont-ils porteurs de ces faits en un [...] la transaction de mille sept cent trente et le titre de défendeurs. Qu'à la vérité il ne paraît pas par les actes que les veuves qui y ont parlé au nom de leurs enfants avec Jacques Fontaine, oncle paternel, aient été élues tutrices ad-hoc à cet effet, mais que ce n'est pas la faute de la défenderesse si, dans ce temps où on n'y regardait pas de si près, on a omis quelques formalités. Que d'ailleurs ce défaut paraît racheté pour l'utilité visible qui en revenait à ces enfants et qu'on voit encore comme les héritiers le voyaient, alors que le montant des dépenses et de l'estimation des travaux employés à ce petit terrain en eût absorbé la valeur. Qu'en un mot la défenderesse est en possession paisible, depuis près de dix-huit ans, en vertu d'un titre authentique. Qu'elle s'est d'autant plus tranquillement reposée sur ce titre qu'elle l'a toujours cru plus incontestable. Que si la prétention des demandeurs pouvait avoir lieu sur un léger défaut de formalité qu'ils allèguent et [qui est] très commun, alors la porte serait ouverte à mille recherches et à mille chicanes, fruits de ces recherches des anciens titres. Les affaires seraient bouleversées et la tranquillité des familles absolument renversée [au point] qu'il faudrait tout refondre. Qu'à la fin, s'il plaît au Conseil de faire attention à la modicité de la part de chacun des demandeurs dans le terrain dont ils veulent chasser les défendeurs, supposé le succès de leurs prétentions, il sera convaincu qu'il entre dans leur démarche encore plus de jalousie et de noire envie que d'intention réelle. Qu'après cela les défendeurs se reposent sur l'équité du Conseil qu'en espérant qu'elle s'élèvera contre l'avidité des demandeurs et qu'elle sauvera de leurs atteintes le pain des défendeurs véritablement gagné à la sueur de leur front. Ladite requête tendant à ce que les demandeurs fussent déboutés des demandes portées par leurs requêtes et exploits des quinze et vingt-trois novembre dernier, avec dépens. Vu pareillement le contrat de mariage passé entre ledit Pierre Fontaine et ladite Ignace Vidot, le vingt-sept mai mille sept cent quatre, l'acte de célébration dudit mariage du deux juin suivant. L'extrait mortuaire du dit Pierre Fontaine du deux décembre mille sept cent sept, celui de Pierre Fontaine, son fils, et de ladite Ignace Vidot, du vingt-quatre mai mille sept cent vingt-neuf, l'inventaire fait, à la requête de ladite Ignace Vidot, après le décès dudit Pierre Fontaine, son mari, le douze septembre mille sept cent sept ; ensemble l'expédition de la transaction dudit jour vingt-cinq juin mille sept cent trente, et tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour ; tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute les demandeurs des demandes portées par leurs requête et exploit des quinze en vingt-trois novembre dernier (+ en conséquence a ordonné et ordonne que la transaction dudit jour vingt-cinq juin mille sept cent trente sortira effet et sera exécutée selon sa forme et teneur. Condamne les héritiers demandeurs) aux dépens. Fait et donné au Conseil le neuf décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



72.1. La succession Jacques Fontaine et Marie-Anne Sanne, 1690, 1709. Le partage de 1710 et l'inventaire des biens et esclaves délaissés en 1730 par feu Jacques Lauret, fils de Saint Honoré. Esclaves recensés par Louis Caron et Marie-Monique Fontaine en 1742.

Le recensement de 1690 donne Jacques Fontaine comme « menuisier ci-devant engagé au service de la Compagnie pour Madagascar » avec sa « femme négresse de Madagascar ». Le nom de Marie-Anne Sanne, son épouse, n'est pas cité. Le couple est sans esclave.

N.	Nom	Pays	âges	Mutuel actuel
Chef de famille	(Marianne Sane)	de Madagascar	34 ans	(femme Fontaine)
enfant 1	(Antoine Fontaine)	de Madagascar	32 ans	

38

avec
Ses maisons situées au L'Isle entre l'étang & la Montagne
de terres aux Esclaves (cultivés par)

Figure 1 : Bourbon. Recensement de 1709. Marianne Sane, chef de famille. Extrait.

En 1704 la veuve Fontaine, Marie-Anne Sanne est recensée avec son fils Antoine (A-II-1). Ses autres enfants sont également cités : Pierre Fontaine (A-II-7) et Ignace Vidot, sa femme, ne possèdent aucune terre et font leur demeure chez la veuve Fontaine, leur mère. Hervé Fontaine (A-II-5) et sa femme Thérèse Damour n'ont pas d'esclave et cultivent les terres de la veuve Fontaine. Ce que font également Jacques Fontaine (A-II-2) et Hélène Prou, sans esclave, et Jean Fontaine (A-II-4) et sa femme Toinette Nativel qui recensent un couple marié d'esclaves malgaches : Michel et Marguerite, âgés respectivement de 35 et 20 ans environ. Eustache Le Roy et sa femme Jeanne Fontaine (A-II-9) n'ont pas d'esclave et vivent sur les terres de la veuve Sanne. L'époux de Marie-Anne Fontaine (A-II-8), Jacques Lauret, père, dit Saint-Honoré, déclare trois esclaves : deux malgaches Victor et Marguerite, tous deux âgés de 12 ans environ, et Thomas, malabar de 13 ans. Le 2 septembre 1707, Boucher dresse l'inventaire après décès de Pierre Fontaine dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'il ne roulait pas sur l'or. Il détaille :

- un cheval, une cavale.
- les réserves de tissus : deux pièces et demie de toile blanche, deux pièces de toile bleue, deux autres morceaux de toile de coton, une demie pièce à rayes blanches, deux petits morceaux de cottony rayé rouge, jaune et deux pagnes l'un d'herbe et l'autre de coton.
- La literie : deux draps de lit de toile de cottony, un tour de lit de mousseline, deux couvertures, l'une de laine, l'autre de coton.
- Les hardes et objets appartenant au défunt : une veste de guingan, un justaucorps d'étoffe de balacor, une chemise de coton, une culotte de pagne, une culotte de laine bleue. Un rasoir, une paire de boucles de soulier en argent.
- ses armes : un petit fusil.
- Un méchant coffre de sapin fermant avec un cadenas¹⁴⁹.

Le 31 juillet 1709, Boucher dresse en présence de François Cauzan, de Jean Hoarau et de François Michel de Charanville, Gouverneur pour le Roi, l'inventaire après décès de Marie-Anne Sanne, veuve de Jacques Fontaine, en la maison d'Antoine Fontaine, son fils. Les arbitres détaillent :

- Un coffre.
- Les réserves de textile : deux pièces de toile blanche, une pièce et demie de Guingan gris, une demi-pièce de toile bleue.

¹⁴⁹ ADR. C° 2791, f° 70 r°. Inventaire après décès de Pierre Fontaine. 2 septembre 1707.

- Les vêtements délaissés par la défunte : huit jupes, cinq Jupons.
- La literie : un matelas de coton, une couverture piquée de coton, un oreiller couvert de rouge (?).
- Une nappe, trois serviettes.
- Deux bagues d'argent, une autre d'or, cette dernière entre les mains de Pierre Nativel.

Et dans une « habitation du bas » :

- Un bœuf.
- Deux marmites, quantité de ferrailles qui sont dans une caisse, trois fers à fendre le bois, un mousqueton sans sa platine, sept bouteilles de verre, une tarière de fer, deux varlopes, un valet d'établi, un pic, une hache, un moulin à moudre du blé¹⁵⁰.

Le 12 février 1710, a lieu à la maison de Jacques Fontaine, au quartier Saint-Paul, le partage des biens de Marie-Anne Sanne, veuve de Jacques Fontaine, décédée le 19 mai 1709. A Antoine Fontaine reviennent trois morceaux de terre bornés, concédés par Vauboulon suivant le contrat du 19 février (?) 1690 et approuvé par Le Mayer le 29 août 1696, signé au bas de Monsieur le Sieur de Chauvigny et scellé de cire rouge des armes de la Compagnie. Contrat entre les mains de Jean Fontaine et vu des héritiers. Trois autres morceaux de terre, « bornés par les terrains communs desdits héritiers et de la veuve Nativel », échoient à chacun des autres héritiers : Jacques, Jean, Hervé, Gilles Fontaine et Ignace Vidot, femme en premières noces de Pierre Fontaine, un des héritiers, qui a eu un enfant de ce premier mariage, et, en secondes noces, de Jacques Lauret, absent. Jacques Lauret et Eustache Leroy reçoivent également chacun trois morceaux de terre du fait de leurs épouses respectives Marie-Anne et Jeanne Fontaine. Tout le restant des effets délaissés par la défunte est ensuite partagé entre chacun des héritiers. Une grande marmite estimée 10 écus échoit à Jacques Fontaine. Gilles reçoit une marmite médiocre estimée 8 écus et le coffre estimé 3 écus. Jean fontaine hérite en sus d'une marmite usée, d'une scie et d'une gratte, le tout estimé 6 écus. Le fusil boucanier, estimé 8 écus, tombe à Hervé Fontaine¹⁵¹.

Le 21 septembre 1730, les arbitres requis pour dresser l'inventaire des biens délaissés par feu Jacques Lauret, fils de Saint-Honoré, mort le 15 juin 1729 à Saint-Paul, trouvent parmi les effets délaissés par le défunt, « dans une case de bois rond située sur l'emplacement derrière Saint-Paul [...] ayant 18 pieds et 4 pouces de longueur et 14 pieds et 4 pouces de largeur, estimée 150 livres, une paire de pistolet de poche 12 livres et deux fusils 42 livres. Viennent ensuite quatre esclaves :

- Francisque et Manuel, Cafres respectivement âgés d'environ 20 et 18 ans, estimé valoir chacun 350 livres.
- Colas, âgé d'environ 13 à 14 ans et Vialana, âgé d'environ 35 ans, tous deux Malgaches, chacun estimé 240 livres.

Suit, signalé à La Possession, un canot appartenant à la succession, estimé 42 livres.

Vient ensuite l'argent monnayé. Les arbitres en dressent l'état :

67 piastres et 3 réaux, à 3 livres 12 sols la piastre : 242 livres 11 sols.

4 écus d'Europe et trois quarts d'écu idem, et 9 écus de France et un quart, qui font 33 livres.

Un fanon, 42 piastres et 6 fanons et demi qui font 54 livres 2 sols 6 deniers.

Une croisade du Portugal valant 6 écus. Trois sequins de Venise de 6 francs chacun : 36 livres.

Viennent ensuite les papiers de la succession parmi lesquels une quittance du 23 mars 1729 pour la dernière répartition des noirs dans laquelle on lit : « attendu que les autres enfants sont en bas âge et que les noirs auraient été trop avancés en âge quand ils auraient été en état de s'en servir, l'on est convenu qu'elle [Ignace Vidot] les gardera en remboursant lesdits enfants de l'augmentation du quart en sus de leur valeur. A condition cependant que Jacques Lauret, son fils, âgé d'environ 17 ans, lequel sera suffisamment émancipé, aura, pour le présent, le noir nommé Colas [Nicolas au rct. 1730], pour lequel il ne devra rien de plus à sa mère »¹⁵².

¹⁵⁰ ADR. C° 2791, f° 115 r°. *Inventaire après décès de Marie-Anne Sanne, veuve Jacques Fontaine. 31 juillet 1709.*

¹⁵¹ ADR. C° 2791, f° 123 v°. *Partage des biens de la succession Marie-Anne Sanne, veuve Jacques Fontaine. 12 février 1710.*

¹⁵² ADR. 3/E/4. *Inventaire après décès de Jacques Lauret, époux d'Ignace Vidot. 21 septembre 1730.*

Louis Caron et Marie-Monique Fontaine recensent en 1742 à Sainte-Suzanne leurs esclaves comme au tableau suivant :

Hommes	Caste	1742	Femme	Caste	1742
Cotte	Malgache	14	Marianne	Malgache	48
Paul	Créole	13	Lande	Malgache	28
Gonzale	Créole	3,6	Marie	Créole	15
			Luce	Créole	4

Tableau 18 : Les esclaves recensés en 1742 à Sainte-Suzanne par Louis Caron et Marie-Monique Fontaine.



73. Homologation d'avis des parents et amis d'Antoine-Joseph Léger, fils de défunt Pierre-Joseph Léger. 16 décembre 1747.

ƒ° 31 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Vu au Conseil l'avis des parents d'Antoine-Joseph Léger, âgé d'environ neuf ans, fils de défunt Pierre-Joseph Léger et de défunte Noëlle Robert¹⁵³. Ledit avis reçu par devant Maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés et représenté par Alexis Fisse, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents nomment et élisent Etienne Bouchois, habitant de cette île, ci-devant subrogé tuteur dudit léger mineur, pour son tuteur, au lieu et place de défunt Georges Robert, tuteur dudit mineur, à l'effet de régir et gouverner sa personne et ses biens, et la personne du Sieur François Querotrée [Kerautret] pour subrogé tuteur dudit mineur. Ledit acte portant pouvoir audit Fisse d'en requérir l'homologation, Le Conseil a homologué et homologue ledit avis de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Etienne Bouchois sera et demeurera pour tuteur dudit Antoine-Joseph Léger, au lieu et place dudit Georges Robert décédé, à l'effet de régir et gouverner sa personne et biens et ledit François Querotrée, pour son subrogé tuteur. Et comparaitront lesdits Bouchois et Querotrée, par devant ledit Conseil, pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait au Conseil, le seize décembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.

Et le même jour sont comparus devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, lesdits Etienne Bouchois et François Querotrée, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tuteur et de subrogé tuteur dudit mineur ; et ont fait chacun séparément le serment de s'en bien et fidèlement acquitter.

Signé : Querotret, Saint-Martin.



74. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvelier, demandeur, contre Jean Madiran, chirurgien. 16 décembre 1747.

ƒ° 31 r – 31 v°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Armand-Charles Cuvelier, bourgeois demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-neuf mai dernier, d'une part ; et Jean Madiran, chirurgien demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de deux cent cinquante piastres deux réaux,

¹⁵³ Pierre-Joseph Léger (1693-1743), dit Flamand Léger (CAOM. DPPC/NOT/REU, Saint-Jorre, n° 1077. Septembre (?) 1745. *Inventaire de Noëlle Robert, veuve Flamand Léger, après le décès de Pierre-Joseph Léger, le 12 juillet 1743. Pour les esclaves de ces propriétaires voir notre commentaire à la suite de ADR. C° 2522. ƒ° 27 v° - 28 r°.* Arrêt pris à la requête de Georges Robert et Etienne Bouchois, tuteur et subrogé tuteur des enfants mineurs de défunts Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert. 15 octobre 1746. Publié dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil...*, 1746-1747, op. cit.

savoir : celle de cent soixante-dix piastres deux réaux, comprise dans le billet dudit Madiran du deux juin mille sept cent cinquante-six, stipulé payable au mois d'octobre de ladite année et celle de soixante-dix piastres, pour marchandises que ledit demandeur lui a vendues et livrées, depuis ledit temps ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Madiran assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Gontier, huissier, le vingt-neuf juillet aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-dessus énoncé et daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Madiran, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de deux cent cinquante piastres deux réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



75. Arrêt en faveur de Charles-Francois Derneville, Philippe Letort, Charles-Jacques Gillot, ès noms, demandeurs, contre le Sieur Guyomar. 16 décembre 1747.

ƒ° 31 v°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Charles-François Derneville, écuyer, Philippe Letort et Charles-Jacques Gillot, employés de la Compagnie en cette île, créanciers et chargés du recouvrement des dettes du sieur Demanvieux, demandeurs en requête du six avril dernier, d'une part ; et le Sieur Guyomar, habitant et bourgeois de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête des demandeurs, à ce qu'il leur fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer auxdits demandeurs, ès dits noms, la somme de cent soixante et dix-sept livres six sols dues audit Sieur Demanvieux par ledit Sieur Guyomar pour marchandises à lui vendues et livrées ; ensemble les intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Guyomar assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête desdits demandeurs, par exploit de Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, le quatre de ce mois. Vu aussi l'extrait ou compte de marchandises fourni par ledit Sieur Demanvieux audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Guyomar, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer aux demandeurs, ès dits noms, la somme de cent soixante-dix-sept livres six sols pour les causes contenues en ladite requête desdits demandeurs ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



76. Arrêt en faveur de Pierre Berhaut, commandeur chez Prévost, demandeur, contre Antoine Maillot. 16 décembre 1747.

ƒ° 31 v° - 32 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Pierre Berhaut, commandeur chez le Sieur Prevost, demandeur en requête du deux décembre, présent mois, d'une part ; et Antoine Maillot, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête de demandeur, contenant qu'ayant demeuré chez ledit demandeur aussi en qualité de commandeur, il lui est dû pour solde de compte, une somme de vingt-trois piastres dont il ne peut être payé dudit Sieur défaillant. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur d'y faire assigner en la Cour ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de ladite somme de vingt-trois piastres, pour les causes ci-devant énoncées, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et condamner pareillement ledit défaillant aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Antoine Maillot assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, du quatre du dit // présent mois ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Maillot, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-trois piastres qu'il lui doit pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; aux

intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil à l'île de Bourbon, le seize décembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



77. Arrêt en faveur Claude-Joseph Morisset, demandeur, contre Pierre Dugain. 16 décembre 1747.

ƒ° 32 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Claude-Joseph Morisset, officier des dragons, demandeur en requête du vingt octobre dernier, d'une part ; et Pierre Dugain, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête de demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamner à payer audit demandeur la somme de neuf piastres échue dès le trente et un décembre mille sept cent quarante-cinq, ce pour marchandises à lui vendues par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant soit signifié pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le premier de ce mois ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Dugain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de neuf piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



78. Arrêt en faveur Jacques Béranger, demandeur, contre Jacques Boyer, fils de Jean. 16 décembre 1747.

ƒ° 32 r° - 32 v°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Jacques Béranger, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du sept octobre dernier, d'une part ; et Jacques Boyer, fils de Jean, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête de demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de deux cent trente et une piastres, contenue en ses billets échus de l'année dernière, et encore la somme de quatre-vingt-cinq livres quatre sols, restant de plus grosse somme en billets de caisse, que ledit demandeur a prêtée audit défaillant et remis à son compte avec la Compagnie ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Boyer assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du seize dudit mois d'octobre. Vu aussi les billets dudit défaillant des quinze mai et deux décembre de ladite année mille sept cent quarante-cinq ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Boyer, fils de Jean, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent quatre-vingt-dix piastres seize réaux pour les causes portées en la // requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



79. Arrêt en faveur Julien Le Sauvage, chirurgien, demandeur, contre Joseph Tescher [Techer], fils de Joseph. 16 décembre 1747.

ƒ° 32 v°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Julien Le Sauvage, chirurgien major, demandeur en requête du onze novembre dernier, d'une part ; et le nommé Joseph Tescher, fils de Joseph, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête de demandeur, expositive qu'il a acheté une négresse du défaillant. Laquelle négresse lui a été livrée par le Sieur Thomas Compton pour le prix et somme de deux cents piastres comptant. Que comme cette négresse a eu plusieurs enfants et que, dans le temps que le demandeur la requise, il ignorait les lois qui veulent, à peine des nullités des marchés, que les enfants suivent la mère, il demande à se conformer à ces lois qui sont les articles neuf et quarante-deux du Code noir, qui veulent que les enfants impubères suivent la condition de leur mère. Qu'outre ce, ledit demandeur représente au Conseil que le défaillant, vendeur de ladite négresse, lui a donné plusieurs fois retraite étant fugitive. Il plaise à la Cour condamner ledit Techer la somme de trois piastres pour chaque jour de rétention de cette négresse et de rendre aussi les enfants provenant de ladite négresse comme il est aussi porté par les articles neuf et trente-trois du Code Noir¹⁵⁴. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Tescher assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le vingt-neuf dudit mois de novembre ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Tescher, fils de Joseph, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne en se conformant à l'article quarante-deux du Code Noir à remettre audit demandeur les enfants de la négresse par lui acquise dudit défaillant¹⁵⁵. En conséquence fait défense à ce dernier de ne plus à l'avenir, retirer chez lui la négresse dont il s'agit, à peine de l'amende portée en l'article trente-trois du même Code Noir qui demeurera prononcé contre ledit défaillant¹⁵⁶. Condamne icelui défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur, à l'île de Bourbon, le seize décembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



80. Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Usquin-Baudouin de Bellecourt, demandeur, contre Antoine Avril, héritier de la défunte Dame Dutartre, et Thomas Compton audit nom. 16 décembre 1747.

ƒ° 32 v° - 33 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Thomas Compton, habitant de cette île, au nom et comme fondé de procuration de Georges-Usquin-Baudouin de Bellecourt, demandeur en requête présentée au Conseil du deux juin dernier, d'une part ; et Antoine Avril, en qualité d'héritier de la défunte Dame Dutartre, défenderesse, d'autre part. Et encore ledit Compton, au dit nom, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, en sa dite qualité, à ce qui lui fût permis de faire assigner en la Cour les héritiers de la Dame veuve Dutartre, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent soixante et douze piastres qu'il répète suivant la lettre du dit Sieur de Bellecourt, datée d'Evreux, le premier janvier mille sept cent quarante-quatre. Ladite somme due par ladite Dame Dutartre sans billet. Se voir pareillement condamnée aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président du dit Conseil étant ensuite de ladite requête // portant soient les héritiers de ladite défunte Dutartre assignés pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence audit Antoine Avril, comme héritier de ladite Dame veuve Dutartre, par Grosset, huissier, le trois octobre aussi dernier. La requête de défenses du dit Antoine Avril du quatorze dudit mois d'octobre contenant que, pour répondre à la demande qui vient de lui être faite en qualité d'héritier de la

¹⁵⁴ L'article neuf concerne les enfants issus d'un mari esclave ayant épousé une femme libre. L'article huit concerne les enfants qui naîtront des mariages entre esclaves. L'article trente-trois concerne les affranchis et nègres libres qui auraient donné asile aux esclaves fugitifs. Les habitants receleurs d'esclaves sont rarement nommément dénoncés. Sur les Lettres Patentes de décembre 1723 ou Code Noir, le recel de marrons, voir Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Recueil de documents...*, 1724-1733, *op. cit.*, p. 43-57. Ibidem. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, passim, chap. 1-4-3, 4.2.

Voir un autre cas de recel d'esclave fugitif infra : ƒ° 46 r° - 46 v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Techer, demandeur, contre Etienne Techer. 13 janvier 1748.*

¹⁵⁵ L'article quarante-deux porte sur l'interdiction de saisir et vendre séparément les enfants impubères d'esclaves sous la puissance d'un même maître.

¹⁵⁶ Voir note 154.

défunte Dame Dutartre par le Sieur Thomas Compton, procureur du Sieur de Bellecourt, d'une somme de cent soixante-douze piastres due au Sieur de Bellecourt par la défunte Dutartre suivant l'article qu'il cite sans autre explication ni raison qu'ayant appris seulement la mort de la Dame Dutartre, ci-devant veuve Boisson, il se ressouvient qu'il lui serait encore dû par ladite défunte la quantité de cent soixante-douze piastres dont il charge le Sieur Thomas Compton d'en faire demande aux héritiers, spécifiant qu'il n'est porteur d'aucun billet ni titre ~~que~~¹⁵⁷ pour preuve que ladite somme lui est véritablement due. Que ledit Antoine Avril répond, tant en son nom que pour tous les autres héritiers, qu'il ne désavoue pas la susdite dette, quoiqu'on n'en ait eu aucune connaissance dans toutes les procédures qui ont été faites par l'inventaire et partage des biens de la défunte Dame Dutartre, et qu'il est prêt d'y satisfaire pourvu qu'on lui donne des preuves avec témoin, comme et pourquoi cette somme est véritablement due au Sieur de Bellecourt. Ladite requête à ce qu'il plaise (+ à la Cour) ordonner que le Sieur Thomas Compton ait à produire des preuves plus claires que la demande qui est ci-devant répétée, pour preuve de son droit. Faute de quoi il soit débouté de sa demande et condamné aux dépens. ~~Autre demande~~ L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête du dit Avril, audit nom, portant soit signifié au Sieur Compton pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit Avril, le vingt-neuf novembre aussi dernier. Les répliques dudit Sieur Compton, de ce jourd'hui, contenant que les preuves qu'il a à donner outre l'exposé de sa demande sont simples en ce qu'il était présent lorsque ladite Dame veuve Dutartre est devenue débitrice dudit Sieur de Bellecourt et que c'est pour solde de compte entre eux. Ce que ledit Compton offre d'affirmer si la Cour l'ordonne. Que par ces raisons, ledit Compton demande l'adjudication des conclusions par lui prises, audit nom, par sa requête du deux juin dernier. Vu aussi la procuration donnée par ledit Sieur de Bellecourt audit Compton ainsi que sa lettre ci-devant énoncée ; et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute ledit Compton, en sa dite qualité de procureur du Sieur de Bellecourt, de la demande par lui formée contre les héritiers de ladite veuve Dutartre et [dont] il s'agit et le condamne en outre aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le seize décembre mil sept cent quarante-sept. Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



80.1. Les esclaves de Jean Dutartre et Anne Royer, veuve Pierre Boisson en 1742.

Pierre Boisson et Marie Royer recensent leurs esclaves au quartier de Saint-Denis de 1702 à 1735. Deux commandeurs gouvernent les esclaves de cette habitation : le nommé Saint-Germain âgé de 45 ans environ en 1732, puis le nommé La Rue âgé de 25 ans environ l'année suivante. En 1735 Pierre Boisson déclare 14 000 g² de terre en rapport sur les 180 000 g² que compte son habitation caféière sur laquelle travaillent quelques 58 esclaves parmi lesquels 26 hommes et 18 femmes pièces d'Inde. L'habitation est plantée de 15 000 caféiers en rapport auxquels il faut en ajouter 2 000 autres « à fournir ». Elle produit également 2 000 livres de maïs. On y élève quelques bestiaux : 8 bœufs, 25 moutons, 4 porcs, de la volaille : 13 poules et 3 dindons¹⁵⁸. Quelques-uns des esclaves de Pierre Boisson passent dans l'habitation de Denis-Jean Dutartre à l'occasion de son mariage avec Anne Royer, veuve Boisson. Ils sont recensés à Saint-Denis en 1740 et 1741 (tab. 19). Au recensement de 1740, les esclaves de Denis-Jean Dutartre sont gouvernés par le commandeur Augustin Terrien, natif de Morlaix, âgé de 40 ans environ¹⁵⁹.

Rang	Nom	Etat	Caste	âge
1	Antoine		Malabar	49
2	Rose	sa femme	[Malabarde]	25
3	André,	leur fils	Créole	8
4	Pierre		Cafre	40
5	Pauline	Sa femme	[Cafrine]	40
6	Gervais	Leurs enfants	Créoles	22
7	Jean-Louis			15
8	Louis			17
9	Denis			13
10	Basile		Cafre	35
11	Agathe	Sa femme	Malabarde	25
12	Marie	Leurs enfants	Créoles	4
13	Anne			8 jours

¹⁵⁷ Barré par nous.

¹⁵⁸ ADR. C° 770, recensement du quartier Saint-Denis.

¹⁵⁹ Marie Royer (1681-1741) B-IIa-3, fille de Guy Royer, dit l'Eveillé B-1 et de Françoise Rosaire, xa : 8/11/1696 à Saint-Paul, Pierre Lesueur (v. 1648-av. 1701), xb : 30/11/1701 à Saint-Denis, Pierre Boisson (1678-1736), xc : 15/1/1738 à Saint-Denis, Denis-Jean Dutartre (v. 1711-1741). Ricq. p. 2604.

Rang	Nom	Etat	Caste	âge
14	Jean, Jouan		Cafre	23
15	Christine	Sa femme	Malabarde	20
16	Etienne	Leur enfant	Créole	8 mois
17	Michel		Malgache	25
18	Geneviève	Sa femme	[Malgache]	25
19	Sylvestre	Leurs enfants	Créoles	4
20	Marie-Anne			18 mois
21	Thomas		Malgache	25
22	Marie-Anne	Sa femme	[Malgache]	35
23	Nicolas		Malabar	25
24	Catherine	Sa femme	Malgache	17
25	Antoine		Malgache	50
26	Suzanne	Sa femme	[Malgache]	40
27	André		Malgache	25
28	Francisque		Cafre	17
29	Nicole		Malabarde	30
30	Madeleine	Ses enfants	Créoles	3
31	Pierre-Jean			2

Tableau 19 : Esclaves appartenant à la veuve Dutartre attachés à l'habitation de la Chaloupe. Octobre-novembre 1742.

A la suite du décès, le 1^{er} juillet 1741 à Saint-Denis, de Denis-Jean Dutartre, natif de Paris, employé de la Compagnie, arrivé dans l'île vers 1736 et marié le 15 janvier 1738 à Saint-Denis à Marie Royer, fille de Guy Royer, dit l'Eveillé et de Françoise de Rosaire, les héritiers procèdent à la vente à l'encan des biens de la succession. Le 15 octobre 1742 une affiche détaillant les biens mis en vente, lue et publiée à la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale pendant trois dimanches consécutifs, annonce que les enchères auront lieu du dimanche 21 octobre au dimanche 11 novembre prochain.

Sont mis aux enchères publiques :

D'abord un terrain contenant la moitié de celui qui est entre la Ravine à Jacques et la Ravine de la Grande-Chaloupe, à prendre depuis le bord de la mer jusqu'au sommet de la Montagne.

Sur lequel terrain on trouve :

- les bâtiments d'habitation de la Chaloupe consistant en un magasin de bois équarri sur piliers de 20 pieds sur 15.
- Une case de bois rond de 18 pieds en carré, couverte de feuilles.
- Une case de bois rond de 15 pieds sur 13, couverte de palmistes.
- Un pigeonnier sur quatre piliers en terre.
- Un hangar en fourches garni de paille.
- Plusieurs cases de bois rond, que le notaire Jarosson désigne comme étant « cases de noirs »¹⁶⁰.
- Une meule sans sa manivelle de fer, 19 pioches et 14 grattes, tant bonnes que mauvaises.

Les arbitres détaillent ensuite trente et un esclaves attachés à ce premier terrain, dont ils relèvent les noms selon leur rang, caste, état et âge comme au tableau 20.

Encan. Succession Dutartre, octobre novembre 1742					Vente 19/12/1742	
Rang	Nom	Etat	Caste	âge		âge
1	Jean-Baptiste		Malabar	25	Malgache	25
2	Antoine		Cafre	40	Cafre	40
3	Luce	Sa femme ¹⁶¹		55	Malabarde	55
4	Philippe	Leur fils	Créole	21	Créole	21
5	Henry		Malgache	35		
6	Anne	Sa femme ¹⁶²	Malabarde	30	Malabarde	30
7	Pierre	Leurs enfants	Créoles	7	Créoles	7
8	Paul			5		5
9	Jean-Louis			2		2

¹⁶⁰ On trouve, passé chez Jarosson, un contrat de vente identique à celui passé par le notaire Rubert, mais avec des bénéficiaires différents. Jarosson indique que Pierre Deguigné s'adjuge l'habitation du Ruisseau Blanc, moyennant 10 450 piastres, dont 2 550 piastres pour les terres et magasins et 7 900 piastres pour les quarante esclaves. CAOM. DPPC/NOT/REU. Jarosson, n° 1073. 21 octobre 1742. Vente par la succession de feu Marie Royer. Suivi de L'avis au public de l'encan des biens de la succession Marie Royer, veuve Jean Dutartre. Du 21 octobre au 11 novembre 1742. Les biens y sont détaillés comme ci-dessus, et les esclaves comme aux tab. 19 et 20. Cet encan a manifestement été annulé. Voir note 212.

¹⁶¹ Antoine et Luce, tous deux esclaves de la veuve Boisson. Fiançailles et bans, x : 11/8/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

¹⁶² Henry et Anne, tous deux esclaves de la veuve Boisson. Fiançailles et bans, x : 2/8/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

Encan. Succession Dutartre, octobre novembre 1742					Vente 19/12/1742		
Rang	Nom	Etat	Caste	âge		âge	
10	Jeanne			1		1	
11	Pierre		Malabar	50	Malabar	50	
12	Isabelle	Sa femme ¹⁶³	[Malgache]	60	Malgache	60	
13	Mathurin		Malgache	25	Malgache	20	
14	Brigitte	Sa femme ¹⁶⁴		24	Malgache	24	
15	Barbe	Malgache	Veuve d'Hyppolite ¹⁶⁵	30	Veuve d'Hyppolite	30	
16	Marie-Rose	Leurs enfants	Créoles	13	Créoles	13	
17	Marie			8		8	
18	Jean			5		5	
	Louise					2	
	Jérôme					0,8	
19	Simon		Cafre	27	Cafre	27	
20	Marie	[sa femme] ¹⁶⁶	Malabarde	25	Malabarde	25	
21	Mathieu	Leurs enfants	créoles	5	créoles		
22	Jérôme			2		2	
23	Olivier		Malgache	35	Malgache	35	
24	Anne	Sa femme ¹⁶⁷	Malabarde	26	Malabarde	26	
25	Laurent	Leurs enfants	Créoles	7		7	
26	Thétis			4		4	
27	Augustin		Cafre		Cafre	50	
28	Marguerite	Sa femme ¹⁶⁸		29		29	
29	Cotte	Leurs enfants	Créoles	15		15	
30	Julienne			14		14	
31	Thérèse			8		8	
32	François			9		9	
33	Grandent		Madagascar	28	Madagascar	28	
34	Marguerite		Créole	25	Créole	25	
35	Cotte		Malgache	14	Malgache	14	
36	Anne		Créole	13	Créole	13	
37	Jérôme		Créole	8	Créole	8	
38	Cotte, Malgache attaqué d'un chancre vérolé au visage					Idem.	26

Tableau 20 : Esclaves appartenant à la veuve Dutartre, attachés au terrain du Ruisseau Blanc en octobre-novembre 1742, puis vendus à Guyomar. Décembre 1742.

Vient ensuite un terrain situé au Ruisseau Blanc sur lequel se trouve un grand magasin de bois équarri sur six piliers et les trente-huit esclaves servant à son exploitation relevés selon leur rang, caste, état et l'âge comme au tableau 20.

Le 19 décembre suivant les héritiers de la défunte Marie Royer, vendent à Pierre Guyomar, ingénieur géomètre de la compagnie des Indes, demeurant au quartier Saint-Denis, le terrain situé entre le Ruisseau des Bananiers et le Ruisseau Blanc et un terrain à la Montagne Saint-Denis, plus les esclaves y « attachés et étant sur les dits emplacements et servant à leur exploitation » (tab. 20), acquis par Pierre Boisson le premier mari de la veuve Dutartre. Ces terrains appartenant à la veuve Dutartre, tant pas acquisition par Pierre Boisson, son premier mari que par communauté d'Adrien Valentin, comme l'indique le contrat passé devant Pierre Robin, notaire à Saint-Denis, le 8 mars 1728. Les bâtiments étant dessus ont été construits par Pierre Boisson. Le tout moyennant 10 450 piastres dont 2 550 piastres pour les terrains, et bâtiments de bois équarri, et 7 900 piastres pour les esclaves.

Rang	Nom	Etat	Caste	x et o	âge
1	Antoine		Malabar	x : 30/9/1737 ¹⁶⁹	49
2	Rose	sa femme	Malabarde		25
3	André,	leur fils	Créole		8

¹⁶³ Pedro [Pierre], Malabar et Isabelle sa femme Malgache, tous deux esclaves de la veuve Boisson. Fiançailles et bans, x : 4/5/1739 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

¹⁶⁴ Mathurin et Brigitte, tous deux esclaves de la veuve Boisson. Fiançailles et bans, x : 23/9/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

¹⁶⁵ Hyppolite, esclave créole de Pierre Boisson, fils naturel de Voulemare, des œuvres de Jacques, o et b : 15/7/1720 à Saint-Denis, par Renoux, par. : Pierre Pradeau ; mar. : Mme. Jérôme Maillot, veuve Jacques Huet, et Barbe, veuve, tous deux esclaves de Dutartre. Fiançailles et bans, x : 23/1/1738 à Saint-Denis. ADR. GG. 23. + : 28/8/1742 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

¹⁶⁶ Simon, Cafre, et Marie, Indienne, tous deux esclaves de la veuve Boisson. Fiançailles et bans, x : 25/2/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

¹⁶⁷ Olivier et Marcelline [Anne ?], tous deux esclaves de la veuve Boisson. Fiançailles et bans, x : 27/5/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

¹⁶⁸ Augustin et Marguerite, tous deux esclaves de la veuve Boisson. Fiançailles et bans, x : 11/8/1737 à Saint-Denis. ADR. GG. 23.

¹⁶⁹ Antoine et Rose, tous deux Malabars et esclaves de la veuve Boisson. Fiançailles en bans, x : 30/9/1737. ADR. GG. 23, Saint-Denis.

4	Pierre		Cafre		40
5	Pauline	Sa femme	Cafrine	x : 13/5/1737 ¹⁷⁰	40
6	Gervais	Leurs enfants	Créoles		22
7	Louis				17
8	Jean-Louis			o : 27/7/1728 ¹⁷¹	15
9	Denis			o : 20/12/1731 ¹⁷²	13
10	Agathe	Veuve de Basile	Malabarde	x : 7/1/1736 ¹⁷³	25
11	Marie	Leurs enfants	Créoles		4
12	Anne				8 jours
13	Jean, Jouan		Cafre	x : 21/10/1737 ¹⁷⁴	23
14	Christine	Sa femme	Malabarde		[20]
15	Etienne	Leur enfant	Créole		9 mois
16	Michel		Malgache		25
17	Geneviève	Sa femme	Malgache		25
18	Sylvestre	Leurs enfants	créoles	o : 14/1/1737 ¹⁷⁵	4
19	Marie-Anne				8 mois ?
20	Thomas				Malgache
21	Marie-Anne	Sa femme	Malgache	35	
22	Nicolas		Malabar		25
23	Catherine	Sa femme	Malgache		17
24	Antoine		Malgache		50
25	Suzanne	Sa femme	Malgache		40
26	André		Malgache		25
27	Francisque		Cafre		17
28	Nicole		Malabarde		30
29	Madeleine	Ses enfants	Créoles	o : 13/7/1738 ¹⁷⁷	3
30	Pierre-Jean			o : 23/2/1741 ¹⁷⁸	2

Tableau 21 : Esclaves attachés au terrain de la Chaloupe, vendus par les héritiers la veuve Dutartre en décembre 1744, puis vendus à François Grondin, père.

Nom	C ^{te}	X	A	1740	1741	1742	Vendu à
Hommes							
Pedre	C	x : 13/5/1735	Pauline	42	43	40	Grondin
Jouan	C	x : 21/10/1737	Christine	42	43	23	Grondin
Antoine	C	x : 11/8/1737	Luce	46	47	40	Guyomar
Barasol Basile ¹⁷⁹	C	x : 7/1/1736	Agathe	36	37	35	
Augustin	C	x : 11/8/1737	Marguerite	56	57	50	Guyomar
Simon	C	x : 15/2/1737	Marie	36	37	27	Guyomar
Antoine ¹⁸⁰	M	x : 7/8/1720	Suzanne	56	57	50	Grondin
Mandal, Olivier ¹⁸¹	M	x : 25/7/1737	Marcelline, Anne	36	37	35	
Grégoire ¹⁸²	M	x : 23/9/1737	Collette, Nicole	46 +			
Mathurin ¹⁸³	M	x : 16/9/1737	Brigitte	34	37	20	Guyomar
Henry ¹⁸⁴	M	x : 2/8/1738	Anne	46	47	35	

¹⁷⁰ Pierre et Pauline, Marie-Pauline, tous deux Cafres et esclaves de la veuve Boisson. Fiançailles en bans, x : 13/8/1737. ADR. GG. 23, Saint-Denis.

¹⁷¹ Jean-Louis fils de Marie et de père inconnu, esclaves de Pierre Boisson, o : 27/7/1728, b. le lendemain, à Saint-Denis par Criais ; par. : La Montagne, sergent des troupes, mar. : Marie-Jeanne Gestrau. ADR. GG. 3.

¹⁷² Denis, fils de Pierre et Marie, tous esclaves de Pierre Boisson, o : 20/12/1731, b. le 26, à Saint-Denis, par Teste. ADR. GG. 4.

¹⁷³ Basile et Agathe, tous deux esclaves de la veuve Boisson, Fiançailles et bans, x : 7/1/1736. ADR. GG. 23, Saint-Denis.

¹⁷⁴ Joüan et Christine, esclave Malabare, tous appartenant à la veuve Boisson. Fiançailles et bans, x : 21/10/1737 à Saint-Denis. Pour l'occasion l'officiant note : « Je soussigné les ai mariés après que j'ai pris leur consentement mutuel ». ADR. GG. 23, Saint-Denis.

¹⁷⁵ Sylvestre, fils d'une esclave païenne, esclave de la veuve Boisson, b ; 15/1/1737 par Criais à Saint-Denis, par. : Jacques ; mar. : Ursule. ADR. GG. 5.

¹⁷⁶ Thomas et Marianne, tous deux esclaves de la veuve Boisson. Fiançailles et bans, x : 16/7/1737. ADR. GG. 23, Saint-Denis.

¹⁷⁷ Madeleine de Grégoire et Colette [Nicolette], x : 23/9/1737 à Saint-Denis. GG. 23, tous esclaves de Dutartre, b : 17/7/1738 à Saint-Denis par Criais, par. : René ; mar. : Thérèse, esclaves de la Compagnie. ADR. GG. 5.

¹⁷⁸ Pierre-Jean de Godar [Grégoire] et Colette [Nicolette], x : 23/9/1737 à Saint-Denis. GG. 23, tous esclaves de Dutartre, b : 26/2/1714 à Saint-Denis par Borthon, par. : Pierre-Jacques ; mar. : Marie-Madeleine, esclaves de la Compagnie. ADR. GG. 6.

¹⁷⁹ Basile, + : 6/10/1742, à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

¹⁸⁰ Antoine et Suzanne, esclave Malabare, tous appartenant à Pierre Boisson. Fiançailles et trois bans, x. 7/8/1720 à Saint-Denis, Renoux. ADR. GG. 23.

¹⁸¹ Olivier, esclave Malgache, b : 26/5/1737, à Saint-Denis à l'âge de 30 ans par Criais, par. : Sieur Dupré, soldat, mar. : Mme. Palamour. ADR. GG. 5.

¹⁸² Grégoire, esclave Malgache âgé de 25 ans environ, b : 22/9/1737 par Criais à Saint-Denis, par. : René ; mar. : Suzanne. ADR. GG. 5 ; + : 9/3/1741 à Saint-Denis. ADR. GG. 29.

¹⁸³ Mathurin, b : 14/7/1718, à Saint-Denis à l'âge de 7/8 ans par Renoux, par. : Antoine Huet qui signe, mar. : Anne de Matte. ADR. GG. 2

¹⁸⁴ Henry, esclave Malgache, b : 1/9/1737, 28 ans environ, à Saint-Denis, par. : René ; mar. : Blandine. ADR. GG. 5.

Nom	C ^{te}	X	A	1740	1741	1742	Vendu à
Thomas ¹⁸⁵	M	x : 16/7/1737	Marianne	36	37	35	Grondin
Cotte	M			31	32	14	
André	M			46	47	25	Grondin
Michel ¹⁸⁶	M	x : 22/7/1737	Henriette, Geneviève	31	32	25	Grondin
Antoine	I	x : 30/9/1737	Rose	36	37	49	Grondin
Pedre	I	x : 4/5/1739	Isabelle	56	57	50	Guyomar
Ranga	I			26	27		
Pombol	I			34	35		
Nicolas	I			31 +			
Hyppolite ¹⁸⁷	Cr	x : 26/1/1739	Barbe	20	21		
Gervais	Cr			17	18	22	Grondin
Louis	Cr			14	15	17	Grondin
Jean-Louis	Cr	o : 27/7/1728		13	14	15	Grondin
Denis	Cr	o : 20/12/1731		9	10	13	Grondin
Philippe ¹⁸⁸	Cr	o : 26/3/1723		16	17	21	Guyomar
Pierrot	Cr			7	8	7	Guyomar
Cotte ¹⁸⁹	I			13	14	15	Guyomar
Paul ¹⁹⁰	Cr	o : 25/12/1736		4,6	4,6	5	Guyomar
Laurent	Cr	o : 7/1/1735		7	8	7	Guyomar
André ¹⁹¹	Cr	b : 30/8/1733		8	9	8	Grondin
Mathieu ¹⁹²	Cr	o : 5/8/1736		7	8	5	
Jean ¹⁹³	Cr	o : 12/3/1737		4	5	5	Guyomar
Sylvestre	Cr	o : 14/1/1737		4	5	4	Grondin
Jérôme ¹⁹⁴	Cr	o : 29/9/1739		1,2	2,2	2	Guyomar
Grand dan	M			29	30	28	Guyomar
Pierre-Jean	Cr	o : 23/2/1741			0,5	2	Grondin
J.-Jérôme ¹⁹⁵	Cr	o : 22/7/1741		0,3	0,3	0,8	Guyomar
Pierre ¹⁹⁶	Cr	o : 23/6/1740		0,5			Guyomar

Nom	C ^{te}	X	A	1740	1741	1742	Vendue à
Femmes							
Marie-Pauline, Marie ¹⁹⁷	C	x : 13/5/1735	Pierre	46	47	40	Grondin
Barbe	M			66	67		
Calle	M			34	35		
Vaau	M			36	37		
Marguerite ¹⁹⁸	M	x : 11/8/1737	Augustin	31	32	29	Guyomar
Brigitte ¹⁹⁹	M	x : 16/9/1737	Mathurin	36	37	24	Guyomar
Marie-Anne ²⁰⁰	M	x : 16/9/1737	Thomas	46	47	35	Grondin
Geneviève ²⁰¹	M	x : 22/7/1737	Michel	31	32	25	Grondin
Barbe ²⁰²	M	x : 26/1/1739	Hyppolite	46	47	30	Guyomar

¹⁸⁵ Thomas, b : 14/7/1737, 25 ans environ à Saint-Denis, par. : Louis ; mar. : Bellonne. ADR. GG. 5.

¹⁸⁶ Michel, b : 21/7/1737, 20 ans environ, par Criais à Saint-Denis, par. : Louis ; mar. : Geneviève, deux esclaves de la Compagnie. ADR. GG. 5.

¹⁸⁷ Voir note 165

¹⁸⁸ Philippe, fils naturel de Luce et de père inconnu, esclave de Boisson, b : 27/3/1723 à Saint-Denis par Criais, par. : Joseph Wilman ; mar. : Anne Huet. ADR. GG. 3.

¹⁸⁹ Cotte : Créole âgé de 15 ans environ à l'Inventaire de Marie-Royer, fils d'Augustin et Marguerite.

¹⁹⁰ Paul, fils naturel de Anne, Malabare, et de père inconnu, esclave de Boisson, b : 29/12/1736 à Saint-Denis par Criais, par. : Nicolas ; mar. : Louise. ADR. GG. 5.

¹⁹¹ André, fils naturel de Rosette, esclave païenne de Boisson, baptisé à Saint-Denis par Criais, par. : Olivier Huet ; mar. : Anne Elgar. ADR. GG. 4.

¹⁹² Mathieu, fils naturel de Marie, appartenant à Pierre Boisson et de père inconnu, b : 6/8/1736 à Saint-Denis par Criais, par. : Basile, mar. : Marguerite.

¹⁹³ Jean, fils naturel d'une esclave Païenne, appartenant à Pierre Boisson, b : 13/3/1737 à Saint-Denis par Criais, par. : Jean, esclave de la Compagnie ; mar. : Louise, esclave des missionnaires. ADR. GG. 5.

¹⁹⁴ Jérôme, fils légitime de Simon et Marie, Malabare, b : 30/9/1739 à Saint-Denis par Criais, par. : Augustin ; mar. : Geneviève. Tous esclaves de Dutartre. ADR. GG. 6.

¹⁹⁵ Jean-Jérôme, fils légitime d'Hyppolite et Barbe, tous esclaves de la veuve Dutartre, b : 23/7/1741 à Saint-Denis par Borthon, par. : Jean, esclave de la compagnie ; mar. : Marie, libre. ADR. GG. 6.

¹⁹⁶ Pierre, fils de Philippe Caffre et de Agathe, Malabare, b : 36/6/1740, à Saint-Denis par Roby, tous esclaves de Dutartre, par. : Demis ; mar. : Louise, tous deux Malgaches appartenant à la Compagnie. ADR. GG. 6.

¹⁹⁷ Marie-Pauline, esclave cafrine de la veuve Boisson, b : 12/5/1735 par Criais à Saint-Denis, à l'âge d'environ 45 ans environ, par. : ? ; mar. : Pauline. ADR. GG. 5.

¹⁹⁸ Marguerite, esclave de la veuve Boisson, b : 11/8/1737, à l'âge de 30 ans environ, à Saint-Denis, par Criais, par. : Domingue ; mar. : Marguerite, tous deux libres. ADR. GG. 5.

¹⁹⁹ Brigitte, esclave malgache, âgée de 23 ans environ, b : 15/9/1737 par criais à Saint-Denis, par. : [Mandal ?] ; mar. : Marguerite. ADR. GG. 5.

²⁰⁰ Marianne, esclave de la veuve Boisson, b : 14/7/1737, à l'âge de 30 ans environ, à Saint-Denis, par Criais. ADR. GG. 5.

²⁰¹ Geneviève, esclave de la veuve Boisson, b : 21/7/1737, à l'âge de 18 ans environ, à Saint-Denis, par Criais, par. : Louis ; mar. : Geneviève, tous deux esclaves de la Compagnie. ADR. GG. 5.

Nom	C ^{te}	X	A	1740	1741	1742	Vendue à
Suzanne ²⁰³	M	x : 7/8/1720	Antoine	54	55	40	Grondin
Luce ²⁰⁴	I	x : 11/8/1737	Antoine	66	67	55	Guyomar
Anne	I	x : 2/8/1737	Henry	46	47	30	Guyomar
Rosette	I	x : 30/9/1737	Antoine	36	37	25	Grondin
Marcelline, Anne	I	x : 25/7/1737	Olivier	31	32	26	
Marie ²⁰⁵	I	x : 25/2/1737	Simon	27	28	25	Guyomar
Camissa,	I			30	31		
Christine	I	x : 21/10/1737	Jouan, Johan	26	27	20	Grondin
Marguerite	Cr	o : 21/6/1717		28	29	25	Guyomar
Anne	Cr	x : 2/8/1737	Henry	15	16	13	Guyomar
Marie-Rose	Cr			12	13	12	Guyomar
Thérèse ²⁰⁶	Cr	o : 11/7/1733		9	10	8	Guyomar
Julienne ²⁰⁷	Cr	o : 29/12/1736		4	5	4	Guyomar
Perpétue ²⁰⁸	Cr	o : 26/1/1737		4	5		
Marguerite ²⁰⁹	Cr	o : 29/8/1738		2,4	3,4		
Madeleine ²¹⁰	Cr	o : 13/7/1738		2,7	3,7	3	Grondin
Marion	Cr			6	7	8	Guyomar
Autre marguerite	Cr			2 +			
Rosalie ²¹¹	Cr	o : 4/10/1739		1,3+			

1742 : Vente du 19/12/1742 à Guyomar. Grondin : 19/12/1744 à Fr. Grondin.

Tableau 22. Esclaves de Dutartre, Marie-Royer, recensés en 1740-1742 à Saint-Denis.

Douze jours plus tard, le 31 décembre, Pierre Guyomar vend à Pierre-André d'Heguerty, écuyer, directeur général, commandant de l'île Bourbon et Président de son Conseil Supérieur, ce même terrain situé entre le Ruisseau des Bananiers et le Ruisseau Blanc qu'il vient d'acquérir de la veuve Denis Dutartre. La vente faite en présence de Jean Sentuary et de Louis-Etienne Despeigne, tous deux Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon et stipulant pour la Compagnie, moyennant 2 550 piastres passées au crédit dudit Guyomar avec la Compagnie aux conditions suivantes : premièrement, Guyomar s'oblige de faire bâtir sur ce terrain vendu « un parc en roches capable de contenir le troupeau qu'à maintenant ladite Compagnie, ainsi qu'un petit parc destiné aux bœufs de charrettes ; deuxièmement, attendu que les 2 550 piastres dues par le vendeur aux héritiers de ladite veuve Dutartre, doivent être payés « sans quoi la Compagnie pourrait être troublée dans la possession et jouissance desdits terrains », le vendeur a placé tous ses bien sous hypothèque générale pour, en deux ans, obtenir des héritiers Dutartre quittance de ladite somme de 2 550 piastres. Enfin Mazade Desisles se porte caution dudit Guyomar pour 10 450 piastres, le prix total de la vente faite le 19 décembre dernier, se réservant néanmoins, au consentement des parties, son droit d'hypothèque sur les quarante esclaves faisant partie de cette dite dernière vente : « Lesdits esclaves vendus comme attachés inhérents et servant à l'exploitation desdits terrains »²¹². Deux ans plus tard, le 19 décembre 1744, les héritiers de Marie Royer, veuve Dutartre vendent à François Grondin père, bourgeois et habitant de Bourbon, demeurant au quartier de Sainte Suzanne, répondant pour François Grondin, son fils, le terrain situé entre la Ravine à Jacques et celle de la Chaloupe avec les bâtiments étant sur ledit terrain, et les trente esclaves y étant actuellement et servant à son exploitation. Esclaves que le notaire Rubert

²⁰² Barbe, esclave Malgache, âgée de 19 ans environ, b : 10/6/1737 à Saint-Denis, par. : Antoine, esclave de Pierre Boisson ; mar. : Julienne, esclave des missionnaires. ADR. GG. 5.

²⁰³ Suzanne, esclave de Pierre Boisson, b : 18/5/1720, à l'âge de 19 ans environ, à Saint-Denis, par Renoux, par. : Pierre Daubigny ; mar. : Anne de Matte. ADR. GG. 2.

²⁰⁴ Luce, « négresse appartenant à Pierre Boisson » ; « venue des Indes depuis environ deux mois », âgée de 18 ans environ, b : 24/2/1711 par Robin à Saint-Denis, par. Jacques Bareau qui signe, mar. : Jeanne Royer. ADR. GG. 1.

²⁰⁵ Marie-Madeleine, esclave de la veuve Boisson, b : 3/2/1737 par Criais à Saint-Denis, par. : René le Mayer, soldat ; mar. : Madeleine Floch, femme Dupré, soldat. ADR. GG. 5.

²⁰⁶ Thérèse fille naturelle d'une esclave païenne, b : 12/7/1733 à Saint-Denis par Criais, par. : Olivier Huet ; mar. : Anne Elgar. ADR. GG. 4.

²⁰⁷ Julienne, fille naturelle d'une esclave païenne, b : 29/12/1736 à Saint-Denis par Criais, par. : Jacques ; mar. : Julienne. ADR. GG. 5.

²⁰⁸ Perpétue, fille naturelle de Marcelline et de père inconnu, b : 5/2/1737 à Saint-Denis par Criais, par. : Basile ; mar. : Ursule. ADR. GG. 5.

²⁰⁹ Marie-Marguerite, fille légitime de [Basile] et de Marguerite, b : 2/9/1738 à Saint-Denis, par. : Jean-François, Malabar libre ; mar. : Marguerite, Malabare libre. ADR. GG. 5.

²¹⁰ Madeleine, fille légitime de Grégoire et Collette, b : 17/7/1738 à Saint-Denis par Criais, par. : René ; mar. : Thérèse, tous deux esclaves de la Compagnie. ADR. GG. 5.

²¹¹ [Rosalie] fille légitime de Hyppolite, Créole, et de Barbe, Malgache, b. 4/10/1739, à Saint-Denis, par. : Paul ; mar. : Marie, tous deux esclaves de la Compagnie. ADR. GG. 6.

²¹² CAOM. DPPC/NOT/REU, Rubert, n° 2045. 19 décembre 1742. Vente par les héritiers Marie Royer à Pierre Guyomar. Suivi de : Saint-Denis 15 décembre 1742. Affiche de la vente des biens de la succession de défunte Marie Royer, veuve Denis-Jean Dutartre employé de la Compagnie des Indes. Ibidem. 31 décembre 1742. Vente par Pierre Guyomar, ingénieur géomètre [...] à D'Heguerty Pierre-André [...] Jean Sentuary [...] Louis Etienne Despeigne [...] stipulant pour la Compagnie des Indes.

détaille selon leur rang, état, caste et âge comme au tableau 21. Le tout vendu moyennant 7 550 piastres d'Espagne pour ledit terrain et ses magasins de bois équarri et 5 150 piastres pour valeur desdits esclaves appartenant à la succession Pierre Boisson et Marie Royer et par eux achetés et payés, et autres effets mobiliers²¹³.



81. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Pierre Fontaine. 16 décembre 1747.

f° 33 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies pour la garde de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Yves Lebègue, père, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cinquante-trois livres neuf sols six deniers, de compte fait ensemble et arrêté le douze décembre mille sept cent quarante-cinq ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Yves Lebègue assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, audit défaillant, par exploit de Fisse, huissier, le vingt-neuf novembre aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Yves Lebègue, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de cinquante-trois livres neuf sols six deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



82. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre La femme de Joseph Techer. 16 décembre 1747.

f° 33 v°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies pour la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et la femme de Joseph Techer, autorisée par justice à la poursuite de ses droits²¹⁴, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défaillante, pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de quarante-trois piastres cinq réaux ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite, de soit ladite femme Techer assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le vingt-neuf novembre aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la femme Joseph Techer, non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de quarante-trois piastres cinq réaux, à lui due par ladite défaillante ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre la défaillante aux dépens. Fait et donné au Conseil le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



²¹³ CAOM. DPPC/NOT/REU, Rubert, n° 2048. *Vente par les héritiers de Marie Royer au Sr. Grondin. 19 décembre 1744.*

²¹⁴ Marie Tarby, voir note 24

83. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Jacques Perreaut [Perrault]. 16 décembre 1747.

f° 33 v°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies pour la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jacques Perreaut [Perrault], habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-douze livres six sols, pour restant de compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Perreault assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du premier décembre présent mois. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Perrault, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de quatre-vingt-douze livres six sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



84. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Joseph de Coste [de Cotte], fils. 16 décembre 1747.

f° 33 v° -34 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette garnison, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Joseph de Coste, fils, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de // deux piastres, qu'il lui doit depuis longtemps ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph de Coste [de Cotte] assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le vingt-huit novembre aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Techer (sic) [de Cotte], non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de deux piastres ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil Supérieur le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



85. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Pierre Dugain. 16 décembre 1747.

f° 34 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Pierre Dugain, demeurant à la Rivière Dumat, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de trois piastres six réaux, pour restant de compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Dugain assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le premier de ce mois. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Dugain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de trois piastres six réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le seize décembre mil sept cent quarante-sept.



86. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre la veuve Esparon. 16 décembre 1747.

f° 34 r° - 34 v°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et la Dame veuve Esparon²¹⁵, défenderesse et défaillante à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défaillante, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamnée à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingt-cinq piastres trois réaux ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Esparon assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le vingt-neuf novembre aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Esparon, non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer audit demandeur la somme de cent quatre-vingt-cinq piastres (sic) en deniers ou quittances ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



87. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Jean Blanchard, commandeur. 16 décembre 1747.

f° 34 v°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes commises à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jean Blanchard, commandeur chez le Sieur Guilbert Wilman, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de soixante-dix-sept livres six sols, restant de plus grosse somme ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Blanchard assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le deux décembre présent mois. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Blanchard, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de soixante-dix-sept livres six sols, restant de plus grosse somme ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



88. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Etienne Techert. 16 décembre 1747.

f° 34 v° - 35 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies pour la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Etienne Techert [Techert], habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de

²¹⁵ Françoise Riverain (1702-ap. 1762), fille de Victor Riverain, dit tourangeau et de Marguerite Dalleau, x : Jean Esparon (1701 – av. 1742), fils de Suzanne Esparon. Ricq. p. 2429-30, 829-30.

comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-quatre livres dix-sept sols ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Etienne Techer assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le vingt-neuf novembre aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Techer, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de vingt-quatre livres dix-sept sols ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne // en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le seize décembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



89. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre plusieurs héritiers de la veuve Jean Arnould. 16 décembre 1747.

ƒ° 35 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes commises à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et les sieurs Kmouet (?) [K/moël], Lenoir, Jacques Perrault et le Maître, au nom et comme héritiers de la veuve Jean Arnould²¹⁶, défendeurs et défaillants, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits défaillants, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quarante-huit piastres, pour marchandises qui ont été fournies par ledit demandeur à ladite Dame veuve Arnould ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soient les héritiers de la veuve Arnould assigné pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du premier de ce mois. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre lesdits défaillants, non comparants ni personne pour eux et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer audit demandeur la somme de quarante-huit piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le seize décembre mil sept cent quarante-sept.
Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



90. Arrêt en faveur de Charles Chaillou, tailleur d'habits, contre Marie-Thérèse Damour, veuve Jérôme Aillet, dit la Vienne. 16 décembre 1747.

ƒ° 35 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Charles Chaillou, tailleur d'habits²¹⁷, demeurant quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-neuf décembre mille sept cent quarante-six, d'une part ; et Marie-Thérèse Damour, veuve de Jérôme Aillet, dit la Vienne²¹⁸, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défaillante, pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de dix-sept piastres, pour façon d'habits et autres fournitures faites au mari de la défaillante ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Aillet assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le neuf février dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve la Vienne, non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et

²¹⁶ Sans doute s'agit-il de Marie Madeleine Boyer (1726-1783) épouse de Jean Arnould (1720-1742), fils de Jean Arnould (1672-1742), fils de Denis et de Anne Brun (1683- ap. 1743). Antoine Maître du fait de Marie-Anne Arnould (v. 1728-1753) III-1b-2, sœur de Jean, fille de Jean Arnould et Anne Brun. Ricq. p. 28.

²¹⁷ Charles Chaillou, dit Maisonneuve (v. 1700 -1770), natif de Nullié-le-Jalais (Sarthe), engagé comme soldat à Lorient, embarqué en janvier 1731 sur *La Sirène*, époux de Henriette Brigeon de Noisy, originaire de Fort Dauphin. Ricq. p. 448. ADR. C° 2527, ƒ° 195 r°. *Arrêt du 7 septembre 1754 en demande de séparation d'avec son mari.*

²¹⁸ Jérôme Aillet, dit la Vienne (v. 1703-1743), natif de Chinon, engagé comme soldat à Lorient, embarqué en décembre 1730 sur le *Royal Philippe* pour l'île de France, cordonnier de profession, époux de Marie-Thérèse Damour (1684-1778), fille de Georges Damour et Marie Toute. Ricq. p. 600-601.

condamne à payer audit demandeur la somme de dix-sept piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante aux dépens. Fait et donné au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon le seize décembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



91. Arrêt en faveur de Pierre Lepinay, tailleur d'habits, demandeur, contre Jacques Maillot, fils. 16 décembre 1747.

f° 35 v°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Pierre Lepinay, tailleur d'habits en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du premier mai dernier, d'une part ; et Jacques Maillot, fils, demeurant quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quarante-trois piastres six réaux et huit sols comme il s'y est obligé par ses billets des six et quatorze mai mille sept cent quarante-cinq ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Maillot assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt-neuf novembre dernier. Vu aussi les billets dudit défaillant ci-devant énoncés et datés ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Maillot, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de quarante-trois piastres six réaux (sic), pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le seize décembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



92. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Manuel De Cotte. 16 décembre 1747.

f° 35 v° - 36 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes commises à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Manuel de Cotte, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent piastres vingt-deux sols six deniers, savoir : par un billet à volonté de quatre-vingt-treize piastres deux réaux et sans billet : sept piastres quatre sols six deniers ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit de Cotte assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le vingt novembre aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté (sic) ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit de Cotte, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur la somme de cent piastres et vingt-deux sols six deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; // aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



93. Arrêt en faveur de Servant Gourdet, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin. 16 décembre 1747.

° 36 r°- 37 r°.

Du seize décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Servant Gourdet, résidant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du onze août dernier, d'une part ; et Demoiselle Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le Sieur Bouillet, pour lors premier lieutenant sur le vaisseau de la Compagnie des Indes le *Philibert*, capitaine Sieur Danicant, a reconnu avoir donné au demandeur à la grosse, le vingt-trois mai mille sept cent quarante-trois, deux mille piastres à trente-cinq pour cent de grosse²¹⁹. Laquelle somme, ledit Sieur Bouillet a retenue devers lui et s'est chargé d'en faire l'emploi en Chine en diverses marchandises de Chine rapportées au mémoire que le demandeur lui en donna, dont obligation fut consentie en faveur du demandeur par ledit Bouillet. Que ledit Sieur Gourdet ayant résilié cette même grosse à Messieurs Morel et Robin moyennant trente pour cent de bénéfices payables, savoir : le capital et les trente-cinq pour cent de première grosse au mois de mars mille sept cent quarante-quatre, et les trente pour cent de seconde grosse dans le courant de ladite année, à condition que ledit demandeur fournirait les marchandises provenant de ladite grosse aussitôt leur arrivée de Chine, aux dits Sieurs Morel et Robin, comme il paraît par l'obligation de ce dernier du quatorze août mille sept cent quarante-trois. Lesquelles marchandises ont été envoyées par le demandeur à l'adresse dudit Sieur Morel, par le vaisseau le *Fulvy* et détaillées par la facture qui lui en fut en même temps envoyée et qui se trouve aujourd'hui inventoriée dans les papiers dudit feu Sieur Morel, dont la valeur des dites marchandises monte à la somme de cinq mille cinquante-deux livres onze sols sept deniers, sauf erreur de calcul. A compter de laquelle somme, le demandeur a reçu celle de trois mille six cents livres par les mains de Monsieur Morel. Que par conséquent il revient audit demandeur, pour solde, quatorze cent cinquante-deux livres onze sols six deniers, dont il demande d'être crédité dans son compte avec Monsieur Robin. Ladite requête, attendu son exposé, à ce qu'il fût permis audit demandeur de faire assigner en la Cour la Dame Robin, ès-qualités qu'elle agit, pour se voir condamnée au paiement de la somme de quatorze cent cinquante-deux livres onze sols sept deniers pour solde des marchandises que ledit demandeur a livrées aux dits Sieurs Morel et Robin, ou d'en créditer son compte avec ledit Sieur Robin. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à ladite Dame Robin pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le vingt-quatre août aussi dernier. La requête de ladite Julienne Ohier, épouse du Sieur Robin, expositive que, pour ses défenses, à la demande dudit Sieur Gourdet, pour reliquat d'une vente de marchandises de Chine que ledit Sieur Gourdet a faite à son mari de compte à moitié avec feu Monsieur Morel, Conseiller, que, dans un compte fourni par ledit Sieur Morel audit Robin, il est porté au débit de ce dernier une somme de quatre mille cinq cent soixante-deux livres neuf sols cinq deniers pour un party (sic)²²⁰ de marchandises de Chine achetées dudit Sieur Gourdet, en société à moitié entre eux, suivant le compte que ledit Sieur Gourdet dit en avoir dressé et fait, vraisemblablement en présence des parties intéressées, pour constater l'état et le montant de cette vente, et dont le montant est porté au billet à ordre que ledit Sieur Gourdet s'est fait consentir, le quatorze août mille sept cent quarante-trois. Lequel, suivant son // énoncé, devrait être signé des deux associés ; mais qu'il ne l'est seulement que par ledit Sieur Robin, par oubli sans doute, tant de sa part que de celle du dit Sieur Robin, que de celle du Sieur Morel et enfin aussi par oubli de la part du demandeur. Que le contenu de ce billet à ordre prouve que le Sieur Gourdet s'était engagé de leur fournir, au retour du vaisseau de Chine qu'on attend[ait] alors, pour trois mille cinq cent dix piastres d'effets et marchandises. Qu'il n'a pas pu remplir cet engagement pour des raisons que, dans ce temps, le vendeur a fait agréer à ses acheteurs, puisque, par le compte qu'il en fournit, il n'en fait monter l'état général qu'à la somme de cinq mille cinquante-deux livres onze sols sept deniers, bénéfice compris. Sur laquelle il déclare en moins reçu : trois mille six

²¹⁹ A compter du premier janvier 1742, la Compagnie avait renoncé à son droit exclusif d'introduire aux Mascareignes des marchandises et des esclaves et avait fixé les modalités du nouveau régime de liberté de commerce accordé pour six ans. Début août 1742, Pondichéry faisait savoir que tout habitant qui enverrait des fonds dans l'Inde aurait la liberté « d'en faire venir des marchandises en les assujettissant à payer le 10 pour cent de fret et 5 pour cent de droits d'entrée ». « Messieurs du Conseil Supérieur de Pondichéry, par le *Fleury*. A Saint-Denis, île de Bourbon. Ce 8 août 1742 ». Lougnon (Albert). « Correspondance des administrateurs de Bourbon et de ceux de l'Inde. Deuxième série, 1735-1746 ». *Recueil trimestriel de Documents et travaux inédits pour servir à l'histoire des Mascareignes française. Publié par A. Lougnon. 8 volumes, Drouhet, Saint-Denis, 1932-1949. Vol. VIII. 15^e, 16^e, 17^e année, Janvier mars 1749. n° 4., p. 179-181.*

Pour compenser la faiblesse de son capital Servant Gourdet a contracté par un premier emprunt à la grosse aux Sieurs Morel et Robin la somme de deux mille piastres à 35% d'intérêts. Somme qu'il confie à son représentant le Sieur Bouillé, premier Lieutenant du *Philibert*, qui agira en son nom en Inde. C'est-à-dire que, en cas d'échec de l'opération, de naufrage ou de jet de la marchandise, l'acheteur ne remboursera rien aux prêteurs qui en seront pour leurs frais. En revanche en cas de réussite les prêteurs seront non seulement remboursés mais ils recevront, indépendamment de la durée de l'opération, un intérêt de 35%, très élevé donc, que les parties ont jugé proportionnel aux risques encourus par le *Philibert* dans son voyage aller et retour et par son premier lieutenant le Sieur Bouillet, aux Indes. Une fois l'opération terminée les parties cassaient et littéralement déchiraient le contrat que l'on dit ici « résilié ». Gourdet a contracté par la suite auprès des mêmes Morel et Robin un second emprunt à la grosse à 30% d'intérêt pour une opération d'achat de marchandises de Chine dont le *Fulvy* devait assurer le transport.

²²⁰ Un parti : Ancien terme de finance qui désigne ici les marchandises de Chine dont les parties (les partisans), partageaient le revenu.

cents livres de Monsieur Morel. Qu'il est constant que l'article de compte fourni par le Sieur Morel au Sieur Robin est relatif à la vente des marchandises de Chine que leur a faite ledit Sieur Gourdet. Que ladite Robin demande d'où vient la différence entre l'état qu'on a sans doute arrêté avec Monsieur Morel sur celui d'envoi dont ledit Sieur Gourdet n'aura pas manqué d'accompagner les effets qu'il a livrés, qui se monte à la somme de quatre mille cinq cent soixante-douze livres neuf sols cinq deniers, et que l'état que le Sieur Gourdet en produit aujourd'hui se monte à la somme de cinq mille cinquante-deux livres onze sols sept deniers. Qu'il en résulte vraisemblablement une erreur de la part du Sieur Gourdet de quatre cent quatre-vingts livres deux sols deux deniers, dont sa demande est outrée. De laquelle somme la défenderesse, au nom de son mari, se croit fondée à demander d'être déchargée envers ledit Sieur Gourdet. Qu'à l'égard du surplus de sa demande qui se trouverait réduite à la somme de neuf cent soixante et douze livres neufs sols cinq deniers, elle demande qu'elle lui soit portée en compte et à valoir sur ce que ledit Sieur Robin doit à la succession dudit feu Sieur Morel, consentant en ce cas d'en faire bon au demandeur. Autre ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête de défenses de ladite Dame Robin, de soit signifié au Sieur Gourdet pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de ladite défenderesse par exploit de Fisse, huissier, du vingt-trois du dit mois de septembre. Les répliques dudit Sieur Gourdet aux défenses ci-devant, contenant que ce n'est point par négligence du demandeur si le billet du vingt-quatre août mille sept cent quarante-quatre n'a pas été signé par le Sieur Morel. Qu'il le lui a présenté dans le temps. Que le Sieur Morel refusa de le signer et dit qu'il suffisait qu'il le fût par le Sieur Robin. Que si le Sieur Morel n'a porté dans son compte avec le sieur Robin, en date du trente novembre mille sept cent quarante-quatre, au débit de ce dernier, pour cause des effets et marchandises de Chine du demandeur, que la somme de quatre mille cinq cent soixante-douze livres neuf sols cinq deniers au lieu de celle de cinq mille cinquante-deux livres onze sols sept deniers, montant de la facture d'envoi, que c'est sans doute parce que ledit Sieur Morel n'a passé l'état qu'à cinq livres, au lieu de cinq livres deux sols, et qu'il aura déduit les avaries sur la porcelaine. Perte que le demandeur ne doit supporter en aucune façon, attendu que c'est une grosse résiliée et acceptée aux dites conditions. Que le montant de la facture a été remis aux dits sieurs Morel et Robin et Lavallée Charetier, pour lors commandant le vaisseau le *Fulvy* de la Compagnie des Indes, qui en a reçu sa décharge du dit Sieur Robin, que le Sieur Gourdet a obtenue. Que s'il a fourni moins que son obligation ne porte, c'est qu'il n'a pas été fourni lui-même et que la crainte de ne le pas être l'avait obligé de prendre la précaution de n'être pas inquiet, ce que ladite Robin peut voir par l'obligation du demandeur, du quatorze août mille sept cent quarante-trois, dans laquelle il est marqué que lui demandeur n'était tenu que de fournir ce que lui fournirait ledit Bouillé. Que pour toutes ces raisons ledit demandeur persiste dans les conclusions par lui prises par sa requête du onze août dernier. Autre requête de la Dame Robin, du quinze de ce mois, à ce qu'il plaise au Conseil prononcer définitivement sur tous les différends d'entre elle et ledit Sieur Gourdet, entre autre, sur la question de savoir si le Sieur Gourdet doit supporter les avaries survenues sur les dites marchandises et sur les erreurs de calcul. Vu l'obligation du dit Sieur Bouillé, ci-devant énoncée en la requête du demandeur et datée ; ensemble l'obligation du dit Sieur Robin au profit dudit Sieur Gourdet, aussi énoncée et datée en ladite requête dudit demandeur ; et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne la [Dame] Robin à payer le surplus de ce que la société d'entre elle et le feu Sieur Morel reste devoir au Sieur Gourdet pour les marchandises qu'il a livrées au Sieur Robin. A la charge // d'évaluer l'état à raison de cinq livres monnaie forte, ordonne de plus que ladite société supportera les avaries desdites marchandises. Condamne ladite Dame Robin aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le seize décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Nogent.



94. Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom et comme procureur de François Mahé de la Bourdonnais, demandeur, contre Louis-François Thonier de Naizement. 23 décembre 1747.

ƒ 37 r^o.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Maître François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil supérieur, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, officier des vaisseaux du Roi, demandeur en requête présentée à notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le vingt-huit février dernier, d'une part ; et Louis-François Thonier de Naizement, écuyer, ancien officier des troupes, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Sieur Thonier, pour venir reconnaître son billet sous signature privée en date du quatre mai mille sept cent quarante-cinq. Ce faisant se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de quarante-trois piastres et dix-huit sols pour le montant de son dit billet, causé pour valeur reçue comptant dudit Sieur de La Bourdonnais, payable en lettre de change ou valeur en café et échu à la fin de l'année dernière mille sept cent

quarante-six ; aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Thonier aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du sept décembre présent mois. Vu pareillement le billet à ordre fait audit Sieur de La Bourdonnais par ledit Sieur Thonier de Naizement le quatre mai mille sept cent quarante-cinq de la somme de quarante-trois piastres dix-huit sols ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Thonier de Naizement, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de quarante-trois piastres et dix-huit sols pour le contenu au billet dudit jour quatre mai mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



95. Arrêt en faveur Jean-Fernand Casanove, demandeur, contre Joseph Moy de La Croix. 23 décembre 1747.

f° 37 r° - 37 v° .

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Jean-Fernand Casanove, officier de port au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre novembre, d'une part ; et Joseph Moy de La Croix, bourgeois, habitant de l'île de Bourbon, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Moy de La Croix, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittance, la somme de dix-huit cents piastres suivant le contrat joint à ladite requête en date du vingt avril mille sept cents quarante-trois et transporté au vendeur par le nommé Jacquet, le vingt-sept janvier mille sept cent quarante-quatre ; ensemble aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur La Croix aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, // à la requête du demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt-cinq dudit mois de novembre dernier. Les défenses dudit Sieur La Croix, à la demande dudit Casanove, contenant qu'il n'a d'autre quittance à produire contre son obligation consentie au Sieur Saussay qu'un reçu de ce dernier de cent soixante et quinze piastres. Que partant il ne reste débiteur, au demandeur qui en est porteur, que de la somme de seize cent vingt-cinq piastres. Vu pareillement expédition d'un contrat de vente faite par Pierre Saussay audit défendeur, le vingt avril mille sept cent quarante-trois, moyennant la somme de dix-huit cents piastres ; ladite somme transportée par ledit Saussay à l'ordre de Jean-Baptiste Jacquet et passée par ce dernier à l'ordre du demandeur sur ledit Sieur La Croix, suivant les endossements, étant ensuite dudit acte, des treize et vingt-sept janvier mille sept cent quarante-quatre. Ensemble tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur en deniers ou quittances valables la somme de dix-huit cents piastres pour le montant des acte et transport dudit jour treize avril mille sept cent quarante-trois ; ensemble les intérêts de ladite somme qui se trouvera rester due à compter du jour de la demande suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



96. Arrêt pris à la requête de Claude-Joseph Morellet, demandeur, contre Geslin. 23 décembre 1747.

f° 37 v° .

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par Sieur Claude-Joseph Morellet, officier de dragons, contenant que le sept novembre dernier entre neuf et dix heures du matin, le feu ayant paru à son habitation qu'il a à louage appartenant à la succession de la Dame Saint-Pierre, lesdits Sieurs André Maillot, Gonneau et Saubois, habitants et voisins de ladite habitation s'y seraient transportés et qu'ils auraient trouvé une petite case de noir à laquelle le feu avait pris et que, malgré tous leurs soins, le feu avait gagné un magasin, qui a été réduit en cendre, dans lequel il y avait la quantité d'environ quinze cents livres de maïs suivant l'estimation faite par André Maillot, et, en outre, une selle à la royale, tant bonne que mauvaise, qui était dans ledit magasin. Que lesdits habitants tentant de connaître d'où était venu le feu

avait remonté jusqu'à son origine et qu'ils étaient assurés par leurs recherches que le nommé Augustin, Malgache, esclave du Sieur Geslin, avait causé cet incendie en brûlant quelque tas d'herbe, malgré la défense d'en donner (?) du demandeur. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis de faire assigner au Conseil lesdits Maillot, Gonneau et Saubois, pour, leurs déclarations prises sur les faits énoncés dans ladite requête et encore sur la valeur dudit magasin, lesdits dommages et dépens être réparés par ledit Geslin, maître de l'esclave auteur de l'incendie. L'ordonnance du Président dudit Conseil, de soit signifié pour y répondre, étant au pied de ladite requête, ouï la déclaration desdits André Maillot, Gonneau et Saubois pour ce, présents à l'audience sur les faits ci-dessus. Tout considéré, **Le Conseil** a mis et met les parties hors de Cour ; dépens compensés. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



97. Arrêt en faveur de Claude-Joseph Morellet, demandeur, contre Etienne Le Bouchois. 23 décembre 1747.

ƒ° 38 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Claude-Joseph Morellet, officier de dragons, demandeur en requête présentée au Conseil le trente octobre dernier d'une part ; et Etienne Le Bouchois, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Bouchois, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de trente piastres contenue au billet à ordre par lui fait au profit du demandeur, le seize août mille sept cent quarante-cinq et payable dans le courant de ladite année, et causé pour valeur reçue ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Le bouchois aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept décembre présent mois. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit Le Bouchois, au profit du demandeur, de la somme de trente piastres, le seize août mille sept cent quarante-cinq. Ledit billet causé pour valeur reçue et échu. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Bouchois (sic), non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente piastres pour le montant du contenu au billet dudit jour seize août mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



98. Arrêt en faveur de Joseph Pignolet, demandeur, contre Henry Demanvieu. 23 décembre 1747.

ƒ° 38 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Joseph Pignolet, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-cinq novembre dernier d'une part ; et Sieur Henry Demanvieu, ancien employé de la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de trois cent cinquante piastres contenue en son billet du treize octobre mille sept cent quarante-cinq causé pour valeur reçue du demandeur et échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-six ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit défaillant aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept du présent mois de décembre. Vu pareillement le billet du dit jour treize octobre mille sept cent quarante-cinq de la somme de trois cent cinquante piastres et échu. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Henry Demanvieu, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de

trois cent cinquante piastres contenue dans son billet ci-dessus daté ; ensemble les intérêts du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



99. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Robert, fils de Julien. 23 décembre 1747.

º 38 vº.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Antoine-Denis Beaugendre, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le quatre octobre dernier, d'une part ; et François Robert, fils de Julien, habitant de la paroisse Saint-Joseph, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit François Robert, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent quatre livres huit sols portée à son compte pour valeur de marchandises livrées à son épouse²²¹ ; aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept décembre présent mois. Vu pareillement l'extrait de compte dudit Robert montant à la somme de cent quatre livres huit sols, produit et affirmé par ledit demandeur, le deux octobre dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Robert, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent quatre livres huit sols contenue audit extrait de compte ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



100. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Louis-François Thonier de Naizement. 23 décembre 1747.

º 38 vº.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le quatre octobre dernier, d'une part ; et Louis-François Thonier de Naizement, écuyer, ancien officier des troupes, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Thonier, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quatre-vingts piastres, tant pour ce qu'il doit pour solde de son billet fait au profit dudit demandeur, le neuf juillet mille sept cent quarante-six, échu à la fin de ladite année, que pour le montant du compte donné et certifié par ledit demandeur, joint à sa dite requête, tant pour marchandises livrées au nommé La borne, en son nom, qu'à lui-même ; ensemble les intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Thonier, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept du présent mois de décembre. Vu pareillement le billet dudit Sieur Thonier fait au profit du demandeur, ledit jour neuf juillet mille sept cent quarante-six, dont le premier terme est échu ; ensemble un extrait de compte produit et certifié par ledit demandeur montant à la somme de cent vingt-neuf livres douze sols ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Thonier de Naizement, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingts piastres pour les causes énoncées en ladite requête ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.

~~Dusart~~, Saint-Martin, De Ballade.



²²¹ François Robert (1708-1776), fils de Julien Robert (1687-1736) et Louise Damour, époux de Marie-Anne Dugain. Ricq. p. 2530.

101. Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Pierre Guyomar. 23 décembre 1747.

ƒ 39 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre le Sieur Philippe Letort, garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le six mars dernier, d'une part ; et Sieur Pierre Guyomar, ci-devant ingénieur géomètre au service de la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Guyomar pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de soixante piastres, pour le contenu en son billet échu le dernier du mois de mars mille sept cent quarante-six ; aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Guyomar, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept juin dernier. Vu pareillement le billet fait par le défaillant au profit du demandeur de la somme de soixante piastres, échu le dernier du mois de mars mille sept cent quarante-six. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Pierre Guyomar, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante piastres pour le contenu au billet en question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



102. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre François Delaistre. 23 décembre 1747.

ƒ 39 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et François Delaistre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Delaistre pour se voir condamné à lui payer la somme de cent quatre-vingt-onze piastres quatre réaux, pour billets ; cent soixante-huit piastres et vingt-trois piastres quatre réaux, sans billet ; avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Delaistre, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept décembre présent mois. Vu pareillement les billets dudit Delaistre des trois juin et vingt-trois décembre mille sept cent quarante-six et sept février dernier, montant à la somme de cent soixante-huit piastres ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Delaistre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingt-onze piastres quatre réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



103. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre François Robert. 23 décembre 1747.

ƒ 39 v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et François Robert, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Robert pour se voir condamné à lui payer la somme de douze piastres à lui due sans billet, pour

marchandises fournies et livrées ; ensemble les intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept décembre présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Robert, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de douze piastres pour les causes énoncées en sa dite requête ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



104. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre le nommé Meuron. 23 décembre 1747.

f° 39 v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et le nommé Meuron²²², défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Meuron, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer la somme de huit piastres (+ treize sols six deniers), pour marchandises à lui vendues et livrées par ledit demandeur et dont il n'a point de billet ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Meuron, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept décembre présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Meuron, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de dix-huit piastres treize sols six deniers (+ pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur) ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



105. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre le nommé Claude Boivin. 23 décembre 1747.

f° 39 v° - 40 r°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Claude Boivin, charpentier, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu // par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Boivin, pour se voir condamné à lui payer la somme de quatre piastres deux réaux pour marchandises à lui vendues et livrées sans billet par ledit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boyvin (sic), aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept décembre présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Claude Boyvin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre piastres deux réaux, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.

²²² Peut-être s'agit-il d'Abraham Meuron (Muron), tailleur de pierres (1725), entrepreneur de chemin (1730, 1735). ADR. C° 782. *Recensement de 1725*. ADR. C° 1142. *Conventions entre le Conseil Supérieur de Bourbon et Boisson et Muron, relatives à l'ouverture d'un chemin entre Saint-Denis et La Possession, 16 juin 1730*. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil... 1733-1737, op. cit.*, n° 15. « Pièces du procès criminel instruit contre les Sieur Bavière » (ADR. C° 2519, C° 2434). N° 15.7.5 Déposition de Nicolas Belloudeau. p. 43-82.



106. Arrêt en faveur de Charles Hébert, demandeur, contre Pierre Tousé [Touzé]. 23 décembre 1747.

f° 40 r° - 40 v°.

Du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Charles Hébert, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-deux novembre dernier, d'une part ; et Pierre Tousé (Touzé), menuisier audit quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il avait vendu au défendeur un emplacement et bâtiments étant dessus pour la somme de deux cents cinquante piastres payable en deux paiements égaux de cent vingt-cinq piastres chaque. Que ledit défendeur, ayant payé son premier terme, refuse de payer son second quoiqu'il soit échu au trente et un octobre de l'année dernière, et malgré les demandes plusieurs fois réitérées qu'il lui a faites. Qu'il fonde son refus sur ce que lui, demandeur, ne lui a pas donné ses bornes. Qu'il est vrai que tout vendeur est garant de ce qu'il vend. Qu'aussi lui, demandeur, ne veut pas se dispenser de la loi. Qu'il s'est donné tous les mouvements possibles pour connaître les bornes du dit emplacement. Que le Conseil par son arrêt du six mai dernier a ordonné que l'emplacement serait mesuré par experts et tiers expert²²³, lesquels, s'étant transportés sur ledit emplacement, ont demandé les titres aux propriétaires voisins. Que pas un n'a pu les produire. Que, cependant, pour pouvoir mettre des bornes à un emplacement, il convient [de] prendre son point d'une borne bien connue et il n'y en a point. A moins que tout le quartier ne soit mesuré. Que c'est pourquoi lesdits experts n'ont pu poser les bornes qu'il avait demandées. Qu'ainsi le défendeur peut voir par la conduite qu'il a tenue qu'il ne se refuse pas de lui donner ses bornes puisque cela ne dépend pas de lui ; mais aussi qu'il ne doit pas lui refuser de lui payer le dernier terme de son acquisition qui est de cent vingt-cinq piastres. Ladite requête tendant à ce qu'il plût au Conseil de lui permettre d'y faire assigner ledit Pierre Tousé pour se voir condamné à lui payer la somme de cent vingt-cinq piastres restantes due de celle de deux cent cinquante qui est le prix porté audit contrat de vente, et en outre aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Tousé, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Grosset, huissier, du treize décembre présent mois. La requête de défenses dudit Tousé, du dix-sept de ce mois, contenant qu'il est bien vrai qu'il n'a pas // voulu se dessaisir du dernier terme de l'acquisition qu'il a faite du demandeur, vu qu'il ne lui a pas donné ses bornes du terrain qu'il lui a vendu et qu'il n'a pas satisfait à son obligation. Que quelque part que cela procède, l'acquéreur n'est pas moins fondé à prendre ses sûretés et ne se point mettre dans le cas d'un recours dont les suites ne sont pas toujours certaines et le recouvrement bien prompt. Qu'avant que de poursuivre son débiteur, Hébert dev[r]ait bien reconnaître qu'il était dans son tort et que les impossibilités qu'il allègue ne peuvent rien contre la sûreté de lui défendeur. Que ce n'est point pour élider²²⁴ le paiement qu'il est resté en arrière. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil ordonner que les cent vingt-cinq piastres restantes du prix de son acquisition soient consignées et déposées au greffe du quartier Saint-Paul pour n'être remises au demandeur qu'après qu'il aura satisfait à la clause de garantie de terrain par lui vendu en délivrant au défendeur ses bornes. Quoi faisant déchargé et ledit Hébert condamné aux dépens. Vu pareillement l'expédition du contrat de vente du dit emplacement au quartier Saint-Paul, moyennant la somme de deux cent cinquante piastres du 22 février mille sept cent quarante-cinq. Ensemble l'expédition de l'arrêt du Conseil du six mai dernier ; et tout considéré, **Le Conseil**, sans avoir égard à la requête de Pierre Tousé, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent vingt-cinq piastres, pour le dernier terme du prix de la vente portée au contrat dudit jour vingt-deux février mille sept cent quarante-cinq, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



²²³ ADR. 3/E/21. *Vente Pierre Touzé, maître menuisier, Saint-Paul, à Michel Eugé, dit Tourangeau, caporal des troupes. 2 juillet 1762.* Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil... 1746-1747, op. cit.*, (ADR. C° 2522, f° 66 r° [coté f° 65r°]) n° 162. « Arrêt pris à la requête de Charles Hébert, demandeur, contre Alain Dubois et autres concessionnaires, ses voisins. 6 mai 1747 ». p. 224.

²²⁴ Dans le sens de annuler (elidere intentionem : annuler l'intention) en terme de droit (Littré).

107. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste de Laval, capitaine des troupes, contre Hyacinthe Ricquebourg, fils, gendarme. 30 décembre 1747.

fo 40 v° - 41 r°.

Du trente décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Sieur Jean-Baptiste de Laval, capitaine des troupes commises à la garde de cette île, demandeur en requête du neuf de ce mois, d'une part ; et Hyacinthe Ricquebourg, fils, gendarme, demeurant au quartier Saint-Paul défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il possède un morceau de terre dans le bas dudit quartier Saint-Paul, à l'endroit appelé communément appelé (sic) la Royalle, le long de la Ravine à Hibon, laquelle se sépare d'avec Hyacinthe Ricquebourg, défendeur, qui, au lieu d'accorer²²⁵ son terrain le long de ladite ravine ou le soutenir, comme il est d'usage de le faire par ceux qui sont le long des rivières, a fait au contraire une muraille qui coupe le courant de ladite Ravine à Hibon, ce qui met par-là ledit demandeur dans le danger évident de perdre de sa terre qui lui sera emportée par la rapidité de l'eau qui est abondante dans la saison. Que ledit défendeur ayant refusé de se conformer à l'usage introduit au quartier Saint-Paul pour le bien des terres dont il s'agit, ledit demandeur vient en la Cour porter ses plaintes contre le défendeur et, en même temps, [demander] que ledit Ricquebourg ait [à] ôter sa muraille puisqu'elle coupe le courant de l'eau et, en même temps, que ledit défendeur sera [soit] tenu des dommages qui pourront résulter. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête du demandeur, de soit signifié audit Hyacinthe Ricquebourg, fils, pour y répondre à quinzaine. L'exploit d'assignation fait en conséquence, à la requête du demandeur, au défendeur, par Grosset, huissier, le douze du présent mois. Les défenses dudit Ricquebourg contenant que pour réponse à la demande dudit Sieur de Laval, c'est mal à propos que ledit demandeur // se plaint des précautions que le défendeur a prises pour se conserver son terrain situé dans les Bas de l'Etang. Qu'il est vrai que le défendeur à l'aide de ses voisins a fait un mur pour la défense de son terrain, mais qu'il ne coupe pas le courant de l'eau comme le dit le demandeur. Ladite requête de défenses à ce qu'avant faire droit, il plaise au Conseil nommer quelques habitants anciens du quartier Saint-Paul qui peuvent avoir connaissance de l'ancien et nouveau courant pour, en présence de tel commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, lui rapporter l'état du courant de l'eau. Et, s'il ne paraissait pas que l'ancien a [ait] été comblé, qu'il s'est fait une accrue²²⁶ chez le demandeur d'une pointe de terre d'environ trois gaulottes quarrées [et] que la palissade qui a été construite ne bouche point le courant de l'eau. Qu'après le tout prouvé, ledit demandeur sera débouté de sa demande et condamné aux dépens. Et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que par trois anciens habitants du quartier Saint-Paul, dont les parties conviendront devant Monsieur Joseph Brenier, Conseiller, commandant audit quartier Saint-Paul, nommé commissaire en cette partie, sinon et à leur défaut en sera par lui pris et nommé d'office pour constater, par un procès-verbal qu'ils dresseront devant ledit Sieur commissaire, si le mur fait par le défendeur coupe le courant de l'eau dont il s'agit et porte préjudice au terrain du demandeur comme il l'expose²²⁷. Préalablement la prestation de serment desdits anciens faite devant ledit Conseiller commissaire en la manière accoutumée, qui sera jointe au procès-verbal de rapport et de suite produit au Conseil pour, après, être par lui ordonné ce qu'il appartiendra. Fait et donné en la Chambre dudit Conseil le trente décembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



108. Arrêt en faveur de François Boulaine, contre la femme de Pierre Guilbert Willement. 30 décembre 1747.

fo 41 r° - 41 v°.

Du trente décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre François Boulaine, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil du dix octobre dernier, d'une part ; et la femme de Pierre Guilbert Willement²²⁸, défenderesse et défaillante à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défaillante, pour se voir condamnée à payer au demandeur la somme de huit cent quatre-vingt-dix livres dix sols (sic) pour la quantité de trois mille cinq cent quatre-vingt-quatorze livres de café qu'il a livré à Pierre Guilbert Willement suivant sa reconnaissance du dix-neuf janvier mille cinq cent quarante-cinq. Ladite somme payable au demandeur ou à son ordre dans le courant de la même

²²⁵ Accorer : terme de marine. Etayer avec de accores, des étançons.

²²⁶ Accrue : agrandissement d'un terrain par le retrait des eaux, l'extension des bois, etc. Littré.

²²⁷ La rédaction est confuse. Il faut lire : « [...] sinon et à leur défaut en sera par lui pris et nommé d'office pour dresser un procès-verbal devant ledit Sieur commissaire pour constater si le mur fait par le défendeur coupe le courant de l'eau dont il s'agit et porte préjudice [...] ».

²²⁸ Voir note 137

année ; ensemble les intérêts de ladite somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit livres huit sols (sic) à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête du dit demandeur, de soit ladite femme Guilbert Willement assignée aux fins de la présente requête pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le quinze décembre aussi dernier. Vu pareillement l'obligation ou reconnaissance du dit Willement ci-devant énoncée et datée ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite femme Guilbert Willement, non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de huit cent quatre-vingt-dix-huit livres dix sols, pour la quantité de café par lui fourni à la // défaillante et par ledit demandeur (sic), et pour les causes énoncées en sa dite requête ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre la défaillante aux dépens. Fait et donné au Conseil le trente²²⁹ décembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



109. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, contre Joseph Saguet, commandeur. 31 décembre 1747.

f° 41 v°.

Du trente et un décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes commises à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Joseph Saguet, commandeur chez Pierre Maillot, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-deux piastres cinq réaux, qu'il ne peut recouvrer ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête, de soit ledit Joseph Saguet assigné aux fins de la présente requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Ciette de la Rousselière, huissier, le seize de ce mois. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Saguet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-deux piastres cinq réaux, dont il s'agit en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le trente et un décembre mil sept cent quarante-sept. Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



110. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier, contre Jean-Baptiste Guichard, Européen. 31 décembre 1747.

f° 41 v° - 42 r°.

Du trente et un décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre François Nogent, greffier du Conseil, demandeur en requête du seize décembre présent mois, d'une part ; et Sieur Jean-Baptiste Guichard, Européen²³⁰, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de deux mille deux cent cinquante-trois piastres contenue en son billet fait au profit du Sieur Dachery et, par ce dernier, passé à l'ordre du demandeur ; se voir pareillement condamné aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant étant (sic) ensuite de la requête, de soit ledit Sieur Guichard assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le dix-huit dudit présent mois. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-dessus énoncé, du douze mars dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Jean-Baptiste Guichard, Européen, non comparant ni personne pour lui et, pour le // profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux mille deux cent cinquante-trois piastres, pour les causes contenues et énoncées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour

²²⁹ Le greffe a corrigé en « trente (+ un) décembre », sans doute par imitation de l'arrêt suivant du trente et un de ce même mois.

²³⁰ Jean-Baptiste Guichard (v. 1703-1756), natif de La Rochelle, arrivé à Bourbon en 1729. Ricq. p. 1214.

de la demande. Condamne en outre ledit déf[ai]llant] aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le trente et un décembre mil sept cent quarante-sept.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



111. Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier contre la veuve Antoine Aubert. 31 décembre 1747.

f° 42 r°.

Du trente et un décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Antoine Chevalier, habitant à Sainte-Marie, demandeur en requête du seize septembre présent mois, d'une part ; et la veuve Antoine Aubert (sic), défenderesse et défai]llante à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défai]llante, pour se voir condamnée au paiement de la somme de cinq piastres six réaux, pour reste et parfait acquittement du billet fait par ledit Antoine Aubert au demandeur le quatre juillet mille sept cent quarante-cinq ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Aubert assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le dix-neuf octobre aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit Antoine Aubert, ci-devant énoncé et daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite femme Aubert (sic), non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de cinq piastres six réaux, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défai]llante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le trente et un décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



112. Arrêt en faveur Jean Leclerc contre Marc-Antoine de la Borne. 31 décembre 1747.

f° 42 r° - 42 v°.

Du trente et un décembre mille sept cent quarante-sept.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du vingt-cinq novembre dernier, d'une part ; et Marc-Antoine de la Borne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur, pour se voir // condamné au paiement de la somme de soixante piastres, suivant son billet du vingt-sept juillet mille sept cent cinquante-six, consenti au profit de Charles Sabatier²³¹ et ~~à lui~~ transporté au demandeur, le six avril mille sept cent quarante-sept par ledit Sabatier. Que ne pouvant être payé de ladite somme, il plaise au Conseil permettre audit demandeur de faire assigner à jour préfix ledit la Borne pour se voir condamné au paiement du contenu de son billet ci-devant daté ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit la Borne assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, le sept de ce mois. La requête de défenses dudit la Borne, du quinze de ce mois, contenant qu'il aurait été assigné par l'huissier Fisse, à la requête du demandeur, pour se voir condamné au paiement d'une somme de soixante piastres à lui transportée par le nommé Sabatier, le six avril mille sept cent quarante-sept. Qu'il répond qu'il ne sait ce que veut dire la demande de Jean Leclerc, n'ayant aucune connaissance qu'il ait jamais consenti de billet ou que, s'il en avait fait, il s'en souviendrait. Mais qu'il ne peut soupçonner que quelque surprise qu'on pourrait lui avoir faite dans une partie de boisson. Qu'il est bien vrai qu'il a reconnu quelques traits de son nom, mais que ce n'est pas sa signature. Qu'il n'a jamais rien eu dudit Sabatier pour cette somme ni pour d'autre. Que par ces raisons ledit demandeur doit être débouté de sa demande et condamné aux frais et dépens. Vu aussi le billet dudit jour vingt-sept juillet mille sept cent quarante-six, signé par ledit la Borne et fait au profit dudit Provençal, et transporté au demandeur ; et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le nommé Provençal sera mis en cause, à la requête dudit demandeur, pour qu'il déduise les causes et pourquoi le billet dudit jour vingt-sept juillet mille sept cent quarante-six et dont est question en la requête du demandeur (+ lui a été

²³¹ Marc-Antoine de La Borne, sellier, infra : f° 85 r° - 85 v°. Arrêt en faveur Philippe Thiola, demandeur, contre Marc-Antoine de la Borne, sellier. 17 février 1748. Charles Sabatier (v. 1704-1779), dit Provençal, natif d'Arles, arrivé à Bourbon en 1738. Ricq. p. 2611.

consenti). Dépens entre les parties réservés. Fait et arrêté au Conseil le trente et un décembre mil sept cent quarante-sept.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



113. Homologation d'avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Louis-François de Balmane et Geneviève Cadet. 5 janvier 1748.

f° 42 v° - 43 r°.

Du cinq janvier mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Louis-Rolland de Balmane, âgé d'environ douze ans, François-Henry de Balmane, âgé d'environ dix ans, et de Geneviève de Balmane, âgée d'environ treize ans, enfants mineurs de feu Louis-François de Balmane, écuyer, Sieur de Montigni, et de Geneviève Cadet, à présent veuve en secondes noces du Sieur Antoine Bavière. Ledit avis reçu par devant Maître Guy Lesport, notaire à la Rivière d'Abord, en présence de témoins, le vingt-trois décembre dernier, et représenté par Alexis Fisse, huissier dudit Conseil. Lequel acte, sur la déclaration faite par la mère desdits mineurs, qu'attendu une incommodité qui lui est survenue à une jambe, qui depuis plus de trois mois l'empêche de pouvoir vaquer comme elle faisait auparavant à la régie des biens desdits mineurs, ses enfants, nomme et élit la personne de Sieur Louis Cadet, officier de bourgeoisie, oncle maternel desdits mineurs, domicilié au quartier Saint-Paul pour leur tuteur à l'effet de gouverner et régir leurs biens au lieu et place de leur dite mère, qui se réserve, par ledit acte, la garde et l'éducation de la personne desdits mineurs. Ledit avis portant pouvoir audit Fisse d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis pour être exécuté selon sa // forme et teneur et sortir son plein et entier effet. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur Louis Cadet, oncle maternel desdits mineurs, sera et demeurera pour tuteur auxdits mineurs à l'effet de régir et gouverner leurs biens au lieu et place de leur dite mère à laquelle la garde et l'éducation desdits mineurs, ses enfants, demeurera réservée²³². Et comparaitra ledit Sieur Louis Cadet, devant ledit Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le cinq janvier mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.

Et le même jour est comparu devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Sieur Louis Cadet, lequel a pris et accepté ladite charge de tuteur et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter.

Signé : Louis Cadet, Saint-Martin, Jarosson.



114. Homologation d'avis des parents et amis de Georges-Antoine Bavière enfant mineur de feu Antoine Bavière et Geneviève Cadet, sa veuve. 5 janvier 1748.

f° 43 r°.

Du cinq janvier mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents et de Georges-Antoine Bavière, âgé d'environ huit ans, enfant mineur de défunt Sieur Antoine Bavière et de Geneviève Cadet, sa veuve en secondes noces²³³. Ledit avis reçu par acte passé par devant Maître Guy Lesport, notaire à la Rivière d'Abord, en présence desdits témoins y nommés, le trente décembre dernier, et représenté par Alexis Fisse, huissier dudit Conseil. Lequel acte, sur la déclaration faite par la mère dudit mineur qu'attendu qu'une incommodité qui lui est survenue à une jambe l'empêchait depuis plus de trois mois de pouvoir vaquer comme elle faisait auparavant à la régie des biens dudit mineur, son fils, nomme et élit la personne de Sieur Nicolas Gouron²³⁴, ancien officier de bourgeoisie du quartier Saint-Pierre, ouï dudit mineur, pour son tuteur, à l'effet

²³² Geneviève Cadet tutrice des trois enfants mineurs de son mariage avec feu Louis François Balmane de Montigny. Joseph Choppy Desgranges, leur subrogé tuteur. ADR. C° 2520, (f° 121 r° et v°). *Homologation d'avis de parents et amis des enfants mineurs de feu Balmane de Montigny et Geneviève Cadet. 17 novembre 1738*. Résumé publié dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. quatrième recueil..., 1737-1739, op. cit.*

²³³ Geneviève Cadet (1713-ap. 1772), fille de Louis Cadet et Radegonde Rivière, veuve en premières noces de Louis-François Balmane de Montigny (1669-1738), veuve en secondes noces de Antoine de Bavière (1704-1742), s'apprête à épouser en troisième noces, à Saint-Pierre, le 9 janvier 1748, Louis-Gabriel Dejean (1723-1762). Ricq. p. 77, 98, 372, 647.

²³⁴ Le Morbihannais Nicolas Gouron [Gouzeron] (v. 1695-1762), natif du Port-Louis, était le beau-père d'Antoine Bouchrt-Desforges. Ricq. p. 1088.

de régir et gouverner ses biens au lieu et place de sa dite mère, qui se réserve par ledit acte la garde et l'éducation de la personne dudit mineur, son fils. Ledit avis portant pouvoir audit Fisse d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis pour être exécuté selon sa forme et teneur et sortir son plein et entier effet. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur Nicolas Gouron sera et demeurera pour tuteur audit mineur à l'effet de régir et gouverner ses biens au lieu et place de sa dite mère à laquelle la garde et l'éducation dudit mineur, son fils, demeurera réservée. Et comparaitra ledit Sieur Gouron, devant ledit Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter ladite charge et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le cinq janvier mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.

Et le même jour a comparu devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Sieur Gouron, lequel a pris et accepté ladite charge de tuteur et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter.

Signé : Gouron, Saint-Martin, Jarosson.



115. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Pierrot, esclave malgache appartenant à Nicolas Moutardier, dit Dispos. 13 janvier 1748.

f° 43 v° - 44 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Pierrot, Malgache, esclave appartenant à Nicolas Moutardier, dit Dispos, habitant de cette île, défendeur et accusé de marronnage. L'extrait des marronnages dudit accusé délivré le dix-huit octobre de cette année, par ledit Sieur Candos, greffier à Sainte-Suzanne, justifiant que ledit accusé a été cinq fois aux marrons. Le réquisitoire du Procureur général dudit Conseil à ce que ledit Pierrot, accusé, soit interrogé sur les faits y contenus par devant tel commissaire qu'il plaira au Conseil nommer à cet effet. L'appointé du Président de la Cour étant ensuite du vingt-neuf novembre dernier, qui nommé Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie aux fins dudit réquisitoire, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement. L'interrogatoire subi par devant ledit Sieur Conseiller commissaire par ledit accusé, le onze décembre dernier, contenant ses réponses, confessions et dénégations. L'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour. Conclusions dudit Sieur Procureur général étant aussi ensuite à ce que ledit Pierrot fût pris et appréhendé au corps pour être écroué ès prisons de la Cour et en outre récolé dans son interrogatoire subi ledit jour onze devant ledit Sieur Conseiller commissaire, pour, ce fait, communiqué audit Sieur Procureur général et rapporté au Conseil, être ordonné par lui ce qu'il avisera. L'ordonnance dudit Sieur commissaire, ou arrêt préparatoire, conforme auxdites conclusions du quinze. Le procès-verbal d'écrou de la personne dudit accusé ès prisons de la Cour du même jour. Le cahier de récolement du dit accusé dans ses réponses audit interrogatoire du même jour. L'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions définitives dudit Procureur général. L'avis de la Cour, du trente dudit mois de décembre, par lequel [est rapporté] ce qui a été dit audit Conseil par Monsieur de Saint-Martin, y présidant : que le Sieur Nicolas Morel, bourgeois de cette île, lui avait déclaré que ledit Pierrot, accusé, avait été pris sur son habitation que c'était lui qui l'avait arrêté et oui avec ledit Thomas Infante ; que le noir se voyant pris s'était révolté contre lui. Ce que voyant ledit Infante, il (sic) se serait jeté sur ledit Pierrot et lui aurait saisi le bras dont il tenait ledit coutelas, ce que voyant ledit accusé, il se serait, pour se venger, jeté sur le poignet dudit Infante et l'aurait gri[è]vement mordu. Ledit **Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, par devant Maître François Dusart de la Salle, ci-devant nommé commissaire en cette partie, il serait informé, à la requête dudit Sieur Procureur général, contre ledit Pierrot sur les faits, circonstances et dépendances, pour, ce fait, communiqué audit Sieur Procureur général et rapporté audit Conseil, être par lui requis et par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra. L'ordonnance dudit Sieur Conseiller commissaire pour faire assigner les témoins, ledit jour trente décembre dernier. Assignation à lui donnée en conséquence par exploit du quatre janvier présent mois. L'information faite par devant ledit Sieur Conseiller commissaire, le huit dudit présent mois de janvier, contenant audition de cinq témoins. L'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions définitives dudit Sieur Procureur général. L'interrogatoire subi ce jourd'hui en ladite Chambre Criminelle par ledit accusé. Tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Pierrot, noir malgache appartenant à Nicolas Moutardier, dit Dispos, dument atteint et convaincu de marronnage par récidive. Pour réparation de quoi, ledit Conseil l'a condamné et condamne à être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule gauche et à avoir le jarret coupé. Fait et donné au Conseil où présidait Monsieur Didier de Saint-Martin, gouverneur de cette île, avec Messieurs Gaspard de Ballade,

Jean Sentuary, François Dusart de la Salle, Antoine Desforges Boucher, Conseillers, avec le[s] Sieurs Rubert, Letort et Roudic, employés de la Compagnie, pris pour adjoints. Le treize janvier mille sept cent quarante-huit.
Dusart, de Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.

[Dans la marge f° 43 v°] l'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour treize janvier mille sept cent quarante-huit²³⁵.
Jarosson.



116. Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre François Dalleau, fils de Julien. 13 janvier 1748.

f° 44 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Adrien Valentin, habitant demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête portée au Conseil du onze novembre dernier, d'une part ; et François Dalleau, fils de Julien, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, contenant que par contrat passé par devant maître Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-six août mille sept cent quarante-cinq, il aurait vendu aux nommés François Dalleau, fils de Julien, et François Caron, fils de François, solidairement l'un pour l'autre, quatre noirs et une négresse pièces d'Inde, pour prix et somme de dix-huit cents piastres d'Espagne, en trois termes égaux de six cents piastres chacun. Que comme il n'a encore rien touché, il est obligé de se pourvoir au Conseil. Ladite requête tendant à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit François Dalleau, fils de Julien, comme un seul faisant pour le tout, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de six cents piastres, pour le terme de ladite obligation échue dès l'année mille sept cent quarante-six ; ensemble les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dalleau, aux fins d'icelle, pour y répondre à la huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt et un décembre dernier. Vu pareillement l'expédition de l'acte dudit-jours vingt-six août mille sept cent quarante-cinq, délivrée par Maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le huit février dernier ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Dalleau, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de six cents piastres, pour le terme échu en mille sept cent quarante-six de l'obligation dudit jour vingt-six août mille sept cent cinquante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



117. Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Jacques-Picard. 13 janvier 1748.

f° 44 r° - 44 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Adrien Valentin, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête portée au Conseil le onze novembre dernier, d'une part ; et Jacques Picard, aussi habitant dudit quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, contenant que par contrat passé par devant maître Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, le vingt et un septembre 1745, il aurait vendu un noir et une négresse pièces d'Inde, aux nommés Jacques Picard et Joseph Dalleau, fils de Julien, solidairement l'un pour l'autre, pour prix et somme de 720 piastres chacun. Que comme il n'a encore rien touché, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner au Conseil, dans les délais de l'ordonnance, le dit Jacques Picard, comme un seul faisant pour le tout, pour se voir condamné à lui payer la somme de deux cent quarante piastres, pour le premier terme

²³⁵ En 1742 Nicolas Moutardier, dit dispos, natif de la Fère en Picardie, engagé en qualité de soldat en 1730, perruquier, époux de Catherine Grondin, x : 10/9/1743 à Sainte-Suzanne par Teste, recense au quartier Sainte-Suzanne, 28 esclaves : 14 hommes dont 8 pièces d'Inde, et 14 femmes, dont 10 pièces d'Inde. Le 27 mai 1748 l'exécuteur des jugements criminels coupe les oreilles et applique la fleur de lys à une de ses esclaves. ADR. C° 1027. *Etat des sommes dues à l'exécuteur des jugements criminels. 27 mai 1748.* Publié par : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons... op. cit.* Livre 2, p. 269.

de ladite obligation échue en mille sept cent quarante-six ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jacques Picard, aux fins d'icelle, pour y répondre à la huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt et un décembre dernier. Vu pareillement [l']expédition de l'obligation dudit-jours vingt et un septembre mille sept cent quarante-cinq, délivrée par Maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le deux mars [dernier] ; et tout considéré, **Le Conseil** // a donné et donne défaut contre ledit Jacques Picard, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent quarante piastres, pour le premier terme échu en mille sept cent quarante-six de l'obligation dudit jour vingt et un septembre mille sept cent cinquante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



Le 26 août 1745, François Dalleau et François Caron, fils, passent par devant maître Saint-Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, une obligation au profit d'Adrien Valentin qui leur a vendu, moyennant la somme de 1 800 piastres, quatre noirs : Joseph, Augustin et Sylvestre, cafres, Jean-Baptiste, Malgache et Thérèse, Cafrine. Le lendemain François Caron, fils, contracte une autre obligation au profit de François Caron, son père, pour deux noirs et une négresse pièces d'Inde : André, Antoine et Catherine, tous trois Cafres, moyennant 600 piastres. Le 21 septembre suivant, Jacques Picard et Joseph Dalleau signent encore une obligation au profit d'Adrien Valentin qui leur a vendu, moyennant la somme de 720 piastres, payable en trois versements égaux de 240 piastres : Antoine et Suzanne, deux esclaves Cafres, pièces d'inde²³⁶.



118. Arrêt en faveur D'Yves Tardivel, Charron, demandeur, contre Michel Rayeul. 13 janvier 1748.

f° 44 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Yves Tardivel, charron au service de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis²³⁷, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-cinq novembre dernier, d'une part ; et Michel Rayeul, ce dernier demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Rayeul, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-six piastres, savoir : cinquante-huit piastres sept réaux, suivant son obligation devant notaire du premier octobre mille sept cent quarante-cinq, qui, suivant le mémoire ou compte dudit demandeur, [est] joint à sa dite requête, et dix-sept piastres et un réal ; ensemble les intérêts de ladite somme de quatre-vingt-six piastres à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Rayeul, aux fins d'icelle, pour y répondre à la huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt et un décembre dernier. Vu pareillement l'obligation faite par ledit Rayeul au profit dudit demandeur devant le notaire du quartier de Saint-Denis le premier octobre mille sept cent quarante-cinq ; ensemble le mémoire fait et affirmé par ledit demandeur ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Michel Rayeul, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-six piastres, tant pour le montant de l'obligation dudit jour premier octobre mille sept cent quarante-cinq que pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



²³⁶ CAOM. DPPC/NOT/REU. Jorre, n° 1077. *Obligation par François Dalleau et François Caron, fils, au profit du Sieur Valentin. 26 août 1745. Ibidem. Obligation par François Caron, fils, au profit de François Caron, son père, 27 août 1745. Ibidem. Obligation par Jacques Picard et Joseph Dalleau au profit d'Adrien Valentin. 21 septembre 1745.*

²³⁷ Yves Tardivel (v. 1718-1789) natif de Allineuf (Côtes du Nord), arrivé à Bourbon en 1739. Ricq. p. 2693.

118.1. **Marché et convention entre Hubert Posé et Michel Rayeul cordonnier. 10 mars 1749.**

Le 10 mars 1749, demeurant ci-devant au quartier de Saint-Denis, Michel Rayeul, qui ne sait ni lire ni écrire, « promet et s'oblige de travailler pendant le temps et l'espace de trois années consécutives, à commencer de ce jour, de sa profession de cordonnier, chez ledit Sieur Hubert Posé ; et, pendant ledit temps, d'apprendre et perfectionner en ladite profession Henry Posé, fils dudit Hubert Posé. Entendent lesdites parties que tout l'ouvrage qui se fera dudit métier, tant par ledit Rayeul, Henry Posé, que celle d'un noir nommé Georges, Créole, que ledit Hubert Posé prête, pour ledit temps, audit Rayeul, tant pour travailler avec lui que pour le servir en toutes autre chose, sera fait à moitié profit entre ledit Hubert Posé et ledit Rayeul ; et qu'ils entreront également l'un et l'autre dans la dépense qu'il sera nécessaire de faire pour l'achat des peaux, cuirs et autres choses concernant ledit métier. Au moyen desquelles conventions ledit Hubert Posé promet et s'oblige de nourrir, coucher, blanchir, pendant ledit temps desdites trois années, ledit Michel Rayeul, et même en cas de maladie, tant dudit Rayeul que dudit Henry Posé. Entendent les parties que, pendant ledit temps, l'ouvrage sera toujours fait à moitié profit ainsi qu'il est dit ci-dessus et que, quant aux médicaments et paiement des chirurgiens, ils seront pour le compte de celui qui aura tombé malade [...]»²³⁸.



119. **Arrêt en faveur de Richard l'Allemand, menuisier, demandeur, contre Guillaume-Joseph Jorre. 13 janvier 1748.**

fo 44 v° - 45 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Richard Lallemand, menuisier, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt et un octobre dernier, d'une part ; et Guillaume-Joseph Jorre, ci-devant employé de la compagnie des Indes²³⁹, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il aurait passé un marché fait double avec ledit Sieur Jorre, par lequel il s'est obligé de faire différents meubles audit Sieur Jorre, jusqu'à la concurrence de trois cents piastres. Que comme il s'est trouvé dans la nécessité de demander les vivres dus pour sa nourriture, ledit Sieur Jorre et le sieur K/sauson, son neveu, ont déchargé sur lui plusieurs coups de bâton, et il n'a voulu lui fournir ni les vivres ni les noirs qu'il s'était obligé de lui fournir par le marché // convenu. Qu'il espère que le Conseil voudra bien mettre ordre à cela. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner le dit Sieur Jorre pour se voir condamné à faire réparations au demandeur et à tenir paisiblement son marché avec lui et l'indemniser de tout le temps qu'il lui a fait perdre. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Jorre, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt-deux décembre dernier. Vu pareillement le marché fait double entre les parties, le onze janvier mille sept cent quarante-six ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Guillaume-Joseph Jorre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à tenir et exécuter le marché fait entre le demandeur et lui, ledit jour onze janvier mille sept cent quarante-six, suivant sa forme et teneur et en tout son contenu. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



²³⁸ Voir supra : fo 8 v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Michel Rayeul, cordonnier. 28 novembre 1747.* ADR. 3/E/36. *Marché et convention entre Hubert Posé et Michel Rayeul, cordonnier. Guy Lesport, Saint-Pierre. 10 mars 1749.*

²³⁹ Du 5 au 19 juillet 1767, l'on procède à l'encan, « à l'abandon de leurs créanciers », des biens de Guillaume-Joseph Jorre, de Saint-Jorre, natif de Châteauneuf du Faou, arrivé en 1740 à Bourbon, notaire et greffier du Conseil Supérieur de l'île (1742), garde magasin (1743), époux de Marie-Anne-Michelle Calvert, – l'épouse séparée quant aux biens d'avec son mari, - demeurant au Bras Panon, à la Rivière d'Abord. L'habitation entre la Ravine à Vincendo et le Bras Panon est adjugée 10 100 piastres à Azéma Dutilleul ; celle de la Rivière d'Abord au Sieur Legendre, pour le compte et le profit de Sieur Jacques Mussard Desmanières, moyennant 900 piastres. L'emplacement de Saint-Denis est adjugé au Sieur Martin pour 625 piastres. Deffosses s'adjudge, « un alambic et son serpenteau » moyennant 155 livres. L'esclave cafre Philippe et son fils Jean-Baptiste passent aux mains du Sieur Beaugendre pour 1 400 livres. Le Sieur Alphan s'adjudge pour 650 livres un nommé François « ayant les oreilles coupées et aussi le jarret coupé ». Charlotte « ayant les oreilles coupées » et Joseph, jeune esclave créole âgé d'environ sept ans, sont acquis par Monsieur Ferrière moyennant respectivement 780 et 405 livres. ADR. 3/E/26. Encan. Guillaume-Joseph Jorre. 5-19 juillet 1767. Ricq. p. 1426.

120. Arrêt en faveur de Jean-Fernand Casanove, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret. 13 janvier 1748.

ƒ° 45 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Fernand Casanove, officier de port, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit décembre dernier, d'une part ; et Jean-Chrysostome Pierret, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pierret, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer la somme de deux cent quatre-vingts piastres qu'il lui doit suivant son billet du quatorze février mille sept cent quarante-trois ; aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierret, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt-deux décembre dernier. Vu pareillement le billet fait par ledit Pierret au profit dudit demandeur, ledit jour quatorze février mille sept cent quarante-trois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Chrysostome Pierret, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur (+, en deniers ou quittance,) la somme de deux cent quatre-vingts piastres, pour le restant du montant du billet dudit jour quatorze février mille sept cent quarante-trois. Ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



121. Arrêt en faveur de Pierre Lebeau, demandeur, contre Guillaume-Joseph Jorre. 13 janvier 1748.

ƒ° 45 r° - 45 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Pierre Lebeau, habitant, demeurant à Saint-Benoît, demandeur en requête présentée au Conseil, le neuf mai dernier, d'une part ; et Sieur Guillaume-Joseph Jorre, ci-devant employé de la Compagnie, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait due par le défendeur la somme de trente piastres pour un cheval qui a été vendu et livré au sieur Julia, son oncle. De laquelle dite somme le défendeur lui aurait répondu de payer en l'acquis dudit Julia. Et comme ledit défendeur, depuis cinq ans, ne se met point en devoir de payer cette dite somme, ni même de lui en assurer les deniers, il est obligé de se pourvoir. // Ladite requête à ce qu'il plut au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Sieur Jorre, pour se voir condamné à payer au demandeur ladite somme de trente piastres en l'acquis dudit Julia ainsi qu'il en a convenu et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Jorre, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt-sept septembre dernier. La requête de défenses dudit Sieur Jorre contenant que quoique ledit Julia ne lui ait remis aucun fonds et, qu'au contraire, il soit son débiteur, il est prêt et offre de payer lesdites trente piastres au demandeur en lui en donnant bonne et valable quittance, par devant notaire en l'acquis dudit Julia, contre lequel il se réserve de se pourvoir. Vu pareillement la lettre écrite par le défendeur au demandeur, le dix-neuf avril dernier ; tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le défendeur, suivant ses offres, à payer au demandeur la somme de trente piastres, pour les causes énoncées en ladite requête. Ensemble les intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



**122. Arrêt en faveur de Jean Bignaud, dit Montpellier, demandeur, contre Jean Ferrand.
13 janvier 1748.**

f° 45 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Bignaud, dit Montpellier, habitant, demeurant en ce quartier Saint-Denis²⁴⁰, demandeur en requête présentée au Conseil, le treize décembre dernier, d'une part ; et Jean Ferrand, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Ferrand, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cinquante-quatre piastres deux réaux pour valeur de marchandises à lui vendues et livrées par le demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Ferrand, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt-deux décembre dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Ferrand, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinquante-quatre piastres deux réaux, pour les causes énoncées en sa dite requête. Ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



123. Arrêt en faveur de Jean Bignaud, dit Montpellier, demandeur, contre Joseph Cougnet, dit Tessier, père. 13 janvier 1748.

f° 45 v° - 46 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Bignaud, dit Montpellier, habitant, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le treize décembre dernier, d'une part ; et Joseph Cougnet, dit Tessier, père, demeurant chez Joseph Pignolet, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Tessier, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné lui à payer la somme de trente-cinq piastres deux réaux suivant son billet en date du vingt-trois // septembre mille sept cent quarante-six, ledit billet payable à ordre et échu ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Tessier, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt décembre dernier. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit Tessier au profit du demandeur le vingt-trois septembre mille sept cent quarante-six de la somme de trente-cinq piastres deux réaux ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Cougnet, dit Tessier, père, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente-cinq piastres deux réaux, pour le montant du billet en question ; ensemble les intérêts de ladite somme et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



124. Arrêt en faveur de Martin Barouillet, dit Bayonnais, soldat, demandeur, contre Jacques Picard. 13 janvier 1748.

f° 46 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Martin Barouillet, dit Bayonnais, soldat de cette garnison de Saint-Denis²⁴¹, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-six août dernier, d'une part ; et Jacques Picard, habitant du quartier Sainte-Suzanne²⁴², défendeur et

²⁴⁰ Jean-Baptiste Bignau (Vigneau), dit Montpellier, arrivé av. 27/4/1736 (0 : de Pierre Bignot, baptisé le lendemain à Saint-Paul par Borthon, par. : Claude Fillon ; mar. Louise de Laval, qui signe. ADR. GG. 3 ; n° 2668), sergent des troupes, + 16/8/1779, mort à l'hôpital inhumé par Davelu à Saint-Paul (GG. 19, n° 6298), époux de Marguerite Guilebeau (v. 1708 – 1745). Ricq. p. 2835.

²⁴¹ François-Martin Barouillet, dit Bayonnais (v. 1720 - 1760), natif de Mugron (Landes), arrivé à Bourbon vers 1746. Ricq. p. 94.

défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Picard, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné lui à payer la somme de quarante piastres pour un habit, veste et culotte qu'il lui a fourni pour se marier et dont il ne peut être payé quelques demandes qu'il en ait faites ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Picard, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt-deux décembre dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Picard, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quarante piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



125. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Techer, demandeur, contre Etienne Techer. 13 janvier 1748.

f° 46 r° - 46 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Techer, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le sept décembre dernier, d'une part ; et Etienne Techer, aussi habitant, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que le vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-six il a fait un échange avec Etienne Techer, son frère d'un petit noir lui appartenant nommé Mozambique, Cafre, contre un autre petit noir nommé Paul, Créole, moyennant quinze piastres de retour, payée[s] par le demandeur. Que depuis // cet échange, ledit Paul a été plusieurs fois marron et ledit demandeur a appris de plusieurs personnes que son frère le retirait chez lui²⁴³. Ce qu'il offre de prouver. Et encore qu'il avait fait employer ledit petit noir dans un inventaire qu'il a fait faire depuis peu comme lui appartenant, sans aucun égard au billet d'échange, après avoir vendu le petit noir Mozambique par lui reçu en échange. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner au Conseil ledit Etienne Techer, pour se voir condamné à rendre au demandeur le petit noir nommé Paul et à lui payer ses journées aux termes de l'ordonnance ; le tout avec dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission de faire assigner, aux fins d'icelle, ledit Etienne Techer, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du quatorze dudit mois de décembre. Vu pareillement le billet d'échange fait entre les parties des deux petits noirs en question, le vingt-quatre décembre mille sept cent quarante-six ; tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Techer, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à rendre au demandeur le petit noir nommé Paul, de lui payer ses journées aux termes de l'ordonnance et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



126. Arrêt en faveur de Pierre Gassy, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 13 janvier 1748.

f° 46 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Pierre Gassy, habitant de cette île demeurant au quartier Sainte-Suzanne²⁴⁴, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-sept novembre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à la Rivière Dumas, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût

²⁴² Sans doute s'agit-il de Jacques Picard (1714 - ap. 1801), fils de Jacques et Louise Colin, xa : 27/6/1726 à Saint-André, à Barbe Dalleau (1730-1752). Ricq. p. 2243.

²⁴³ Sur le recel d'esclave fugitif voir supra, note 154, et f° 32 v°. *Arrêt en faveur Julien Le Sauvage, chirurgien, demandeur, contre Joseph Tescher [Techer], fils de Joseph. 16 décembre 1747.*

²⁴⁴ Pierre Gassy, sans doute s'agit-il là du père de Marie-Josèphe Gassy, o : v. 1752 à Saint-André, fille naturelle de Marie-Josèphe, Indienne. Ricq. p. 2213.

permis d'y faire assigner ledit Jacquet, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de deux cent vingt livres quinze sols qu'il lui aurait payée de trop en payant une plus grosse somme qui était d'environ neuf cent quarante et quelques piastres. Laquelle ledit Jacquet devait payer en son acquit à Hervé Barach, ce qu'il n'a cependant pas fait, puisque ce dernier l'a fait assigner pour avoir paiement de cette somme ; et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au bas de ladite requête, portant permission d'assigner, ledit Jacquet, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt-trois décembre dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Jacquet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent vingt livres quinze sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



127. Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Henry Wilman. 13 janvier 1748.

° 47 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Philippe Thiola, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le trente et un juillet dernier, d'une part ; et Henry Wilman, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Wilman, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quatorze piastres quatre réaux pour marchandises à lui vendues et livrées par le demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil qui permet de faire assigner ledit Wilman aux fins de ladite requête pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du deux décembre dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Henry Wilman, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatorze piastres quatre réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



128. Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Mathieu Julia, chirurgien. 13 janvier 1748.

° 47 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Philippe Thiola, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix juin dernier, d'une part ; et Mathieu Julia, chirurgien, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Julia, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de douze piastres trois réaux pour valeur de marchandises qu'il lui a vendues et livrées, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Julia aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du deux décembre dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julia, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de douze piastres trois réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit²⁴⁵.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



²⁴⁵ Voir infra : ° 110 v° - 111 r°. *Arrêt en faveur de Mathieu Julia, demandeur, contre Philippe Thiola. 23 mars 1748.*

129. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre François Duguain [Dugain]. 13 janvier 1748.

f° 47 r° - 47 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et François Duguain (sic), défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil // la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit François Duguain, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de dix-sept piastres sept réaux qu'il lui doit sans billet et dont il ne peut avoir paiement quelques demandes qu'il lui en ait faites, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Duguain aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept décembre dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Duguain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de dix-sept piastres sept réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



130. Arrêt en faveur de Sieur Claude Morellet, demandeur, contre François Querotret. 13 janvier 1748.

f° 47 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Claude-Joseph Morellet, officier des dragons de cette île de Bourbon, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt octobre dernier, d'une part ; et François Querotret, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit François Querotret, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quatorze piastres suivant son billet, fait à son profit, du vingt-quatre août mille cinq cent quarante-cinq, payable le trente novembre suivant, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Querotret aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du seize décembre dernier. Vu pareillement le billet fait par ledit Querotret au profit dudit demandeur le vingt-quatre août mille sept cent quarante (sic) de ladite somme de quatorze piastres payable dans le mois de novembre suivant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Querotret, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatorze piastres pour le montant du billet du dit jour vingt-quatre août mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts d'icelle à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



131. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Pierre Delastre [Delattre]. 13 janvier 1748.

f° 47 v° - 48 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et / Pierre Delastre [Delattre], habitant demeurant à Sainte-Suzanne²⁴⁶, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût

²⁴⁶ Pierre Delattre (1711-1781), fils de Jacques Delattre et Geneviève Damour. Ricq. p. 661.

permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Delastre, pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de deux cent soixante et une piastres deux réaux pour cause d'une négresse et marchandises et effets vendus et livrés audit Delatre par le demandeur, de laquelle somme il ne peut avoir paiement quelques demandes qu'il en ait faites, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Delastre (sic) aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du sept décembre dernier, fait par Fisse, huissier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Delastre, non comparant ni autre pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent soixante et une piastres deux réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



132. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean Blanchard, commandeur d'esclaves. 13 janvier 1748.

f° 48 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jean Blanchard, commandeur d'esclaves en cette île²⁴⁷, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Blanchard, à délais compétents, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de sept piastres un fanon pour marchandises à lui vendues et livrées par le demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Blanchard aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du deux décembre dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Blanchard, non comparant ni autre pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de sept piastres un fanon pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



133. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean Biraud, charpentier. 13 janvier 1748.

f° 48 r° - 48 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à la Rivière d'Abord, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jean Biraud, charpentier, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Biraud, dans les délais de l'ordonnance, // pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de sept piastres six réaux pour outils qui lui ont été vendus et livrés pour son usage et vacation par le demandeur, le vingt-huit février mille sept cent quarante-deux, et ce en deniers ou quittances, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Biraud aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du deux décembre dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Biraud, non comparant ni autre pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de sept piastres six réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la

²⁴⁷ Commandeur d'esclaves chez Guilbert Wilman. Supra, f° 34 v°. n° 87. *Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Jean Blanchard, commandeur. 16 décembre 1747.*

demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



134. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Henry Wilman, fils de Laurent. 13 janvier 1748.

f° 48 r° - 48 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Henry Wilman, fils de Laurent, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Henry Wilman pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de soixante-seize piastres quatre réaux pour marchandises à lui vendues et livrées par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission de faire assigner le défaillant aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, par exploit de Fisse, huissier, du deux décembre dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Henry Wilman, fils de Laurent, non comparant ni autre pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-seize piastres quatre réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



135. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Louis Tessier. 13 janvier 1748.

f° 48 v° - 49 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant à la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Louis Tessier, habitant demeurant à Sainte-Marie, défendeur // et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Louis Tessier pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-une piastres quatre réaux pour marchandises à lui vendues et livrées par ledit Jacquet, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission de faire assigner ledit Louis Tessier aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, par exploit de Fisse, huissier, du vingt-neuf novembre dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Tessier, non comparant ni autre pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-une piastres quatre réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



136. Arrêt en faveur de Charles-François Derneville, chargé du recouvrement des dettes de la succession de défunt Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre Etienne Robert. 13 janvier 1748.

f° 49 r° - 49 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-François Derneville, écuyer, chargé par arrêt du Conseil du recouvrement des dettes de la succession de défunt Jean-Baptiste Grignon, son beau-père, demandeur en requête présentée au Conseil, le onze décembre dernier, d'une part²⁴⁸ ; et Etienne Robert, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, sur les demandes qu'il avait formées contre Pierre Fontaine, Jérôme Alliet, Jean-Baptiste Robert, Julien Lebeau, Louis Fontaine et Etienne Robert, ce dernier fut le seul qui défendit sa demande causée pour trente piastres en disant qu'il avait payé audit feu Sieur Grignon, la somme de quinze piastres, de laquelle somme ajouta-t-il, il n'eut pas la précaution de tirer quittance. Pour ce qui est des quinze autres piastres, qu'elles devaient avoir été payées par Anne Grenier, sa sœur, qui, peut-être, n'avait pas eu non plus la précaution d'en tirer quittance. Que l'arrêt, joint à sa requête, qui a été rendu sur sa demande a condamné tous les défaillants au paiement des sommes pour lesquelles ils étaient assignés. Et qu'à l'égard dudit Etienne Robert, ledit Conseil, avant faire droit, a ordonné qu'à la requête et diligence du demandeur, ladite Anne Grenier, sœur (sic) dudit Robert, serait assignée à huitaine, pour convenir ou disconvenir si elle avait payé, audit feu Sieur Grignon, les dites quinze piastres en question. Que le décès de ladite Anne Grenier, étant arrivé peu de temps après la reddition de cet arrêt, n'a pas permis au demandeur de mettre ce chef à exécution et laissé les choses en suspens. Que, cependant, comme il paraît juste qu'Etienne Robert, au défaut de sa sœur à laquelle il avait renvoyé le demandeur, prouve qu'il a payé la somme de trente piastres, savoir : quinze piastres par lui et les quinze autres par sa sœur. Il est conseillé de se pourvoir à cet effet pour solder cet article. La requête à ce qu'il plût au Conseil lui permettre d'y faire assigner, ledit Robert, dans les délais de l'ordonnance, pour // voir dire et ordonner qu'il sera tenu de prouver que les trente piastres en question ont été payées audit feu Sieur Grignon, savoir : moitié par lui-même et l'autre moitié par ladite Anne Grenier, sa sœur. Sinon et à défaut de ce, se voir condamner à payer au demandeur, en ladite qualité, ladite somme de trente piastres avec les intérêts à compter du premier avril mille sept cent quarante-cinq, jour de sa première demande, sur quoi ledit arrêt a été rendu suivant l'ordonnance et aux dépens²⁴⁹. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission de faire assigner ledit Etienne Robert aux fins d'icelle pour y répondre à la huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, par exploit de Fisse, huissier, du trois janvier présent mois. La requête de défenses du dit Etienne Robert contenant qu'il a eu l'honneur de répondre à la première requête, à lui signifiée de la part du demandeur pour pareille prétention, qu'il avait payé au nommé Champagne, lors commandeur du dit feu Sieur Grignon²⁵⁰, la somme de quinze piastres dans l'absence dudit Sieur Grignon qui était alors à Saint-Paul et qui avait donné l'ordre audit Champagne de recevoir les deniers de ceux qui viendraient pour le payer. Qu'il a cru que cette somme avait été passée par ledit Sieur Grignon. Et qu'à l'égard des quinze autres piastres qu'elles ont dû être payées par Anne Grenier, sa sœur, qui lui a même dit, avant son décès, en avoir tiré quittance du dit Sieur Grignon. Pourquoi il conclut à ce qu'il plaise au Conseil débouter ledit Sieur d'Erneville de sa demande envers lui puisqu'il offre de prouver par témoins le paiement des dites quinze piastres, se réservant son recours contre la succession de ladite Anne Grenier pour le paiement des autres quinze piastres s'il ne prouve par témoins ou reçus. Vu pareillement une expédition de l'avis du Conseil du 22 mai mille sept cent quarante-cinq. Et tout considéré, **Le Conseil** a déchargé et décharge ledit Etienne Robert du paiement de quinze piastres des trente dont il est question, en affirmant par lui, par serment devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire commis en cette partie par ledit Conseil, qu'il a payé lesdites quinze piastres au nommé Champagne, commandeur dudit feu Grignon pour lui et pendant son absence. Et à l'égard des quinze autres piastres, ledit Conseil a condamné et condamne ledit Etienne Robert à les payer au demandeur, audit

²⁴⁸ Jean Baptiste Grignon, + : 12 avril 1744. En juillet de la même année, Charles Derneville succède à Maître Rubert chargé du recouvrement de ce qui est dû à la succession de feu Jean-Baptiste Grignon. ADR. C° 2521, f° 94 v°. *Arrêt entre Charles D'Erneville, Ecuyer, époux de Victoire Grignon, procureur de Marguerite Marchand, veuve de Jean-Baptiste Grignon, demandeur, et Louis Morel, Conseiller, garde-magasin général, comme procureur de M. Dumas, Directeur de la Compagnie des Indes, Jean Sautron, habitant, et François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, défendeurs.* 4 juillet 1744. Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil... 1743-1746 ; op. cit., table, n° 267, p. 318.*

²⁴⁹ ADR. C° 2521, f° 161 v°. *Arrêt en faveur de François D'Erneville, Ecuyer, tant es nom que comme ayant épousé Victoire Grignon et comme chargé du recouvrement des dettes de la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre plusieurs particuliers, défendeurs et défaillants, et Etienne Robert, défendeur.* 22 mai 1745. Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil... 1743-1746 ; op. cit., table, n° 425, p. 352-53.*

Anne Garnier (Grenier) (1698-1743) et Etienne Robert (v. 1712-1770) sont enfants de Monique Vincenzo (1683- av. 1764), veuve François Garnier (?-1705), épouse Etienne Robert (1684-1763), fils de Julien, dit la roche et de Perrine Campelle. Ricq. p. 1015, 2479, 2842.

²⁵⁰ Alexandre Mailly, dit Champagne. Commandeur chez Grignon et Sornay. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767 ; op. cit., Livre 2, tab. 3.16, p. 309.*

nom ; ensemble les intérêts d'icelle du jour de la demande, et aux dépens. Sauf à lui à se pourvoir, pour raison de ce, contre la succession de ladite Anne Grenier, sa sœur, ainsi qu'il avisera. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



137. Arrêt en faveur de Nicolas Prevost, chirurgien, demandeur, contre Etienne Geslin. 13 janvier 1748.

f° 49 v° - 50 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Prevost, chirurgien établi sur la paroisse de Sainte-Suzanne de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le cinq octobre dernier, d'une part ; et Etienne Geslin, habitant, demeurant à la Rivière Saint-Jean, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis de faire assigner, ledit Geslin, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer ce qui se trouvera rester dû au mémoire des traitements faits et médicaments fournis par le demandeur audit Geslin, montant à la somme de deux cent soixante-dix piastres dix réaux, déduction faite de ce que le demandeur peut avoir reçu à compte du dit Geslin, après compte fait entre eux ; aux intérêts // et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Geslin aux fins d'icelle pour y répondre à la huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, par exploit du vingt-deux du mois d'octobre. La requête de défenses dudit Geslin contenant que la modification que ledit Sieur Prevost met à sa demande annonce son incertitude au sujet des trente piastres, d'une part, et les sept livres huit sols, de l'autre, qu'il établit en recette et à défalquer de la somme de deux cent soixante et dix piastres deux réaux, montant de son mémoire. Que c'est avec beaucoup de raisons qu'il ajoute : « après compte fait », lequel est effectivement nécessaire pour rappeler sa mémoire au sujet des sommes qu'il a reçues du défendeur, qui se trouvent monter à treize cent trente-huit livres dix sols. Que le Conseil verra par le compte qu'il produit et qu'il offre d'affirmer que, loin d'être débiteur du demandeur d'une somme de deux cent soixante et dix piastres deux réaux, c'est lui au contraire qui l'est du défendeur, de celle de trois cent soixante-cinq livres douze sols. Que partant, il soutient que le demandeur doit être débouté de sa demande avec dépens et, en outre, condamné à payer au défendeur la somme de trois cent soixante-cinq livres douze sols, que le dit demandeur a reçue de plus qu'il ne lui est dû, aux intérêts et aux dépens. Les répliques du dit demandeur contenant que le seul arrangement du mémoire de Geslin prouve le peu de foi qu'on y ~~doit~~ (+ peut) faire. Que ce mémoire est très infidèle, contenant des articles que le demandeur n'a jamais reçus. Qu'entre autre ledit Geslin a inventé un paiement fait en mille sept cent quarante en billets de caisse de trois cent soixante livres en la maison de la Compagnie, et un autre de cent-huit livres par le Sieur Jorigny, puis [il] s'engage de purger par serment toutes ses impostures. Qu'un seul article sera suffisant pour le prouver. Qu'heureusement le Sieur Jorigny est plein de vie et par conséquent pourra certifier s'il a depuis qu'il est dans cette île donné ou fait donner à lui demandeur, non seulement à son acquit, mais pour celui de Geslin, aucunes sommes de quelque nature qu'elles puissent être. Que le fait, une fois vérifié tel qu'il est, que deviendra l'offre que Geslin fait de prouver par serment la vérité de son mémoire ? Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que ledit Sieur Jorigny soit tenu de venir déclarer, devant tel commissaire qu'il plaira à la cour de nommer, s'il a donné ou fait donner au demandeur en l'acquit de Geslin ou autre, aucunes sommes de quelque nature qu'elle puissent être. Qu'aussi il sera ordonné, par ledit Sieur commissaire, que le nommé Gillon, esclave créole dudit Geslin, un des deux ouvriers qui ont travaillé chez le demandeur, vienne par devant lui, déclarer le nombre de journées que lui et son camarade ont travaillé chez lui. Ensuite ces déclarations rapportées à la Cour, elle aura la bonté d'adjuger au demandeur les fins et conclusions de sa première requête. Vu pareillement les mémoires respectifs produits et certifiés par les parties ; et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'en vertu du présent arrêt et à la requête de la partie la plus diligente, le Sieur Jorygny sera assigné à bref délai devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, que ledit Conseil nomme commissaire à cet effet, pour y déclarer, parties présentes ou dûment appelées, si oui ou non il a payé au demandeur en l'acquit dudit Geslin une somme de cent-huit livres. De quoi il sera dressé procès-verbal, pour, icelui fait, rapporté au Conseil, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit²⁵¹.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



²⁵¹ Voir infra : f° 88 v°. Arrêt en faveur de Nicolas Prevost, chirurgien, demandeur, contre Etienne Geslin. 24 février 1748.

138. Arrêt en faveur des consorts Louis-Joachim Potier et François Rayeul, tailleurs de pierre, demandeurs, contre Etienne Geslin. 13 janvier 1748.

f° 50 r° - 51 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-Joachim Potier, tailleur de pierre²⁵², tant pour lui que pour François Rayeul, aussi tailleur de pierre, son consort, demeurant quartier Sainte-Suzanne // de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-neuf août dernier, d'une part ; et Sieur Guillaume-Joseph Jorre, ci-devant employé de la Compagnie, demeurant audit lieu de Sainte-Suzanne, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, le seize décembre mille sept cent quarante-cinq, il aurait fait un marché par devis par devant Maître Candos, notaire à Sainte-Suzanne avec le Sieur Jorre pour, par entreprise, faire et construire sur son habitation, le réservoir et cuves pour la fabrique de l'indigo, suivant qu'il est mentionné et détaillé plus au long audit acte de devis, pour le prix et somme de mille piastres. Qu'ils avaient commencé leurs travaux dans le temps marqué et sans discontinuité, jusqu'au jour qu'il leur avait été commandé de se disposer à s'embarquer sur l'escadre, qui était environ le vingt-cinq mars mille sept cent quarante-six. Que lors de leur retour en cette île, ils se seraient retirés par devant ledit Sieur Jorre pour référer leurs ouvrages entrepris. A quoi il avait répondu qu'il n'était point alors en état de faire travailler aux dites cuves et qu'il avait des ouvrages pressés sur ses habitations, et il leur avait fait la proposition de faire l'entreprise de l'ouvrage du clocher de l'église de Sainte-Suzanne. Ce qu'ils auraient accepté et entrepris. Lequel ouvrage fini, ils se seraient retirés pour la seconde fois vers ledit Sieur Jorre, pour lui demander la continuation de ladite entreprise, en lui représentant qu'ils ne pouvaient entreprendre aucun ouvrage sans avoir fini auparavant les entreprises faites avec lui. Qu'ils n'avaient reçu pour lors dudit Sieur Jorre que des paroles frivoles et peu satisfaisantes. Que, ne pouvant à présent faire aucune entreprise qu'au préalable ledit Sieur Jorre ne déclare se déporter du marché fait entre eux, ou à le continuer en son entier, comme étant déjà fort avancé par la taille et coupe de pierres qui sont faites en grande partie, ils sont obligés de se pourvoir au Conseil. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui promettre (sic) d'y faire assigner ledit Sieur Jorre, dans les délais de l'ordonnance, pour voir dire et déclarer la continuation du dit ouvrage suivant le devis, ou y renoncer. Et que, faute par lui de tenir les dites conditions, il sera fait visite des ouvrages faits chez lui, par gens de la profession, ainsi que d'un four et d'un moulin qu'ils ont fait, et [ils] en feront un rapport pour y faire droit. Comme aussi de se voir condamné à leur tenir compte des journées et retardement par lui causés et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Jorre, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, par exploit du seize dudit mois d'octobre. La requête de défenses dudit sieur Jorre contenant qu'il faut que Potier soit de bien mauvaise foi pour oser demander, comme il fait, l'estimation du four et du moulin qui lui ont été payés, et à son camarade, avant d'avoir commencé à travailler aux cuves dont il s'agit. Que la preuve qu'ils ont été satisfaits à cet égard, c'est qu'il n'en est nullement fait mention dans l'accord qu'il a fait avec eux, le huit mars mille sept cent quarante-six. La façon desdits four et moulin leur eût été due, [qu'ils] [en] auraient fait déduction sur les quatre-vingt-huit piastres trois réaux et un fanon qu'ils reconnaissent avoir reçus d'avance. Que, depuis le retour desdits ouvriers, l'un d'eux a tant tourmenté, lui défendeur, qu'il lui a prêté plusieurs fois des billets de caisse et fourni des marchandises, qui jointes à celle (sic) de quatre-vingt-huit piastres trois réaux et un fanon, font en total celle de cent dix piastres trois réaux un fanon et deux sols. Qu'ainsi en résiliant le marché dont est question, ainsi qu'il y consent, le demandeur et son consort doivent compter [tenir compte] de cette somme en déduction de leurs ouvrages, si à tant ils se montent par estimation. Pour quoi ledit Sieur Jorre nomme d'avance pour expert la personne de Jacques Garré, sommant ledit Potier d'en nommer un de sa part, pour, avec le tiers expert qu'il plaise à la Cour de nommer, procéder à l'estimation de l'ouvrage. Et, au cas qu'il ne monte pas à ladite somme de cent dix piastres trois réaux un fanon et deux sols, ils seront tenus solidairement de payer comptant audit Sieur Jorre ce qui manquera et à lui rendre un marteau têté, une massue [masse] avec quatre coins de fer et deux marteaux de tailleur de pierre qu'il avait achetés pour servir audit ouvrage et qu'ils ont emportés. A quoi il conclut et aux dépens. Les répliques des demandeurs contenant, // entre autre chose, que, comme il paraît que ledit Sieur Jorre n'est pas porté à continuer ses travaux et qu'il a consenti, de sa part, à la nomination d'un expert, qu'ils nomment de leur côté la personne du nommé La Rose, ouvrier au service de la Compagnie, pour leur expert, tant pour la visite des pierres pour les cuves que du four et du moulin. Et, au cas que l'estimation passe la somme qu'ils ont reçue, le restant ou surplus de ladite estimation leur sera payé comptant par ledit Sieur Jorre ainsi que leur retardement et journées qu'ils ont perdues, tant pour attendre sa commodité, que les onze journées qu'ils ont pu travailler au clocher de Sainte-Suzanne, faute par ledit Sieur Jorre d'avoir fourni ce dont ils étaient convenus. Que pour ce qui est des outils par lui répétés, ils sont prêts à représenter ceux qu'ils ont reçus, à la réserve du coin de fer qui s'est trouvé égaré, dont ils sont prêts à lui tenir compte. Vu pareillement expédition de l'arrêt de devis et marché fait entre lesdites parties, pour les ouvrages en question, le seize décembre mille sept cent quarante-cinq. La convention faite

²⁵² Louis-Joachim Potier (1714 – 1764), natif de Saint-Servan, arrivé en 1734, époux de Louise Dugain. Ricq. 2328.

entre ledit Potier, sous signature privée, le huit mars suivant. Ensemble le certificat donné par Monsieur Desbeurs, prêtre missionnaire, curé de Sainte-Suzanne, le vingt juin mille sept cent quarante-sept ; et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les ouvrages faits chez le défendeur et même le four et le moulin en question, seront visités et estimés, parties présentes ou dûment appelées, par les nommés Jacques Garré et La Rose, experts nommés par lesdites parties, et par le Sieur Guesnon, tiers expert que le Conseil nomme à cet effet. De quoi ils dresseront procès-verbal qu'ils affirmeront devant Maître Jean Sentuary, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, commissaire en cette partie. Le serment préalablement fait, devant le dit Sieur Conseiller, commissaire, par lesdits experts et tiers experts en la manière accoutumée, pour, ledit procès-verbal fait et rapporté au Conseil, être par lui fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



138.1. Marché passé par Saint-Jorre pour réservoir, cuve, batterie et diablotin à indigo. Décembre 1745.

Le devis en question passé entre les parties le 16 décembre 1745 par devant maître Candos, porte sur :

- Un réservoir de 24 pieds carré sur 7 pieds de profondeur, au fond pavé sur deux pieds et demi d'épaisseur, non comptées les fondations, et aux murs de 3 pieds d'épaisseur faits à chaux et à sable et rendus en ciment, avec encoignures de fortes pierres de taille et une chaîne au milieu de chaque mur.
- Une cuve à pourriture de 20 pieds carrés et 5 pieds de profondeur, au fond pavé sur deux pieds et demi, non comptées les fondations, et aux murs faits comme ceux du réservoir.
- Une batterie de 14 pieds en carré sur 5 pieds de profondeur, au fond pavé et aux murs faits comme les autres cuves.
- Un diablotin de pieds et demi en rond et carré par dehors, et de 5 pieds de profondeur, « bâti de la même force que les autres cuves ».

Le tout aux conditions suivantes :

- Jorre fournira quatre noirs pour travailler avec les ouvriers blancs.
- Un autre noir sera fourni pour faire la cuisine.
- Lorsqu'on traitera la pierre de taille, on rendra les quatre noirs, jusqu'à ce que les ouvriers en aient à nouveau besoin.
- Jorre fournira aux ouvriers : leurs chaussures et tous les matériaux dont ils auront besoin, un millier de livres de blé, un millier de livres de riz en paille et cinq cent de maïs, une balle de sucre, un bœuf, cent livres de sel, deux moyennes marmites.

Marché fait moyennant mille piastres²⁵³.



139. Arrêt en faveur d'Henry Rycbourg [Ricquebourg], demandeur, contre Antoine-Denis Beaugendre et Michel Rayeul. 13 janvier 1748.

f° 51 r° - 51 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Henry Rycbourg [Ricquebourg], officier de bourgeoisie, demandeur en requête du dix-huit novembre dernier dernier (sic), d'une part ; et Sieur Antoine-Denis Beaugendre, défendeur, et le nommé Michel Rayeul, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que,

²⁵³ CAOM. DPPC/NOT/REU, de Candos, n° 258. *Devis Saint-Jorre. 16 décembre 1745.* Au sujet de l'indigo voir également en ADR. C° 2521, f° 94 v° - 95 r°. *Requête de Jacques Calvert pour obtenir du Conseil la permission de replanter autant de caféiers qu'il en aura arraché pour planter son indigoterie. 4 juillet 1746.* Ibidem, f° 155 r° et v°. *Arrêt entre Antoine Maillot, habitant au quartier Saint-Denis, demandeur, et Pierre Guyomar, ancien ingénieur au service de la Compagnie des Indes, défendeur. 24 avril 1745.* Publié et résumé par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., n° 51, p. 114-115, Table, n° 411, p. 148.

le vingt-neuf septembre mille sept cent quarante-six, il vendit au dit Rayeul une négresse indienne, moyennant la somme de cent cinquante piastres payable à la fin de l'année suivante, mille sept cent quarante-sept, suivant l'obligation par devant notaire que lui en fit ledit Rayeul. Que cette négresse n'est point censée appartenir en toute propriété audit Rayeul qu'il ne lui en eût payé le prix. Que jusqu'à là, c'est un meuble qui répond de sa dette, et [est] toujours revendiquable, surtout dans le cas où le débiteur, comme ici, n'est pas des plus solvables. Que cependant cette négresse se trouve saisie sur Rayeul à la requête du dit Sieur Beaugendre, son créancier, et qu'il a même appris qu'elle devait être exposée en vente incessamment. Mais que comme il est également contre l'équité et contre les règles que le bien du demandeur serve les dettes d'autrui et que ledit Sieur Beaugendre, à qui il ne doit rien, s'empare d'un meuble qui n'appartient ni à lui ni à son débiteur, il conclut à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que ledit Sieur Beaugendre et Michel Rayeul seront assignés à huitaine pour répondre à la présente requête et, cependant, que défenses soient // faites à l'huissier qui a saisi la négresse en question de procéder à la vente d'icelle. En conséquence ordonner que ladite négresse fût remise audit Rayeul, lequel serait obligé de la représenter en justice jusqu'à ce qu'il fût statué par le Conseil sur les réponses dudit Sieur Beaugendre et dudit Rayeul²⁵⁴. L'arrêt du Conseil étant au pied de ladite requête par lequel, avant faire droit, il a été ordonné que ledit Sieur Beaugendre et ledit Michel Rayeul seraient assignés. Et cependant il a été fait défenses à l'huissier de la Cour de faire la vente de la négresse en question. Assignation donnée en conséquence dudit arrêt auxdits sieur Beaugendre et Michel Rayeul, par exploit du vingt et un décembre dernier. Les défenses dudit Beaugendre qu'il a cru être bien fondé dans sa saisie puisque la négresse dont il s'agit, vu que meuble qui s'est trouvé chez ledit Rayeul et en cette qualité, suivant la loi, ~~saisissable~~ saisissable, ne l'a été que comme appartenant audit Rayeul. Qu'il se croit bien-fondé dans sa saisie et ne voit pas que ledit Sieur Ricquebourg ait fait encore aucune poursuite contre son débiteur pour parvenir au paiement de la somme à lui due par ledit Rayeul, qu'au surplus, comme un meuble saisi en propriété audit Rayeul, qui doit répondre de la somme principale, intérêt et frais et dépens. Pourquoi il conclut à ce qu'il plaira au Conseil décider à ce sujet, se référant à ce que la Cour ordonnera. Vu pareillement l'obligation faite par ledit Rayeul, devant le notaire de ce quartier, le vingt-neuf septembre mille sept cent quarante-six, au profit du demandeur de la somme de cent cinquante piastres, pour raison de la vente faite par ledit demandeur audit Rayeul de la négresse dont il s'agit, - ladite obligation échue ; - tout considéré **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, par devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé à cet effet, ledit Sieur Ricquebourg affirmera par serment que la négresse en question ne lui a point été payée par ledit Rayeul, en tout ni en partie, et que le prix porté par l'acte du vingt-neuf septembre mille sept cent quarante-six, lui en est entièrement dû. Pour, ladite affirmation faite et rapportée au Conseil, être fait droit, ainsi que de raison. Dépens réservés. (+ Et a donné et donne défaut contre ledit Rayeul, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, a déclaré et déclare le premier arrêt commun avec lui). Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit²⁵⁵.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



²⁵⁴ La culture des terres étant tenue pour être ce qui est de plus capable de faire fleurir un état, l'article XVI de l'ordonnance royale d'avril 1667 porte que : « Les chevaux, bœufs et autres bêtes de labourage, charrues, charrettes et ustencilles (sic) servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisis [...] à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende contre le créancier et le sergent solidairement [...] ». *L'esprit des ordonnances de Louis XIV, ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances. Tome premier, contenant l'ordonnance de 1667, servant de règlement pour les épices et vacations, par M. Sallé, avocat au Parlement. Ed. Veuve Rouy, à Paris. M DCC LV. p. 506-519.*

Le « Code Noir » de 1723 ne consacre pas moins de dix articles à la délicate question de la saisie des esclaves (art. XXXIX à XLVIII). Les esclaves étant réputés meubles (art. XXXIX) les formalités prescrites par les ordonnances royales et la coutume de Paris pour la saisie des choses mobilières sont observées dans la saisie d'esclaves (art. XLI). Néanmoins le mari, la femme et leurs enfants impubères ne peuvent être saisis et vendus séparément (art. XLII). Les esclaves âgés de quatorze ans et au-dessus, jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations et y travaillant ne peuvent être saisis pour autre dettes que pour ce qui est dû du prix de leur achat. A moins que les dits fonds ou habitations fussent saisis « réellement ». Auquel cas, le Code Noir enjoint de les comprendre dans la saisie réelle (art. XLIII). ADR. C° 2517, p. 16-28. *Réception des Lettres patentes en forme d'Edit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723.* Publié dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil..., 1724-1733, op. cit., p. 43-57.*

Pour un arrêt en nullité de saisie réelle de meubles et d'esclaves, voir ADR. C° 2522, f° 102 r° et v° [coté 101 r° et v°]. *Arrêt en faveur de Dufresne Morau, demandeur, contre Nicolas de Candos, comme porteur de procuration de M. d'Heguerty. 22 juillet 1747.* Publié par : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil..., 1746-1747, op. cit., n° 279, p. 318-319.*

²⁵⁵ Voir infra : f° 67 r° -67 v°. *Arrêt en faveur d'Henry Ricquebourg, demandeur, contre antoine-Denis Beaugendre et Michel Rayeul. 10 février 1748.*

140. Arrêt en faveur Charles-François Derneville, demandeur, contre Antoine Mazade Desisles. 13 janvier 1748.

fo 51 v° - 52 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Charles-François Derneville, écuyer, demandeur en requête présentée au Conseil le deux janvier présent mois, d'une part ; et Sieur Antoine Mazade Desisles, ancien officier d'infanterie, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Desisles, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer une somme de trois mille piastres, suivant son contrat passé devant le notaire de Saint-Denis, le six décembre mille sept cent quarante-deux, pour le terme de l'année mille sept cent quarante-sept, échu le trente et un décembre de l'année dernière, avec les intérêts à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit défendeur, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, par exploit du cinq dudit présent mois de janvier. La requête de défenses dudit Sieur Desisles à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que la quantité de café qu'il peut avoir actuellement sera remise pour valoir à lui défendeur // le prix auquel la Compagnie le fixera, après qu'elle aura été instruite du fâcheux état de cette île. Et que, pour le surplus, il lui soit accordé, le délai d'une année. Vu pareillement l'expédition du contrat de vente faite par le demandeur au défendeur, ledit jour six décembre mille sept cent quarante-deux ; et tout considéré **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de défenses du dit Antoine Mazade Desisles, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trois mille piastres pour le terme échu à la fin de l'année dernière, du prix de la vente portée par le contrat dudit jour six décembre mille sept cent quarante-deux. Ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



140.1. Vente par Charles-François Derneville à Antoine Mazade Desisles et vente par Edme Goureau à Charles-François Derneville. Décembre 1742.

Le six décembre 1742 par devant Maître Rubert, Marguerite Marchand, veuve Jean-Baptiste Grignon, ancien bourgeois de Paris, et Charles-François Derneville, écuyer, son mari, vendent à Antoine Mazade Desisles, ancien officier d'infanterie, demeurant à la Ravine des Chèvres, paroisse de Saint-Denis :

- Un terrain au quartier de Sainte-Suzanne au lieu-dit Ruisseau de la vigne.
- Un emplacement au quartier de Saint-Denis, dans la plaine du Butor.
- Quatre-vingt-treize esclaves : 26 hommes pièces d'Inde, 23 négresses pièces d'Inde, et 34 négrillons et négrittes, enfants desdits esclaves, « étant actuellement sur ladite habitation et servant à son exploitation ».
- Plus les meubles et effets que les arbitres détaillent ensuite.

Le tout moyennant 20 000 piastres d'Espagne²⁵⁶.

Le lendemain Edme Goureault, habitant du quartier Sainte-Suzanne, vend au même Charles-François Derneville, écuyer, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, un terrain sur lequel est formé une habitation, située au quartier Sainte-Suzanne au lieu-dit le Ruisseau de Manuel, plantée en caféiers, avec deux cases de bois rond, un magasin de bois équarri à huit piliers montés sur cadre et bordé en planches, et plusieurs cases de noirs, treize esclaves dont le notaire relève le nom, la nation et l'âge comme au tableau ci-dessous, et les outils : « une gratte ou pioche à chacun des esclaves et 6 serpes », et les grains qui se trouveront sur l'habitation lorsque l'acquéreur en prendra possession. Le tout moyennant 3 000 piastres pour les terres et magasins et 4 050 piastres les esclaves, bâtiments de bois rond et autres choses mobilières²⁵⁷. Parmi les esclaves vendus à Derneville figure celui de Geneviève accompagnée de la plus jeune de ses filles, Marie-Jeanne, à qui ledit Derneville acordera la liberté en faveur de son mariage avec

²⁵⁶ CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 2045. *Vente veuve Grignon et Sieur Derneville au Sieur Desisles. 6 décembre 1742.*

²⁵⁷ Nous ne relevons que le nom de douze de ces esclaves vendus.

Le 26 décembre 1755, Julienne Fautoux de Saint-Pierre, épouse Louis Du Bon (?) reconnaît que ledit Derneville lui a réglé 4 036 livres 9 sols un denier pour solde du compte. Ibidem. *Vente. Edme Goureau à Derneville. 17 décembre 1742.*

Dominique Coellos, Malabar libre étant à son service²⁵⁸. En avril 1750, Edme Goureau échange avec Dominique Coellos la nommée Brigitte, fille aînée de Geneviève, contre un noir malgache d'environ 10 ans²⁵⁹.

Homme	Caste	1732	1733/34	1735	1742
Rambara	Cafre	(?)	38	39	
Ribain	Cafre	15	14	15	
Cotte	Malgache	15	16	17	
Claude	Cafre	23	24	25	
Philippe	Malgache		22		
Thomas	Malabar		12		
Nicolas	Malgache			30	
Sans-Soucy ²⁶⁰	Malgache			10	17
Marcel	Créole			0,9	
Casar [César]	Malgache				20
Léveillé	Malgache				15
Moutou	Malabar				22
Andy (Andiaye)	Malabar				16
Piquemine	Cafre				16
Lambou (Lambiou)	Cafre				14
Zongouman (Longueman)	Cafre				14
[...]le	Cafre				13
[...] (Mapie ?)	Cafre				13

Femme	Caste	1732	1733/34	1735	1742
Nar	Cafre	43	44	45	
Claire	Cafre	36	37		
Vitaline	Indienne		20		
Margo	Malgache		25		
Thérèse				24	
?	Indienne			22	
?	Indienne			1[3 ?]	
[...]ny	Indienne			14	
[...]vline	Indienne			14	
[...]lupa	Indienne				20
[...]viève (Geneviève)	Créole				21
[...]gitte (Brigitte)	Créole				7
[...]ie-Jeanne	Créole				2,6

Léveillé : esclaves vendus à Derneville en décembre 1742 ; 0,9 = neuf mois.

Tableau 23 : Les esclaves recensés chez Edme Goureau en 1732-1735 et 1742.

Hommes	Caste	Age	Femme	Caste	Age
César	Malgache	30	Geneviève	Créole	20
Léveillé	Malgache	16	Marie-Jeanne	Sa fille	3
Moutou	Malabar	25	Marion	Malabare	22
Andiaye	Malabar	15	Lassy	Malabare	18
Longueman	Cafre	15	Ranguy	Malabare	16
Lambiou	Cafre	14			
Mapie	Cafre	12			

Tableau 24 : esclaves vendus par Goureau à Derneville en décembre 1742.



²⁵⁸ ADR. C° 2521, f° 126 r°. *Homologation d'affranchissement de la nommée Geneviève, esclave créole, et de Marie-Jeanne, sa fille, appartenant à Charles-François Derneville. 9 janvier 1745.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit., p. 148-149.*

²⁵⁹ CAOM. DPPC/NOT/REU. De Candos, n° 263. *Echange d'esclaves, 13 avril 1750, entre Edme Goureau, habitant de Sainte-Suzanne, et Dominique Coello, Malabar, demeurant à Saint-Denis.*

²⁶⁰ Tué par Rouloff dans le Bras des Lianes alors qu'avec ses camarades il était occupé à boucaner du cheval. ADR. C° 981. *Déclaration de Joseph Rouloff. 19 août 1746.* Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon..., 1734-17667, op. cit., Livre 1, p. 208.*

141. Arrêt en faveur Albert-Joseph Michel, armurier, demandeur, contre Jacques Maillot. 13 janvier 1748.

ƒ° 52 r°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Albert-Joseph Michel, armurier au service de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-trois décembre dernier, d'une part ; et Jacques Maillot, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, le défaillant, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer la somme de quatre-vingt-dix piastres sept réaux contenue au billet à ordre par lui fait au demandeur pour valeur reçues le trente et un décembre mille sept cent quarante-cinq, payable dans le courant de l'année mille sept cent quarante-six, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner le défaillant aux fins d'icelle pour y répondre à la huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Ciette de la Rousselière, huissier, du vingt-sept décembre dernier. Vu pareillement le billet à ordre fait par ledit défaillant au profit dudit demandeur, ledit jour trente et un décembre mille sept cent quarante-cinq ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Maillot, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-dix piastres sept réaux pour le montant du contenu au billet dudit jour trente et un décembre mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



142. Arrêt en faveur Joseph Royer, demandeur, contre Nicolas Boyé, ès noms de ses enfants mineurs, et ses enfants majeurs. 13 janvier 1748.

ƒ° 52 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Joseph Royer, habitant du quartier Saint-Benoît de cette île, au nom et comme mari de Marie-Madeleine Boyer, fille de Nicolas Boyer et de feu Marguerite Robert, sa femme, demandeur en requête présentée au Conseil, le deux novembre dernier, d'une part ; et Nicolas Boyer, tant en son nom que comme tuteur des enfants mineurs de son mariage avec sa dite défunte femme, et aussi tous les enfants majeurs dudit mariage, défendeurs et défaillants, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'ayant intérêt de faire faire partage des biens meubles et immeubles dépendant de la communauté d'entre ledit Boyer et sa femme, il se serait retiré par devant icelui Nicolas Boyer, son beau-père et lui aurait demandé à partager amiablement. A quoi il aurait répondu que cela ne se pouvait ainsi, attendu qu'il y avait plusieurs mineurs. Qu'ainsi il fallait le faire faire d'autorité de justice. Pourquoi il est obligé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner au Conseil, dans les délais de l'ordonnance, ledit Nicolas Boyer, tant en son nom que comme tuteur des enfants mineurs de son mariage et en outre défaillant, pour voir dire et ordonner qu'il sera incessamment procédé au partage dont il s'agit, en deux lots égaux, et ensuite à la subdivision de celui qui échoirait aux enfants. Pour quoi il serait nommé des tuteurs ad-hoc à ceux qui sont mineurs. A l'effet de quoi les parties conviendraient d'experts ou, sur leur défaut, qu'il en serait nommé d'office, ainsi qu'un tiers expert. Lesquels dits experts procéderaient à l'équipollement des lots, du mobilier et, tout de suite, au mesurage des terres, au partage et subdivision d'icelles, après estimation faite, et ensuite au posage de bornes en pierres pour la séparation de chaque lot. De tout quoi ils dresseront procès-verbal, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au bas de ladite requête, portant permission d'assigner les défaillants aux fins d'icelle pour y répondre à la huitaine. Assignation à eux donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du vingt-deux décembre dernier ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Nicolas Boyer, audit nom, et contre tous les enfants majeurs de son mariage avec défunte Marguerite Robert, non comparant ni personne pour eux et, pour le profit, a ordonné et ordonne qu'il sera incessamment procédé au partage dont il s'agit en deux lots égaux et ensuite à la subdivision de celui qui échera aux enfants. Pour quoi il sera nommé des tuteurs ad-hoc à ceux qui sont mineurs. Ordonne que, par devant Maître Jean Sentuary, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, que le Conseil nomme commissaire en cette partie, lesdites parties conviendront d'experts, sinon qu'il en sera, pour les refusants, nommés d'office ainsi qu'un tiers expert, par ledit Sieur commissaire. Lesquels experts et tiers experts procéderont à l'équipollement des lots et mobilier, et, tout de suite, au mesurage des terres, au partage et subdivision d'icelles après estimation faite et ensuite au posage de bornes en pierre pour la séparation de chaque lot. De tout quoi, ils dresseront procès-verbal qu'ils certifieront véritable et

rapporteront pour être joint à celui de la prestation de serment qu'ils feront préalablement devant ledit sieur Conseiller, commissaire, parties présentes ou dûment appelées. Condamne lesdits défallants aux dépens. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



142.1. Les esclaves de la succession Nicolas Boyer, veuf de Marguerite Robert, au 28 juillet 1745.

Le 28 Juillet 1745, Maître Saint Jorre, notaire à Sainte-Suzanne dresse l'inventaire des biens de Nicolas Boyer (1681-1755), fils de Guillaume Boyer, dit La Fleur, et de Geneviève Milla, veuf de Marguerite Robert (1693-1745), fille de Julien Robert, dit La Roche et de Perrine Campelle. Parmi les effets, meubles, immeubles, bétail, vivres et grains délaissés à Sainte-Suzanne dont la masse se monte à 970 piastres un réal et 1 sol, on remarque pour 11 piastres de vaisselle d'étain, 18 piastres pour un fusil mousqueton, un fin et un demi-boucanier, 8 livres à lire estimés 2 piastres et demie et un fangourin monté sur sa table de bois, valant 3 piastres. Dans le bétail relevé on note les bêtes à corne : une vache bretonne, 15 piastres, deux brebis et deux béliers, 7 piastres et demie, et 100 piastres de chevaux : quatre cavales et un poulain. Viennent ensuite 9 cochons estimés 18 piastre, et 7 piastres 3 réaux de volaille : poulets, canards et douze paires de pigeons. Les trente esclaves attachés à l'habitation sont estimés 3 775 piastres. Le notaire les détaille selon le rang, la caste, l'âge et le prix comme au tableau ci-dessous (tab. 25).

Dans la case de Nicolas Boyer, sise au quartier Saint-Benoît, les arbitres relèvent pour 605 piastres d'effets, immeubles et meubles, dont un canot de pêche de tacamaca de 15 pieds de long et de trois rames, et divers bestiaux dont 16 cochons, un bélier et une brebis, diverses volailles : 40 poulets, 12 dindes et dindons, 10 canards et 10 paires de pigeons.

Les dettes actives de la succession se montent à 165 piastres 3 reaux un fanon. Les dettes passives, parmi lesquelles est notée celle de 15 piastres dues par la succession à Vergebois, chirurgien à Sainte-Suzanne, selon « son mémoire de chirurgie », s'élèvent à 205 piastres. La masse totale de la succession compte non tenu des sols et fanon, comme des dettes passives, s'élève à 5 515 piastres et demie, dont 3 775 piastres pour les esclaves²⁶¹.

Rang	Nom	Etat	Caste	Age	Estimation en piastres	
1	Jacques		Cafre	80	50	125
2	Anne	Sa femme	Indienne	60	75	
3	Jouan		Cafre	35	175	
4	Hélène	Sa femme		25	175	475
5	Augustin	Leurs enfants	Créoles	6	75	
6	François			0,18	50	
7	Laurent		Malgache	40	175	370
8	Brugitte	Sa femme	Créole	20	175	
9	Marguerite	Leur enfant	Créole	10 jours	20	
10	Francisque		Cafre	40	175	730
11	Isabelle	Sa femme	Cafrine	35	175	
12	Appoline	Leurs enfants	Créoles	10	100	
13	Geneviève			8	80	
14	Louis			6	75	
15	Sylvestre			4	75	
16	Jean			0,7	50	
17	Gilles		Malgache	39	175	350
18	Julienne	Sa femme	Malgache	30	175	
19	Pierre-Jean		Malgache	40	175	
20	Luce	Sa femme	Créole	22	200	525
21	François	Leurs enfants	Créoles	10	100	
22	Jean Jacques			2	50	
23	Antoine		Créole	24	175	175
24	Jeanne		Créole	25	200	200
25	Denis		Cafre	30	100 ²⁶²	200

²⁶¹ Ricq, p. 236, 293-94, 2479, 80. CAOM. DPPC/NOT/REU. Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire. Nicolas Boyer. Sainte-Suzanne. 28 juillet 1745.*

²⁶² Denis, Cafre, « estimé, attendu son inconvénient à la somme de cent piastres ». *Ibidem.*

Rang	Nom	Etat	Caste	Age	Estimation en piastres	
26	Marianne	Sa femme		60	100	
27	Jouan		Malabar	25	175	175
28	Paul		Cafre	30	175	175
29	René		Créoles	12	175	175
30	Chiraffe	Négresse	Malgache	65	100	100

Tableau 25 : les esclaves de Nicolas Boyer, veuf de Marguerite Robert. 28 juillet 1745.



143. Arrêt pris à la requête de Marguerite Rousseau, femme de Pierre-Guilbert Wilman, demanderesse, contre Laurent Richard. 13 janvier 1748.

f° 53 r° - 53 v°.

Du treize janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Marguerite Rousseau, femme de Pierre-Guilbert Wilman, habitant du quartier Saint-Denis, autorisée par arrêt du Conseil à la poursuite de ses droits²⁶³ demanderesse en requête présentée au Conseil, le dix juin dernier, d'une part ; et Laurent Richard, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse contenant qu'il n'y aurait dans le Bras des Chevrettes qu'un seul bassin, où malgré la sécheresse l'eau ne tarie jamais. Lequel bassin n'est éloigné que de cinquante mètres de l'emplacement de la demanderesse et que, depuis plus de douze ans, elle aurait, du consentement du défendeur et même par convention faite entre eux, joui d'un chemin à l'eau pour ses noirs et ses animaux, chemin qu'il n'aurait pu refuser par autorité de justice, s'il [ne] l'avait refusé à l'amiable. Que de plus elle a l'honneur d'observer à la Cour que l'ancien chemin dont elle jouissait est le seul praticable pour aller à l'église de Saint-André, paroisse du terrain en question, et que c'est, pareillement, le seul praticable par où sa fille et Henry Wilman, son gendre, peuvent aller sur leur terrain qui est borné de l'autre côté du Bras des Chevrettes. De même qu'il serait arrivé que le mauvais procédé du défendeur aurait été cause que l'habitation de son gendre n'aurait pu être nettoyée à propos et que, dans le temps de sécheresse moyenne, elle aurait été obligée d'user de mauvaise eau de mare. Mais que, depuis peu de jours, ledit défendeur aurait fait ouvrir un chemin long de plus de deux cents gaulettes et impraticable pour aller audit bassin, à moins qu'elle ne passât par la ravine et n'eût une autre servitude établie sur le terrain de Laurent Wilman, qui est de l'autre côté de la ravine, pour aller audit bassin. Qu'ainsi elle se trouverait dans le cas d'allonger son chemin de plus de cent cinquante gaulettes, et de demander une servitude à un terrain qui ne lui en doit point, comme il peut être vérifié par rapport d'experts. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil qu'il serait fait sur les lieux une descente d'experts pour établir la servitude d'un chemin praticable pour aller à l'eau et à la paroisse Saint-André, - nommant pour son expert, la demanderesse, la personne de Pierre Saussay, - comme aussi qu'il lui fût permis de faire assigner ledit Laurent Richard pour convenir, sous huitaine, de son expert, à faute de quoi, il en serait par la Cour nommé d'office. Se réservant de conclure afin de dépens, dans la suite de l'instance, ainsi que de demander les bornes de son terrain. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit ledit Richard assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête de la demanderesse, par exploit de Fisse, huissier, du deux décembre dernier. La requête de défenses dudit Laurent Richard contenant que c'est mal à propos que ladite Rousseau forme une demande aussi mal fondée que celle exposée en sa dite requête. Qu'il est bien vrai que depuis un certain nombre d'années elle avait accoutumé de passer proche des cases du défendeur, elle et ses esclaves, pour aller à l'eau au bassin du Bras des Chevrettes. Mais que le défendeur ne pouvant élever aucuns animaux (sic), comme il est impossible sur une habitation faute d'entourage, a jugé à propos d'en faire un et a, pour cette raison, ouvert un chemin au-dessous de son entourage, beaucoup plus bas et plus praticable que le premier, et qui conduit droit au bassin qui ne tarit pas de l'année. Car pour le bassin, tant vanté dans la requête de la demanderesse et auquel aboutissait le vieux chemin, il tarit pour ainsi dire la moitié de l'année, et même qu'actuellement il est impossible de boire de son eau. Qu'il est facile et que le Conseil connaîtra qu'il n'y a qu'un esprit de chicane qui puisse faire agir la demanderesse puisque, si elle veut prendre de l'eau à un ruisseau de la Rivière Saint-Jean qui n'est pas éloigné de plus de cent gaulettes de chez elle et qui coule toute l'année, le chemin en est bien praticable, étant celui des chevaux pour venir à Saint-Denis. Que la Cour est suppliée d'observer que le nouveau // chemin est beaucoup plus droit et plus praticable que l'ancien puisque les chevaux y peuvent passer. Que s'il fallait que l'ancien servît, il faudrait, de nécessité, faire ouverture et que l'on passât au travers de l'entourage de Laurent Wilman de l'autre côté de la ravine et faire par conséquent tort à deux habitants qui ne pourraient rien élever, par complaisance et pour la prétendue commodité d'une seule personne, puisque les autres

²⁶³ Voir note 137.

concessionnaires voisins, qui sont, comme elle, paroissiens de Saint-André, ont leur chemin plus droit par le nouveau. Ladite requête à ce que ladite Marguerite Rousseau fût déboutée de sa demande et condamnée aux dépens. Et où cependant, le Conseil jugerait à propos d'ordonner qu'il y eût des arbitres nommés, vu que la demanderesse nomme le sien, il nomme de son côté la personne de Pierre Huet, habitant du quartier Saint-Denis, pour, avec le tiers expert qui serait nommé par le Conseil, visiter le chemin en question, pour, sur le rapport de leur procès-verbal, être ordonné ce qu'il appartiendrait. La requête de la demanderesse à ce que les raisons y énoncées, il plaise au Conseil nommer d'office un tiers expert pour, conjointement avec lesdits Pierre Saussay et Pierre Huet, prêter devant tel commissaire qu'il lui plaira nommer le serment requis et procéder à la vérification des chemins par elle demandée. Qu'il soit fait défenses au demandeur d'usurper d'autorité son terrain ni de la troubler en aucune façon dans les défrichés dont elle jouit jusqu'à un nouvel abornement et condamner ledit défendeur aux frais et dépens et dédommagements qu'elle peut prétendre. Et tout vu et considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que visite et vérification des lieux en question sera faite par lesdits Pierre Saussay et Pierre Huet, experts nommés par les parties avec Pierre Grondin, habitant de Sainte-Suzanne que le Conseil nommé pour tiers expert au même effet. De quoi les dits experts et tiers expert dresseront procès-verbal qu'ils certifieront devant Maître Jean Sentuary, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, que le Conseil nomme commissaire en cette partie, et qu'ils rapporteront pour être joint à celui de la prestation de serment qu'ils feront préalablement devant ledit Sieur Conseiller, commissaire pour, ledit procès-verbal fait, affirmé et rapporté au Conseil, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le treize janvier mil sept cent quarante-huit²⁶⁴.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



144. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms, demandeur, contre de Candos, au nom de d'Heguerty. 20 janvier 1748.

ƒ° 53 v° - 54 v°.

Du vingt janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur de Dame Elisabeth Hargenvillier, veuve de Maître Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, et d'Etienne-Claude Hargenvillier, Conseiller du Roi, procureur général au Conseil Supérieur de l'Île de France. Le dit Sieur Hargenvillier curateur aux causes de ladite Dame Morel et son tuteur à ses actions immobilières, et encore au nom et comme tuteur d'Elisabeth-Michelle Morel, fille mineure, seule et unique héritière dudit défunt Sieur Morel, son père, suivant leur procuration passée devant Maître Molère, notaire à l'Île de France, en présence des témoins y nommés, le quinze décembre mil sept cent quarante-cinq, demandeur en requête du premier septembre de l'année dernière, d'une part ; et Sieur Nicolas de Candos, au nom et comme porteur de procuration de Monsieur d'Heguerty, ci-devant commandant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, au dit nom, contenant qu'il serait dû, par Monsieur d'Heguerty, la somme de quinze mille cent dix livres dix-sept sols dix deniers, audit Sieur Morel, suivant le billet et compte de Monsieur d'Heguerty, extrait du livre de Monsieur Morel, sous la cote trente et un à folio dix, et que, le dit Sieur de Candos, audit nom, ne payant point la susdite somme et vu le besoin que les héritiers dudit Sieur Morel ont de leurs fonds, ledit Sieur Gillot, audit nom, // demande qu'il lui soit permis de faire assigner en la Cour ledit Sieur de Candos, audit nom, pour se voir condamné [à payer] la susdite somme de quinze mille cent dix livres dix-sept sols dix deniers, en outre à payer les intérêts à compter du jour de la demande et aux

²⁶⁴ La querelle de voisinage entre Laurent Richard et Jeanne-Marguerite Rousseau, sa sœur utérine, a vu le jour en 1745 au sujet du partage entre eux d'un terrain concédé à Pierre Martin, sis entre le Ruisseau des Noirs et celui de Monplaisir. C° 2521, ƒ°144 r° et v°. *Arrêt entre Laurent Richard fils, héritier de feu Jacques Thomas Richard et de Marie Martin, demandeur, et Antoine et Hyacinthe Martin, Jeanne Marguerite Rousseau, femme Pierre Guilbert Wilman, défendeurs ; et Jeanne Marguerite Rousseau, demanderesse, et Laurent Richard et Barbe Guichard, veuve Roulof, défendeurs. 13 mars 1745. Ibidem. 181 v° - 183 r°. Arrêt entre Laurent Richard, habitant, demandeur, et Antoine et Hyacinthe Martin, défendeurs, et Pierre Guilbert Wilman, Jeanne Marguerite Rousseau, sa femme, et Barbe Guichard, veuve Roulof, défendeurs et défailants. 7 août 1745. Résumé publié par Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit., Table, n° 385, 475, p. 342, 364. Sur les problèmes de clôture, de chemin, d'accès à l'eau et de bornage dans le quartier de Sainte-Suzanne, aux environs de la Ravine Seiche, du grand chemin de la Rivière Saint-Jean, voir Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil..., 1746-1747, op. cit., (ADR. C° 2522), ƒ° 25 r° et v°. Arrêt pris à la requête de François Gervais Rubert, au nom de Jeanne Marguerite et Paul Henry Couturier, et Adrien Valentin, demandeurs, contre Laurent Richard et encore Pierre Guilbert Wilman. 8 octobre 1746. Ibidem, ƒ° 31 r°. Arrêt en faveur de Nicolas Moutardier, demandeur, contre Jean Marchand et Adrien Valentin. 5 novembre 1746. Ibidem, ƒ° 56 r° et v° [Coté ƒ° 55 r° et v°]. Arrêt pris, à la requête de François Couturier, sur la demande d'un chemin, par lui formée contre Pierre Maillot père et ses enfants. 28 mars 1747. Ibidem, ƒ° 125 v° - 126 r° [Coté ƒ° 124 v° - 125 r°]. Arrêt en faveur d'Etienne Geslin, demandeur, contre Pierre Vignol. 16 septembre 1747. Ibidem, ƒ° 137 v° - 138 r° [Coté ƒ° 136 v° - 137 r°]. Arrêt pris à la requête de Pierre Maillot, père, demandeur, contre Richard Deybel. 14 octobre 1747. La querelle se poursuit infra : ƒ° 104 r° - 105 r°. Arrêt pris à la requête de Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, lui ordonnant de se servir du chemin nouvellement ouvert par Laurent Richard. 16 mars 1748.*

dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, par exploit de Fisse, huissier, du sept octobre aussi dernier. Les défenses dudit Sieur de Candos, audit nom, portées en sa requête du quatre novembre dernier, contenant qu'il déclare ne point avoir de fonds entre ses mains appartenant au Sieur d'Heguerty, et, quand même il en aurait, il faudrait avant qu'il pût payer lui fournir un compte de la partie de sucre en société entre lesdits Sieurs d'Heguerty et Morel, et dont il est fait mention dans le billet dudit Sieur d'Heguerty audit Sieur Morel, et que ce dernier a tacitement reconnu en acceptant ledit billet. Que dans le compte que ledit Sieur Gillot, audit nom, fournit audit Sieur de Candos, en sa dite qualité, il [est] employé (sic) une somme de treize cent soixante et treize livres quatorze sols deux deniers comme payée par ledit Sieur Morel pour ledit Sieur d'Heguerty à l'occasion de l'armement du vaisseau le *Jupiter*. Que ledit défendeur n'étant pas chargé de fournir aucun deniers à cette occasion, il ne peut ni ne doit payer cet article qu'on ne lui en ait auparavant communiqué les pièces justificatives. Qu'en conséquence des raisons ci-dessus déduites, ledit Sieur de Candos se croit en droit de protester, comme en effet il le fait, contre la demande du Sieur Gillot quant à la somme de treize cent soixante et huit livres (sic) quatorze sols deux deniers, comme mal fondée, jusqu'à ce qu'il ait fourni le compte de la vente et produit des sucres en société, afin de constater lequel du Sieur d'Heguerty et des héritiers Morel se trouvera redevable. [Autre] ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête de défenses dudit Sieur de Candos de soit signifié audit Sieur Gillot pour y répondre à huitaine. Au bas de laquelle ordonnance ledit Sieur Gillot s'est tenu pour signifié. Les répliques dudit Sieur Gillot, audit nom, aux défenses du Sieur de Candos, que le compte arrêté et signé du Sieur d'Heguerty ne laisse aucune difficulté à lever sur les intérêts à démêler entre le Sieur Morel et lui Sieur d'Heguerty. Que pour cet effet il se rapporte à la Cour. Que quant aux sucres dont il revient le tiers du bénéfice de la vente faite à l'Île de France, ledit Sieur Gillot offre d'en tenir compte au Sieur d'Heguerty, lorsque le compte de cet envoi sera fait et que l'on aura vu le bénéfice. Que les pièces justificatives qu'il a à donner audit Sieur de Candos pour prouver le débit de la somme de treize cent soixante et treize livres quatorze sols deux deniers, il y a moyen de le contenter en produisant un état du Sieur Gourdet, chargé de l'armement du vaisseau le *Jupiter* et visé de Monsieur de La Bourdonnais. Autre ordonnance du Président dudit Conseil de soit signifié, ainsi que l'état adressé par le Sieur Gourdet au Sieur de Candos, pour y répondre à la huitaine. L'exploit de signification fait en vertu de ladite ordonnance, à la requête dudit Sieur Gillot au Sieur de Candos, ès dits noms, le deux décembre dernier. Les réponses dudit Sieur de Candos aux répliques dudit Sieur Gillot, du vingt-trois dudit mois de décembre, contenant entre autre chose et en premier lieu que ledit sieur Gillot, par les deux comptes signés de Monsieur d'Heguerty qu'il dit joints à sa requête sans qu'ils aient été signifiés audit Sieur de Candos. Qu'à l'égard du compte du Sieur Gourdet dont copie lui a été signifiée, que si on prétend qu'un compte puisse obliger Monsieur d'Heguerty, le dit Sieur Gourdet, en sa qualité de prête-nom ou d'armateur, doit rendre compte de l'armement du *Jupiter*. Qu'un intéressé est en droit, avant de payer de nouveaux fonds, de demander un compte du profit ou perte et surtout lorsque la société est finie. Pourquoi ledit Sieur de Candos audit nom demande qu'il plaise à la Cour lui permettre d'y faire assigner, à jour compétent, ledit Sieur Gourdet pour être mis en cause et déclarer ce qu'est devenu le produit dudit armement le *Jupiter*, en fournir un compte et communiquer les éclaircissements nécessaires à ce sujet, afin que ledit Sieur de Candos puisse donner audit Sieur d'Heguerty les moyens de se pourvoir contre qui il appartiendra au sujet dudit armement dont, jusqu'à présent, il ne lui a été fourni aucun compte. Vu pareillement le compte particulier arrêté double, le sept novembre mille sept cent quarante-trois, entre Messieurs d'Heguerty et Morel. Le billet dudit Sieur d'Heguerty, fait le vingt du dit mois de décembre mille sept cent quarante-trois au profit dudit Sieur Morel et l'état du Sieur Gourdet, chargé de l'armement du vaisseau Le *Jupiter* et visé de Monsieur de La Bourdonnais, du vingt-cinq du même mois de décembre de ladite année mille sept cent quarante-trois. Et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit (+ définitivement), a ordonné et ordonne que le compte arrêté double entre les Sieurs d'Heguerty // et Morel, le sept novembre mille sept cent quarante-trois, et produit par le Sieur Gillot, sera, à la requête de ces derniers, en sa dite qualité, signifié au Sieur de Candos, audit nom. Ordonne pareillement que ledit Sieur (?) ès dits noms rendra compte audit Sieur de Candos de la partie des sucres en société d'entre lesdits Sieurs d'Heguerty et Morel. Et quant à la demande dudit Sieur de Candos contre le Sieur Gourdet, pour raison de l'armement du vaisseau le *Jupiter*, et portée en sa requête, a aussi ordonné qu'il se pourvoit ainsi qu'il avisera contre ledit Sieur Gourdet. Dépens entre les parties réservés. Fait et arrêté au Conseil le vingt janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher, Nogent.



145. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms, demandeur, contre Louis-Philippe Lerat. 20 janvier 1748.

f° 54 v°.

Du vingt janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie demeurant au quartier de Saint-Denis, ès noms et qualités portés au précédent arrêt, demandeur en requête du sept septembre mille sept cent quarante-sept, d'une part ; et Louis-Philippe Lerat, écuyer, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il [est dû] audit feu Sieur Morel qu'il représente, par ledit défendeur, une somme de trois cents piastres, suivant ses deux billets en date des quinze et dix-huit août mille sept cent quarante-quatre. Les dits deux billets échus à la fin de ladite année mille sept cent quarante-quatre. Que ledit Sieur défendeur n'ayant point encore payé ladite somme, ledit demandeur, audit nom, se pourvoit en la Cour pour qu'il lui soit permis de faire assigner ledit Sieur défendeur, pour se voir condamné à payer au demandeur en sa dite qualité, en billets de caisse, deniers comptants ou quittance la susdite somme de trois cents piastres ; aux intérêt d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête du demandeur, audit nom, au défendeur, par exploit de Fisse, huissier, du sept dudit mois de septembre. La requête de défenses dudit Sieur Lerat, du seize dudit mois de décembre, contenant qu'il consent volontiers à payer la somme de trois cents piastres en déduisant par ledit Sieur demandeur sur ladite somme celle de neuf piastres pour le prix de six bou[cles ?] à chev[e ?]ux fourni[e ?]s à crédit par ledit défendeur au feu Sieur Morel. Autre ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite desdites défenses, de soit signifié au Sieur Gillot pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification fait en vertu de ladite ordonnance, à la requête dudit Sieur Lerat au dit demandeur, le treize de ce mois. Vu pareillement les billets dudit Sieur défendeur ci-devant énoncés et datés. Et tout considéré, le Conseil a condamné et condamne ledit Sieur Philippe Lerat à payer au demandeur audit nom la somme de trois cents piastres contenues en ses billets des quinze et dix-huit août mille sept cent quarante-quatre et dont est question. En défalquant sur ladite somme celle de neuf piastres pour marchandises fournies par ledit défendeur au feu Sieur Morel. Condamne (+ pareillement) ledit défendeur aux intérêts de ladite somme de deux cent quatre-vingt-onze piastres (+restantes) et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt janvier mil sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher, Nogent.



146. Arrêt en faveur de Jean Leaumont, dit Dupré, demandeur, contre Sieur Pierre-Antoine Michaut, au nom des héritiers Fortia. 20 janvier 1748.

f° 55 r°.

Du vingt janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leaumont, dit Dupré, demeurant en cette île, quartier Saint-Paul, (+ demandeur en requête du seize décembre de l'année dernière,) d'une part ; et Sieur Pierre-Antoine Michaut, au nom et comme procureur de Messieurs les marquis et l'abbé de Fortia et le marquis de Montréal, héritiers du Sieur Anne-Bernard de Fortia, leur frère, défendeurs, d'autre part²⁶⁵. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'étant rentré au service de Monsieur de Fortia en cette île et y ayant resté six mois, il n'aurait point été payé de ses gages et des fournitures qu'il a faites audit feu Sieur de Fortia et détaillées au mémoire qu'il produit à la Cour, montant à la somme de soixante-huit piastres qu'il a demandée au défendeur en sa dite qualité, qui lui a répondu ne pouvoir lui faire aucun paiement sans être autorisé à cet effet, quoiqu'il soit de notoriété publique qu'il a resté avec ledit Sieur de Fortia en prison, même avec l'agrément de Monsieur Brenier commandant audit quartier Saint-Paul, [et] qu'on ne peut supposer que ledit demandeur ait été payé par ledit Sieur de Fortia qui n'avait rien à sa disposition, qu'à l'égard [en considération] des gages dudit demandeur et du prix, en sa qualité de commandeur du Sieur de Fortia pendant plusieurs années à cent piastres par an, comme il paraît sur les livres dudit Sieur de Fortia, qui doivent être entre les mains dudit Sieur défendeur. Ladite requête à ce qu'il fût ordonné audit Sieur Michaut de payer audit demandeur ~~la somme de dix huit piastres~~ ladite somme de soixante-dix-huit piastres qui est son dû. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié au sieur Michaut, bourgeois à Saint-Paul, pour y répondre à huitaine. La requête de défenses dudit Sieur Michaut, audit nom, portant qu'ayant pris qualité de curateur de la personne et biens de

²⁶⁵ ADR, C° 2522, f° 29 r° et v°. *Arrêt à la requête du sieur Pierre Antoine Michaut pour qu'il soit nommé un curateur au chevalier Anne Bernard de Fortia, interdit de l'administration de sa personne et de ses biens. 5 novembre 1746. Ibidem, f° 40 r° et v°. Arrêt pris à la requête d'Antoine Michaut, curateur des biens d'Anne Bernard de Fortia. 3 décembre 1746. Publié dans Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil..., 1746-1747, op. cit.*

Monsieur le chevalier de Fortia en cette île, que s'étant exactement informé de son état dans la prison où il était alors à Saint-Paul, [il] trouva auprès de sa personne, quatre de ses noirs domestiques et entendus à son service qui le veillaient. Qu'un de ces noirs dit au défendeur que le demandeur venait bien manger et coucher à la prison. Que le défendeur s'étant informé [auprès] du demandeur même [et de] ce qu'il faisait auprès du Sieur chevalier de Fortia, il fit réponse qu'ayant appris que ledit Sieur chevalier de Fortia devait passer en France, il était venu s'offrir pour le servir pendant la traversée, et que, n'étant point en maison, et lui étant dans différents quartiers de l'île où il a servi, il recevait son paiement en attendant l'embarquement, et qu'il avait obtenu permission de Monsieur Brenier de coucher à la prison lorsqu'il se trouvait à Saint-Paul. Que le conseil déjà informé de la mauvaise conduite du demandeur²⁶⁶, n'hésitera pas de croire qu'il a été incapable de rien fournir audit Sieur chevalier de Fortia. Que lui défendeur ne lui a (+ point) laissé manquer de tout ce qui s'appelle saveur (?) de la vie, et qu'il avait une attention particulière à se pourvoir de tout ce qui pouvait être nécessaire audit Sieur de Fortia. Ladite requête à ce que le demandeur soit débouté de sa demande et aux dépens. Vu pareillement le mémoire de différentes fournitures faites par ledit demandeur audit feu Sieur chevalier de Fortia, se montant à ladite somme de soixante-huit piastres ; et tout considéré, le Conseil a débouté et déboute ledit Leaumont de la demande portée en sa requête dudit jour seize décembre dernier et le condamne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt janvier mil sept cent quarante-huit²⁶⁷.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher, Nogent.



146.1. Les esclaves d'Anne Bernard de Fortia, recensés de 1732 à 1735, inventoriés en 1746, vendus en 1751, avec la généalogie succincte de familles conjugales et maternelles serviles de cette habitation.

Le chevalier Anne-Bernard de Fortia (prononcer Forthia), recense ses esclaves à Saint-Paul de 1732 à 1735, comme au tableau suivant :

Nom	Caste	o, b	1732	1733/34	1735
Hommes					
Mitry ²⁶⁸	Cafre		21	22	23
Guillery	Cafre		21	22	23
Sillery	Cafre		21	22	23
Cally	Cafre		28	29	30
Mady	Cafre		28	29	30
Maneron	Cafre		24	35	33
Léveillé ²⁶⁹	Indien		13	14	15
Sans-Soucy	Malgache		10	11	12
Pierrot ²⁷⁰	Guinée		7	8	9
Gabriel ²⁷¹	Malgache		29 marron	30 marron	31 marron
Baptiste ²⁷²	Malgache		20 marron	21 marron	22 marron
Mahé	Malgache		30 marron	31 marron	32 marron
Aubray, Tremble-au-Vent ²⁷³	Malgache		30 marron	31 marron	32 marron
Bernard	Créole	3/6/1731	1,2	[barré]	
Jean-Baptiste	Créole	27/4/1732	0,4	2	3
Pierrot ²⁷⁴	Créole	16/7/1732	0,3	1	3
Louis	Malgache			20	21 Cafre

²⁶⁶ Sans doute Michault fait-il là allusion à la rixe survenue en avril 1739, entre Jean Laumont, dit Dupré, alors commandeur des esclaves de Girard sur son habitation à la Rivière d'Abord, et le nommé Pierre Le Canu, dit fleur d'Epine, au cours de laquelle le dit Laumont avait donné un coup de couteau de chasse à son adversaire. ADR. C° 2520, f° 137. *Arrêt contre Jean Laumont, dit Dupré, commandeur des esclaves de Girard. 15 avril 1739.* Publié par Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil..., op ; cit., p. 230-232.

²⁶⁷ Sur le calvaire des esclaves du chevalier de Fortia voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.,* Livre 3. La contestation noire, chap. 2.3.10, p. 408-409.

²⁶⁸ Mitry, Marron, Cafre, âgé de 24 ans environ, le 10 septembre 1734. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.* Louis Mitry, menuisier, affranchi avec Marie, sa femme, le 3 novembre 1751. ADR. C° 2527. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.,* Livre 2, chap. 4, tableau 4.3, p. 331-419.

²⁶⁹ Léveillé, Malabar âgé de 15/16 ans environ, marron pour la première fois le 15 septembre 1733. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

²⁷⁰ Pierrot, Cafre, 25 ans, vendu à Galenne, 9 janvier 1751. ADR. 3/E/20, n° 10.

²⁷¹ Gabriel, Malgache, âgé de 22 ans environ, marron pour la première fois le 3 janvier 1732. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

²⁷² Baptiste, Malgache, âgé de 20 ans environ, marron pour la première fois le 20 mai 1732. Ibidem.

²⁷³ Aubray, Malgache, âgé de 35 ans environ, marron pour la première fois le 20 mai 1732. Ibidem.

²⁷⁴ Pierrot, vendu à Galenne le 9 mai 1751. ADR. 3/E/20, n° 18.

Nom	Caste	o, b	1732	1733/34	1735
Jacques	Malgache			20	31 Cafre
Balthazar	Malgache			20	21
Rejane	Malgache			20	21
François	Malgache			20	21
Lafleur ²⁷⁵	Indien			15	16
Cot	Malgache			10	11
Pistolet ²⁷⁶	Malgache			9	10
César	Malgache			5	6
Salomon ²⁷⁷	Malgache			25 marron	26 marron
Goulipia	Malgache			27 marron	28 marron
Thomas	Malgache			30 marron	31 marron
Sans-Quartier ²⁷⁸	Malgache			30 marron	31 marron
Silvestre ²⁷⁹	Malgache			30 marron	31 marron
Femmes					
Hyacinthe	Cafre		18	19	20
Marie ²⁸⁰	Cafre		21	22	23
Fanchon	Cafre		20	21	22
Antoguin	Cafre		28	29	30
Isabelle ²⁸¹	Cafre	b : 10/1/1740	16	17	18
Christine ²⁸²	Cafre	b : 3/7/1740	15	16	17
Catherine	Cafre		13	14	11 [15]
Mazilien	Cafre		9	10	
Marthe ²⁸³	Malgache		20	21	22 marr ^{omne}
Calefous, Calefouche	Malgache		20	21	24
Polonne, Apolline	Malgache		22	23	28 Inde ²⁸⁴
Diane	Malgache		26	27	28 Inde
Marguerite	Malgache		6	7	8
Marianne	Malgache			25	26
Marie ²⁸⁵	Créole	18/3/1733		1	2
Suzanne ²⁸⁶	Créole			1	2
Perrine ²⁸⁷	Créole				0,6
Jeanne ²⁸⁸	Créole	17/3/1739			0,18

Tableau 26 : les esclaves recensés par Anne-Bernard de Fortia de 1732 à 1735.

Le Chevalier de Fortia, de Paris, outre ses vingt-neuf esclaves, entretenait en 1732 sur son habitation au quartier Saint-Paul, un commandeur et un menuisier : Pierre Mahé²⁸⁹.

Au recensement de 1735, Laumont [Leaumont, L'Homme] dit Dupré, commandeur de l'habitation du chevalier Fortia de Paris, déclare cultiver 8,74 ha des 20,5 ha de l'habitation de son maître, à l'aide de 22 noirs adultes, dont 9 sont marrons à la date du recensement, et de 11 négresses adultes de plus de 14 ans, dont une est marronne, soit 0,38 ha par esclave adultes valides. Cette habitation abrite également un

²⁷⁵ Lafleur, Malabar, âgé d'environ 14 ans, marron pour la première fois le 11 mars 1734, marron pour la deuxième fois le 8 novembre de la même année. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. Vendu à Galenne le 9 mai 1751. ADR. 3/E/20, n° 17.

²⁷⁶ Pistolet, Malgache, âgé de 8 ans environ, marron pour la première fois le 23 novembre 1734. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*.

²⁷⁷ Salomon, Malgache, âgé d'environ 20 ans, marron pour la première fois le 24 septembre 1733. *Ibidem*.

²⁷⁸ Sans-Quartier, Malgache, âgé d'environ 20 ans, marron pour la première fois le 24 septembre 1733. *Ibidem*.

²⁷⁹ Silvestre, Malgache, âgé d'environ 24 ans, marron pour la première fois le 24 septembre 1733. *Ibidem*.

²⁸⁰ Marie, voir note 268.

²⁸¹ Isabelle, épouse d'Etienne, x : 11/1/1740 (GG. 13, Saint-Paul, n° 512). Vendue à Galenne le 9 janvier 1751. ADR. 3/E/20, n° 40.

²⁸² Christine, épouse d'Antoine, x : 4/7/1740 (?). Vendue à Galenne le 9 janvier 1751. ADR. 3/E/20, n° 41.

²⁸³ Marthe, Malgache âgée d'environ 22 ans, marronne pour la première fois le 24 septembre 1733. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. Convaincue de crime de marronnage pendant deux ans, Marthe est condamnée le 14 avril 1738 à recevoir cent coups de fouet des mains de l'exécuteur de la haute justice. Peine exécutée par Jean Millet le 19 avril 1738. ADR. C° 2520, f° 82 r°. *Arrêt définitif contre Marthe, esclave de Fortia, et Claire, esclave de Pierre Fourdrain, 14 avril 1738*. Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil...*, 1737-1739, op. cit. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738*. Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...* op. cit. livre 2, p. 180-181.

²⁸⁴ Polonne, Indienne, vendue à Galenne le 9 janvier 1751. 3/E/20, n° 52.

²⁸⁵ Marie, fille créole de Dianne, épouse de Mathieu, le 27/1/1749 (GG. 14, Saint-Paul, n° 623). Vendue à Galenne le 9 janvier 1751. 3/E/20, n° 55.

²⁸⁶ Suzanne, Créole, épouse de François, Cafre, le 27/1/1749 (GG. 14, Saint-Paul, n° 623). Vendue à Galenne le 9 janvier 1751. 3/E/20, n° 54.

²⁸⁷ Perrine, Créole, vendue à Galenne le 9 janvier 1751. 3/E/20, n° 57.

²⁸⁸ Jeanne, fille créole d'Elisabeth, vendue à Galenne le 9 janvier 1751. 3/E/20, n° 56.

²⁸⁹ Commandeur : Laumont dit Dupré ; Menuisier : Pierre Mahé, 26 ans. ADR. C° 768. *Recensement de 1732, Saint-Paul*.

nommé Pierre Mahé, menuisier, âgé d'environ 26 ans, auprès duquel certainement l'esclave cafre Louis Mitry s'instruira de son métier²⁹⁰. Pas moins de sept commandeurs d'esclaves ou économes exerceront leurs fonctions ensemble ou séparément dans cette habitation jusqu'au décès de Fortia, le 30 avril 1747 à Saint-Paul.²⁹¹

Fin septembre 1744, les frères de Fortia inquiets de la rapide dégradation de l'état de santé de leur frère et constatant que, sans pour autant se prononcer sur son interdiction, les administrateurs de l'île lui ont ôté ses commandeurs et nommé d'office un économe pour gouverner son habitation, « ce qui est une interdiction réelle, soulignent-ils, à laquelle il ne manque que la forme », demandent que, si ce dernier est effectivement incapable de régir ses biens, « l'on constate juridiquement son état et que l'on prononce sur lui un interdit pour pouvoir les mettre en sûreté ». Les mêmes, pour mieux sans doute soutenir l'intérêt que les autorités locales devraient porter à cette affaire, rappellent incidemment le passage de leur père à la tête de la Compagnie²⁹² et prennent également la précaution de transmettre à qui de droit un protocole de la procédure à suivre « exactement » afin « d'éviter les fautes de formalités ». Dans le même temps, les directeurs avisent Bourbon de l'arrivée prochaine du Sieur Jean Morel, commissionné par les frères Fortia pour faire office d'économe sur l'habitation de leur parent, au lieu et place de celui précédemment nommé à Bourbon et dont en conséquence il faudra prononcer la révocation. Cependant, ajoutent-ils, « ne pas retenir de force ledit Sieur [...], dans le cas où il ne voudrait pas rester dans l'île, car il ne paraît pas content de la commission dont la famille le charge »²⁹³.

Le 5 novembre 1746, le Conseil Supérieur de l'île nomme Pierre-Antoine Michault (Michaut), bourgeois de Saint-Paul, aux fonctions de curateur de la personne et des biens du chevalier Anne-Bernard de Fortia, interdit et consigné dans les prisons de l'île dans l'attente de son passage en France pour Saint-Lazare, Charenton ou autre lieu de force²⁹⁴. L'habitation, comme le laissent entrevoir les recensements précédemment évoqués : nombreux esclaves marrons, peu de familles conjugales, faible indice de fécondité, se trouve « dans un état pitoyable, sans troupeau, sans volaille et sans aucun vivres pour les noirs ». En attendant que ledit Sieur Michault puisse la remettre en valeur, les administrateurs de Bourbon signalent à la Compagnie, que ce dernier « s'est trouvé dans le cas de voir les noirs de Monsieur Fortia et Monsieur de Fortia lui-même, périr de misère et de faim. Dans cette situation, poursuivent-ils, il s'est adressé au Conseil pour lui demander quelques avances pour pouvoir nourrir Monsieur de Fortia et acheter quelques souches de volailles pour remettre les basses-cours, ainsi que des vivres pour les noirs »²⁹⁵.

Rang	Nom	Caste	Etat	Age	Livres
1	Domingue	Cafre		50	1 900
2	Pauline	Malabare	Sa femme	30	
3	Marie	Leurs enfants	Créoles	12	
4	Jean-Pierre			0,18	
5	Etienne		Cafre	35	3 340
6	Isabelle	Sa femme	Cafrine	30	
7	Suzanne	Leurs enfants	Créoles	14	
8	Jeanne			12	
9	Catherine			10	
10	Magdeleine			8	
11	Françoise			6	
12	Etienne			4	
13	Toussaint			0,15	

²⁹⁰ ADR. C° 770. Louis Mitry : Voir note 268.

²⁹¹ Fortia, + 30/4/1747 à Saint-Paul, GG. 16 ; n° 1902. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres ... , 1665-1767, op. cit.*, Livre 2. Chap. 3. Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes, p. 215-330.

²⁹² VI. Charles-Joseph de Fortia, seigneur de Chailly, b : 10/11/1670 à Paris, conseiller d'Etat et d'honneur au Parlement, premier Président au grand conseil par commission de 1739, + : 7/7/1742, xb : à Marie Madeleine Thomas, fille de Jean, conseiller au Chatelet, d'où 1° : Jean-Joseph ; 2° : Charles, nommé en 1724 abbé de Saint-Martin d'Espinay (sic), ordre de Saint-Augustin, diocèse de Reims ; 3° : Anne-Bernard, + 30/4/1747 à Bourbon ; 4° Antoine, + : 13/9/1750 ; 5° : Marie-Madeleine, épouse de Claude de la Michaudière, Conseiller au Parlement de Paris, + : 29/9/1740 ; 6° Marie-Anne, alliée à Avignon à Gaspard de Fortia, marquis de Montréal. François-Alexandre-Aubert de la Chenaye. *Dictionnaire de la noblesse de France [...]*, t. VI, Paris, 1773.

²⁹³ ADR. C° 98. *A Messieurs du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon. Paris, ce 22 septembre 1744*. Repris dans : Correspondance. t. IV, p. 190. ADR. C° 638. *Paris. Les Sieurs de Fortia au Conseil Supérieur de Bourbon. 23 septembre 1744*. ADR. C° 639. *Les Sieurs de Fortia au Conseil Supérieur de Bourbon. 17 février 1745*.

²⁹⁴ «A Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes. A Saint-Denis, île de Bourbon, ce 10 décembre 1746 ». *Correspondance*, t. v. p. 13-14.

²⁹⁵ «A Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris. 1^{er} par l'*Achille* ; 2^{ème} par le *Penthièvre*. A l'île Bourbon, ce 12 avril 1747 ». *Correspondance*, t. v. p. 45-46.

Rang	Nom	Caste	Etat	Age	Livres
14	Antoine		Cafre	30	2 140
15	Christine	Sa femme	Cafrine	25	
16	Jean-Baptiste	Leurs enfants	Créoles	9	
17	Jean-Louis			2	
18	André		Cafre	30	3 090
19	Marie-Joseph		Cafrine	25	
20	Pierrot	Leurs enfants	Créoles	14	
21	Perrine			12	
22	Françoise			10	
23	Laurent			8	
24	Jouan		Cafre	40	2 380
25	Perrine	Sa femme	Créole	35	
26	Louis	Leurs enfants	Créoles	13	
27	Jean			8	
28	Philippe			0,18	
29	Jacques		Cafre	30	1 790
30	Louise	Sa femme	Malgache	25	
31	Christine	Leurs enfants	Créoles	8	
32	Angélique			6	
33	Augustin		Cafre	30	1 440
34	Brigitte	Sa femme	Malabare	22	
35	Martin		Malabar	20	
36	Roze	Sa femme	Malgache	18	1 890
37	Pierre	Leurs enfants	Créoles	8	
38	Antoine			6	
39	François			4	
40	Jean		Malgache	30	1 440
41	Thérèse	Sa femme	Malgache	25	
42	Jean-Baptiste		Malgache	25	1 440
43	Anne	Sa femme	Malgache	25	
44	Pierre, dit La Fleur		Malabar	35	
45	Pauline	Sa femme	Malabarde	30	2 380
46	Agathe	Leurs enfants	Créoles	10	
47	Claire			5,6	
48	Marie			4	
49	Christophe			0,3	
50	Louis		Cafre	20	720
51	François		Cafre	30	720
52	Cotte		Malgache	20	720
53	Catherine		Cafrine	20	1 170
54	Marcelline	Ses enfants	Créoles	9	
55	Brigitte			7	
56	Antoine		Malgache	18	720
57	Jean-Baptiste		Cafre	40	1 600
58	Marie	Sa femme	Cafrine	50	
59	François	Leurs enfants	Créoles	12	
60	Christine			6	
61	Louis Maitry, « attaqué de l'arthrose et d'une descente »		Cafre	40	1 200
62	Marie	Sa femme	Cafrine	30	
63	Agathe		Malgache	20	720

Tableau 27 : les esclaves du chevalier de Fortia, frappé d'interdiction. 5 novembre 1746.

Le cinq novembre 1746, le Conseil Supérieur de Bourbon, « attendu sa furie », interdit de l'administration de ses biens le Chevalier Anne-Bernard de Fortia et, en l'absence d'une maison de force, le condamne à tenir prison fermée au lieu où il se trouve déjà détenu jusqu'à son embarquement pour France. Il décide dans le même temps de dresser l'inventaire de ses biens dont il confie l'administration à Antoine Michaut. Pour l'occasion est dressé l'état des soixante-trois esclaves attachés à cette habitation qui apparaissent et sont estimés selon leur rang, nom, caste, état et âges par familles conjugales et maternelle comme au tableau 27²⁹⁶.

Le 9 janvier 1751, Pierre Michault, bourgeois de Saint-Paul et fondé de procuration de Jean-Joseph de Fortia, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à

²⁹⁶ L'inventaire des biens d'Anne-Bernard de Fortia est précédé de l'arrêt d'interdiction qui figure en ADR. C° 2522, cf. note 265 265 . ADR. C° 2551. *Arrêt prononçant l'interdiction de Anne-Bernard de Fortia, suivi de l'inventaire de ses esclaves (f° 7 r°-12 v°). 18 f. 5 (?) novembre 1746.*

Paris, et Messire Charles de Fortia, abbé commanditaire de l'abbaye de Saint-Martin d'Épernay, Messire Gaspard de Fortia, chevalier et marquis de Montréal en Dauphiné, seigneur de Lagne, La Garde Saint-Trouquet, Usson et autres lieux, et de Marie-Amédée (?) de Fortia son épouse, par acte passé par devant Maître Loncet, notaire en la ville d'Avignon le 22 mars 1749, vend à Hervé Galenne, bourgeois à Saint-Paul, quatre morceaux de terre se joignant et formant une habitation à l'Hermitage, à la Montagne du quartier de Saint-Paul, proche de la Ravine de La Saline, avec un emplacement sur Les Sables de Saint-Paul, ainsi que les immeubles suivants formés sur le terrain de la Montagne²⁹⁷ :

- une grande maison de bois équarri de 39 pieds sur 21 et 9 pieds sous barreau avec sa caisse au-dessus de 3 pieds ; couverte de feuilles de latanier, « dans les bas de laquelle maison il y a deux cloisons qui forment quatre cabinets, dans un desquels il y a un escalier pour monter dans le haut », avec deux portes fermant à clefs, douze fenêtres.
- Un magasin de bois équarri, monté en cadre de 19 pieds sur 14, entouré de planches, avec sa caisse de 3 pieds de haut.
- Un magasin de bois rond sur six fourches en terre, de 14 pieds sur 12.
- Une cuisine de bois rond de 18 pieds sur 12, couverte de feuilles de latanier, avec une porte fermant à clé.
- Trois poulaillers de bois rond de 15 pieds sur 12, chacun fermant à clé.
- Plusieurs cases de noirs, toutes de bois rond, fermant à clé et couvertes de feuilles de latanier.
- Une argamaste pour faire sécher la graine de café, bâtie à chaux et sable sur 70 pieds carrés.
- Une case de bois rond de 20 pieds sur 13, couverte de feuilles de lacandries, avec une cloison en dedans, une petite chambre, ses deux portes fermant à clé et ses deux fenêtres.

Sur l'emplacement au quartier Saint-Paul sur Les Sables²⁹⁸ :

- Un petit magasin de bois équarri de 12 pieds sur 11, entouré de planches, ayant par en bas une caisse de 2 pieds trois pouces de haut, fermant à clé, haut et bas.
- Une petite cuisine de bois rond de 10 pieds sur 9, couverte en feuilles.

Viennent ensuite les 71 esclaves attachés à l'habitation, les outils, animaux et autres effets mobilières.

Contrairement à la coutume locale, les esclaves sont ici détaillés par sexe et nations et figurent à l'inventaire au rang, nom, âge et caste comme au tableau 28 ci-dessous :

Hommes.			
Rang	Nom	âge	Caste
1	Domingue, Pierre Dominique	53	Cafres de Mozambique et de la Côte de Guinée
2	Antoine	33	
3	André, dit Noël	33	
4	Jouan	43	
5	Jacques	33	
6	Augustin	33	
7	Louis	28	
8	François	33	
9	Jean-Baptiste	48	
10	Pierrot	25	
11	Jean	33	Malgaches pièces d'Inde
12	Jean-Baptiste	28	
13	Mathieu	23	
14	Sans-Soucy	22	
15	Antoine	21	
16	Martin	23	Indiens
17	Lafleur	33	
18	Pierrot	17	Tous créoles de cette île
19	Louis	16	
20	François	15	
21	Jean-Baptiste	12	

²⁹⁷ Ces biens acquis selon l'historique figurant à l'acte de Lambillon et Jeanne Lemaire, les 4 janvier 1721, 4 octobre 1734 et 21 mai 1734. Vente effectuée moyennant 14 000 piastres à 3 livres 12 sols. ADR. 3/E/20. *Vente Pierre Michault, fondé de procuration de Jean-Joseph Fortia [...], à Hervé Galenne. 9 janvier 1751.*

²⁹⁸ Emplacement acquis de Antoine Chevalier, en 1736, borné par en bas de la mer et par en haut de Lambillon, sur 348 pieds de largeur, borné d'un côté par André Morel et de l'autres par Sornay (ci-devant François Rivière) avec case de bois rond de 12 pieds sur 8, une porte et une fenêtre, le tout moyennant la somme de 100 piastres dont 50 piastres pour l'emplacement, payable dans un an. ADR. 3/E/18. *Vente d'un emplacement au Sieur Anne-Bernard de Fortia, capitaine des troupes commises à la garde de cette île, demeurant au quartier et paroisse de Saint-Paul, par Antoine Chevalier, habitant de Saint-Paul. 1736.*

Hommes.			
Rang	Nom	âge	Caste
22	Laurent	11	
23	Jean	11	
24	Pierre	11	
25	Louis	10	
26	Antoine	9	
27	Paul	8	
28	François	7	
29	Etienne	7	
30	Bernard	5	
31	Jean-Pierre	5	
32	Philippe	5	
33	Toussaint	5	
34	Christophe	3	
35	Hector	3	
36	Vincent	3	
37	Joseph	1	
38	Jean-Louis	1	
39	Hyppolite	0,9	
Femmes			
40	Isabelle	33	
41	Christine	28	
42	Marie-Josèphe	28	Cafrines
43	Catherine	23	
44	Marie	58	
45	Louise	28	
46	Rose	22	
47	Thérèse	28	Malgaches
48	Anne	28	
49	Agathe	23	
50	Pauline	33	
51	Brigitte	25	
52	Polonne	33	
53	Perrine	38	
54	Suzanne	17	
55	Marie	15	
56	Jeanne	15	
57	Perrine	15	
58	Catherine	13	
59	Françoise	13	
60	Agathe	13	
61	Marcelline	12	
62	Magdeleine	12	Toutes créoles (53 à 71)
63	Christine	12	
64	Brigitte	10	
65	Françoise	9	
66	Angélique	9	
67	Christine	9	
68	Claire	8	
69	Marie	7	
70	Anne	3	
71	Geneviève	2	

Tableau 28 : Esclaves de l'habitation Anne-Bernard de Fortia, vendus par Pierre Michault à Hervé Galenne le 9 janvier 1751.

D'où la généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles attachées à cette habitation.

I André, dit Noël (3).

- o : v. 1718, au Mozambique (33 ans, 3/E/20).
- b : 3/7/1740 par Borthon à Saint-Paul (GG. 3, n° 3233).
- par. : Pierre ; mar. : Appoline. Tous esclaves de Fortia.
- + : ap. 9/1/1751 (33 ans ADR. 3/E/20).

x : v. 1747 à Bourbon.

Marie-Josèphe (42).

- o : v. 1721, en Afrique (28 ans, 3/E/20)
- b : 3/7/1740 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3233).
- par. : Pierre ; mar. : Appoline. Tous esclaves de Fortia.

+ : ap. 9/1/1751 (28 ans, Cafrine ADR. 3/E/20).

d'où

II-1 Geneviève (71).

o : 15/1/1748 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4362).
b : 16/1/1748 par Monet à Saint-Paul (GG. 4, n° 4362).
p. et m. esclave des héritiers Fortia.
par. : Silvestre ; mar. : Dauphine, esclaves de la veuve Pierre Noël.
+ : ap. 9/1/1751 (2 ans ADR. 3/E/20).

II-2 Ignace.

o : 29/1/1751 à Saint-Paul (GG. 1, n° 4810).
b : 30/1/1751 par Denoyelle à Saint-Paul (GG. 1, n° 4810).
p. et m. esclaves d'Hervé Galenne.
par. : Antoine, esclave des missionnaires qui signe ; mar. : Agathe esclave d'Hervé Galenne.
+ :



I Jacques (5).

o : v. 1718, au Mozambique (33 ans, 3/E/20).
b : 23/7/1741 par Monet à Saint-Paul (Cafre, 25 ans, GG. 3, n° 3375).
par. : Jean ; mar. : ?. Tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (33 ans ADR. 3/E/20).
x : 24/7/1741 à Bourbon (GG. 13, n° 512).

louise (45).

o : v. 1723, à Madagascar (28 ans, 3/E/20).
b : 23/7/1741 par Monet à Saint-Paul (Malgache, 25 ans, GG. 3, n° 3375).
par. : Jean ; mar. : Thérèse. Tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (28 ans, ADR. 3/E/20).

d'où

II-1 Marie-Madeleine.

o : 19/12/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3441).
b : 21/12/1741 par Monet à Saint-Paul (GG. 3, n° 3441).
p. et m. esclaves Fortia.
par. : Noël ; mar. : Marie, Esclaves de Fortia.
+ : 2/1/1742, à Saint-Paul, un mois (GG. 16, n° 1462).

II-2 Angélique (66).

o : 14/2/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3600).
b : 16/12/1743 par Monet à Saint-Paul (GG. 1, n° 4810).
p. et m. esclaves de Fortia.
par. : Pierre ; mar. : Marie, Tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (9 ans ADR. 3/E/20).



I Jean-Baptiste (9).

o : v. 1703, au Mozambique (48 ans, 3/E/20).
b : 15/9/1743 par Denoyelle à Saint-Paul (Cafre, 40 ans, GG. 4, n° 3706).
par. : Louis ; mar. : Madeleine. Tous esclaves de la veuve Pierre Noël.
+ : ap. 9/1/1751 (48 ans ADR. 3/E/20).
x : 27/1/1749 à Bourbon (GG. 14, n° 623).

Marie-Anne (44).

o : v. 1703, au Mozambique (48 ans, 3/E/20).
b : 15/9/1743 par Denoyelle à Saint-Paul (Cafrine, 44 ans, GG. 4, n° 3706).
par. : Louis ; mar. : Madeleine. Tous esclaves de la veuve Pierre Noël.
+ : ap. 9/1/1751 (44 ans ADR. 3/E/20).



I François (8).

o : v. 1718, en Afrique (33 ans, 3/E/20).
b : 25/1/1749 par Monet à Saint-Paul (30 ans, GG. 4, n° 4541).
par. : Jean-Baptiste, esclave de Fortia ; mar. : Magdeleine, esclave de Saint-Lambert.
+ : ap. 9/1/1751 (33 ans ADR. 3/E/20).
x : 27/1/1749 à Bourbon (GG. 14, n° 623).

Suzanne (54).

o : v. 1733, à Bourbon (1 an rct. 1733/34, 17 ans, 3/E/20).
+ : ap. 9/1/1751 (17 ans ADR. 3/E/20).

d'où

II-1 Joseph (37).

o : 16/2/1749 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4532).
b : 17/2/1749 par Monet à Saint-Paul (GG. 5, n° 4532).
p. : Francisque et m. : Suzanne, esclaves des héritiers Fortia.
par. : Jacques ; mar. : Blandine, tous esclaves de la veuve André Morel.
+ : ap. 9/1/1751 (1 ans ADR. 3/E/20).

II-2 Jacques.

o : 13/12/1751 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4919).
b : 15/12/1751 par Monet à Saint-Paul (GG. 5, n° 4919).
p. et m. esclaves d'Hervé Galenne.
par. : Pierre ; mar. : Marie, tous esclaves de Fortia.
+ :

II-3 Anne.

o : 27/11/1753 à Saint-Paul (GG. 5, n° 6018).
b : 28/11/1753 par D'Enoyelle à Saint-Paul (GG. 1, n° 4810).
p. et m. esclaves d'Hervé Galenne.
par. : Louis ; mar. : Catherine, tous esclaves de Fortia.
+ : 5/12/1753 à Saint-Paul (GG. 16, n° 2368).

II-4 Georges.

o : 27/5/1755 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5479).
b : 28/5/1755 par Monet à Saint-Paul (GG. 5, n° 5479).
« Fille » d'esclaves d'Hervé Galenne.
par. : Alexandre, affranchi des héritiers André Raux ; mar. : Marie, affranchie des héritiers Fortia.
+ :

II-5 François-Clotilde.

o : 2/6/1759 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6056).
b : 3/6/1759 par Monet à Saint-Paul (GG. 6, n° 6056).
p. et m. esclaves d'Hervé Galenne.
par. : César ; mar. : Angélique, tous esclaves d'Hervé Galenne.
+ :

II-6 Ursule.

o : 9/6/1762 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6566).
b : 10/6/1762 par Monet à Saint-Paul (GG. 6, n° 6566).
p. et m. esclaves d'Hervé Galenne.
par. : David, esclave de Parny ; mar. : Anne, esclave de Galenne.
+ :

II-7 Modeste.

o : 25/4/1765 à Saint-Paul (GG. 7, n° 7078).
b : 26/4/1765 par Monet à Saint-Paul (GG. 7, n° 7078).
p. et m. « fille » d'esclaves d'Hervé Galenne.
par. : ? ; mar. : Elisabeth, esclave des Missionnaires.
+ :



I Pierre Domingue (1).

o : v. 1701, au Mozambique (53 ans, 3/E/20).
b : 23/7/1741 par Monet à Saint-Paul (Cafre, 25 ans, GG. 3, n° 3375).
par. : Pierre ; mar. : ?. Tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (53 ans ADR. 3/E/20).
x : 24/7/1741 à Bourbon (GG. 14, n° 527).

Pauline (50).

o : v. 1715, en Inde (33 ans, 3/E/20).
b : 23/7/1741 par Monet à Saint-Paul (25 ans, GG. 3, n° 3375).
par. : Pierre ; mar. : ?. Tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (33 ans, Malabare, ADR. 3/E/20).

d'où

II-1 Marie (69).

o : 14/8/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3695).
b : 15/8/1743 par Monet à Saint-Paul (GG. 4, n° 3695).
par. : Julien Morel ; mar. : Catherine Le Pape.
+ : ap. 9/1/1751 (7 ans ADR. 3/E/20).

II-2 Jean-Pierre (31).

o : 28/6/1745 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3988).
b : 29/6/1745 par Monet à Saint-Paul (GG. 4, n° 3988).
p. : Domingue et m. : Pauline, esclaves de Fortia.
par. : Jacques ; mar. : Sabine, tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (5 ans ADR. 3/E/20).

II-3 Christophe (34).

o : 18/8/1746 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4174).
b : 19/8/1746 par Monet à Saint-Paul (GG. 4, n° 4174).
p. : Pedre et m. : Pauline, esclaves de Fortia.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marcelline, tous esclaves de Lagourgue.
+ : ap. 9/1/1751 (3 ans, ADR. 3/E/20).

II-4 Nestor (35).

o : 8/1/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4227).
b : 9/1/1747 par Monet à Saint-Paul (GG. 4, n° 4227).
p. : Domingue et m. : Pauline, esclaves d'Hervé Galenne.
par. : Jacques Huet ; mar. : Marie-Joseph Lemoine.

+ : ap. 9/1/1751 (3 ans ADR. 3/E/20).
II-5 Jean-Louis (38).
o : 25/8/1749 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4611).
b : 26/8/1749 par Monet à Saint-Paul (GG. 5, n° 4611).
p. : Pierre et m. : Pauline, esclaves des héritiers Fortia.
par. : Claude, esclave de Madame Ricquebourg ; mar. : Marie, esclave de héritiers Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (1 an ADR. 3/E/20).

II-6 Charles.
o : 19/9/1752 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5021).
b : 20/9/1752 par Denoyelle à Saint-Paul (GG. 5, n° 5021).
p. : Pierre et m. : Pauline, esclaves de Galenne.
par. : Charles ; mar. : Thérèse, tous esclaves de Hervé Galenne.
+ :



I Antoine (2).

o : v. 1718, en Afrique (33 ans, Cafre, 3/E/20).
b : 3/7/1740 par Monet à Saint-Paul (Cafre, 25 ans, GG. 3, n° 3233).
par. : Antoine, esclave de Brenier ; mar. : Françoise, esclave de Lagourgue.
+ : ap. 9/1/1751 (33 ans, Cafre, ADR. 3/E/20).
x : 3/7/1741 (?) à Bourbon.

Christine (41).

o : v. 1723, en Afrique (28 ans, Cafrine 3/E/20)
b : 3/7/1740 par Monet à Saint-Paul (GG. 3, n° 3233).
par. : Pierre ; mar. : Appoline, tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (28 ans, Cafrine, ADR. 3/E/20).

d'où

II-1 Paul (27).

o : 5/12/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3433).
b : 7/12/1741 par Monet à Saint-Paul (GG. 3, n° 3433).
par. : François Gonneau qui signe ; mar. : pas de Mairaine
+ : ap. 9/1/1751 (8 ans, ADR. 3/E/20).

II-2 Bernard (30).

o : 10/9/1744 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3883).
b : 11/9/1744 par Monet à Saint-Paul (GG. 4, n° 3883).
par. : Bernard, esclave de Monsieur Parmy, officier des troupes ; mar. : Marie, esclave de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (5 ans, ADR. 3/E/20).

II-3 Vincent (36).

o : 26/3/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4252).
b : 27/3/1747 par Monet à Saint-Paul (GG. 4, n° 4252).
par. : Pierre, esclave de Fortia ; mar. : Christine, esclave de Lagourgue.
+ : ap. 9/1/1751 (3 ans, ADR. 3/E/20).

II-4 Hyppolite (39).

o : 19/9/1749 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4621).
b : 21/9/1749 par Monet à Saint-Paul (GG. 5, n° 4621).
p. et m., esclaves des héritiers Fortia.
par. : Hyppolithe, esclave de Mercier père ; mar. : Françoise, esclave de Madame veuve Ricquebourg.
+ : ap. 9/1/1751 (9 mois, ADR. 3/E/20).

II-5 Barbe.

o : 14/11/1751 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4909).
b : 15/11/1751 par Denoyelle à Saint-Paul (GG. 5, n° 4909).
p. et m., esclaves d'Hervé Galenne.
par. : Jean-Baptiste, esclave de Galenne ; mar. : pas de mairaine.
+ :

II-6 Pierre-Jean.

o : 30/3/1754 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5286).
b : 31/3/1754 par Denoyelle à Saint-Paul (GG. 5, n° 5286).
p. et m., esclaves d'Hervé Galenne.
par. : Charles ; mar. : Thérèse, tous esclaves de Hervé Galenne.
+ :

II-7 Anastasie.

o : 20/6/1756 à Saint-Paul (GG. 6, n° 5618).
b : 21/6/1756 par Monet à Saint-Paul (GG. 6, n° 5618).
p. et m., esclaves d'Hervé Galenne.
par. : pas de parrain ; mar. : Marie-Catherine-Françoise de Lanux.
+ :



I Augustin (6).

o : v. 1719, en Afrique (32 ans, Cafre 3/E/20).
b : 16/10/1740 par Monet à Saint-Paul (20 ans, GG. 3, n° 3265).
par. : Etienne ; mar. : Isabelle.
+ : ap. 9/1/1751 (33 ans, ADR. 3/E/20).

x : 17/10/1740 à Saint-Paul (GG. 14, n° 519).

Brigitte (51).

o : v. 1726, en Inde (25, Malabarde 3/E/20)
b : 16/10/1740 par Monet à Saint-Paul (20 ans, GG. 3, n° 3265).
par. : Etienne ; mar. : Isabelle.
+ : ap. 9/1/1751 (25 ans, Malabare, ADR. 3/E/20).



I Martin (16).

o : v. 1728, en Inde (23 ans, Indien, 3/E/20).
b : 16/10/1740 par Monet à Saint-Paul (20 ans, GG. 3, n° 3265).
par. : Etienne ; mar. : Louise.
+ : ap. 9/1/1751 (23 ans, Indien, ADR. 3/E/20).
x : 17/10/1740 à Saint-Paul (GG. 14, n° 519).

Marie-Rose (46).

o : v. 1729, à Madagascar (20, Malgache, 3/E/20)
b : 16/10/1740 (?) par Monet à Saint-Paul (20 ans GG. 3, n° 3265).
par. : Michel ; mar. : Luce.
+ : ap. 9/1/1751 (22 ans, Malgache, ADR. 3/E/20).

d'où

II-1 Antoine (26).

o : 1/9/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3397).
b : 3/9/174 par Monet à Saint-Paul (GG. 3, n° 3397).
par. : Antoine ; mar. : Marie-Joseph, tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (9 ans, ADR. 3/E/20).

II-2 François (28).

o : 3/6/1745 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3980).
b : 5/6/1745 par Monet à Saint-Paul (GG. 4, n° 3980).
par. : Francis, esclave de Jean Mercier ; mar. : Marie, esclave de François Mercier.
+ : ap. 9/1/1751 (7 ans, ADR. 3/E/20).



I Mathieu (13).

o : v. 1728, à Madagascar (23 ans, Malgache, 3/E/20).
b : 25/1/1749 par Monet à Saint-Paul (25 ans GG. 4, n° 4519).
Esclave des héritiers Fortia.
par. : Claude, esclave de la veuve Ricquebourg ; mar. : Thérèse, esclave des héritiers Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (23 ans, Malgache, ADR. 3/E/20).
x : 27/1/1749 à Saint-Paul (GG. 14, n° 623).

Marie (55).

o : b : 18/3/1733 par Desbeurs à Saint-Paul (GG. 2, n° 2260).
par. : Thomas Morel ; mar. : Marie Morel.
Fille de Dienne (Dianne ?).
+ : ap. 9/1/1751 (15 ans, créole, ADR. 3/E/20).

d'où

II-1 Mathieu.

o : 1/8/1753 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5169).
b : 2/8/1753 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 5, n° 5169).
par. : Pierre ; mar. : Marie-Anne, tous esclaves de Galenne.
p. et m., esclaves de Galenne.
+ : 8/8/1753 à Saint-Paul (GG. 16, n° 2344).



I Etienne.

o :
b : 10/1/1740 par Monet à Saint-Paul (GG. 3, n° 3175).
par. : Michel ; mar. : Véronique, tous esclaves de Mercier
+ :
x : 11/1/1740 à Saint-Paul (GG. 13, n° 512).

Elisabeth, Isabelle (40).

o : v. 1718, en Afrique (33, Cafrine, 3/E/20).
b : 10/1/1740 par Monet, à Saint-Paul (GG. 3, n° 3175).
par. : Silvestre ; mar. : Véronique, tous esclaves de Mercier.
+ : ap. 9/1/1751 (33 ans, Cafrine, ADR. 3/E/20).

d'où

II-1 Françoise (65).

o : 20/2/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3316).
b : 21/2/1741 par Monet à Saint-Paul (GG. 3, n° 3397).
par. : François, esclave de Adam Jamse, dit la Tour ; mar. : Françoise, esclave des héritiers Desforges.
+ : ap. 9/1/1751 (9 ans, ADR. 3/E/20).

II-2 Etienne (29).

o : 19/7/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3685).
b : 20/7/1743 par Monet à Saint-Paul (GG. 4, n° 3685).

par. : Pierre ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (7 ans, ADR. 3/E/20).

II-3 Anne (70).

o : 15/4/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4266).
b : 16/4/1747 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4266).
par. : Simon ; mar. : Anne, tous esclaves de Madame veuve Pierre Noël.
+ : ap. 9/1/1751 (3 ans, ADR. 3/E/20).



I Jouan (4).

o : vers 1708 en Afrique (43 ans, Cafre, 3/E/20).
b :
+ : ap. 9/1/1751 (43 ans, Cafre, ADR. 3/E/20).

x :

Perrine (53).

o : v. 1713, à Bourbon (38, Créole, 3/E/20)
+ : ap. 9/1/1751 (38 ans, Créole, ADR. 3/E/20).

d'où

II-1 Jean.

o : 20/10/1740 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3267).
b : 22/10/1740 par Monet, à Saint-Paul (GG. 3, n° 3267).
par. : Paul Gonneau, qui signe ; mar. : lacune.
+ : av. 9/1/1751 (ADR. 3/E/20).

II-2 Philippe(32).

o : 20/7/1745 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4000).
b : 21/7/1745 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4000).
par. : Jean ; mar. : Françoise, tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (5 ans, 3/E/20).



I Jean-Baptiste (12).

o : vers 1723 à Madagascar (28 ans, Malgache, 3/E/20).
b : 24/6/1743 par Denoyelle ou Monet, à Saint-Paul (28 ans, Malgache GG. 4, n° 3672).
par. : Emmanuel, esclave des curés ; mar. : Thérèse, esclave de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (28 ans, Malgache, ADR. 3/E/20).

x : 25/6/1743 à Saint-Paul (GG. 14, n° 548).

Anne.

o : v. 1713, à Bourbon (38, Créole 3/E/20)
b : 24/6/1743 par Denoyelle ou Monet, à Saint-Paul (28 ans, Malgache GG. 4, n° 3672).
par. : Emmanuel, esclave des curés ; mar. : Thérèse, esclave de Fortia.
+ : av. 9/1/1751 (ADR. 3/E/20).



I Jean (11).

o : vers 1718 A Madagascar (33 ans, Malgache 3/E/20).
b : 6/9/1739 par Borthon à Saint-Paul (GG. 3 n° 3132).
par. : Laurent, esclave de Aubert ; mar. : Victoire, esclave de Jacques Aubert, fils.
+ : ap. 9/1/1751 (33 ans, Malgache, ADR. 3/E/20).

x : 7/9/1739 à Saint-Paul (GG. 13, n° 506).

Thérèse, Thérèse-Louise (47).

o : v. 1723, à Madagascar (28 ans, Malgache 3/E/20)
b : 6/9/1739 par Borthon, à Saint-Paul (GG. 3 n° 3132).
par. : Laurent ; mar. : Victoire, tous esclaves de Jacques Aubert, fils.
+ : ap. 9/1/1751 (28 ans, Malgache, ADR. 3/E/20).



I René.

o : en Inde (Malabar GG. 3, n° 3349).
b :
+ :

x :

Pauline (52)

o : v. 1718 en Inde (Malabare GG. 3, n° 3349).
b :
+ : ap. 9/1/1751 (33 ans, Malabare, 3/E/20).

d'où

II-1 Claire (68).

o : 19/5/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3349).
b : 20/5/1741 par Féron, à Saint-Paul (GG. 3, n° 3349).
par. : Maurice, esclave créole de Leger, le cadet ; mar. : Claire, esclave créole de Delanux.
+ : ap. 9/1/1751 (8 ans, 3/E/20).



I Appoline, Pauline (52)²⁹⁹

o : v. 1718 en Inde (33, Malabare, 3/E/20).
b :
+ : ap. 9/1/1751 (33 ans, Malabare, 3/E/20).

d'où

Ila-1 Agathe (60).

o : 30/1/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2903).
b : 1/2/1738 par Monet, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2903).
m. : Appoline qui déclare Louis pour père.
par. : Louis ; mar. : Agathe, tous esclaves de la Compagnie.
+ : ap. 9/1/1751 (13 ans, Créole, 3/E/20).



I Isabelle.

o :
b :
+ :

d'où

Ila-1 Jeanne.

o, b : 17/3/1733 par Desbeurs, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2259).
m. : Isabelle, esclave de Fortia.
par. : André Morel; mar. : Catherine Le Pape.
+ : av. 5/8/1739 (GG. 3, n° 3124).

Ila-2 Catherine (58).

o et b : 13/10/1737 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 2861).
m. : Isabelle qui reconnaît pour père [lacune], tous esclaves de Fortia.
par. : François Faure qui signe ; mar. : Catherine, femme André Morel.
+ : ap. 9/1/1751 (13 ans, Créole, 3/E/20).

Ila-3 Jeanne (56).

o : 5/8/1739 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3124).
b : 6/8/1739 à Saint-Paul, par monet (GG. 3, n° 3124).
Fille naturelle d'Isabelle, qui déclare Madi pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : Louis, esclave de Fortia ; mar. : Jeanne, esclave de la Compagnie.
+ : ap. 9/1/1751 (15 ans, Créole, 3/E/20).



I Marie.

o :
b :
+ :

d'où

Ila-1 François (20).

o : 6/7/1737 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2831).
b : 14/7/1737 par Borthon, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2831).
m. : Marie, esclave païenne qui reconnaît Cabot pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : François, esclave de Gruchet père; mar. : Marie-Anne, esclave de la veuve Kerourio.
+ : ap. 9/1/1751 (15 ans, Créole, 3/E/20).



I Esclave païenne.

o :
b :
+ :

d'où

Ila-1 Jean-Baptiste (21).

o, b : 24/3/1737 par Monet, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2788).
m. : païenne qui reconnaît [Si]llery pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : Jean-Baptiste Morel qui signe; mar. : Marie Morel qui signe.
+ : ap. 9/1/1751 (12 ans, Créole, 3/E/20).



I Fanch[on], Françoise.

o :
b :
+ :

d'où

Ila-1 Pierre (18).

o, b : 16/7/1732 par Desbeurs, à Saint-Paul (GG. 1, n° 2178, 3 mois, rect. 1732).
D'un père inconnu et de Françoise esclave de Fortia.
par. : Pierre Mahé qui signe; mar. : Catherine Le Pape.
+ : ap. 9/1/1751 (17 ans, 3/E/20).

²⁹⁹ Polonne, Pauline, Appoline, Pauline, indienne, femme de René.

Ila-2 Françoise (59).

o : 23/1/1737 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2757).
b : 24/1/1737 par Borthon, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2757).
m. : Fanch[on], païenne qui reconnaît Bitry pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : Jacques Tourgeon; mar. : Marie Planty, femme d'André Dupré.
+ : ap. 9/1/1751 (13 ans, Créole, 3/E/20).

Ila-3 Laurent (22).

o, b : 25/1/1740 par Monet à Saint-Paul (GG.3, n° 3182).
De Fanchon qui déclare André pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : Louis, esclave de la Compagnie; mar. : Louise, esclave de Mademoiselle Saint-Lambert.
+ : ap. 9/1/1751 (11 ans, 3/E/20).



I Marie-Anne.

o :
b :
+ :

d'où

Ila-1 Christine (63).

o : 12/11/1739 à Saint-Paul (GG.3, n° 3154).
b : 14/11/1739 par Monet, à Saint-Paul (GG.3, n° 3154).
Fille naturelle de Marie-Anne qui déclare Bastien pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : lacune; mar. : Christine, esclave de Lagourgue.
+ : ap. 9/1/1751 (12 ans, 3/E/20).



I Marie, esclave païenne [Marie-Rose (46) (?)]³⁰⁰.

o :
b :
+ :

d'où

Ila-1 Pierre (24).

o : 21/4/1739 à Saint-Paul (GG.3, n° 3081).
b : 23/4/1739 par Monet, à Saint-Paul (GG.3, n° 3081).
Fils naturel de Marie, esclave païenne qui déclare Martin (16) pour père, tous esclaves de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (11 ans, 3/E/20).



I Andaye, esclave païenne.

o :
+ :

d'où

Ila-1 Jean-Louis, Louis (19).

o : 5/12/1738 à Saint-Paul (GG.3, n° 3021).
b : 6/12/1738 par Monet à Saint-Paul (GG.3, n° 3021).
Fils naturel de Andaye, esclave païenne qui déclare Sidry pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : Louis, esclave de Fortia; mar. : Agathe, esclave de Villarmoy.
+ : ap. 9/1/1751 (16 ans, 3/E/20).



I Catherine (43).

o : v. 1728 en Afrique (23 ans, Cafrine, 3/E/20).
b :
+ : ap. 9/1/1751 (23 ans, Cafrine, 3/E/20).

Ila-1 Jean (23).

o : 5/2/1740 à Saint-Paul (GG.3, n° 3192).
b : 6/2/1740 par Monet à Saint-Paul (GG.3, n° 3192).
De Catherine qui déclare Louis pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : Jouan, esclave de Fortia; mar. : Marguerite, esclave de Leheur.
+ : ap. 9/1/1751 (11 ans, 3/E/20).

Ila-2 Brigitte (64).

o : 8/4/1742 à Saint-Paul (GG.3, n° 3473).
b : 9/4/1742 par Monet à Saint-Paul (GG.3, n° 3473).
De Catherine, esclave païenne qui déclare Sans-Soucy (14) pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : Alexis, esclave de Aubré (Aubert ?) ; mar. : Brigitte, esclave de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (10 ans, 3/E/20).



³⁰⁰ Peut-être s'agit-il de Marie-Rose (46), Malgache (v. 1729 – ap. 9/1/1751), femme de Martin (16), Indien (v. 1728 – ap. 9/1/1751), x : 17/10/1740 à Saint-Paul (GG. 14, n° 519), d'où deux enfants II-1 à 2.

I Christine (41)

o : v. 1723 en Afrique (28 ans, Cafrine, 3/E/20).
b : 3/7/1740 par Monet à Saint-Paul (GG. 3, n° 3233).
+ : ap. 9/1/1751 (28 ans, Cafrine, 3/E/20).
xb : 3/7/1740 (?) à Bourbon.
Antoine I, Cafre (2) (v. 1718 – ap. 9/1/1751).
D'où 7 enfants (II-1 à 7).

Ila-1 Jean-Louis (25).

o, b : 30/10/1739 par Monet, à Saint-Paul (GG.3, n° 3147).
De Christine qui déclare Digry pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : Louis, esclave de la Compagnie; mar. : Marie, esclave de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (10 ans, 3/E/20).



I Marie.

o : païenne (GG.3, n° 3360).
+ :

Ila-1 Christine (67).

o : 30/5/1741 à Saint-Paul (GG.3, n° 3360).
b : 31/5/1741 par Monet, à Saint-Paul (GG.3, n° 3360).
De Marie païenne qui déclare Cali pour père, tous esclaves de Fortia.
par. : Charles, esclave de François Lautret ; mar. : Christine, esclave de Fortia.
+ : ap. 9/1/1751 (10 ans, 3/E/20).



147. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, comme chargée de l'administration des affaires de Pierre Robin, son mari, contre Sieur Jacques-Charles Gillot, au nom de la succession Morel. 20 janvier 1748.

f° 55 v° - 56 r°.

Du vingt janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, chargée de l'administration des affaires du Sieur Pierre Robin, son mari, demanderesse en requête du deux décembre dernier, d'une part ; et Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur de la succession du feu Sieur Morel, défendeur, d'autre part, et encore le Sieur Athanase Ohier de Grand Pré, défendeur, aussi d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, ès qualités qu'elle agit, expositive que : par arrêt du vingt-cinq du mois de novembre aussi dernier, il a plu au Conseil de décharger la succession Mailly, dit Champagne, de la somme de deux cent seize livres pour deux tierçons d'eau-de-vie portés en son compte par le Sieur Ohier de Grand Pré dans le temps de sa régie³⁰¹. Que la demanderesse étant persuadée de la bonne foi dudit Sieur Ohier de Grand Pré et que quoiqu'il n'ait pas observé à la rigueur les formalités nécessaires, il paraît certain suivant les écritures que ces deux tierçons d'eau-de-vie ont été livrés audit Champagne par le Sieur Grand Pré et même par ordre de Monsieur Morel, lors vivant, ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que le succession Morel ou le le (sic) Sieur Gillot, faisant pour elle, soit tenue d'allouer à la demanderesse la somme de deux cent cinquante-huit livres, faisant moitié de la somme de cinq cent seize livres, comme ayant été associée dans les eaux-de-vie. Ou, à son défaut, que le Sieur Ohier de Grand Pré fasse bon à son compte de régie de ladite somme de cinq cent seize livres, pour que ladite demanderesse en tienne compte à la société. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit signifié au Sieur Gillot, procureur de la succession Morel, pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification à lui fait en conséquence, à la requête de la demanderesse, par Ciette de la Rousselière, huissier, le cinq dudit mois de décembre. Les défenses dudit Sieur Gillot, du seize dudit mois de décembre, à la demande ci-dessus, par lesquelles il dit être extrêmement surpris de la demande de ladite Robin qui ne peut [être ou (?)] entrer dans aucune perte en qualité d'associée que dans celle causée par l'insolvabilité de quelque débiteur de la société, si le cas y échet. Que vraisemblablement le Sieur de Grand Pré a touché les cinq cent seize livres pour les deux tierçons d'eau-de-vie qu'il a délivrés à Champagne, dit

³⁰¹ Voir supra : f° 18 v° - 19 r°. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, et Etienne Despeigne. 25 novembre 1747. Et : f° 22 r° - 22 v°. Arrêt entre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, ès noms, demanderesse, contre Nicolas Moutardier. 25 novembre 1747.

Mailly, en premier lieu. Puisque lorsqu'il lui délivra les deux autres tierçons, trois ou quatre mois après, et dont il lui fit faire un billet de la valeur, il y aurait compris, dans ledit billet, la somme répétée ci-dessus. Que c'est sans doute un oubli de la part dudit Sieur de Grand Pré, dans quoi ladite succession ne doit point entrer et pour quoi le dit sieur demande dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite des défenses dudit Sieur Gillot, de soit ladite requête signifiée au Sieur de Grand Pré ainsi que celle de ladite Robin pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification fait en conséquence à la requête dudit sieur Gillot au Sieur de Grand Pré par la Rousselière, huissier, le treize janvier présent mois. La requête de défenses à celle-ci-devant dudit de Grand Pré du dix-neuf dudit présent mois, où il est dit que les deux tierçons d'eau-de-vie livrés à Alexandre Mailly, dit Champagne, ne lui ont point été payés. Qu'ils ont été livrés par feu Monsieur Morel qui lui en donna avis au gouvernement même en lui disant d'en faire note. Que c'est cette raison qui a fait que fut ouvert un compte au dit Mailly sur les livres de la régie. Que pour raison incontestable c'est que ledit Sieur de Grand Pré a été nommé par la Cour pour [gérer] (+les) affaires dudit sieur Robin. Qu'il n'a pu y travailler sans écriture et, par conséquent, ses livres doivent être crus, d'autant qu'ils n'étaient censés que garant par son autorité. Que n'y ayant aucun reçu dans l'inventaire dudit Mailly³⁰² il doit passer pour certain, comme il l'est, que ladite somme est due en entier par ledit Mailly et ne peut en être garant d'aucune façon. Qu'au surplus ledit Sieur de Grand Pré est déchargé généralement des affaires du Sieur Robin par arrêt du Conseil du seize septembre mille sept cent quarante-sept³⁰³. Que tous ses comptes ont été reconnus en bonne forme et homologués par ledit arrêt. Qu'ainsi les demandes de ladite Robin et dudit Sieur Gillot sont illusoire. Qu'au surplus et malgré toutes les raisons que ledit Sieur de Grand Pré donne, il se réfère à la décision du Conseil et se repose entièrement à son équité. Vu aussi l'expédition de l'arrêt du vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-sept ; et tout considéré, **Le Conseil**, (+ faisant droit sur le tout,) a condamné et condamne le Sieur Ohier de Grand Pré à payer à la demanderesse // la somme de cinq cent seize livres pour raison des deux tierçons d'eau-de-vie par lui livrés au nommé Mailly, dit Champagne, et dont est question. Condamne en outre ledit Sieur de Grand Pré aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt janvier mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



148. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre François Delaistre. 20 janvier 1748.

fo 56 r°.

Du vingt janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demeurant quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et François Delaistre, aussi habitant demeurant audit quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigne ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent cinquante-trois piastres six réaux un fanon, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit ledit Delaistre assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Fisse, huissier, le sept dudit mois de décembre. Vu pareillement le billet dudit défaillant consenti au profit du demandeur, le vingt et un février mille sept cent quarante-quatre et stipulé payable dans la même année ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit (+ François Delaistre non) ~~Jean-Baptiste Jacquet~~ comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent cinquante-trois piastres six réaux un fanon pour les causes contenues en la requête du demandeur, aux

³⁰² Voir note 127.

³⁰³ ADR. C° 2522, fo 124 r° et v° [Coté fo 123 r° et v°]. *Arrêt pris à la requête d'Athanase Ohier de Grandpré, chargé de la régie des affaires du sieur Pierre Robin, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse du sieur Pierre Robin. 16 septembre 1747.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil ... 1746-1747, op. cit.*

intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher, Nogent.



149. Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet, de sa demande formée contre Jean Mardon, Menuisier. 20 janvier 1748.

f° 56 r° - 56 v°.

Du vingt janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demeurant quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jean Mardon, menuisier en ce quartier de Saint-Denis, défendeur ~~et défaillant, à faute de comparaitre,~~ d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné [à payer audit demandeur] une somme de six piastres, pour deux bagues qu'il lui a vendues et ce en deniers ou quittances valables avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit ledit Mardon assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Fisse, huissier, du cinq octobre aussi dernier. Les défenses dudit Mardon, du quatorze dudit mois d'octobre par lesquelles il convient avoir acheté du demandeur les deux bagues dont il répète le paiement ; mais qu'il est aussi vrai qu'il a payé // audit demandeur la somme de six piastres pour leur valeur, qu'il répète encore aujourd'hui, parce qu'il n'a pas eu attention d'effacer la note qu'il en a tenue. Qu'en effet ledit défendeur a acheté depuis ce temps, du demandeur, des marchandises qu'il a payées sans qu'il lui eût jamais parlé de ces six piastres, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il n'avait pas été certain qu'elles avaient été payées. Que la négligence de Jacquet et son défaut de mémoire ne doivent point lui constituer de créance et tenir contre un fait certain qui est que ledit défendeur l'a payé, il y a plus de trois ans, [de] ladite somme de six piastres, ce qu'il est prêt d'affirmer par serment. Que par ces raisons, ledit ~~défend~~ demandeur doit être débouté des conclusions et fins de sa demande et condamné aux dépens. Et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Jean-Baptiste Jacquet de la demande par lui formée en la requête du vingt-huit septembre dernier, et le condamne aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher, Nogent.



150. Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet, de sa demande formée contre Jean Mardon, Menuisier. 20 janvier 1748.

f° 56 v°.

Du vingt janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jean Mardon, menuisier en ce quartier de Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer audit demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de vingt-quatre piastres, pour outils qu'il lui a vendus avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Mardon assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Fisse, huissier, le cinq du dit mois d'octobre. Les défenses dudit Mardon, du quatorze dudit mois d'octobre contenant qu'il est fort surpris de se voir assigné à la requête dudit Jacquet pour être condamné à lui payer la somme de vingt-quatre piastres pour outils de menuiserie qu'il lui a vendus en mille sept cent quarante-deux, y ayant près de cinq ans que cette somme a été payée audit Jacquet par le défendeur ainsi qu'il offre de l'affirmer par serment ; ce qu'il serait incapable de faire s'il n'en était

pas certain. Que d'ailleurs il a depuis ce temps pris plusieurs marchandises chez Jacquet qu'il lui a payées, sans qu'il ait rien répété de plus. Que par ces raisons ledit demandeur doit être débouté de sa demande et condamné aux dépens. Autre ordonnance du Président du Conseil étant ensuite de la requête de défenses dudit Mardon. Et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute ledit Jean-Baptiste Jacquet de la demande par lui formée en la requête dudit jour vingt-huit septembre dernier, et le condamne aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt janvier mil sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher, Nogent.



151. Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet, de sa demande formée contre Nicolas Gouron. 20 janvier 1748.

f° 56 v° - 57 r°.

Du vingt janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Nicolas Gouron, habitant, demeurant au quartier Saint-Pierre, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur // à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cinquante livres treize sols, en deniers ou quittances valables pour boissons et vins qu'il lui a fournis en ce quartier Saint-Denis, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gouron assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Gontier, huissier, le vingt et un octobre. Les défenses dudit Gouron, contenues en sa requête du onze novembre aussi dernier par lesquelles il produit un reçu du Sieur Lacroix, sergent, qui pour lors faisait et agissait pour ledit demandeur. Que par ce moyen, ce dernier doit être débouté de sa [demande] et condamné aux dépens. Autre ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de ladite requête de défense, de soit signifié audit demandeur. Signification à lui faite en conséquence à la requête du dit Gouron, par Fisse, huissier, le vingt-trois décembre aussi dernier. Vu pareillement le reçu dudit Sieur Lacroix, sergent, du vingt-six janvier mille sept cent cinquante-six, portant qu'il a reçu en café tout ce que ledit Sieur Gouron devait audit demandeur ; et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute Jean-Baptiste Jacquet de la demande par lui formée en sa requête du vingt-huit septembre dernier et le condamne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher, Nogent.



152. Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Denis Turpin. 27 janvier 1748.

f° 57 r°.

Du vingt-sept janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Denis Turpin, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû par le défendeur soixante-deux piastres sans billet et tendant à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner le défendeur dans les délais de l'ordonnance pour se voir condamné à payer au demandeur ladite somme de soixante-deux piastres, avec les intérêts du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête portant permission d'assigner ledit Turpin aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du sept décembre dernier. La requête en défense dudit Turpin, contenant qu'il convient devoir au demandeur, pour une pièce de toile de laine de vingt-quatre conjons, vingt-deux piastres, pour une pièce de Sistiemame (?), huit piastres, pour une pièce de Guingan rayé de Pondichéry, quatre piastres et pour une pièce de mouchoirs, sept piastres. Ce qui fait en tout

quarante et une piastres et non soixante-deux que demande ledit Lacroix, qu'il n'a jamais fait refus de payer. C'est pourquoi il requiert qu'il plaise audit Conseil lui accorder le temps de fournir au magasin de la Compagnie de quoi payer ladite somme. Les répliques dudit Lacroix contenant qu'il ne lui est dû par le défendeur que quarante-deux piastres et que le surplus est une méprise faite, qui doit être portée par le défendeur au compte de Joseph Turpin, son frère. Tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne Denis Turpin à payer à Nicolas Lacroix le somme de quarante et une piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Dépens compensés entre les parties. Fait et donné au Conseil le vingt-sept janvier mil sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



153. Arrêt mettant hors de Cour : Nicolas Lacroix, demandeur, et Charles Chailloux, dit Maison neuve, tailleur d'habit, défendeur. 27 janvier 1748.

ƒ° 57 v°.

Du vingt-sept janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Charles Chaillou, dit Maison neuve, tailleur d'habit en cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Chaillou dans les délais de l'ordonnance pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de six piastres cinq réaux un fanon qu'il lui doit sans billet et dont il ne peut obtenir paiement dudit Chaillou, avec les intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner le défendeur aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du sept décembre dernier. La requête de défenses dudit Chaillou, dit Maison neuve, contenant qu'il prouve et certifie par son mémoire, qui est en tête de sa requête, qu'il ne doit rien audit Lacroix, et que c'est lui qui lui doit quatorze réaux. Les répliques dudit Lacroix contenant que la somme qu'il demande audit Chaillou est [portée au] décompte arrêté entre eux le quinze décembre mille sept cent quarante-quatre. Tout considéré, **Le Conseil** a mis et met les parties hors de Cour sur leurs demandes et défenses respectives. En affirmant néanmoins par ledit Charles Chaillou, devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé à cet effet, qu'il ne doit rien audit Lacroix. Dépens compensés entre les parties. Fait et donné au Conseil le vingt-sept janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



154. Arrêt autorisant Louis-Etienne Despeigne à faire procéder à un nouvel encan de diverses marchandises et effets afin de se liquider envers la succession Morel. 27 janvier 1748.

ƒ° 57 v° - 58 r°.

Du vingt-sept janvier mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête présentée par le Sieur Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller audit Conseil, contenant que l'envie de se liquider avec ses créanciers lui avait fait prendre le parti de demander au Conseil la permission de faire vendre à l'encan diverses marchandises et effets à lui appartenant et pour pouvoir se liquider plus tôt, il aurait fait indiquer cette vente au comptant. Mais que le peu de fonds qui se trouvent dans le public ne lui ayant pas permis de la continuer, il est obligé de requérir qu'il lui soit permis de la faire afficher de nouveau pour que le montant des adjudications soit payé dans tout le courant de la présente année, et que, pour lui assurer la rentrée certaine de ce qui lui sera dû, le Sieur Candos, greffier dudit Conseil à Sainte-Suzanne, sera autorisé à refuser l'adjudication aux personnes qu'il estime insolubles. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au bas de ladite requête, de soit communiqué au Sieur Gillot, procureur de la succession Morel, pour y répondre à huitaine. Les réponses du dit Sieur Gillot contenant

qu'il ne s'oppose point à la vente que le Sieur Despeigne projette de faire aux conditions que le produit de ladite vente sera remis à la caisse de la Compagnie au compte de la succession dudit feu Sieur Morel en acquit de ce qu'il lui doit, et que pour assurer la chose, le greffier [sera] chargé de remettre lesdits fonds au fur et à mesure qu'ils rentreront, et que nulles autres personnes n'en pourront donner quittance à aucun adjudicataire. **Le Conseil** a permis et permet au Sieur Despeigne de faire procéder à la vente à l'encan des effets en question, et, à cet effet, de faire faire de nouvelles affiches portant que les adjudicataires seront tenus de payer le montant de leurs adjudications dans le // courant de la présente année entre les mains du Sieur Candos, greffier du Conseil (+ à Saint-Suzanne), qui en fera la vente. Lequel sera tenu de remettre à la caisse de la Compagnie en cette île les deniers provenant dudit encan, à mesure qu'ils rentreront, au compte de la succession dudit Sieur Morel, en acquit de ce que ledit Sieur Despeigne lui doit. Pour quoi ledit Sieur de Candos sera seul autorisé à donner quittance aux adjudicataires ainsi qu'à refuser, lors dudit encan, ceux qu'il jugera n'être pas solvables. Fait et donné au Conseil le vingt-sept janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



155. Arrêt autorisant Christophe-Nicolas Guyomar de Préaudet, ès nom des héritiers d'Anne Mousse, à faire procéder à la vérification du terrain de Jacques Poirier. 27 janvier 1748.

fo 58 r°.

Du vingt-sept janvier mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête présentée par le Sieur Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet³⁰⁴, au nom et comme procureur de Manuel Tessier et autres héritiers d'Anne Mousse, contenant que la vérification de tout le terrain compris dans la concession d'Agathe Tessier, du treize mars mille sept cent vingt-cinq, venant d'être faite en exécution de l'arrêt du Conseil du douze octobre dernier, par procès-verbal fait et affirmé les seize, dix-sept et vingt-six du présent mois de janvier par le Sieur Mathieu Reynaud, ci-devant ingénieur pour la Compagnie, tiers expert nommé à cet effet par le Conseil avec les Sieurs Infante et Cavé, experts nommés par les parties, il ne reste plus pour éclairer tout à fait la matière qu'à faire la vérification de tout le terrain dont jouit Jacques Poirier, mari de ladite Agathe Tessier en vertu de l'acte d'échange du dix-huit mars mille sept cent trente³⁰⁵. Ladite requête tendant à ce, qu'avant faire droit, il plaise au Conseil ordonner que la vérification de tout le terrain dont jouit ledit Poirier, en vertu de l'acte d'échange dudit jour dix-huit mars mille sept cent trente, soit aussi faite par [lesdits] experts pour, sur le plan qu'ils rapporteront au Conseil, être ordonné ce que de raison. Et au cas qu'il plaise audit Conseil annuler l'acte d'échange, condamner ledit Poirier aux indemnités, dépens, dommages [et] intérêts envers les héritiers Tessier du terrain dont jouit ledit Poirier depuis ledit acte d'échange. Vu aussi le procès-verbal dressé par lesdits experts et tiers experts ci-dessus énoncé et daté ; ensemble l'acte d'échange dudit jour dix-huit mars mille sept cent trente, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les mêmes experts et tiers expert qui ont fait la vérification par procès-verbal des seize et dix-sept du présent mois de janvier de tout le terrain compris dans la concession d'Agathe Tessier du treize mars mille sept cent vingt-cinq et, par suite de leurs premières opérations, sans qu'il est besoin d'autres formalités, procéderont ensuite à la reconnaissance et vérification, parties présentes ou dûment appelées, de tout le terrain dont jouit ledit Poirier, en vertu de l'acte d'échange du 18 mars mille sept cent trente. Comme aussi ordonne ledit Conseil que lesdits experts et tiers expert dresseront un plan ou carte topographique, tant du terrain compris dans le premier procès-verbal que de

³⁰⁴ Guyomar de Préaudet a épousé en 1743 Marianne Tessier (1721- av. 1806), laquelle, fille de Manuel Tessier et d'Anne Maillot, lui a entre autre apporté en dot deux esclaves : Marie, esclave créole âgé de 18 ans environ, et Louis, esclave âgé d'environ 10 ans. Ricq., p. 1229, 2755. CAOM. DPPC/NOT/REU. Jarosson, n° 1073. *Cm. Guyomar de Préaudet, Marie Anne Tessier. 8 octobre 1743.* Ces deux esclaves figurent : Denis de 1740 à 1742, de l'âge de 2 ans et demi à celui de 5 ans, Marie de 1735 à 1742, de l'âge de 10 ans à celui de 17 ans, dans les 16 recensements délivrés par Manuel Tessier, fils de Noël et Anne Mousse, au quartier de Saint-Denis de 1732 à 1755.

³⁰⁵ Jacques Poirier (1699-1781), époux d'Agathe Tessier (1715-av. 1776), fille de Rose, elle-même fille de Noël Tessier et Anne Mousse (Ricq. p. 2317, 2758), commandeur des esclaves de Dachery. ADR. 3/E/6. *Delanux, notaire. Contrat d'engagement de Jacques Poirier envers le Sieur Dachery pour le servir en qualité de commandeur. Saint-Paul, 4 janvier 1727.*

celui dont la reconnaissance et vérification sont ordonnées par le présent arrêt. De quoi ils dresseront procès-verbal pour, icelui affirmé et rapporté au Conseil ainsi que ledit plan et carte topographique, être ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le vingt-sept janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



155.1. Engagement de Jacques Poirier, commandeur de Dachery.

Le 4 janvier 1727 « [...] Le dit Jacques Poirier s'oblige et s'engage de servir ledit Sieur Dachery en qualité de commandeur l'espace de quatre années à compter de la date de la présente, pendant la première desquelles le dit Dachery promet, s'oblige à son tour de payer à Jacques Poirier la somme de trois cents livres et donne pour les trois restantes le quart de ce qui sera livré aux magasins de la Compagnie. Le tout au cas que ledit Dachery soit content de la conduite dudit Jacques Poirier. Si le cas advenait qu'il n'eût pas lieu d'en être content, il ne sera pas tenu de le payer si le dit mécontentement arrive avant la fin de la première année ; et si c'est après, il ne sera tenu de le payer pour l'année où le dit Jacques Poirier aura donné lieu de mécontentement [...] ». Signé Dachery, Girard, Delamux. Poirier déclare ne savoir signer³⁰⁶.

155.2. Engagement de Thomas Infante, commandeur d'André Girard.

Le deux février suivant le Sieur André Girard déclare, par devant notaire à Saint-Paul, que Thomas infante, Créole de la conception (Mexique) et Espagnol de nation, s'engage à « servir de commandeur sur mon habitation de la Rivière d'Abord pour le temps et espace de cinq années [...] pour régir, conduire, défricher, cultiver mon habitation et le bétail que je pourrai mettre dessus ladite habitation en toutes espèces, et volailles, et d'en faire le plus d'élève qu'il pourra. Et fera ledit Thomas Infante les palissades pareps qui seront nécessaires sur ladite habitation, lui fournissant un homme entendu pour les modalités, les cases, lesquelles il entretiendra en bon ordre lorsqu'elles seront finies, et s'appliquera à la culture du vrai café de Moka et vivres en grains de toutes espèces. En vertu de quoi, moi André Girard, je m'oblige de mettre sur ladite habitation, pour commencer, quatre noirs forts, tous noirs de hache, pour le présent, et ce[ux] que je pourrai par la suite, de plus tous les outils et ustensiles nécessaires à la culture de ladite habitation et à cuire le manger, comme aussi les souches de toutes espèces de bétail que je pourrai, et volailles qui pourront y être élevées.

Ledit Thomas Infante sera obligé d'instruire les noirs et négresses qui seront sur ladite habitation à la religion Catholique, Apostolique et Romaine, leur apprendra leurs prières et croyance et les ménagera en père de famille, comme un bon et honnête homme doit faire, et ne fera ledit Thomas Infante aucune fourniture, achat ni marchés pour ladite habitation sans en donner avis.

Au moyen de laquelle convention je m'oblige, moi André Girard, de payer audit Thomas Infante, pour la première année qui sera échue le premier février mille sept cent vingt-huit, la somme de cent cinquante livres, six chemises de toile de coton bleu et trois culottes de même toile pour ses gages et salaire convenus entre nous. Et à la fin de ladite première année finie, il n'aura plus de gages ni salaire, ni entretien des six chemises et culottes, et il sera fait un inventaire des bestiaux, volailles et grains qui seront pour lors sur ladite habitation [...] »³⁰⁷.

155.3. Engagement de Jean Cavé, économe de Duguilly.

Le 15 mai 1744, Jean Cavé s'engage, par devant maître Dejean, notaire à Saint-Paul, pour trois années consécutives en qualité d'économe de l'habitation Duguilly et comme « [...] commandeur des noirs qui sont dessus [et à] les traiter humainement et comme il convient, sans les maltraiter hors de raison et [à] leur faire faire la prière soir et matin, s'appliquer à la culture du café, coton, maïs, blé, patates et autres denrées et

³⁰⁶ ADR. 3/E/36. *Contrat d'engagement de Jacques Poirier envers le Sieur Dachery, pour servir en qualité de commandeur. 4 janvier 1727.*

³⁰⁷ Ibidem. *Engagement de Thomas Infante en qualité de commandeur envers le Sieur André Girard. Saint-Paul, 1er février 1727. Sous seing-privé.* Thomas Infante (v. 1702-1772), natif de Conception (Mexique), arrivé à Bourbon en 1722, xa : Madeleine Boivin (v. 1395- av. 1742), veuve François Duclos ; xb : Marie Clain (1723-1802) ; d'où 8 enfants. Ricq. p.1394. Sans doute Thomas Infante a-t-il un frère nommé Luc : « Nous vous envoyons, Messieurs, trouve-t-on en mai 1731, dans la correspondance des administrateurs de l'île de Frane, Luc et Thomas Infante, avec sa femem et enfants pour les raisons que Monsieur de Maupin explique à Monsieur Dumas. ». ADR. C° 313. *Au port Louis de l'île de France, ce 12 mai 1731. Messieurs du Conseil Su'érieur de l'île de Bourbon.* A. Lougnon. Correspondance des Administrateurs de Bourbon et de ceux de l'île de France. Première série, 1727-1735, p. 71-73

coupes de bois, faire faire planches et autres bois nécessaires pour faire [des] meubles, sans pouvoir, par lui Cavé, quitter et aller ailleurs avant l'expiration [de son contrat] [...] ». Signature de Cavé³⁰⁸.



156. Arrêt en faveur des enfants héritiers de feu Jeanne Wilman, veuve Jacques Bouyer, contraignant François Boulaine, leur beau-père, de se joindre à eux pour obliger Jeanne Royer, veuve Guilbert Henry Wilman à faire inventaire et partage des biens dépendant de sa communauté d'avec lui. 27 janvier 1748.

ƒ° 58 r°- 59 r°.

Du vingt-sept janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Mathurin Boyer, officier de bourgeoisie de ce quartier Saint-Denis, Denis Boyer, habitant dudit quartier, et Jean Lassais, habitant du même // quartier, à cause de Marie-Jeanne Boyer, son épouse, faisant tant pour eux que pour Jacques, Joseph et Anne Boyer ; et Françoise Boulaine, épouse de François-Joseph Leclos, chirurgien à l'Île de France, enfants et héritiers de feu Jeanne Wilman, leur mère, et, à sa représentation, héritiers pour un huitième de feu Henry Guilbert Wilman, leur aïeul maternel, demandeurs en requête présentée au Conseil le seize novembre dernier, d'une part³⁰⁹ ; et François Boulaine, leur beau-père et père, tant comme ayant épousé ladite Jeanne Wilman, leur mère, que comme ayant été élu tuteur à François, Jean-Baptiste, Louis, Julien et Henry Boulaine, ses enfants mineurs et frères des demandeurs, défendeur et défaillant à faute de comparaitre d'autre part. Vu par le Conseil la requête des demandeurs contenant que pour parvenir à faire faire inventaire des biens délaissés après le décès de leur dit aïeul et ensuite au partage des biens tant mobiliers qu'immobiliers de sa succession, ils auraient à différentes fois requis ledit Boulaine, ès dits noms, de se joindre à eux pour demander inventaire et partage à Jeanne Royer, leur aïeule, veuve dudit Henry Guilbert Wilman. Mais qu'au lieu de remplir les devoirs de sa charge de tuteur, il aurait refusé constamment de faire les diligences nécessaires pour obliger ladite veuve Wilman à faire lesdits inventaire et partage. Comme pour parvenir à faire ceux de la succession de leur dite mère, il convient au préalable que celle de leur aïeul soit partagée afin de faire entrer dans la masse ce qui leur revient des deux successions, ils sont obligé pour cela d'avoir recours à l'autorité du Conseil. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre aux demandeurs d'y faire assigner ledit Boulaine pour voir dire et ordonner : qu'attendu sa charge de tuteur de ses enfants mineurs, il serait tenu de se joindre aux demandeurs, ès dits noms, pour obliger Jeanne Royer, veuve Henry Guilbert Wilman à faire faire inventaire et partage des biens meubles et immeubles dépendants de sa communauté d'avec son défunt mari³¹⁰. Sinon et faute par lui de ce faire, huit jours après la signification à lui faite de l'arrêt à intervenir, que les demandeurs, ès dits noms, seraient autorisés à ~~faire~~ faire les poursuites nécessaires pour parvenir à faire faire lesdits inventaire et partage, et le dit Boulaine fût condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission de faire assigner le dit Boulaine aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête desdits demandeurs par exploit du vingt-deux décembre dernier. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite, portant soit communiqué au Procureur général du Roi. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Boulaine, ès dits noms, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, a ordonné et ordonne que ledit Boulaine, ès dits noms, sera tenu de se joindre aux demandeurs pour obliger ladite Jeanne Royer, veuve Gilbert Henry Wilman (sic) à faire faire inventaire et partage des biens meubles et immeubles dépendant de sa communauté d'avec son dit feu mari, sinon et à faute par lui de le

³⁰⁸ Ibidem. *Engagement de Jean Cavé comme économe de Duguilly. Pierre Dejean. Saint-Paul. 15 mai 1744.*

³⁰⁹ Jeanne Wilman (1695-1744), femme en premières noces de Jacques Bouyer (Boyer) (1682-1719), d'où six enfants, épouse en secondes noces de François Boulaine, dit La Roche (1687-1722), d'où huit enfants. Ricq. p. 230-31, 2866. Séparée de biens d'avec ledit Boulaine par arrêt du 22 août 1726, Jeanne Wilman est autorisée le 8 février 1729 à régir et administrer ses biens sous les avis et conseils d'Antoine Martin. ADR. C° 2518, p. 41-44, 54. Sur « l'humeur impraticable » dudit François Boulaine, voir : C° 2521, ƒ° 10 r°. *Arrêt en faveur de François Le Clos, chirurgien, au nom et comme ayant épousé Françoise Boulaine, fille de François Boulaine, demandeur, contre François Boulaine, dit La Roche, défendeur. 2 mars 1743.* Ibidem. ƒ° 192 v -193 r°. *Arrêt entre François Boulaine, habitant demeurant quartier Saint-Denis, demandeur, et Mathurin Bouyer, officier de bourgeoisie de ce même quartier, défendeur. 25 septembre 1745.* Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil... 1743-1746, op. cit., Table, n° 30, 504.*

³¹⁰ Jeanne Royer (v. 1676- 1759), fille de Guy Royer, dit L'Eveillé, et de François Rosaire, d'où trois enfants. Ricq. p. 604.

faire, huit jour après la signification du présent arrêt, lesdits demandeurs demeureront autorisés à faire les poursuites nécessaires pour parvenir à faire faire lesdits inventaire et partage. Condamne le défaillant aux dépens et, cependant, faisant droit sur les conclusions du Procureur général, stipulant en cette qualité pour la Compagnie des Indes, ordonne qu'il ne pourra être procédé au partage en question que les dettes de la communauté envers ladite Compagnie // des Indes n'aient été entièrement acquittées. Ce qui sera prouvé en rapportant quittance du caissier et garde-magasin général pour ladite Compagnie en cette île. Fait et donné au Conseil le vingt-sept janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade, Desforges Boucher.



156.1. Les esclaves de la succession Henry-Guilbert Wilman, Jeanne Royer et généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles leur appartenant.

Henry Guilbert Wilman, habitant au Butor, Allemand ci-devant flibustier, recense ses esclaves à Saint-Denis de 1732 à 1758, comme au tableau 34.

C'est dire que pour la période antérieure à 1732, les esclaves de cet habitant n'apparaissent que dans les registres paroissiaux de baptêmes, mariages et sépultures (BMS.).

Noms	C ^{te}	Ans, mère	o, b, +	Parrain	Marraine
Louis Vantier		13	29/9/1699	Françoise Vel	Louis Vel
Basile	M	15/16	2/12/1714	Laurent Wilman	Jeanne Wilman
Marthe (5)	M	2	17/7/1718	François Grondin	Jeanne Royer, ép. Wilman
Joseph	[M]	9/10	25/12/1718	Joseph de La Croix	A.-Marguerite Wilman
Marie-Rose	Cr	Savane ³¹¹	10/3/1720	François Boulaine	M. Royer, ép. P. Boisson.
Michel (1) ³¹²		12	18/5/1720	Antoine Huet	J ^{ne} . Wilman, ép. Boulaine
Claude ³¹³		10	18/5/1720	G-A ^{dre} . Dumesnil	Anne de Matte
Négresse ³¹⁴		32	+ : 25/10/1721		
Louis ³¹⁵	Cr		7/9/1722	Joseph Wilman	[...] La Bruière
Louise	Cr	Païenne ³¹⁶	11/7/1723	Dumesnil	F ^{rse} . Wilman, ép. Richard
Suzanne ³¹⁷		20	3/3/1725	Dumesnil	Madame Risset
Ignace ³¹⁸			+ : 27/2/1726		
Paul (8)	Cr		10/3/1726	Dumesnil	M ^{gic} . Wilman, ép. Martin
François	Cr	Païen ³¹⁹	3/10/1726	Laurent Vilman	M ^{nc} . Vilman, ép. Dumesnil
Marie (15)	Cr		20/9/1728	Laurent Vilman	Marie-Anne Vilman
Raphaëlle (17)	Cr		10/3/1729	P.-Guilbert Wilman	J.-Marguerite Martin
Pélagie	Cr	Rose ³²⁰	8/12/1731	P. Martin, fils	Catherine Wilman, fille
Joseph (10)	Cr		1/2/1732	Pierre Martin	Catherine Wilman

(17)= esclave qui figure à ce rang aux tableaux 30, 31.

Tableau 29 : Esclaves de Henry Guilbert Wilman. Registre de baptêmes 1698-1732, St.-Denis

Le premier « domestique-esclave » d'Henry Guilbert Wilman, un nommé Louis Vantier, âgé d'environ 13 ans, est baptisé à Saint-Denis, sans doute par Calvaren, le 29 septembre 1699. Françoise et Louis Vel, tous deux « domestiques-esclaves » de la Royale Compagnie des Indes sont ses parrain et marraine³²¹. Il faut attendre, 1714 pour relever un second baptême d'un esclave attaché à cette habitation, celui de Basile, Malgache de 15/16 ans environ, arrivé dans l'île « depuis un an environ », esclave de Jeanne Willeman,

³¹¹ Marie-Rose, b : 19/3/1720, par Renoux. ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 90 r°. +: 16/7/1721. GG. 27, Saint-Denis.

³¹² Michel (1), b. : 18/5/1720, par Renoux, le parrain signe. ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 93 r°.

³¹³ Claude, b. : 15/5/1720, par Renoux. ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 93 r°.

³¹⁴ Négresse âgée d'environ 32 ans, esclave de Guilbert Wilman, inhumée par Renoux à Saint-Denis, baptisée à la maison le même jour par Constantin du Rosaire. GG. 27.

³¹⁵ Louis, b : 8/9/1722, par Criais. ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 110 v°.

³¹⁶ Louise, b, o. : 11/7/1723, par Criais, fille naturelle d'une négresse païenne. ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 116 r°.

³¹⁷ Suzanne, b. : 3/3/1725, par Criais. ADR. GG. 3, Saint-Denis, f° 125 v°.

³¹⁸ Ignace, esclave de Wilman, inhumé à Saint-Denis par Criais qui note : « Ce noir a été égorgé dans l'habitation de son maître par des noirs marons à ce que l'on croit et on l'a trouvé mort dans une pièce de riz ». GG. 27.

³¹⁹ François, voir tab. 34.

³²⁰ Pélagie, b. : 9/2/1731 par Teste, fille naturelle de Rose, esclave païenne recensée en 1732 (tab. 34) et de père inconnu. ADR. GG. 4, Saint-Denis, f° 172 v°.

³²¹ ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 5 r°.

que Duval baptise à Saint-Denis, le 2 décembre 1714, - Laurent et Jeanne Wilman lui servant de parrain et marraine³²². Quatre ans plus tard, en juillet 1718, Renoux, baptise Marthe, - l'esclave n° 5 du tab. 30, - esclave malgache de deux ans environ, et Joseph, âgé de 9/10 ans, ondoyé par Joseph de la Croix, qui lui sert également de parrain et signe³²³. Ces esclaves comme leurs camarades enregistrés de 1698 à 1732 dans les registres BMS. figurent au tableau 29.

L'inventaire des biens meubles et immeubles de la succession Henry Guilbert Wilman est dressé par devant le notaire Demanvieu, le 1^{er} mars 1751³²⁴. Parmi les meubles, effets, habits et toiles diverses on relève deux fusils boucanier, estimés 6 piastres, deux autre mauvais fusils sans montures avec trois mauvais canons pour 3 piastres, un vieux sabre, deux vieux pistolets dont un sans garniture, deux piastres. Le tout monte à 2 226 piastres 7 réaux. Les animaux parmi lesquels 27 bovins et 50 cabris, estimés 50 piastres, montent à 320 piastres. A cela s'ajoute l'argenterie, dont une montre estimée 5 piastres : 230 piastres et douze réaux, puis les esclaves que le notaire détaille et estime en piastres selon le rang, l'état, la nation comme au tableau 30.

Rang	Nom	Etat	Caste		piastres
1	Michel		[Cafre]	o : 12/5/1720.	300
2	Marie-Anne	Sa femme	Malgache	o : 3/11/1737	
3	Pélagie		Créole	o : 1/10/1742	100
4	Jérôme		[Cafre]	b : 21/2/1745	400
5	Marthe	Sa femme	Malgache	b : 1/7/1718	
6	Henry	Leur fils	Créole	o : 13/11/1749	25
7	Marguerite	Leur fille	Créole	o : 11/11/1744	50
8	Paul		Créole	o : 10/2/1726	200
9	Jacques		Créole	o : 3/3/1734	200
10	Joseph		Créole	o : 1/2/1732	200
11	Nestor		Créole	o : v. 1736	160
12	Noël		Créole	o : 1/8/1739	100
13	Léonard		Créole	o : 20/12/1743	50
14	Jeanne		Malgache		60
15	Marine		Créole	o : 20/9/1728	160
16	Barbe		Créole	o : 6/5/1735	200
17	Raphaëlle		Créole	o : 16/3/1729	180
18	Louise		Créole	o : 11/7/1723	160
19	Françoise		Créole	o : 8/5/1746	30
20	Suzanne		Créole	o : 8/9/1737	160
21	Jannon		Malgache		60
				Total	2 795

Tableau 30 : Inventaire des esclaves de la succession Henry-Guilbert Wilman. 1^{er} mars 1751.

2 mars 1751. Vingt et un esclaves attachés à l'habitation et estimés 3 095 piastres sont partagés entre sa veuve et ses héritiers comme au tableau 31³²⁵ :

Rang au 1/3/1751	noms	état	piastres	Echu à
1	Michel		400	A la veuve
2	Marie Anne ³²⁶	Sa femme		
4	Jérôme		400	
5	Marthe	Sa femme		
11	Nestor		160	
14	Jeanne		60	
21	Jannon		60	
13	Léonard		50	
18	Louise		160	
7	Marguerite		50	
6	Henry		25	
	Un noir dû par Le Clos		200	

³²² ADR. GG. 1, Saint-Denis, f° 50 v°.

³²³ ADR. GG. 2, Saint-Denis, f° 78 r°, 80 r°.

³²⁴ CAOM. DPPC/NOT/REU, Demanvieu, n° 1650. *Inventaire après décès des héritiers Henry-Guilbert Wilman, sa veuve Jeanne Royer. 1 mars 1751.*

³²⁵ ADR. 3/E/49. *Succession Henry Gilbert Wilman, procès-verbal de partage et mesurage. 2 mars 1751.*

³²⁶ Michel, o : v. 1708 en Afrique, et Raphane, Ravane ou Marie-Anne, x : 4/11/1737 à Saint-Denis (GG. 23).

8	Paul		200	Jeanne Wilman
9	Jacques		200	Antoine Martin ³²⁷
10	Joseph		200	Joseph Wilman
-	Noël (o : v. 1743)		200	Laurent Richard ³²⁸
3	Pélagie			
16	Barbe		200	J.-Baptiste Wilman
17	Raphaëlle		180	Guy Dumesnil ³²⁹
20	Suzanne		160	Laurent Wilman
15	Marie		190	Pierre Guilbert Wilman
19	Françoise			

Tableau 31 : Partage des esclaves de la succession Henry-Guilbert Wilman. 2 mars 1751.

L'inventaire des esclaves dressé au lendemain du décès de Jeanne-Royer le 30 décembre 1759³³⁰, détaille les esclaves attaché à l'habitation comme au tableau 32.

Rang	Noms	Caste	Ans	o	x	à
1	Michel (1)	Malgache	40		x : 4/11/1737	Marie-Anne
2	Henry	Malgache	50			
3	Sans-Souci	Malgache	45			
4	Lajoie	Malgache	40			
5	Jérôme (4)	Malgache	35		x : 22/2/1745	Marthe
6	Léonard (13)	Créole	15	o : 20/12/1743		
7	Noël (12)	Créole	15	o : 1/8/1739		
8	Joseph (10)	Créole	13 (?)	o : 1/2/1732		
9	Henry (6)	Créole	8	o : 13/11/1749		
10	Hilarion	Créole	8	o : 24/2/1752		
11	François	Créole	4	o : 3/1/1755		
12	Louis-Jérôme	Créole	2	o : 27/4/1758		
13	Anne	Malabarde	50			Henry
14	Marie-Jeanne	Créole	15	o : 31/12/1746		
15	Marie-Louise	Créole	10			
16	Marie, M.-Gertrude	Créole	7	o : 24/1/1753		
17	Marthe (5)	Malgache	40		xb : 22/2/1745	
18	Marguerite (7)	Créole	15	o : 11/11/44		

(5) = rang de cet esclave au tab. 30.

Tableau 32 : Les esclaves de la succession Jeanne Royer, veuve Henry-Guilbert Wilman. Décembre 1759.

Le 23 janvier 1760, à la requête de Pierre Wilman de Montplaisir, le notaire Le Blanc dresse l'inventaire de la succession Pierre-Guilbert Wilman, son père³³¹. Les esclaves y sont détaillés, estimés et ventilés en lots comme au tableau 33.

Le 9 février suivant, Le Blanc dresse l'acte de partage de la succession Jeanne Royer, Henry-Guilbert Wilman. La masse totale de deux mille neuf cent dix-neuf piastres est divisée en huit parts égales. Chacun des huit héritiers hérite de de 364 piastres sept réaux d'effets et meubles divers ainsi que de quelques esclaves que le notaire détaille comme au tableau 33³³².

lot	Noms	Caste	Ans	P ^{tes} .	o	x
2 ^e	Michel (1)	Malgache	50	175		x : 4/11/1737
1 ^{er}	Henry	Malgache	65	350		
1 ^{er}	Anne, femme	Malabare	45			

³²⁷ Antoine Martin (1692-1765) à cause de Anne-Marguerite Wilman (1706-1758), sa femme. Ricq. p. 2867.

³²⁸ Laurent Richard (1706-1766), à cause de Françoise Wilman (1708-1798). Ricq. p. 2867.

³²⁹ Guy Dumesnil d'Arrentières (1670-1752), à cause de Marie-Anne Wilman (1690-1775). Ricq. p. 2866.

³³⁰ Jeanne Royer, veuve Wilman, + : 29/12/1759 à Saint-Denis. Ricq. p. 2604.

ADR. 3/E/49. *Succession Jeanne Royer, veuve Henry-Guilbert Wilman. 30 décembre 1759.*

³³¹ Pierre Wilman, dit Montplaisir (1729-1763), fils de Pierre-Guilbert Wilman et de Jeanne-Marguerite Rousseau, x : 5/10/1751 à Saint-André. Ricq. 2866-67. Signature maçonique à la sépulture de Henry-Guilbert Wilman, le 31/12/1759 à Saint-André. ADR. C° 832.

On remarque dans cet inventaire : une cuisine et deux petites cases de noirs de bois rond couvertes de feuilles, le tout estimé 15 piastres. Une autre petite case garnie de feuilles d'ampondre [palmiste] estimée une piastre. CAOM. DPPC/NOT/REU, Le Blanc, n° 1318. *Requête de Pierre Wilman, dit Montplaisir. Inventaire Guilbert Wilman, son père. 23 janvier 1760.* 34 f°.

³³² CAOM. DPPC/NOT/REU. Le Blanc, n° 1318. *Partage entre les héritiers Jeanne Royer et Henry-Guilbert Wilman. 9 février 1760.*

1 ^{re}	Marie, [M.- Gertrude] fille	Créole	5			o : 24/1/1753	
3 ^e	Lajoie	Malgache	30	160			
4 ^e	Jérôme (4)	Malgache	35	400		b : 21/2/1745	
4 ^e	Marthe, femme (5)	Malgache	35				x : 22/2/1745
4 ^e	Louis-Jérôme	Créole	2			o : 27/4/1758	
5 ^e	Sans-Souci	Malgache		100			
6 ^e	Noël (12)	Créole	15	200		o : 1/8/1739	
7 ^e	Léonard (13)	Créole	18	200		o : 20/12/1743	
8 ^e	Joseph (10)	[Créole]	12 (?)	200			
8 ^e	Henry (6)	[Créole]	10	125		o : 13/11/1749	
7 ^e	Hilarion	Créole	8	125		o : 24/2/1752	
6 ^e	François	Créole	4	120		o : 3/1/1755	
2 ^e	Marguerite	[Créole]	18	175		o : 11/11/44	
5 ^e	Marguerite [Marie-Jeanne]	Créole	20	200		o : 31/12/1746	
3 ^e	Marie-Louise	Créole	10	175			

(5) = rang de cet esclave au tab. 30.

Tableau 33 : Inventaire et partage des esclaves de Pierre-Guilbert Wilman, père. 23 janvier, 9 février 1960.

Hommes	C ^{te} .	x, o	32	33/34	35	40	42	43	44	45
Gaspard	C	x : 10/4/1725	51	52						
Michel	C	x : 4/11/1737	26	27	53	58	60	61	62	63
Jouan	C	x : 23/11/1733	26	27	28	33	34			
Cotte, Jérôme (1749)	C	x : 22/2/1745	11	12	28	33	35	36	37	38
Simamanse, Thimanosse (1740)	M		10	11	13	18				
Louis ³³³	Cr	o : 7/9/1722	11	12	12	17	19			
Paul	Cr	o : 10/3/1726	6	7	13	17	18	19	20	21
François ³³⁴	Cr	o : 3/10/1726	6	7	8	13	14	16	17	18
Joseph ³³⁵	Cr	o : 1/2/1732	0,7	2	8	13	14	16	12,7	14
Jacques ³³⁶	Cr	o : 3/3/1734		1	3	8	10	11	11	12
Nestor	Cr					3,6	5,6	6,6	7,6	8,6
Noël	Cr	o : 1/8/1739				1,4	2,4	4,6	5,3	
Guy-Maria ³³⁷	Cr						1	2	3	
Léonard ³³⁸	Cr	o : 20/12/1743							0,9	
Noël	Cr									2
Henry	Cr	o : 13/11/1749								

Hommes	C ^{te} .	x, o	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58
Michel ³³⁹	C	x : 4/11/1737	64	65	67	68	69	71	73	74	75	76
Jouan	C	x : 23/11/1733	26	27	28	33	34					
Cotte, Jérôme (1749) ³⁴⁰	C	x : 22/2/1745	39	40	42	43	43	45	47	47	48	50
Paul ³⁴¹	Cr	o : 10/3/1726	6	7	13	17	18	19				
Joseph ³⁴²	Cr	o : 1/2/1732	15	16	18	19						
Jacques ³⁴³	Cr	o : 3/3/1734	13	14	16	17						
Nestor	Cr		9,6	10,6	12	13	14	16	18	19		
Noël	Cr	o : 1/8/1739	5,3			8	9	(?)	13	14	15	16
Guy-Maria	Cr		3									

³³³ Louis, o : 7/9/1722, b : 8/9/1722 par Criais, à Saint-Denis, fils d'une négresse païenne, esclave de Guilbert Wilman, par. : Joseph Wilman ; mar. : Françoise Wilman. (GG. 3).

³³⁴ François, o : 3/10/1728, b : 4/10/1728 par Criais, à Saint-Denis, fils d'une négresse païenne et d'un père inconnu, par. : Laurent Wilman ; mar. : Marianne Wilman. (GG. 3).

En décembre 1745, convaincu de vols faits à différents particuliers, François est condamné à recevoir cent coups de verges et à servir à perpétuité comme forçat sur les travaux de la Compagnie. ADR. C° 2521, f° 204 r° et v°. *Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé François, Créole appartenant à la Dame Wilman. 18 septembre 1745.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit., n° 81, p. 204-206.*

³³⁵ Joseph, o : 1/2/1732, Voir note 342.

³³⁶ Jacques, o, b : 2/3/1734, Voir note 343.

³³⁷ Guy-Maria recensé à 2 mois en 1741.

³³⁸ Léonard, o : 20/12/1743, Voir note 344.

³³⁹ Michel recensé comme Cafre de 1732 à 1741 ; 1753 et 1755, Malgache le reste du temps.

³⁴⁰ Cotte, Jérôme à compter de 1742, Cafre de 1732 à 1755, Malgache par la suite.

³⁴¹ Paul, fils de Gaspard et Jeanne, Malgache en 1743, Créole le reste du temps.

³⁴² Joseph, o : 1/2/1732, b : 4/3/1732, « né depuis environ 15 jours » à Saint-Denis, enfant d'esclave païenne de Wilman, père, par. : Pierre Martin, qui signe ; mar. : Catherine Wilman. (GG. 4). Passe au partage le 2/3/1751 à Joseph Wilman qui le recense de 1753 à 1761 de l'âge de 19 ans à celui de 27 ans environ.

³⁴³ Jacques, o, b : 2/3/1734 par Criais, à Saint-Denis, fils d'esclave païenne, esclave de Wilman, père, par. : Thomas Compton, fils ; mar. : Jeanne-Marguerite Wilman. (GG. 4).

Hommes	C ^{te} .	x, o	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58
Léonard ³⁴⁴	Cr	o : 20/12/1743	2,8	3/8	6	7	8	10	12	13	14	15
Noël ³⁴⁵	Cr		3	4	6	7						
Henry	Cr	o : 13/11/1749			0,1	1	2	4	6	7	8	9
Henry	M					50	51	53	55	56	57	58
Joseph	Cr.					5	6	7	10	11	12	13
Hilarion ³⁴⁶	Cr.	o : 24/2/1752						(?)	3	4	5	6
Joseph, Lajoie (1755)	M							(?)	34	35	36	37
Jannon ³⁴⁷	M							(?)	41	42		
Sans-Souci	M									50	50	51

Femmes	C ^{te} .	x, o	32	33/34	35	40	42	43	44	45
Jeanne	M	x : 10/4/1725	30	31	32	37	39	40	41	42
Rose ³⁴⁸	C		3(.)							
Rafane, Marie-Anne ³⁴⁹	M	o : 3/11/1737 x : 4/11/1737	26	27	28	33	35	36	37	38
Marthe	M	o : 17/7/1718 xa : 21/11/1733 xb : 22/2/1745	13	14	15	20	22	23	24	25
Louise ³⁵⁰	Cr	o : 11/7/1723	9	10	11	16	18	19	20	21
Marine (1733)	Cr	o : 20/9/1728	3	4	5	10	12	13	14	15
Raphaëlle ³⁵¹	Cr	o : 16/3/1729	3	4	5	10	12	13	14	15
Magdeleine ³⁵²	Cr	o : 21/6/1729	2	3						
Barbe	Cr	o : 6/5/1735			0,4	5	7	8	9	10
Suzanne	Cr	o : 8/9/1737				3	5	6	7	8
Soua ³⁵³	M	x : 4/11/1737				51				
Pélagie	Cr	o : 1/10/1742					0,2	1,6	2,6	3,6
Marguerite	Cr	o : 11/11/1744								0,10

Femmes	C ^{te} .	x, o	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58
Jeanne	M	x : 10/4/1725	43	44	46	47	48	50	51	52		
Rafane, M.-Anne ³⁵⁴	M	o : 3/11/1737 x : 4/11/1737	39	40	42	43	43	45	47	48		
Marthe	M	o : 17/7/1718 xa : 21/11/1733 xb : 22/2/1745	26	27	29	30	31	33	35	36	37	38
Louise ³⁵⁵	Cr	o : 11/7/1723	22	23	25	26	27	29	31	32		
Marine (1733)	Cr	o : 20/9/1728	16	17	19	20						
Raphaëlle ³⁵⁶	Cr	o : 16/3/1729	16	17	19	20						
Barbe	Cr	o : 6/5/1735	11	12	14	15						
Suzanne	Cr	o : 8/9/1737	9	10	12	13						
Pélagie	Cr	o : 1/10/1742	4,6	5,6	7	8						
Marguerite	Cr	o : 11/11/1744	1,10	3	5	6	7	9	11	12	13	14

³⁴⁴ Léonard, o : 20/12/1743 ; b : 21/12/1743, par Borthon, à Saint-Denis, enfant de Louise qui reconnaît pour père Lignon, soldat, par. : Pierre Willeman, qui signe ; mar. : Henriette Wilman.

³⁴⁵ Noël, esclave créole, o : v. 1743 à Bourbon, passe au partage le 2 mars 1751 à Laurent Richard qui le recense de 1753 à 1765, de l'âge de 9 ans à celui de 21 ans.

³⁴⁶ Hilarion, fils de Jérôme et Marthe, signalé Malgache de 1755 à 1757, Créole par la suite.

³⁴⁷ Jannon, malgache, signalé créole en 1755.

³⁴⁸ Rose, esclave cafrine de Wilman, âgée de 25/26 ans, inhumée à Saint-Denis par Criais, le 12/10/1732. GG. 28, f° 54 r°.

³⁴⁹ Marianne, Marie-Anne, b : 3/11/1737 par Criais, à Saint-Denis, Malgache âgée d'environ 30 ans, par. : Dumesnil ; mar. : Jacqueline Kerdavid, femme de Vincent Royer, dit Langres.

³⁵⁰ Louise, o, b : 11/7/1723 par Criais, à Saint-Denis, fille naturelle d'une négresse païenne, esclave de Gilbert Wilman, par. : Dumesnil ; mar. : François Wilman, épouse de Laurent Richard (GG. 3). Le 12 février 1755, à Saint-Denis, il né à Louise un enfant naturel, baptisé Jean Gilles, le lendemain par Teste, des œuvres de Platerose, fifre. Il n'y a pas de parrain. La marraine est Marguerite fille de Monsieur Richard, habitant de Saint-André (GG. 10).

³⁵¹ Raphaëlle, o : 10/3/1729, b : 11/3/1729 par Armand, à Saint-Denis, fille naturelle d'une négresse païenne, esclave du Sieur Wilman, par. : Pierre Guilbert Wilman ; mar. : Jeanne-Marguerite Martin. Raphaëlle, esclave de la veuve Wilman, a un fils naturel, Daniel, o : 22/5/1747, baptisé le lendemain par Teste, à Saint-Denis, avec François, esclave de Joseph Wilman, par. : Jean-Baptiste Dumesnil ; mar. : Marguerite-Catherine Wilman (GG. 8).

³⁵² Magdeleine, o : 21/6/1729, b : 22/6/1729 par Criais, à Saint-Denis, fille naturelle d'une négresse païenne, esclave du Sieur Pierre-Guilbert Wilman, par. : Henry Wilman ; mar. : Marie Wilman.

³⁵³ Soua, esclave marronne appartenant à Madame Wilman, la veuve, prise en vie, après l'avoir tirée au bras gauche, par François Robert, fils de Pierre. ADR. C° 981. *Déclaration de Laurent Maillot, du 13 juin 1743*. Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon..., 1734-1767, op. cit.*, Livre 1, p. 188-189.

³⁵⁴ Marianne, Marie-Anne, b : 3/11/1737, voir note 349.

³⁵⁵ Louise, o, b : 11/7/1723, par Criais, voir note 350.

³⁵⁶ Raphaëlle, o : 10/3/1729, b : 11/3/1729 par Armand, à Saint-Denis, fille d'une négresse païenne, esclave du Sieur Wilman, par. : Pierre Guilbert Wilman ; mar. : Jeanne-Marguerite Martin. Voir note 351.

Femmes	C ^{te}	x, o	46	47	49	50	51	53	55	56	57	58
Françoise ³⁵⁷	Cr	o : 8/5/1746	0,2	1	3	4						
Anne	I	x :				40	41	(?)	45	46	47	48
Dominique ³⁵⁸	I					30	31	(?)	35	36		
M.-Jeanne ³⁵⁹	Cr	o : 31/12/1746				6	7	9	11	12	13	14
Louise	Cr					(?)	2	4	6	7	8	9
Annette ³⁶⁰	Cr	o : 8/3/1747				(?)	5	7	9	10		
Marguerite ³⁶¹	Cr					(?)	2	4	6	7		
Béatrice ³⁶²	Cr	o : 5/10/1752						1				
Marie	Cr	o : 24/1/1753						0,6	3	4	5	6

Tableau 34 : Les esclaves recensés dans l'habitation Henry-Guilbert Wilman et Jeanne Royer, à Saint-Denis, de 1732 à 1758.

La généalogie succincte des familles serviles de cette habitation s'établit comme suit :

I Gaspard.

o : v. 1681 en Afrique (51 ans, Cafre, rct. 1732).

b :

+ : 27/7/1734 par Criais, à Saint-Denis, 45 ans (GG. 28).

x : 10/4/1725 par Criais, à Saint-Denis (GG. 22).

Fiançailles et 3 bans.

Jeanne (14).

o : v. 1702, à Madagascar (30 ans, Malgache, rct. 1732).

b :

+ : 21/5/1755 à Saint-Denis. Veuve, 50 ans, esclave de Madame Wilman. (GG. 31).

d'où

II-1 Paul (8).

o : 10/3/1726 à Saint-Denis (GG. 3).

b : 12/3/1726 par Criais, à Saint-Denis (GG. 3)

par. : Dumesnil ; mar. : Marguerite Wilman, épouse Pierre Martin.

+ : ap. 1753 (19 ans, rct. 1753).

II-2 Marie, Marine.

o : 20/9/1728 à Saint-Denis (GG. 3).

b : 23/9/1728 par Armand, à Saint-Denis (GG. 23).

par. : Laurent Wilman ; mar. : Marianne Dumesnil.

+ : ap. 1751 (rct. Pierre-Guilbert Wilman, 1751)³⁶³.

D'où un enfant naturel IIIa-2-1³⁶⁴.



I Michel (1).

o : v. 1708 en Afrique (26 ans, Cafre, rct. 1732).

b : 12/5/1720 par Renoux, à Saint-Denis, 12 ans (GG. 2).

+ : ap. 9/2/1760 (50 ans (?), 175 piastres, CAOM. 76 ans, rct. 1758).

x : 4/11/1737 à Saint-Denis (GG. 23).

Fiançailles et bans.

Marie-Anne (2).

o : v. 1682, à Madagascar (53 ans, Cafre, rct. 1735).

b : 3/11/1737 à Saint-Denis (GG. 6).

+ : 21/5/1755 à Saint-Denis, esclave de Madame Wilman ; « épouse de Michel », « dans le cimetière de l'hôpital ». (GG. 31).

d'où

IIa-1 Marie-Rose.

o : 19/3/1720 à Saint-Denis (GG. 2).

b : 19/3/1720 par Renoux, à Saint-Denis (GG. 2).

m. Savane, Ravane (?), esclave de Henry Guilbert Wilman.

³⁵⁷ Françoise, o : 8/5/1746, b : 10/5/1746 par Borthon, à Saint-Denis, fille naturelle de Louise qui reconnaît pour père Léon, soldat, par. : Jean Lassais, qui signe ; mar. : Anne Richard. Passe au partage le 2 mars 1751 (3/E/49) à Pierre-Guilbert Wilman qui la recense de 1751 à 1761 de l'âge et [7] ans (9 ans en 1753), à celui de 18 ans environ.

³⁵⁸ Le 11/4/1754, à Saint-Denis, il né à Domingue, esclave de Madame Wilman, un fils naturel François-Alexis, que teste baptise le 13, des œuvres de Silardon, Malabar, ouvrier de la Compagnie, sans parrain ; mar. : Jeanne Richard (GG. 10).

³⁵⁹ Marie-Jeanne, o : 31/12/1746, b : 2/1/1747 par Borthon, à Saint-Denis, fille naturelle de Françoise, qui reconnaît pour père Jean, esclave de Laurent Wilman, par. : Pierre, esclave de Mathurin Boyer ; mar. Isabelle, esclave de Laurent Wilman (GG. 8).

³⁶⁰ Annette, son nom est barré en 1756.

³⁶¹ Marguerite, son nom est barré en 1756.

³⁶² Béatrice, Béatrix, o : 5/10/1752 par Teste à Saint-Denis, fille naturelle de Louise et de [...], soldat, par. Pierre Dumesnil ; mar. [...] Maillot, + : 18/4/1754, à l'âge de 18 mois, par Teste, à Saint-Denis (GG. 30). Son nom est barré en 1753.

³⁶³ Marie, Marine, 20 ans rct. 1750, passe au partage le 2 mars 1751 (3/E/49) chez Pierre-Guilbert Wilman qui ne la recense qu'en 1751. Lacune pour l'âge.

³⁶⁴ Alexis, o : 25/3/1748, b. le lendemain par Borhon, à Saint-Denis, fils naturel de Marie, esclave de la veuve Wilman, qui reconnaît pour père Jean-Marie, ouvrier de la Compagnie, par. : Guy Dumesnil ; mar. : Marie-Anne Wilman (GG. 8).

par. : François Boulaine ; mar. : Marie Royer, épouse Pierre Boisson.
+ :

II-2 Noël.

o : 1/8/1739 à Saint-Denis (GG. 6).
b : 2/8/1739 par Bossu à Saint-Denis (GG. 6).
par. : Pierre Wilman ; mar. : Geneviève Wilman.
+ : ap. 9/2/1760 (CAOM.).

II-3 Pélégie (3).

o : 1/10/1742 à Saint-Denis (GG. 7).
b : 5/10/1742 par Borthon, à Saint-Denis (GG. 7).
par. : Antoine Avril ; mar. : Marie-Anne Wilman, épouse Dumesnil.
+ : ap. 1753 (rct. Laurent Richard, Françoise Wilman)³⁶⁵.



I Jehan, Jouan.

o : v. 1681 en Afrique (26 ans, Cafre, rct. 1732).
b :
+ : 16/1/1743 par Borthon, à Saint-Denis (GG. 29. 35 ans, rct. 1742).
x : 23/11/1733 à Saint-Denis (GG. 23).
Fiançailles et bans.

Marthe I (5).

o : v. 1719, à Madagascar (13 ans, Malgache, rct. 1732).
b : 17/7/1718 par Renoux à Saint-Denis, 2 ans (GG. 2).
par. : Pierre Grondin, qui signe ; mar. : Marie Maillot.
+ : ap. 9/2/1760 (CAOM.).
b. enfants naturels IIb-1.
xc : 22/2/1745 à Saint-Denis (GG. 23).
Jérôme I (v. 1721-ap. 9/2/1760).
D'où cinq enfants II-2 à 6.

d'où

II-1 Marie-Thérèse.

o, b : 25/1/1734 par Roby, à Saint-Denis (GG. 4).
par. : lacune ; mar. : lacune.
+ :

II-2 Barbe (16).

o : 5/5/1735 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 6/5/1735 par Criais, à Saint-Denis (GG. 5).
par. : Sieur Lassais ; mar. : Marianne Maillot, femme de Joseph Wilman.
+ : ap. 1765 (rct. Jean-Baptiste Wilman et Anne Marguerite Maillot)³⁶⁶.

II-3 Suzanne (20) (?).

o : 8/9/1737 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 9/9/1737 par Criais, à Saint-Denis (GG. 5).
p. Jean, « le père absent » ; m. Marguerite .
par. : Pierre Wilman ; mar. : Marie-Louise Richard.
+ : ap. 1765 (rct. Laurent Wilman, Marie-Anne Techer)³⁶⁷.



I Jérôme (4).

o : v. 1721 en Afrique (11 ans, Cafre, rct. 1732)³⁶⁸.
b : 21/2/1745 par Borthon, à Saint-Denis, esclave de la veuve Wilman (GG. 7).
par. : Pierre Maillot ; mar. : Anne Marguerite Wilman.
+ : ap. 9/2/1760 (CAOM.).
x : 22/2/1745 à Saint-Denis (GG. 23).
Marthe I (5) (v. 1719- ap. 1760).
« Veuve de Jouan (GG. 23).

b. enfant naturel.

IIb-1 Marguerite (7).

o, b : 11/11/1744 par Borthon, à Saint-Denis (GG. 7).
p. Cotte ; m. Marthe, esclaves de la veuve Wilman.
par. : Antoine Varnier ; mar. : Jeanne-Marguerite Wilman.
+ : ap. 9/2/1760 (CAOM.).

D'où

II-2 Marie-Catherine.

o : 20/6/1747 à Saint-Denis (GG. 8).
b : 21/6/1747 par Borthon, à Saint-Denis (GG. 8).
p. et m. esclaves de la veuve Wilman.
par. : Jean-Baptiste Darentière ; mar. : Marie-Anne Dumesnil.

³⁶⁵ Pélégie, le 2 mars 1751 (3/E/49), passe à Laurent Richard, qui ne la recense qu'en 1753 à l'âge de 11 ans.

³⁶⁶ Barbe (16), passe dans cette habitation le 2/3/1751 (tab. 31), où elle est recensée de 1753 à 1765, de l'âge de 20 ans à celui de 31 environ.

³⁶⁷ Suzanne(20), passe dans cette habitation le 2/3/1751 (tab. 31), où elle est recensée de 1751 à 1765, de l'âge de 11 ans à celui de 25 environ.

³⁶⁸ Recensé sous le nom de Cotte, – un nom malgache –, dès 1732, puis de Jérôme à partir de 1749. Cafre de 1732 à 1755. Malgache de 1756 à 1758.

- + :
- II-3 Henry (6).
o, b : 13/11/1749 par Teste, à Saint-Denis (GG. 9).
par. : Laurent (?)-Louis-François Rebaudy ; mar. : Jeanne (?)-Marguerite-Perrine Wilman.
+ : ap. 9/2/1760 (CAOM.).
- II-4 Hilarion.
o : 24/2/1752 à Saint-Denis (GG. 10).
b : 26/2/1752 par Desbeurs, à Saint-Denis (GG. 10).
p. et m. esclaves de Madame Wilman.
par. : Jacques Richard ; mar. : Anne-Marguerite Maillot.
+ : ap. 9/2/1760 (CAOM.).
- II-5 François.
o : 3/1/1755 à Saint-Denis (GG. 10).
b : 4/1/1755 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 10).
p. et m. esclaves de la veuve Wilman.
par. : François Voisin, maître armurier de la Compagnie ; mar. : Marguerite-Catherine Wilman.
+ : ap. 9/2/1760 (CAOM.).
- II-6 Louis-Jérôme.
o : 27/4/1758 à Saint-Denis (GG. 12).
b : 28/4/1758 à Saint-Denis (GG. 12).
p. et m. esclaves de la veuve Wilman.
par. : sans ; mar. : Catherine Dumesnil.
+ : ap. 9/2/1760 (CAOM.).



- I Henry
o : v. 1700 à Madagascar (50 ans, Malgache, rct. 1750).
+ : ap. 9/2/1760 (CAOM.).
x : v. 1752 à Bourbon.
Anne
o : v. 1710, en Inde (40 ans, Inde, rct. 1750).
+ : ap. 9/2/1760 (CAOM.).

d'où

- II-1 Marie-Gertrude.
o : 24/1/1753 à Saint-Denis (GG. 10).
b : 24/1/1753 par Teste, à Saint-Denis (GG. 10).
p. et m. esclaves de Madame Wilman.
par. : Philippe Damour ; mar. : Anne Richard.
+ : ap. 9/2/1760 (Marie, 5 ans, CAOM.).



157. Arrêt qui déboute Guillaume-Joseph Jorre de sa demande formée contre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin. 27 janvier 1748.

f° 59 r° - 59 v°.

Du vingt-sept janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Guillaume-Joseph Jorre, employé de la Compagnie, demandeur en requête présentée au Conseil le seize janvier présent mois, d'une part ; et Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, ci-devant employé de la Compagnie, autorisée par arrêt de la Cour à la régie et administration des biens, crédits et effets dudit Sieur Robin, défenderesse, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, par arrêt rendu entre lui et la défenderesse, le dix-huit février dernier, elle a été condamnée à prendre et recevoir du suppliant la quantité de bardeaux restant à fournir, jusqu'à concurrence de quarante-cinq milliers, aux clauses et conditions portées audit arrêt à elle signifié le six mai suivant, avec sommation d'y obéir dans un mois. Et voyant qu'elle ne se mettait point en devoir de le faire, pensant que ses vues étaient de tirer en longueur afin de laisser le bardeau déperir et gâter, et, par ce moyen, tomber en pure perte pour lui, il eut l'honneur de présenter sa requête au Conseil, le six octobre dernier, pour faire exécuter ledit arrêt et avoir bonne et valable décharge des quarante-cinq milliers de bardeaux dont il s'agit. Et faute par elle de faire prendre le restant dans le délai qu'il lui serait fixé, il serait dès le lendemain de l'échéance à ses périls et risques sans qu'il fût en aucune façon garant des avaries. Que cette requête a été appointée le sept dudit mois d'octobre dernier et mise le même jour es mains de l'huissier Fisse qui, sans doute pour donner le temps à la demanderesse de former une instance collusoire entre elle et Jean-Louis Bonnin pour vingt-cinq mille cinq cents bardeaux. Sur laquelle instance il a été nommé des experts pour visiter le bardeau. Lesquels, sans qu'il eût été partie audit procès, ni qu'on lui ait rien signifié, sont venus avec ledit Bonnin, chez lui demandeur, visiter son bardeau, pendant son absence, et ont, à ce qu'il apparait, n'avoir trouvé que dix-neuf milliers de bons. Au lieu que, le vingt-trois dudit mois d'octobre, ledit Bonnin étant venu chercher du bardeau, le demandeur lui a fait voir, en présence de gens dignes de foi, qu'il y avait vingt-deux

milliers de bardeaux presque tous choisis par lesdits experts et trouvés bons. Lesquels joints aux huit milliers livrés au Sieur Desbeurs, font les trente milliers qui restaient pour parfaire les quarante-cinq milliers compris au marché dudit demandeur. Lequel fit sommation verbale audit Bonnin de prendre les vingt-deux milliers de bardeaux puisqu'il lui en était dû vingt-cinq mille cinq cents ; mais qu'il s'est opiniâtré à ne vouloir en prendre qu'onze milliers, portés en son reçu dudit jour vingt-trois octobre dernier. Et il a été dit au demandeur que la défenderesse se croit dispensée de prendre les onze milliers de bardeaux restants et qu'ils doivent être en pure perte pour le demandeur, pendant qu'ils ont été choisis par ses experts et mis à part pour bons. Ce qui oblige le demandeur de se pourvoir. Ladite requête tendant à ce qu'il plût au Conseil dire et ordonner que les onze milliers de bardeaux restant à fournir des quarante-cinq milliers portés au marché dont est question et de l'exécution duquel il s'agit, ayant été mis à part et choisis comme bons par lesdits experts, seront et demeureront aux périls et risques de la défenderesse qui, le jour de la signification de la requête, sera tenue de donner au demandeur une décharge générale des quarante-cinq milliers de bardeaux, - offrant de lui remettre tous les reçus particuliers dont il est porteur, - et ladite demanderesse condamnée aux dépens. // L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au bas de ladite requête, portant soit ladite Robin assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-huit du présent mois. Les défenses de ladite Robin contenant qu'elle assure bien positivement qu'elle a obéi à l'arrêt du dix-huit février dernier en ce qui la regarde. Qu'elle a été, ou quelqu'un de sa part, chez le Sieur Jorre pour y prendre le restant des bardeaux qu'il avait à livrer. Qu'ils ne s'y sont point trouvés. Que la preuve s'en tire par le procès-verbal fait [en raison] d'arrêt de la Cour devant ledit Sieur Candos, greffier et notaire à Sainte-Suzanne, le quatorze octobre dernier, que le demandeur vient assurer qu'il ignore ainsi que l'arrêt du quatre novembre aussi dernier³⁶⁹. Que ces pièces jointes à sa requête prouvent assez clairement le faux exposé du demandeur. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil en ordonnant, en tant que besoin est ou serait, l'exécution de ses arrêts des dix-huit février et quatre novembre dernier, débouter ledit demandeur des faits et conclusions par lui prises contre la défenderesse par sa requête du seize janvier présent mois, et le condamner aux dépens. Vu pareillement expédition desdits deux arrêts ; ensemble le procès-verbal dressé par ledit Maître Candos sur le rapport des experts nommés pour la visite du bardeau dont il s'agit, le quatorze octobre dernier ; tout considéré **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur de la demande par lui formée contre la défenderesse par requête du seize janvier présent mois, en conséquence a ordonné et ordonne que les arrêts du Conseil des dix-huit février et quatre novembre mille sept cent quarante-sept seront exécutés selon leur forme et teneur. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et donné au Conseil le vingt-sept janvier mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



158. Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Laval, de sa requête formée contre Hyacinthe Ricquebourg, fils. 27 janvier 1748.

f° 59 v° - 60 r°.

Du vingt-sept janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Jean-Baptiste de Laval, capitaine des troupes commises à la garde de cette île, demandeur en requête du neuf décembre dernier, d'une part ; et Hyacinthe Ricquebourg, fils, gendarme, demeurant au quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive qu'il possède un morceau de terre dans le bas dudit quartier Saint-Paul, à l'endroit appelé communément la Royale, le long de la Ravine à Hibon, laquelle se sépare du défendeur, qui, au lieu d'accorder son terrain le long de ladite ravine ou le soutenir, comme il est d'usage de le faire par ceux qui sont le long des rivières, a fait au contraire une muraille qui coupe le courant de ladite Ravine à Hibon, ce qui met par-là ledit demandeur dans le danger évident de perdre de sa terre qui lui sera emportée par la rapidité de l'eau qui est abondante dans la saison des pluies. Que ledit défendeur ayant refusé de se conformer à l'usage introduit au quartier Saint-Paul pour le bien des terres dont il s'agit, ledit demandeur vient en la Cour porter ses plaintes contre le défendeur et, en même temps, [demande] que ledit Ricquebourg ait à ôter sa muraille puisqu'elle coupe le courant de l'eau et qu'il sera tenu des dommages qui pourront résulter jusqu'au moment de l'écoulement de l'eau en question et que le courant sera rendu libre. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit signifié audit Hyacinthe Ricquebourg, pour y répondre à quinzaine. L'exploit d'assignation fait en conséquence, à la requête du demandeur au défendeur, par Grosset, huissier, le douze dudit mois. Les défenses dudit Ricquebourg contenant que pour réponse à la demande dudit Sieur de Laval, c'est mal à propos qu'il se plaint des précautions que le défendeur a prises pour se conserver son terrain situé dans les Bas // de l'Etang. Qu'il est vrai que

³⁶⁹ Voir supra f° 11 r° - 11 v°. Arrêt du 4 novembre 1747.

le défendeur à l'aide de ses voisins a fait un mur pour la défense de son terrain, mais qu'il ne coupe point le courant de l'eau comme le dit le demandeur. Ladite requête à ce qu'avant faire droit, il plaise au Conseil nommer quelques habitants anciens du quartier Saint-Paul qui peuvent avoir connaissance de l'ancien et nouveau courant pour, en présence de tel commissaire qu'il plairait au Conseil nommer, lui rapporter l'état du courant de l'eau. Et, s'il ne paraissait pas que l'ancien a [ait] été comblé, qu'il s'est fait une accrue chez le demandeur d'une pointe de terre d'environ trois gaulottes quarrées, que la palissade qui a été construite ne bouche point le courant de l'eau, qu'après le tout prouvé, ledit demandeur sera débouté de sa demande et condamné aux dépens. Vu pareillement l'arrêt du Conseil du trente décembre dernier³⁷⁰ qui, avant faire droit a ordonné que par trois anciens habitants du quartier Saint-Paul, dont les parties conviendraient devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant audit quartier Saint-Paul, nommé commissaire en cette partie, sinon et à leur défaut qu'il en sera par lui pris et nommé d'office pour constater par un procès-verbal qu'ils dresseront devant ledit Sieur commissaire, si le mur fait par le défendeur coupe le courant des eaux dont il s'agit et porte préjudice au terrain du demandeur comme il l'expose. Préalablement la prestation de serment desdits anciens faite devant ledit Conseiller commissaire en la manière accoutumée, qui sera jointe au procès-verbal de rapport et de suite produit au Conseil pour, après être par lui ordonné ce qu'il appartiendra ; ensemble le procès-verbal fait le seize du présent mois de janvier en raison dudit arrêt par Henry Rivière et Pierre Cadet, experts et Silvestre-Toussaint Grosset, tiers expert. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur de la demande portée par sa requête du neuf décembre dernier, avec dépens. A la charge par le défendeur d'entretenir libre le cours de la rivière ou torrent dont il s'agit. Fait et donné en la Chambre dudit Conseil le vingt-sept janvier mil sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



159. Arrêt pris à la requête de François-Louis K/sauson de K/jean, demandeur contre Guillaume-Joseph Jorre. 27 janvier 1748.

f° 60 r° - 60 v°.

Du vingt-sept janvier mille sept cent quarante-huit.

Entre François-Louis K/sauson de K/jan, écuyer demandeur en requête présentée au Conseil le quinze janvier présent mois, d'une part ; et Sieur Guillaume-Joseph Jorre, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, sur les espérances que le Sieur Jorre, son oncle, lui avait données de lui procurer un établissement en cette île et cela par les lettres qu'il a écrites tant aux parents de lui demandeur qu'au Sieur Fromier, son correspondant à Lorient, il avait pris le parti de passer en ce pays et de quitter la place de lieutenant de milice dans laquelle il avait eu lieu de s'avancer, d'autant qu'il était sur le point d'être incorporé. Qu'étant arrivé dans cette île, il s'est porté en tout ce qui a dépendu de lui pour procurer à son oncle quelque soulagement dans la culture des habitations qu'il fait valoir, ce qui est notoire ainsi que la conduite de lui demandeur qui a été toujours très régulière. Que cependant, loin de tenir aucune de ses promesses faites, tant ~~aux~~ aux parents qu'à la mère dudit demandeur, pour les engager à le faire venir en ce pays, il n'a, à son arrivée, rien fait pour lui, mais au contraire lui a, en toutes occasions, donné des marques de sa mauvaise humeur, refusé de payer les dettes qu'il a contractées de son consentement de lui fournir son nécessaire, l'éloigne par de mauvaises façons qu'il ne peut plus supporter de sa maison, et refuse de // payer sa pension en ce quartier jusqu'au départ des premiers vaisseaux pour France où il compte s'embarquer. Ladite requête tendant à ce que, par ces raisons et autres y contenues, il lui soit permis de faire assigner ledit Sieur Jorre par devant ledit Conseil, à jour compétent, pour se voir condamné à payer et acquitter, non seulement les dettes qu'il a faites et payées à l'Ile de France et dans celle-ci, mais encore à le dédommager du temps qu'il a perdu chez-lui, payer sa pension ainsi que son entretien dans cette île, jusqu'au départ des vaisseaux pour France, payer son passage et lui fournir les hardes, linges et autres choses nécessaires pour sa traversée, à lui fournir un noir pour le servir jusqu'à son départ pour France, en outre, de lui payer la somme de onze cent vingt-cinq livres dix-neuf sols, sauf erreur pour l'un ou pour l'autre, pour marchandises qu'il a achetées et vendues, tant à lui qu'à plusieurs autres personnes pour son compte, si mieux n'aime, le défendeur, payer le Sieur Beaugendre en son acquit sur ce qu'il peut lui devoir pour prix des marchandises dont celles contenues au mémoire joint à sa requête font parties ; le tout avec intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Jorre aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du dix-huit janvier présent mois. La réponse dudit Sieur Jorre en réponses à la demande du dit Sieur K/jan K/sauson expositive que la requête du demandeur contenant bien des discours vagues et inutiles auxquels il ne veut pas répondre pour des raisons qu'il fera

³⁷⁰ Voir supra, f° 40 v° 41 r°. Arrêt du 30 décembre 1747.

connaître à tel commissaire qu'il plaira au Conseil vouloir nommer pour régler leurs différends, sur les instructions et mémoires réciproques qu'ils lui présenteront et cela pour éviter bien des raisonnements qu'il f[au]drait mettre par écrit, ce que lui défendeur ne veut point faire en considération de la famille du demandeur. Vu pareillement l'extrait d'une lettre missive écrite par la Compagnie des Indes, le vingt septembre mille sept cent quarante-cinq, au sieur du Sieur Fromier de la Provostair(?) à Lorient, la lettre dudit Sieur Fromier à la mère du demandeur datée de Lorient, du vingt-six dudit mois de janvier, deux reçus des Sieurs Prévost et Moresque, chirurgiens, du dix-sept novembre dernier de sommes par eux reçus dudit demandeur pour traitements à lui faits, ensemble un mémoire certifié dudit demandeur montant à la somme de douze cent vingt-cinq livres dix-neuf sols. Tout considéré, Le Conseil, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parties se retireront par devant Maître Jean Sentuary, Conseiller, commandant du quartier Sainte-Suanne, commissaire que le Conseil nomme en cette partie, pour y déduire leurs raisons et comptes respectifs, de quoi sera dressé procès-verbal, pour, icelui fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil le vingt-sept janvier mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, De Ballade.



160. Arrêt entre Jean-Baptiste Guichard, Européen, demandeur contre François Boucher. 3 février 1748.

f° 60 v° - 62 r°.

Du trois février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Jean-Baptiste Guichard, Européen, bourgeois habitant de cette île, demandeur en requête du deux janvier dernier, d'une part ; et François Boucher, officier des troupes en cette dite île, défendeur, d'autre [part]. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Sieur défendeur, pour se voir // condamner à payer au demandeur la somme de neuf mille cent quatre-vingt-six piastres trois livres vingt sols trois deniers, savoir : six mille quarante piastres comprises au billet fait au demandeur par ledit Sieur Boucher, le six mars dernier, et échu ; trois mille cent quarante-deux piastres trois livres un sol trois deniers pour le terme, échu à la fin de l'année dernière, du prix de la vente faite par le demandeur audit défendeur, d'une habitation, esclaves et autres choses énoncées au contrat qui a été passé devant maître Jarosson, notaire en cette île, en présence des témoins y nommés, le dix-neuf juillet mille neuf cent quarante-deux, et huit cents piastres pour même terme, aussi échu l'année dernière, de la rente portée et constituée par le même contrat, pour raison de ladite habitation ; ensemble les intérêts de ladite première somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-six piastres trois livres un sol trois deniers et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Sieur Boucher assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Fisse, huissier, le cinq dudit mois de janvier dernier. La requête de défenses dudit Sieur Jorre, du vingt dudit mois de janvier, où il expose et commence par convenir qu'il doit, non seulement les sommes demandées par le Sieur Guichard, mais encore qu'il lui devra celle de seize mille piastres, dont quatre mille à la fin de la présente année et les quatre autres à la fin de l'année prochaine. De plus qu'il lui devra huit cents piastres de rente constituées par chaque année. Mais, qu'en même temps, il supplie la Cour de considérer qu'il lui est absolument impossible de payer le demandeur par le triste état où se trouve actuellement son habitation : les poux y faisant ravages, non seulement dans les anciennes cafèteries mais encore dans les nouvelles. Que ce n'est ni la négligence ni la faute du défendeur s'il n'a pu payer le demandeur. La seule raison est que l'habitation n'a rien produit. Que n'étant pas juste de jouir du bien d'un homme sans le payer et qu'il est visiblement impossible, et sans aucun doute, que ledit défendeur paye le demandeur, il demande à la Cour que ledit Sieur Guichard soit tenu de reprendre son habitation telle qu'il l'a vendue aux conditions qu'il plaira au Conseil d'appliquer. Remarquant, s'il lui plait, que le défendeur a déjà payé acompte [de] seize mille piastres, dont six mille comptant. Qu'il avait lors de cette acquisition six mille piastres à lui, trente esclaves et beaucoup de meubles. Que comme il ne veut point manger le bien dudit demandeur, il préfère lui rendre ce qu'il a acheté avec le même nombre d'esclaves, même quantité de bestiaux. Et, afin qu'on puisse examiner l'état et la situation dudit bien, il soit nommé des commissaires qui rendent compte à la Cour des bonifications que ledit défendeur a fait[es] sur cette terre. Qu'il ne prétend pas parler des bâtiments, [parce] que tout le monde n'est pas jaloux d'avoir des commodités, mais des cafèteries nouvelles cette année. Un défriché immense est planté en caféiers ce mois-ci. Qu'enfin les commissaires examineront le tort qu'on sait, les efforts qu'il a faits pour faire honneur à ses dettes et surtout ce qu'il a entrepris pour y parvenir. Que le bien par lui acquis n'a rendu que pendant trois ans. Voilà ce qui oblige le défendeur à ne pouvoir payer. Qu'il a fait sur le dit bien quantité d'améliorations dont les unes sont absolument nécessaires et les autres très utiles. Qu'il est juste qu'il lui en soit tenu compte, suivant l'égard que le Conseil jugera à propos d'y avoir, d'autant plus qu'il les a faites dans la bonne foi et sur un bien qu'il comptait lui devoir rester. Qu'il avait tout lieu de s'en flatter par les peines et les travaux qu'il a apporté à la faire valoir. Ladite

requête à ce qu'il plaise au Conseil demander audit défendeur de ce que, pour moyen de défenses contre la demande portée par la requête du Sieur Guichard, il emploie le contenu en sa requête. Qu'en conséquence, attendu l'impossibilité où il est de payer le Sieur Guichard, ordonner qu'il sera tenu de reprendre l'habitation telle qu'il la vendue [au défendeur] // en lui tenant compte, par le Sieur Guichard, de seize mille piastres qu'il a payées comptant du prix de cette habitation, ainsi que du montant des réparations, améliorations et augmentations qu'il a faites, tant sur le terrain que dans les bâtiments, et qu'à l'effet de l'estimation desdites réparations, améliorations et augmentations, il plaise aussi au Conseil nommer des experts et gens à ce connaissant ainsi que par arbitres la valeur de ce que l'habitation a pu produire depuis que le défendeur en eut possession, pour le montant en être défalqué desdites seize mille piastres et de celui desdites réparations, améliorations et augmentations. De tout quoi lesdits experts dresseront procès-verbal qu'ils rapporteront et certifieront devant tel Conseiller, commissaire qu'il plaira à la Cour nommer, - le serment préalablement par eux fait devant ledit Sieur commissaire en la manière accoutumée -, pour, ledit procès-verbal fait et passé audit Conseil, être par lui statué et fait droit à qui il appartiendra. La requête de répliques du demandeur à celle de défenses du Sieur Boucher, contenant, premièrement : qu'il est surpris que le défendeur se plaigne que le triste état où se trouve l'habitation qu'il a achetée du demandeur, par les poux qui y font ravage, le mettent dans l'impossibilité de lui payer ce qu'il lui doit. Qu'il répond à ce moyen qu'il ne comprend pas comment il peut avancer un fait si hasardé en ce que, lorsqu'il l'a fait assigner, au commencement de cette année, c'était de causer avec lui et pour l'obliger dit-il à suivre la même loi contre ses débiteurs. Mais qu'oubliant leurs conventions, il a écrit au demandeur une lettre datée du cinq janvier dernier par laquelle il se plaint qu'il l'a fait assigner sans l'en prévenir, qu'il savait ses affaires comme lui-même et qu'il lui était dû ce qu'il devait. Qu'il ne s'étendra point à faire le récit de cette lettre, qu'il se con[tente] de la joindre à sa requête. Par la connaissance que le Sieur Boucher avait donnée au demandeur de l'état de ses affaires, il connaissait les débiteurs qui lui devaient pour esclaves qu'il leur avait vendus, tant de ceux qui étaient attachés à ladite habitation et nommés par le contrat de vente, que d'autres que le Sieur Boucher avait pu acheter depuis. Et ses créances, qui étaient considérables, faisaient la sûreté du paiement de ce que lui devait ledit Sieur Boucher ; mais que sa surprise a été grande en apprenant que le Sieur Boucher, ses jours passés, il ne lui était plus rien dû par ses mêmes débiteurs auxquels il avait même donné des quittances. Qu'il est bon que ledit demandeur fasse remarquer à la Cour que, quoique ledit Sieur Boucher ait donné ses quittances, il n'en a cependant pas reçu la valeur, mais il a retiré les billets de tous ses débiteurs et leur en a fait faire d'autres sous le nom du Sieur Gillot, garde-magasin des cafés. Ce fait avancé par le demandeur n'est point hasardé puisqu'il serait en état d'en donner la preuve si la Cour l'admettait à le faire. Et de quel œil doit-on regarder un tel procédé que ledit demandeur soumet à la décision du Conseil ? Que quant à ce que le Sieur Boucher offre de rendre au demandeur et ce qu'il a acheté de lui avec le même nombre d'esclaves et même quantité de bestiaux, que pour qu'on puisse examiner l'état de la situation de ce bien, il soit nommé des commissaires qui rendent compte, il répond à cet article que : pour être forcé de reprendre son bien, il faudrait une insolvabilité réelle de la part dudit Sieur Boucher et, quand même cela serait, le demandeur qui avait le Sieur Chauvet pour co-obligé à sa dette n'a-t-il pas reçu sur ses biens et contre sa veuve et ses héritiers. Car quoique la veuve Chauvet ait par [avance dûment (?)] abandonné les droits de son feu mari au Sieur Boucher, elle [comme] les héritiers de son dit mari ne sont pas moins garants de ce qui reste à payer du prix de cette vente, d'autant plus devant encore au Sieur Dachery son baillement de fond [versement] assez considérable pour reste de son acquisition il faudrait nécessairement que ladite habitation, les esclaves, tout ce qui a été vendu audit Sieur Boucher et Chauvet fusse // décrété et vendu par [ordonnance], afin que ledit Sieur Dachery pût conserver le privilège antérieur au demandeur. Que le Sieur Boucher fait un grand étalage sur les bâtiments faits, construits, sur les cafétérias nouvelles qu'il a fait planter en caféiers qu'il a fait faire. Que de pareils travaux paraîtraient considérables aux yeux de personnes qui ne paraîtraient point habitants, mais qu'ils seront regardés par celles qui connaissent la façon de travailler, comme des travaux faits sans réflexion, parce qu'il est de la prudence d'un habitant de ne défricher de terrain qu'autant qu'il en peut mettre en valeur et cultiver soigneusement. Parce que l'expérience apprend qu'un terrain défriché qui n'est pas cultivé se dégrade et devient en pure perte au propriétaire. Qu'il observe que si le Sieur Boucher a planté de jeunes caféiers, il en a coupé plus de cinquante milliers qui étaient en rapport, dégradation au détriment du demandeur et qu'il ne pouvait faire avant qu'il eût payé ce qu'il restait devoir. Que le demandeur a l'heur d'observer que, suivant le propre raisonnement du défendeur, il a eu trois bonnes récoltes qui ont dû le mettre en état de payer une grande partie de ce qu'il devait, outre que l'entreprise de bois qu'il a faite avec la Compagnie lui a encore produit de fortes sommes qui l'ont mis encore à lieu de se liquider³⁷¹. Que partant et par ce qui vient d'être dit et écrit par le demandeur, et qu'il emploie pour répliquer aux raisons et moyens de défenses du sieur Boucher, il conclut à ce que, sans y avoir égard, les fins et conclusions prises par sa requête de demande du deux dudit mois de janvier dernier lui soient adjugées aux intérêts et dépens. Vu aussi l'expédition de l'acte de vente fait par le demandeur auxdits Sieurs Boucher et Chauvet, le dix-neuf juillet mille sept cent quarante-deux, le billet consenti par ledit Sieur Boucher au demandeur, le six mars mille sept cent quarante-sept, de la somme de six mille quarante-quatre piastres et échu à la fin de l'année dernière, ensemble

³⁷¹ CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 2045. *Convention François Boucher avec la Compagnie 24 août 1742*. Sur cette entreprise de bois voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon...*, 1665-1767, op. cit. Livre 3. La contestation noire, chap. 2.3.4. p. 248.

la lettre écrite par ledit Sieur Boucher au demandeur, le cinq du mois de janvier dernier ; et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de défenses allégués par ledit Sieur Boucher, dont il l'a débouté et déboute, et, faisant droit sur la requête de demande du dit Sieur Guichard, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-six piastres trois livres un sols trois deniers ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le trois février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



161.1. Les esclaves de feu Jean-Baptiste Guichard, Européen, au 4 septembre 1756, et ceux vendus en août 1741 à Dulac et aux sieurs Boucher et Chauvet en juillet 1742.

Jean Baptiste Guichard recense ses esclaves de 1732 à 1755 à Sainte-Suzanne puis Saint-Denis. Au moins trois commandeurs les gouvernent : L'Allemand Léveillé en 1740, le Breton François K/moelle en 1741, et Guillaume Chaulons, de Limoges de 1749 à 1751³⁷². En 1741, songeant sans doute à regagner la France dans un avenir proche Jean-Baptiste Guichard, demeurant à la Ravine du Parc, commence à liquider ses biens dans l'île et, le 7 août, vend au Sieur Dulac, aide-major des troupes, demeurant à la Ravine des Chèvres, tout le terrain qui lui appartient à la Rivière des Marsouins avec les caféiers et les immeubles et 44 esclaves dont quarante attachés à l'habitation et servant à son exploitation, parmi lesquels 13 hommes et 20 femmes pièces d'Inde et 10 hommes et une femme « moyens noirs ». Le tout moyennant 8 000 piastres pour le fonds et 1 700 piastres pour les esclaves, les bâtiments de bois rond et autres choses mobilières détaillées au contrat³⁷³.

Pour l'occasion les arbitres dressent un état nominatif de trente-neuf des esclaves vendus comme au tableau 35 :

Rang	Nom	Caste	Rang	Nom	Caste
1	Antoine	Cafre	21	Barbe	Créole
2	Manon	Malgache	22	Espérance	Créole
3	Augustin	Malgache	23	François	Créole
4	Rose	Malgache	24	Colas	Créole
5	Grégoire	Malgache	25	Gilles	Créole
6	Catherine sa femme	Malgache	26	Pierre-Noël	Créole
7	Meniac	Cafre	27	Jean	Créole
8	Pauline sa femme	Cafrine	28	Suzanne	Créole
9	Noël	Malgache	29	Marie-Rose	Malgache
10	Jeanneton sa femme	Malgache	30	Suzanne	
11	Hercule	Malgache	31	Françoise	
12	La Ramée	Malgache	32	Isabelle	
13	P[...]	Malgache	33	Lambamiste	
14	Pointe	Malgache	34	Madeleine	
15	Léveillé	Malgache	35	Louison	
16	La Violette	Malgache	36	Louise	
17	Alexandre	Malgache	37	Glama[...].lice	
18	André	Malabar	38	Perrine	
19	André	Créole	39	Catherine	
20	Janot	Malabar			

Tableau 35 : Esclaves de Jean-Baptiste Guichard, vendus à Dulac, le 7 août 1741.

Le 19 juillet 1742, Jean-Baptiste Guichard, demeurant quartier Sainte-Marie, et Jean-Marie Dutrévou, greffier en chef du Conseil Supérieur de Bourbon, demeurant quartier Sainte-Marie, vendent à François Boucher, officier des troupes commises à la garde de cette île, demeurant quartier Saint-Paul, et à Jean-David Chauvet de Jonval, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, commandant de *La Renommée*, un terrain situé entre la Ravine du Parc et celle des Figues, appartenant à la succession Esparon³⁷⁴, où est

³⁷² ADR. C° 786-787, 794-796.

³⁷³ CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 2043. *Vente de Sieur Guichard au Sieur Dulac. 7 août 1741.*

³⁷⁴ Jean-Baptiste Guichard, natif de La Rochelle, arrivé à Bourbon en 1729, demeurant quartier Sainte-Marie, veuf de Jeanne Marès (Marais) (+ : 26/5/1742), veuve Antoine Maître, bourgeois de La Rochelle (d'où 6 enfants), époux en secondes noces de Geneviève Rousselot (xb : entre 26/5/1742 et 1744), et Yves Marie Dutrévou, greffier en chef du Conseil Supérieur de Bourbon, son gendre à cause de Marie Anne Guichard. Les vendeurs agissent également comme tuteurs, savoir : Guichard, comme tuteur des enfants mineurs de Jeanne Marès, et Dutrévou comme tuteur de

formée une habitation plantée de caféiers avec ses bâtiments de bois équarri, rond et palmistes, ses magasins, four en maçonnerie, dépendances, « y compris le logement des noirs », pigeonnier de bois, bêtes à cornes et à laine, cochons, volailles diverses, chevaux et juments, chaux de corail non brûlé, outils, ustensiles et généralement tout ce qui est actuellement sur ladite habitation, y compris les cent quatorze têtes d'esclaves, tant mâles que femelles, que négrillons et négrittes « attachés à ladite habitation et servant à son exploitation dont le notaire dresse l'état nominatif comme au tableau 36. Ledit Sieur Guichard devant s'embarquer pour retourner dans sa patrie au mois de décembre prochain n'entend se réserver de cette vente que toutes les hardes et linges pour le voyage.

Afin de s'assurer de la dernière récolte, les vendeurs demandent à ce que les esclaves vendus pilent, meulent, vannent et nettoient le café et le portent au magasin de la Compagnie à Saint-Denis. Guichard déclare en outre vouloir amener avec lui en Europe le nommé Pierrot et se réserver pour lui et sa famille, dans ladite habitation, la nourriture, logement, et blanchissage jusqu'au jour de leur embarquement, Boucher s'obligeant à lui fournir les esclaves nécessaires pour porter ses effets jusqu'à l'embarquement. Pour terminer François Boucher, un des acquéreurs, déclare avoir examiné et fait visiter les esclaves appartenant à Guichard comme ayant été acquis conjointement avec Pierre André d'Heguerty, écuyer, Directeur général, commandant de l'île, du sieur Philippe Dachery, ci-devant Procureur général, et Catherine Justamond, son épouse, par contrat du trente janvier 1738, moyennant vingt-huit mille piastres dont six mille huit cent cinquante-cinq ont été payées³⁷⁵ ; reste vingt et une mille cent quarante-cinq piastres à payer par Dachery.

Rang	Nom	Caste et état	Rang	Nom	Caste et état	
1	Pierre-Luc	Malgaches pièces d'Inde	58	Jean-Pierre	Créoles de cette île, négrillons.	
2	Mousse		59	Basile		
3	Ignace		60	Autre Pierre		
4	Philippe Saulay		61	Grande Françoise	Malgaches pièces d'Inde	
5	Louis Antoine		62	Clotilde, infirme		
6	Jean-Baptiste		63	Marie Dauphine, femme de François		
7	Colas, Nicolas		64	Rosalie		
8	François		65	Madeleine		
9	Denis		66	Pélagie		
10	Thomas		67	Marie-Rose		
11	Pierre-Jean		68	Marie-Rose		
12	Domingue	69	Fanchon			
13	Pedre	70	Rosette			
14	Janot	Cafres pièces d'Inde	71	Agathe		Malgaches pièces d'Inde
15	Roch		72	Isabelle		
16	Daniel		73	Sabine		
17	Romain		74	Marguerite		
18	Paul		Cafre pièce d'Inde	75	Anne	
19	Raymond	Indiens pièces d'Inde	76	Julienne	Malgaches pièces d'Inde	
20	Jouan		77	Marie-Jeanne		
21	Polidor	Malgaches pièces d'Inde	78	Blandine		
22	Remi		79	Autre Julienne		
23	La Fleur		80	Marion		
24	François		81	Vau		
25	La riche		82	Jacquette		
26	Boudon		83	Vieille Marguerite		

sa femme. Il est difficile de savoir si cette habitation est vendue en totalité ou en partie. L'acte de vente la situe entre la Ravine Du Parc et celle des Figues ; L'acte de liquidation, partage de la succession la désigne comme vendue à la Rivière des Marsouins avec esclaves. D'autre part Christian Martin Alte a acheté de Guichard, par contrat passé devant Rubert, notaire, le 6 mars 1739, une habitation à la Rivière des Marsouins, dont il doit encore, au 21 décembre 1742, quatre mille trois cent vingt livres, à la succession Guichard. Masse totale de la succession 236 468 livres 17 sols 6 deniers ; dettes passives 127 675 livres 11 sols 6 deniers, dont legs pieux pour les défunts de l'église de Sainte-Marie, 360 livres ; reste 108 793 livres 6 sols, dont 54 396 livres 3 sols appartiennent à Guichard, l'autre moitié allant aux autres héritiers. CAOM. Rubert, n° 2045. *Vente, les sieurs Guichard et Dutrévoù ès noms, aux sieurs Boucher et Chauvet. 19 juillet 1742. Ibidem. Liquidation, partage de la succession entre Jean-Baptiste Guichard et Yves Marie Dutrévoù, ès noms. 21 décembre 1742.*

³⁷⁵ Fin juillet 1747, Jean-Baptiste Guichard a été condamné à payer à Dachery six mille huit cent soixante piastres pour les termes 1743, 44 et 45 du prix de la vente portée à ce contrat. ADR. C° 2522, f° 103 r° - 105 r° (coté 102 r° - 104 r°). *Arrêt en faveur de Michel-Philippe Dachery, demandeur, contre Jean-Baptiste Guichard, Européen, 29 juillet 1747. Voir également Ibidem. f° 74 v° - 75 r° [Coté 73 v° - 74 r°]. Arrêt en faveur de Nicolas de Candos, au nom de d'Heguerty, demandeur, contre Jean-Baptiste Guichard. 13 mai 1747. Ibidem. f° 75 v° [Coté 74 v°]. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Guichard, demandeur, contre Yves Marie Dutrévoù. 13 mai 1747. Ibidem. f° 79 v° - 80 r° [Coté f° 78 v° - 79 r°]. Entre sieur Jean-Baptiste Guichard, Européen, et Claude Perrine Abeille, veuve François Dulac. 3 juin 1747. Ibidem. f° 113 r° et v° [Coté f° 112 r° et v°]. Arrêt en faveur de Jacques Juppin de Fondaumière, comme tuteur des mineurs Dioré, demandeur, contre Jean-Baptiste Guichard, Européen. 26 août 1747. Le tout publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil ..., op. cit., 1746-1747.**

Rang	Nom	Caste et état	Rang	Nom	Caste et état
27	Jacques Colet		84	Thomase	Cafrines pièces d'Inde
28	Petit-Joseph		85	Catherine	
29	Michel		86	Marie-Joseph	
30	Phaéton		87	Marie	
31	Protais	Malgaches 14 ans	88	Suzanne	Créole pièce d'Inde
32	Baptiste	Créoles de cette île, négriillons.	89	Isabelle	
33	Autre Joseph		90	Marguerite	
34	Antoine Sans-Façon		91	Grance	
35	Sylvestre		92	Louison	
36	Jacob		93	Geneviève	Créoles négrites
37	Jean-Louis		94	Marie Anne	
38	Colas		95	Radegonde	
39	Henry		96	Julie	
40	Jean-Baptiste		97	Marthe	
41	Pierre Noël		98	Perrine	
42	Autre Colas		99	Louison	
43	Denis		100	Sabine	
44	Augustin		101	Henriette	
45	Joachim		102	Autre Henriette	
46	Guy	103	Cécile		
47	François	104	Marie-Louise		
48	Etienne	105	Blandine		
49	Pierre	106	Marie		
50	Roch	107	Marguerite		
51	Bernard	108	Brigitte		
52	Jean	109	Marie		
53	Daniel	110	Suzanne		
54	Alexis	111	Claire		
55	Autre Jacob	112	Marie-Anne		
56	Paul	113	Petite Françoise		
57	Baptiste		114	Margo	Cafrine négrite

Tableau 36 : Esclaves attachés à l'habitation vendue par Jean-Baptiste Guichard, Européen, et Dutrévoux, ès noms, à François Boucher et Jean-David Chauvet de Jonval, le 19 juillet 1742.

Jean-Baptiste Guichard, dont le projet de retour en France ne s'est pas réalisé, décède à Saint-Denis le 30 août 1756 à l'âge de 53 ans environ. L'inventaire après décès de ses biens est dressé le 4 septembre 1756 par le notaire Amat de la Plaine³⁷⁶. Dans sa maison de Sainte-Marie, à la Ravine du Parc, on remarque parmi les effets et habits : une épée à poignet d'argent et un jonc servant de canne à pomme d'or, le tout estimé 30 piastres, deux miroirs à bordure dorée de 24 pouces sur 18, estimés 14 piastres, une pendule et sa boîte, estimée 50 piastres, une table de bois de natte à un tiroir et une voiture rotinée, le tout estimé 12 piastres, deux habits dont un de calamandre [Calmande] bleu à brandebourgs d'or et l'autre de camelot rouge à parements noirs, avec deux paires de culottes, dont l'une de calamandre³⁷⁷ et l'autre de camelot, le tout estimé 20 piastres, et quatre pilons ayant chacun 5 à 6 trous, estimés ensemble 8 piastres.

La maison orientée est-ouest est à étage. Au rez-de-chaussée deux chambres contiguës s'ouvrent sur une grande salle donnant à l'est. Dans la première chambre, dont la fenêtre s'ouvre vers la montagne, on trouve entre autre un lit de bois de natte au fond rotiné, avec sa paillasse et matelas de laine et sa courtepoinde de Chitte doublée, estimés ensemble 20 piastres, cinq chaises et un fauteuil de natte rotiné, une table de bois de 3 sur 2 pieds et demi, une armoire de bois de natte à deux battants et un tiroir, le tout estimé 50 piastres, un bureau en bois de teck de 4 pieds de haut à quatre tiroirs, garni de cuivre, estimé 20 piastres. Dans la seconde, dont la fenêtre donne sur la mer, on remarque un coffre garni de peau de bœuf, estimé 6 piastres, trois tables à quadrille à pieds de biche, estimées 24 piastres, une table de bois de natte, 5 piastres, deux miroirs à bordure dorée de 24 pouces sur 18, 14 piastres, une pendule et sa boîte, 50 piastres et cinq rideaux de toile et leurs cinq vergettes de fer.

A l'étage, se trouvent deux chambres. Dans la première on remarque un bas d'armoire de bois de natte, estimé 10 piastres et trois bois de lit foncés en planches, avec chacun leur matelas de laine, leur couverture

³⁷⁶ CAOM. DPPC/NOT/REU. Amat de la Plaine, n° 76. Inventaire. Jean-Baptiste Guichard, vivant : gendarme en cette île, demeurant à Sainte-Marie, époux de Dame Rousselot. 4 septembre 1756.

³⁷⁷ Sans doute s'agit-il là de l'uniforme de gendarme confectionné par Martial Réo, son tailleur. Calmande ou Calamandre : Etoffe de laine lustrée d'un côté comme du satin (Littré).

de chitte et leur oreiller et traversin, le tout estimé 60 piastre, avec en plus deux tables l'une de bois de natte à quatre tiroirs, l'autre aux pieds de biche et à un tiroir, estimées ensemble 12 piastres. Dans la chambre voisine, dont les deux fenêtres donnent l'une sur le couchant et l'autre sur la mer, les arbitres relèvent entre autre : trois bois de lit au fond de planches dont deux avec paillasse, matelas de laine et traversin et l'autre avec seulement paillasse et deux couvertures de chitte, dont une piquée, estimés ensemble 35 piastre, avec une table de bois de natte à un tiroir et une voiture rotinée, le tout estimé 12 piastres.

Dans le grenier on remarque 12 sacs de vacoa [pandanus] vides, deux grandes saisies, quatre paires de sangles, deux paires de courroies, le tout pour 6 piastres.

Ensuite viennent les bâtiments :

- Près de la grande maison se trouve l'office dans lequel on relève deux chaises rotinées et deux tables, estimées 10 piastres, avec pour 50 piastres de vaisselle et ustensiles de cuisine. Le grenier de l'office abrite 500 bouteilles de verre vides pour 35 piastres, deux tables, un moulin à blé avec sa table et sa garniture, un gril, une poêle à frire, un moulin à poivre, le tout pour 18 piastres.
- Dans une petite case attenante à la cuisine et servant de magasin, les arbitres relèvent pour mémoire : 500 livres de maïs servant à la nourriture des esclaves.
- Dans une autre petite case, face à celle-ci, ils notent encore deux bois de lit au fond de planches et une petite table, estimés 10 piastres.
- Au pied de la plate-forme se dresse un magasin sur pilotis, planché haut et bas, de 16 pieds de haut sur 18 de large, dans lequel on trouve entre autre 150 barriques de café en coque à moitié sec, faisant à 100 livres la barrique, en raison du coulage, et à quatre sols la livres, 833 piastres.
- Dans un hangar sur fourches, couvert de feuille, attendant au magasin et que les arbitres estiment 20 piastres, on remarque une meule à aiguiser estimée 4 piastres et quatre pilons de cinq à six trous chacun estimés 8 piastres.
- Deux pigeonniers. Le premier sur pilotis et couvert de planches, l'autre formé en colombier, couvert de bardeaux, avec environ trente paires de pigeons, le tout estimé 60 piastres.
- Les deux cases de bois rond couvertes de feuilles qui se dressent sur la plate-forme sont estimées 30 piastres.

Viennent enfin, dans le bas de l'emplacement :

- seize cases de bois rond dans lesquelles logent les esclaves. Le tout estimé 320 piastres.

A l'opposé et au-dessus de l'emplacement, sont édifiés le poulailler à charpente, couvert en planches contenant 50 têtes de volailles, et à côté de lui deux petites cases de bois rond. Le tout estimé 100 piastres.

Rang	Nom	Etat	Caste	Age	piastres
1	Antoine		Malgache	35	60
2	Françoise	Sa femme	Malgache	30	60
3	Sabine	Leur fille	Créole	16	
4	Marie-Jeanne	Fille de Sabine	Créole		180
5	Marie-Joseph		Créole	14	160
6	Martin		Créole	10	120
7	Guy		Créole	20	180
8	Henriette	Sa femme	Créole	20	160
9	Etienne		Créole	18	160
10	Grand-Baptiste		Malgache	40	160
11	Rosalie	Sa femme	Malgache	35	110
12	Joseph		Créole	19	200
13	Prothée		Créole	20	200
14	Baptiste		Créole	16	160
15	Raymond		Malabar	35	140
16	Suzanne	Sa femme	Malabarde	35	200
17	Baptiste		Créole	18	160
18	Ignace	Charpentier et menuisier		35	230
19	Marie	Sa femme	Malgache	35	160
20	Jean-Louis		Créole	15	250
21	Laurent		Malabar	35	160
22	Julienne	Sa femme	Madagascar	23	160

Rang	Nom	Etat	Caste	Age	piastres
23	Antoine	Leurs fils	Créole	10	100
24	Germain		Créole	9	80
25	Paul		Créole	8	60
26	Augustin		Créole	7	55
27	Toussaint		Créole	6	40
28	Anselme		Créole	3	30
29	Théodore		Créole	à la mamelle	25
30	Colas (Nicolas)	Bardeautier et scieur de long	Cafre	35	200
31	Marcelline	Sa femme	Malgache	50	130
32	Pedre		Cafre	50	120
33	Isabelle	Sa femme	Malgache	35	150
34	Hyppolite		Malgache	35	160
35	Marguerite	Sa femme	Malgache	35	160
36	Pierre		Malgache	35	150
37	Julienne	Sa femme	Malgache	35	200
38	Joseph		Créole	18	160
39	Catherine		Créole	12	200
40	Gaëtan		Cafre	22	60
41	Vault, Vaulle		Madagascar	40	80
42	Grâce		Malabarde	55	80
43	Manuel		Malgache	45	100
44	Geneviève		Malgache	32	220
45	Marie		Créole	14	200

Tableau 37 : les esclaves de feu Jean-Baptiste Guichard au 4 septembre 1756.

Vient ensuite :

- Le troupeau : deux chevaux, estimés 40 piastres, vingt cochons, estimés 20 piastres et une bergerie bordée et couverte de planches à côté de laquelle est une petite case de bois rond elle aussi couverte de feuilles, l'ensemble estimé 40 piastres.
- Les esclaves, au nombre de quarante-cinq, suivent, que les arbitres détaillent selon leur rang, nom, caste, âge et valeur comme au tableau 37 : L'argenterie estimée 78 piastres.
- Les outils d'habitation, parmi lesquels on relève de nombreux outils de charpentier, menuisier, le tout estimé 42 piastres : quatre vrilles, six haches à bardeaux, quatre grandes haches, un taureau montré (?) ; une scie à main, quinze grattes, cinq pioches, deux galères avec leur fer, une varlope avec son fer, un feullerret, un guillaume, une paire de bouvets le tout avec leurs fers, un valet d'établi, un marteau à main, trois bec-d'ânes, quatre ciseaux à charpentier, deux tarières.

Et pour finir Les dettes.

Les dettes passives se montent à 14 459 livres 4 sols :

- Un compte par lequel Guichard dit devoir à Martial Réo, son tailleur 143 piastres.
- A Virapa, [Malabar] orfèvre, 138 livres 10 sols.
- Dû à Virapa « environ 400 piastres pour un billet consenti par ledit Sieur Guichard à son profit ».
- Doit à la compagnie des Indes : 8 121 livres 3 deniers.
- Frais de commune : 156 livres 14 s 3 d.
- Redevances : 18 l 4 s.
- Lods et ventes : 60 l 19 s.
- Frais de commune 1755 et 1756 et...
- A Paco, négociant à la Rochelle : 4 000 livres provenant d'argent prêté au défunt.

Les dettes actives.

- Virapa orfèvre doit à la succession Guichard le restant de son acquisition de l'emplacement de Saint-Denis.



161. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot au nom de la succession Louis Morel, demandeur contre François Boucher. 3 février 1748.

f° 62 r° - 62 v°.

Du trois février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme procureur de Dame Elisabeth Hargenvillier, veuve de Sieur Louis Morel, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, et d'Etienne-Claude Hargenvillier, Conseiller du Roi et son procureur général au Conseil Supérieur de l'Île de France. Le dit Sieur Hargenvillier curateur aux causes de ladite Dame veuve Morel et son tuteur à ses actions immobilières, et encore au nom et comme tuteur d'Elisabeth-Michelle Morel, fille mineure, seule et unique héritière dudit défunt Sieur Morel, son père, suivant leur procuration passée devant Maître Molère, notaire à l'Île de France, en présence des témoins y nommés, le quinze décembre mil sept cent quarante-cinq, demandeur en requête du cinq septembre dernier, d'une part ; [et] Sieur Pierre Dejean, employé de la Compagnie au quartier Saint-Paul, et Jean Fernand Cazanove, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, au dit nom, où il expose qu'il serait dû à la succession dudit feu Sieur Morel une somme de onze mille cent trente-deux livres un denier, par les défendeurs, suivant leur billet solidaire étant au bas d'une facture qui est rapportée à la Cour, du dix-huit mars mille sept cent quarante-trois. Sur laquelle somme il a été payé par le Sieur Cazanove, le vingt-six avril mille sept cent quarante-six, celle de cinq mille cinq cent soixante-six livres. Que partant il reste encore dû pour solde du dit billet, la somme de cinq mille cinq cent soixante-six livres un denier, pour le paiement de laquelle somme, ledit demandeur conclut à ce qu'il lui soit permis de faire assigner, en sa dite qualité (sic), lesdits Sieurs Dejean et Cazanove pour se voir // pour se voir (sic) condamnés à payer ladite somme de cinq mille cinq cent soixante-six livres un denier en billets de caisse, deniers comptants ou quittances, en outre aux intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié aux y dénommés pour y répondre dans quinzaine. Assignations ~~à eux~~ données en conséquence auxdits Sieur Dejean et Cazanove par Grosset, huissier, le vingt et un dudit mois de septembre. La requête de défenses, dudit Dom Jouan Cazanove, par laquelle il répond que c'est mal à propos que le Sieur Gillot avance, par sa requête, que le billet qui est au bas de la facture dont est question soit solidaire : n'en étant fait aucune mention par ledit billet et, qu'en en suivant les termes et ceux de la facture, il ne peut rien résulter, sinon que le Sieur Dejean et lui, défendeurs, doivent payer la somme y portée chacun par moitié. Et qu'il parait au dos de ce billet que ledit Dom Jouan en a payé sa moitié à un denier près. Que c'est au Sieur Dejean à payer le reste et que c'est lui seul que Sieur Gillot doit poursuivre. Que pour ces raisons ledit Sieur Gillot doit être débouté de sa demande envers ledit Sieur Dom Jouan et condamné aux dépens. La requête de défenses dudit Sieur Dejean, du dix octobre aussi dernier, aussi à la demande dudit Sieur Gillot, par laquelle il convient : Que rien n'est plus juste que la demande du Sieur Gillot. Que ses conclusions doivent lui être adjugées ; mais que c'est mal à propos que Dom Jouan prétend que lui Dejean est tenu de payer ladite somme restante de cinq mille cinq cent soixante-six livres un denier, entendu qu'ils étaient associés des marchandises à eux vendues par le feu Sieur Morel et comprises en la facture du dix-huit mars mille sept cent quarante-trois, parce que dit [est (?)] : j'ai payé ma moitié à un denier près des frais provenant de la société et Jacquet ayant consenti un billet au Sieur Dejean (+ du surplus), la société est dissolue (sic) [dissoute] et il n'y a qu'à se pourvoir contre ledit Jacquet. Que Dom Jouan [se nomme (?)] comme il peut et s'imagine qu'une société se rompt de la façon qu'il l'entend. Le sieur Gillot a soumis demande. Rien de plus juste. Il faut qu'il soit payé. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour, en faisant droit sur la requête et demande dudit Sieur Gillot que les sommes reçues du sieur Jacquet par Dom Jouan et le défendeur seront en acquittement de la somme due au Sieur Morel et, que le restant sera payé conjointement par tous les deux. Autre requête dudit Sieur Dom Jouan (+ du seize du mois de décembre aussi dernier) par laquelle [requête (?)] son exposé soutient que le Sieur Dejean est non recevable dans ses prétentions à faire subs[is]ter la société dont il s'agit : ledit Sieur Dom Jouan ayant payé sa partie des marchandises provenant du feu Sieur Morel. Requête dudit Sieur Dejean, du vingt-sept janvier dernier, qui, pour prouver [que] la société verbale e[st] prouvée par la facture, ci-devant datée, avec le Sieur Cazanove, demande qu'ils soient entendus, l'audience tenante, pour prouver respectivement ce qu'ils avancent. Vu pareillement la facture des marchandises vendues par ledit feu Sieur Morel aux sieurs Dejean et Cazanove, du dix-huit mars mille sept cent quarante-trois, au bas de laquelle est leurs reconnaissance et billet au profit dudit Sieur Morel de la somme de onze mille cent trente-deux livres un denier stipulée payable à la fin de ladite année mille sept cent quarante-trois ; et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne les Sieurs Dejean et Dom Jouan Cazanove à payer au demandeur, audit nom qu'il agit, la somme de cinq mille cinq cent soixante-six livres un denier, pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur et en la facture du dix-huit mars mille sept cent quarante-trois, et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Et, faisant droit sur les demandes respectives des défendeurs, a ordonné et ordonne qu'ils se rendront respectivement compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu, concernant leur société, des marchandises comprises en la facture dudit jour dix-huit mars mille sept cent quarante-trois ainsi que des bénéfiques, dont ledit Dom Jouan fera

particulièrement compte au Sieur Dejean, comme les ayant toutes vendues. Condamne en outre les dits défendeurs aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le trois février mille sept cent quarante-huit.



162. Arrêt entre Nicolas de Candos au nom de d'Heguerty, demandeur, contre Saint-Jorre. 3 février 1748.

fo 62 v° - 63 r°.

Du trois février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Nicolas de Candos au nom et comme porteur de procuration de Monsieur d'Heguerty, ci-devant commandant de cette île, demandeur en requête du vingt-neuf décembre mille sept cent quarante-sept, d'une part ; et le Sieur Saint-Jorre, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur // audit nom, contenant que : par arrêt de la Cour du six août mille sept cent quarante-six³⁷⁸, le dit défaillant a été condamné envers ledit Sieur d'Heguerty [à] la somme de trois mille piastres. Que depuis cet arrêt, il est encore échu une somme de quinze cent piastres par le dit Sieur Jorre audit Sieur d'Heguerty, pour les causes portées au transport fait par le Sieur Léon au profit dudit Sieur d'Heguerty, sur ledit Sieur Saint-Jorre, et par lui accepté le trois juillet mille sept cent quarante-trois. Que pour avoir paiement de cette dernière somme, il soit permis au demandeur, audit nom, de faire assigner en la Cour ledit Sieur Jorre pour se voir condamné à payer audit demandeur ladite somme de quinze cents piastres, aux intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit le Sieur Saint-Jorre assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, à la requête dudit demandeur, par exploit de Ciette de la Rousselière, huissier, le dix-huit janvier aussi dernier. Vu aussi le transport fait par le Sieur Léon au profit dudit Sieur d'Heguerty, ci-devant énoncé et daté. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Saint-Jorre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de quinze cent piastres, (+ pour les causes portées en la requête dudit demandeur), avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le trois février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



163. Arrêt entre Nicolas de Candos au nom de Dheguerty, demandeur, contre Jacques Calvert. 3 février 1748.

fo 63 r°.

Du trois février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Nicolas de Candos au nom et comme porteur de procuration de Monsieur d'Heguerty, ci-devant commandant de cette île, demandeur en requête du vingt et un décembre dernier, d'une part ; et le Sieur Jacques Calvert, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur expositive qu'il est dû audit Sieur d'Heguerty, par le Sieur Jacques Calvert, la somme de mille piastres pour deux années échues d'arrérages de cinq cents piastres de rente foncière en laquelle ledit Sieur Calvert s'est obligé envers ledit Sieur d'Heguerty par contrat passé par devant maître Rubert, notaire en cette île, le deux (sic) décembre mille sept cent quarante-trois³⁷⁹. Ladite requête à ce qu'il soit permis audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit Sieur Calvert pour se voir condamné à payer à payer (sic) audit demandeur [ladite somme] de mille piastres, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Calvert assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur audit nom, par exploit de Ciette de la Rousselière, huissier, le dix-huit janvier aussi dernier. Vu aussi l'acte du dit jour dix (sic) décembre mille sept cent quarante-trois et ci-devant énoncé. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Calvert, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur audit nom, la somme de mille piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter

³⁷⁸ ADR. C° 2522. fo 4 r°. *Arrêt en faveur de M^e. Nicolas François de Candos, au nom du sieur Pierre André d'Heguerty, contre le sieur Guillaume Joseph Jorre. 6 août 1746.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil..., 1746-1747, op. cit.*

³⁷⁹ Les actes de l'étude Rubert de novembre 1743 à juin 1744 sont en CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 2047.

du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le trois février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



164. Arrêt qui décharge François Marchand de la demande contre lui formée par Philippe Thiola, demandeur. 3 février 1748.

f° 63 r° - 63 v°.

Du trois février mille sept cent quarante-huit.

Entre Philippe Thiola, habitant de cette île, demandeur en requête du dix juin mille sept cent quarante-sept, d'une part ; et François Marchand, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur (+ contenant qu'il lui est dû par ledit Marchand (sic)) par ledit Marchand, une somme de cinquante-cinq piastres deux réaux un fanon, de laquelle il ne peut être payé. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour permettre audit demandeur d'y faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné au paiement de ladite somme de cinquante-cinq piastres deux réaux un fanon, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Marchand assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur par exploit du six décembre aussi dernier. Les défenses dudit Marchand, du treize février aussi dernier, par lesquelles il offre d'affirmer qu'il n'a jamais // eu aucune affaire avec ledit Thiola et qu'il ne lui doit aucune chose. Que d'ailleurs il faudrait que le demandeur eût, en formant son action, donné un mémoire des marchandises qu'il prétend avoir fournies, et, en un mot, du titre qui fonde sa créance. C'est ce qu'il n'a point fait. Que par ces raisons, il doit être déchargé de la demande et ledit Thiola condamné aux dépens. Et tout Considéré, **Le Conseil** a déchargé et décharge le défendeur de la demande contre lui intentée par ledit Thiola, en affirmant par ledit Marchand, et se purgeant par serment devant Maître Jean Sentuary, Conseiller et nommé commissaire par ledit Conseil, en cette partie, qu'il n'a rien reçu dudit Thiola, soit en argent, billets de caisse ou marchandises pour la somme de cinquante piastres deux réaux et un fanon. Fait et donné au Conseil le trois février mille sept cent quarante-huit³⁸⁰.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



165. Arrêt entre Antoine Varnier, demandeur, contre Barbe Léger épouse Duguilly. 3 février 1748.

f° 63 v° - 64 r°.

Du trois février mille sept cent quarante-huit.

Entre Antoine Varnier, garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du seize janvier dernier, d'une part ; et Barbe Léger, épouse du Sieur Duguilly³⁸¹, capitaine des vaisseaux pour la compagnie, défenderesse d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que la défenderesse s'étant trouvée mécontente d'une négresse qu'elle avait nommée Véronique, elle l'envoya au bloc de ce quartier pour être vendue à l'encan. Qu'elle fut effectivement exposée et vendue, le vingt février mille sept cent quarante-six, et adjugée au demandeur pour la somme de cent soixante piastres³⁸². Qu'après cette adjudication, il a appris que cette négresse avait un enfant âgé de dix à onze mois, que la défenderesse retenait à Saint-Paul séparé de sa mère qui pleurait continuellement cette séparation. Qu'il a fait auprès de la défenderesse ce qu'il a pu pour l'engager à remettre cette (sic) enfant, même en la payant à un prix raisonnable. Mais qu'il n'a rien obtenu. Ce qui le met dans la nécessité de réclamer l'autorité de la loi portée au Code Noir. Qu'il espère l'effet de sa demande avec d'autant plus de

³⁸⁰ François Marchand, commandeur chez François Dulac 1740-1743. Robert Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit., Livre 2, tab. 3.16. Voir infra, f° 65 v° - 66 r°. *Arrêt qui décharge François Marchand de la demande contre lui formée par Philippe Thiola, demandeur. 10 février 1748.*

³⁸¹ Il s'agit de Marie Léger (1703-1765) B-II-2, fille de Jacques Léger et de Marie Esparon, épouse Luc Duguilly (v. 1717- ap. 1765), capitaine de navire (GG. 4, Saint-Paul, n° 3818) et non de sa sœur Barbe Léger (1706-1746) B-II-4 (Ricq. p. 778, 1669), qui recense ses esclaves à Saint-Paul de 1732 à 1735, puis à Saint-Denis de 1757 à 1763.

³⁸² Le 23 avril 1747, sont baptisés, à Saint-Denis, Jacques, Malgache, et Véronique, Indienne, esclaves de Varnier. Parrain et marraine : Julien Sauvage et Marguerite Dronan, épouse Lapeyre. ADR. GG. 8.

confiance que le cas vient d'être jugé nouvellement au Conseil en faveur du Sieur Le Sauvage³⁸³. Ladite requête à ce qu'il soit permis au demandeur de faire assigner en la Cour ladite défenderesse pour se voir condamnée à remettre au demandeur l'enfant de ladite Véronique, sa négresse, conformément à l'article quarante-deux des Lettre Patentes en forme d'édit concernant les esclaves nègres de cette île, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit signifié à ladite Duguilly pour y répondre à quinzaine. Assignation à elle donnée, en conséquence, à la requête du demandeur par exploit de Grosset, huissier, le vingt-quatre dudit mois de janvier. La requête de défenses de la défenderesse, du vingt-neuf du même mois de janvier, expositive que l'enfant esclave réclamé par le demandeur n'est point dans le cas d'être rendu audit demandeur : l'article quarante-deux du Code Noir ne disant rien de précis là-dessus. Que l'arrêt rendu en faveur du Sieur Le Sauvage ne doit pas faire de préjugé en celle du demandeur, étant sans doute dans une espèce toute différente. Que partant le demandeur doit [être] renvoyé de [sa] demande et prétentions avec dépens. Et tout Considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne la défenderesse à remettre au demandeur l'enfant dont il s'agit, en payant néanmoins par ledit demandeur à la défenderesse la somme de soixante-quinze livres³⁸⁴. Dépens entre les parties compensés entre les parties (sic). Fait et donné au Conseil le trois février mille sept cent quarante-huit³⁸⁵.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



166. Arrêt pris à la requête de Louis-François Thonier, Sieur de Naizement, demandeur, contre Jean Lallemand, menuisier. 3 février 1748.

° 63 v° - 64 r°.

Du trois février mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête qui lui a été présentée, le vingt-neuf janvier dernier par Louis-François-Thonier, écuyer, Sieur de Naizement, ancien ingénieur et officier d'infanterie au service de la Compagnie, portant que le vingt-quatre dudit mois de janvier, le nommé Jean Lalement [Lallemand], menuisier de profession, lui avait fait signifier un arrêt de la Cour ~~rendu~~ contre l'exposant, le 19 février mille sept cent quarante-six, rendu au profit dudit Jean Lallemand, sur sa requête du trente et un janvier précédent³⁸⁶. Que l'exposant ayant produit défenses justes et légitimes contre la demande dudit Lallemand, mais que lesdites défenses ne seraient parvenues au greffe de la Cour qu'après le temps expiré des délais de l'assignation. Lesquelles [défenses] sont demeurées au greffe depuis ce temps avec les pièces justificatives contre ladite demande, et qu'il présente à la Cour pour défenses en y observant de nouveau que ledit Lallemand et son neveu ont reçu plus de quatre-vingt-huit piastres dont ils n'accusent rien dans leur requête, dont l'exposant produit la preuve par les pièces qu'il rapporte. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil recevoir l'exposant opposant à l'exécution [de son arrêt] du dix-neuf février mille sept cent quarante-six et, faisant droit au fond sur ses défenses contre la demande dudit Lallemand, lui adjuger les conclusions prises par sa dite requête. Vu [ariel]lement l'arrêt ci-devant énoncé et daté, la requête de défenses produite par ledit exposant et dont est ci-dessus question ; et tout Considéré, **Le Conseil** a reçu et reçoit le Sieur Thonier de Naizement opposant à l'exécution de l'arrêt du dix-neuf février mille sept cent quarante-six et dont il s'agit en la requête dudit Sieur Thonier. En conséquence a ordonné et ordonne que la requête de défenses, dont est aussi question, produite par ledit Sieur Thonier du cinq février mille cinq cent quarante-six seront (sic) [sera] signifiée audit Sieur Lallemand pour y répondre dans le délai de huitaine (+ de la signification du présent arrêt). Fait et donné au Conseil le trois février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



³⁸³ Varnier connaît bien Julien le Sauvage qui est le parrain de Véronique cf. note précédente. Voir supra. ° 32 v°. *Arrêt en faveur Julien Le Sauvage, chirurgien, demandeur, contre Joseph Tescher [Techer], fils de Joseph. 16 décembre 1747.*

³⁸⁴ Contrairement à ce qu'avance la défenderesse, l'article 42 du Code Noir est précis et ne souffre aucune interprétation : « Voulons néanmoins que le mari, la femme et leurs enfants impubères ne puissent être saisis et vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance [d'un] même maître. Déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui pourraient en être faites, ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront les dites ventes d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardé[s], [qui] seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix ». On constate cependant que la Cour, s'emparant de l'offre initialement faite par le demandeur de payer cette enfant un prix raisonnable à la demanderesse, atténue la rigueur de la loi qui stipule que les enfants relevant de l'article 42 seront adjugés aux acquéreurs sans que ceux-ci « soient tenus de faire aucun supplément de prix ». ADR. C° 2517, p. 16-26. *Réception des Lettre Patentes en forme d'Édit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de Documents..., 1724-1733, op. cit.*

³⁸⁵ Voir infra : ° 98 r° - 98 v°. *Arrêt en faveur Marie Léger, épouse Duguilly, demanderesse, contre Jean-François de Bussy, employé de la Compagnie. 9 mars 1748.* Ibidem. ° 120 r° - 120 v°. *Arrêt entre Antoine Varnier, demandeur, contre Barbe Léger épouse Duguilly. 27 avril 1748.*

³⁸⁶ ADR. C° 2521, ° 241 r°. *Arrêt entre Jean Lallemand, menuisier, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur, et Sr. François Thonier De Naizement, défendeur et défaillant. 19 février 1746.* Résumé publié dans Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil..., op. cit., 1743-1746.* Table, n° 649.

167. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Grégoire, noir créole, esclave appartenant à Anne Bellon, veuve François Ricquebourg. 3 février 1748.

f° 64 r° - 64 v°.

Du trois février mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Grégoire, noir créole, esclave appartenant à la veuve Ricquebourg, l'arrêt du vingt-sept août mille sept cent quarante-six aussi rendu à la requête dudit Sieur Procureur général contre le nommé Joseph, aussi Créole de cette île, esclave de ladite veuve Ricquebourg³⁸⁷. Le procès-verbal de torture subi par ledit Joseph, en exécution dudit arrêt du vingt-sept août. Le réquisitoire dudit Sieur Procureur général du quinze janvier dernier, à ce que ledit Grégoire fût pris et appréhendé au corps et interrogé sur les faits résultants, tant de la procédure criminelle instruite contre ledit Joseph, que de son procès-verbal de torture. L'ordonnance du Président // dudit Conseil qui nomme Maître Joseph Brenier Conseiller, commissaire aux fins d'interroger ledit Grégoire. L'interrogatoire subit par ledit Grégoire par [devant] ledit Sieur Conseiller commissaire, le vingt-sept dudit mois de janvier dernier. Conclusions dudit Sieur Procureur général ; et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement informé contre ledit Grégoire, esclave de la veuve Ricquebourg, pendant trois mois, des faits mentionnés au procès-verbal de torture subie par ledit Joseph, aussi esclave de ladite veuve Ricquebourg, portant charge contre ledit Grégoire. Les preuves jusqu'à ce temps subsistantes en leur entier. A néanmoins renvoyé et renvoie ledit Grégoire en état d'ajournement personnel, sur sa caution juratoire de se représenter quand il sera par Justice ordonné. En conséquence les portes des prisons lui seront ouvertes. Fait et donné en ladite Chambre Criminelle du Conseil, le trois février mille sept cent quarante-huit. Et auquel Conseil étaient Monsieur de Saint-Martin, Président et Gouverneur de cette île, qui y a présidé avec Messieurs Gaspard de Ballade, François Dusart de la Salle, Antoine Desforges Boucher, conseillers, et les Sieurs Pierre-Marie Jarosson, Philippe Letort et Jean-Baptiste Roudic, employés de la compagnie, pris pour adjoints.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



168. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean-François Gardey. 10 février 1748.

f° 64 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Jean-François Gardey, dit Saint-Cloud, commandeur demeurant chez la veuve Dulac³⁸⁸, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit Saint-Cloud, dans le délai de l'ordonnance pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de dix-huit piastres, contenue en son billet du vingt et un juin mille sept cent quarante-six. Avec les intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saint-Cloud aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente dudit mois de janvier. Vu pareillement le billet par ledit Gardey, dit Saint-Cloud, au profit du demandeur, le vingt-neuf juin mille sept cent quarante-six de la somme de dix-huit piastres échue à la fin de ladite année. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-François Gardey, dit Saint-Cloud, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de dix-huit piastres, portées en son billet dudit jour vingt-neuf juin mille sept cent quarante-six ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

³⁸⁷ Grégoire, fils naturel d'Isabelle et de père inconnu, o : 27/6/1726, b : 28/6/1726 par Armand, à Saint-Paul, par : Pierre Hibon, qui signe ; mar. : Jeanne Ricquebourg (GG. 2), est recensé à Saint-Paul, dans l'habitation François Ricquebourg, Anne Bellon, de 1730 à 1735, de l'âge de 4 à celui de 7 ans environ. ADR. C° 2522, f° 13 r° et v°. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Joseph, esclave appartenant à la veuve Ricquebourg. 27 août 1746.* Publié dans Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Sixième recueil...*, op. cit., 1746-1747. Voir également Ibidem. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, op. cit., 1734-1767. Livre 2, n° 12. ADR. C° 1023. p. 232-233.

³⁸⁸ Claude-Perrine Abeille (1705- ap. 1753), veuve Tanguy-François Moy, dit Lacroix, épouse séparée de biens et veuve François Dulac (v. 1699-1746). Ricq. p. 781. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, op. cit., Livre 2, p. 129-130.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforgeries Boucher.



169. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Durand. 10 février 1748.

f° 64 v° - 65 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demandeur en requête présentée au Conseil le onze janvier dernier, d'une part ; et Pierre Durand, habitant demeurant à la Rivière Saint-Jean, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part³⁸⁹. Vu par le Conseil la requête du demandeur // à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner dans les délais de l'ordonnance le dit Durand, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-sept piastres et demie, contenue en son billet du quatre juillet mille sept cent quarante-sept en deux articles ; aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Durand aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept dudit mois de janvier dernier. Vu pareillement le billet fait par ledit Durand, au profit dudit demandeur, ci-dessus daté et échu ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Durand, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de vingt-sept piastres quatre réaux, pour le montant du billet en question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforgeries Boucher.



170. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean Brochus. 10 février 1748.

f° 65 r° - 65 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Jean Brochus, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Brochus, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de huit piastres, pour le montant de son billet fait au profit du demandeur le quatre mars mille sept cent quarante-sept, payable à volonté ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite // requête, portant permission d'assigner ledit Brochus aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente dudit mois de janvier. Vu pareillement le billet ci-devant datée et énoncé ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Brochus, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de huit piastres, pour le montant contenu au billet en question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforgeries Boucher.



³⁸⁹ Pierre Durand (v. 1701-1761), natif de Nantes, arrivé à Bourbon en 1730, commandeur, engagé pour sept ans chez Anne Dango, veuve François Caron, en juin 1725, épouse Marguerite Caron, sa fille le 28 novembre suivant. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, op. cit., Livre 2, tab. 3.16. Ricq. p. 408.

171. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Thomas Infante. 10 février 1748.

f° 65 v° - 66 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Thomas Infante, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Infante, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt piastres quatre réaux, pour le contenu en son billet fait au profit dudit demandeur, le vingt-quatre mars mille sept cent quarante-sept, échu à la fin de ladite année ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Infante aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente et un dudit mois de janvier dernier. Vu pareillement le billet dudit Infante ci-dessus datée et énoncé ; e tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Thomas Infante, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de vingt piastres quatre réaux, pour le montant contenu au billet en question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



172. Arrêt qui décharge François Marchand de la demande contre lui formée par Philippe Thiola, demandeur. 10 février 1748.

f° 65 v° - 66 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Philippe Thiola, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le dix juin dernier, d'une part ; et François Marchand, [habitant de] cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Marchand, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cinquante-cinq piastres deux réaux un fanon, pour marchandises à lui vendues et livrées par ledit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme // à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner le défendeur aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du six décembre dernier. La requête de défenses du dit Marchand par laquelle il offre d'affirmer, premièrement : qu'il n'a jamais eu aucune affaire avec le demandeur et qu'il ne lui doit aucune chose ; secondement : qu'il aurait fallu que ledit demandeur eût donné copie entière de son exploit de demande des articles en vertu desquelles il fonde ses prétentions. Que c'est ce qu'il n'a point fait. Ladite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil le décharger de la demande contre lui formée par ledit Thiola, en affirmant, par lui, qu'il ne lui doit rien, et le condamner aux dépens. Tout Considéré, **Le Conseil** a déchargé et décharge le défendeur de la demande contre lui formée par ledit Thiola par exploit du six décembre dernier, avec dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit³⁹⁰.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



173. Arrêt en faveur de Charles Chaillou, demandeur, contre Vincent Maucelle. 10 février 1748.

f° 66 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Charles Chaillou, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le seize décembre dernier, d'une part ; et Vincent Maucelle, menuisier demeurant à la Rivière Dumas, défendeur et défaillant, à

³⁹⁰ Marchand évoque à nouveau ici un vice de forme et se propose à nouveau de jurer de sa bonne foi. Voir Supra. f° 63 r° - 63 v°. *Arrêt qui décharge François Marchand de la demande contre lui formée par Philippe Thiola, demandeur. 3 février 1748.*

faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fut permis d'y faire assigner le dit Maucelle, dans les délais de l'ordonnance pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de trente piastres, comme il appert par son billet ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Maucelle aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du dix-neuf janvier dernier. Vu pareillement le billet fait par ledit Maucelle, au profit du demandeur, ~~par exploit~~ de la somme de trente piastres payable dans le mois de mars mille sept cent quarante-sept. Tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Vincent Maucelle, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente piastres, pour le montant du billet en question ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



174. Arrêt en faveur de François Caron, père, demandeur, contre François Dalleau, fils de Julien. 10 février 1748.

f° 66 r° - 66 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre François Caron, père, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-sept juin dernier, d'une part ; et François Dalleau, fils de Julien, aussi habitant du même quartier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fut permis d'y faire //



[Manque le f° 66 v°]

175. Arrêt en faveur de [...]. 10 février 1748.

[f° 66 v° manquant] - 67 r°.

[Du dix février mille sept cent quarante-huit.]

[...] // douze novembre dernier ; ensembles les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



176. Arrêt en faveur d'Athanase Ohier de Grand Pré, demandeur, contre Olivier K/furie, dit Dupré. 10 février 1748.

f° 67 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Athanase Ohier de Grand Pré, résidant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Olivier K/furie, dit Dupré, demeurant en ce dit quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fut permis d'y faire assigner le dit Dupré, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de quarante piastres, pour le contenu du billet par lui fait au profit du demandeur, le quatre juillet dernier, payable à la fin de l'année ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner le défaillant aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-cinq janvier dernier. Vu pareillement le billet fait par ledit défaillant, au profit du demandeur, ci-devant énoncé et daté, et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Olivier K/furie, dit Dupré, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de

quarante piastres, pour le montant du billet dudit jour quatre juillet mille sept cent quarante-sept et échu ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



177. Arrêt en faveur d'Henry Ricquebourg, demandeur, contre Antoine-Denis Beaugendre et Michel Rayeul. 10 février 1748.

ƒ° 67 r° -67 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Henry Ricquebourg, officier de bourgeoisie en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix-huit novembre dernier, et encore en autre requête du huit du présent mois, d'une part ; et Sieur Antoine-Denis Beaugendre, défendeur, et Michel Rayeul, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil l'arrêt rendu entre le demandeur et le Sieur Beaugendre, défendeur, contre ledit Rayeul, le treize janvier dernier, par lequel, avant faire Droit, il a été ordonné, par devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé à cet effet, que le demandeur affirmerait, par serment, que la négresse saisie par ledit Sieur Beaugendre, sur ledit Rayeul et revendiquée par // ledit demandeur, ne lui a point été payée par ledit Rayeul en tout ni en partie, et que le prix porté par l'acte du vingt-neuf septembre mille sept cent quarante-six, lui en est entièrement dû. Pour, ladite affirmation faite et rapportée au Conseil, être fait Droit ainsi que de raison. Dépens réservés³⁹¹. Le procès-verbal d'affirmation faite par ledit demandeur en vertu dudit arrêt, par devant ledit Sieur Conseiller, commissaire, le vingt-sept janvier dernier. La requête dudit demandeur, du huit du présent mois, à ce que, sans avoir égard aux moyens de défense allégués par ledit Sieur Beaugendre, il soit ordonné que la négresse en question sera remise audit demandeur, son maître. A quoi faire le nommé Geny, dépositaire de ladite négresse, [sera] contraint. Quoi faisant, déchargé, et ledit Rayeul condamné envers ledit demandeur, à telle somme qu'il plairait audit Conseil arbitrer pour les journées de ladite négresse, depuis ledit jour vingt-neuf septembre mille sept cent quarante-six, jusqu'au jour qu'elle lui sera rendue, et en tous les dépens. Tout Considéré, **Le Conseil** a fait et fait pleine et entière main levée au demandeur de la saisie de la négresse en question, ordonne qu'elle sera rendue audit demandeur. A quoi faire, le nommé Geny, dépositaire d'icelle, contraint. Quoi faisant, décharge, déboute ledit Sieur Ricquebourg du surplus de sa seconde requête. A donné et donne défaut contre ledit Michel Rayeul, et, pour le profit, a déclaré et déclare le présent arrêt commun avec lui et le condamne en tous les dépens, frais et mise d'exécution. Fait et donné au Conseil, le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



178. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Robert, fils de Pierre. 10 février 1748.

ƒ° 67 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le quatre octobre dernier, d'une part ; et François Robert, fils de Pierre, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit François Robert pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de soixante et douze livres portée en son compte pour valeur des marchandises à lui livrées par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit François Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du dix-neuf janvier dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur montant à ladite somme de soixante-douze livres. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Robert, fils de Pierre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à

³⁹¹ Voir supra. ƒ° 51 r° - 51 v°. *Arrêt en faveur d'Henry Rycbourg [Ricquebourg], demandeur, contre Antoine-Denis Beaugendre et Michel Rayeul. 13 janvier 1748.*

payer au demandeur, la somme de soixante-douze livres, portée au compte en question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



179. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jacques Robert, fils de Pierre. 10 février 1748.

f° 68 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le quatre octobre dernier, d'une part ; et Jacques Robert, fils de Pierre, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Jacques Robert à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-six piastres portée en son compte pour valeur de marchandises à lui livrées par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du dix-neuf janvier dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur montant à ladite somme de vingt-six piastres ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Robert, fils de Pierre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante-douze livres, portée au compte en question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



180. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Vincent Maucelle. 10 février 1748.

f° 68 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Vincent Maucelle, demeurant à la Rivière des Pluies, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Maucelle, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-huit piastres contenue en son billet à ordre du vingt juin dernier, échu à la fin de l'année dernière, avec les intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit défaillant, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Ciette de la Rousselière, du vingt-six dudit mois de janvier dernier. Vu pareillement le billet à ordre dudit Vincent Maucelle ci-devant énoncé et daté, et échu ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Vincent Maucelle, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-huit piastres, contenue en son billet à ordre dudit jour vingt juin dernier ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande suivant l'ordonnance et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



181. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Saussay. 10 février 1748.

f° 68 r° - 68 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Pierre // Saussay, habitant de la paroisse Saint-Joseph, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Saussay, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de trente piastres contenue en son billet à ordre du quatre janvier mille sept cent quarante-sept, échu à la fin de ladite année, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saussay, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit, du vingt-six dudit mois de janvier. Vu pareillement le billet à ordre dudit Saussay ci-dessus énoncé et daté. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Saussay, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente piastres, contenue en son billet à ordre dudit jour quatre janvier mille sept cent quarante-sept ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



182. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Detombe, perruquier. 10 février 1748.

f° 68 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le quinze janvier dernier, d'une part ; et le nommé Detombe, dit Turcoïn (sic), perruquier en ce dit quartier³⁹², défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Turcoïn, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt-sept piastres pour le contenu en ses billets à ordre fait au profit du demandeur du quinze mai et dix-huit septembre mille sept cent quarante-sept, échus à la fin de ladite année, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Turcoïn, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit, du vingt-quatre dudit mois de janvier dernier. Vu pareillement les deux billets à ordre dudit Detombe, dit Turcoïn ci-dessus énoncés et datés. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Detombe, dit Turcoïn, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatre-vingt-sept piastres, pour le contenu en ses deux billets à ordre desdits jours quinze mai et dix-huit septembre dernier ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



³⁹² Jean-Baptiste Detombe, dit Turcoïn [Destombes, dit Tourcoïn] (v. 1722- av. rct. 1787), natif de Menin (Belgique), soldat, arrivé à Bourbon en 1740, perruquier, époux de Jeanne Butté, x : 29/5/1745, veuve Joseph Dugué, veuve Claude Bondy. Ricq. p. 349.

183. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, Pierre Fourdrain. 10 février 1748.

f° 69 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le quinze janvier dernier, d'une part ; et Pierre Fourdrain, habitant de cette île, défendeur et défaillant³⁹³, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Fourdrain, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de soixante et dix piastres contenue dans ses billets du premier janvier et premier juin mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Fourdrain, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit, du vingt-cinq janvier dernier. Vu pareillement les deux billets à ordre dudit Fourdrain, ci-dessus énoncés et datés ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Fourdrain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante et dix-huit piastres, pour le contenu en ses deux billets à ordre desdits jours premier janvier et premier juin mille sept cent quarante-sept ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



184. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, Etienne Bouchois. 10 février 1748.

f° 69 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Etienne Bouchois, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Bouchois, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de vingt-cinq piastres contenue en son billet à ordre du vingt-trois juin mille sept cent quarante-sept, échu à la fin de ladite année, aux intérêts de ladite somme suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Bouchois, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit, du vingt-six dudit mois de janvier dernier. Vu pareillement le billet à ordre dudit Bouchois, ci-devant énoncé et daté ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Bouchois, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-cinq piastres, pour le contenu en son billet à ordre dudit jour vingt-trois juin dernier ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



185. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean Sautron. 10 février 1748.

f° 69 r° - 69 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-huit janvier dernier, d'une // part et Jean Sautron, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Sautron, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de

³⁹³ Pierre Fourdrain, dit Flamand, natif d'Ypres, 32 ans, époux de Robert Hyacinthe, 27 ans, rct. 1735 (ADR. C° 770), fille de Jean-Robert et Marie-Thérèse Damour, d'où 4 enfants. Ricq. p. 2512.

huit piastres contenue en son billet à ordre du treize août mille sept cent quarante-sept, échu à la fin de ladite année, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sautron, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit, du vingt-six dudit mois de janvier dernier. Vu pareillement le billet à ordre dudit Jean Sautron, ci-dessus énoncé et daté. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Sautron, fils, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de huit piastres, pour le contenu en son billet à ordre dudit jour vingt-trois août dernier ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



186. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Nicolas Morel. 10 février 1748.

fo 69 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Sieur Nicolas Morel, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Sieur Morel, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de quarante-neuf livres douze sols, pour solde de son compte avec ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Morel, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente dudit mois de janvier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur, montant pour solde à la somme de quarante-neuf livres douze sols ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Nicolas Morel, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante-neuf piastres et douze sols, pour solde du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



187. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Guyomar. 10 février 1748.

fo 69 v° - 70 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Sieur Pierre Guyomar, ci-devant ingénieur géomètre au service de la Compagnie des Indes, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que le défendeur fit marché et entreprise suivant le devis et plan [...] cinq septembre dernier de la // réédification d'une case en ce quartier Saint-Denis, signé des parties. Que lui demandeur n'a pas manqué de fournir au défendeur ce à quoi il était obligé. Que, cependant, ledit défendeur qui devait remplir son engagement particulier et sans interruption, laisse son ouvrage, non seulement imparfait, mais encore aux risques dans la saison où nous sommes de périr infailliblement. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que le défendeur soit obligé de remplir son engagement avec le demandeur et ce, sans aucun retardement. Et que comme il se pourrait que ledit défendeur ne travaillât par exactement accomplir son plan sur son devis, ordonner qu'il sera nommé des experts pour en rapporter procès-verbal et obliger ledit défendeur de réparer ce à quoi il aurait manqué. Sinon et à faute de ce, qu'il soit permis audit demandeur de faire faire ledit ouvrage aux frais et dépens dudit défendeur. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Guyomar, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-quatre dudit mois de janvier. La requête de défenses dudit Sieur Guyomar contenant que les demandes dudit Sieur Beaugendre sont très mal fondées, premièrement, en ce que, bien loin de ne pas vouloir achever l'ouvrage et ne l'avoir différé que par l'impossibilité où le

demandeur l'avait réduit de le finir en ne lui fournissant pas les roches nécessaires comme il en était convenu verbalement avec lui ; de plus que ledit demandeur, le laissant pareillement manquer de chaux pour la construction du dit mur, l'avait mis dans le cas de perdre le temps des noirs ouvriers et manœuvres qu'il avait envoyés pour finir cette maçonnerie. Ladite requête tendant à ce que, lors de la finition de ladite entreprise à laquelle il va (+ faire) travailler sans interruption ses noirs ouvriers, eut égard aux augmentations et [les] pertes que lui a occasionnées ledit demandeur, ainsi qu'il le justifiera dans le temps, ledit marché soit résilié comme y ayant lésion d'autre moitié de sa juste valeur. Ce qui paraître dans le temps par la descente des experts : nommant pour le sien la personne de Louis fin. Et qu'il soit fait une estimation de la juste valeur de l'ouvrage, et ledit demandeur condamné aux dépens. La requête de réplique du demandeur à ce que, par les causes et moyens y contenus, les fins et conclusions par lui prises par sa requête de demande du dix-huit dudit mois de janvier lui soient adjugés avec dépens et, en outre, qu'il soit nommé des experts pour estimer si, dans le peu d'ouvrage de maçonnerie que ledit défendeur a fait, il a pu y employer ses six barriques de chaux en question. Vu pareillement le devis et marché fait entre les parties le dit jour cinq septembre dernier pour raison de la réédification de la case dont il s'agit. Tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de défenses dudit Sieur Guyomar, l'a condamné et condamne à entretenir et exécuter le marché et devis en question de point en point et a s'y conformer. Sinon et à faute de ce, a permis et permet au demandeur de faire faire ledit ouvrage aux frais et dépens dudit défendeur. Et à l'égard de la consommation des six barriques de chaux dont il s'agit, ordonne que les répliques fournies par ledit demandeur seront signifiées au défendeur pour y répondre dans trois jours. Condamne le défendeur aux dépens de la présente demande, les autres réservés. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



188. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Augustin Picard. 10 février 1748.

fo 70 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Augustin Picard, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Picard, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de soixante-quatre livres dix sols qu'il lui doit pour solde de l'année mille sept cent quarante-quatre suivant le compte certifié par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Picard, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-quatre janvier dernier. Vu pareillement le compte certifié par ledit demandeur montant à la somme de soixante-quatre livres dix sols. Tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Augustin Picard, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante-quatre livres dix sols, pour le montant du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



189. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Henry Mollet. 10 février 1748.

fo 70 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Henry Mollet, officier de bourgeoisie du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Mollet, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent cinquante-six livres deux sols à lui due par ledit Mollet suivant son compte produit et certifié par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et

aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Mollet, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-trois janvier dernier. Vu pareillement le compte certifié par ledit demandeur montant à la somme de cinquante-six livres deux sols. Tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Henry Mollet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent cinquante-six livres deux sols, pour le montant du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



190. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Marie Cronier, veuve François-Joseph Bertault. 10 février 1748.

fo 71 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le trente et un octobre dernier, d'une part ; et Marie Cronier, veuve de François-Joseph Bertault, défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, Ladite veuve Bertault, pour se voir condamnée à payer au demandeur la somme de vingt et une livres douze sols suivant son compte produit et certifié par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Bertault, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-six janvier dernier. Vu pareillement le compte certifié par ledit demandeur montant à ladite somme de vingt et une livres douze sols. Tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Marie Cronier, veuve Bertault, non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt et une livres douze sols, pour le montant du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



191. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet. 10 février 1748.

fo 71 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, (+ ancien) Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Sieur Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet, officier des dragons de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, le défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix-huit sols qu'il lui doit suivant son compte de lui certifié, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Préaudet, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-six janvier dernier. Vu pareillement le compte certifié par ledit demandeur montant à ladite somme de cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix-huit sols. Tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Guyomar Préaudet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf livres dix-huit sols, pour le montant du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



192. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Martin Poulain, 10 février 1748.

fo 71 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Martin Poulain, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, le Poulain, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent quinze livres treize sols pour solde du compte mille sept cent quarante-quatre (sic) suivant l'état certifié par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Poulain, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du dix-huit janvier dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur montant pour solde à cent quinze livres treize sols ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Martin Poulain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent quinze livres treize sols, pour solde du compte en question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



193. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Marie Tarby, femme séparée de Joseph Técher, 10 février 1748.

fo 71 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le trente et un octobre dernier, d'une part ; et Marie Tarby, femme séparée de Joseph Techer, défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, la défaillante, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingt-dix livres deux sols pour le montant de son compte produit et certifié par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner la défaillante, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-six janvier dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur montant à la somme de cent quatre-vingt-dix livres deux sols. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Marie Tarby, femme séparée dudit Joseph Técher, non comparant ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de cent quatre-vingt-dix livres deux sols, pour le montant du compte en question ; ensemble les intérêts d'icelle et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



194. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Pierre Dulauroy, 10 février 1748.

fo 72 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le trente et un octobre dernier, d'une part ; et Pierre Dulauroy, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Dulauroy, dans le délai de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent cinquante et une livres quatre sols pour le montant de son compte produit et certifié par ledit demandeur, avec les

intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dulauroy, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du dix-neuf décembre dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur montant à ladite somme de cent cinquante et une livres quinze sols. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Dulauroy, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent cinquante et une livres quinze sols, pour solde du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts d'icelle et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



195. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Hervé Barrach, 10 février 1748.

f° 72 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le trente et un octobre dernier, d'une part ; et Hervé Barrach, habitant de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Barrach, dans le délai accoutumé, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent vingts livres pour solde de son compte produit et certifié par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Barrach, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-quatre janvier dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur montant pour solde à cent vingts livres. Tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Hervé Barrach, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent vingts livres, pour solde du compte en question ; ensemble les intérêts d'icelle et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



196. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Jean-Baptiste Bignaud, dit Montpellier. 10 février 1748.

f° 72 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, (+ ancien) Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Bignaud, dit Mompellier (sic) [Montpellier]³⁹⁴, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Mompellier, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de deux cent vingt-deux livres quinze sols pour solde de son compte de l'année mille sept cent quarante-quatre, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit défaillant, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-neuf janvier dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur montant à ladite somme de deux cent vingt-deux livres quinze sols. Tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Bignaud, dit Mompellier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent vingt-deux livres quinze sols, pour solde du compte

³⁹⁴ Jean-Baptiste Vignault [Bignault, Bignot], dit Montpellier (v. 1695- 1779), arrivé vers 1736, sergent des troupes, décédé à l'hôpital de Saint-Paul le 16/8/1779 (GG. 19, n° 6298), époux de Marguerite Guillebeau, d'où 4 enfants. Ajouter aux trois détaillés par Ricquebourg, Pierre, o : 27/4/1736, b. le lendemain, à Saint-Paul, par Borthon, par. : Claude Fillon ; mar. : Louise de Laval, qui signe. GG. 3, n° 1668. Ricq. p. 2835.

dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



197. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Louis-Philippe Le Rat. 10 février 1748.

f° 72 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix novembre dernier, d'une part ; et Louis-Philippe Le Rat, écuyer, demeurant en cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Sieur Le Rat, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de douze cent vingt-sept livres treize sols neuf deniers pour solde des deux billets par lui faits au profit dudit demandeur les quinze octobre mille sept cent quarante-quatre et dix septembre mille sept cent quarante-cinq, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Le Rat, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-quatre janvier dernier. Vu pareillement les deux billets à ordre ci-devant énoncés et datés. Tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Le Rat, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze cent vingt-sept livres treize sols neuf deniers, pour solde des deux dits billets desdits jours quinze octobre mille sept cent quarante-quatre et dix septembre mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



198. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre François Dalleau. 10 février 1748.

f° 73 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et François Dalleau, demeurant en cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Dalleau, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de ~~soixante~~ quarante-six livres quatre sols qu'il doit audit demandeur suivant le compte par lui certifié avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dalleau, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-trois janvier dernier. Vu pareillement le billet certifié par ledit demandeur montant à la somme de quarante-six livres quatre sols. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Dalleau, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante-six livres quatre sols, pour le montant et solde du compte en question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



199. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Jean Cronier. 10 février 1748.

f° 73 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Jean Cronier, chirurgien au service de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Cronier, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de neuf cent soixante et une livres onze sols deux deniers par lui due au demandeur suivant le compte produit et certifié par ledit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'y assigner ledit Cronier, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du trente janvier dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur montant à la somme de neuf cent soixante et une livres onze sols deux deniers ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Cronier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de neuf cent soixante et une livres onze sols deux deniers, pour le montant et solde du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



200. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Jacques Maillot, fils de Michel. 10 février 1748.

f° 73 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Jacques Maillot, fils de Michel, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Maillot, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de deux cent vingt-cinq livres quinze sols pour le solde de son compte avec ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'y assigner ledit Maillot, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six janvier dernier. Vu pareillement le compte certifié par ledit demandeur montant à ladite somme de deux cent vingt-cinq livres quinze sols ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Maillot, fils de Michel, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent vingt-cinq livres quinze sols, pour solde du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



201. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Jean-Baptiste Grondin. 10 février 1748.

f° 73 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le trente et un octobre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Grondin, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Grondin, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de deux cent quatre-vingt-dix livres douze sols, suivant le compte produit et certifié par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président

dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'y assigner ledit Grondin, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du deux janvier dernier. Vu pareillement le compte produit par le demandeur montant pour solde à ladite somme de deux cent quatre-vingt-dix livres douze sols. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Grondin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent quatre-vingt-dix livres douze sols pour solde du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



202. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Antoine Dalleau. 10 février 1748.

° 73 v° - 74 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre // dernier, d'une part ; et Antoine Dalleau, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Dalleau, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de trois cent vingt-neuf livres trois sols, pour le montant et solde du compte produit et certifié par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'y assigner ledit Dalleau, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-quatre janvier dernier. Vu pareillement le compte certifié par ledit demandeur montant pour solde à la somme de trois cent vingt-neuf livres trois sols. Tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Dalleau, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois cent vingt-neuf livres trois sols pour solde du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



203. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Robert Aubry. 10 février 1748.

° 74 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le trente et un octobre dernier, d'une part ; et Robert Aubry, charpentier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Aubry, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quarante-deux livres douze sols, pour solde du compte produit et certifié par ledit demandeur ; ensemble les intérêts d'icelle à compter du jour de la demande suivant l'ordonnance et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'y assigner ledit Aubry, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six janvier dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur montant pour solde à la somme de quarante-deux livres douze sols. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Robert Aubry, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante-deux livres douze sols pour solde du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



204. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Jean-Baptiste Guichard. 10 février 1748.

f° 74 v° - 75 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Guichard, habitant de cette île, défendeur et // défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Guichard, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de deux cent ~~quatre~~ vingt et une livres treize sols, pour le montant et solde du compte produit et certifié par ledit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Guichard, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf janvier dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur montant pour solde à la somme de deux cent ~~quatre~~ vingt et une livres treize sols. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Guichard, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent vingt et une livres dix-sept sols (sic) pour solde du compte dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



205. Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Pierre Vignol. 10 février 1748.

f° 74 v° - 75 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis-Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île (sic), demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Sieur Pierre Vignol, officier des troupes de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, le défendeur, pour se voir condamné à lui payer la somme de onze cent sept livres deux sols, suivant son billet à ordre fait au profit dudit demandeur le dix-sept mars mille sept cent quarante-six et payable à volonté et, en outre, une autre somme de vingt-sept livres neuf sols quatre deniers pour solde de compte ; avec les intérêts des dites sommes à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Vignol, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois janvier dernier. La requête de défenses du dit Sieur Vignol contenant qu'il est vrai qu'il a pris pour une certaine somme de marchandises du demandeur et que lui ayant consenti son billet au moment qu'il allait s'embarquer sur l'escadre du Sieur de La Bourdonnais sans avoir eu le temps d'examiner le compte du demandeur, il supplie le Conseil d'ordonner que ledit demandeur produise un compte à lui défendeur, qui n'a fait son billet que pour donner des assurances en cas de mort audit demandeur. Vu pareillement le billet fait par ledit défendeur au demandeur, payable à ordre et volonté, le dix-sept mars mille sept cent quarante-six de ladite somme de onze cent vingt-sept livres deux sols ; et tout considéré, Le Conseil, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de défenses dudit Sieur Vignol, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme d'onze cent vingt-sept livres deux sols contenue au billet // du dit jour dix-sept mars mille sept cent quarante-six et celle de vingt-sept livres neuf sols quatre deniers pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts desdites sommes à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



206. Arrêt Pris à la requête de Simon-Charles Lenoir et Jean-Louis Le Baellec de K/moël, ès noms des héritiers René Perrault, demandeurs, contre Michel Philippe Dachery. 10 février 1748.

f° 75 r° - 75 v°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Simon-Charles Lenoir et Jean-Louis Le Baellec de K/moël, habitant de cette île (+ ledit K/moël à cause d'Henriette Perrault, sa femme), tuteur et subrogé tuteur des mineurs de feu René Perrault et autres Perrault, tous habitants de la Ravine des Chèvres et de la Ravine à Maguon, demandeur en requête présentée au Conseil, le onze janvier dernier, d'une part ; et Sieur Michel-Philippe Dachery, ci-devant procureur général du dit Conseil, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que le défendeur, depuis son acquisition de la terre de ladite Zilvaigre, aurait, le vendredi cinq du mois de juin dernier, fermé et bouché tous les chemins et sentiers dont les demandeurs, eux, leurs père et mère ont joui depuis cinquante années [et] ce, sans avoir égard à une délibération du Conseil d'administrateur du quatre novembre mille sept cent quarante pour la facilité du chemin et leur proximité³⁹⁵. Que non seulement il a bouché le chemin ancien, que le demandeur prétendait sur la terre appartenant ci-devant à ladite veuve Zilvaigre, mais encore un chemin assez mauvais dans la Ravine du Grand Fond, qui faisait ci-devant sa borne d'un côté, par l'acquisition par lui faite avec feu Jean Arnould et que l'autre côté était la borne de ladite veuve Zilvaigre dont il vient d'acquérir la terre. Que si ledit défendeur acquerrait plusieurs petits morceaux de terre le long du bord de la mer et au-dessus des grands chemins il boucherait tous les chemins des habitants demeurant au-dessus de lui. Que cette observation n'est pas sans preuve puisqu'il a fait de certaines acquisitions au Grand Hazier, où il a rétréci le chemin royal de la moitié de façon que, par la nécessité où les demandeurs sont de l'eau, ils sont obligés d'envoyer chercher de l'eau et mener leurs bestiaux à Sainte-Suzanne à une bonne lieue de chez eux. Qu'ayant encore réduit le Grand Chemin à dix-huit, vingt-pieds de large, il fait que les animaux, surtout les bêtes à cornes, ont de la peine à passer sans s'écarter. Ladite requête tendant à ce qu'il fût nommé un commissaire et deux anciens habitants, entre autre Pierre Boulaine, père, pour vérifier que, depuis l'année mille six cent soixante et seize, ce chemin a toujours passé là depuis que les ancêtres des demandeurs jouissent de ce terrain. Lequel dit Sieur commissaire ferait la visite et réglerait les Grands Chemins qui sont dans les terres du défendeur au Grand Hazier et qu'il fût permis aux demandeurs et ayant causes de chercher de l'eau à la source que ledit défendeur s'est appropriée sans raison. Pourquoi il plût audit Conseil lui faire défenses de battre et maltraiter les noirs qui iront chercher de l'eau, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, que lesdits chemins marqués par ledit Sieur commissaire, après enquête et arrêt qui interviendrait, fût [fussent] fait[s] aux dépens du dit défendeur, et [que ce dernier fût] condamné aux dépens du procès. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit défendeur aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-huit dudit mois de janvier dernier. La requête de défenses du dit Sieur Dachery contenant que les prétentions du demandeur ne peuvent avoir lieu, attendu qu'il ne les a appuyées d'aucun titre et que, suivant la coutume de Paris, la servitude ne pouvant s'acquérir sans titre même par une jouissance de cent ans, il résulte que c'est sans fondement que le demandeur est prétendant être en droit de passer sur ses terres et d'aller puiser de l'eau à sa fontaine. Ladite requête à ce que l'héritage dudit défendeur fût déclaré exempt de toutes // servitude et qu'il fût fait défense aux demandeurs d'exercer leur prétendu droit de servitude sur ses terres, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Que pareilles défenses fussent faites d'aller puiser de l'eau à la fontaine du défendeur sous les mêmes peines, sauf toutefois à eux d'y aller chercher de l'eau, ainsi qu'ils l'ont fait de tout le temps, par le chemin du bord de la mer et qu'ils fussent en outre condamnés aux dépens. Les répliques fournies par ledit demandeur aux défenses dudit Sieur Dachery à ce que, par les moyens et raisons y contenus, il plaise au Conseil examiner le plan topographique y joint, ensuite leur accorder les conclusions de leur première requête en nommant un commissaire, des arbitres, des anciens et François Boulaine. Et, au cas que ledit Conseil ne jugeât pas à propos de nommer des commissaires et des arbitres à son choix, que les parties en puissent présenter réciproquement audit Conseil pour être conjointement employés à l'examen auquel ils concluent. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que les parties mettront leurs pièces et titres respectifs ès mains de Maître Desforges Boucher, Conseiller, ingénieur ordinaire du Roi, que le Conseil nomme commissaire en cette partie. Lequel fera sa descente et visite sur les lieux en contestation entre les parties pour, sur le rapport fait par ledit Sieur Conseiller commissaire, (+ tant) de la situation desdits lieux ainsi que de la teneur et esprit desdits titres, être sur le tout par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra ; dépens réservés. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit.

³⁹⁵ Voir sur le même sujet : ADR. C° 2521, f°17 r° et v°. *Arrêt contre Dame Anne Guichard, veuve Patrick Droman, demanderesse, en faveur de Sr. Louis Vitard de Passy, capitaine des troupes de cette île, et Jean Grayel, bourgeois de cette île, défendeurs. 15 mai 1743.*

Ibidem. f° 75 v°. *Arrêt entre Anne Guichard, veuve Patrice Droman, en son nom et au nom de ses enfants mineurs et majeurs, demanderesse, et Sr. Pierre Vitard de Passy, capitaine des troupes de cette île, et Jean Grayelle, bourgeois, défendeurs. 14 mars 1744.* Résumé publié dans Robert Bouquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...., 1743-1746, op. cit., Table.*



207. Arrêt en faveur de Jean Sautron, père, demandeurs, contre Pierre Fontaine, fils. 10 février 1748.

f° 75 v° - 76 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Sautron, père, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil, le onze novembre dernier, d'une part ; et Pierre Fontaine, fils, habitant du même quartier, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il est journellement ruiné et pillé dans ses vivres par les animaux de ses voisins. Que de quatre chevaux qui ravageaient ses habitations et qu'il a fait attraper et mettre dans une écurie le vingt-cinq août dernier, il y en a un réclamé par le défendeur. Que son habitation est le refuge commun des animaux de toutes espèces de ses voisins. Que pour obvier à tous les dégâts qu'ils font dans ses vivres qu'il plante avec tant de peine et de soin, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Pierre Fontaine pour être condamné de retirer son cheval pris dans l'habitation du demandeur, ledit jour vingt-cinq août dernier, de payer le dommage par lui fait : deux piastres pour la prise, les vivres qu'on lui a donnés pour nourriture et les noirs qui l'ont soigné dans l'écurie depuis sa capture. Pour le paiement de tout quoi, il se réfère à ce que le Conseil voudra bien taxer. Et, en cas de non comparution de la part dudit défendeur, ordonner que ledit cheval restera audit demandeur pour le dommage, également que les deux autres qui, jusqu'aujourd'hui n'ont point été réclamés. Ordonner qu'à l'avenir les voisins du demandeur apporteront [apportent] plus de précautions pour que leurs animaux ne fassent aucun dommage dans son habitation. L'appointé du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pierre Fontaine aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf janvier dernier. La requête de défenses du dit Pierre Fontaine contenant qu'il est vrai que le demandeur ayant pris son cheval dans son habitation, il alla aussitôt pour le lui demander, offrant de payer le dommage et la prise. Mais qu'il lui répondit qu'il ne lui rendrait point son cheval qu'il n'eût arrêté le cours de l'instance d'entre lui et le dit Sautron, à l'occasion de la vache qu'il avait tuée à lui défendeur³⁹⁶. // Que s'apercevant par-là que la façon d'agir du demandeur n'était qu'une pure vindiction (sic) [vengeance], il l'alla trouver au Bras des Chevrettes où il était, accompagné de François Dugain, qui offrit audit Sautron le paiement de la prise dudit cheval, ce qu'il a encore refusé. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil débouter ledit Sautron de son injuste demande et le condamner à lui remettre son dit cheval, et lui en payer les journées à compter du vingt-huit août, jour que le défendeur s'est transporté avec ledit François Dugain pour lui offrir le paiement. Et ce d'autant plus que, s'il l'eût remis dans le temps au défendeur, il ne serait point dans le cas d'être obligé de payer les frais qui lui sont faits par ceux à qui il doit, qu'il est obligé de subir, n'ayant plus le moyen de fournir aucune denrées. Et en outre condamner ledit Sautron aux dépens. Et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que ledit Jean Sautron sera tenu de remettre audit Fontaine, fils, le cheval dont il s'agit, en lui payant, par ledit Fontaine, la somme de vingt-cinq piastres, tant pour vivres et pension dudit cheval que pour tous dépens, dommages et intérêts. Condamne ledit Fontaine aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



208. Arrêt en faveur de Jacques Ciette de La Rousselière, demandeur, contre Anne Ango, femme de François Caron, père. 10 février 1748.

f° 75 v° - 76 r°.

Du dix février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Ciette de La Rousselière, huissier du Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-cinq janvier dernier, d'une part ; et Anne Ango, femme de François Caron, père, autorisée par procuration de son mari à la poursuite de ses droits et de ceux de leur communauté, défenderesse d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur disant que, suivant une convention faite avec ladite défenderesse, il prit chez lui en pension, le treize novembre dernier, une jeune fille de la défenderesse moyennant la somme de cent piastres par an

³⁹⁶ Voir supra : f° 5 v° - 6 r°. *Arrêt en faveur de Pierre Fontaine, fils, demandeur, contre Jean Sautron. 28 octobre 1747.*

payable en vivres et denrées, à la charge de lui montrer à lire, écrire et travailler³⁹⁷. Qu'elle y a été depuis ledit temps jusqu'au dix-neuf janvier dernier, que la défenderesse l'en a fait enlever par finesse, sans se mettre en peine de payer sa pension pour le temps que sa fille a demeuré chez lui. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner ladite femme Caron, en sa dite qualité, pour se voir condamnée à payer deux mois, six jours de la pension de sa fille, à compter du treize novembre dernier, jusqu'au dix-neuf janvier suivant, jour de son évation. Sur quoi il s'offre à lui tenir compte de deux cents livres de blé qu'il a reçu de la Compagnie, comme de lui remettre les hardes de sa dite fille. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'y faire assigner la défenderesse pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf janvier dernier. La requête de défenses de ladite femme Caron à ce que, par les raisons y contenues, il soit ordonné que, quant au paiement par lui requis, déduction soit faite de la somme de dix piastres pour la pension d'un mois de la fille dudit Rousselière, qui a été chez elle pendant ledit temps³⁹⁸, et encore de celle d'une piastre sept réaux, pour un mois de pension d'un cheval, à un fanon par jour, et de six piastres un fanon pour deux cents livres de blé, et une demi-piastre en volaille et au dépens, attendu le paiement qui lui a été proposé au nom de la défenderesse par Jacques Devé, lequel il a refusé mal à propos par un esprit de chicane en disant qu'il la voulait traduire au Conseil. Et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses de ladite femme Caron, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, deux mois et six jours pour la pension de sa fille, sur le pied de cent piastres par jour, sur quoi le dit demandeur, suivant ses offres, lui tiendra compte de deux cents livres de blé au prix de la Compagnie, et lui remettra les hardes de sa dite fille. Condamne la défenderesse aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



209. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre François Mussard et André, son esclave. 17 février 1748.

ƒ° 76 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et qui s'instruit (+ à la requête de Jean-Baptiste Gruchet, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur et plaignant), ~~à la requête~~ le Procureur général du Roi dudit Conseil joint, ~~demandeur et plaignant~~, contre François Mussard, habitant du quartier Saint (sic) [Paul] et le nommé André, noir malgache, appartenant audit Sieur Mussard, défendeurs et accusés, le rapport du Sieur Dains, ancien chirurgien major au quartier Saint-Paul, de la visite qu'il a faite du cadavre d'un noir malgache nommé La Violette appartenant au Sieur Jean-Baptiste Gruchet, demeurant aussi au quartier Saint-Paul. Ledit rapport en date du vingt-six février mille sept cent quarante-sept. Le procès-verbal fait ledit jour par Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant en [ce quartier] Saint-Paul, en présence de deux témoins y nommés pour la visite dudit cadavre. La requête dudit François Gruchet contre ledit François Mussard au sujet de la mort de son noir. L'ordonnance du Président dudit Conseil, du quatre mars suivant, qui permet d'informer des faits contenus en ladite requête, et nomme ledit Maître Brenier commissaire pour recevoir ladite requête et instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement. L'ordonnance dudit Sieur Conseiller, commissaire du dix-neuf juin aussi suivant pour assigner les témoins à la requête dudit Gruchet. L'exploit d'assignation donné aux témoins par Grosset, huissier, pour déposer en ladite information. L'information faite par ledit Conseiller, commissaire, le vingt-sept, contenant audition de six témoins. Conclusions dudit Sieur Procureur général, étant ensuite de ladite information. Le Jugement [préalable] dudit Sieur commissaire du vingt-deux août, qui ordonne que ledit François Mussard sera assigné pour être ouï sur les faits résultants de l'information. Que le nommé André, son esclave, accusé d'avoir procuré la mort par les mauvais traitements au noir dudit Gruchet, sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons du Conseil, et ensuite être interrogé sur les charges de ladite information. Le procès-verbal de perquisition dudit André, fait par Grosset et témoins y nommés, le vingt-six dudit mois, son extrait de marronnage délivré par le Sieur Dejean, greffier au quartier Saint-Paul, du vingt-six. L'interrogatoire dudit François Mussard, subi par devant ledit Sieur commissaire, le vingt-huit. Autre interrogatoire subi par ledit André, le vingt-sept, subi aussi devant ledit Sieur commissaire, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne, ~~que François Mussard, habitant au quartier Saint-Paul, sera assigné pour être ouï sur les~~

³⁹⁷ En janvier 1718, Marguerite Caron A-III-6-10 (1733-1815) étant âgée d'environ 15 ans, sans doute s'agit-il de la plus jeune de ses filles, Catherine A-III-6-13, née à Sainte-Suzanne, le 14/4/1739. Ricq. p. 408.

³⁹⁸ Jacques Ciette de la Rousselière (v. 1713-1772), natif de la Flèche (Sarthe), huissier du Conseil Supérieur de Bourbon (supra : ADR. C° 2523, 25 novembre 1747), époux de Elisabeth Boisson, d'où 12 enfants. Sa fille, qu'Anne Ango dit avoir eu chez elle en pension l'espace d'un mois, moyennant 10 piastres, serait Elisabeth-Suzanne-Marie II-2, née à Saint-Denis, le 29 janvier 1747, un nourrisson de moins d'un an, qui aurait été placé en nourrice chez la défenderesse. Ricq. p. 490.

~~faits résultants de l'information, et que le nommé André, esclave dudit Mussard sera pris et appréhendé au corps, et fait prisonnier es prisons du Conseil pour y être à droit et répondre sur les faits résultants de l'information et autres sur lesquels ledit Sieur Procureur général voudra le faire ouïr que quatre~~ les témoins ouïs en l'information et autres, qui pourraient l'être de nouveau, soient récolés dans leurs dépositions et confrontés, si besoin est, audit audit (sic) André pour, ce fait, communiqué audit Sieur Procureur général et rapporté audit Conseil, être requis et ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et donné en la Chambre Criminelle dudit Conseil où présidait Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur, et où étaient Messieurs Gaspard De Ballade, François Dusart de La Salle, Antoine Desforges Boucher, Conseillers, et Sieurs Philippe Letort, François-Gervais Rubert et Jean-Baptiste Roudic employés de la Compagnie, pris pour adjoints. Le dix-sept Février mille sept cent quarante-huit. Rayé au présent arrêt trois lignes de dix-sept mots nuls.

Dusart, de Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



210. Arrêt en faveur d'Albert-Joseph Michel, armurier, demandeur, contre Jean Baptiste Cadet. 17 février 1748.

f° 76 v° - 77 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Albert-Joseph Michel, armurier de la Compagnie, demandeur en requête du vingt mars dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Cadet, habitant demeurant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit défaillant pour se voir condamné à payer // au demandeur la somme de seize piastres contenue au billet à ordre par lui fait au profit dudit demandeur, le quatre juillet mille sept cent quarante-cinq, payable dans le courant du mois d'octobre suivant ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Cadet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du dix-neuf janvier aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Cadet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de seize piastres contenue en son billet dudit jour quatre juillet mille sept cent quarante-cinq ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



211. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, demandeur, contre Louis Tessier. 17 février 1748.

f° 77 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Poirier, habitant de cette île, demandeur en requête du treize janvier dernier, d'une part ; et Louis Tessier, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de (+ cent) vingt-trois piastres un réal portée au billet qu'il en a consenti au demandeur, le huit octobre mille sept cent quarante-cinq (sic), stipulé payable dans le courant de la même année ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Louis Tessier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-six du mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Tessier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent vingt-trois piastres un réal contenue au billet dudit défaillant dudit jour vingt-huit septembre mille sept cent quarante-cinq (sic) et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île Bourbon le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



212. Arrêt en faveur de Joachim Robert, fils de Pierre, demandeur, contre Gilles Tarby. 17 février 1748.

f° 77 r° - 77 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Joachim Robert, fils de Pierre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demeurant à la Rivière Dumas, demandeur en requête du vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Gilles Tarby, officier de bourgeoisie, demeurant quartier et paroisse de Saint-Benoît, tant en son nom qu'en celui de sa femme et sœur, défendeur, d'autre part. Vu au conseil la requête du demandeur portant qu'en faisant tant pour lui que pour tous ses femme et [sœur ?], il paraît que par contrat passé devant Maître François Delanux, pour lors notaire en cette île, le dix-sept octobre mille sept cent trente, par lequel il paraît que Christian-Martin Alte, aussi habitant de cette île, atteste que Marguerite Collin, veuve en premières noces de Pierre Robert, père du demandeur³⁹⁹, lui a donné tant à lui qu'à ses héritiers et enfants, chacun un emplacement, aux charges et conditions d'entretenir tout en commun une palissade pour garantir les animaux de faire aucun dommage dans leurs habitations et ceux de leurs voisins. Que c'est ce qui n'exécutèrent point tant // tant (sic) de la part du défendeur que du dit Jean-Baptiste Guichard qui ont part dans chacun des dits emplacements. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur, audit nom, de faire assigner ledit Gilles Tarby pour se voir [contraindre] et ses co-héritiers de rétablir et entretenir la palissade dont il s'agit. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gilles Tarby assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du dix-neuf janvier aussi dernier. Vu la requête de défenses dudit Gilles Tarby audit nom, contenant que toutes les parties intéressées en l'acte du dix-sept octobre mille sept cent trente ont unanimement entre elles convenu de faire une palissade en haut du grand chemin pour entourer la commune. Que ledit défendeur entendait que la part de chaque intéressé serait faite solidairement en roches ou en pièces de bois ronds. Ce qu'ils n'ont point fait ; mais seulement un entourage de barres simples. Que voyant le peu de solidité ledit défendeur a proposé de travailler plus solidement. Mais que les parties demanderesses ne s'y sont point portées volontiers. Que pour ces raisons il plaise à la Cour débouter débouter (sic) lesdits demandeurs de leurs demandes avec dépens. Vu pareillement l'acte passé entre les parties, le dix-sept octobre mille sept cent trente, ci-devant énoncé et daté. Et tout considéré, le Conseil, faisant droit sur les demandes et défenses des parties, a ordonné et ordonne l'exécution de l'acte dont il s'agit, passé entre les dites parties, le dix-sept octobre mille sept cent trente. Dépens entre elles compensés. Fait et donné en la Chambre du Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



213. Arrêt en faveur de Pierre Fouillard, dit Bourguignon, demandeur, contre Louise Damour, veuve François Aubert. 17 février 1748.

f° 77 v° - 78 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Pierre Fouillard, dit Bourguignon, forgeron au service de la Compagnie⁴⁰⁰, demandeur en requête du trois janvier dernier, d'une part ; et la veuve François Aubert, demeurant quartier Sainte-Suzanne, au lieu appelé Le Trou, défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, d'autre part⁴⁰¹. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive

³⁹⁹ Sans doute conservé en : CAOM. DPPC/NOT/REU. Delanux, n° 1216. Septembre 1730 à 1739- manquent : 1732, 1733, 1734, 1736 et 1737.

Joachim Robert, F. III-1-3 (v. 1701-1771), fils de Pierre Robert, F. II-1 (1680-1725) x : 8/9/1694, à Saint-Paul, Marguerite Collin (1681-1754), épouse en secondes noces de Christian-Martin Alte, xb : 1/10/1726 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 2548-49, 523. Gilles Tarby, II-5 (1710-1771), fils de Robert Tarby, dit Robin, I, x : 29/9/1728 à Sainte-Suzanne de Françoise Robert, F. III-1-6 (1709-1783). Catherine Tarby, II-8 (1716-1742), sa sœur, xa : 18/8/1733 à Sainte-Suzanne à Pierre Robert, F. III-1-5 (1706-av. 1737). Ricq. p. 2549, 2681-82.

⁴⁰⁰ Pierre Fouillard, dit Bourguignon, demeurant quartier Saint-Louis, engagé au service de la Compagnie pour trois ans, nourri à la ration d'officier marinier, moyennant 600 livres de gages payables de six en six mois. CAOM. DPPC/NOT/REU, Rubert, n° 2051. *Engagement de Pierre Fouillard, dit Bourguignon, forgeron. 23 juin 1746.* Ricq. p. 981.

⁴⁰¹ Louise Damour (1689-1752), xa : 5/2/1709, à Jean Boyer (1686-1748), mariage cassé par Renoux préfet apostolique, pour défaut de consentement, le 23/1/1715. ADR. C° 2791, f° 99 r°. 2 et 3 novembre 1708. *Sentence à l'encontre de Jean Boyer, époux Louise Damour et leur fils reconnu légitime héritier* ; xb : 4/3/1715 à Julien Robert (1687-1736) ; xc : 23/9/1738 à François Aubert, B-II-2, natif de Pondichéry (1701-1747). Ricq. p. 36, 265-66, 601.

que, par contrat passé devant les notaires de cette île, le vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-quatre, il a vendu au nommé François Aubert, pour lors vivant, mari de la défaiillante, un terrain situé au lieu appelé le Trou, tel qu'il se tient et comporte, comme il paraît par ledit acte, avec les cases étant dessus, le prix et somme de trois mille cinq cents piastres. De laquelle somme ledit demandeur en a délégué à la Compagnie celle de deux mille qu'il doit payer en acquit de Martin Poulain, habitant de cette île, comme il paraît par arrêt de la Cour du trente mai mille sept cent quarante-quatre⁴⁰². Laquelle somme ledit demandeur s'est obligé de payer à la Compagnie en cette île, entre les mains du Sieur son garde magasin général, sur les premiers termes qui échoiraient. Que comme ledit feu François Aubert n'a rien payé jusqu'à présent sur lesdits termes échus ~~jusqu'à présent~~ et qui se montent à la somme de onze cent soixante et six piastres cinq réaux et trois sols, ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour permettre audit demandeur d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, la veuve dudit Sieur François Aubert, comme possédant ledit terrain et jouissant d'icelui depuis la passation dudit acte, pour se voir condamnée à payer à la caisse de la Compagnie en l'acquit du demandeur, ladite somme de onze cent soixante et six piastres cinq réaux trois sols, à la décharge dudit Poulain, en conformité de l'arrêt de la Cour du trente mai mille sept cent quarante-quatre et en l'acte de vente passé par ledit Poulain au demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve François Aubert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation // à elle donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du premier février présent mois. Vu pareillement l'expédition de l'acte de vente passé par le demandeur audit François Aubert, le vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-quatre ; autre expédition de l'arrêt rendu entre Martin Poulain et le demandeur, le trente mai mille sept cent quarante-quatre et ci-devant énoncé ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre la veuve François Aubert, non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de onze cent soixante et six piastres cinq réaux et trois sols entre les mains du caissier garde-magasin général, pour la Compagnie en cette île, à la décharge de Martin Poulain et dont il s'agit en l'acte du vingt-quatre octobre mille sept cent quarante-quatre et en l'arrêt du trente mai (+ de ladite année) mille sept cent quarante-quatre dont est aussi question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaiillante aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



214. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Jean Damour. 17 février 1748.

f° 78 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jean Damour, habitant de cette île, défendeur et défaiillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, le défaiillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de trente-deux piastres qu'il doit audit demandeur sans billet ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit défaiillant assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois janvier aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean Damour, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente-deux piastres ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix-sept février mil sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



François Aubert recense ses esclaves à Sainte-Suzanne en 1742 et 1749. Son inventaire après décès se trouve en : CAOM. DPPC/NOT/REU. De Candos, n° 261. *Inventaire après décès de François Aubert, à la requête de Louise Damour, sa veuve, veuve en premières nocces de Julien Robert dans la maison du défunt sise au Trou. Sainte-Suzanne. 21 mai 1749 [Onze esclaves].*

⁴⁰² ADR. C° 2521, n° 246- f° 88 r° et v°. *Arrêt entre Martin Poulain habitant, demeurant à la Ravine Sèche, demandeur, et Pierre Fouillard, habitant, demeurant au lieu dit Le Trou, défendeur. 30 mai 1744.* Résumé publié dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit.* Table, n° 246, p. 314.

215. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Gilles Tarby. 17 février 1748.

f° 78 r° - [78 v° manquant].

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Gilles Tarby, officier de bourgeoisie, défendeur défendeur (sic) et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quarante-sept piastres sept réaux qu'il lui doit sans billet ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance //

[Manque le f° 78 v°]



216. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Jean-Baptiste Cadet. 17 février 1748.

[Manque f° 78 v°] - 79 r°.

[Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

[Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Cadet, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de deux cent quatre livre qu'il lui doit [...] ; aux intérêts de ladite somme] // à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Cadet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf janvier aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Cadet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent quatre livres; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



217. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Joachim Robert. 17 février 1748.

f° 79 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Joachim Robert, habitant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-huit piastres qu'il lui doit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joachim Robert assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf janvier aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joachim Robert, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-huit piastres ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au du Conseil, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



218. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre le Sieur Moreau, chirurgien. 17 février 1748.

f° 79 r° - 79 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes commises à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et le Sieur Moreau, chirurgien demeurant à la Rivière Dumas, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-deux piastres piastres (sic) quatre réaux ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Moreau assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois janvier aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** // a donné et donne défaut contre ledit Sieur Moreau, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-deux piastres quatre réaux ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



219. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre le nommé Bréhaut, commandeur. 17 février 1748.

f° 79 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes établies à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et le nommé Bréhaut, commandeur⁴⁰³, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui est dû par le défaillant une somme de cent piastres deux réaux, savoir : par acte passé devant Maître Jarosson, notaire, soixante-six piastres et trente piastres deux réaux sans billet, mais de compte ouvert avec ledit défaillant qu'il a promis donner à prendre au demandeur sur la veuve Pradeau ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Bréhaut assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier de ce mois. Vu aussi l'acte passé par ledit Bréhaut au profit du demandeur le quinze mars mille sept cent quarante-sept. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Bréhaut, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent piastres deux réaux, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



220. Arrêt en faveur de Claude-Joseph Moreillet [Morellet], demandeur, contre François Reynaud, ouvrier. 17 février 1748.

f° 79 v° - 80 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Claude-Joseph Moreillet [Morellet], officier de dragons de l'île de Bourbon, demeurant à la Rivière Saint-Jean, demandeur en requête du vingt octobre dernier, d'une part ; et François Reynaud, ouvrier en pierres, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui est dû par le défaillant une somme de quatorze piastres qu'il lui doit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Reynaud assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit

⁴⁰³ Pierre Bréhaut (Beraut), commandeur chez Augustin Panon et Pierre Pradeau. Robert Bousquet. Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit., Livre 2, tab. 3.16.

demandeur, par exploit du vingt-trois janvier aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Reynaud, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatorze piastres ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



221. Arrêt en faveur de Claude-Joseph Moreillet [Morellet], demandeur, contre Louis Godefroy. 17 février 1748.

f° 79 v° - 80 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Claude-Joseph Moreillet [Morellet], officier de dragons à l'île de Bourbon, demeurant à la Rivière Saint-Jean, demandeur en requête du vingt octobre dernier, d'une part ; et Louis Godefroy, demeurant en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de trente-deux piastres contenue en son billet du dix-sept août mille sept cent quarante-cinq, stipulé payable dans le courant de la même année ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Godefroy assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois janvier aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Godefroy, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente-deux piastres contenue en son billet du dix-sept août mille sept cent quarante-cinq et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



222. Arrêt en faveur de Claude-Joseph Moreillet [Morellet], demandeur, contre Thomas Infante. 17 février 1748.

f° 80 r° 80 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Claude-Joseph Moreillet [Morellet], officier de dragons à l'île de Bourbon, demeurant à la Rivière Saint-Jean, demandeur en requête du vingt octobre dernier, d'une part ; et Thomas Infante, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quarante-quatre piastres contenue en son billet consenti audit demandeur le vingt août mille sept cent quarante-cinq, échu à la fin de ladite année ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Thomas Infante assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six janvier aussi dernier. Vu aussi le billet dudit Thomas Infante ci-devant énoncé et daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Thomas Infante, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné // et condamne à payer au demandeur la somme de quarante-quatre piastres contenue en son billet dudit jour onze août mille sept cent quarante-cinq et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



223. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Etienne Servair [Servièrè ?], dit Saint-Etienne. 17 février 1748.

f° 80 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Etienne Servair, dit Saint-Etienne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-deux piastres pour marchandises par lui vendues et livrées au défaillant ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Servair, dit Saint-Etienne, assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-huit janvier aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Etienne Servair, dit Saint-Etienne, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-deux piastres pour les causes énoncées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforgeries Boucher, Nogent.



224. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Vincent Maucelle, menuisier. 17 février 1748.

f° 80 v° - 81 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et le nommé Vincent Maucelle, menuisier demeurant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cinquante-trois livres deux sols pour marchandises par lui vendues et livrées audit défendeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Maucelle assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf janvier aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Vincent Maucelle, non comparant ni personne pour lui et, pour le // profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinquante-trois livres deux sols pour marchandises qui lui ont été vendues par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforgeries Boucher, Nogent.



225. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Denis Grondin. 17 février 1748.

f° 81 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste (+ Jacquet), habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Denis Grondin, aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-cinq piastres sept réaux pour restant de plus grosse somme pour marchandises fournies audit défaillant ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit défaillant assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six janvier aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Denis Grondin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-cinq

piastres sept réaux pour les causes énoncées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



226. Arrêt en faveur de Jean Sautron, père, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 17 février 1748.

f° 81 r – 81 v°v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Sautron, père, habitant de cette île, demeurant quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-cinq novembre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part (+ et Jean-Baptiste Pierret, au nom et comme procureur du nommé Duval, dit Villeneuve⁴⁰⁴, incidemment demandeur et défendeur en la requête dudit Jacquet, aussi d'autre part). Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le sept juillet mille sept cent quarante, il a donné à titre de bail à ferme au défendeur un emplacement au quartier de Sainte-Suzanne, pour le temps de neuf années entières et consécutives, dont la jouissance a commencé le ledit jour sept juillet mille sept cent quarante et doit finir à pareil jour de l'année prochaine mille sept cent quarante-neuf, avec les cases, bâtiments et dépendances, comme le tout est désigné au dit bail à loyer et, à la charge par ledit défendeur d'entretenir les dits bâtiments et y faire les réparations nécessaires pendant qu'il en serait en possession. Que ledit défendeur a rétrocedé son bail au dénommé Duval, dit Villeneuve et que ce dernier, sur l'avis qu'en a eu le demandeur, se dispose à partir de cette île [pour l'île] de France. Et ayant vu que les bâtiments, entourages étaient entièrement en ruine et pouvaient venir à sa charge, faute de réparations nécessaires, ledit demandeur, avant l'expiration dudit bail, vient se pourvoir contre ledit Jacquet, comme premier fermier. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour // qu'il sera nommé d'office deux habitants des plus notables du quartier pour faire la visite et estimation de la détérioration des bâtiments et entourages ainsi que d'un champ de canne de sucre qui était sur ledit emplacement. Qu'il sera par eux dressé procès-verbal de ladite visite et estimation, pour, le tout remis au Conseil, être fait droit. Et que, pour cet effet, que ledit Jacquet, premier fermier, fût assigné pour être présent[é] et, en outre, se voir condamner à tenir compte au demandeur du montant et estimation qui sera fait par les experts, sauf son recours contre ledit Duval, s'il le juge à propos. Et que ledit Jacquet fût condamné aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Jacquet assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du cinq décembre aussi dernier. La requête dudit Jacquet du seize dudit mois de décembre en réponse à celle du demandeur à ce qu'il lui fût accordé la permission de faire intervenir ledit Duval, comme fermier de l'emplacement dont il s'agit, depuis le onze septembre mille sept cent quarante-cinq : ayant été subrogé aux droits dudit Jacquet. En conséquence, se voir condamner à tenir compte audit demandeur de tout ce qui sera estimé par les experts qui seront choisis à cet effet et que ledit Duval fût condamné aux dépens. La requête de Jean Chrysostome Pierret, de cejourd'hui, en sa dite qualité, contenant que Jean-Baptiste Jacquet a affermé audit Villeneuve l'emplacement en question sans autres conditions que de l'en faire jouir pendant quatre années consécutives. Que si Jacquet a fait des conditions avec le demandeur, il n'a qu'à les remplir. Que pour ces causes, ledit Pierret, audit nom, soutient que ledit Jacquet doit supporter toutes pertes et dépens et être débouté de sa demande contre ledit Villeneuve. Vu le bail à loyer passé entre ledit demandeur et Jean-Baptiste Jacquet, le dit jour sept juillet mille sept cent quarante, ensemble le sous-seing privé passé entre ledit Jacquet et Antoine Duval pour raison de l'emplacement du dit Sieur Sautron, le onze septembre mille sept cent quarante-cinq ; et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, devant maître Jean Sentuary, Conseiller, commandant en ce quartier Sainte-Suzanne, les parties conviendront des experts et tiers expert, sinon qu'il en sera par ledit Sieur Conseiller commissaire nommés d'office, lesquels prêteront serment devant lui à l'effet d'estimer les dégradations et détériorations des bâtiments et emplacements loués et affermés par ledit Sautron, père, à Jean-Baptiste Jacquet, dont ils dresseront procès-verbal, qu'ils affirmeront véritable devant ledit Sieur commissaire. Lequel [ils] rapporteront pour être joint à

⁴⁰⁴ Antoine Duval, dit Villeneuve (v. 1717-1793), soldat, arrivé à Bourbon en 1736, potier à la briqueterie (CAOM. DPPC/NOR/REU, Dutrévou, n° 725. Engagement, 4 juin 1740), veuf de Anne Lesturgeon, épouse, à Saint-Denis, Marie-Madeleine Lallemand, le 12 novembre 1745, d'où 13 enfants, les trois premiers nés à Bourbon, les autres à l'île de France : Marie-Thérèse Duval A-IIb-4, o : 8/4/1748 à Port-Louis de l'île de France. Ricq. p. 810-811.

celui de leur prestation de serment, et, le tout remis au Conseil, être fait droit à qui il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-sept février mil sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



227. Arrêt en faveur de Jean-Fernand Cazanove, demandeur, contre Duval, dit Villeneuve. 17 février 1748.

f° 81 v° - 82 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Fernand Cazanove, officier de port au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du six septembre dernier, d'une part ; et le nommé Duval, dit Villeneuve, demeurant au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit défaillant, pour se voir condamné à lui payer en deniers ou quittance valable la somme de neuf cent quatre-vingt-cinq livres [dix] sols, // savoir : cent quatre-vingts livres en argent et les huit cent cinq livres dix sols restant en billets de caisse, pour le reste d'une somme de quatre cent trente piastres, dont cent piastres doivent être payées en argent, suivant le billet fait au profit du demandeur par ledit Duval, solidairement avec ledit Cuvelier, le neuf mai mille sept cent quarante-trois, et échu ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Duval assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du douze octobre dernier. Vu aussi le billet dudit Duval, ci-devant énoncé et daté ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Antoine Duval, dit Villeneuve, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittance, la somme de neuf cent quatre-vingt-cinq livres dix sols, contenue au billet dudit Duval, du neuf mai mille sept cent quarante-trois, dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



228. Arrêt en faveur d'André Maillot, demandeur, contre Pierre Ducros. 17 février 1748.

f° 82 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre André Maillot, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du neuf septembre dernier, d'une part ; et le nommé Pierre Ducros, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de deux cent cinquante piastres en deniers ou quittance pour prix de fermage d'un terrain situé entre les deux Rivières Saint-Jean et plus longuement détaillé en l'acte du vingt-neuf septembre mille sept cent quarante-deux ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Ducros assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-quatre janvier aussi dernier. Vu pareillement l'expédition de bail à loyer passé par ledit demandeur au défaillant et ci-devant daté, et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Ducros, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittance, la somme de deux cent cinquante piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



229. Arrêt en faveur Jean Bigneau, dit Montpellier, demandeur, contre le nommé Saint-Etienne. 17 février 1748.

f° 82 r° - 82 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Bigneau, dit Montpellier, demandeur en requête du treize septembre dernier, d'une part ; et le nommé Saint-Etienne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part⁴⁰⁵. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme // de quinze piastres portée au billet qu'il lui a consenti, le treize juillet mille sept cent quarante-cinq ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saint-Etienne assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du trois février présent mois. Vu le billet dudit défaillant consenti au demandeur, le treize juillet mille sept cent quarante-cinq, stipulé payable à volonté ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Saint-Etienne, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quinze piastres, contenue en son billet du treize juillet mille sept cent quarante-cinq et échu, et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



230. Arrêt en faveur d'Athanaze Ohier de Grand Pré, demandeur, contre Louis Beaudouin, dit Gaudin. 17 février 1748.

f° 82 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Athanase Ohier, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Louis Beaudouin, dit Godin [Gaudin], demeurant aussi en ce dit quartier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quarante-neuf piastres et soixante-trois sols de son compte avec ledit demandeur et pour eau-de-vie qu'il lui a vendue ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Gaudin assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-cinq janvier aussi dernier. Vu le compte par débit et crédit produit par le demandeur et certifié de lui, le dix-huit du mois de janvier. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Beaudouin, dit Gaudin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante-neuf piastres et soixante-trois sols, pour solde du compte produit par le demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur, le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



231. Arrêt en faveur de Charles Chaillou, demandeur, contre Pierre Fourdrain. 17 février 1748.

f° 83 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Charles Chaillou, habitant demeurant à la Rivière Saint-Jean, demandeur en requête du premier de ce mois, d'une part ; et le nommé Fourdrain, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fut permis d'y faire assigner le dit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de huit piastres, contenue en son billet consenti au profit du demandeur, le dix-sept janvier mille sept cent

⁴⁰⁵ Etienne Servair, dit Saint-Etienne. Voir Supra f° 80 v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Etienne Servair [Servière ?], dit Saint-Etienne. 17 février 1748.*

quarante-sept, stipulé payable dans le courant de ladite année ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Fourdrain assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trois dudit présent mois. Vu aussi le billet consenti par ledit défaillant, au demandeur ci-devant énoncé et daté. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Fourdrain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de huit piastres, contenue au billet dudit défaillant du dix-sept janvier mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



232. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Thomas Compton. 17 février 1748.

ƒ° 83 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du six novembre dernier, d'une part ; et Thomas Compton, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu audit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fut permis d'y faire assigner le dit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de huit cent trente et une livre un sol, pour les marchandises qu'il a fournies au défendeur et contenue au compte qu'il en rapporte et certifie à la Cour comme véritable ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Compton assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier de ce mois. Vu pareillement le mémoire des fournitures faites par ledit demandeur au défaillant, arrêté et certifié ledit jour six novembre dernier ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Thomas Compton, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de huit cent trente et une livre un sol, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



233. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Mathieu Reynaud. 17 février 1748.

ƒ° 83 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du treize octobre dernier, d'une part ; et Sieur Mathieu Reynaud, officier des troupes en cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu audit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fut permis d'y faire assigner le dit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinq cent trente-six livres treize sols deux deniers, pour marchandises qu'il a vendues et livrées audit défaillant et contenue au mémoire certifié et rapporté par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Reynaud assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier de ce mois. Vu le mémoire des marchandises fournies audit défaillant, par le demandeur, de ce dernier certifié, le dix-sept dudit mois d'octobre ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Reynaud, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinq cent trente-six livres treize sols deux deniers, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de

ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



234. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Joseph Houdier. 17 février 1748.

f° 83 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Joseph Houdié [Houdier], habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fut permis d'y faire assigner le dit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quarante-deux livres pour solde de son compte avec ledit demandeur et pour marchandises qui lui ont été vendues et livrées ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Houdier assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier de ce mois. Vu le mémoire certifié par le demandeur, du treize du mois d'octobre, contenant le solde du compte du défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Houdier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante-deux livres, pour les causes contenues en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



235. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre le Sieur Guyomard. 17 février 1748.

f° 84 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du vingt-six octobre dernier, d'une part ; et le Sieur Guyomard, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fut permis d'y faire assigner le dit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de deux cent trente-huit livres douze sols qu'il doit au demandeur de mille sept cent quarante-trois (sic) ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Guyomard assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, à la requête dudit demandeur, par exploit du trois février présent mois. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Guyomard, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent trente-huit livres douze sols, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



236. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre le nommé Saint-Etienne, dit Etienne La Pierre. 17 février 1748.

ƒ° 84 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis-Etienne Despeigne, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du dix novembre dernier, d'une part ; et le nommé Saint-Etienne, dit Etienne La Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fut permis d'y faire assigner le dit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de six piastres pour son billet consenti au profit et à l'ordre du nommé Des Couis [Decouy]⁴⁰⁶ le sept (sic) mars mille sept cent quarante-six, et passé par ce dernier à celui du demandeur le lendemain dix-huit (sic) et échu dans le courant de ladite année ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Saint-Etienne assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, à la requête dudit demandeur, par exploit du trois février présent mois. Vu pareillement le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Saint-Etienne, dit Etienne La Pierre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six piastres, contenue en son billet du dix-sept mars mille sept cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



237. Arrêt en faveur de Charles Lacan, dit la Fortune, soldat, demandeur, contre Joseph Léon. 17 février 1748.

ƒ° 84 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Charles Lacan, dit La Fortune, soldat de cette garnison⁴⁰⁷, en requête du treize janvier dernier, d'une part ; et Sieur Joseph Léon, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fut permis d'y faire assigner le dit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinq piastres six réaux un fanon pour le temps qu'il a resté chez ledit défaillant en qualité de commandeur, où il était [à] raison de soixante et dix piastres par an. Qu'ayant tombé malade ledit demandeur a été obligé de sortir sans avoir été payé d'un salaire pour le peu de temps qu'il est resté chez ledit défaillant ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Léon assigné aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, à la requête dudit demandeur au défaillant (sic), par exploit du vingt-neuf dudit mois de janvier. Et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Joseph Léon, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinq piastres six réaux et un fanon, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



238. Arrêt en faveur d'Athanaze Ohier de Grand Pré, demandeur, contre Jacques Poirier. 17 février 1748.

ƒ° 84 v° - 85 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Athanase Ohier de Grand Pré, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Jacques Poirier, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître,

⁴⁰⁶ Decouy : Commandeur des noirs de la Compagnie. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, op. cit., Livre 2, tab. 3.16.

⁴⁰⁷ Charles Lacan, dit la fortune, commandeur chez Fortia, aubray et Jacquet, Julien Baret, Jean-Baptiste Bouchard de la Tour, Gabriel Dumas, Joseph Léon. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, op. cit., Livre 2, tab. 3.16.

d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à venir reconnaître ses comptes avec ledit demandeur, se faisant, se voir condamné à lui payer la somme de cent cinquante-deux piastres et dix sols pour la solde du dit compte ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Poirier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du trente et un dudit mois de janvier. Vu le compte produit par ledit demandeur et de lui certifié le premier du dit mois de janvier pour solde duquel il lui est dû par ledit défaillant la somme de cent cinquante-deux piastres et dix sols ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Poirier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent cinquante-deux piastres // et dix sols, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil Supérieur, le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



239. Arrêt en faveur d'Athanaze Ohier de Grand Pré, demandeur, contre Thomas Infante. 17 février 1748.

fo 85 r°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Athanase Ohier de Grand Pré, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et Thomas l'Infante, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il serait porteur d'un billet consenti par le défaillant le six septembre mille sept cent quarante-deux, en faveur du nommé Lepinay, tailleur d'habits, lequel l'a transporté au nommé Froidevaux, le dix-sept juin dernier, et ce dernier, au demandeur, le six octobre suivant. Lequel billet est causé pour valeur reçues comptant, étant de café, de trente piastres. Que cette somme étant aujourd'hui due au demandeur, il vient demander au Conseil qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur ladite somme de trente piastres consentie en son dit billet, dudit jour six septembre mille sept cent quarante-deux ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Infante assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du trente et un dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté ; et tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Thomas l'Infante, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente piastres, contenue en son billet dudit jour six septembre mille sept cent quarante-deux dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



240. Arrêt en faveur Philippe Thiola, demandeur, contre Marc-Antoine de la Borne, sellier. 17 février 1748.

fo 85 r° - 85 v°.

Du dix-sept février mille sept cent quarante-huit.

Entre Philippe Thiola, habitant de cette île, demandeur en requête du trente juillet dernier, d'une part ; et Marc-Antoine de La Borne, sellier de profession, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il lui est dû par le défendeur la somme de quarante-neuf piastres cinq réaux pour marchandises à lui fournies par ledit demandeur. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner // ledit La Borne pour se voir condamné à payer au demandeur ladite somme de quarante-neuf piastres cinq réaux ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit La Borne assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du sept décembre aussi dernier. Les défenses du dit La Borne contenues en sa requête du vingt-trois dudit mois de décembre, portant qu'il ne doit absolument que trente piastres au demandeur et non quarante-neuf comme il l'avance. Encore le défendeur doit-il payer en ouvrages de sa

profession, de convention faite lors de la livraison des marchandises et qu'il les a reçues du demandeur. Autre requête dudit Thiola du vingt janvier dernier par laquelle il soutient que ledit La Borne doit les quarante-neuf piastres qui lui sont demandées pour marchandises et que, pour prouver le fait, il soit permis audit Thiola de faire assigner Martin Poulain et tous autres qu'il avisera, pour assurer les fournitures et marchandises [qui] ont été livrées audit La Borne pour ladite somme de quarante-neuf piastres cinq réaux. Autre requête du dit La Borne à celle ci-devant du demandeur par laquelle il dit que : puisqu'il accuse⁴⁰⁸ devoir seulement trente piastres comme il a déjà fait, c'est qu'il n'en doit effectivement pas davantage. Qu'il est hors de doute qu'il n'a pas envie de frauder le demandeur. Qu'il accuserait également les quarante-neuf piastres cinq réaux s'il en avait reçu la valeur. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour débouter le demandeur de sa demande de quarante-neuf piastres cinq réaux et la restreindre auxdites trente. Que la selle qu'il a mise à neuf au demandeur pour l'avoir raccommodée sera défalquée sur ladite somme et que le restant sera payé par le travail dudit défendeur. Que par ces raisons il conclut contre le demandeur en tous dépens, dommages et intérêts, pour demander plus qu'il ne lui est dû. Et tout Considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur le tout, a condamné et condamne Antoine-Marc de La Borne à payer au demandeur, la somme de trente piastres ~~affirmant~~ en affirmant et se purgeant par serment devant Maître François Dusart de La Salle, commissaire nommé à cet effet qu'il ne doit point audit demandeur, (+ en entier), la somme de quarante-neuf piastres cinq réaux dont il s'agit en la requête de demande dudit Thiola, pour raison de marchandises qu'il ~~lui~~ a fournies audit défendeur. Et, faisant pareillement droit sur les défenses dudit La Borne, ordonne qu'il retiendra par ses mains, dessus ladite somme de trente piastres, celle dont les parties conviendront pour les ouvrages et réparations faites à la selle dudit demandeur. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept février mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



241. Homologation d'avis des parents et amis des enfants mineurs d'Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, écuyer, et de défunte Geneviève Brulot. 22 février 1748.

f° 85 v° - 86 r°.

Du vingt-deux février mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis d'Andoche Dorlet de Palmaroux, écuyer, âgé de neuf ans, François Dorlet de Palmaroux, âgé de cinq ans, d'Henriette Dorlet de Palmaroux, âgée d'onze ans et d'Anne de Palmaroux // âgée de dix ans, le tout ou environ, enfants mineurs d'Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, capitaine d'infanterie et de défunte Dame Geneviève Bruno (sic)⁴⁰⁹. Ledit avis reçu par les notaires de ce quartier Saint-Denis, le jour d'hier, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel avis nomme et élit la personne dudit Sieur de Palmaroux pour tuteur à ses dits enfants mineurs, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et la personne de Charles François Dherneville, écuyer, pour leur subrogé tuteur. Ledit acte portant pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Sieur de Palmaroux sera et demeurera pour tuteur à ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens ; et ledit Sieur Derneville pour leur subrogé tuteur. Et comparaitront lesdits Sieurs de Palmaroux et Derneville, par devant ledit Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter lesdites charges et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.

Et le même jour sont comparus Lesdits Sieurs De Palmaroux et Derneville devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, lequel ont pris et accepté lesdites charges de tuteur et subrogé tuteurs desdits mineurs et fait chacun séparément le serment de se bien et fidèlement acquitter desdites charges et ont signé avec Monsieur de Saint-Martin.

Signé : Le Chevalier de Palmaroux, Derneville, Saint-Martin.



⁴⁰⁸ Il accuse devoir : il déclare devoir.

⁴⁰⁹ ADR. C° 2521, f° 29 v°. *Arrêt Andoche Dolnay, Ecuyer, Sieur de Palmaroux, en demande et acceptation de la garde-noble de ses enfants mineurs. 13 juillet 1743.* Résumé publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ... 1743-1746, op. cit., Table, n° 80, p. 282.*

Geneviève Brulot (Bruno), native de Pondichéry, + : 25/1/1743 à Saint-André (Bruneau sur son acte de Décès), fille d'Antoine Brulot, capitaine du port de Pondichéry (1710), épouse le 7/1/1733 à Pondichéry Andoche Dolnet [Dorlet] de Palmaroux (1740- ap. 1765), d'où 5 enfants. Ricq. p. 332-33, 730-31.

242. Homologation d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Joseph Mérignon de Labaume et de Dauphine Deguignée. 24 février 1748.

f° 86 r° - 86 v°.

Du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents et amis de Louis-Joseph Labaume, Paul-Alexandre Labaume, Françoise-Barbe-Catherine Labaume, enfants mineurs du défunt Sieur Joseph Labaume, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, et de Dame Dauphine Deguigné⁴¹⁰. Ledit avis reçu par les notaires de ce quartier Saint-Denis, le jour d'hier, et représenté par Jacques Ciette de la Rousselière, huissier dudit Conseil. Lequel avis nomme et élit la personne de ladite veuve Labaume pour tutrice à ses dits enfants mineurs et du dit défunt Sieur son mari, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens, et celle du Sieur Joseph Deguigné de la Bérangerie, lieutenant réformé d'infanterie et capitaine de la milice bourgeoise de ce dit quartier, oncle maternel desdits mineurs, pour leur subrogé tuteur. Ledit acte portant pouvoir audit la Rousselière d'en requérir l'homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents et amis pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ladite veuve Labaume sera et demeurera pour tutrice auxdits mineurs, ses enfants, à l'effet de régir et gouverner leurs personnes et biens ; et ledit Sieur de la Bérangerie, leur oncle maternel, pour leur subrogé tuteur. Et comparaitront ladite tutrice et ledit Sieur subrogé tuteur, par devant ledit Conseil, pour y prendre et accepter lesdites charges et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt-deux février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.

Et le même jour sont comparus par devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, ladite Dame veuve // Labaume et ledit Sieur de la Bérangerie, lesquels ont pris et accepté lesdites charges de tutrice et subrogé tuteur desdits mineurs et fait chacun séparément le serment de s'en bien et fidèlement acquitter et ont signé avec Monsieur de Saint-Martin.

Signé : Saint-Martin, Deguigné, Deguigné Labaume, Jarosson.



243. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Bay, Malgache, esclave appartenant au Sieur Julia. 24 février 1748.

f° 86 v° - 87 r°.

Du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Bay, Malgache, esclave appartenant au sieur Julia, prisonnier ès prisons de la Cour en ce quartier Saint-Denis, défendeur et accusé de maronage (sic) et d'enlèvement de négresses. L'extrait tiré des registres de maronages du quartier Sainte-Suzanne, délivré par le Sieur Candos, le dix-neuf septembre dernier, par lequel il paraît que le nommé Bay, noir malgache, âgé de dix-neuf ans, appartenant au Sieur Julia, a été par lui déclaré être parti aux marons, le 23 janvier mille sept cent quarante et un, pour la première fois. Le réquisitoire du Procureur général du Roi dudit Conseil pour qu'il soit informé, à sa requête, contre ledit Bay, sur les faits y contenus, circonstances et dépendances. L'appointé du Président de la Cour étant ensuite, du vingt-neuf novembre dernier, qui permet ladite information et nomme commissaire Maître François Dusart de La Salle, Conseiller audit Conseil, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement. L'ordonnance dudit Sieur commissaire, du onze décembre dernier, pour assigner les témoins. L'exploit d'assignation à eux donné en conséquence, le douze. L'information faite par ledit Sieur Conseiller commissaire, le quinze, contenant audition de cinq témoins ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. L'interrogatoire subi par ledit accusé, devant ledit Sieur commissaire, en la Chambre Criminelle du Conseil, le même jour quinze, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions préparatoires dudit Sieur Procureur général qui ordonne que ledit accusé, détenu au bloc de ce quartier Saint-Denis, sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier ès

⁴¹⁰ Mérignon de Labaume (Joseph), (1704-av. novembre 1751), natif de Saint-Malo (28 ans, 1742), capitaine sur les vaisseaux de la Compagnie le *Fluy*, la *Subtile* (RT., t. VIII, 1735, 1741, p. 24, 155), + : av. 24/2/1748. Noyé dans le Gange, sur le vaisseau *l'Insulaire*, quelques jours après le combat de l'escadre française contre celle de Peyton le 6 juillet 1746 devant Négapatam. CAOM. C/3/10, f° 133 v°. *Ile de Bourbon*, le 3 avril 1752, *De Lozier Bouvet*. Ibidem. DPPC/NOT/REU. Bellier, n° 135. *Inventaire après décès*, 29 novembre 1751. Epouse Dauphine de Guignée (1711-1751), fille de Joseph de Guigné Labérangerie, dit La Cerisaie, et de Françoise Carré, Cm et x : 24 et 26 mai 1733 (GG. 22, Saint-Denis ; CAOM. DPPC/NOT/REU. Bernard, n° 158). Ricq. p. 1922-23, 1216, d'où 4 enfants. Inscrit au rôle des gendarmes (1742). ADR. 1231. Versé dans la première classe des habitants de Saint-Denis (1742). ADR. C° 1232.

prisons de la Cour en ce dit quartier pour y être à droit et se voir écroué à la requête dudit Sieur Procureur général. Que son procès sera réglé à l'extraordinaire, en conséquence que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être de nouveau seront assignés à la même requête pour être récolés et, si besoin est, confrontés audit Bay, accusé, pour, ce fait, communiqué audit Sieur Procureur général et rapporté au Conseil, être par lui requis et par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendrait. Le procès-verbal d'écrou de la personne dudit accusé, ès prisons de la Cour, du trois du présent mois de février. L'exploit d'assignation donné aux témoins, les dix-sept et dix-huit dudit présent mois. Le récolement des dits témoins en leurs dépositions du vingt ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Le cahier de confrontation de trois des dits témoins audit accusé, du même jour vingt ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions définitives dudit Sieur Procureur général. L'interrogatoire sur la sellette subi par ledit accusé en ladite Chambre Criminelle, cejourd'hui, contenant ses réponses, confessions et dénégations. Et tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé Bay, Malgache, esclave du Sieur Julia, chirurgien en cette île, bien et dûment atteint et // convaincu, même de son aveu, de rapt en la personne de la nommée Marie-Anne, Malgache, esclave appartenant au Sieur Mathurin Boyer, officier de bourgeoisie. Pour réparation de quoi et des autres cas résultants du procès, Le Conseil l'a condamné et condamne ledit Bay à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée. Son corps mort y rester vingt-quatre heures, et être ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait et donné au Conseil auquel présidait Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et Président dudit Conseil, avec Messieurs Gaspard de Ballade, écuyer, François Dusart de la Salle et Antoine Desforges Boucher, Conseillers, et les Sieurs François-Gervais Rubert, secrétaire dudit Conseil, Philippe Letort, garde-magasin général, et Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints, le vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.

[Dans la marge du f° 86 v°]

Le présent arrêt a été exécuté le même jour vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit⁴¹¹.
Jarosson.



243.1. L'inventaire après décès de Guillaume Mathieu Julia. 16 février 1750.

Guillaume-Mathieu Julia (Juliac), chirurgien, natif de Brest, arrivé à Bourbon vers 1732, épouse Marie-Anne Dumesnil à Sainte-Suzanne le 3 février 1733. Ces propriétaires recensent leurs esclaves à Sainte-Suzanne de 1733 à 1735, puis en 1742. Veuf, Marie Dumesnil décédée en 1744, Julia décède à Sainte-Suzanne le 10 janvier 1750. Le 16 février suivant, à la demande de Pierre Dumesnil, tuteur de Louis Julia, leur fils mineur⁴¹², De Candos, notaire audit lieu, dresse, l'inventaire après décès des défunts Mathieu Julia et Marie Anne Dumesnil dont les onze esclaves, donc au moins cinq sont atteints d'infirmités ou maladies plus ou moins graves, sont estimés en piastres et figurent à leur rang, nom, caste et état, comme au tableau 38⁴¹³.

Rang	Nom	Caste	Age	Etat	Piastres
1	Annibal	Malgache	55 (?)	Estropié et entièrement hors service. D'aucune valeur	
2	Léveillé	Malgache	25		150
3	Francisque	Indien	30	Incommodé d'une descente	100
4	Mercure	Malgache	23	Incommodé d'un ulcère quasi au talon et d'une plaie vérolique.	60
5	Mathurin	Créole	16	Incommodé d'une descente.	50
6	Paul	Créole	7		20
7	Olive	Malgache		Infirmes, estropiée et de nulle valeur.	
8	Jeanne	Malgache	40		40
9	Suzanne	Malgache	30		100
10	Jeanne	Cafrine	60		80
11	Sylvie	Indienne	20		100

Tableau 38 : Les esclaves de la communauté Guillaume-Mathieu Julia, Marie-Anne Dumesnil, au 16 février 1750.

⁴¹¹ Voir le certificat d'exécution en ADR. C° 1027. *Certificat d'exécution délivré à l'exécuteur des jugements criminels, 8 et 12 mars 1748*. Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon..., 1734-1737, op. cit.*, Livre 2, p. 268.

⁴¹² Louis-Catherine Julia (1735-1808) (Ricq., p. 1433) recense ses esclaves au quartier Saint-Denis, de 1759 à 1765.

⁴¹³ On remarque parmi les effets délaissés par le défunt : deux lunettes d'approche, estimés 6 piastres, une épée à poignée et garde d'argent, estimée 15 piastres, une écriture garnie en écaille et ivoire façon Chine, et un éventail de Chine, le tout estimé 10 piastres, et « trente-cinq pots de faïence et vingt-cinq fioles dans quelques-unes desquelles il s'est trouvé des restes de médicaments avariés et hors d'usage, à l'exception d'environ trois livres de Thériacales contenue dans une petite jarre. Le tout prisé 10 piastres ». CAOM. DPPC/NOT/REU. De Candos, n° 262. *Inventaire. Défunt Mathieu Juliac et feu Marie Dumesnil, 16 février 1750*.

Hommes	Caste	1733/34	1735	1742	CAOM. 16/2/1750
Montale	Malgache	21			
Annibal	Malgache		35	42	55
Sambe	Malgache			19	
Mercure	Malgache			15	23
Léveillé	Malgache			14	25
Balthazar	Malgache			34	
César	Malgache			27	
Mathurin ⁴¹⁴	Créole		1	6	16
Antoine ⁴¹⁵	Créole		6		
Colas	Malgache				64

Femmes	Caste	1733/34	1735	1742	CAOM. 16/2/1750
Olive	Malgache	51	52	(.)	Sans valeur
Jeanne	Malgache	16	17	(..)	40
Margot	Malgache	12	13	(...)	
Dulcinée	Malgache		(---)		
Volle, Bonivoule	Malgache		14 marone	(...)	
Marcelline	Malgache		55		

Tableau 39 : Les esclaves recensés dans l'habitation Guillaume-Mathieu Julia, Marie-Anne Dumesnil en 1732-35 et 1749.

On notera enfin dans l'inventaire après décès de cet habitant cent volumes de livres portant sur soixante et quatorze titres différents, prisés par le Sieur Julien Sauvage, chirurgien major en ce quartier Sainte-Suzanne, conjointement avec lesdits Sieurs présents :

Auteurs	tomes	titres	p ^{te}	réal
Lemery ⁴¹⁶	3 t.	3 tomes dont deux in quarto et l'autre in octavo	11	
Nathiole ⁴¹⁷	1 t. in f ^o	Les commentaires sur les plantes	2	
Moriceau ⁴¹⁸	2 t. in 4 ^o	Traité des accouchements	4	
		Le cours de médecine anonyme	½	
André Du Laurens ⁴¹⁹	1 t. in 8 ^o	Histoire anatomique	½	
	1 t.	Dictionnaire latin-français	1	
Vigier ⁴²⁰	2 t. in 12 ^o	De la chirurgie	1	
Sauvageon ⁴²¹	1 t. in 12 ^o	Pharmacopée	½	
Barbet Paul ⁴²²	5 t. in 12 ^o	Les œuvres de chirurgie.	1 ½	
Jean Cago	1 t. in 8 ^o	Le chirurgien	0	2
Jean Allain	6 t. in 12 ^o	La médecine pratique	3	
Fer	1 t. in 8 ^o	Traité des accouchements	½	
Frein	1 t. in 12 ^o	Traité de la maladie des femmes	½	
Didier	1 t. in 12 ^o	Matière médicale	½	
Pétri	4 t. in 12 ^o	Traité de la maladie des os	2	
Vincelou ⁴²³	5 t. in 12 ^o	Exposition anatomique	4	

⁴¹⁴ Mathurin, enfant créole âgé d'une environ, recensé à la suite de Marcelline, Malgache de 55 ans environ.

⁴¹⁵ Antoine, enfant créole âgé de 6 ans environ, recensé à la suite de de Mathurin.

⁴¹⁶ Lemery Nicolas. *Pharmacopée universelle*. Paris, L. D'Hourry, 1697. Ibidem. *Dictionnaire ou traité universel des drogues simples*, Amsterdam : aux dépens de la Compagnie, 3^e éd., 1716. <http://www.biusante>.

⁴¹⁷ Matthiole, Pierre André (Mattioli, Pietro Andrea) natif de Sienne (1500-1577) : *Commentaires de M. Pierre André Matthiole médecin sénois sur les six livres de Ped. Dioscoride Anazarbeen de la matière médicale [...] Davantage y a sur la fin, divers pourtraits de fourneaux et alembics, pour distiller et tirer les eaux de toutes plantes avec le moyen de les conserver en leurs naïves odeurs. Mis en François sur la dernière édition Latine de l'Autheur, par M. Jean des Moulins Docteur en Medecine. [...] Lyon : Guillaume Rouillé, 1572. Avec privilege du Roy. <http://www.biusante>.*

⁴¹⁸ François Moriceau (1637-1709). *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont accouchées. 3^e éd. corrigée et augmentée par l'auteur*, Paris, 2681. D'autres éd. 1668, 1694. Gallica.bnf.fr. Venise, 1740. <http://www.biusante>.

⁴¹⁹ André Du Laurens (1558-1609), Sieur de Ferrières, 1^{er} médecin d'Henry IV, Roi de France et de Navarre, chancelier de l'Université de Montpellier. *Historia anatomica humanis corporis*. Orry, Marc, Paris, 1600. Autres éd. 1593, 1610 (revue et augmentée et traduite par François Size), 1627. <http://www.biusante>.

⁴²⁰ Jean Vigier. *De la Grande chirurgie des tumeurs, selon les anciens Grecs, Latins, Arabes et Modernes*. A Lyon, chez Champion, 1657. Ibidem. *De la Grande chirurgie des ulcères, selon les anciens Grecs, Latins, Arabes et Modernes*. A Lyon, chez Champion, 1657. <http://www.biusante>.

⁴²¹ Guillaume Sauvageon. Sans doute s'agit-il de la : *Pharmacopée de Beaudron, revue et augmentée de plusieurs compositions nécessaires et des facultés de chaque composition avec un traité des plus usités et célèbres médicament chimiques, par G. Sauvageon. D. M., agrégé au collège des médecins de Lyon*. A Lyon, 1670, autre éd. 1681. <http://www.biusante>.

Ibidem. *Traité chymique contenant les préparations, usages et doses des plus célèbres et usités des médicaments chimiques*. Jean Bessin éd., Paris, 1643, in 8^o. Gallica.bnf.fr.

⁴²² Barbette Paul. *Oeuvres chirurgiques et anatomiques [...] avec un traité de la peste enrichi d'observations*. Genève, François Miege, 1675. <http://www.biusante>.

Auteurs	tomes	titres	p ^{ic}	réal
Ducaux	1 t. in 12°	Le rapport en chirurgie	½	
Garangot ⁴²⁴	2 t. in 12°	Traité des opérations	½	
Garangot	2 t. in 12°	Le même traité, nouvelle édition	1	
Didier	2 t. in 12°	Observation sur les maladies vénériennes avec un traité des tumeurs.	1	
Garangot	1 t. détaché	Traité des opérations	0	1
Herman, Boerhave ⁴²⁵	1 t. in 12°	Aphorismes de M.	0	2
Bonere Cigorgne	1 t. in 12°	Méthode pour guérir les maladies vénériennes	0	1
Helvétius ⁴²⁶	2 t. in 12°	Traité des maladies	1	
	1 t. in 12°	Histoire de la bible	½	
Morel	1 v.	Nouvelles observations sur les maladies vénériennes		
Helvétius	1 v.	Id. sur les mêmes maladies		2
Théodore Turquet ⁴²⁷	1 v. in 12°	Pratique de la médecine	0	2
48 tomes dépareillés, déchirés, reliés partie en veau, partie en parchemin			2	

Tableau 40 : La bibliothèque de Guillaume-Mathieu Julia. 16 février 1750.



244. Arrêt pris à requête de Marie Touchard, veuve François Lautret. 24 février 1748.

f^o 87 r^o - 87 v^o.

Du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil le requête présentée par Marie Touchard, veuve de feu François Lautrée [Lautret], François Lautret, Théodore Lautret, Joachim Lautret, [Joachim Ferrère] au nom et comme mari de Catherine Lautret, tous enfants dudit feu François Lautret et de ladite Marie Touchard, contenant qu'en vertu d'un arrêt du Conseil du seize décembre dernier, ils avaient fait assigner les cohéritiers dudit feu François Lautret en la succession de feu Gaspard Lautret⁴²⁸ et les concessionnaires voisins à comparaître à quinzaine devant Maître Brenier, Conseiller commandant au quartier Saint-Paul, commissaire nommé par ledit arrêt, pour, en sa présence, nommer des experts pour, avec le tiers expert, procéder à la reconnaissance des bornes de séparation et en poser d'autres en pierres. Qu'en conséquence de cette assignation, ils avaient comparus et seraient convenus des Sieurs Louis-Joseph Gonneau, Jean Hoarau pour experts et de Sieur Grosset pour tiers expert par ledit Sieur commissaire. Lesquels, après avoir prêté serment, se sont transportés sur le terrain des parties pour connaître les bornes de séparation de terrain des demandeurs et de leurs héritiers d'avec celui des héritiers de feu Guy Royer qui se trouve être au-dessus. Lesquels experts et tiers expert ont requis les parties de leur remettre leurs titres de concession, pour pouvoir, en leur présence, constater et établir à chacun l'endroit, conformément à leurs titres, ce que n'ont voulu faire les héritiers Royer, disant ne l'avoir point et ne savoir où il pouvait être. Que cependant lesdits experts et tiers expert se sont mis en devoir de travailler à la reconnaissance de bornes de séparation, suivant le titre de concession des demandeurs qui les leur ont remis. Lesquels, après en avoir fait lecture en présence des parties ont reconnu que le terrain dudit demandeur était borné, par en haut, d'une ligne droite tirée d'où le premier bras de la Ravine Saint-Gilles se forme, à aller à un trou d'eau. Lequel trou leur a été indiqué quoiqu'il ne retienne plus à présent l'eau, étant rempli de terre et tout découvert de bois. Lesquels héritiers Royer n'ont point disconvenu jusqu'à ce que ladite ligne droite ait été tirée : voyant que cette ligne leur emportait beaucoup de leurs travaux, et ont dit que ce n'était point ce trou qui était la borne de séparation, qu'il y en avait d'autres plus bonnes, et que leur terrain devait être borné des Herbes Blanches (?). Sur quoi les dits experts et tiers expert les ont requis derechef de leur faire voir leurs titres. Ce qu'ils n'ont voulu pour lesdites raisons par eux alléguées ci-devant. Que cependant ce trou a été reconnu pour borne par tous les anciens et par eux-mêmes puisqu'ils n'ont jamais descendu

⁴²³ Winslow, Jacques-Begnigne (Docteur régent de la faculté de médecine de Paris, ancien professeur d'anatomie et de chirurgie de ladite, interprète du Roi en langue teutonique et de la société royale de Berlin) ; Steensen, Niels ; Sténon, Nicolas. *Exposition anatomique de la structure du corps humain*. A Paris, chez Guillaume Desprez [...], 1732. <http://www.biusante>.

⁴²⁴ René-Jacques Croissant de Garengot (1688-1759). *Nouveau traité des instruments de chirurgie les plus utiles et de plusieurs nouvelles machines propres pour les maladies des os [...]*. Paris, chez Huart l'Ainé et Guillaume Cavalier, 1727. <http://www.biusante>.

⁴²⁵ Boerhaave, Herman. *Praxis medica, sive commentarium in aphorismos hermanni boerhaave de cognoscendi et curandis morbis*. Londres : Sumtibus Societatis, 1738. <http://www.biusante>.

⁴²⁶ Jean-Adrien Helvétius. *Traité des maladies les plus fréquentes et les remèdes propres à les guérir*. 3^e éd. Le Mercier, Paris, 2 vols. 1724.

⁴²⁷ Théodore Turquet de Mayerne, protestant natif de Genève (1573-1755), baron d'Aulbone en France, et Sir en Angleterre, médecin ordinaire d'Henry IV, puis 1^{er} médecin de Jacques 1^{er} et ses successeurs Charles 1^{er} et Charles II. *La pratique de la Médecine*. Lyon. Anisson et Posuel, 1693. Puis XII Memorial Library. Online computer Library Center (OCLC) 20466213

⁴²⁸ Le greffe écrit « Lautrée » pour Lautret et : « [...] Joachim Lautrée, et Joachim Lautrée frere au nom et [...] », pour : Joachim Lautret, Joachim Ferrère. Gaspard Lautret, dit La Fortune (v. 1655-1698), arrivé à Bourbon en mai 1676, époux de Sabine Rabelle (v. 1657-1712). Ricq. p. 1561-62. On ne retrouve pas cet arrêt du Conseil du 16 décembre 1747.

plus bas, tant du côté dudit trou. // que de la jonction, qu'il n'y a que dans le milieu, au lieu d'une droite ligne il se forme un-demi-cercle. Et qu'attendu que le refus desdits héritiers Royer de faire voir leurs [titres] a causé un retardement aux demandeurs et empêche les experts et tiers expert de travailler à l'abornement des terrains des demandeurs et de leurs héritiers en la succession du dit Sieur Gaspard Lautret, ladite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil ordonner à ce que lesdits héritiers et représentants feu Guy Royer seront tenus de remettre auxdits experts et tiers expert, dans le plus bref délai qu'il lui plaira, leur titre de concession du terrain dont est question. A défaut de quoi, il sera passé outre par lesdits experts et tiers expert sur leurs titres et, qu'attendu le retardement qu'ils causent aux demandeurs, ils soient condamnés aux dépens. Vu pareillement l'arrêt du Conseil dudit jour seize décembre dernier ; tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que lesdits héritiers et représentants Guy Royer, dans quinzaine à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt, seront tenus de mettre entre les mains desdits experts et tiers expert les titres de concession et propriété de leurs terrains. Sinon, et faute de ce, qu'il sera procédé à la reconnaissance et séparation des terrains dont est question, ainsi qu'à l'abornement d'iceux sur les titres qui se trouveront es mains des dits experts et tiers expert. Dépens réservé. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre février dernier.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



245. Arrêt en faveur de Jean Bignaud, dit Montpellier, demandeur, contre Henry Lépinay. 24 février 1748.

ƒ° 87 v°.

Du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Bignaud, dit Montpellier, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le treize décembre dernier, d'une part ; et Henry Lépinay, habitant du quartier Saint-Pierre de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Lépinay, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de onze piastres deux réaux suivant son billet du vingt et un avril mille sept cent trente-huit, stipulé payable dans le courant de mai suivant ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lépinay aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Gontier, huissier, du dix-huit janvier dernier. Vu pareillement le billet dudit Lépinay ci-devant énoncé et daté. Tout Considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Henry Lépinay, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme d'onze piastres deux réaux, contenue au billet dudit jour vingt et un avril mille sept cent trente-huit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



246. Arrêt en faveur de Jean Boyer, fils de Pierre, demandeur, contre François Pitou et ses frères et soeurs. 24 février 1748.

ƒ° 88 r°.

Du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Boyer, fils de Pierre, habitant de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-huit octobre dernier, d'une part ; et François Pitou, habitant demeurant à Belair susdit quartier Sainte-Suzanne, faisant en cette partie tant pour lui que pour ses frères et soeurs, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il a vendu et livré un bœuf gras châtré à feu Agathe Nativel, veuve Pitou, pour un petit noir créole, pour lors âgé de huit ans, en mille sept cent trente-huit, comme il paraît pas son billet du deux août de ladite année. Que depuis, la mort de ladite Agathe Nativel étant arrivée et le petit noir étant resté chez elle, ses héritiers ont contesté au demandeur ledit noir avec d'autant plus d'assurance que ledit demandeur était hors d'état d'y pourvoir

étant à l'extrémité de la rougeole⁴²⁹. Qu'ayant depuis parlé à François et Jacques Pitou qui faisaient les affaires de cette succession, il lui aurait été répondu que le billet était bien vieux, et Jacques Pitou a offert huit piastres pour sa part qui, à cinq qu'ils sont, ferait quarante piastres, ce qui n'est pas le quart de la valeur dudit noir qui a à présent dix-sept ans. D'autant plus que le demandeur a vendu son bœuf [contre] le noir et non pour de l'argent. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner à délai compétent lesdits héritiers Pitou pour se voir condamnés à délivrer au demandeur le noir en question. Ensemble le paiement des journées depuis le jour de la vente et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner lesdits héritiers Pitou, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-quatre janvier dernier. La requête de défense des dits héritiers Pitou contenant qu'il est surprenant qu'un homme tel que le demandeur ait pu demeurer, premièrement, depuis le mois d'août mille sept cent trente-huit jusqu'à mille sept cent quarante-trois (sic) qu'est morte la mère desdits héritiers Pitou, sans demander la délivrance du petit noir en question ; secondement, depuis la mort de leur dite mère jusqu'à ce jour sans en faire aucune demande ; qu'il n'est point à présumer que cela puisse être. Qu'au contraire il y a fort à croire que, dans le temps, il a reçu en troc de son bœuf le noir qu'il réclame et que, par une négligence de la part de la mère desdits héritiers en sa bonne foi, elle n'ait point retiré ce billet. Qu'il n'en a point parlé au défendeur ni à ses cohéritiers puisque la première connaissance qu'ils ont eu de cette affaire est la signification à laquelle ils répondent. Ladite requête à ce que le demandeur soit déclaré non recevable en sa demande, en conséquence il soit ordonné que le billet en question sera déchiré comme de nulle valeur, acquitté et [pour reçu (?)] et ledit demandeur condamné aux dépens. Vu pareillement l'acte sous seing privé portant l'échange ou troc en question du deux août mille sept cent quarante-huit (sic). Tout Considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de défense dudit François Pitou, ès noms, l'a condamné et condamne ainsi que ses cohéritiers en la succession de ladite Agathe Nativel, à rendre et remettre au demandeur le noir dont est question, déboute ledit demandeur du surplus de sa demande. Condamne lesdits héritiers Pitou aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



247. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Hyacinthe Tessier. 24 février 1748.

f° 88 r° - 88 v°.

Du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant du quartier Sainte-Suzanne de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Hyacinthe Tessier, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Tessier, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittance, la somme de cent quatre-vingt-quinze piastres pour marchandises // et boissons à lui fournies et livrées suivant le mémoire certifié par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Tessier, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-neuf novembre dernier. Les défenses dudit Tessier par lesquelles il produit une quittance du seize décembre mille sept cent quarante-six de Nicolas Lacroix, sergent, qui était devenu créancier dudit défendeur, au moyen d'un transport qui lui avait été fait par le demandeur, le quatre juillet mille sept cent quarante-quatre. Qu'au moyen de ce reçu, le demandeur doit être débouté de sa demande et condamné aux dépens. Les répliques du demandeur par lesquelles il déclare ne point contester le reçu en question ; mais que comme il a des arrangements à prendre avec ledit Lacroix, il conclut à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que ledit défendeur sera tenu de lui remettre le reçu qu'il a entre les mains provenant dudit Lacroix et signé de lui, pour, par ledit demandeur, lui en remettre un de sa part et être déchargé de son compte au livre dudit demandeur, requérant dépens. Vu pareillement les reçus dudit Lacroix du vingt et un décembre mil sept cent quarante-six. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute ledit Jacquet de la demande par lui formée contre ledit Hyacinthe Tessier avec dépens et, cependant ordonne que la

⁴²⁹ Les événements relevés par le greffe : le décès d'Agathe Nativel, veuve Pitou, + : 4/9/1741 à Sainte-Suzanne, la date de l'acte de troc sont approximativement datés. François Pitou (1709-1757), fils de Jacques Pitou (1676-1729) et Agathe Nativel (1693-1741) d'où huit enfants donc cinq survivants en 1748. Ricq. p. 2292. En fait de rougeole il s'agit de l'épidémie de « verette » de 1729, que l'on s'accorde à dire être de variole. Ce petit noir se nomme Sylvestre. Voir infra : f° 141 v° - 142 r°. *Arrêt pris à la requête de Jean Boyer, fils de Pierre, demandeur, contre les héritiers Pitou. 18 mai 1748.*

quittance donnée par ledit Lacroix sera remise par ledit Tessier au demandeur, en lui en donnant par lui un autre de la même somme en son nom. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



248. Arrêt en faveur de Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur, contre Etienne Geslin. 24 février 1748.

f° 88 v°.

Du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Nicolas Prévost, chirurgien établi sur la paroisse de Sainte-Suzanne de cette île, demandeur en requête du cinq octobre dernier, d'une part ; et Etienne Geslin, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil l'arrêt rendu par icelui entre les parties le treize janvier dernier, par lequel il a été ordonné qu'avant faire droit et à la requête de la partie la plus diligente, le Sieur André François Jorigny serait assigné à bref délai devant Maître François Dusart de La Salle, Conseiller, nommé par ledit Conseil commissaire à cet effet pour déclarer, parties présentes ou dûment appelées, si oui ou non il a payé au demandeur, à l'acquit dudit Geslin, une somme de cent huit livres, de quoi il serait dressé procès-verbal pour, icelui fait et rapporté audit Conseil, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendrait ; dépens réservés⁴³⁰. Vu aussi le procès-verbal fait en exécution dudit arrêt par ledit Sieur Conseiller commissaire en présence des parties, le treize février présent mois, par lequel ledit Sieur Jorigny, après s'être purgé par serment devant ledit Sieur commissaire, a déclaré qu'il n'a jamais payé au dit Sieur Prévost, en l'acquit dudit Geslin, une somme de cent huit livres ni aucune autre somme. Tout vu et considéré, **Le Conseil**, a condamné et condamne ledit Etienne Geslin à payer au demandeur une somme de quatre cent trois livres huit sols pour restant du mémoire des traitements faits et médicaments fournis, par ledit demandeur, audit Geslin, déduction faite des sommes que celui-ci a payées audit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



249. Arrêt en faveur de Charles Chaillou, dit Maisonneuve, tailleur d'habits, demandeur, contre Claude Boyvin, charpentier. 24 février 1748.

f° 89 v°.

Du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Entre Charles Chaillou, dit Maisonneuve, tailleur d'habits demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-neuf décembre mille sept cent quarante-six, d'une part ; et Claude Boyvin, charpentier, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Boyvin, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer la somme de neuf piastres pour fournitures de boutons et façon d'habit que ledit demandeur lui a fait il y a quelques années ; et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boyvin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du demandeur, le dix-neuf octobre dernier. La requête de défenses dudit Boyvin du vingt-huit octobre même année, contenant qu'il ne disconvient point que le demandeur lui ait fait un habit de toile bleue avec les boutons de la même étoffe simple et que, très mal à propos, ledit demandeur l'a fait assigner pour ladite somme de neuf piastres qui lui ont été payées puisqu'ils sont convenus ensemble, en présence de témoins, à la somme de cinq piastres qui lui ont été payées par lui défendeur en une petite cannevette garnie de douze flacons, une paire de tenailles, maïs et une bouteille d'eau-de-vie. Lesquels dits effets montent, prix fait entre eux, à la somme de cinq piastres un réal. Ladite requête à ce que le demandeur soit débouté de sa demande et condamné aux dépens. Les répliques du demandeur du seize décembre dernier. Les réponses du dit Boyvin du trois février présent mois aux répliques dudit demandeur. Et parties ouïes en leurs demandes et défenses, pour ce mandées en la Chambre du Conseil, cejourd'hui ; tout considéré, **Le Conseil**, a mis et met les parties hors de Cour ; dépens compensés. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

⁴³⁰ Voir supra, f° 49 v°- 50 r°. *Arrêt en faveur de Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur, contre Etienne Geslin. 13 janvier 1748.*



250. Arrêt en faveur de Julien le Sauvage, chirurgien, demandeur, contre André Boyer. 24 février 1748.

f° 89 v°.

Du vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Entre Julien le Sauvage, chirurgien major pour la Compagnie des Indes en ce quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le onze novembre dernier, d'une part ; et André Boyé [Boyer], fils, habitant du quartier Saint-Benoît⁴³¹, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Boyé, pour se voir condamné à lui payer la somme de cinquante-six livres pour frais de médicaments et pansements. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Boyé, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du premier février présent mois. La requête de défenses dudit André Boyé contenant que, si le demandeur voulait entrer en considération de la misère de l'île et en particulier de celle du défendeur, qui n'avait qu'un seul noir qui est mort entre les mains dudit demandeur, il modérerait sur la somme qu'il lui demande qui est exorbitante⁴³². Ladite requête à ce qu'il soit ordonné que le mémoire dudit demandeur sera taxé suivant le tarif arrêté par le Conseil⁴³³. Vu pareillement le mémoire dudit demandeur, de lui certifié, montant à la somme de cinquante-six livres. Tout considéré, **Le Conseil**, a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur les frais de pansements et médicaments contenus en son mémoire suivant la taxe qui en sera faite sur le tarif arrêté pour le Conseil par le Sieur // Lemoine, chirurgien major pour la Compagnie des Indes au quartier Saint-Paul. Condamne le défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-quatre février mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



251. Arrêt faisant droit à Philippe-Michel Dachery, défendeur, contre Simon-Charles Lenoir, demandeur. 9 mars 1748.

f° 89 v° - 90 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Simon-Charles Lenoir, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demeurant à la Ravine des Chèvres, demandeur en requête du quinze janvier dernier, d'une part ; et Sieur Philippe-Michel Dachery, ancien Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a remis au défendeur, en différentes parties, la somme de douze cent dix-sept livres dix sols, monnaie du pays, pour faire valoir une procuration verbale, lors de son départ pour France, pour soutenir une procuration générale et spéciale en bonne forme que le demandeur lui envoya, en mille sept cent quarante-deux, pour gérer les affaires dudit demandeur, tant en demandant qu'en défendant. Qu'il produit ici tous les reçus du montant de cette susdite somme donnée au défendeur et la Dame son épouse. Que le défendeur n'ayant fait ni ne s'étant mêlé en aucune façon des affaires du demandeur, qu'il soit permis à ce dernier de faire assigner par la Cour ledit Sieur Dachery, pour se voir condamné, faute par lui de prouver le légitime emploi de ladite somme de douze cent dix-sept livres dix sols, d'en faire le remboursement au demandeur sans délai ; ensemble les intérêts de ladite somme du jour de l'arrivée du défendeur en France et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Dachery assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation donnée, en conséquence, audit Sieur défendeur, par exploit du dix-huit dudit mois de janvier à la requête du demandeur. La requête de défenses dudit Sieur Dachery, du vingt-septième du mois [illisible] de janvier, contenant que les prétentions du demandeur sont aussi mal fondées que mal

⁴³¹ André Boyer B-II-1 (1718-1752) fils de (1681-1755) et Marguerite Robert (1693-1745), d'où 16 enfants dont 15 sont vivants au moment du partage, le 28 juillet 1745, des trente esclaves la succession Nicolas Boyer, leur père, veuf de Marguerite Robert, + : 31 janvier 1745 à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 292-93, 2480.

⁴³² Voir supra : Les esclaves de la succession Nicolas Boyer, veuf de Marguerite Robert, au 28 juillet 1745.

⁴³³ ADR. C° 2521, f° 71 v° - 73 v°. *Arrêt portant règlement pour les chirurgiens. 11 novembre 1734.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil..., 1733-1737, op. cit.*, p. 178-182.

imaginées. En ce que, premièrement, il demande des intérêts des sommes que le défendeur n'a reçues que très longtemps après son arrivée en France, y en ayant que ledit Lenoir n'a remises à l'île de Bourbon qu'en mille sept cent quarante-deux, le tout en lettres de change et tirées à neuf mois de vue, dont une, de huit cent vingt-sept livres dix sols, n'a été acceptée qu'en juin mille sept cent quarante et un et, conséquemment, n'a été payée qu'en mille sept cent quarante-deux. Que la seconde somme n'a pu être payée au défendeur qu'en mille sept cent quarante-trois. Que malgré cela le demandeur ne craint point d'en demander les intérêts du jour de l'arrivée du défendeur en France, comme si cet argent avait dû produire quelques intérêts. Que pour faire voir à Simon-Charles Lenoir l'emploi qu'il a fait de son argent ainsi que de l'emploi d'un excédent avancé par le défendeur, ce dernier produit un mémoire à la Cour des déboursés qu'il a faits en vertu de la procuration et lettres dudit Lenoir. Qu'il résulte de ce compte que Simon-Charles Lenoir est redevable audit défendeur de huit cent quarante-neuf livres quatorze sols, non compris les frais de carrosse, monnaie de France, qui font du pays : cinq cent quatre-vingt-dix-sept livres sept sols. Ledit défendeur, pour assurer d'avantage le déboursé qu'il a fait, joint à sa requête le billet ou reçu de [l'argent(?)] de la plus forte dépense. Qu'après cela, ledit défendeur compte avoir pleinement défendu et satisfait aux désirs de Charles-Lenoir. Ladite requête à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que sans avoir égard aux prétentions mal fondées du demandeur, le défendeur sera payé de ses déboursés montant à la somme, non compris les frais de voiture, de cinq cent quatre-vingt-dix-sept livres (sic) monnaie de ce pays. En conséquence, que le demandeur y sera condamné ainsi qu'aux intérêts de ladite somme et aux dépens. Les répliques dudit Lenoir portées en sa requête du dix février dernier, contenant que : tous les dires du Sieur Dachery sont altérés, que jusqu'à la vérité même y est exilée, comme le demandeur va le faire voir. Que quand il dit que les lettres de change ne sont payables qu'à neuf mois de vue, cela n'est point ignoré. Qu'en cela ce n'est point un prétexte plausible d'honnête homme pour dire et faire entendre qu'il n'a pas touché réellement les fonds du demandeur. Que ce sont des // des (sic) redites pitoyables et des prétextes d'un homme (+ qui se noie) dans une mer de détours pour pouvoir en apparence manquer à tous ses engagements. Que pour suivre les intérêts du demandeur, le Sieur Dachery n'avait qu'à faire usage des fonds qui lui ont été envoyés. Quoiqu'en lettres de change, il eût trouvé des personnes qui, sur ses assurances eussent travaillé et eussent même avancé les deniers nécessaires pour servir les affaires du demandeur. Mais qu'on savait que le Sieur Dachery est plein de tours et même un vrai dédale et qu'il est prouvé que ses faux-fuyants sont miasmes naturels en lui. Qu'il vient même produire à la Cour un état de ses dépenses, signé Brunet, dit-il, avocat au Conseil du Roi, auquel on ne peut ajouter foi ainsi que d'un autre emploi porté à ce prétendu état de compte des déboursés faits par le Sieur Dachery, n'étant point certifié par ledit Sieur Brunet. Que ce défaut de formalité fait douter du vrai de cette pièce. Qu'en un mot, de toutes les réponses et défenses du Sieur Dachery il résulte des prétentions si injustes et fondées sur des moyens de rapine et d'extorsion si grossièrement imaginés qu'il n'est pas possible que la Cour ne s'aperçoive des vides que la bonne foi y a laissé en désertant de l'esprit qui anime le Sieur Dachery. Ce qui donne audit Lenoir une juste confiance que la religion du Conseil ne pourra être surprise par de pareilles impostures que celles avancées par le défendeur et que, jugeant droit aux parties, il lui plaira condamner ledit Sieur Dachery à payer audit demandeur et sans délai la somme de douze cent dix-sept livres dix sols qu'il a bien et dûment reçue, avec intérêts et dépens. Autre requête du dit Sieur Dachery du premier mars, contre les répliques du dit Lenoir qui, après son exposé, demande qu'il lui soit permis de persister dans les conclusions qu'il a prises en sa requête du vingt-sept janvier dernier. En conséquence, que ses raisons et la justice de sa cause prévalent sur les vains dialogues du demandeur. La Cour y faisant droit condamnera Simon-Charles Lenoir à payer, audit défendeur, la somme qu'il lui doit et aux dépens et intérêts ; et, en outre, que la Cour, ayant égard à la différence de l'état des parties : ledit défendeur ayant occupé le poste et grade de Procureur général du Roi en ce Conseil et ayant eu l'honneur d'en faire membre, ne doit point, pour l'honneur et le respect à un corps aussi respectable, être exposé à être invectivé et injurié par un homme qui n'a jamais occupé en cette île que le grade de soldat commandeur de noirs et simple habitant. Que ledit Lenoir ayant par sa requête invectivé et calomnié le défendeur, il plaise à la Cour conformément aux ordonnances, le condamner à faire réparation au défendeur et, en outre, qu'il lui soit enjoint d'être plus circonspect à l'avenir et de porter tout l'honneur et respect qu'il doit au dit défendeur, sauf à Monsieur le Procureur général du Roi à prendre telles conclusions qu'il avisera bon être s'il le juge à propos. Vu la procuration passée devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, le douze septembre mille sept cent quarante-deux par le demandeur, à l'effet de poursuivre tous procès, tant en demandant qu'en défendant, en tels tribunaux et pour quelques causes que ce puisse être. Le mémoire signé Brunet et daté de Paris, le seize décembre mille sept cent quarante-trois, pour déboursés faits par le défendeur et la Dame son épouse au demandeur des vingt septembre mille sept cent quarante, huit février mille sept cent quarante-deux et dix-neuf dudit mois de février dite année mille sept cent quarante-deux; ensemble les lettres produites par le défendeur et à lui écrites par le demandeur et, tout ce qui a été mis sous les yeux de la Cour, [le] tout mûrement examiné ensemble ainsi que l'état des déboursés et recettes faites par ledit défendeur ~~illicite~~ et faisant partie du corps de sa requête, du vingt-sept dudit mois de janvier dernier, se montant en dépenses à la somme de deux mille cinq cent soixante-quatorze livres huit sols, **Le Conseil**, sans s'arrêter ni avoir égard à la requête de demande de Simon-Charles Lenoir, du quinze janvier dernier, des fins de laquelle il l'a débouté et déboute en conséquence, faisant droit sur celle du Sieur Dachery, des vingt-sept janvier et premier mars, derniers a condamné et condamne ledit

demandeur à payer au défendeur la somme de sept cent quarante-deux livres onze sols trois deniers, monnaie de France, en affirmant préalablement par ledit défendeur, devant maître Antoine Desforges Boucher, Conseiller, nommé à cet effet par ledit Conseil, que ladite somme lui est bien et légitimement due pour avances et déboursés par lui faits, pour le demandeur, et dont il s'agit. Ordonne en outre que les termes injurieux // portés par la requête du dit Lenoir, du dix février aussi dernier, seront, en sa présence, par le greffier du Conseil, rayés et biffés. Condamne en outre ledit Lenoir aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Nogent.



252. Arrêt en faveur de Jean-Antoine Dain, chirurgien, demandeur, contre Lagourgue. 9 mars 1748.

f° 90 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Jean-Antoine Dain, chirurgien au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et le Sieur Lagourgue, habitant audit quartier de Saint-Paul, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de huit cent quatre-vingt-douze piastres six réaux et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Lagourgue assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit de Grosset, huissier, du douze février dernier. Vu l'extrait collationné par Maître Dejean, notaire à Saint-Paul, du billet fait par le défaillant au demandeur de la somme de huit cent quatre-vingt-douze piastres six réaux, - ledit billet du premier décembre dernier et stipulé payable dans le courant du même mois, - et tout vu et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Lagourgue, habitant à Saint-Paul, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de huit cent quatre-vingt-douze piastres six réaux, pour le montant de son billet fait au profit du demandeur, ledit jour premier décembre mille sept cent quarante-sept, et dont il s'agit. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



253. Arrêt en faveur de Louise-Nicole Vignol, au nom de d'Alexandre Sornay, son époux, demanderesse, contre plusieurs particuliers. 9 mars 1748.

f° 90 v° - 91 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Dame Louise-Nicolle Vignolle (sic), ~~son mari~~ au nom et comme fondée de procuration du Sieur Alexandre Sornay, son époux, demanderesse en requête du vingt-cinq janvier dernier, d'une part ; et Sieur Claude Joseph Moreillet [Morellet], officier de dragons, Pierre Vignol, officier d'infanterie, Louis-François Thonier, écuyer, Sieur de Naizement, et Etienne Geslain, défendeurs, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, portant que la paroisse Saint-André, qui est la sienne, lui est absolument interdite ainsi que les services du Sieur Morau, son chirurgien, lorsque la Rivière Saint-Jean est haute, ce qui arrive fréquemment pendant six mois de l'année, qu'alors elle se trouve et ses esclaves dans un abandon général des secours spirituels et corporels et plusieurs d'entre eux ont couru le risque de la vie sans que le Sieur Morau pût leur administrer aucun remède. Qu'elle ne se trouve dans cette fâcheuse situation que par la difficulté que font les propriétaires des terrains situés le long de la Rivière Saint-Jean, d'ouvrir un chemin le long de ladite rivière ; injustice de leur part, puisque le Conseil ayant déjà décidé qu'il faut des chemins le long des bornes, il suit nécessairement, que la rivière en formant une, on doit ouvrir un chemin sur ses bords. Que les moins équitables d'entre eux pourront répondre // qu'il serait possible d'ouvrir un chemin à la borne d'en bas et qu'il ferait le même effet. Que la demanderesse répond d'avance qu'il serait plus long de quatre ou cinq cents gaulettes. Que d'ailleurs, puisqu'il est le long de la rivière, elle en demande la jouissance. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner aux Sieurs Thonier, Moreillet, Geslain et Vignol d'ouvrir un chemin le long de la Rivière Saint-Jean d'une largeur déterminée. L'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner, pour y répondre à la huitaine. Les exploits de signification donnés en conséquence auxdits défendeurs, à la requête de la demanderesse par Ciette de la Rousselière, huissier, les vingt-sept, vingt-neuf et

trente dudit mois de janvier dernier. Les requêtes des Sieur Moreillet et Vignol, des deux et trois février aussi dernier, tendant l'une et l'autre à l'adjudication des conclusions de la demanderesse : ni ayant rien de plus juste. Les requêtes des Sieurs Thonier et Geslain, du neuf du même mois de février, expositives que le chemin que la demanderesse demande ne lui est point dû et [que c'est] ce que l'on fera voir à la Cour, après que la demanderesse aura fait signifier toutes les parties intéressées à fournir des défenses à sa demande, y ayant encore Pierre Grondin et Denis Grondin qui y ont un intérêt particulier : leur terrain, emplacement et établissement étant situés le long de la Rivière Saint-Jean. Que la demanderesse ne peut traverser l'emplacement du Sieur Thonier, défendeur ou requéreur, celui du Sieur Moreillet, celui d'Etienne Geslain pour aller chez le Sieur Vignol que l'on n'ait, auparavant, traversé les établissements desdits Grondin. Que lesdits Thonier et Geslain, avant de produire leurs moyens de défense, requièrent que la demanderesse fasse assigner lesdits Pierre Grondin et Denis Grondin, dont les intérêts sont communs, pour chacun ce qui les regarde. Que pour lors la Cour, informée en plein des faits et ayant entendu les raisons de toutes les parties intéressées, ordonnera ce que de droit. Vu aussi expédition de la procuration donnée à la Dame Sornay par son dit mari ; et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que Pierre et Denis Grondin seront mis en cause à la requête et diligence de la demanderesse. Dépens entre les parties réservés. Fait et donné au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



254. Arrêt en faveur de Michel Rayeul, demandeur, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos. 9 mars 1748.

f° 91 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Michel Rayeul, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix février dernier, d'une part ; et Nicolas Moutardier, dit Dispos, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de six piastres pour gardes qu'il a faites pour lui en ce quartier Saint-Denis et dont il ne peut obtenir paiement quoiqu'il lui ait demandé plusieurs fois ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Moutardier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-deux dudit mois de février dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Nicolas Moutardier, dit Dispos, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



255. Arrêt en faveur de Sieur Antoine Mazade Desisles, demandeur, contre François Caron, père. 9 mars 1748.

f° 91 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine Mazade Desisles, ancien officier d'infanterie, demandeur en requête du trente janvier dernier, d'une part ; et François Caron, père, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittance, la somme de douze cent soixante-dix-huit piastres contenue en l'obligation qu'il a consentie au profit dudit demandeur, devant maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le deux juin mille sept cent quarante-six, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Caron, père, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du huit février aussi dernier. Vu aussi l'obligation dudit défaillant ci-devant énoncée et datée, stipulée payable dans le courant de l'année dernière ; et tout et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Caron, père, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, (+ en deniers ou

quittance), la somme de douze cent soixante et dix-huit piastres dont il s'agit en l'acte dudit jour deux juin mille sept cent quarante-six. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



256. Arrêt en faveur de Louis Rebaudy, sergent des troupes, demandeur, contre le nommé Julia, chirurgien. 9 mars 1748.

f° 91 v° - 92 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Louis Rebaudy, sergent des troupes commises à la garde de cette île, demandeur en requête du trente et un janvier dernier, d'une part ; et le nommé Julia, chirurgien au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de deux cent et une livres dix-neuf sols, pour effets qui lui ont été vendus et livrés par le demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Julia assigné, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du vingt et un dudit mois de février aussi dernier. Vu aussi le mémoire et compte des fournitures faites par le demandeur au défaillant, certifié du demandeur, dès le trente et un décembre mille sept cent quarante-sept, pour le solde duquel il est dû audit demandeur ce qui est exposé dans sa requête. Et tout et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julia, chirurgien à Sainte-Suzanne, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent et une livres dix-neuf sols pour effets à lui fournis et dont il s'agit au compte que le demandeur a produit ; aux intérêts de ladite somme // à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



257. Arrêt en faveur de Charles Chaillou, dit Maisonneuve, demandeur, contre Henry Wilman. 9 mars 1748.

f° 92 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Charles Chaillou, dit Maisonneuve, tailleur d'habit, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Henry Willement [Wilman], défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Willement, pour se voir condamné au paiement de la somme de quatre-vingt-quatre piastres, contenue en ses billets des vingt-neuf août et premier septembre mille sept cent quarante-six, faits au profit et à l'ordre dudit demandeur, et échus en ladite année mille sept cent quarante-six et mille sept cent quarante-sept, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Henry Willement assigné, aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du seize dudit mois de février. Vu pareillement les billets faits par ledit défendeur au profit du demandeur ci-devant énoncés et datés ; et tout et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Henry Willement, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-quatre piastres contenue en ses billets des vingt-neuf août et premier septembre mille sept cent quarante-six et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



258. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, autorisée au recouvrement des créances de Pierre Robin, son mari, demanderesse, contre Louis Caron, fils de François. 9 mars 1748.

f° 92 r° - 92 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dudit Sieur Pierre Robin, son mari, demanderesse en requête du dix février dernier, d'une part ; et Louis Caron, fils de François, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de quatre-vingt-dix livres un sol, pour effets et marchandises qui ont été livrés audit Louis Caron, par le mari de la demanderesse, dès mille sept cent quarante-quatre ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Louis Caron assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête de la demanderesse, audit nom, par exploit du vingt et un dudit mois de février. Vu aussi le compte produit par la demanderesse et d'elle certifié, le même jour dix février dernier, des marchandises fournies audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Caron, fils de François, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, au nom qu'elle agit, la somme quatre-vingt-dix livres un sol pour les causes portées en la requête de la demanderesse ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



259. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, autorisée au recouvrement des créances de Pierre Robin, son mari, demanderesse, contre Jacques Robert, fils de Pierre. 9 mars 1748.

f° 92 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dudit Sieur Pierre Robin, son mari, demanderesse en requête du dix février dernier, d'une part ; et Jacques Robert, fils de Pierre, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de quatre-vingt-sept livres neuf sols, pour effets et marchandises qui ont été livrés audit Jacques Robert et portés au compte que la demanderesse produit et d'elle certifié, ledit jour dix février dernier ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Robert, fils de Pierre, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête de la demanderesse, par exploit du dix-neuf du même mois de février. Vu aussi le compte produit par la demanderesse, ci-devant daté, des marchandises qui ont été fournies audit défaillant. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Robert, fils de Pierre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme quatre-vingt-sept livres neuf sols pour les causes portées en la requête de la demanderesse ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



260. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, autorisée au recouvrement des créances de Pierre Robin, son mari, demanderesse, contre Pierre Fontaine. 9 mars 1748.

f° 92 v° - 93 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dudit Sieur Pierre Robin, son mari, demanderesse en requête du dix février dernier, d'une part ; et Pierre Fontaine, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer à ladite demanderesse la somme de

quatre-vingt-dix-neuf livres dix-neuf sols, pour effets et marchandises qui ont été livrés audit Fontaine et portés en son compte, que la demanderesse rapporte à la Cour et d'elle certifié, ledit jour dix février ; // avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Fontaine, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête de la demanderesse, par exploit du dix-neuf du même mois de février. Vu aussi le compte produit et certifié par la demanderesse, des marchandises qui ont été fournies audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Fontaine, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse la somme quatre-vingt-dix-neuf livres dix-neuf sols pour les causes portées en la requête de la demanderesse ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



261. Arrêt en faveur de Jacques Calvert, demandeur, contre Jean-Baptiste Contant, dit Besançon. 9 mars 1748.

fo 93 r^o.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Calvert, officier de bourgeoisie du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Contant, dit Besançon, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinq mille piastres, pour prix d'un terrain qui lui a été vendu, et à Anne Tessier, son épouse, situé entre la Rivière Sèche et la Rivière Saint-François, comme il est plus au long expliqué au contrat de vente, du quatorze mai mille sept cent quarante, payable en quatre termes égaux de douze cent cinquante piastres chaque, à faire : le premier paiement dans la fourniture de l'année mille sept cent quarante-quatre et le dernier en mille sept cent quarante-sept. Que ledit défendeur et défaillant soit aussi tenu de représenter ladite somme ou quittance avec les intérêts comptant du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Comptant (sic), dit Besançon, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du quatorze dudit mois de février. Vu pareillement expédition de l'acte passé entre les parties ci-devant énoncé et daté⁴³⁴ ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Comptant (sic), dit Besançon, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittance, la somme cinq mille piastres portée en l'acte dudit jour quatorze mai mille sept cent quarante et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



262. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Michel Lebègue. 9 mars 1748.

fo 93 r^o - 93 v^o.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résident en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Michel Lebègue, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre-vingt-trois livres dix-huit sols, pour solde de son compte avec ledit demandeur // aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Michel Lebègue, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête du demandeur, par exploit du quatorze

⁴³⁴ Au 11 décembre 1743, la communauté d'entre Contant, dit Besançon, et sa femme, Anne Tessier (Ricq. p. 527), déclarait seize esclaves, ensemble estimés 9 900 livres. Ses dettes passives s'élevaient à 2 600 livres dues à la Compagnie et 3 960 livres dues à différents particuliers. Les dettes actives montaient à 540 livres. CAOM. DPPC/NOT/REU, Rubert, n° 2047. *Inventaire des effets de la communauté d'entre Monsieur Contant, dit Besançon, et Anne Tessier, sa femme. 11 décembre 1743.*

dudit mois de février. Vu aussi le compte produit et certifié par ledit demandeur de la somme de quatre-vingt-trois livres dix-huit sols pour marchandises fournies audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Michel Lebègue, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-trois livres dix-huit sols pour les causes portée en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



263. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pignolet. 9 mars 1748.

fo 93 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et le Sieur Pignolet, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente livres, pour le montant de son compte avec ledit demandeur et certifié véritable le vingt-cinq janvier aussi dernier ; se voir en outre, ledit défaillant, condamné à payer au dit demandeur la somme de cinquante-six piastres contenue en son billet fait au profit dudit demandeur et à son ordre, le douze février mille sept cent quarante-sept, et stipulé payable dans le courant de ladite année ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête dudit demandeur, de soit ledit Pignolet assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de février. Vu le compte produit par ledit demandeur ainsi que le billet qu'il a produit contre ledit défaillant, le tout ci-devant énoncé et daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pignolet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme soixante-quatre piastres trois réaux portée tant au billet dudit défaillant dudit jour douze février mille sept cent quarante-sept qu'au compte que ledit demandeur produit des marchandises par lui fournies audit défaillant et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



264. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre la veuve Jacques Grondin. 9 mars 1748.

fo 93 v° - 95 r° [94 r°].

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et la veuve Jacques Grondin⁴³⁵, demeurant à Sainte-Suzanne, défenderesse et défaillante, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête // [fo 95 r°⁴³⁶] du demandeur du demandeur (sic), à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante, pour se voir condamnée à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingt-trois livres douze sols, pour le montant de son compte ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil du dit Conseil (sic), étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Grondin assignée, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de février. Vu aussi le compte produit par ledit demandeur des marchandises par lui fournies à ladite défaillante et certifié le vingt-cinq janvier aussi dernier ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Grondin, non comparante ni personne pour lui (sic) [elle] et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme cent quatre-vingt-trois

⁴³⁵ Françoise Turpin (1703-1764), x : 28/4/1722 à Sainte-Suzanne, Jacques Grondin (1703-1742), fils de François et de Jeanne Arnould, d'où 7 enfants. Ricq. p. 1129.

⁴³⁶ Le folio 93 v° a été micro-filmé deux fois. Lui fait suite le folio coté 95 r°, qui, compte tenu que l'arrêt suivant du même jour est pris également à la requête d'Antoine-Denis Beaugendre, semble bien être la suite de l'arrêt porté à la fin du folio 93 v°. Par commodité nous suivons la cote du registre.

livres douze sols pour le montant de son compte (+ avec ledit demandeur et dont il s'agit) ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



265. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Laurent Richard. 9 mars 1748.

f^o 95 r^o437.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, ~~habitant~~ demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Laurent Richard, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingt-quatorze livres huit sols, pour le montant de son compte avec ledit demandeur pour marchandises qu'il lui a fournies ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Laurent Richard assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept février aussi dernier. Vu aussi le compte produit par ledit demandeur des marchandises par lui fournies audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Laurent Richard, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme cent quatre-vingt-quatorze livres huit sols pour le montant de son compte avec ledit demandeur et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



266. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Dugain. 9 mars 1748.

f^o 95 r^o - 95 v^o.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et François Dugain, fils de François // , habitant demeurant à la Rivière Dumas, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-huit livres seize sols, pour le montant de son compte et pour marchandises que ledit demandeur lui a vendues ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit ~~défaill~~ François Dugain assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept février aussi dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur des marchandises par lui fournies audit défaillant. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Dugain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme vingt-huit livres seize sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



⁴³⁷ Voir note précédente.

267. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Dugain. 9 mars 1748.

f° 95 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et le Sieur Thonier de Naizement, ancien officier des troupes commises à la garde de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-trois piastres, contenue en son billet du neuf juillet mille sept cent quarante-six et échu ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Thonier assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit défaillant, par exploit du vingt dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Thonier de Naizement, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme quatre-vingt-trois piastres portée en son billet dudit jour neuf juillet mille sept cent quarante-six et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



268. Arrêt en faveur de Jean-Chrysostome Pierret, demandeur, contre Denis Robert. 9 mars 1748.

f° 96 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Chrysostome Pierret, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Denis Robert, aussi habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de douze piastres et demie, pour sa part des frais de mesurage du Bras à Panon⁴³⁸ ; aux intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Denis Robert assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de février. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Denis Robert, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze piastres et demie pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



269. Arrêt en faveur de Jean-Chrysostome Pierret, demandeur, contre Jean-Baptiste Robert. 9 mars 1748.

f° 96 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Chrysostome Pierret, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Robert, aussi habitant demeurant au quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les

⁴³⁸ Mesurage arrêté par le Conseil Supérieur de Bourbon dès le 15 octobre 1746. Voir ADR. C° 2522. f° 27 r° et v°. *Arrêt pris à la requête de Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, comme tuteur des enfants mineurs de la défunte Marie Robert, sa femme, demandeur, contre Jean-Baptiste Lapeyre, au nom de tous les héritiers de feu Patrick Droman, et Jean-Baptiste, Etienne et Denis Robert. 15 octobre 1746.* Ibidem. f° 121 v° et 123 v° [Coté f° 120 v° et 122 v°]. *Arrêt en faveur de Marc Ribenaire, au nom de ses enfants mineurs, demandeur, contre : Jean-Baptiste, Etienne et Denis Robert, et tous les autres héritiers de Patrick Droman. 16 septembre 1747.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents..., 1746-1747, op. cit., n° 77, 330.*

délais de l'ordonnance, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de douze piastres et demie, pour frais de mesurage des terres du Bras à Panon⁴³⁹, dont il ne peut être payé ; aux intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Robert assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de février. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Robert, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze piastres et demie pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



270. Arrêt en faveur de Jean-Chrysostome Pierret, demandeur, contre Etienne Robert, fils. 9 mars 1748.

f° 96 r° - 96 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Chrysostome Pierret, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Etienne Robert, fils, habitant au quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de douze piastres et demie, pour frais de mesurage des terres du Bras à Panon⁴⁴⁰, dont le demandeur ne peut être payé ; aux intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête dudit demandeur, de soit ledit Etienne Robert assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf dudit mois de février. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Robert, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, // la somme de douze piastres et demie pour frais de mesurage des terres au Bras à Panon et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



271. Arrêt en faveur de Jean-Chrysostome Pierret, demandeur, contre Marc Ribenaire. 9 mars 1748.

f° 96 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Chrysostome Pierret, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du premier février dernier, d'une part ; et Marc Ribenaire, aussi habitant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de douze piastres et demie, pour sa part des frais de mesurage des terres du Bras à Panon⁴⁴¹, dont il ne peut être payé ; aux intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête du demandeur, de soit ledit Marc Ribenaire assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de février. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Marc Ribenaire, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze piastres et demie pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

⁴³⁹ Voir note précédente.

⁴⁴⁰ Ibidem.

⁴⁴¹ Ibidem.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforgeries Boucher, Nogent.



272. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Maillot, fils de Pierre. 9 mars 1748.

f° 96 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et François Maillot, fils de Pierre, aussi habitant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente-six livres, pour le montant de son compte avec ledit demandeur et pour marchandises qu'il lui a fournies ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête du demandeur, de soit ledit François Maillot, fils de Pierre, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux dudit mois de février. Vu aussi le Compte produit par ledit demandeur et de lui certifié dû, le vingt-sept janvier aussi dernier, des marchandises qu'il a fournies audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Maillot, fils de Pierre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-six livres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforgeries Boucher, Nogent.



273. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre le Sieur Ferrant [Ferand]. 9 mars 1748.

f° 97 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et le Sieur Ferrant [Ferand], habitant à Sainte-Marie⁴⁴², défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quarante-quatre livres (sic), pour marchandises qu'il lui a vendues et livrées dès le vingt-cinq septembre dernier ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête du demandeur, de soit ledit Sieur Ferrant, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze février aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Ferrant, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante-quatre livres un sol pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforgeries Boucher, Nogent.



⁴⁴² Jean Ferand (Feraud, Ferrant) (v. 1704-1754), arrivé à Bourbon vers 1741, volontaire de Bourbon (1754), époux de Catherine-Henriette Compton (Cm. 2/9/1742. CAOM. DPPC/NOT/REU, Rubert, n° 2045), d'où 4 enfants. Ricq. p. 869.

274. Arrêt en faveur de Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur, contre Manuel Decotte. 9 mars 1748.

f° 97 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur en requête du trente et un janvier dernier, d'une part ; et Manuel Decotte, habitant demeurant à Sainte-Marie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défendeur, pour se voir condamné au paiement de la somme de quarante-trois piastres et demie pour traitements faits et médicaments fournis, tant au défendeur qu'à ses esclaves, et qu'il soit en outre condamné aux dépens. les défenses dudit Manuel Decotte contenues en sa requête du deux février aussi dernier, où il expose qu'il a été extrêmement surpris de se voir condamné à une somme de quarante-trois piastres et demie, après lui avoir payé, dix jours auparavant, une somme de cent cinquante-neuf piastres pour solde. Qu'il n'est pas possible qu'en si peu de temps son mémoire soit si bien nourri. Que cependant ledit défendeur lui payerait encore volontiers cette somme, s'il fût venu à bout de la cure qu'il avait entreprise de son fils. Au lieu que, bien loin de cela, il l'a abandonné et le défendeur a été obligé de se servir d'un autre chirurgien à qui il a payé cent piastres pour la guérison de son fils. Ladite requête à ce que ledit demandeur fût débouté de sa demande, ou, si la Cour juge à propos, que le mémoire des traitements qu'il a faits fût taxé et arrêté par tel chirurgien qu'il plaira au Conseil choisir, pour qu'il ait à se conformer au tarif dudit Conseil⁴⁴³. Vu aussi le mémoire des traitements et médicaments faits et fournis par ledit demandeur, tant au défendeur qu'à ses esclaves ; et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la requête de demande dudit Prévost, et sans s'arrêter aux moyens de défense portés par celle de Manuel Decotte, a condamné et condamne ledit Decotte à payer audit Prévost la somme de quarante-trois piastres et demie pour traitements faits et médicaments fournis, tant audit Decotte qu'à ses esclaves. Condamne en outre ledit Decotte aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



275. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste-François de Lanux, demandeur, contre Françoise Riverain, veuve Jean Esparon, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs et de Louis Tessier à cause de Suzanne Esparon, son épouse. 9 mars 1748.

f° 97 r° - 97 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Jean-Baptiste-François de Lanux, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du trente et un décembre dernier, d'une part ; et Françoise Riverain, veuve de Jean Esparon, tant en son nom qu'en celui de mère et tutrice de ses enfants mineurs et, encore, faisant pour Louis Tessier à cause de Suzanne Esparon, son épouse, défenderesse, // d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par la transaction passée entre lui et la demanderesse, et Louis Tessier, ils se seraient obligés, pour les causes y déduites, au paiement d'une somme de deniers, payable trois mois après ladite transaction. Que comme ils se mettent peu en devoir de satisfaire à cet engagement, pourquoi il soit permis audit demandeur d'y faire assigner en la Cour ladite veuve Esparon pour se voir condamnée au paiement de ladite somme, portée par ladite transaction, en deniers ou quittances avec intérêts et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit la veuve Esparon assignée aux fins d'icelle pour y répondre à huitaine ; la signification à elle donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du quatorze février aussi dernier. La requête de ladite veuve Esparon, audit nom, du vingt-quatre dudit mois de février, où elle propose et dit que la Cour ait la bonté d'observer que les sommes de deniers que le demandeur répète ne sont point mentionnées en sa requête. Que la transaction dont il a été aussi cas, n'a pas été notifiée à elle veuve Esparon. Que ce manque de formalité l'empêche de répondre à la signification qui lui a été faite, ne sachant ce qu'elle peut rester devoir au demandeur. Qu'il lui a été fait des paiements acompte, dont elle a quittances ; mais que la mémoire ne pouvant lui fournir le montant des sommes portées en leur transaction et ne se souvenant pas non plus ce qu'elle doit de restant, il plaise au Conseil ordonner que ledit Sieur demandeur soit tenu de notifier sa créance, ce sur quoi elle est fondée, avec l'état des sommes qui lui sont dues et de celles qu'il a reçues en acquit de ce que la défenderesse se trouve débitrice envers ledit demandeur. Et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire

⁴⁴³ Voir note 433.

droit, a ordonné et ordonne que le demandeur donnera copie à la défenderesse des titres qui constatent sa demande. Dépens entre les parties réservés. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit. Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



La transaction dont il est question est signée entre les parties devant maître Rubert, le 30 janvier 1747⁴⁴⁴. Elle porte sur les 38 esclaves étant sur l'habitation précédemment vendue par contrat passé le 17 novembre 1737 par devant Maître Robin, par De Lanux alors Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, à Jean Esparon et Françoise Riverain, demeurant à Sainte-Marie⁴⁴⁵. Sur les esclaves de cette succession voir notre commentaire à la suite de l'homologation de l'avis de parents et amis des enfants mineurs du défunt Jean Esparon et Françoise Riverain, sa veuve, arrêté au Conseil Supérieur de Bourbon le 28 janvier 1747⁴⁴⁶.



276. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste-François de Lanux, demandeur, contre Henry Mollet et Etienne Geslain. 9 mars 1748.

f° 97 v° - 98 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Jean-Baptiste-François de Lanux, demandeur en requête du trente et un décembre dernier, d'une part ; et Henry Mollet, Etienne Geslain [Geslin], habitants à Sainte-Suzanne, défendeurs et défailants, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'en vertu des actes ci-joints, ladite veuve Esparon avait vendu au dit Henry Mollet, sous le cautionnement dudit Etienne Geslain, un terrain à Sainte-Suzanne à elle appartenant, et, transporté au demandeur partie du montant de cette vente ainsi qu'il est expliqué audit acte de transport. Que le dit Mollet ne fait aucun cas des demandes polies et réitérées du demandeur de terminer et parachever le paiement délégué, et dont le dernier terme est échu à la fin de l'année mille sept cent quarante-cinq. Qu'Etienne Geslain, sa caution, n'en fait pas plus d'état. Que les affaires du demandeur ne lui permettent pas d'attendre plus longtemps. Il demande au Conseil qu'il lui plaise ordonner que ledit Henry Mollet ainsi qu'Etienne Geslain, sa caution, soient assignés en la Cour pour se voir condamnés au paiement de l'acquisition faite par ledit Sieur Mollet, en deniers ou quittance, ensemble aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit signifié auxdits Mollet et Geslain, pour y répondre à huitaine. Assignations à eux données, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt février aussi dernier. Vu l'acte de vente ou expédition d'icelui, passé par la veuve Esparon, le vingt-sept novembre mille sept cent quarante, à Henry Mollet, sous le cautionnement // d'Etienne Geslain ; autre expédition de la transaction passée entre ladite veuve Esparon, le trente janvier mille sept cent quarante-sept⁴⁴⁷. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre lesdits Mollet et Geslain, non comparants ni personne pour eux et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer au demandeur, la somme de quatorze cent piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre lesdits défailants aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



⁴⁴⁴ CAOM. DPPC/NOR/REU. Rubert, n° 2052. *Transaction entre Sieur Jean-Baptiste-François De Lanux et la veuve Esparon. 30 janvier 1747.*

⁴⁴⁵ CAOM. DPPC/NOR/REU. Robin, n° 2039. *Vente de terrain et esclaves par Monsieur De Lanux au sieur Jean Esparon, et contrat de constitution de 900 piastres de rente, remise pour le fonds de 1 800 piastres au profit dudit De Lanux, par ledit Esparon. 17 novembre 1737.*

⁴⁴⁶ ADR. C° 2522, f° 28 r° et v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Delanux, au nom de ses enfants mineurs, demandeur, contre Françoise Riverain, veuve Jean Esparon. 15 octobre 1746.* Ibidem, f° 45 v°. *Homologation de l'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Esparon et Françoise Riverain, sa veuve. 28 janvier 1747.* Ibidem, f° 129 r° et v° [Coté f° 128 r° et v°]. *Homologation de l'avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Jean Esparon et Françoise Riverain, sa veuve. 28 septembre 1747.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil..., op. cit. 1746-1747.*

⁴⁴⁷ Voir supra : f° 97 r° - 97 v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste-François de Lanux, demandeur, contre Françoise Riverain, veuve Jean Esparon, veuve de Jean Esparon, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs et de Louis Tessier à cause de Suzanne Esparon, son épouse. 9 mars 1748.* Note 444.

277. Arrêt en faveur d'Andoche Dorlet de Palmaroux, demandeur, contre François Dalleau, fils de Julien. 9 mars 1748.

f° 98 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, capitaine d'infanterie, demandeur en requête du dix-huit janvier dernier, d'une part ; et François Dalleau, fils de Julien, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant qu'il se trouve créancier du défaillant d'une somme de neuf cent quatre-vingt-quatre piastres, restante de plus grande somme qui était due au Sieur Joseph Léon, par contrat et obligation du premier décembre mille sept cent quarante-quatre, qui en a fait transport au demandeur, par acte passé devant Maître de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le sept février dernier. Que de cette somme de neuf cent quatre-vingt-quatre piastres il en est échu cinq cent cinquante piastres et quarante-huit sols que ledit demandeur vient répéter contre ledit Dalleau. Ladite demande à ce qu'il fût permis au demandeur de dénoncer et faire signifier audit François Dalleau le transport dont il s'agit, en conséquence, se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittances, la somme de cinq cent cinquante piastres et quarante-huit sols, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête du demandeur, de soit ledit François Dalleau, fils de Julien, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt dudit mois de février. Vu pareillement les actes ci-devant énoncés et datés ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Dalleau, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers et quittances, la somme de cinq cent cinquante piastres et quarante-huit sols ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



278. Arrêt pris à la requête de Marie Léger, épouse Duguilly, demanderesse. Jean-François de Bussy, employé de la Compagnie, défendeur. 9 mars 1748.

f° 98 r° - 98 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Marie Léger, épouse du Sieur Duguilly, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, demanderesse en requête du douze février dernier, d'une part ; et Jean-François de Bussy, employé de la Compagnie, demeurant quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part⁴⁴⁸. Vu au Conseil la requête de la demanderesse expositive que : le neuf de ce mois, il lui a été signifié par Grosset, huissier, un arrêt du conseil qui la condamne à remettre au Sieur Varnier une petite fille âgée de quatre ans⁴⁴⁹. Qu'elle a déjà représenté à la Cour qu'elle avait vendu cette petite négresse au défendeur avant que la mère de cet enfant fût vendue à Saint-Denis. Que lors de cette vente, le Sieur Villarmoy avertit le Sieur Varnier que cette négresse avait un enfant qu'on ne pouvait vendre avec la mère et qu'il l'acheta // sous cette condition. Que la demanderesse a trop de respect pour les arrêts du Conseil pour ne pas exécuter celui qui vient de lui être signifié, si elle le pouvait, mais que cette petite négresse n'étant plus en son pouvoir, elle a recours à l'autorité du Conseil pour le supplier de lui accorder la permission de faire assigner ledit défendeur pour se voir condamné à remettre la petite négresse qu'il a achetée, sous les offres qu'elle fait de lui rembourser les cinquante piastres qu'il a payées pour le prix de ladite négresse. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de la demanderesse, de soit le Sieur de Bussy, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête de la demanderesse, par exploit du vingt dudit mois de février. La requête du dit Sieur défendeur du vingt-deux du même mois de février, contenant qu'il n'aurait pu penser qu'après deux années qu'il a acheté une petite négresse et qu'il a payée cinquante piastres, on dût l'obliger à la rendre, lui ayant été vendue par la demanderesse, sa maîtresse. Que si la demanderesse n'a pas pu vendre l'enfant sans la mère et la mère sans l'enfant, le défendeur ayant acheté cet enfant avant que le Sieur Varnier ait eu la mère aussi d'achat, c'est lui défendeur qui doit demander que

⁴⁴⁸ Jean-François de Bussy Lamy, greffier du conseil Supérieur de Bourbon. Dans un premier temps, suppléant à Pierre Déjean, empêché, le 27 août 1746, il est officiellement nommé le 17 septembre suivant. ADR. C° 2522, f° 13 r° et v°. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Joseph, esclave appartenant à la veuve Ricquebourg*. 27 août 1746. Ibidem, f° 17 v° - 18 r°. *Arrêt de nomination de Jean François de Bussy Lamy à la fonction de greffier dans les affaires civiles et criminelles*. 17 septembre 1746. Publié par Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil... Sixième recueil... 1746-1747, op. cit. n° 37, 53.

⁴⁴⁹ Voir supra : f° 63 v° - 64 r°. *Arrêt entre Antoine Varnier, demandeur, contre Barbe Léger épouse Duguilly*. 3 février 1748.

ladite Duguilly soit condamnée à lui livrer la mère suivant l'article vingt-quatre du Code Noir cité par ledit Varnier. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour recevoir ledit défendeur opposant à l'exécution de l'arrêt du Conseil du trois février dernier et, en conséquence, condamner la demanderesse à remettre au défendeur la mère de la petite négresse qu'il a achetée d'elle sans aucun supplément du prix. Et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la requête de ladite Dame Duguilly et sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par celle du Sieur de Bussy, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt de la Cour du trois février dernier. En conséquence que ladite demanderesse remboursera suivant ses offres au défendeur la somme de cinquante piastres pour prix de la petite négresse dont il s'agit. Dépens entre les parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit⁴⁵⁰.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



279. Arrêt en faveur Michel Rayeul, demandeur, contre Augustin Delatre. 9 mars 1748.

f° 98 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Michel Rayeul, demeurant en cette île, demandeur en requête du dix février dernier, d'une part ; et Augustin Delatre, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de seize piastres pour vivres à lui fournis et la valeur d'un fusil à lui vendu et livré par le demandeur, sans billet, dans l'espérance d'en être payé au premier jour comme il [le] lui avait promis ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Augustin Delatre, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt février aussi dernier. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Augustin Delatre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de seize piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



280. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Duplessis, dit Dumaine. 9 mars 1748.

f° 99 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dudit Sieur Pierre Robin, son mari, demanderesse en requête du dix février dernier, d'une part ; et le nommé Duplessis, dit Dumaine, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur (sic) la somme de quatre-vingt-cinq livres treize sols pour effets et marchandises qui ont été livrés audit Duplessis Dumaine et portée au compte que la demanderesse, produit et certifié ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Duplessis, dit Dumaine, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux dudit mois de février. Vu aussi le compte produit par la demanderesse des marchandises qui ont été vendues audit défaillant, et certifié ledit jour dix février ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Duplessis, dit Dumaine, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de quatre-vingt-cinq livres treize sols pour les causes portées en la requête de la demanderesse ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



⁴⁵⁰ Voir infra : f° 120 r° - 120 v°. *Arrêt entre Antoine Varnier, demandeur, contre Barbe Léger épouse Duguilly. 27 avril 1748.*

281. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre François Delaistre. 9 mars 1748.

f° 99 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dudit Sieur Pierre Robin, son mari, demanderesse en requête du dix février dernier, d'une part ; et le nommé François Delaistre⁴⁵¹, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer à la demanderesse la somme de six cent trente-huit livres treize sols pour effets et marchandises qui ont été livrés audit Delaistre et dont il s'agit en l'arrêté de compte qu'il en a fait audit Sieur Robin dans l'année mille sept cent quarante-deux, que ladite demanderesse produit et certifie véritable ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Delaistre, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur (sic), par exploit du vingt dudit mois de février. Vu aussi l'arrêté de compte, dont est aussi question et certifié véritable par ladite Dame Robin ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Delaistre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, la somme de six cent trente-huit livres treize sols pour effets et marchandises qui ont été livrés audit Delaistre et [dont] il est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



282. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Louis Caron, fils de François. 9 mars 1748.

f° 99 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résident au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Louis Caron, fils de François, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, le défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente-neuf livres douze sols pour solde de son compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Louis Caron, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt et un dudit mois de février. Vu aussi le compte produit par ledit demandeur des marchandises par lui fournies audit défaillant pour la (sic) solde duquel il lui est dû trente-neuf livres douze sols ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Caron, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-neuf livres douze sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



⁴⁵¹ Arrivé à Bourbon en 1727, le 3 juillet 1728, François Delestre, natif de Tonnerre (Yonne), « s'oblige en qualité de commandeur d'économiser avec probité, zèle et exactitude, l'habitation desdits Sieur Morel frères située entre la Ravine du Détroit et la Rivière des Galets, ou tout autre habitation, [et] de gouverner les noirs travaillant sur icelles [...] pendant l'espace de deux années [...] ». Le 24 janvier 1730, il épouse à Saint-Paul, Elisabeth Naze, fille de Jacques Naze, dit Rencontre et d'Elisabeth Damour. Au recensement de 1735, le couple déclare 56 arpents un quart de terre dont 50 et demi en friche, formant une habitation caféière sur laquelle travaillent 7 esclaves : deux hommes dont Martial, un enfant créole de trois ans et cinq femmes pièces d'Inde parmi lesquelles une cafrine et quatre malgaches. ADR. C° 770. ADR. 3/E/14. *Convention entre Sieur Morel et François Delestre comme commandeur. Saint-Paul, 3 juillet 1728.* Ricq. p. 657.

283. Arrêt pris à la requête de Beau Soleil, commandeur, demandeur, contre Pierre Antoine Michaut, fondé de procuration des héritiers Anne-Bernard de Fortia. 9 mars 1748.

f° 99 v° - 100 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre le nommé Beau Soleil, commandeur chez le Sieur Deheaulme, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du vingt-sept janvier dernier, d'une part ; et Sieur Pierre-Antoine Michaut, au nom et comme fondé de procuration des Sieurs marquis abbé de Fortia, marquis de Montréal, héritiers de Messire Anne-Bernard de Fortia, leur frère, défendeur, d'autre part⁴⁵². Vu au Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui est dû, par la succession dudit feu Sieur chevalier de Fortia, la somme de cent soixante et quatorze piastres, pour avoir été commandeur chez ledit Sieur de Fortia pendant plusieurs années. Qu'il y était même encore lorsque le défendeur, audit nom, y est arrivé pour la faire régir, à qui il avait demandé ladite somme de cent soixante-quatorze piastres. Que voyant qu'il lui en faisait refus, il a recours à l'autorité du Conseil pour qu'il lui soit permis d'y faire assigner dans les délais de l'ordonnance ledit Sieur Michaut, comme chargé des biens de la succession dudit Sieur de Fortia, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent soixante-quatorze piastres à lui due ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Michaut, ès noms, assigné, aux fins de la présente requête, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente et un du mois de janvier. La requête de défenses dudit Sieur Michaut, audit nom, [du] douze février aussi dernier, contenant que : lorsqu'il a pris possession de la régie des biens de Monsieur le chevalier de Fortia, il a trouvé le demandeur en fonction de commandeur à qui il a demandé compte de ses prestations et qu'il en déclarât fidèlement ce qui lui était dû. Le demandeur restreignit ses réponses à dire qu'il était au service de Monsieur le chevalier de Fortia sur le pied de quatre-vingts piastres par année et que, déduction faite de ce qu'il avait reçu, il lui était dû la somme de cent soixante-quatorze piastres. Cette réponse n'ayant pas paru suffisante au défendeur, il déclara au demandeur qu'il ne lui rendrait compte de la somme qu'il lui demandait qu'après lui avoir détaillé, par ordre : ~~qui~~ le temps qu'il était entré au service de Monsieur le Chevalier de Fortia et ce qu'il // et ce qu'il (sic) avait reçu, afin de pouvoir vérifier si sa demande était juste. A quoi ledit Beau Soleil s'est accordé. Mais que, sans penser à effectuer ses promesses, il a cherché maison ailleurs et s'est retiré. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil, avant faire droit, nommer un commissaire au quartier Saint-Paul, devant qui ledit Beau Soleil sera tenu de détailler son compte par écrit ou de vive voix, et ensuite l'affirmer, et que, vu l'invalidité de sa demande, le condamner aux frais et dépens. Et, tout considéré, **Le Conseil**, avant ~~avant~~ faire droit, a ordonné et ordonne que les parties compteront devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, nommé par le Conseil commissaire en cette partie, dont procès-verbal sera dressé et rapporté au Conseil pour être fait droit à qui il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit⁴⁵³.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



284. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Joseph Robert, fils de feu Julien. 9 mars 1748.

f° 100 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résident au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du quatre octobre dernier, d'une part ; et Joseph Robert, fils de feu Julien Robert, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quarante-trois livres et quatre sols portée en son compte pour valeur des marchandises à lui livrées. Ledit compte certifié véritable le deux dudit mois de décembre dernier ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Robert, fils de feu Julien, assigné, aux fins de la présente requête, pour y répondre

⁴⁵² Voir supra : f° 55 r°. *Arrêt en faveur de Jean Leaumont, dit Dupré, demandeur, contre Sieur Pierre-Antoine Michaut, au nom des héritiers Fortia. 20 janvier 1748.*

⁴⁵³ Voir infra : f° 124 r° - 124 v°. *Arrêt en faveur Claude Jourdan, dit Beau Soleil, commandeur, demandeur, contre Pierre-Antoine Michaut, au nom des héritiers Fortia. 27 avril 1748.*

à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trois février aussi dernier. Vu aussi le compte produit par ledit demandeur ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Robert, fils de feu Julien, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante-trois livres quatre sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



285. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Sieur K/sauson de K/Jean. 9 mars 1748.

f° 100 r° -100 v°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et le Sieur K/sauson de K/jean, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné envers le demandeur au paiement de la somme de trois cent trente-sept piastres contenue en son billet à ordre du deuxième décembre mille sept cent quarante-six, causé pour valeur reçue comptant et échu dès l'année dernière ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite // de ladite requête, de soit ledit Sieur K/sauson de K/jean, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur de K/sauson de K/jean, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois cent trente-sept piastres contenue au billet dudit défaillant, du vingt-deux décembre mille sept cent quarante-six ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



286. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Jean-Antoine Dumont. 9 mars 1748.

f° 100 v° - 101 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, chargée de l'administration des affaires dudit Sieur Robin, son mari, demanderesse en requête du dix février dernier, d'une part ; et Jean-Antoine Dumont, défendeur ~~et défaillant à faute de comparaître~~, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit défendeur, pour se voir condamné à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de cent cinquante-six livres sept sols (sic) pour marchandises qui lui ont été vendues et livrés par ledit Sieur Robin, dont elle produit le compte et le certifie véritable, dès ledit jour dix février dernier ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Jean-Antoine Dumont, assigné, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête de ladite demanderesse par exploit du dix-neuf dudit mois de février. La requête de défenses dudit Jean-Antoine Dumont, du vingt-neuf du même mois de février, contenant qu'il convient avoir accepté (sic) des marchandises dudit Sieur Robin, mais qu'il lui a fait un paiement depuis, dont il ne se souvient pas. Qu'il a seulement en mémoire d'être redevable audit Sieur Robin de la somme de quatorze livres huit sols, ce qu'il est prêt et offre d'affirmer quand, par Justice, sera ordonné. Les répliques de la demanderesse audit nom étant ensuite des défenses du dit Dumont, par lesquelles elle persiste dans les conclusions qu'elle a prises par sa requête du dix février dernier : ayant de nouveau vérifié les livres du Sieur Robin, son mari, qui sont conformes à l'extrait

qu'elle en produit. Vu lesdits extrait et compte, ci-devant énoncés et datés ; et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le défendeur à payer à la demanderesse, au nom qu'elle agit, et suivant ses offres la somme de quatorze livres huit sols, en affirmant par le dit défendeur, devant Maître François Dusart de Lasalle, Conseiller nommé commissaire en cette partie, qu'il a payé le surplus de la somme de cent cinquante-six livres sept sols et six deniers (sic) // et dont il s'agit en la requête de la demanderesse, du dit jour dix février dernier. Condamne en outre ledit défendeur aux intérêts de ladite somme de quatorze livres huit sols et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



287. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Contant, demandeur, contre Dauphine Deguigné, veuve Joseph Labeaume. 9 mars 1748.

° 101 r°.

Du neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Contant, habitant du quartier Sainte-Marie, en requête du trente janvier dernier, d'une part ; et Dauphine Deguigné, veuve du sieur Joseph Labeaume, capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, par contrat passé devant les notaires de cette île, le dix-neuf mars mille sept cent quarante-trois, Hyacinthe Tessier, habitant au même quartier de Sainte-Marie, a vendu audit feu Sieur Joseph Labeaume, capitaine des vaisseaux de la Compagnie, un terrain situé audit lieu Sainte-Marie, à l'endroit appelé la Ravine à Bardeaux, avec tout ce qui y est contenu, pour la somme de cinq mille piastres. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil lui permettre d'y faire assigner ladite défaillante (sic) pour se voir condamnée à payer audit demandeur, en deniers ou quittances, deux mille piastres restant du prix de ladite acquisition, dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite veuve Labeaume assignée, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du douze février aussi dernier. Les exceptions de la défenderesse produites au Conseil, le vingt et un dudit mois de février, contenant que la demande contre elle formée par Jean-Baptiste Contant, ne l'instruit pas suffisamment de ce qu'il lui demande. Qu'elle sait que son défunt mari a acquis de lui un terrain, mais qu'elle ignore les clauses des termes portés en l'acte de vente. Que d'ailleurs il était indispensable au demandeur de se conformer à l'article cinq du titre deux de l'ordonnance de mille six cent soixante-sept et, suivant icelui, de faire donner à la défenderesse copie du titre qui fonde (sic) sa demande⁴⁵⁴. Pourquoi, avant de défendre au fond, elle demande que ledit Comptant (sic) soit tenu de faire donner copie de ses titres et qu'il soit condamné aux dépens. Et, tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le demandeur donnera à la défenderesse copie des titres qui fondent (sic) sa demande. Dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit⁴⁵⁵.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



⁴⁵⁴ La défenderesse invoque à tort l'article V dans les exceptions qu'elle fournit, c'est-à-dire dans les moyens qu'elle oppose à la demande judiciaire. C'est l'article VI, du titre 2 de l'ordonnance de 1667, qui traite des ajournements, auquel elle songe, et qui porte : « Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit [d'assignation], copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits si elle sont trop longues ; autrement les copies, qu'ils donneront dans le cours de l'instance, n'entreront en taxe, et les réponses qui y sont faites seront à leurs dépens et sans répétition ». Sallé. *L'esprit des ordonnances de Louis XIV [...]*, t. 1^{er}, par M. Sallé, Avocat au Parlement. A Paris, au Palais, 1755.

⁴⁵⁵ Voir infra : ° 119 r° - 119 v°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Contant, demandeur, contre Dauphine Deguigné, veuve de feu Joseph Labeaume. 6 avril 1748.*

288. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Joseph, ou Pampy, Malabar esclave appartenant à François Yvernel. 16 mars 1748.

f° 101 r° - 101 v°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Joseph, ou Pampy, Malabar esclave, appartenant à François Yvernel, habitant de cette île⁴⁵⁶, défendeur et accusé de maronages par récidive et d'avoir excédé son maître et usé de voie de fait envers lui. Les déclarations faites au greffe dudit Conseil datées du même jour quinze janvier de la présente année, par les sieurs Joseph Pignolet et Pierre Sautron, fils, contre ledit Joseph ou Pampy au sujet de ses déportements. Ledit réquisitoire dudit Sieur Procureur général, étant ensuite du seize, pour qu'il soit informé contre ledit Pampy, sur les faits contenus audit réquisitoire, et déclarations, circonstances et dépendances. L'appointé du Président dudit Conseil étant ensuite, du dix-sept, qui permet ladite information et nomme Maître François Dusart de Lasalle, Conseiller audit Conseil, commissaire en cette partie même pour // instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement. L'ordonnance dudit Sieur commissaire pour assigner les témoins. L'exploit d'assignation à lui donné en conséquence, le vingt-cinq janvier suivant. L'information faite par ledit Sieur Conseiller, commissaire, le premier février dernier, contenant audition de sept témoins ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. L'interrogatoire qui a été subit devant ledit Sieur commissaire en la Chambre Criminelle dudit Conseil, par ledit accusé, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance dudit Sieur Conseiller, commissaire, de soit communiqué étant ensuite. Conclusions préparatoires dudit Sieur Procureur général. Le jugement du 9 dudit mois de février dernier, qui ordonne que ledit Joseph, dit Pampy, provisoirement détenu au bloc de ce quartier, sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons de la Cour et ce quartier de Saint-Denis, pour y être à droit. Que son procès sera réglé à l'extraordinaire. En conséquence, que les témoins ouïs en ladite information et autres qui pourraient l'être de nouveau, seront assigné à la requête dudit Sieur Procureur général pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés audit accusé. Pour ce fait, communiqué audit Sieur Procureur général et rapporté au Conseil, être par lui requis et par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra. L'acte et procès-verbal d'écrou de la personne de l'accusé ès prisons de la Cour, du même jour neuf février dernier. L'exploit d'assignation donné aux témoins les vingt et vingt-trois du même mois. Le récolement desdits témoins en leurs dépositions du vingt-six dudit mois de février et neuf du présent mois de mars pour l'absence en détachement⁴⁵⁷ de l'un desdits témoins ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Le cahier de confrontation desdits témoins audit accusé aussi du vingt-six février dernier et neuf du présent mois de mars pour l'absence de l'un desdits témoins en détachement ; l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Conclusions définitives dudit Sieur Procureur général. L'interrogatoire sur la sellette subit par ledit accusé en ladite Chambre Criminelle, ce jourd'hui, contenant ses réponses, confessions et dénégations. Et tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare le nommé Joseph, dit Pampy, Malabar, esclave appartenant à François Yvernel, bien et dûment atteint et convaincu du crime de rébellion contre son maître, même de l'avoir excédé. Pour réparation de quoi et des autres cas résultant du procès, ledit Conseil a condamné et condamne ledit Joseph, dit Pampy, à avoir le poignet droit coupé, à être ensuite pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive par l'exécuteur des jugements criminels à une potence qui, pour cet effet, sera dressée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté sur le grand chemin de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, où il demeurera exposé⁴⁵⁸. Fait et donné en la Chambre Criminelle dudit Conseil, où présidait Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île et où étaient Messieurs Gaspard de Ballade, écuyer, François Dusart de la Salle et Antoine Desforges Boucher, Conseillers, avec les Sieurs François-Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, Philippe Letort, garde-magasin général, et Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie, pris pour adjoints, le seize mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.

[Dans la marge du f° 101 r°]

Le présent arrêt a été exécuté le même jour seize mars mille sept cent quarante-huit.

Jarosson.



⁴⁵⁶ François Yvernel (v. 1702 -), dit La Fontaine, natif d'Auray, signalé à Bourbon, quartier Sainte-Suzanne, en 1732 (30 ans, célibataire, ADR. C° 768), recense ses esclaves au quartier de Sainte-Suzanne en 1733/34 et 1735 (ADR. 769, 770).

⁴⁵⁷ En détachement contre les « marrons ».

⁴⁵⁸ Le règlement du Conseil Provincial du 23 novembre 1718 condamnait les esclaves convaincu du crime de rébellion à être « rompus vifs et laissés expirer sur la roue ». Voir ce règlement en ADR. 2516, f° 39 r° - 43 v°. *Règlement du Conseil Provincial de l'île de Bourbon sur divers objets d'administration et de police générale et particulière. 23 novembre 1718*. Voir également, au même registre, la sentence prise contre Louis Poinant, convaincu du crime de rébellion. *Sentence de mort à l'encontre de Louis Poinant, esclave d'Antoine Cadet. 1^{er} juin 1719*. Le tout publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil de documents..., 1714-1724, op. cit. p. 186-199 ; 217-219*.

288.1. Les esclaves de François Yvernel (1733-1735).

Hommes	Caste	1733/34	1735
Angouty	Malabar	28	30
Christophe	Malabar	35	48
Philippe	Cafre	4	
Randienne	Malgache		20
Tape	Malgache		2
Paul	Créole		2

Femmes	Caste	1733/34	1735
Timber (Timbene)	Cafre	30	25
Combague (Combay)	Cafre	25	25
Barriga	Cafre	40	40

Tableau 41 : Les esclaves recensés par François Yvernel à Sainte-Suzanne (1733-1735).



289. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Augustin Robert, fils de Julien. 16 mars 1748.

ƒ° 101 v°- 102 r°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le quatre octobre dernier, d'une part ; et Augustin Robert, fils de Julien, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Robert, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de trente-cinq piastres pour valeur de marchandises / à lui vendues et livrées, suivant l'arrêt de compte produit et certifié par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier mars, présent mois. Vu pareillement l'arrêt de compte certifié par ledit demandeur, montant à la somme de trente-cinq piastres. Et, tout vu et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Augustin Robert, fils de Julien, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-cinq piastres pour solde du compte dont il est question ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



290. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Jean-Antoine Dumont. 16 mars 1748.

ƒ° 102 r°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jean-Antoine Dumont, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Dumont, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de dix piastres quatre réaux qu'il lui doit, sans billet, et dont il pré[t]end être payé ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de notre dit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dumont, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit

demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du premier mars, présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Antoine Dumont, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de dix piastres quatre réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



291. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Augustin Robert. 16 mars 1748.

ƒ° 102 r°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Augustin Robert, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Robert, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-deux piastres pour valeur d'une pièce de toile de trente aunes à lui livrée par ledit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président de notre dit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier mars, présent mois. Tout considéré, **notre dit Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Augustin Robert, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-deux piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



292. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre le nommé Latoupie. 16 mars 1748.

ƒ° 102 v°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Latoupie⁴⁵⁹, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Latoupie, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quatorze piastres pour solde de compte, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Latoupie, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze février dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Latoupie, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quatorze piastres pour solde du compte dont il s'agit, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



⁴⁵⁹ Jean-Luc Le Maillec, dit Latoupie, de Quimperlé, Commandeur de la Compagnie (1738, 1744), chez la veuve Louis Despeigne (1752), chez François Nogent (1747). Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, op. cit., Livre 2, tab. 3.16, p. 217-218 et note 457.

293. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre le nommé Limousin, tailleur de pierre. 16 mars 1748.

f° 102 v°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et le nommé Limousin, tailleur de pierre, demeurant chez le Sieur Bernard à la Rivière des Roches, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Limousin, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de (+ vingt-)sept piastres deux réaux pour marchandises et boisson à lui vendues et livrées, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Limousin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier mars, présent mois. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Limousin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-sept piastres deux réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



294. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Antoine Martin, fils de Paul. 16 mars 1748.

f° 102 v° - 103 r°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Antoine // Martin, de présent demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Martin, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-cinq piastres, en deniers ou quittances valables pour valeur reçue en un chapeau bordé d'un point d'Espagne d'or, dont il ne peut être payé ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Martin, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois février dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Martin, fils, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-cinq piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.



295. Arrêt qui déboute de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, en faveur Olivier Réel, dit Samson. 16 mars 1748.

f° 103 r° -103 v°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Olivier Réel, dit Samson, aussi habitant de cette île, défendeur d'autre part, et encore ledit Réel, demandeur incidemment, d'une part ; et le dit Jacquet, défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Réel, dans les délais de l'ordonnance, pour solde de compte

de marchandises et boissons à lui vendues et livrées et ce, en deniers ou quittances valables ; aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Réel, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du treize octobre aussi dernier. La requête de défenses dudit Olivier Réel contenant sa demande incidente et qu'il n'a rien reçu dudit Jacquet que ce qu'il expose, suivant le mémoire détaillé joint à sa requête. Que, par ce mémoire, ledit Jacquet se trouve avoir reçu plus qu'il ne lui était dû et qu'il est débiteur, à lui défendeur, d'une somme de seize piastres soixante-quatre sols six deniers qu'il lui avait fournie de trop. Qu'il a encore l'honneur d'exposer que, dans le mémoire que lui a fait signifier Jacquet, il lui demande le paiement d'une pièce de toile d'éléphant qu'il dit avoir donnée au commandeur de lui défendeur. Que c'était le nommé Maleu, maître d'école de ses enfants, qui a payé ledit Jacquet, comme il paraît par son mémoire. Que, partant, il offre de prouver par serment qu'il n'a rien reçu d'avantage de plus que suivant ledit mémoire. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil condamner ledit Jacquet au paiement de la susdite somme de seize piastres soixante-quatre sols six deniers ; ensemble les intérêts de ladite somme et aux dépens. La requête dudit Jacquet contenant ses répliques aux défenses dudit Samson, et ses défenses à la demande incidente y contenue, à ce que, pour les // raisons et moyens y énoncés, ledit Samson fût débouté de ses demandes contenues en son mémoire qui serait tenu pour faux. Et que lui, Jacquet, serait admis à prouver le contenu en son mémoire comme juste, étant bien détaillé et circonstancié. Et ledit Samson fût condamné à lui payer les cent piastres six réaux qu'il reste devoir pour les causes y mentionnées, et aux dépens. Vu pareillement les états et mémoires respectivement produits par les parties. Lesdites parties ouïes, présentes à l'audience ; et tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute ledit Jean-Baptiste Jacquet de la demande portée par sa requête du vingt-huit septembre dernier, et, faisant droit sur la demande incidente du dit Olivier Réel, dit Samson, après qu'il a affirmé par devant ledit Conseil, qu'il n'a reçu autre chose dudit Jacquet que ce qui est compris au mémoire représenté par lui, Samson, le Conseil a condamné et condamne ledit Jacquet à payer audit Olivier Réel, dit Samson, la somme de seize piastres soixante-quatre sols six deniers et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mars mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



296. Arrêt en faveur de Jacques Devé, faisant tant pour lui que pour Jean Bignau, dit Montpellier, demandeur, contre la veuve François Aubert. 16 mars 1748.

ƒ° 103 v°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Devé, faisant tant pour lui que pour Jean Bignon [Bignau], dit Montpellier, son associé, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-deux février dernier, d'une part ; et la veuve de François Aubert⁴⁶⁰, demeurant quartier Sainte-Suzanne, défenderesse et défaillante à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû par ladite veuve la somme de douze piastres trois réaux pour solde de compte de mille sept cent quarante-cinq, que le dit Bignon avait produit au bas et dont ladite veuve à pleine connaissance puisqu'elle avait promis, elle-même, de satisfaire ledit Bignon, associé du demandeur. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner au Conseil ladite veuve Aubert, à jour compétent, pour se voir condamnée à payer au demandeur audit nom la somme de douze piastres et trois réaux avec les intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Aubert aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui (sic) [elle] donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-trois dudit mois de février. **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve de François Aubert, non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme douze piastres trois réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



⁴⁶⁰ François Aubert (1701 – 1747), x : 23 septembre 1738, Louise Damour (1698 – 1752), à Sainte-Suzanne. Ricq. p. 36.

297. Arrêt en faveur de Jacques Devé, faisant tant pour lui que pour Jean Bignau, dit Montpellier, demandeur, contre Georges Gallec, boulanger. 16 mars 1748.

f° 103 v° - 104 r°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Devé, faisant tant pour lui que pour Jean Bignon [Bignau], dit Montpellier, son associé, demandeur en requête présentée au Conseil, le seize février dernier, d'une part ; et Georges Gallec, boulanger au service de la Compagnie des Indes au quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, // d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner dans les délais de l'ordonnance ledit Gallec, pour se voir condamné à payer au demandeur audit nom la somme de dix-sept piastres un réal dont il ne peut être payé quelques demandes qu'il en ait faites audit Gallec ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Gallec aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-quatre dudit mois de février dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Georges Gallec, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur audit nom, la somme de dix-sept piastres un réal pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



298. Arrêt pris à la requête de Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, lui ordonnant de se servir du chemin nouvellement ouvert par Laurent Richard. 16 mars 1748.

f° 104 r° - 105 r°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, habitant du quartier Saint-Denis, autorisée par arrêt du Conseil à la poursuite de ses droits, demanderesse en requête présentée audit Conseil le dix juin dernier, d'une part ; et Laurent Richard, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse contenant qu'il n'y aurait dans le Bras des Chevrettes qu'un bassin où, malgré la sécheresse, l'eau ne tarit jamais. Lequel bassin n'est éloigné que d'environ cinquante gaullettes de l'emplacement de la demanderesse, et que, depuis plus de douze ans, elle avait, du consentement du défendeur et même par convention faite entre eux, joui d'un chemin à l'eau pour ses noirs et pour ses animaux. Chemin qu'il n'aurait pu refuser par autorité de Justice, s'il l'avait refusé à l'amiable. Que de plus, elle a l'honneur d'observer à la Cour que l'ancien chemin, dont elle jouissait, est le seul praticable pour aller à l'église de Saint-André, paroisse du terrain en question. Et que c'est pareillement le seul praticable par où sa fille et son gendre puissent aller sur leur terrain qui est borné de l'autre côté du Bras des Chevrettes. De même qu'il [était] arrivé que le mauvais procédé du défendeur avait été cause que l'habitation de son gendre n'avait pu être nettoyée à propos, et que, dans le temps de sécheresse [moyenne (?)] elle aurait été obligée d'user de mauvaise eau de mare. Mais que depuis peu de jours, ledit défendeur avait fait ouvrir un autre chemin long et de plus de deux cents gaullettes, impraticable pour aller audit bassin, à moins qu'elle ne passe la ravine, avec une autre servitude établie sur le terrain de Laurent Wilman, qui est de l'autre côté de la Ravine, pour aller audit bassin. Qu'ainsi elle se trouverait dans le cas d'allonger son chemin de plus de cent cinquante gaullettes et de demander une servitude à un terrain qui ne lui en doit point. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner qu'il fût fait sur les lieux une descente d'experts pour établir la servitude d'un chemin praticable pour aller à l'eau et à la paroisse Saint-André, nommant la demanderesse, pour son expert : la personne de Pierre Saussay. Comme aussi qu'il lui fût permis de faire assigner ledit Laurent Richard pour convenir, sous huitaine, de son expert, faute de quoi il en serait par la Cour nommé d'office. Se réservant de conclure afin de dépens dans la suite de l'instance ainsi qu'à demander les bornes de son terrain. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Richard assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête de la demanderesse par exploit de Fisse, huissier, du deux décembre dernier. La requête de défenses dudit Laurent Richard contenant que c'est mal à propos que ladite veuve // Rousseau forme une demande aussi mal fondée que celle exposée en sa dite requête. Qu'il est bien vrai que, depuis un certain nombre d'années, elle a coutume de passer proche des cases du défendeur, elle et ses esclaves, pour aller au Bassin du Bras des Chevrettes, mais que lui, défendeur, ne pouvant élever aucun animaux, comme il est impossible sur une habitation faite d'entourage, a jugé à propos d'en faire faire un, et

pour cette raison, encore un chemin au-dessous de son entourage beaucoup plus beau et plus praticable que le premier et qui conduit droit au bassin, qui ne tarit point de l'année. Car pour le bassin tant vanté dans la requête de la demanderesse, il tarit pour ainsi dire la moitié de l'année et même qu'actuellement, il est impossible de boire de son eau. Que le Conseil connaîtra facilement qu'il n'y a qu'un esprit de chicane qui puisse faire agir la demanderesse, puisque si elle veut prendre de l'eau [il y] a un ruisseau de la Rivière Saint-Jean qui n'est pas éloignée de plus de cent gaudettes de chez elle et qui coule toute l'année. Que le chemin en est bien praticable. Que la Cour est suppliée d'observer que le nouveau chemin est beaucoup plus droit et plus praticable que l'ancien puisque les chevaux y peuvent passer. Que s'il fallait que l'ancien servît, il faudrait de nécessité faire [ouverture] et que l'on passât au travers de l'entourage de Laurent Wilman de l'autre côté de la Ravine et faire par conséquent tort à deux habitants qui ne pourraient rien élever par complaisance et pour la prétendue commodité d'une seule personne. Ladite requête à ce que ladite Marguerite Rousseau fût déboutée de sa demande et condamnée aux dépens. Et où cependant le Conseil jugerait à propos d'ordonner qu'il y eût des arbitres nommés, vu que la demanderesse a nommé le sien, il nomme de son côté la personne de Pierre Huet, habitant du quartier Saint-Denis, pour, avec le tiers expert qui serait nommé par le Conseil, visiter le chemin en question, pour, sur le rapport de leur procès-verbal, être ordonné ce qu'il appartiendrait. Les répliques de la demanderesse à ce que, par les raisons y énoncées, il plaise au Conseil nommer d'office un tiers expert pour, conjointement avec lesdits Pierre Saussay et Pierre Huet, prêter devant tel commissaire qu'il lui plaira nommer, le serment requis et procéder à la vérification des chemins par elle demandés (sic). Qu'il soit fait défense au défendeur d'usurper d'autorité son terrain, ni de la troubler en aucune façon dans les défrichés dont elle jouit, jusqu'à un nouvel abornement et condamner ledit défendeur aux frais et dépens et dédommagements qu'elle peut prétendre. Vu aussi l'expédition de l'arrêt du Conseil du treize janvier dernier, qui, avant faire droit, a ordonné que visite et vérification des lieux en question seraient faites par lesdits Pierre Saussay et Pierre Huet, experts nommés par les parties, et de Pierre Grondin, habitant de Sainte-Suzanne, nommé tiers expert par ledit Conseil, à cet effet⁴⁶¹. De quoi les dits experts et tiers expert dresseront procès-verbal, qu'ils certifieront devant Maître Jean Sentuary, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, commissaire nommé en cette partie. Le serment préalablement par eux prêté en la manière accoutumée, pour, ledit procès-verbal fait, affirmé et rapporté audit Conseil, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendrait. Dépens réservés. La requête présentée par ledit Richard audit Sieur Conseiller, commissaire pour indiquer son jour. L'ordonnance du dit Sieur commissaire étant [...] Assignation donnée en conséquence auxdits experts et tiers expert par exploit du vingt-neuf février dernier. Le procès-verbal de prestation de serment desdits experts et tiers expert devant ledit Sieur Conseiller, commissaire, du trois du même mois de février aussi dernier. Le procès-verbal de visite et vérification des terrains et chemins dont il s'agit fait et rapporté par lesdits experts et tiers expert des dix-neuf, vingt et un et vingt-six du même mois de février dernier. Par lequel procès-verbal il est attesté que le nouveau chemin ouvert par ledit Richard, est beaucoup plus beau, plus praticable // et plus court que l'ancien. Et tout vu et considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute ladite Marguerite Rousseau, femme dudit Pierre Guilbert Wilman, ès dit nom, de la demande portée par sa requête du dix juin dernier. En conséquence a ordonné et ordonne qu'elle sera tenue de se servir du chemin nouvellement ouvert par ledit Laurent Richard, suivant les offres de ce dernier. Condamne ladite Marguerite Rousseau aux dépens, même en ceux réservés par l'arrêt du dit jour 13 janvier dernier. Fait et donné au Conseil, le seize mars mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



299. Arrêt en faveur de Nicolas Vaudry, demandeur, contre Henry Demanvieu. 16 mars 1748.

f° 105 r°.

Du seize mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Vaudry, menuisier demeurant à Sainte-Marie, demandeur en requête présentée le dix-neuf février dernier, d'une part ; et Sieur Henry Demanvieu, ancien employé de la Compagnie, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit Demanvieu, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de soixante piastres suivant le billet dudit Sieur Demanvieu fait au demandeur, le treize avril mille sept cent quarante-deux. Ledit billet payable à volonté, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Demanvieu, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du

⁴⁶¹ Voir supra : f° 53 r° - 53 v°. Arrêt pris à la requête de Marguerite Rousseau, femme de Pierre-Guilbert Wilman, demanderesse, contre Laurent Richard. 13 janvier 1748.

premier mars présent mois. La requête de défenses dudit Sieur Demanvieu contenant qu'il est vrai qu'il a acheté, du demandeur et de son associé, en l'année mille sept cent quarante et un plusieurs meubles dont il leur a payé environ la moitié du prix. Que lesdits meubles ont été depuis saisis ou vendus à la requête des Sieur Derneville, Letort et Gillot, comme créanciers et directeurs des autres créanciers du défendeur, dont le demandeur fait partie. Que c'est à tort, et qu'il est surpris de la demande que lui fait aujourd'hui ledit Vaudry. Qu'il est naturel et très juste que, puisque ses créanciers ont fait saisir et vendre lesdits meubles et se sont emparés de tous les effets et dettes actives dudit défendeur, ils doivent aussi, par conséquent, payer ses dettes contractées antérieurement à la saisie et vente qu'ils ont fait faire de ses dits meubles. D'autant mieux qu'ils faisaient le nantissement dudit Vaudry et de son associé⁴⁶². Qu'ils étaient en droit de former leur opposition à la vente d'iceux et de les réclamer jusqu'à leur parfait paiement. Ladite requête de défense à ce qu'il plaise audit Conseil débouter ledit Vaudry de sa demande envers lui, sauf à lui à se pourvoir pour son recours en répétition de la somme par lui demandée envers et contre lesdits Sieurs Derneville, Letort et Gillot, directeurs de ses dits créanciers et chargés du recouvrement de ses dettes, et condamner ledit Vaudry aux dépens. Vu pareillement le billet à ordre, fait par ledit Sieur Demanvieu, pour restant du prix d'une armoire, canapé, fauteuil et chaises, du treize avril mille sept cent quarante-deux. Tout considéré, **Le Conseil**, sans avoir égard aux moyens de défenses dudit Sieur Demanvieu, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante piastres contenue au billet à ordre et à volonté, dudit jour treize avril mille sept cent quarante-deux ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le seize mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



300. Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre Joseph Huet. 23 mars 1748.

fo 105 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julien Lecomte, tenant l'auberge à Saint-Denis, demandeur en requête du douze février dernier, d'une part ; et Joseph Huet, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de trois piastres suivant son compte et pour fournitures qui lui ont été faites à l'auberge ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Joseph Huet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du seize dudit mois de février. Vu aussi le mémoire des dépenses faites par ledit défaillant chez le demandeur et certifié de ce dernier, le dix janvier aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Huet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trois piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné en la Chambre du Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



301. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre la veuve Antoine Aubry. 23 mars 1748.

fo 105 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et la veuve Antoine Aubry⁴⁶³, demeurant à Sainte-Marie, défenderesse et défaillante, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ladite défaillante, pour se voir condamnée à payer au demandeur la somme de cent soixante-huit livres douze sols pour marchandises qui lui ont été vendues par ledit demandeur et livrées ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ladite

⁴⁶² Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette (Littre).

⁴⁶³ Antoine Aubry, serrurier, natif de Paris (v. 1706 - 1746), x : 6 juin 1730 à Saint-Denis, à Augustine Tessier (1713-1774), d'où 7 enfants. Ricq. p. 36-37.

veuve Antoine Aubry assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux dudit mois de février. Vu le compte produit par ledit demandeur et certifié le vingt-trois janvier aussi dernier des marchandises par lui vendues à la défallante ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite veuve Antoine Aubry, non comparant ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de cent soixante-huit livres douze sols pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défallante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



302. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Yves Lebègue, père. 23 mars 1748.

f° 106 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Yves Lebègue, père, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défallant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défallant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de soixante-dix-sept livres seize sols (sic) pour solde de son compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Yves Lebègue assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux dudit mois de février. Vu aussi le compte produit par ledit demandeur et de lui certifié le vingt-cinq du dit mois de janvier des marchandises par lui vendues et livrées audit défallant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Yves Lebègue, père, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent soixante-sept livres huit sols (sic) pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



303. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre René Jamon, meunier. 23 mars 1748.

f° 106 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et René Jamon, meunier, au service de la Compagnie, défendeur et défallant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défallant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trente-quatre livres quatorze sols pour solde de son compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jamon assigné aux fins de la présente requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six dudit mois de février. Vu aussi le compte produit et certifié par le demandeur, le vingt-quatre janvier aussi dernier, des marchandises par lui vendues et livrées audit défallant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit René Jamon, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-quatre livres quatorze sols pour solde de son compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



304. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean-Baptiste Bignau, dit Montpellier. 23 mars 1748.

f° 106 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant au quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Bignaud [Bignau], dit Montpellier, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cinq cent vingt-neuf livres dix-neuf sols pour solde de son compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Montpellier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six dudit mois de février. Vu aussi le compte produit et certifié par le demandeur, le vingt-cinq janvier aussi dernier, des marchandises par lui vendues et livrées audit défaillant, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Bigneau (sic), dit Montpellier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cinq cent vingt-neuf livres dix-neuf sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



305. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Fontaine, fils de Pierre. 23 mars 1748.

f° 106 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Pierre Fontaine, fils de Pierre, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de soixante et quinze livres (sic) pour le montant de son compte, pour marchandises par lui vendues audit défaillant ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Fontaine, fils de Pierre, assigné aux fins de ladite requête, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf ~~février~~ dudit mois de février. Vu aussi le compte produit et certifié par ledit demandeur des marchandises par lui vendues et livrées audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Fontaine, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer audit demandeur, la somme de soixante et quinze livres douze sols (sic) pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



306. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean Dugain. 23 mars 1748.

f° 107 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Jean Dugain, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-cinq livres ~~quatorze~~ quatre sols pour solde de son compte et pour marchandises qui lui ont été vendues et livrées par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean

Dugain, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf dudit mois de février. Vu aussi le compte produit et certifié par ledit demandeur, le vingt-six janvier aussi dernier des marchandises par lui vendues et livrées audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Dugain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-cinq livres quatre sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



307. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Julien Lebeau, père. 23 mars 1748.

f° 107 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Julien Lebeau, père, habitant au quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent quatre-vingt-deux livres quatorze sols pour le montant de son compte avec ledit demandeur et ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Julien Lebeau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf dudit mois de février. Vu aussi le compte produit et certifié par ledit demandeur, le vingt-cinq janvier aussi dernier, des marchandises par lui vendues et livrées audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Julien Lebeau, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent quatre-vingt-deux livres quatorze sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



308. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean-Baptiste Gruchet, dit Cadet. 23 mars 1748.

f° 107 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, résidant au quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Gruchet, dit Cadet, demeurant à la Rivière des Roches, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de soixante et douze livres pour le montant de son compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Gruchet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf dudit mois de février dernier. Vu aussi le compte produit et certifié par ledit demandeur, le vingt-six janvier aussi dernier, contenant la quantité des marchandises par lui vendues et livrées audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Gruchet, dit Cadet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante et douze livres pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



309. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Fontaine. 23 mars 1748.

ƒ° 107 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Pierre Fontaine, demeurant quartier et paroisse Saint-Benoît, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent une livres quatorze sols pour le montant de son compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Fontaine assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf dudit mois de février dernier. Vu aussi le compte produit et certifié par ledit demandeur, des marchandises par lui vendues et livrées audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Fontaine, habitant à Saint-Benoît, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent une livres quatorze sols pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois (sic) mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



310. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Marguerite Turpin. 23 mars 1748.

ƒ° 108 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Marguerite Turpin, demeurant à la paroisse Sainte-Suzanne, défenderesse et défaillante, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ladite défaillante, pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de cinquante et cinq livres douze sols pour solde de son compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Turpin assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui (sic) donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt dudit mois de février. Vu aussi le compte produit et certifié par ledit demandeur, le vingt-cinq janvier dernier, contenant la quantité des marchandises par lui vendues et livrées à la défaillante ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Marguerite Turpin, non comparant ni personne pour lui (sic) et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de cinquante et cinq livres douze sols pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



311. Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre Louis Tessier. 23 mars 1748.

ƒ° 108 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julien Le Comte [Lecomte], tenant l'auberge en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du douze février dernier, d'une part ; et Louis Tessier, demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quarante et quatre piastres cinq réaux suivant son compte et pour vivres qui lui ont été fournis par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Louis Tessier assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-deux dudit mois de février. Vu aussi le compte produit par ledit demandeur et de lui certifié

contenant les fournitures qu'il a faites audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Tessier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de quarante-quatre piastres cinq réaux ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



312. Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre le Sieur Cadet. 23 mars 1748.

f° 108 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julien Le Comte [Lecomte], tenant l'auberge en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du douze février dernier, d'une part ; et le Sieur Cadet, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de six piastres sept réaux pour fournitures et vivres qui lui ont été donnés et avancés par ledit demandeur, en sa qualité d'aubergiste ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Cadet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du dix-neuf dudit mois de février. Vu aussi le compte fourni et certifié par le demandeur des vivres et nourriture avancés audit défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Cadet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six piastres sept réaux, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



313. Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre Hervé Barach. 23 mars 1748.

f° 108 v° - 109 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julien Le Comte [Lecomte], tenant l'auberge en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix février dernier, d'une part ; et Hervé Barach, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-six piastres deux réaux pour nourriture à lui fournie par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ledit Barach assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du vingt et un dudit mois de février. Vu aussi le mémoire des vivres fournis par le demandeur au défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Hervé Barach, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-six piastres deux réaux, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



314. Arrêt en faveur Julien Lecomte, demandeur, contre Marguerite Rousseau, femme de Pierre-Guilbert Wilman. 23 mars 1748.

f° 108 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Julien Le Comte [Lecomte], tenant l'auberge en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du dix février dernier, d'une part ; et Marguerite Rousseau, femme de Guilbert Wilman, défenderesse et défaillante, défenderesse et

défaillante, à faute de comparaitre, d'autre part. / Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner la défaillante, pour se voir condamnée à payer audit demandeur la somme de soixante piastres suivant le mémoire des fournitures qu'il a faites à ladite défaillante ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, de soit ladite femme Guilbert assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du vingt février. Vu aussi le compte produit et certifié par ledit demandeur des fournitures et vivres et boissons livrés à ladite défaillante, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Willement [Wilman], non comparante ni personne pour elle et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur, la somme de soixante piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ladite défaillante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



315. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Grondin. 23 mars 1748.

f° 109 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et François Grondin, fils de François, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent quatre-vingt-treize livres six sols pour solde de son compte avec ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Grondin, fils de François, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-deux dudit mois de février. Vu aussi le compte des marchandises ~~par lui~~ vendues et livrées par le demandeur au défaillant, certifié, par ledit demandeur, véritable en tout son contenu, le vingt-trois janvier aussi dernier ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Grondin, fils de François, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent quatre-vingt-treize livres six sols, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



316. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean Brochus, fils. 23 mars 1748.

f° 109 r° - 109 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jean Brochus, fils, habitant audit quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaitre, d'autre part. / [Manque le folio 109 v°]



[Manque le folio 110 r°].



317. Arrêt en faveur d'Andoche Dorlet de Palmaroux, demandeur, contre René Clain. 23 mars 1748.

ƒ° 110 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, capitaine d'infanterie, demandeur en requête du dix février dernier, d'une part ; et René Clain, habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le quatre juin mille sept cent quarante, il a vendu au défaillant six esclaves malgaches pièces d'Inde, la somme de trois mille piastres, payable dans les termes et de la façon portés audit acte. Que ledit demandeur, ayant fait transport de cette créance à Sieur Joseph Léon, le vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, par acte passé devant le notaire de ce quartier ; mais que se trouvant aujourd'hui créancier dudit Sieur Léon, ce dernier lui a proposé d'accepter une rétrocession, sur ledit défaillant, de la somme de seize cent quatorze piastres qu'il reste débiteur audit Sieur Léon. Que cette rétrocession a été faite et reçue par Maître François Beaulard de Candos, notaire à Sainte-Suzanne, le sept dudit mois de février, par ledit Sieur Léon au demandeur. Que de cette somme de seize cent quatorze piastres il s'en trouve sept cents échues, que ledit demandeur, en reste de son titre, vient réclamer. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre audit demandeur de faire signifier, audit René Clain, l'acte de rétrocession fait au demandeur par ledit Joseph Léon, le sept dudit mois de février. En conséquence, se voir ledit René Clain assigné à la requête du demandeur pour se voir condamné, envers lui, à payer en deniers ou quittances, la somme de sept cent quatorze piastres échue et contenue au transport et rétrocession dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit René Clain assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept dudit mois de février. Vu aussi l'acte de rétrocession ci-devant énoncé et daté ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit René Clain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six cent quatorze piastres, en deniers ou quittances et contenue en l'acte de rétrocession du sept février dernier et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le neuf mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



318. Arrêt pris à la requête de Mathieu Julia, opposant à l'arrêt pris contre lui le treize janvier dernier en faveur de Philippe Thiola. 23 mars 1748.

ƒ° 110 v° - 111 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Mathieu Julia, chirurgien à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du dix-neuf mars, présent mois, expositive que le nommé Philippe Thiola lui aurait, le quinze de ce mois, fait signifier un arrêt obtenu par lui, par défaut, contre l'exposant en la Cour, le treize février (sic) dernier⁴⁶⁴. Que ne devant rien audit Thiola, il ne doit point payer la somme de douze piastres trois réaux, qui est la condamnation portée audit arrêt. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil recevoir l'exposant opposant à l'exécution dudit arrêt du treize février dernier. En conséquence, ordonner que ledit Thiola produira le mémoire des fournitures qu'il a faites à l'exposant pour le montant de ladite somme de douze piastres trois réaux. Vu aussi la signification du dit arrêt du treize février dernier, faite à la requête dudit Philippe Thiola à l'exposant ; et, tout considéré, **Le Conseil**, faisant droit sur la requête dudit Sieur Julia, l'a reçu et reçoit opposant à l'exécution de l'arrêt obtenu contre lui // par défaut en la Cour, le treize février dernier, par Philippe Thiola. En conséquence, a ordonné et ordonne que la requête dudit Sieur Julia, (+ du dix-neuf mars présent mois,) sera signifiée audit Thiola pour y répondre dans le délai de huitaine. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



⁴⁶⁴ Voir supra : ƒ° 47 r°. *Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Mathieu Julia, chirurgien. 13 janvier 1748.*

319. Arrêt en faveur Jean-Jacques Juppín de Fondaumière, tuteur des mineurs Dioré, demandeur, contre François Pitou et ses frères et soeurs. 23 mars 1748.

f° 111 r° - 111 v°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Jacques Juppín de Fondaumière, au nom et comme tuteur des enfants mineurs des feu Sieur et Dame Dioré⁴⁶⁵, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et François Pitou, tant en son nom que pour ses frères et sœurs, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'en sa dite qualité il se trouve porteur d'un billet consenti au profit de la défunte Dame Dioré par le feu Sieur Antoine Pitou, le trente décembre mille sept cent quarante-quatre, de la somme de cent quatre piastres deux réaux. Que le même Sieur Antoine Pitou doit aussi, ou ses héritiers, audit demandeur, aux dits noms, vingt et une piastres et demie pour quarante-trois bouteilles de vin rouge, qui lui ont été cédées par ladite Dame Dioré, qui les avait achetées ce même prix, comme il paraît par son livre de raison qui est entre les mains du demandeur. Lesdites deux sommes faisant celle de vingt-cinq piastres six réaux, que ledit demandeur vient répéter contre François Pitou, faisant et agissant tant pour lui que pour ses frères et sœurs, et la succession dudit feu Antoine Pitou, leur frère commun. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis au demandeur, auxdits noms, de faire assigner en la Cour François Pitou, bourgeois et habitant de cette île, aussi au nom et comme faisant tant pour lui que pour ses frères et sœurs en la succession de feu Antoine Pitou, pour se voir condamné, en cette dite qualité, à payer au demandeur, auxdits noms, la somme de cent vingt-cinq piastres six réaux pour les causes portées en sa dite requête ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur François Pitou assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification faite en conséquence à la requête du dit demandeur au défendeur, ès dits noms, le vingt-deux dudit mois de février. La requête de François Pitou, ès qualités par lui prises, contenant qu'il n'a jamais été refusant à payer la somme à lui demandée par le Sieur de Fondaumière, demandeur ; mais que, comme feu Madame Dioré a reçu divers effets de feu Antoine Pitou, [ce] qui se vérifie par son livre, et dont le compte détaillé est rapporté à la Cour, il paraît que ladite Dame Dioré lui est débitrice de la somme de trois cent dix-neuf livres dix sols. Qu'en vertu de ce compte, ladite défenderesse a offert au demandeur la compensation de ce qui est dû à Antoine Pitou et de payer le surplus qui est la somme de cent trente-trois livres quatre sols. Ce à quoi ledit Sieur Fondaumière aurait été refusant, sous le prétexte qu'il ne le pouvait faire à cause que c'est un bien de mineurs. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour ordonner que le mémoire des fournitures faites par feu Antoine Pitou à feu Madame Dioré sera reçu à déduction de ce que peut devoir feu Antoine Pitou à ladite Dame Dioré, - offrant ledit défendeur de payer le surplus, - et que ledit Sieur de Fondaumière fût condamné aux dépens. Les dires dudit Sieur demandeur étant ensuite de la requête dudit François Pitou / contenant qu'il s'en rapporte à la décision de la Cour sur la compensation demandée par ledit Pitou. Qu'en conséquence les conclusions par lui prises en sa qualité de tuteur des mineurs de feu Sieur et Dame Dioré, par sa requête du trois février dernier, lui seront adjugées avec dépens. Vu le billet, du trente décembre mille sept cent quarante-quatre, consenti par ledit Sieur Antoine Pitou, au profit de ladite Dame Dioré, de la somme de cent quatre piastres deux réaux, le mémoire des fournitures faites à la dite Dame, ci-devant énoncé et certifié du dit défendeur, montant à la somme de trois cent dix-neuf livres dix sols ; et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne François Pitou, aux noms qu'il agit, à payer à Sieur Jacques Juppín de Fondaumière, aussi ès noms, la somme de cent vingt-cinq piastres six réaux, pour les causes portées en la requête dudit Sieur de Fondaumière, distraction faite sur cette somme de celle de trois cent dix-neuf livres dix sols, qui sont dues audit Sieur Pitou, aux dits noms, aussi pour les causes portées en sa requête de défense. Condamne en outre ledit François Pitou, ès noms, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



319.1. Inventaire de la succession Dioré, 1746.

Le sept juin 1746, le notaire Rubert procède à l'inventaire après décès de Madame Dioré, feu Dame Henriette Juppín, morte à Saint-Paul le 25 mai dernier, veuve d'Elie Dioré, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine d'Infanterie et Lieutenant pour le Roi de cette île⁴⁶⁶.

⁴⁶⁵ Nommé tuteur pour faire procéder à la vente à l'encan des biens de la succession de la veuve Dioré. ADR. C° 2521, f° 289 r° et v°. *Homologation de l'avis de parents et amis des enfants mineurs Dioré, Chevalier de l'ordre de Saint-Louis, Capitaine de cavalerie et commandant de cette île. 18 juin 1746.* Résumé publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., n° 795, p. 424.

⁴⁶⁶CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 2051. *Inventaire fait après le décès de Madame Dioré. 7 juin 1746.*

Natif de La Rochelle, Dioré (+ av. 7 juillet 1741)⁴⁶⁷ a été commandant puis gouverneur de l'île du 2 décembre 1725 au 28 mai 1727. Cette famille est aisée et compte parmi les plus notables habitants de Sainte-Suzanne comme en témoigne en date du 8 novembre 1721, un acte de fondation d'un banc fermé à l'église de Sainte-Suzanne, moyennant la somme de 200 livres⁴⁶⁸. La veuve Dioré possède une « case à Saint-Denis » et une habitation à la Rivière Saint-Jean. Les actes notariés justifiant de leur propriété figurent parmi les « papiers » inventoriés :

- L'original d'un contrat de concession fait par le Conseil Supérieur de Bourbon, le 15 février 1725, à Jacques Pitou et Agathe Nativel d'un terrain situé au quartier de Sainte-Suzanne de 150 gaulettes de 15 pieds et 40 gaulettes de long, lequel terrain, le 21 février suivant, est cédé par Pitou à Dioré en échange d'un autre situé au Parc à Jacques et à la Ravine de la Chaloupe, du bord des lames au sommet des Montagnes.
- Un contrat de concession en date du 16 février 1725, fait à Joseph Dango, au quartier de Sainte-Suzanne, d'un terrain situé entre les deux Rivières Saint-Jean, de 105 gaulettes de 15 pieds sur 340 gaulettes de long. Lequel terrain est le même jour, vendu par Dango à Dioré.
- Un contrat de concession en date du 2 avril 1726, par la veuve Garnier⁴⁶⁹, d'un terrain situé entre les deux Rivières Saint-Jean de 124 gaulettes d'une rivière à l'autre. Lequel terrain la dite veuve a vendu à Dioré le 7 octobre suivant. Avec la quittance par la veuve Garnier, épouse Robert, pour un noir qui lui a été remis pour valeur dudit terrain.
- Un contrat de vente en date du 17 août 1726, par Jean-Baptiste Dalleau et Marguerite Robert, d'un terrain entre les deux Rivières Saint-Jean, suivi de la quittance d'un noir remis pour valeur dudit terrain.
- La concession en date du 31 mars 1725, au profit de Dioré, d'un terrain sis entre les deux Rivières Saint-Jean.
- Un acte de consentement du Conseil Supérieur donné à Tanguy Moy pour la jouissance d'un emplacement au quartier de Saint-Denis, en date du 7 octobre 1735.

Sur l'habitation à la Rivière Saint-Jean, les arbitres détaillent et estiment les effets, meubles, hardes et outils délaissés par la défunte et trouvés dans plusieurs bâtiments : deux petites cases de bois rond, un magasin, une cuisine et une maison de maître et sa varangue, comprenant une salle à manger, un salon y attenant, trois chambres, dont une à côté du salon, un office et un grenier. Dans la cuisine des noirs les arbitres remarquent trois marmites de fer. Dans la case du commandeur ils enregistrent : un mauvais matelas, une couverture de cancale, une petite table, un chandelier de cuivre et deux fusils. Ils notent à la suite : des grattes, des serpes, des pioches et des haches pour les noirs, ainsi que plusieurs autres objets d'habitation : des « saisies de toile » pour emballer le café, des « jarres pour le blé », ainsi que deux moulins l'un à blé, l'autre à maïs « avec tous leurs ferments », les chevaux et leur équipage, les balances, fléaux et poids de fer, la chaîne des noirs, les cochons, la volaille et les moutons.

Le notaire détaille ensuite les quatre-vingt-dix-huit esclaves, gouvernés par Maigret, leur commandeur⁴⁷⁰, et attachés à l'habitation selon leur rang (R), caste, âge, particularité et prix comme au tableau 42 ci-dessous.

R	Nom		Caste	Age	Etat	piastres
1	Pierre Mouta		I	80	Hors service	Mémoire ⁴⁷¹
2	Monique	Sa femme	I	80		
3	Sive		M	80	Hors service	Mémoire
4	André Rebel ⁴⁷²		I	60		400

⁴⁶⁷ ADR, C° 2795. *Registre de clôture d'inventaires. 23 janvier 1731- 7 janvier 1774.*

⁴⁶⁸ Les effets et meubles inventoriés témoignent d'une aisance certaine : plusieurs tables, une cinquantaine de chaises en bois tourné de natte, d'èbène ou de tec, rotinées ou recouvertes de cuir, plus de dix fauteuils et trois canapés de natte, une armoire de bois de natte à deux battants, deux commodes dont une à quatre tiroirs fermant à clé, une montre de cuivre dans la chambre où couchait la défunte, plusieurs miroirs dont un de 2 pieds de glace sur 18, des jeux de société : cartes, trictrac, quadrille, avec cornets, fiches et jetons de nacre, une caisse de palanquin, son bambou et autres accessoires, une chaise à porteur (estimée 25 piastres), un parasol de taffetas, un étui garni d'instruments à nettoyer les dents, et 247 piastres 4 réaux de vin de Bordeaux rouge en bouteille. CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 2051. *Inventaire fait après le décès de Madame Dioré. 7 juin 1746.*

⁴⁶⁹ Il s'agit de Monique Vincenzo (1683- av. 1764), fille de François Vincenzo, dit Discret, et de Louise Fonsèque, veuve de François Garnier (?-1705) (xa : 12/6/1696 à Saint-Paul, d'où quatre enfants), épouse d'Etienne Robert (1684-1763) (xb : 18/10/1726 à Sainte-Suzanne, d'où cinq enfants). Ricq. p. 2842, 1015, 2490.

⁴⁷⁰ Outre Louis Mégrét, les esclaves de Dioré sont gouvernés en 1732 par le breton Jacques Lépinay, et de 1732 à 1735, par Jean-François Dubois, forçat, natif d'Angers. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, Livre 2, tab. 3.16.

⁴⁷¹ Pour le destin et une généalogie succincte de cette famille conjugale sans enfants, voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil de documents..., 1724-1735, op. cit.*, p. 49.

⁴⁷² Pour le destin et une généalogie succincte de la famille conjugale André Rebelle, Pélagie Rasiva et leurs 5 enfants, voir : Ibidem, p. 51.

R	Nom		Caste	Age	Etat	piastres
5	Françoise	Ses filles	Cr	148		
6	Sabine			15		
7	Jean-Baptiste	Sa femme	C	50	x : 21/4/1727 ⁴⁷³	500
8	Annette			45		
9	Pierre	Leurs enfants	Cr	21		
10	Jacques			14		
11	Pierre Cascaret		I	55		300
12	Marcelline		C	25		
13	Marie-Josèphe	Leur fille	Cr	0,13		400
14	Mathurin		M	24		
15	M.-Rose ⁴⁷⁴	Sa femme	Cr	22		350
16	Romain		[M]	22	x : 21/11/1740 ⁴⁷⁵	
17	Blandine	Sa femme	M	22		
18	Ranganne		C	52		130
19	Charles		M	60		800
20	Jeanne	Sa femme	M	50		
21	Augustin	leurs enfants	Cr	22		
22	Ursule			16		
23	Joseph			9		
24	Jean-Louis			5		
25	André		M	45	Asthmatique	550
26	Marie-Anne	Sa femme	M	30		
27	Etienne	Leurs enfants	Cr	12		
28	Marie-Louise			6		
29	Jeanne			0,18	o : 15/2/1743 ⁴⁷⁶	
30	Sylvestre		M	45		500
31	Etienne	« Leur enfant » ⁴⁷⁷	Cr	13		
32	René		M	40		500
33	Marie	Sa femme	M	25		
34	Andruse	Leur fils	Cr	9		460
35	Jérôme		M	40		
36	Pélagie	Sa femme		22		500
37	Brigitte	Leur fille	Cr	3		
38	François		M	35		400
39	Catherine	Sa femme		28		
40	Françoise	Leur enfant	Cr			850
41	Antoine		C	45		
42	Agathe	Sa femme	M	30		
43	Marthe	Leurs enfants	Cr	20		
44	M.-Isabelle			8	o : 14/5/1740 ⁴⁷⁸	
45	Anne			4	o : 26/12/1742 ⁴⁷⁹	
46	Henriette			0,18		
47	Pierre		M	50		400
48	Louise	Sa femme	M	35		
49	Françoise	Leurs enfants	Cr	15	Asthmatique	450
50	Julien			6		
51	Pierre		M	35		450
52	Suzanne	Sa femme	M	28		
53	Perrine	Leur fille	Cr	0,14		400
54	Paul		M	32	x : 21/11/1740 ⁴⁸⁰	
55	Claire	Sa femme	M	25		
56	Antoinette	Leur fille	Cr	0,10		450
57	Toussaint		M	26	Incommodé d'une jambe.	
58	Louise ⁴⁸¹		Cr	19		
59	Rosalie	Leur fille	Cr	6		300
60	Germain		M	50		
61	Françoise	Sa femme	M	33		

⁴⁷³ ADR. GG. 22, Saint-Denis.

⁴⁷⁴ Marie-Rose, fille d'André Rebelle et Pélagie, o : 5/11/1721 à Saint-Denis.

⁴⁷⁵ CAOM. Sainte-Suzanne.

⁴⁷⁶ CAOM. Sainte-Suzanne.

⁴⁷⁷ La rédaction de l'acte et l'estimation laissent à penser que l'épouse et les renseignements la concernant ont été omis.

⁴⁷⁸ CAOM. Sainte-Suzanne.

⁴⁷⁹ CAOM. Sainte-Suzanne.

⁴⁸⁰ CAOM. Sainte-Suzanne.

⁴⁸¹ Louise Iib-3 (v. 1724-ap. 7/6/1746), fille d'André Rebelle (I) et Pélagie Rasiva. Cf. note 472.

R	Nom		Caste	Age	Etat	piastres
62	Augustin		M	50		
63	Suzanne	Sa femme	M	50		250
64	Laurent		C	25	x : 21/7/1742 ⁴⁸²	400
65	Pauline	Sa femme	M	33		
66	Louis		C	45		350
67	Louise	Sa femme	C	45		
68	Jean		M	35	Incommodé d'une jambe	350
69	Rose	Sa femme	M	23		
70	Philippe		M	48		300
71	Jacquette	Sa femme	M	23		
72	Marc		M	45		350
73	Marguerite	Sa femme	M	35		
74	Alexandre		M	28		400
75	Marie	Sa femme		28		
76	Laurent		M	30		400
77	M.-Jeanne	Sa femme	M	30		
78	Bernard		C	30	x : 30/10/1742 ⁴⁸³	400
79	Laurence	Sa femme	M	30		
80	Jérôme		M	30		200
10	Pierre-Jean		M	25		200
82	Jacques		M	33		200
83	Denis		C	30	Ayant eu les oreilles coupées et la fleur de lys	100
84	Thomas		M	26		200
85	Mercure		M	18		200
86	Johan		C	18		200
87	Domingue		C	25		200
88	Vincent		C	26		200
89	Rassoul		M	60		100
90	Thérèse		C	35		150
91	Madelaine		M	35		200
92	Isabelle		M	50		100
93	Barbe		M	40		150
94	Dauphine		M	32		300
95	Michel	Son enfant	Cr	9		
96	Jude		Cr	23		200
97	Théodore		M	35		150
98	Pierrot		M	20		200

Tableau 42 : Inventaire des esclaves de la succession Dioré au 7 juin 1746.

On retrouve dans la troupe d'esclaves attachée à cette habitation d'anciens esclaves de la Compagnie vendus le 18 août 1726 à Dioré : Pierre Mouta (n° 1) et sa femme Monique (n° 2), André Rebelle (n° 4) veuf de Pélagie Rasiva, Pierre Cascaret (n° 11)⁴⁸⁴. On compte une famille maternelle (n° 94, 95) et 27 familles conjugales dans la troupe des quatre-vingt-dix-huit esclaves attachés à cette habitation dont deux sont gouvernées par des veufs (n° 4-6 et 30-31 (?)), d'où sont issus en tout au moins 26 enfants vivants au jour de l'inventaire.

Viennent ensuite les outils d'habitation. Les arbitres en détaillent quelques-uns « le tout usé et presque hors service » et estimé 6 piastres –sans doute que les héritiers se sont partagés les plus récents, - : 51 grattes, 6 haches, 6 serpes, 2 perches, un harpon, 4 feuilles de scies, 10 faucilles, une cigogne⁴⁸⁵, un bouton de meule (?) et une herminette à gouge. Il faut ajouter à cela les outils destinés au jardin : un arrosoir de cuivre, deux bêches, une pioche et une gratte.

La masse totale s'élève à environ 26 097 piastres dont 14 690 piastres d'esclaves, 433 piastres environ d'argenterie : vaisselle ou argent monnayé, et 3 405 piastres environ de dettes actives. Les dettes passives montent à 3 079 piastres environ, parmi lesquelles 3 piastres dues à Fondaumière⁴⁸⁶, 50 piastres dues au

⁴⁸² CAOM. Sainte-Suzanne.

⁴⁸³ CAOM. Sainte-Suzanne.

⁴⁸⁴ ADR. C° 2518, p. 37-39. *Arrêt de révocation de Couturier, économe de l'habitation de la Compagnie à Sainte-Suzanne. Inventaire des noirs y travaillant et vendus à Dioré. Liste des noirs retenus à Saint-Denis pour le service de la Compagnie. 18 juin 1726.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil de documents..., 1724-1735, op. cit., p. 44-70.*

⁴⁸⁵ Une cigogne. Terme de marine qui désigne une manivelle de meule à aiguiser les outils (Littré).

⁴⁸⁶ Trois piastres dues à Monsieur de Fondaumière pour 270 Livres de maïs fournies à ladite Dame Dioré par un noir esclave appartenant audit Sieur Fondaumière qui s'est chargé de faire bon audit noir de la somme de 3 piastres pour valeur dudit maïs. CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 2051. *Inventaire fait après le décès de Madame Dioré. 7 juin 1746.*

nommé Maigret, commandeur pour six mois de ses gages de 1746, 25 piastres 4 réaux et un fanon au Sieur Vergebois, chirurgien, pour traitements faits aux esclaves de la veuve Dioré, 53 piastres et 64 sols à Caillou, chirurgien, pour traitements faits à la veuve et à ses domestiques, et 25 piastres et 3 réaux à Laly, chirurgien, pour traitements faits et médicaments données à la défunte dans sa dernière maladie.

Esclaves, Hommes	C ^{te}		Femmes	1732	1733/34	1735
Pierre Mouta (1)	I	b : 28/2/1712	Monique (2)	58	59	61
André Rebel (4)	I		Pélagie	48	49	51
Pierre Cascaret (11)	I		Marcelline (12)	30	40	42
Jean-Baptiste (7)	C	b : 16/4/1727 ⁴⁸⁷	Anne (8)	36	37	39
Louis (66)	C		Louise (67)	36	37	39 ⁴⁸⁸
Mane, Mahane	C			29	30	32
Mangaman	C			29	30	32
Albert	C			28	29	31
Lambas, Sambas ⁴⁸⁹	C			25	26	28
Rabuvane	M			50		
Chimitoïa	M			49	50	52
Ratschatta ⁴⁹⁰	M			41	42	43
Raizouche ⁴⁹¹	M			40	41	43
Jérôme, dit Chironbal	M			33	34	36
Zoo	M			32	33	35
Augustin Mantangaly ⁴⁹²	M			32	33	35
Chimanaye	M			31	32	34
Flaminique	M			31	32	34
Da[no] (1733)	M			31	32	34 ⁴⁹³
Charles Ravine (19)	M		Jeanne (20)	30	31	33
Zaz[ou]a (1733)	M			29	30	32
Chi[hatoua] (1733)	M			29	30	32
Lambique	M			29	30	32
Manche, Manese (1733)	M			28	29	31
Jérôme (35)	M		Pélagie (36)	28	29	31
Chimangale	M			27	28	30 ⁴⁹⁴
Chimangouze	M			27	28	30
Paul, Jugunque	M			27	28	30
Tibou	M			26	27	29
Manombre	M			26	27	29
Ratoule	M			25	26	28
Quilla	M			24	25	27
Chirazouia, Quirasoua	M			2[5]	26	28
Cotte inte	M			2[1]	22	24
Mantiane, Matazare	M			2[0]	21	23
Judia	M			2[0]	21	23
Laitimare	M			2[0]	21	24
Francisque	M			19	20	22
Joli-Coeur	M			19	20	22
Henry	M			18	19	21
Olivier	M			16	17	19
Gabriel	M			15	16	18
Julien	M			15	16	18
Joseph	M			14	15	17
Thomas (84)	M			14	15	17
Toussaint (57)	M		Louise (58)	13	14	16
René	M			30	31	33 m
Cotte	M			17	18	20 m
Antoine	M			10	11	19
Francisque	M			30	31	33 I
Pompée	M			15	16	18

⁴⁸⁷ Jean-Baptiste, 22 ans environ GG. 3, Saint-Denis.

⁴⁸⁸ Estropié.

⁴⁸⁹ Sambas, Cafre à Dioré parti aux marrons le 18 décembre 1731. « Noirs marrons du quartier de Saint-Denis depuis le 14 octobre 1731 ». ADR. C° 943. *Registre de déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

⁴⁹⁰ Rattechatte (17433) Rachate (1735).

⁴⁹¹ Raisouche (1735).

⁴⁹² Mantambas (1733).

⁴⁹³ Estropié.

⁴⁹⁴ Estropié.

Esclaves, Hommes	C ^{te}		Femmes	1732	1733/34	1735
Jude , dit Saint-Gilles ⁴⁹⁵	M	o : 11/2/1720		12	13	15 Cr
Pierre (9)	M	b : 15/7/1725 ⁴⁹⁶		9	10	12
Michel	M			1	2	4 Cr
Augustin (21)	M			5	7	8 Cr
Labinne	M				13	14
Simon	C				12	13
François	C				11	12
Galode	C				10	11
Jacques (10)	Cr	o : 8/2/1729 ⁴⁹⁷			1	3
Pierre	M					6

Esclaves, femmes	C ^{te}		hommes	1732	1733/34	1735
Monique (2)	I		Pierre Mouta (1)	50	51	53
Sible, Sive ⁴⁹⁸ (folle) (3)	M			51 folle	52 folle	54 folle
Pélagie	M	b : 30/3/1720	André Rebelle (4)	28	29	31
Geneviève	M			26	27	29
Barbe	M			24	25	27
Avalle, Analle	M			22	23	25
Marie	M			22	23	25
Jeanne	M			22	23	25
Suzanne	M			20	21	23
Madeleine	M			19	20	22
Pauline	M			18	19	21
Reine	M			16	17	19
Agathe (42)	M		Antoine (41)	15	16	18
Reynere, Tindre (1733)	M			13	14	16
Lescire	C			13	15	
Isabelle	C			30	31	
Rangane (18)	C			22	23	25
Zine	C			15	16	18
Pélagie	Cr			12	13	
Annette (8)	M		Jean-Baptiste (7)	27	28	30
Magdeleine	M			22	23	25
Suzanne, Suzon	M			21	22	24
Marguerite	M			17	18	20
Manon	M			14	15	17
Brigitte	M			16	17	19
Marie-Rose ⁴⁹⁹	Cr	o : 5/11/1721		11	12	14
Louise (58) ⁵⁰⁰	Cr		Toussaint (57)	8	9	11
Françoise (5) ⁵⁰¹	Cr	o : 2/12/1727		4	5	7
Zélie	Cr			0,3		
Sabine (8) ⁵⁰²	Cr				2	3,6
Volle	M				15	16
Ramassoua	M				19	20
Vaou	M				12	13
Marianne	M				16	18
Thérèse	M				18	20
Louison	M				19	21
Ursulle	Cr					3
Marie-Joseph	Cr					1,6
Marthe	Cr					0,6
Louise	Cr					0,7
Louise	C					27

Louis (66) : Présent à ce rang à l'inventaire du 7 juin 1746 (tab. 42). **Pierre Mouta, Monique** : Vendus par la Compagnie à Dioré le 18 juin 1726.

Tableau 43 : Les esclaves recensés chez Dioré de 1732 à 1735.



⁴⁹⁵ Jude (IIa-1) (1720- ap. 7/6/1746), fils naturel de Rasiva (Pélagie), femme d'André Rebelle.

⁴⁹⁶ Pierre, fils de Jean-Baptiste et Anne, un an, GG. I, Saint-Denis.

⁴⁹⁷ Jacques, fils de Jean-Baptiste et Anne, GG. I, Saint-Denis.

⁴⁹⁸ Vendue par la Compagnie à Dioré, le 18 juin 1726, sous le nom de Cachan, Cahau, Catau, « vieille folle »

⁴⁹⁹ Marie-Rose (IIb-2) (1721- ap. 7/6/1746), fille d'André Rebelle et Pélagie.

⁵⁰⁰ Louise (IIb-3) (v. 1724- ap. 7/6/1746), fille d'André Rebelle et Pélagie.

⁵⁰¹ Françoise (IIb-4) (1727- ap. 7/6/1746), fille d'André Rebelle et Pélagie.

⁵⁰² Sabine (IIb-5) (v. 1731- ap. 7/6/1746), fille d'André Rebelle et Pélagie.

320. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Louis Nicole Vignol, au nom d'Alexandre Sornay. 23 mars 1748.

f° 111 v° - 112 r°.

Du vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête du seize février dernier, d'une part ; et Louise Nicole Vignol ~~Sornay~~, au nom et comme fondé de procuration d'Alexandre Sornay, son mari, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que : par acte passé devant Maître Joseph Jorre, notaire au quartier de Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt-neuf octobre mille cinq cent quarante-quatre, il aurait cédé, baillé à titre de bail à ferme, le temps et espace de huit années entières et consécutives, qui ont commencé au premier janvier de la présente année et finiront, à pareil jour, au premier janvier mille sept cent cinquante-deux, un terrain planté en caféiers, situé au quartier de la Ravine Sèche, borné comme il est expliqué audit bail à ferme, et ce, moyennant le prix et somme de deux mille quatre cent seize piastres d'Espagne, pour la jouissance des dites huit années à la défenderesse audit nom. Sur laquelle dite somme de deux mille quatre cent seize piastres, le demandeur reconnaît en avoir reçu, en passant ledit acte, sept cents. Que pour les mille sept cent seize piastres restantes, ladite défenderesse s'est obligée de les payer, audit demandeur, dans les termes prescrits audit acte : de deux cent quatre-vingt-six piastres chaque termes, qui ont commencé dans le cours de mille sept cent quarante-six, de la susdite somme de deux cent quatre-vingt-six piastres et de pareille somme en mille sept cent quarante-sept. Lesquelles deux sommes échues font celle de cinq cent soixante-douze piastres dues par ladite Dame Sornay, qui depuis l'échéance des termes ne s'est point mise en devoir d'acquitter ladite somme échue. Ladite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre d'y faire assigner ladite Dame défenderesse pour se voir condamnée à payer, en deniers ou quittances valables, la somme de cinq cent soixante et douze piastres pour les ~~eues~~ deux années de loyer échues ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ladite Dame Sornay, assignée aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée, en conséquence, à la requête du demandeur par exploit du quatorze mars présent mois. La requête de ladite Dame Sornay de cejour'hui contenant que, pour réponse à celle du demandeur, il est vrai qu'elle a pris à ferme dudit Jacquet // en l'année mille sept cent quarante-quatre une cafèterie. Qu'alors elle ignorait le ravage que ferait un insecte qui n'était pas encore connu. Que comme il est constant que, dans l'année mille sept cent quarante-six et mille sept cent quarante-sept, cette cafèterie a été désolée au point de n'en rien tirer quoiqu'elle ait été entretenue avec soin et que même l'année mille sept cent quarante-cinq à peine aurait-elle rendu le prix du bail, la défenderesse demande à être déchargée du prix des dites deux années de louage, ainsi que porte la loi vingt-cinq, paragraphe six, et la loi cinq, paragraphe cinq, la même paragraphe quatre [du] *Digeste de locatione*⁵⁰³, et le dit Jacquet condamné aux frais. Sauf à la défenderesse à se pourvoir pour les années suivantes, si la misère a toujours lieu. Vu aussi le bail à ferme passé par les parties le vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-quatre ; et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses portés par la requête de Louise Nicole Vignol, ès noms, et faisant droit sur celle de demande de Jean-Baptiste Jacquet, du seize février dernier, a condamné et condamne ladite Dame Sornay, ès dits noms, à payer à Jean-Baptiste Jacquet, en deniers ou quittances, la somme de cinq cent soixante et douze piastres [pour] les termes, pour les années mille sept cent quarante-six et mille sept cent quarante-sept, du bail à loyer de la cafèterie dont il s'agit, en l'acte dudit jour vingt-neuf octobre mille sept cent quarante-quatre [dont] est question. Aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt-trois mars mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



321. Arrêt en faveur d'Andoche Dorlet Sieur de Palmaroux, demandeur, contre François-Gervais Couturier et Joseph Léon, 30 mars 1748.

f° 112 r° - 113 r°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, (+ Seigneur des Aubrays, capitaine d'infanterie, tant en son nom que comme tuteur et garde noble de ses enfants mineurs et de Marie-Geneviève Bruno [Brulot], son épouse), demandeur en requête présentée au Conseil le neuf du présent mois de mars, d'une part ; et Sieur François-Gervais Couturier, habitant de cette île, défendeur, et Sieur Joseph Léon, aussi habitant, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant que : par contrat du vingt-sept juin mille

⁵⁰³ Digeste : du nom du recueil de décisions des jurisconsultes, composé par ordre de l'empereur Justinien, qui lui donna force de loi. L'italique est de la rédaction.

sept cent quarante-trois il a été, par (+ le demandeur, vendu) auxdits Couturier et Léon, solidairement, un terrain au lieu de la Rivière Dumas. Sur lequel terrain est une habitation d'environ quarante mille pieds de caféiers avec tous les bâtiments, cases, magasins et autres effets compris audit contrat, pour et moyennant la somme de soixante-deux mille sept cent cinq piastres, payable de la façon expliquée audit acte, dont il est échu celle de quarante-neuf mille sept cent cinq piastres, et dont il revient à la Compagnie des Indes quinze mille piastres. Desquelles sommes ledit demandeur paraît toujours débiteur, à moins que lesdits Couturier et Léon n'aient des quittances à lui produire. Que le demandeur, pour la sûreté de la vente et même pour celle de ses acquéreurs a, dès le quinze juillet de ladite année mille sept cent quarante-trois, par acte étant ensuite de celui de vente, ci-devant daté, déclaré qu'il appartient à ses enfants la somme de neuf mille deux cents piastres pour moitié de ce qu'il leur revient comme héritiers de leur mère, aux offres qu'il y fait de faire emploi⁵⁰⁴ de ladite somme pour ses dits enfants en terre et biens fonds en France. Que ledit demandeur, pour remplir cette promesse, n'a rien eu de plus pressé à son arrivée en France que de chercher les moyens de faire le emploi. Qu'il y a réussi par l'acquisition qu'il a faite, par contrat, du douze octobre mille sept cent quarante-cinq, de la terre et Seigneurie des Aubres et dépendances, où il est expressément dit que cette acquisition est faite pour servir de emploi à ses enfants mineurs. Qu'ayant même communiqué ses intentions à ce sujet, étant en France, tant à ses frères qu'à ses plus proches parents, ils les ont approuvées et ont envoyé leur procuration en cette dite île aux Sieurs Philippe Letort, Martin-Adrien Bellier et Jean-Baptiste Roudic, employés de la Compagnie des Indes, à l'effet // d'approuver et de ratifier la vente que le demandeur a faite et la conduite qu'il a tenue par l'acte du vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, approuvant de leur part l'acquisition de la terre et Seigneurie des Aubres faite par ledit demandeur. Que les dits fondés de procuration ont, par acte de ratification du vingt-deux février dernier sur la connaissance de vente et acquisition que ledit demandeur a faite, été d'avis qu'il fasse comme il est de droit, toute poursuite et diligence pour être payé du prix de la vente de ladite habitation pour la conservation des biens de ses enfants et pour leur assurer davantage ce qu'il leur revient et, en même temps, pour ôter tout sujet à ses acquéreurs de retarder leur paiement, comme ils ont ci-devant fait, il a été élu leur tuteur par l'avis de leurs parents et amis par acte du vingt et un dudit mois de février, lequel a été homologué par arrêt de la Cour du lendemain vingt-deux, et le Sieur Charles-François Derneville, écuyer, pour leur subrogé tuteur⁵⁰⁵. Qu'après toutes ces précautions prises et en vertu des titres et pièces que le demandeur rapporte, il peut ester sans difficulté qu'il ne doit rien négliger pour opérer la rentrée de ses créances puisqu'il y est autorisé. Ladite requête à ce qu'il soit permis au demandeur, audit nom, de faire assigner en la Cour lesdits Sieurs Couturier et Léon pour se voir condamnés solidairement à payer au demandeur, en deniers ou quittances, la somme de quarante-neuf mille sept cent cinq piastres pour les termes échus, tant au demandeur qu'aux créanciers délégués par l'acte de vente dudit jour vingt-sept juin mille sept cents quarante-trois, et dont est question, ainsi que dans les actes d'approbation et rectification qui l'ont suivi pour le soutien de la demande dudit demandeur ; se voir en outre, lesdits Sieur Couturier et Léon, condamnés aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner lesdits Couturier et Léon aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à eux donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Jacques Ciette de la Rousselière, huissier, du douze du dit présent moins de mars. Les exceptions et défenses dudit Couturier contenant qu'à la vente, le défendeur a acquis du demandeur en solidarité avec ledit Sieur Léon le terrain et autres choses composant l'habitation dont est question, moyennant la somme de soixante-deux mille sept cent cinq piastres et autres clauses et conditions portées en l'acte du vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois. Mais que, depuis cette acquisition, le défendeur avait cédé et abandonné audit Léon sa moitié dans ladite acquisition par acte du dix-sept décembre de la même année⁵⁰⁶. Par lequel acte, ledit Léon, seul, ayant reconnu être seul possesseur de cette habitation, il se serait obligé de payer, tant au demandeur qu'aux créanciers expliqués audit acte de vente, ladite somme de soixante-deux mille sept cent cinq piastres, en sorte que le défendeur n'en fût poursuivi ni inquiété, ni recherché à l'avenir, tant par ledit demandeur que par les autres créanciers. Et aurait, pour

⁵⁰⁴ Remploi : Terme de jurisprudence. Remplacement, nouvel emploi (Littré). En acquérant la terre et seigneurie des Aubrays, Palmaroux, qui a été nommé tuteur de ses enfants mineurs (note suivante), déclare avoir fait un nouvel emploi en faveur de ses enfants des deniers provenus de la vente dont la moitié revenait à ses dits enfants mineurs comme héritiers de leur mère.

⁵⁰⁵ Voir supra : n° 85 v° - 86 v°. *Homologation d'avis des parents et amis des enfants mineurs d'Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, écuyer et de défunte Geneviève Brulot. 22 février 1748.*

⁵⁰⁶ Le dix-sept décembre 1743, François-Gervais Rubert abandonne au Sieur Léon, bourgeois de cette île demeurant à la Rivière Dumas, au quartier Sainte-Suzanne, un terrain acquis de Palmaroux, le 20 juin 1743, où est formée une habitation avec les bâtiments, meubles, argenterie, effets, ustensiles d'habitation, chevaux, bestiaux, volailles, etc. et 68 têtes d'esclaves, tant hommes que femmes et leurs enfants, moyennant 62 701 piastres. CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 3047. 17 décembre 1743. *Abandonnement par François-Gervais Rubert au Sieur Joseph Léon.* Le 26 mai 1743 Andoche Dorlet de Palmaroux vend à Antoine Pitou, capitaine de bourgeoisie, demeurant à la Rivière Saint-Jean, et François Callarec, demeurant au Trou, une habitation à la Rivière Dumas, plantée en cafétérie en rapport avec immeubles, acquise de Léon, neveu de Joseph Moy de Lacroix, le 3 décembre 1741, lequel Moy l'avait acquise de Laubépin, le 3 août 1742, plus 23 esclaves : Indien, Pierre, Marrompe, Scipion, Thomas et Chevanne, Malgaches, tous pièces d'Inde ; La Fleur et Jeannine, Cafres ; Jacques et Philippe, Malabars pièces d'Inde ; Louison et ses trois enfants Agathe, Catherine, Laude, Suzanne, Rose, toutes Malgaches pièces d'Inde, Marie, Malabarde et ses deux enfants créoles ; Agathe, Créole ; plus une cavale domptée. Le tout moyennant 4 000 piastres pour les terrains, les bâtiments de bois équarri, la plateforme et 9 000 piastres pour les esclaves, cases de bois rond et autres effets mobilières. CAOM. DPPC/NOT/REU. Jarosson, n° 1073. 25 mai 1743. *Vente par Andoche Dorlet de Palmaroux à Antoine Pitou et François Callarec.*

sûreté et assurance de cet abandonnement fait fournir un cautionnement de la somme de dix mille piastres par le Sieur Joseph Moy de Lacroix, son oncle. Laquelle somme, ledit Sieur Lacroix se serait obligé de payer pour ledit Léon, son neveu, en cas qu'il fût en retard de faire le paiement des termes à leurs échéances. Et par forme d'indemnité dudit abandonnement, le défendeur aurait payé comptant audit Sieur Léon la somme de quinze cents piastres. Que ledit défendeur, depuis ladite acquisition jusqu'au jour de l'abandonnement, ne s'est point immiscé dans la jouissance de ladite habitation, et n'a profité d'aucuns fruits, mais bien le Sieur Léon. Que c'est donc contre lui, comme détenteur de cette habitation, que le demandeur doit se pourvoir pour avoir connaissance des paiements qu'il a faits à compte du prix de cette habitation. Que si par [l'événement (?)] ledit Léon se trouvait en arrière de quelques paiements, il est en droit de le poursuivre par voie de saisie réelle de ladite habitation. Que le demandeur ayant encore pour garant le cautionnement // dudit Sieur Lacroix de dix mille piastres, les paiements faits par ledit Sieur Léon, la valeur à laquelle se trouvera monter l'adjudication de ladite habitation et le cautionnement dudit Lacroix Moy pourront peut-être remplir le montant dudit contrat de vente. Qu'il est de règle et que c'est une jurisprudence établie dans plusieurs tribunaux qu'avant de discuter le coobligé à une dette, il faut au préalable attaquer le détenteur et, lorsqu'il se trouve hors d'état de satisfaire et que le bien qu'il possède n'est pas suffisant pour payer, on a recours contre le coobligé. Que c'est par cette raison qu'il conclut à ce que ledit demandeur soit, quant à présent, débouté de la demande par lui formée contre le défendeur, sauf audit Sieur de Palmaroux à se pourvoir contre le Sieur Léon, détenteur de l'habitation en question, et contre ledit Sieur Lacroix Moy, sa caution, par les voies de droit. Et ledit défendeur déchargé de la demande dudit Sieur de Palmaroux avec dépens. Vu pareillement l'expédition de l'acte de vente dudit jour vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, l'acte de déclaration étant ensuite du quinze juillet suivant ; le contrat d'acquisition faite par le Sieur de Palmaroux de la terre et Seigneurie des Aubres, du douze octobre mille sept cent quarante-cinq, contenant le emploi au profit de ses enfants de ce qui leur revient de la succession de leur mère ; ensemble les actes d'avis de parents, approbation et ratification des vingt et un et vingt-deux février dernier ; et tout vu et considéré, **Le Conseil**, sans avoir égard aux exceptions de François Gervais Couturier, l'a condamné et condamne à payer solidairement avec Joseph Léon, audit demandeur et aux créanciers délégués par ledit acte du dit jour vingt-sept juin mille sept cent quarante-trois, en deniers ou quittances, la somme de quarante-neuf mille sept cent cinq piastres pour les termes échus de l'habitation dont il s'agit ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. A donné et donne défaut contre ledit Joseph Léon, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a déclaré et déclare le présent arrêt commun avec lui, et l'a pareillement condamné à payer solidairement avec ledit Couturier, en deniers ou quittances, auxdits demandeur et créanciers délégués, ladite somme de quarante-neuf mille sept cent cinq piastres avec les intérêts et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



322. Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Henry Mollet, 30 mars 1748.

f° 113 r° - 113 v°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Antoine-Denis Beaugendre, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le huit du présent mois, d'une part ; et Henry Mollet, officier de Bourgeoisie du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Mollet dans les délais de l'ordonnance pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de douze piastres, pour valeur de deux pièces de pagne à lui vendues et livrées sans billet, dont il espère en être payé incessamment ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Mollet aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze dudit présent mois. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Henry Mollet, non comparant ni personne // pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



323. Arrêt en faveur de Barthélemy Moresque, chirurgien, demandeur, contre Nicolas Boyer, père, 30 mars 1748.

fo 113 v°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Barthélemy Moresque, chirurgien demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-quatre février dernier, d'une part ; et Nicolas Boyé [Boyer], père, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Boyer, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de treize piastres et demie, qui lui sont dues pour traitements faits et médicaments fournis audit Nicolas Boyer suivant le mémoire dudit demandeur de lui certifié et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Nicolas Boyer aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-huit présent mois. Vu pareillement le mémoire certifié véritable dudit demandeur montant à la somme de treize piastres quatre réaux ; et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Nicolas Boyer, père, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de treize piastres quatre réaux, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur et contenues en son mémoire, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



324. Arrêt en faveur de Barthélemy Moresque, chirurgien, demandeur, contre Michel Maillot, père, 30 mars 1748.

fo 113 v° - 114 r°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Barthélemy Moresque, chirurgien demeurant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre février dernier, d'une part ; et Michel Maillot, père, habitant de Sainte-Marie, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Michel Maillot, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de neuf piastres quatre réaux, qui lui sont dues pour traitements faits et médicaments fournis audit Maillot suivant son mémoire de lui certifié et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Maillot aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-neuf dudit présent mois. // Vu pareillement le mémoire produit et certifié par ledit demandeur montant à la somme de neuf piastres quatre réaux, et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Michel Maillot, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de neuf piastres quatre réaux, pour le contenu au mémoire dudit demandeur et contenues en son mémoire, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



325. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre César Ango, 30 mars 1748.

fo 114 r°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et César Ango, habitant du même quartier, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Ango, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer une somme de huit piastres quatre réaux un fanon pour marchandises et boissons à lui vendues et livrées par ledit demandeur avec les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Ango aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la

requête dudit demandeur, par exploit du treize mars présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit César Ango, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de huit piastres quatre réaux un fanon, pour les causes contenues en la requête du dit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



326. Arrêt qui renvoie ledit Jean-Baptiste Grondin de la demande dudit Jean-Baptiste Jacquet portée contre lui défendeur. 30 mars 1748.

° 114 r° - 114 v°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Grondin, habitant du même quartier, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû par ledit Grondin une somme de cent trente livres neuf sols (sic) pour marchandises prises à la cantine de Sainte-Suzanne, chez Saudrais Richard, faisant pour le compte dudit demandeur et portées à son livre pour la susdite somme⁵⁰⁷. Que comme ledit Grondin ne se met pas en devoir d'y satisfaire, il demande audit Conseil qu'il lui soit permis d'y faire assigner ledit Grondin, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer ladite somme de cent trente-sept livres neuf sols (sic), en deniers ou quittances valables, aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Grondin aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six janvier dernier. La requête de défenses // dudit Jean-Baptiste Grondin contenant, qu'outre que le demandeur ne marque ni le temps ni la date de ce qu'il prétend avoir été livré au défendeur, qu'il est vrai qu'il a pris de Saudray (sic) Richard, tenant la cantine à Sainte-Suzanne en mille sept cent quarante, mille sept cent quarante et un, et mille sept cent quarante-deux, quelques effets, marchandises et quelques bouteilles d'eau-de-vie pour ses besoins, dans le temps, montant à soixante piastres dont il a fait le billet au profit du dit Saudrais Richard, lequel il a donné en paiement au Sieur Jorre, auquel il l'a payé suivant le certificat dudit Sieur Jorre. Que depuis ce temps [il est sûr (?)] et offre d'affirmer qu'il n'a rien pris ni chez ledit Richard ni chez ledit Jacquet. Que s'il en avait acheté quelque chose il aurait fait son billet de la valeur ou l'aurait payé comptant. Ladite requête tendant à ce que ledit Jacquet soit débouté de ses demandes et prétentions comme mal fondées, [et], en conséquence, ledit Grondin, bien et dûment déchargé des sommes à lui demandées et ledit demandeur condamné aux dépens. Les répliques dudit demandeur par lesquelles il persiste dans les raisons et moyens de sa requête de demande et conclut aux mêmes fins. Vu pareillement le certificat donné par ledit Sieur Jorre, le vingt-neuf janvier dernier, et tout considéré, **Le Conseil** a renvoyé et renvoie ledit Jean-Baptiste Grondin de la demande dudit Jean-Baptiste Jacquet portée par ses requête et exploit des vingt-huit septembre et vingt-six janvier derniers, en affirmant par ledit Grondin, devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé à cet effet, qu'il ne doit rien audit Jacquet. Condamne ledit Jacquet aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



327. Arrêt en faveur de Jacques Devé, faisant pour Jean Bignau, son associé, contre Martin Poulain. 30 mars 1748.

° 114 v° - 115 r°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Devé, au nom et comme associé de Jean Bignon [Bignau], dit Montpellier, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le seize février dernier, d'une part ; et Martin Poullain, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait due, par ledit Poullain, une somme de cinquante-sept piastres quatre

⁵⁰⁷ Saudrais Richard, greffier du Conseil Supérieur de Bourbon. ADR. C° 3/E/48. *Succession Richard Saudrais, greffier du Conseil. 21 janvier 1751* (nombreux papiers de frais de représentation dont une signification d'arrêt à M. Thonier par ordre de M. de La Bourdonnais, moyennant 3 livres 12 sols).

réaux suivant le règlement et l'arrêté de compte qu'ils en ont fait ensemble et de plus une somme de quarante piastres pour un pari fait avec l'enfant dudit Bignau, autorisé de son père, et que ledit Poullain a perdu. Ce qui fait en tout quatre-vingt-dix-sept piastres et quatre réaux. De laquelle ne pouvant être payé, il requiert qu'il plaise audit Conseil lui permettre d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Poullain pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-dix-sept piastres et quatre réaux, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Poullain aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois février suivant. Et, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Martin Poullain, non comparant ni personne pour lui et, // pour le profit, a condamné et condamne ledit Martin Poullain à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinquante-sept piastres quatre réaux, pour le reste de compte énoncé en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. A mis et met le demandeur hors de Cour sur le surplus de sa demande. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



328. Arrêt en faveur de Pierre Ducros, demandeur, contre Mathieu Galmiche, dit La Biche, soldat. 30 mars 1748.

№ 115 r°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Pierre Ducros, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil, le deux mars présent mois, d'une part ; et Mathieu Galmiche, dit la Biche, soldat de cette garnison, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'environ premier juillet dernier l'on avait mis chez lui pour gardien de la saisie faite sur lui, à la requête du Sieur Derneville, ledit la Biche, lequel, de son autorité privée, se serait saisi d'un cheval blond, si bien que le cheval en question se trouve aujourd'hui perdu. Que ce cheval coûte au demandeur soixante-dix piastres. La requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que ledit la Biche lui remettra son cheval et, en outre, [soit] condamné à payer les journées dudit cheval depuis le premier juillet dernier jusqu'à présent, comme aussi que ledit la Biche soit tenu de se contenter de vingt sols par jour pour le temps qu'il a été gardien chez le demandeur, - ledit la Biche ayant été nourri chez lui demandeur et comme lui-même, - au lieu d'une piastre qu'il prétend exiger. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Galmiche aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux dudit présent mois de mars. La requête de défenses dudit Galmiche contenant qu'ayant été prié par la femme du demandeur d'aller à Saint-Denis pour s'informer des nouvelles du Sieur Duplant et pour être revenu plus promptement, elle lui offrit un cheval, dont même il ne se soucia pas, et cela pendant que ledit demandeur était à son habitation. Pourquoi il avise de dire que c'était en son absence. Que comme ledit cheval s'est trouvé égaré, lui défendeur s'est trouvé dans l'embarras en ce qu'on lui veut faire payer ledit cheval plus qu'il ne vaut. Que d'ailleurs ce cheval n'ayant été estimé par le Sieur Pignolet, devant Monsieur de Ballade, que trente piastres, il n'est pas juste qu'il en tienne compte sur un prix plus fort. Ladite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que ledit défendeur ne sera tenu de payer ledit cheval que suivant l'estimation qui en a été faite de trente piastres, (+ à condition que, si ledit cheval se retrouve, il en soit le maître, si mieux n'aime le demandeur le reprendre au prix de l'estimation), et, en outre, qu'il sera payé de ses salaires en qualité de gardien sur le pied d'une piastre par jour ainsi que l'ont été plusieurs autres, et [que soit] débouté ledit Sieur Ducros du surplus de sa demande et [de] le condamner aux dépens. Et, tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ledit Mathieu Galmiche, (+ dit) la Biche à payer au demandeur la somme de quarante piastres pour le prix du cheval, dont il s'agit, et ce en déduction de ses journées qu'il a été gardien chez ledit demandeur, lesquelles ne lui seront allouées qu'à raison de vingt sols par jour. Ordonne pareillement que, si ledit cheval se retrouve, il sera rendu, par ledit défendeur, au demandeur, au moyen de quoi il sera déchargé du paiement desdites quarante piastres. Condamne ledit défendeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



329. Arrêt déboutant Olivier Réel, dit Samson, des fins et conclusions de sa demande et, faisant droit sur celle du dit Joseph Pignolet comme tuteur de Marie Réel, sa fille, déclare la vente faite par ledit demandeur au Sieur Thonier de Naizement nulle et non avenue. 30 mars 1748.

ƒ° 115 v° - 116 r°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Olivier Réel, dit Samson, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le deux mars présent mois, d'une part ; et Joseph Pignolet, aussi habitant de cette île, au nom et comme tuteur de Marie Réel, fille mineure dudit Olivier Réel et de défunte Perrine Lehouarneau [Le Houarneau], défendeur, d'autre part⁵⁰⁸. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, le neuf juin mille sept cent quarante-deux, il aurait vendu au Sieur Thonier de Naisement [Naizement], un terrain situé à la Ravine Sèche dépendant de la communauté d'entre lui et ses enfants. Lequel terrain est porté sur l'inventaire fait par le Sieur Saint-Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, le trente et un juillet mille sept cent quarante et un. Que ce même terrain a été revendu par ledit Sieur Thonier au défendeur audit nom et à Pierre Saussay par acte du quinze décembre mille sept cent quarante-trois⁵⁰⁹. Que comme il veut faire son partage avec ses enfants, il veut constater un remploi dudit terrain sur un autre qu'il aurait acquis depuis son second mariage, en date du quinze juin mille sept cent quarante-trois du Sieur de Palmaroux. Que ledit Pignolet, en sa dite qualité, conteste ledit remploi, prétendant que celui dont il est acquéreur, porté sur l'inventaire doit être partagé. Que ledit demandeur expose qu'il cède sa moitié dans la cafèterie acquise dudit Sieur de Palmaroux constant sa seconde communauté⁵¹⁰. Que cette moitié est à lui de droit et est même acquittée du prix de son achat. Ainsi son remploi est valable. Qu'il cède à ses enfants en nature de fonds ce qu'il a vendu. En outre le morceau de terre qu'il aurait vendu audit Sieur Thonier n'est planté qu'en partie en café et l'autre partie est en emplacement, terre à vivres et défrichés. Que la moitié qu'il donne en remploi est toute en café et est plus considérable que celle qui leur reviendrait dans le terrain acquis par ledit Sieur Thonier. Que cette terre contient en réalité environ quarante gaullettes de large, par en bas, vingt et une, par en haut, sur cent vingt de hauteur, dont partie en cafèterie et l'autre moitié en défrichés. Que reviendrait-il aux enfants pour leur moitié ? : vingt gaullettes par en bas, cinq gaullettes et un quart par en haut, sur les dites cent vingt de hauteur. Encore, dans cette subdivision, n'auraient-ils qu'une partie en café et l'autre en défrichés. Au lieu que, dans la subdivision de la moitié de la cafèterie qu'il donne en remploi, il revient à une part : soixante-dix gaullettes un pied huit pouces de longueur d'un côté, cinquante-quatre gaullettes de l'autre, sur dix-sept [gaullettes et] six pieds de largeur, et l'autre part : cinquante-quatre gaullettes de longueur d'un côté, trente-neuf gaullettes treize pieds six pouces de l'autre, sur vingt-six gaullettes et demie de large, par en bas, et vingt gaullettes dix pieds de large par l'autre. En sorte que ce remploi est plus fort que la moitié du terrain vendu de près d'un quart et que tout ce remploi est en café. Qu'au surplus, quand ledit demandeur n'aurait pas vendu audit Sieur Thonier, lesdits mineurs n'auraient pu qu'avoir la moitié de ce terrain qu'il a vendu audit Sieur Thonier qui se trouve revendu aux dits Sieurs Pignolet et Saussay par ledit Sieur Thonier, et ledit Samson, père des dits mineurs, leur partage la moitié de toutes ses acquisitions, tant avant la première communauté que ce qui lui appartient de la seconde à lui en propre. Ladite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Pignolet, ès dit noms, pour se voir dire et ordonner qu'il sera tenu d'accepter les conditions proposées par le demandeur comme justes et raisonnables et à l'avantage des dits mineurs. En conséquence ordonner que le partage sera fait sur ce pied et condamner ledit // Pignolet aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Pignolet aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze présent mois de mars. La requête de défenses dudit Pignolet, audit nom, contenant qu'après inventaire fait par le demandeur avec ses enfants et clos en Justice, depuis la clôture dudit inventaire, ce morceau de terre, c'est à dire la moitié afférente aux enfants leur est devenu propriété. Que, conséquemment, ledit demandeur n'a pu en disposer qu'en vertu d'un avis de parents homologué en justice avec pour effet d'en faire le remploi sous six mois à peine [de frais] dépens dommages et intérêts. Que n'ayant point pris ces mesures et précautions, la vente qu'il a faite de ce terrain est nulle et comme non avenue. Que, de plus, ledit demandeur est obligé de tenir compte à ses enfants des intérêts de leur part afférente à compter six mois après la clôture dudit inventaire ou compte avec ses enfants du revenu de ladite terre. Qu'il s'en suit donc que les propositions faites par le demandeur ne

⁵⁰⁸ ADR. C° 2521, ƒ° 231 v°. *Avis de parents et amis de Théodore Réel, âgée de 16 ans, épouse de Sr. Yves Rolland, habitant de cette île, et de Marie Réel, âgée de 10 ans, filles mineures d'Olivier Réel et défunte Perrine Le Houarneau. 12 février 1746.* Résumé dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., Table, arrêt n° 622. p. 393-394.

⁵⁰⁹ CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 2047. *Vente par Thonier de Naizement à Pignolet et Pierre Saussais. 15 décembre 1743.*

Ce n'est pas la première requête que Thonier forme contre Pignolet, son gendre. Voir en ADR. C° 2521, ƒ° 272 r° et v°. *Arrêt en faveur de Louis-François Thonier, écuyer, demandeur, contre Joseph Pignolet et Pierre Saussay, défendeurs. 23 avril 1746.* Résumé dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., Table, arrêt n° 752. p. 416-417.

⁵¹⁰ Terme d'ancienne pratique c'est à dire : pendant sa, au cours de sa seconde communauté.

sont point admissibles, avec d'autant plus de fondement que le terrain que ledit demandeur propose en remplacement est acquis avec sa dernière communauté et ne peut être en aucune manière faisable, et que ce terrain qu'il offre ne lui a coûté que deux mille piastres au total, au lieu que celui vendu audit Sieur Thonier l'a été la somme de quatre mille piastres. Que d'ailleurs il ne s'agit point de la quantité de la terre, qu'il ne s'agit que de sa qualité et de son produit. Qu'on ne lui demande point ce qui est à lui, mais seulement ce qui appartient à ses enfants. La dite requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que le morceau de terre dont est question, tombant en propre auxdits mineurs, la vente qui en a été faite par ledit demandeur, leur père, au Sieur Thonier, sera déclarée nulle comme non faite et non avenue, puisqu'il n'a point été autorisé à l'effet de la vente et que, par conséquent, ledit morceau de terre doit être partagé comme de droit entre le demandeur et ses enfants. Qu'à l'égard du remploi proposé par ledit demandeur, le défendeur est refusant de l'accepter, comme préjudiciable au bien de sa pupille, et [demande que] le demandeur [soit] en outre condamné à payer à ses enfants, suivant l'ordonnance, les intérêts de la part à eux afférente ou de leur compte du revenu de leurs biens, et [soit] condamné en tous les dépens, dommages et intérêts. Vu pareillement l'expédition du contrat de vente faite par le demandeur en son nom seul, au Sieur Thonier de Naizement, d'un terrain situé au Trou, moyennant la somme de quatre mille piastres, - ledit Contrat passé devant Maître Guillaume-Joseph Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le neuf juin mille sept cent quarante-deux, - [et] autre expédition de la vente du même terrain par ledit Sieur Thonier de Naizement au défendeur et Pierre Saussay, par acte passé devant ledit Maître Saint-Jorre, le quinze décembre de (+ l'année) suivante ; ensemble tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour, **Le Conseil** a débouté et déboute ledit Olivier Réel, dit Samson, des fins et conclusions de sa requête du deux mars présent mois, et, faisant droit sur la requête du dit Joseph Pignolet audit nom, a déclaré et déclare la vente faite par ledit demandeur au Sieur Thonier de Naizement par acte dudit jour neuf juin mille sept cent quarante-deux, nulle et comme non faite et non avenue, sauf audit Sieur Thonier et autres acquéreurs dudit terrain à se pourvoir, pour raison, ainsi et contre qui ils aviseront. Condamne ledit demandeur aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



329.1. Partage de la communauté d'entre Olivier Réel et Perrine Le Houarneau. 14/10/1748.

Le 15 décembre 1743, le Sieur de Naizement vendait aux Sieurs Pignolet et Saussay deux terrains et les esclaves y attachés, le tout moyennant 14 600 piastres : 5 000 pour les terrains et immeubles et 9 600 pour les esclaves, bâtiments et meubles. Le premier situé, à l'endroit appelé Le Trou, proche de l'Etang de l'Assomption, avait été acquis, par acte passé par devant Maître Dusart de la Salle, le 19 mai 1740, de Jean-Jacquelin Duplessis, bourgeois, avec ses bâtiments et 13 esclaves, moyennant 3 600 piastres. Le second situé au même lieu avait été acquis d'Olivier Réel, dit Samson, par acte passé le 19 juin 1742, par devant Maître Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, moyennant 4 000 piastres, et formait une habitation plantée d'environ 18 000 pieds de café en rapport, avec ses bâtiments, sa plateforme en terre et son entourage de pierre. Les esclaves vendus étaient détaillées par le notaire comme au tableau 44 ci-dessous⁵¹¹.

Rang	Nom	Etat	O :	Caste
1	Le Mamme Chaur (?)			Malgache
2	Suzanne	Ses enfants		Créoles
3	Madeleine			
4	Thomé			Malabar
5	Madeleine	Sa femme		Malabar
6	Thgamy (?)	Leurs enfants		
7	Marguerite		29/10/1735 ⁵¹²	
8	Marie-Anne		16/1/1738 ⁵¹³	

⁵¹¹ Sauf erreur, l'acte annonce le nombre de trente et un esclaves, la lecture de l'acte n'est pas aisée, la ponctuation entre les différents noms d'esclaves souvent absente. Certains de ces esclaves sont d'anciens esclaves de Thomas Compton, cf. notes suivantes.

⁵¹² Marguerite, esclave de Thomas Compton, fille de Madeleine et Thomé, née et baptisée par Criaïs, à Saint-Denis, le 29/10/1735, parrain et marraine : Francisque et Marie. ADR. GG. 5, Saint-Denis.

⁵¹³ Marianne, fille de Thomé et Madeleine, esclaves de Thomas Compton, née le 15 janvier 1738 et baptisée le lendemain par Roby, à Sainte-Marie ; parrain et marraine : Aubry, qui signe, et Suzanne Esparon. ADR. GG. 1.

9	Joseph			[Malabar]
10	Catherine	Sa femme		Indienne
11	Manuel	« Tous quatre (sic) leurs enfants Créoles »		Créoles
12	François			
13	Petit-Joseph		30/11/1737 ⁵¹⁴	
14	Brigitte		21/1/1740 ⁵¹⁵	
15	Louise			
16	Marie			
17	Hanchau			Cafre
18	Bruslard			Cafre
19	Moutou			Cafre
20	Tanta			Cafre
21	Cerabasse			Cafre
22	Mauvais-Temps			Malgache
23	Panchique			Indien
24	Francisque			Indien
25	Rayapa			Indien
26	Vaïty			Indien
27	Marie-Anne			Cafrine
28	Maïra			Indienne
29	Mantèque	Négrite		Indienne
30	Léonnore			Indienne

Tableau 44 : les esclaves vendus par Thonier de Naizement à Joseph Pignolet le 15 décembre 1743.

Le 14 octobre 1748, le notaire Candos dressait l'acte de partage de la communauté d'entre Olivier Réel, dit Samson, demeurant paroisse Saint-Joseph, et Perrine Le Hoareau et Sieur Jean Rolland et Théodore Réel, son épouse. La masse prisée dudit inventaire s'élevait à 12 147 livres 10 sols. De laquelle étaient soustraites 2 000 livres pour le café employé à payer la dette, 726 livres de bois équarris, 208 livres de grains consommés par les « noirs esclaves » de la communauté, 810 livres pour la valeur de : La Rose, Malgache, et Soa, négresse malgache, esclaves décédés avant le partage, faisant ensemble 3 738 livres à soustraire. Restaient : 8 409 livres 18 sols. A laquelle somme il fallait ajouter : 2 700 livres pour une case et un magasin construits depuis l'inventaire ; 12 600 livres pour un terrain à la Rivière Dumas. Le tout s'élevant à 23 709 livres 18 sols de masse totale.

Les esclaves regroupés étaient partagés en deux lots (tab. 45), dont le premier échu à Réel père. Le second échu à ses enfants du premier lit était à son tour partagé entre Marie René Réel (MRR) et le Sieur François-Marie-Yves Rolland à cause de Théodore Réel (ThR), son épouse⁵¹⁶.

Rang	Nom	Etat	Caste	livres	Lot	
1	Joseph		Cafre			
2	Marie-Brigitte	Sa femme		1690	1er	
3	Pauline	Leurs enfants	Créoles			
4	Amant					
5	Henry					
6	Cotte		Malgache			540
7	Pierrot		Malgache	720	MRR	
8	Brigitte		Malgache	720	MRR	
9	Jouan		Cafre	900	MRR	
10	Antoine	Fils de défunte Soa	Créole	180	MRR	
11	Marguerite		Malgache	810	ThR	
12	Thomas	Ses enfants	Créoles			
13	Jean-Baptiste					
14	Jouan ou Ignace					
15	Vao		Malgache			ThR

Tableau 45 : Partage des esclaves de la succession Olivier Réel, Perrine Lehouarneau, au 14 octobre 1748.



⁵¹⁴ Joseph, fils légitime de Joseph et Catherine, tous Malabars, esclaves de Thomas Compton, né le 30/11/1737 et baptisé le 2 décembre suivant par Roby, à Sainte-Marie ; parrain et marraine : Jean Esparon et Marie Tarby, femme de Joseph Techer. ADR. GG. 1.

⁵¹⁵ Marie-Brigitte, fille légitime de Joseph et Catherine, esclaves de Thomas Compton, né le 21/1/1740 et baptisé le 27 janvier suivant par Bossu, à Sainte-Marie ; parrain et marraine : Philippe, esclave de Thomas Compton, et Marie, esclave d'Emmanuel Texier. ADR. GG. 1.

⁵¹⁶ CAOM. DPPC/NOT/REU. De Candos, n° 260. *Partage entre Olivier Réel, dit Samson, paroisse Saint-Joseph, à cause de la communauté qu'il a avec Perrine le Hoarneau et Sieur Jean Rolland et Théodore Réel, son épouse. 14 octobre 1748.*

330. Arrêt en faveur de Nicolas de Candos, demandeur, contre Jean-Baptiste Guichard, Européen. 30 mars 1748.

ƒ° 116 v°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas de Candos, au nom et comme procureur du Sieur d'Heguerty, ci-devant commandant de cette île de Bourbon, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt mai dernier, d'une part ; et Sieur Jean-Baptiste Guichard, Européen, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, contenant que le Sieur Michel-Philippe Dachery l'ayant fait assigner pour avoir paiement d'une somme de six mille huit cent soixante piastres qui lui reste due d'une habitation par lui vendue audit Sieur D'Heguerty et audit Sieur Guichard conjointement et encore pour le remboursement, par lui prétendu, d'une rente de huit cents piastres au capital de douze mille piastres. Que ledit Sieur d'Heguerty ayant, par contrat passé devant les notaires de cette île, vendu sa part en ladite habitation audit Sieur Guichard à la charge de payer ce qui était dû audit Sieur Dachery, en sorte que ledit Sieur d'Heguerty n'en fût aucunement inquiété⁵¹⁷. Pour quoi il requiert à ce qu'il plaise au Conseil lui permettre audit nom d'y faire assigner, à jour compétent, ledit Sieur Guichard pour se voir ordonner à faire cesser toutes poursuites dudit Sieur Dachery contre ledit Sieur d'Heguerty aux termes de son contrat. Le tout avec intérêts, dommages et dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Guichard aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du douze octobre aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Guichard, Européen, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à garantir et indemniser ledit Sieur d'Heguerty des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui pour raison du reste du prix de l'habitation dont il s'agit, et de la rente de huit cents piastres constituée au sujet de ladite habitation. [A] condamné le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



331. Arrêt en faveur de Jean Dubain, demandeur, contre Julien Dalleau, fils. 30 mars 1748.

ƒ° 116 v° - 117 r°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Dubain, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil, le dix-sept février dernier, d'une part ; et Julien Dalleau, fils, aussi habitant du même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Dalleau, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de trente piastres pour marchandises qu'il lui a vendues et dont il ne peut être payé, avec les intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Dalleau aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze mars présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julien Dalleau, fils, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme de trente piastres à compter du // jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



⁵¹⁷ Voir note 375

332. Arrêt en faveur d'Augustin Robert, demandeur, contre Marc Ribenaire, dit Saint-Marc. 30 mars 1748.

f° 117 r°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Augustin Robert, habitant du quartier Saint-Benoît de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le cinq mars présent mois, d'une part ; et Marc Rivenaire [Ribenaire], dit Saint-Marc, habitant du même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui est dû par ledit Rivenaire une somme de cent piastres pour le terme de trois années d'un morceau de terre qu'il tient à bail, appartenant à lui demandeur, situé à la Ravine Sèche, par acte sous signature privée passé entre ledit Saint-Marc et François Aubert, son beau-père, stipulant pour lui, en sa dite qualité, en date du vingt-quatre septembre mille sept cent quarante-trois. Lequel bail est fait pour le temps et espace de sept années à raison de deux cents piastres pour ledit temps, dont la moitié est échue. Que comme ledit Saint-Marc ne se met pas en devoir d'acquitter envers le demandeur ni autres ladite somme de cent piastres, il requiert qu'il plaise audit Conseil lui permettre d'y faire assigner dans les délais de l'ordonnance ledit Saint-Marc, pour se voir condamné à lui payer ladite somme de cent piastres, en deniers ou quittances valables ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Saint-Marc aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du douze dudit présent mois de mars. Vu pareillement ledit bail sous signature privée du dit jour vingt-quatre septembre mille sept cent quarante-trois ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Marc Rivenaire, dit Saint-Marc, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent piastres, en deniers ou quittances valables pour les termes échus du bail porté au dit écrit sous signature privée, du vingt-quatre septembre mille sept cent quarante-trois, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



333. Arrêt en faveur de Jean Gauven, demandeur, contre César Ango. 30 mars 1748.

f° 117 r° - 117 v°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Gauven (sic), habitant du quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil, le treize février dernier, d'une part ; et César Ango, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Ango, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer une somme de cinq piastres sept réaux, dont il ne peut être payé ; aux intérêts de ladite somme, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Ango aux fins d'icelle, pour y répondre // à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du treize mars présent mois. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit César Ango, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinq piastres sept réaux, pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



334. Arrêt en faveur d'Edme Goureau, demandeur, contre Henry Mollet. 30 mars 1748.

f° 117 v°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre Edme Goureau, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil, le deux présent mois de mars, d'une part ; et Henry Mollet, officier de bourgeoisie dudit quartier, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Mollet, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer une somme de deux cents piastres, échue dès l'année dernière et portée en l'acte passé entre eux le onze novembre

dernier ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Mollet aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du treize dudit présent mois de mars. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Henry Mollet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cents piastres portée en l'acte dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



335. Arrêt pris à la requête de François Caron, père, faisant comme mari d'Anne Ango, contre ses autres cohéritiers. 30 mars 1748.

f° 117 v° - 118 v°.

Du trente mars mille sept cent quarante-huit.

Entre François Caron, père, au nom et comme mari d'Anne Ango, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt janvier dernier, d'une part ; et Joseph Ango, tant en son nom que comme tuteur de César Ango, son fils, défendeur, et Jacques Maillot, au nom et comme ayant épousé Geneviève Ango, Jean Picard, à cause de Suzanne Ango, sa femme, Antoine Dalleau, à cause de Louise Ango, sa femme, Joseph Turpin, au nom et comme mari de Marie Ango, et François Ango, défendeurs et défaillants à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, par arrêt rendu entre lui et les défendeurs, le vingt-cinq novembre dernier⁵¹⁸, il a été ordonné que le demandeur serait tenu de nommer un expert par devant Maître Sentuary, Conseiller, commissaire en cette partie, lequel avec l'expert nommé par ses cohéritiers, et tiers expert qui serait nommé d'office, mesureraient tout le terrain dont il est question, et, en même temps, celui de la Rivière Saint-Jean, estimeront tout de suite les déperditions et coupes de bois qui pourraient avoir été faites par ledit demandeur, lequel a l'honneur de représenter au Conseil que le terrain de la Rivière Saint-Jean ne doit point être mesuré puisque par acte passé devant maître Delanux, le seize octobre mille sept cent vingt-sept entre Joseph Ango et Marie Robert, son épouse, d'une part, François Caron et Anne Ango, d'autre part, pour obvier à toute discussion, ils ont établi que ledit Joseph Ango et sa dite épouse avaient pris la part qui se trouvait entre la Petite Rivière Saint-Jean et le Ruisseau nommé à Jean Robert, à commencer au grand-chemin de l'église et à monter au sommet de la montagne. Lequel Ruisseau à Jean Robert a par conséquent donné borne commune entre les deux parties, et que François Caron et Anne Ango avaient ce qui se trouvait de terrain depuis ledit Ruisseau à Jean Robert jusqu'aux bornes d'Arzul Guichar. Avec la clause que, si, dans les hauts, le Ruisseau se perd[ait], ledit terrain sera[it] partagé par égale moitié. Quel mesurage demandent donc lesdits cohéritiers sur ce terrain ? Que Caron consent qu'on le mesure depuis la perte du Ruisseau en montant ; mais qu'il s'oppose à ce qu'il le soit pendant l'étendue de la jouissance (sic) dudit ruisseau. [Ladite] requête à ce qu'il plaise au Conseil ordonner, par un nouvel arrêt, que le terrain de la Petite Rivière Saint-Jean ne sera mesuré, pour la part de Caron et de sa femme, que depuis la perte du Ruisseau à Jean Robert en montant, suivant et conformément à l'acte de transaction dudit jour seize octobre mille sept cent vingt-sept. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant soit signifié aux héritiers de Joseph Ango et Marie Robert, pour y répondre à huitaine. Assignations à eux données, en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du treize dudit mois dernier. La requête de défenses dudit Joseph Ango, audit nom, contenant que le demandeur a présenté mal à propos sa requête pour s'opposer au mesurage de son terrain qu'au-dessus de la perte du Ruisseau à Jean Robert, puisqu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Qu'ainsi sa demande est prématurée et paraît n'être formée que pour tirer en longueur. Que d'ailleurs, s'il eût formé cette objection, avant l'arrêt du vingt-cinq novembre dernier, la Cour aurait jugé le tout ensemble, et qu'il aurait été encore tenu de le faire par devant le Sieur commissaire nommé par ledit arrêt, lors de la prestation de serment des experts. Ladite requête à ce que le terrain, dépendant de ladite communauté, à prendre depuis le grand chemin de l'église de Sainte-Suzanne, entre la Petite Rivière Saint-Jean et ledit ruisseau à Jean Robert, jusqu'à sa perte, sera mesuré et partagé en deux portions égales, dont moitié pour lui, défendeur, et l'autre moitié pour ses enfants. Et que l'excédent de terrain lui appartenant et audit Caron, au-dessus de perte du Ruisseau à Jean Robert, sera mesuré à frais communs entre eux, pour la part qui échera à la communauté susdite être aussi partagée par portions égales entre lui défendeur et ses enfants. Se référant au surplus à l'arrêt de transaction dudit jour seize octobre mille sept cent vingt-sept. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit, a ordonné et ordonne que ledit François Caron, audit nom, rapportera au Conseil le titre en vertu duquel il est possesseur de la moitié du terrain compris dans l'acte passé devant ledit //

⁵¹⁸ Voir supra : f° 20 v° - 21 r°. Arrêt entre François Caron, au nom d'Anne Ango, son épouse, demandeur, contre Joseph Ango. 25 novembre 1747.

Maître Delanux, ledit jour seize octobre mille sept cent vingt-sept. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le trente mars mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



336. Homologation d'avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunt Olivier-René Legoïc Destourelles. 4 avril 1748.

f° 118 v°.

Du quatre avril mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des amis à défaut de parents d'Olivier René, âgé de dix-neuf ans et de Pierre-Anne-Marie, âgé de seize ans, le tout ou environ, enfants mineurs de défunt Maître Olivier René Legoïc Destourelles, vivant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île et Procureur général dudit Conseil, et de Françoise-Etiennette Capelle [Capel], à présent sa veuve. Ledit avis reçu par acte passé devant Maître Pierre Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le premier du présent mois d'avril, et représenté par le Sieur Charles-Jacques Gillot, garde-magasin des cafés en ce quartier Saint-Denis. Lequel acte nomme et établit la personne de ladite Françoise Etiennette Capelle, veuve dudit Sieur Destourelles et mère desdits mineurs⁵¹⁹, pour leur tutrice, tant pour régir et gouverner leurs personnes et biens qu'à l'effet de faire faire inventaire de tous les biens, meubles et immeubles situés en cette île, dépendants de la communauté qui a été entre ledit défunt Sieur Destourelles et ladite veuve et, en cette qualité, de signer et passer tous contrats et actes nécessaires, comme aussi nomme et élit le Sieur Jean de Saint-Lambert de La Berguery [Labergis], ancien procureur général dudit Conseil, pour subrogé tuteur desdits mineurs. Ledit acte portant pouvoir audit Sieur Gillot d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis d'amis à défaut de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ladite veuve Legoïc Destourelles, mère des dits mineurs sera et demeurera pour leur tutrice ; et ledit Sieur de Saint-Lambert, pour leur subrogé tuteur, tant pour régir et gouverner leurs personnes et biens qu'à l'effet de faire faire inventaire des biens de ladite communauté et de passer et signer tous contrats et actes nécessaires à ce sujet. Et comparaitront devant ledit Conseil Supérieur à l'effet d'accepter et recevoir les dites charges de tutrice et de subrogé tuteur et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le quatre avril mille sept cent quarante-huit.
Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.

Et le même jour ont comparu devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île de Bourbon, Président du Conseil Supérieur y établi, ladite Dame veuve Destourelles et ledit Sieur de Saint-Lambert Laberguery (sic), tutrice et subrogé tuteur desdits mineurs, lesquels ont pris et accepté chacun lesdites charges et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ont signé :
Saint-Martin, Capel la (sic) Destourelle, St. Lambert Labergry.



336.1. Les esclaves de la succession Olivier Legoïc Destourelles, époux de Françoise-Etiennette Capelle.

En janvier 1739, Le Conseiller Destourelles vend à François Garnier, dit Vernon trois esclaves pièces d'Inde : Bachus, Cafre Mozambique de 17 ans environ, Laheroque, Malgache, âgé de 25 ans environ et Panza, négresse malgache de 19 ans environ, le tout moyennant 550 piastres d'Espagne en deux paiements successifs aux derniers octobre 1740 et 41. L'acheteur est averti que « le nommé Lahéroque a été pendant huit jours au maron (sic) et s'est rendu volontairement »⁵²⁰.

Début juin 1741, Gabriel Dumas vend à Destourelles trente esclaves, moyennant 4 000 piastres d'Espagne dont un premier paiement de 3 000 piastres courant 1741 avant l'embarquement de M. Dumas et un second

⁵¹⁹ Françoise-Etiennette Capel, native de Saint-Méloir, (v. 1698-), veuve d'Olivier Legoïc Destourelles, xb : en 1749 à Saint-Pierre, Andoche Dorlet de Palmaroux (v. 1704- ap. 1765). Ricq. p. 730-31.

⁵²⁰ ADR. 3/E/19. *Vente du Sieur Destourelles à François Garnier, dit Vernon. 2 janvier 1739.*

et dernier de 1 000 piastres courant 1743. Cette vente d'esclaves paraît avoir été annulée puisque l'année suivante le même Gabriel Dumas vend ces mêmes esclaves à Jean Cazanove⁵²¹.

Vente. Dumas à Destourelles. 2/6/1741		Vente Dumas à Cazanove. 22/1/1742 ⁵²²		Vente Cazanove à Aubray 7/4/1748	
Michel	Cafre de Guinée	Michel			
				François	Malgache
		Alexis, Malgache		Alexis	Malgache
Pierre	Malgache	Pierre		Pierre	Malgache
Paul	Malgache	Paul		Paul	Malgache
Etienne	Malgache	Etienne		Etienne	Malgache
Antoine	Malgache	Antoine		Antoine	Malgache
Gaspard	Malgache	Gaspard		Gaspard	Malgache
Jean	Malgache	Jean		Jean	Malgache
Petit-Antoine	Malgache	Petit-Antoine		Petit-Antoine	Malgache
Cupidon	Malgache	Cupidon		Cupidon	Malgache
Samson	Malgache	Samson		Samson	Malgache
Malaye	Malais	Malaye			
François	Cafre du Mozambique, 14 ans	François		François	Cafre
Léveillé	Indien, 10ans	Léveillé		Léveillé	Indien
Alexandre	Indien, 10 ans	Alexandre		Alexandre	Indien
Sylvestre	Créole, 4 ans	Sylvestre, 7 ans		Sylvestre	Créole
Jean-Louis	Créole, 3 ans	Jean-Louis, 5 ans			
Petit-Alexis	Créole, 18 mois	Petit-Alexis, 2 ans		Alexandre	Créole
		Julienne, Malgache, femme d'Alexis		Julienne, femme d'Alexis	
Louise	Yoloff	Louise, Cafrine, femme de Michel			
Louise	Malgache	Louise, femme de Pierre		Louise, femme de Pierre	Malgache
Annette	Malgache	Annette, femme de Paul		Annette, femme de Paul	Malgache
Geneviève	Malgache	Geneviève, femme d'Etienne		Geneviève, femme d'Etienne	Malgache
Marcelline	Malgache	Marcelline, femme d'Antoine		Marcelline, femme d'Antoine	Malgache
Pélagie	Malgache				
		Barbe, Malgache, non mariée		Barbe	
Isabelle	Malgache	Isabelle, non marié		Isabelle	Malgache
Calle	Malgache			Calle	Malgache
Marguerite	Créole, 12 ans	Marguerite, 11 ans		Marguerite	Créole
				Flore	
Thérèse	Indienne, 13 ans	Thérèse, Indienne, non chrétienne			
Marie	Cafrine, 12 ans	Marie, 12 ans		Marie	Cafrine
Marie-Anne	Créole, 7 ans	Marianne, 9 ans		Marie-Anne	Créole
Anne	Créole, 6 ans	Anne, 7 ans		Anne	Créole

Tableau 46 : Esclaves successivement vendus en juin 1741 par Dumas à Destourelles, par le même à Cazanove en janvier 1742, puis par Cazanove à Aubray en avril suivant.

En Janvier 1742, Olivier Legoïc Destourelles vend à Cazanove tous ses biens situés à La Saline, dont un terrain sur lequel s'est formée une habitation caféière, que Cazanove revend avec les esclaves y attachés à Jacques Aubray en avril 1748. Il doit à cette occasion vendre à Cazanove un certain nombre des esclaves qu'il a achetés à Gabriel Dumas le 2 juin 1741⁵²³.

Le 17 mai 1748 est procédé l'inventaire des biens délaissés par feu Destourelles et placés sous scellés depuis le 2 mars dernier. Les arbitres détaillent alors et estiment en livres selon leur rang, caste et état les trente-cinq esclaves attachés à l'habitation de ce propriétaire comme au tableau 47.

Rang	Nom	Etat	Caste	Age	Livres
1	Bernard		M	30	1 382
2	Marianne	sa femme	I	20	
3	Pauline	leurs enfants	Cr	3	
4	Geneviève		Cr	1	
5	La Fortune	infirmes	M	25	1 212
6	Marguerite	sa femme	I	22	

⁵²¹ ADR. 3/E/19. Vente. Gabriel Dumas à Destourelles Olivier Legoïc, Conseiller Supérieur. 2 juin 1741. Ibidem. Vente Gabriel Dumas à Jean Cazanove de trente-trois esclaves. 22 janvier 1742.

⁵²² Ibidem. Vente Gabriel Dumas à Jean Cazanove de trente-trois esclaves. 22 janvier 1742.

⁵²³ ADR. 3/E/19. Vente Olivier Legoïc Destourelles à Jean Cazanove de tous ses biens à la Saline. 22 janvier 1742. Ibidem. Vente de Cazanove à Jacques Aubray. 7 avril 1748.

Rang	Nom	Etat	Caste	Age	Livres
7	Jean-Baptiste		Cr	6	
8	Antoine		C	40	576
9	Louis		C	24	576
10	Malacoste [Malosdos]		C	25	576
11	Martin		C	16	576
12	André		C	22	576
13	Léveillé		C	16	576
14	Gaëtan		C	22	576
15	Grand-Jean	borgne	C	35	500
16	Grand-Paul		C	50	576
17	Petit-Antoine		C	15	500
18	Manzir		M	23	576
19	Daja		M	55	400
20	Vaire (femme)		M	35	576
21	Theman		I	25	576
22	Sans-Compliment		I	16	576
23	Annibal	imbécile	I	15	400
24	Malembou	fol	C	22	400
25	Joseph		C	17	576
26	Cupidon		M	22	576
27	Gratia (femme)		M	45	500
28	Marie		M	40	500
29	Louise		M	50	500
30	Fayetet	infirmes	M	35	400
31	Marguerite		M	50	500
32	Sylvie		I	22	576
33	Finette		I	15	400
34	Roze		C	7	250
35	Mama		M	60	400

Annibal : esclaves vendus à l'encan du 112 juin 1748.

Tableau 47 : Inventaire des esclaves de feu Olivier Legoïc Destourelles au 17 mai 1748.

Suivent les livres.

- Deux *Semaines Saintes*, estimées 2 livres dix sols.
- Les *Œuvres de Savary* en trois tomes, in 4°, reliées en veau, estimées 12 livres⁵²⁴.
- *Les Ordonnances de Louis XIV* en deux tomes, in 4°, reliées en veau, estimées 8 livres.
- *L'Almanach royal*, estimé une livre⁵²⁵.
- *Les Parties doubles* par Barème, estimé 2 livres⁵²⁶.
- *Les Commentaires sur la Coutume de Paris*, en deux tomes, estimés 3 livres⁵²⁷.

Parmi les dettes passives on peut noter que la succession doit à M. Caillou, chirurgien major à Saint-Denis, pour pansements et médicaments fournis tant audit Sieur Destourelles qu'à ses esclaves ; à M. de La Bourdonnais pour restant du prix d'un noir qu'il avait vendu la somme de 522 livres et à Pierre Bauderien, commandeur, pour une année et demie de gages à raison de 180 livres par an.

Le 11 juin de la même année, a lieu la vente à l'encan des effets délaissés par Destourelles à Saint-Paul. Les hardes et meubles font l'objet des premières enchères. Quelques exemples : Une redingote de drap est adjugée à Hervé Galenne pour 6 piastres. Une polonaise d'écarlate et sa culotte de même est adjugée à Beau-Soleil, commandeur, chez Deheaulme, pour 12 piastres. Sur les neuf perruques présentées, le Sieur Hébert en emporte six, pour 13 piastres 6 réaux, Paul Meunier et Faure achètent les trois autres pour 10 piastres 2 réaux. Le Sieur Ricquebourg emporte pour 3 piastres 5 réaux une paire de carde à carder.

⁵²⁴ *Œuvres de M. Jacques Savary*. Tome 1, contenant le Parfait Négociant ou instruction générale pour tout ce qui regarde le commerce de France et des pays étrangers. A Paris, rue Saint-Jacques [...], 1713. Tome 2, contenant les Parères ou avis et conseils sur les plus importantes matières du commerce. Ensemble plusieurs arrêts des Parlements rendus conformément à ces Parères, sl. sd.

⁵²⁵ C'est un annuaire de l'administration française, publié de 1700 à 1792.

⁵²⁶ François Barrême. *Traité des Parties doubles, ou méthode aisée pour apprendre à tenir en Parties doubles les livres du commerce et des finances, avec un traité de finances, par M. Barreme. Ce livre peut-être utile aux négociants, aux banquiers, aux financiers et même aux magistrats. Se vend 10 livres*. A Paris, 1721.

⁵²⁷ De Joseph Claude Ferrière. *Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*. Nelle. éd. revue, corrigée et augmentée par M. J. P. S. D., Paris, 1703.

Deheaulme emporte une chaise percée pour deux piastres, Leclerc un prie-Dieu garni de velours pour 5 piastres 4 réaux. Deux tableaux sont adjugés à Jean-Baptiste Fery pour 7 piastres 4 réaux et le Sieur Cuvelier acquiert deux poids de plomb moyennant 18 piastres.

Six esclaves sont ensuite présentés aux enchères publiques et rapportent ensemble 1 258 piastres :

- Grand-Paul, Cafre, est adjugé aux héritiers Balmane et livré à Bidot Duclos, leur tuteur, pour 200 piastres.
- Malosdos, Cafre, est adjugé au Sieur Faure, 218 piastres.
- Cupidon, Malgache, est adjugé à Bidot Duclos, 224 piastres.
- Antoine, Cafre, est adjugé à Monsieur Bosse, 216 piastres.
- Sans Compliment, Indien, est adjugé au Sieur Cuvelier, 200 piastres.
- Annibal, Indien est adjugé à Monsieur Hébert, 200 piastres.

C'est enfin le tour des livres.

- Une *Semaine Sainte* est adjugée 3 piastres à Hébert. René Cousin emporte l'autre pour une piastre un réal.
- Plusieurs journaux vont à Monsieur Hébert pour 3 piastres.
- Cinq volumes divers sont adjugés 2 piastres et demie à Jérémie Bertault.
- Les deux tomes de la *Coutume de Paris* par Ferrière sont acquis par Hébert pour 2 piastres.
- *L'Arithmétique de Barème*⁵²⁸ et son *Traité sur les parties doubles* sont adjugés 4 piastres au Sieur Cuvelier.
- Un *Almanach royal* et les *Ordonnances de la marine*⁵²⁹ sont adjugés avec une *paire d'Heures* et le texte de la *Coutume de la Prévôté de Paris* pour 3 piastres 5 réaux à Jean-Baptiste Féry.
- Deux volumes, in 4°, des *Conférences de Bornier*⁵³⁰ sont adjugés 5 piastres et demie à Monsieur Hébert.
- Les deux volumes du *Parfait Négociant* par Savary sont emportés par Monsieur Faure pour 5 piastres.
- Le premier tome du *Parfait Négociant* par Savary est adjugé 2 piastres à Leheur.

L'inventaire de la succession Françoise Capelle, veuve Destourelles est dressé en mars 1756, après levée des scellés posés le 13 octobre 1755. Les esclaves de la veuve sont détaillés et estimés selon leur rang, caste, âge et état comme au tableau 48.

Parmi les dettes passives on remarque :

- A Monsieur Moizet, apothicaire à Saint-Malo, 720 livres pour un coffre de médicaments.
- Due à Monsieur Caillou la somme de 144 livres pour médicaments.
- Due à Monsieur Lardet, chirurgien, aussi pour traitements et médicaments, la somme de 169 livres quatre sols.
- Due à Monsieur Dureau pour traitements et médicaments la somme de 120 livres 3 sol.

Rang	1756	Etat	Caste	Age	Livres
1 [5]	La Fortune		Malgache	35	1 368
2 [6]	Marguerite	sa femme	Malabarde	30	
3 [7]	Jean	leur fils	[Créole]	12	
4	Nanette		Malabarde	50	432
5	Mamonin (femme)		Malgache	60	360
6 [18]	Manzir		Malgache	30	576
7	Scipion		Malgache	25	576
8 [25]	Joseph		Cafre	25	576
9 [9]	Louis		Cafre	35	360
10 [12]	André		Cafre	35	576
11 [17]	Antoine		Cafre	30	576

⁵²⁸ François Barrême. *L'Arithmétique du sieur Barreme ou le livre facile pour apprendre l'arithmétique de soi-même et sans maître. Ouvrage très nécessaire à toute sorte de personne [...]*. N^{elle} édi. Paris, 1736.

⁵²⁹ Il s'agit certainement de l'ordonnance donnée à Fontainebleau en août 1681. *Ordonnance de Louis XIV pour les armées navales et arcenaux (sic) de marine*. Paris, chez Etienne Michallet, 1689

⁵³⁰ Philippe Bornier. *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, Roi de France et de Navarre, pour la reformation de la Justice, avec celle des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, du Droit écrit et des arrests. [...]* Paris, Première partie, 1678.

Rang	1756	Etat	Caste	Age	Livres
12 [15]	Jouan (Grand-Jean)	Estropié d'un œil	Cafre	50	432
13 [11]	Martin		Cafre	25	576
14	Bernard		Malgache	30	576
15	Marie		Malgache	35	576
16 [2]	Marianne		Malabare	30	1 704
17 [4]	Geneviève	ses enfants	Créole	10	
18 [3]	Paul [Pauline ?]			12	
19	Bernard			6	
20	Pierre-Jean		Créole	8	288
21	Henry		Créole	5	264

l [5] : esclave noté au rang un en 1756 et enregistré au rang 5 en 1748.

Tableau 48 : Les esclaves de la succession Françoise Capelle, veuve Destourelles au 13 mars 1756.

337. Arrêt en faveur de Julien le Sauvage, chirurgien, demandeur, contre Charles-Jacques Gillot, faisant pour les héritiers de feu Morel. 6 avril 1748.

no 119 r°.

Du six avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Julien Le Sauvage, chirurgien major pour la Compagnie des Indes, demandeur en requête du quatorze février dernier, d'une part ; et Sieur Charles-Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme procureur des héritiers de feu Sieur Morel, défendeur, d'autre part. Vu aussi la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû par la succession dudit feu Sieur Morel, Conseiller et garde-magasin général en cette île, la somme de deux cent soixante-neuf livres huit sols pour frais de médicaments que ledit sieur demandeur a fournis et administrés aux esclaves de l'habitation dudit Sieur Morel dans les années mille sept cent quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, jusqu'à la fin de l'année mille sept cent quarante-sept, comme il paraît dans les deux mémoires joints à la présente requête dudit demandeur. Que ce dernier ayant besoin de ses (sic) fonds, il plaise à la Cour lui permettre d'y faire assigner le Sieur Gillot, procureur de ladite succession, pour se voir condamné à payer ladite somme audit Sieur Le Sauvage. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Gillot, audit nom, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification fait en conséquence, à la requête dudit demandeur, au défendeur audit nom par Ciette de la Rousselière, le vingt-deux mars aussi dernier. Les défenses dudit Sieur Gillot, audit nom, du cinq de ce mois, par lesquelles il expose que le Sieur demandeur a bien attendu à demander les cent-sept livres (sic) qui lui étaient dues lors de la mort dudit Sieur Morel. Qu'il aurait dû se rendre opposant à la levée des scellés qui furent apposés sur les meubles et effets de ladite succession Morel, comme il est d'usage lorsqu'on est créancier. Et qu'autrement des veuves et des mineurs ne pou[rr]aient constater les dettes d'une succession, si tout le monde agissait ainsi. Et quel parti pou[rr]aient-ils prendre pour accepter ou renoncer à la succession si les créanciers ne se présentaient point ?. Que le Sieur demandeur ne peut ignorer que passé l'espace de six mois, il ne peut être admis à répéter aucune choses envers une succession. Que de plus, ledit Sieur défendeur, audit nom, s'est aperçu en relisant les mémoires du demandeur qu'il y a bien des articles qui lui paraissent excéder le prix fixé par le règlement, sans parler des médecines composées, - que depuis ce règlement on n'en donne pas d'entier, même de l'eau, tout est composition, [si bien] que ledit défendeur pense que, si un malade se trouvait dans le cas d'avoir besoin d'une médecine simple et non composée, on le laisserait plutôt mourir que de lui en donner une. Quelles sont absolument bannies des mémoires dudit Sieur Le Sauvage. Que pourquoi ledit défendeur, audit nom, conclut à ce que le demandeur soit débouté de sa demande pour les cent sept livres portées dans son premier état et ce pour n'avoir pas fait les formalités requises en pareil cas et que son autre mémoire sera taxé suivant le règlement par telles personnes qu'il plaira à la Cour nommer. Vu pareillement les mémoires produits et certifiés par ledit Sieur demandeur, les (+ dix-)huit octobre et six novembre mille sept cent quarante-sept ; et tout considéré, **Le Conseil**, sans s'arrêter aux moyens de défenses proposés par le Sieur Gillot, audit nom qu'il agit, et faisant droit sur la requête du Sieur Julien Le Sauvage, du quatorze février dernier, a condamné et condamne ledit Sieur Gillot, audit nom, à payer audit Sieur Le Sauvage les frais de pansements et médicaments contenus en ses mémoires des dix-huit octobre et six novembre mille sept cent quarante-sept, à l'exception de l'article qui regarde l'ouverture du cadavre dudit Sieur Morel, Conseiller. Et ce suivant la taxe qui en sera faite par Sieur Jean Cronier, chirurgien en ce quartier Saint-Denis, que le Conseil a commis et nommé à cet effet, suivant le tarif arrêté par ledit Conseil, en affirmant préalablement, par ledit Sieur Le Sauvage, devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller nommé par la Cour à cet effet, que les sommes portées en ses dits mémoires lui sont légitimement dues et qu'il n'a rien reçu à compte d'icelles. Condamne ledit Sieur Gillot, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le six avril mille sept cent quarante-huit.



338. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Contant, demandeur, contre Dauphine Deguigné, veuve de feu Joseph Labeaume. 6 avril 1748.

f° 119 r° - 119 v°.

Du six avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Contant, habitant du quartier de Sainte-Marie, demandeur en requête du trente janvier dernier, d'une part ; et de Dauphine Deguigné, veuve du Sieur Joseph Labeaume, capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, défenderesse, // d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui a été rendu le neuf mars dernier entre les parties qui ordonne, avant faire droit, que le demandeur donnera à ladite défenderesse copie des titres qui fondent sa demande, dépens réservés⁵³¹. L'exploit de signification dudit arrêt fait par Fisse, à la requête dudit demandeur, à la défenderesse en donnant copie de la pièce qui fonde sa demande. Ledit exploit du vingt et un dudit mois de mars. La requête de ladite défenderesse de cejourd'hui expositive que, par la communication du titre de créance en vertu duquel elle a été assignée, à la requête du demandeur, pour être condamnée à lui payer une somme de deux mille piastres, elle a vu que c'est pour raison d'une acquisition faite par son mari de Hyacinthe Tessier, par acte du dix-neuf mars mille sept cent quarante-trois, d'un terrain situé à Sainte-Marie au lieu de la Ravine à Bardeau, moyennant une somme de cinq mille piastres déléguée par ledit Tessier audit demandeur et à Anne Tessier sa femme. Que la lecture de ce contrat lui rappelle des idées bien tristes et, là-dessus, avant que d'en venir aux justes exceptions qu'elle a proposées, elle aura l'honneur d'observer au Conseil que son défunt mari ne songeait à rien moins qu'à faire l'acquisition de ce terrain, lorsqu'il fut chargé de la part d'un de ses amis de lui procurer cette acquisition et qu'il en passerait pas les conditions qu'il ferait avec le vendeur. Cet ami ayant paru trop balancer à ce sujet par rapport au prix qui lui sembla trop fort, le Sieur Labeaume, qui avait engagé sa parole, aime mieux, à son ordinaire, prendre le marché pour lui-même que d'y manquer. Que tel est le hasard qui l'a rendu possesseur et, par l'événement, à son dommage et à celui de ses enfants, du terrain dont il s'agit. Mais qu'étant très essentiel à la défenderesse de connaître les forces de sa communauté avec son défunt mari, avant que de prendre qualité et de payer comme commune, elle croit être dans le cas de jouir du bénéfice de l'ordonnance de Sa Majesté. C'est-à-dire qu'elle demande, sinon le temps de trois mois pour faire inventaire et de quarante jours pour délibérer suivant les articles premier et cinq du titre sept de l'ordonnance de mille six cent soixante et sept, ou tel délai qu'il lui plaira lui accorder. Qu'une pareille [requête] de la part de la défenderesse ne doit point être prise sur le pied d'une chicane ou comme effet d'une volonté déterminée de frustrer les créanciers de son mari. Qu'en vain voudrait-on lui opposer qu'elle n'est plus dans le temps d'alléguer un pareil moyen, que les trois mois ne courent que du jour du décès de son mari. Que la défenderesse n'est point dans l'espèce ordinaire des autres veuves : le jour de la mort de son mari n'a été constaté jusqu'à présent par aucun témoignage, par aucun titre. Que ce décès ne doit pas même être encore regardé comme une chose physiquement sûre et elle ne peut raisonnablement compter l'époque de sa viduité et de son malheur que du jour que, par le [bâtiment] dernier, elle a appris par une lettre du Sieur Grayelle le naufrage déplorable dans la Gange du vaisseau commandé par son mari, où sans doute il a malheureusement péri. Que c'est dans la confiance que l'équité du Conseil la fera jouir du bénéfice de la loi, qu'elle implore sa protection dont les [circonstances] de son malheur la rendent bien digne. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil donner acte à la défenderesse de ce que, pour exception et en tant que besoin est ou serait pour défenses contre la demande de Jean-Baptiste Contant, dit Besançon, elle emploie le contenu en la présente [requête]. Qu'en conséquence, avant faire droit sur ladite demande, lui accorder tel délai que le Conseil jugera à propos pour faire inventaire et délibérer pour ensuite être pris par la défenderesse qualité par le Conseil et défendre au fond. Vu aussi expédition de l'acte de vente passé par ledit demandeur audit Sieur Labeaume, le dix-neuf mars mille sept cent quarante-trois, ensemble l'arrêt de la Cour du neuf mars mille sept cent quarante-huit ; et tout Considéré, **Le Conseil**, avant faire droit au fond, a ordonné et ordonne qu'à compter du six mars dernier la défenderesse aura trois mois pour faire l'inventaire de sa communauté avec (+ feu) son mari et, qu'à compter pareillement du jour de l'expiration dudit délai, elle aura quarante jours pour accepter ou renoncer à ladite communauté. Dépens entre les parties réservés. Fait et arrêté au Conseil, le six avril mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



⁵³¹ Voir supra : f° 101 r°. *Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Contant, demandeur, contre Dauphine Deguigné, veuve Joseph Labeaume. 9 mars 1748.*

338.1. Les esclaves de la succession Mérignon de Labeaume. Sainte-Suzanne. 19 septembre 1756.

Joseph, Mérignon de Labeaume (1704- juillet 1746), natif de Saint-Malo (28 ans, 1742), est arrivé à Bourbon vers 1730. Il y épouse, le 26 mai 1733, à Saint-Denis, Dauphine de Guignée, fille de Joseph de Guigné Labérangerie, dit La Cerisaie, et de Françoise Carré⁵³². Ce capitaine sur les vaisseaux de la Compagnie⁵³³, inscrit au rôle des gendarmes à Bourbon en 1742⁵³⁴, meurt noyé dans le Gange, en juillet 1746, sur le vaisseau *l'Insulaire*, quelques jours après le combat de l'escadre française contre celle de Peyton⁵³⁵.

L'inventaire après décès des biens de Dauphine Déguigné, veuve Joseph Labeaume, décédée à Saint-Denis le 16 novembre 1751, est dressé le 29 novembre 1751 par devant maître Bellier⁵³⁶. Parmi les effets, hardes et meubles délaissés par la défunte et sortant de l'ordinaire, on remarque dans un cabinet attenant à la chambre :

- Un bureau d'ébène avec son dessus en forme de bibliothèque de bois de teck garni en cuivre, ayant six tiroirs et plusieurs petits, garnis en cuivre et fermant à clé, estimé 20 piastres.
- Trois panières pour enfants, garnies en rotin, estimées 4 piastres.
- Un crachoir de cuivre, estimé une piastre.
- Une montre d'argent, la chaîne et la clé aussi d'argent, estimés 10 piastres.

Viennent ensuite les esclaves au nombre de soixante-neuf, que le notaire détaille et estime en piastres à leur rang, caste et état comme au tableau 49 :

Rang	Nom		Caste	âge	o, x	Piastre
1	Antoine		I	45	x : 23/8/1751	500
2	M.-Joseph	Sa femme	I	25		
3	Victoire	Leurs enfants	Cr	7	o: 20/2/1745	
4	Louis-François			5	o: 10/12/1746	
5	Janvier			3	o: 3/2/1749	
6	Marie-Rose			1	o: 23/11/1750	
7	Augustin		I	30	x : 3/4/1750	375
8	Thérèse	Sa femme	I	30		
9	Geneviève		Cr	10	o: 10/1/1741	
10	Judith			6	o: 18/9/1746	
11	Théotiste			0,6	o: 13/6/1751	
12	Jean-Louis		M	35	x : 1/2/1751	300
13	Rosalie	Sa femme	M	30		
14	Constance	Leurs enfants	Cr	5	o: 11/7/1747	
15	Omere			2	o: 12/9/1749	
16	Paul		M	40	x : 9/7/1742	350
17	Marie	Sa femme	I			
18	Théophile	Leurs enfants	Cr	3	o: 16/5/1749	
19	Marianne			0,6	o: 30/7/1751	
20	Xavier		C	25	x : 5/10/1750	300
21	Suzanne	Sa femme	C	30		
22	Jouan		C	40		150
23	Balthazar		C	25		150
24	Laurent		C	30		150
25	Joseph		C	35		150
26	Léandre		C	20		150
27	Léandre		C	18		150

⁵³² Cm et x : 24 et 26 mai 1733. GG. 22, Saint-Denis. Quatre enfants proviennent de cette union : Dauphine-Marie-Françoise (1734-1794), x : 26/7/1756 à Jean-Pierre de Boulloc de Sauveterre; Paul-Joseph (1735- av. 1751) ; Louis-Joseph (1735-1755), Paul-Alexandre (1745-1798). CAOM. DPPC/NOT/REU. Bernard, n° 158. Ricq. p. 1922, 1216.

⁵³³ *La Subtile* (1735), le *Fulvy* (1741). Recueil trimestriel, t. VIII. Bourbon. A Messieurs du Conseil de Mahé par la « Subtile », 22 juillet 1735 ; Au Port-Louis..., 17 avril 1741, p. 24, 155.

⁵³⁴ ADR. C° 1231. *Déclaration des habitants de Bourbon sur les différentes classes où ils désirent entrer. Août 1742.*

⁵³⁵ Bataille de Négapatan, 6, 7 juillet 1746. CAOM. C/3/10, f° 133 v°. *Ile de Bourbon, le 3 avril 1752, De Lozier Bouvet.*

⁵³⁶ CAOM. DPPC/NOT/REU. Bellier, n° 135. *Inventaire après décès, de Dauphine Deguigné, veuve Labeaume Joseph. 29 novembre 1751.* Suivi de sept annexes dont la première traite du projet allant du 1^{er} mars 1746 au 1^{er} mars 1749, d'une entreprise de bois entre les Sieurs Labeaume, Gillot auxquels est associé pour 1/6 du net produit et 200 piastres de gages annuels, le nommé Charles chargé de « veiller et conduire tous les noirs » et faire tous les ouvrages la concernant comme : de « construire des maisons, les couvrir ». A laquelle entreprise les trois associés vendent 22 noirs à raison de 300 piastres chaque : Labeaume 10, Gillot 10 et le nommé Charles 2.

Rang	Nom		Caste	âge	o, x	Piastre
28	Petit-Joseph		C	14		150
29	Pedre		C	20		150
30	Sabe		M	35		150
31	Huitome (?)		M	30		150
32	Pierrot		M	30		150
33	Hector		M	20		150
34	Ore		M	20		150
35	Saracane		M	25		150
36	Attende		M	35		150
37	André		I	30		150
38	Coreara		I	60		50
39	André Longaye		I	30		150
40	Penata		I	30		140
41	Thomas		I	20		150
42	Pedre		[I]	30		150
43	Vesta		I	30		150
44	Chavry		I	30		125
45	Simon		Cr	14		150
46	Protée		Cr	12		60
47	Jean-Baptiste		M	45		50
48	Catherine		Cr	12		50
49	Saint-Malo		Cr	8	o : 23/2/1743	50
50	Henriette		[Cr]	2		25
51	Antonique		I	35	o : 2/11/1750	150
52	Françoise		I	17		120
53	Christine		Cr	12	o : 17/7/1737	75
54	Rosette		I	35		100
55	Hélène		M	40		75
56	Domingue		C	25		100
57	Canaria		C	40		100
58	Agathe		Cr	17	o : 5/6/1733	125
59	Julie		Cr	19		130
60	Modeste	Sa fille	Cr		o : 30/1/1750	
61	Marianne		M	40		200
62	Brigitte	Ses filles	Cr	11	o : 25/11/1739	
63	Clotilde		Cr	9	o : 4/5/1742	
64	Louise, Lisette		I	20		150
65	Servant	Ses enfants	Cr	5	o : 25/9/1745	
66	Claude		Cr	2	o : 1/2/1748	
67	Louise		I	30		150
68	Barbe	Ses enfants	Cr	1	o : 30/5/1750	
69	Charlot		Cr	4	o : 8/5/1747	

Tableau 49 : inventaire des esclaves de la succession Dauphine Deguigné, veuve Joseph Labeaume. 29 novembre 1751 (o, x de la rédaction).

Suivent les ustenciles servant à l'exploitation, estimés 7 000 piastres

Puis, à Saint-Denis, les livres :

- *La Révolution Romaine* en trois volumes, prisés une piastre⁵³⁷.
- *L'Histoire de Don Quichotte* en six volumes, prisés deux piastres⁵³⁸.
- *L'histoire du chevalier des Essard* en 2 volumes, prisés quatre réaux⁵³⁹.
- *Les affaires du temps* en deux volumes, prisés quatre réaux⁵⁴⁰.
- *Le traité du vrai mérite* en deux volumes, prisés quatre réaux⁵⁴¹.

⁵³⁷ Peut-être *Histoire Romaine* de Tite-Live, sur la Révolution de 509.

⁵³⁸ *Don Quichotte*, de Miguel de Cervantes, première publication : Madrid, 1605.

⁵³⁹ Guillot de Chassagne (Abbé). *Le Chevalier des Essarts et la comtesse de Berci. Histoire remplie d'événements intéressants*. Amsterdam : François Honoré, 1735.

⁵⁴⁰ Le titre est incomplet les arbitres n'ont noté que ce qui pour eux était parlant. Or très nombreux sont à l'époque les titres d'ouvrages qui contiennent cette expression « affaires du temps ». Peut-être s'agit-il d'un recueil de poésies de Paul Scaron (1610-1660) « Sur les affaires du temps ».

⁵⁴¹ Le Maître de Claville (1670-1740). *Le traité du vrai mérite de l'homme*. A la fois essai de philosophie morale, de traité des devoirs, de plan d'éducation et de manuel de civilité, cet ouvrage plusieurs fois réédité de 1734 à 1774 est une tentative de compromis entre la morale chrétienne et les obligations de la vie mondaine. « Best-seller » de l'époque des lumières. Il tient à la fois de l'essai de philosophie morale, du traité des devoirs,

- *Les Mémoires de Grammont* en deux volumes, prisés 4 réaux⁵⁴².
- *Bojelly* (?), deux volumes, prisés 4 réaux.
- *Illustres français*, deux volumes, prisés 4 réaux.
- *Odissée (sic)* d'Homère, deux volumes, prisés une piastre.
- Quatre volumes de *la lettre de Madame Desnoyers*, prisés une piastre⁵⁴³.
- *Les Œuvres de Voiture* en deux volumes, prisés une piastre⁵⁴⁴.
- *Les Amours de Téagen (sic)*, un volume, prisé trois réaux⁵⁴⁵.
- *L'arithmétique de Legendre*, un volume, prisé trois réaux⁵⁴⁶.
- *Ordonnance de la marine*, prisee deux réaux⁵⁴⁷.
- Cinq volumes de *l'œuvre de M. le Noble*, dépareillés, prisés trois réaux⁵⁴⁸.

A la rubrique « argenterie », on remarque :

- Une cuillère à soupe, deux cuillères à ragout, dix cuillères à bouche, dix fourchettes, six cuillères à café, une cuillère, dite à thé, bronzée. Le tout pesant deux marcs quatre gros, trois onces quatre gros, à 32 livres 15 sols le marc : 85 piastres 60 sols 6 deniers.
- Trois paires de boutons d'or pour manche, à filigranes, une paire de boucles d'oreilles d'or, une petite paire de boucles pour casaquin, deux anneaux d'or, une bague d'or. Le tout estimé 30 piastres.
- Un diamant monté en or, un rubis monté de même, une pierre bleue montée aussi en or, différentes pierres communes taillées ou montées et un anneau en similor. Le tout estimé 100 piastres.
- Une tabatière de nacre montée en argent, estimée 3 piastres.
- Soixante et quinze piastres en argent blanc et cinq mousquetaires⁵⁴⁹, quatre-vingts piastres.

L'état des dettes arrêté au 26 mars 1734 (?) se monte à 9 908 piastres 48 sols.

Rang	Noirs	Caste	A ^{ns}
1 [1]	Antoine	M	
2 [7]	Augustin	I	
3 [12]	Jean-Louis	M	
4 [16]	Paul	M	
5 [20]	Janvier, Xavier	C	
6 [22]	Jouan	C	
7 [26]	Léandre	C	
8 [27 ?]	François		
9	Julien ou Sicondre	C	
10	Alexandre ou Noël	M	
11	Luhe ou Denis	M	
12 [33]	Hector	M	
13 [25]	Joseph	C	
14 [65 ?]	Armand, [Saint-Servant	Cr	
15 [46]	Protée	Cr	
16 [4]	Louis-François	Cr	
17 [5]	Janvier	Cr	
18 [15]	Aumere, omère	Cr	
19 [18]	Théophile	Cr	
20 [69]	Chalo, Charlot	Cr	
21 [32]	Pierrot	M	
22 [47]	Jean-Baptiste, « condamné aux	M	

du plan d'éducation et du manuel de civilité. Dornier Carole, « Souci de soi et morale du compromis : le traité du vrai mérite de l'homme de Le Maître de Claville (1734) » *Dix-huitième siècle* 1/2009 (n° 41), p. 585-601. URL : www.cairn.info/revue-dix-huitieme-siecle-2009-1-page-585.htm.

⁵⁴² Antoine (Antony) Hamilton (1646-1720), écrivain écossais d'expression française. *Mémoires du Comte de Gramont*. J. B. Fournier Père et fils-1802, 2 t (gallica.bnf.fr).

⁵⁴³ Anne-Marguerite Petit Dunoyer (1663-1719), issue d'une famille bourgeoise calviniste, élevée dans la religion protestante, trouve refuge à la Haye, après la révocation de l'Édit de Nantes. *Lettre historiques et galantes*. Pierre Marteau, Cologne, 1707.

⁵⁴⁴ Vincent Voiture (1597-1648). *Œuvres de M. de Voiture, contenant ses lettres et ses poésies, avec l'histoire d'Alcidalis et de Zélide*. 2 vol. nouv. éd. 1729. Paris Claude Robustel.

⁵⁴⁵ Héliodore d'Emèse. *Les amours de Théagènes et Caricléa. Histoire ethiopienne*. Trad. nouvelle. P. Champenois et P. Trichard (Paris), 1633.

⁵⁴⁶ François Legendre. *L'arithmétique en sa perfection mise en pratique selon l'usage des financiers, gens de pratique, Banquiers et Marchands [...]*, dixième éd., Lyon, 1691. Nombreuses rééditions Jusqu'à au moins 1798.

⁵⁴⁷ Il s'agit certainement de l'ordonnance donnée à Fontainebleau en août 1681. *Ordonnance de Louis XIV pour les armées navales et arsenaux de la marine*. Paris, chez Etienne Michallet, 1689.

⁵⁴⁸ Eustache le Noble (1643-1711) et l'auteur de nombreux ouvrages dont *Zulima ou l'amour pur. Nouvelle historique*. Paris, 1695.

⁵⁴⁹ Mousquetaire : pièces de six blancs ou trente deniers (Littre).

	galères ».			
23	Laramée	C		
24 [38 ?]	Corlara, Toreara	I		
25 [41]	Thomas, « mort ».	I		
26 [49]	Saint-Malo	Cr		
27 [51]	Antony, Antonique	I		
28 [52]	Françoise	I		
29 [53]	Christine	Cr		
30 [2]	Marie-Joseph, « morte »	I		
31 [8]	Thérèse ou Flore	I		
32 [13]	Rosalie	M		
33 [17]	Marie	I		
34 [21]	Suzanne	C		
35 [64]	Louise	I		
36 [58]	Agathe	Cr		
37 [59]	Julie	Cr		
38 [55]	Hélène	M		
39 [3]	Victoire	Cr		
40 [6]	Marie-Rose	Cr		
41 [9]	Geneviève	Cr		
42 [10]	Judih	Cr		
43 [11]	Théophile [garçon]	Cr		
44 [14]	Constance	Cr		
45 [19]	Marianne	Cr		
46 [60]	Modeste	Cr		
47 [68]	Barbe	Cr		
48 [48]	Catherine	Cr		
49 [50]	Henriette	Cr		
50 [62]	Brigitte, « maronne ou enlevée ».	Cr		
51	Saint-Servant		1	Enfants des esclaves appartenant aux mineurs Labeaume depuis l'inventaire du 29 septembre 1751.
52	Toussaint		4	
53	Marie-Jeanne		2	
54	Ursule		4	
55	Marguerite	[Cr]	2	
56	Dauphine		0,5	
57	Isabelle		4	
58	Gertrude		1	
59	Scholastique		3	
60	Jolicoeur			Esclave provenant du sieur Joseph Labeaume frère du fruit desdits sieurs et dames mineurs.
Noirs				
61 [44]	Chavry	I		Esclaves provenant de la succession de feu veuve La Cerisaie [Dauphine Deguigné La Cerisaie : + : 16/11/1751].
62	Sylvestre	Cr		
63	Baptiste	M		
64	Alexis	M		
65	Ambroise	M		
66	Jérôme	M		
67	Pierre-Jean, « mort »	M		
Négresses				
66	Marion	M		
67	Marie-Rose	M		
68	Geneviève	Cr		
69	Céleste	Cr		
Enfants				
70	Marie-Jeanne	Cr		
71	Jean-Marie	Cr		
72	Pierre-Louis	Cr		
73	Denis	Cr		

[1] rang de cet esclave au tableau 49.

Tableau 50 : Etat de noirs appartenant à Paul Mérignon Labeaume, qui sont restés de la succession. 15 septembre 1756.

Le 15 septembre 1756, Joseph Deguigné, tuteur de Paul Mérignon Labeaume, dépose chez Bellier son compte de tutelle dans lequel figure comme au tableau 50 « l'état des noirs qui sont restés de la succession »⁵⁵⁰.

Au total, concluent les arbitres, soixante-dix-sept esclaves desquels il faut déduire :

- ✓ Jean-Baptiste, Malgache, condamné aux galères.
- ✓ Thomas, Indien, mort.
- ✓ Marie-Joseph, Indienne, morte.
- ✓ Brigitte, Créole, Maronne ou enlevée.
- ✓ Pierre-Jean, Malgache, mort.

Lesquels cinq esclaves déduits, il reste soixante-dix esclaves remis aux mineurs.

Le lendemain 16 septembre a lieu le partage entre les héritiers Labeaume⁵⁵¹.

La masse comprend :

- ✓ Les bâtiments, pour mémoire.
- ✓ Quarante-six esclaves déduction faite des quatre morts.
- ✓ Dix esclaves mis depuis l'inventaire fait à la mort de la Dame Labeaume, pour mémoire.
- ✓ Les effets mobiliers, pour mémoire.
- ✓ 205 piastres 26 sols pour solde de l'encan du 25 janvier 1753.
- ✓ 900 piastres de dettes actives.
- ✓ 67 piastres 64 sols pour solde du compte de tutelle remis par le sieur Deguigné.
- ✓ Le café trouvé dans la maison de la Rivière des Pluies, encore en coque, pour 1 800 livres.
- ✓ Les dettes passives dues s'élèvent à 2 065 piastres 11 sols, dont 133 piastres 35 sols dues à la Compagnie pour frais de Commune et redevances.

Vient ensuite un état des esclaves provenant de la succession des feu Sieur et Dame Labeaume :

Ces esclaves sont partagés en deux lots de trente-six esclaves chacun, compte tenu des quatre esclaves désignés « morts » et des dix esclaves nés depuis l'inventaire. Le second lot échoit à Paul Labeaume. Ces deux lots apparaissent comme au tableau 51 :

Premier lot. « Esclaves provenant de la succession des feu sieur et Dame Labeaume ».								
« Ages à peu près ».								
	Noirs	Ages		Négresses	Ages		Enfants	âges
[7]	Augustin	40	[51]	Antonique, Monique	40		Jean-Marie	8
[36]	Attende	40	[17]	Marie	31	[18]	Théophile	8
[16]	Paul	45		Rosette	40		Pierre-Louis	6
[25]	Joseph	20		Marion	23		Denis	4
[27 ?]	François	25	[8]	Flore (Thérèse)	35		Marie-Jeanne	10
	Chavry	25		Marie-Catherine	40		Scolastique	4
[46]	Protée	18		Marie-Rose	25		Marguerite	2
	Sylvestre	40	[6]	Didine [Geneviève]	15	[10]	Judith	11
[20]	Xavier	40		Françoise	23		Isabelle	4
	Baptiste	40		Suzanne	33		Mariane	5
[38]	Coreara	65				[11]	Théotiste	6
	<i>Jollicoeur</i>	13					Gertrude	1
	Jouan	45				[50]	Henriette	11
Second lot. « Etat des esclaves provenant tant de la succession des feu sieur et Dame Labeaume que de ceux de feu Dame La Cerisaie ».								
« Ages à peu près ».								
	Noirs	Ages		Négresses	Ages		Enfants	âges
	Malaye	40	[58]	Agathe	22		Charles, Charlot	6
[12]	Jean-Louis	40	[13]	Rosalie	29	[15]	Omer	4
	Denis	40	[64]	Louise	35		Saint-Servant	0,5
[33]	Hector	22		Christine	18	[14]	Constance	6

⁵⁵⁰ CAOM. DPPC/NOT/REU. Bellier, n° 147. *Compte de tutelle. Le Sieur Labérangerie, Joseph Deguigné, capitaine de bourgeoisie, tuteur de Paul Mérignon Labeaume, quartier Sainte-Suzanne. 15 septembre 1756.*

⁵⁵¹ CAOM. DPPC/NOT/REU. Bellier, n° 147. *Partage entre les héritiers Labeaume. 16 septembre 1756.*

ADR. 3/E/48. *Succession Labeaume. Sainte-Suzanne. Partage. 16 septembre 1756.*

	Noirs	Ages		Négresses	Ages		Enfants	âges
	Pierrot	35	[59]	Julie	23	[68]	Barbe	16
	Simon	20		Geneviève	40		<i>Ursule</i>	4
[24]	Laurent	40		Céleste	20		<i>Dauphine</i>	0,5
	Ambroise	35	[3]	Victoire	13	[69]	Modeste	6
	Julien	25		Hélène	40	[4]	Louis-François	10
	Alexis	60		Catherine	17	[5]	Janvier	8
[49]	Saint-Malo	13		Marguerite	70		<i>Toussaint</i>	4
	Jérôme	35				[6]	Marie-Rose	6
							Marie-Jeanne	2

Toussaint : « Enfants des esclaves appartenant aux mineurs Labeaume depuis l'inventaire du 29 septembre 1751 ».

Jollicoeur : « Esclave provenant du Sieur Joseph Labeaume frère du fruit desdits Sieurs et Dames mineurs ».

Tableau 51 : Partage des esclaves entre les héritiers Labeaume. 16 septembre 1756.

Enfin les arbitres signalent que treize couteaux flamants figurant dans l'inventaire de la veuve La Cerisaie ont été distribués aux noirs, et que les effets suivants : « dix-neuf bouteilles, six plats, deux bols, vingt-trois assiettes, une cafetière, six gobelets de verre, une table à café, trois soucoupes, six sucriers et quatre petites tasses, « ont été pour la majeure partie cassés dans le transport, une négresse étant tombée avec un panier rempli des dits effets et le reste a été détourné par les noirs ».

La généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles de cette habitation s'établit comme suit :

I Johan, Jouan

o : v. 1702 en Afrique, Cafre (38 ans, rct. 1740).

+ : ap. 16/9/1756 (52 ans, barré, rct. 1755 ; 45 ans, CAOM. Bellier, n° 147).

x : 9/4/1738 à Saint-Denis (GG. 23).

Fiançailles et banc, « ayant accordé la dispense pour le temps ».

Marie-Joseph ou Cafrine (rct. 1733/34 à 1741).

o : v. 1708 en Afrique, Cafre (25 ans, rct. 1733/34 ; 38 ans, rct. 1746).

+ : 16/10/1746 à Saint-Denis (GG. 29).



I Antoine (Antoine-Joseph au xb)

o : v. 1718, en Inde (25 ans, rct. 1733/34).

b : 22/8/1751 par Teste, à Saint-Denis (GG. 9).

« Indien de Madame Labeaume ».

par. : Pierre Alexandre Labeaume ; mar. : Geneviève Deguignée.

Dans l'Inde au rct. 1749.

+ : av. 19/10/1765 (GG. 15, Saint-Denis).

xb : 23/8/1751, par Desbeurs, à Saint-Denis (GG. 24).

Esclaves de Madame Labeaume. Fiançailles et trois bans.

Témoins : Deguigné la Bérangerie, Joseph Feugère, Aubry.

Marie-Joseph ou Bellonne.

o : v. 1729 en Inde (11 ans rct. 1740 ; 20 ans rct. 1749).

b : 22/8/1751, par Desbeurs, à Saint-Denis (GG. 9).

par. : Deguigne ; mar. : Françoise Labeaume.

+ : 23/11/1755, à Saint-Denis (28 ans, GG. 31).

d'où a : enfants naturels.

Ila-1 Victoire.

o : 20/2/1745, à Saint-Denis (GG. 7).

b : 20/2/1745, par Criais, à Saint-Denis (GG. 7).

Fille naturelle de négresse païenne.

par. : Gaspard ; mar. : Barbe, esclaves de Labeaume.

+ : ap. 1765 (21 ans, rct. 1765).

Ila-2 Louis-François.

o : 10/12/1746, à Saint-Denis (GG. 8).

b : 11/12/1746, par Borthon, à Saint-Denis (GG. 8).

Fils naturel de Bellonne, païenne, qui reconnaît pour père Antoine Malay.

par. : Joseph Labeaume, qui signe ; mar. : Barbe Labeaume.

+ : ap. 1765 (20 ans, rct. 1765).

Ila-3 Janvier, Javier.

o : 3/2/1749, à Saint-Denis (GG. 9).

b : 8/2/1749, par Teste, à Saint-Denis (GG. 9).

Fils naturel de Bellonne et de Malaye, tous deux esclaves païens de Labeaume.

par. : Paul-Alexandre Labeaume ; mar. : Charlotte Labeaume.

+ : ap. 1765 (18 ans, rct. 1765).

Ila-4 Marie-Rose.

o : 23/11/1750, à Saint-Denis (GG. 9).
b : 25/11/1750, par Desbeurs, à Saint-Denis (GG. 9).
Fille naturelle d'Antoine et Bellonne, esclaves païens de Labeaume.
par. : Panon ; mar. : Modeste Labeaume.
+ : ap. 1765 (15 ans, rct. 1765).

D'où

Ilb-5 Toussaint.

o : 14/10/1752, à Saint-Denis (GG. 10).
b : 22/10/1752, par Desbeurs, à Saint-Denis (GG. 10).
Fils légitime d'Antoine-Joseph et de Joseph, esclaves des mineurs Labeaume.
par. : Augustin ; mar. : Antoinette, tous esclaves des mineurs Labeaume.
+ : ap. 1765 (13 ans, rct. 1765).

Ilb-6 Marie-Jeanne.

o : 14/4/1754, à Saint-Denis (GG. 10).
b : 17/4/1754, à Saint-Denis (GG. 10).
« Marie-Jean ». « Fils légitime » de Joseph et de Marie-Joseph, esclaves des Mineurs Labeaume⁵⁵².
par. : Paul ; mar. : Thérèse, tous esclaves des mineurs Labeaume.
+ : ap. 1765 (1 an, rct. 1755, 12 ans, rct. 1765).
xc : 9/8/1756, par Caulier, à Saint-Denis (GG. 24).
Antoine-Joseph, « veuf », « Indien » et Agathe « créole ». Esclaves de des mineurs Labeaume.

Agathe Ila-1

o : 5/6/1733 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 6/6/1733, par Criais, à Saint-Denis (GG. 4).
Fille naturelle d'une esclave païenne (I) de Labeaume.
par. : Jean Grayelle ; mar. : Barbe Deguigné.
+ : 23/11/1755, à Saint-Denis (28 ans, GG. 31).

d'où

Ilc-6 Marie-Joseph.

o : 2/10/1758, à Saint-Denis (GG. 12).
b : 4/10/1758, par Teste, à Saint-Denis (GG. 12).
par. : Pierre-Louis ; mar. : Agnès, esclaves de Joseph Dumesnil.
+ : 4/12/1758, à Saint-Denis (2 mois, GG. 32).

Ilc-7 Antonique.

o : 28/3/1760, à Saint-Denis (GG. 12).
b : 28/3/1760, par Caulier, à Saint-Denis (GG. 12).
Fille légitime de Antoine-Joseph, Indien Malaye et de Agathe Créole, esclaves des héritiers Labeaume.
par. : Julien ; mar. : Victoire, Créole, esclaves des Héritiers Labeaume.
+ : 26/4/1760, à Saint-Denis (GG. 12).

Ilc-8 Brigitte.

o : 5/5/1762, à Saint-Denis (GG. 13).
b : 9/5/1762, par Teste, à Saint-Denis (GG. 13).
Fils naturel de Bellonne et de Malaye, tous deux esclaves païens de Labeaume.
par. : Hervé, esclave de la Compagnie ; mar. : Céleste, esclave de La Bérangerie [Deguigné de].
+ :

Ilc-9 Jean-Jacques.

o : 19/10/1765, à Saint-Denis (GG. 15).
b : 20/10/1765, par Teste, à Saint-Denis (GG. 15).
« Enfant posthume de [lacune] et de Agathe, esclaves du Sieur Labeaume.
par. : Jacques, esclave de M. de la Bérangerie [Deguigné de] ; mar. : Modeste, esclave de Labeaume.
+ :



I Augustin

o : v. 1722 en Inde (27 ans, rct. 1749).
+ : ap. 16/9/1756 (38 ans, barré, rct. 1755 ; CAOM, Bellier, n° 147).
xb : 3/11/1750, par Teste, à Saint-Denis (GG. 24).
Esclaves indiens de Dame Labeaume. Fiançailles et trois bans.
Témoins : La Bérangerie [Deguigné de], Ohier de Grand Pré.

Thérèse ou Flore.

o : v. 1724 en Inde (25 ans, rct. 1749).
+ : ap. 16/9/1756 (31 ans, barrée, rct. 1755; CAOM, Bellier, n° 147).

a : enfants naturels.

Ila-1 Marie-Geneviève.

o : 10/1/1741, à Saint-Denis (GG. 6).
b : 12/1/1741, par Borthon, à Saint-Denis (GG. 6).
Fille de Fleure (Flore), qui reconnaît pour père Anthoine, esclaves de Labeaume.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Hélène, esclaves de Labeaume.

⁵⁵² Il ne peut s'agir de Jean-Marie, o : à Bourbon v. 1749 (6 ans, rct. 1755) ; + : ap. 16/9/1756 (8 ans, CAOM. Bellier, n° 147). Marie-Jeanne est recensée comme une fille de 1755 à 1765.

- + : ap. 16/9/1756 (10 ans 29/11/1751, CAOM. Bellier, n° 135 ; barrée au rct. 1755 ; 15 ans, Didine, CAOM. Bellier, n° 147).
- Ila-2 Jean-Louis.**
 o : 2/10/1743, à Saint-Denis (GG. 7).
 b : 3/10/1743, par Borthon, à Saint-Denis (GG. 7).
 Fils de Flore, esclave de Labeaume, et de père inconnu
 par. : Antoine ; mar. : Anne, esclaves de Labeaume.
 + :
- Ila-3 Judith.**
 o : 18/9/1746, à Saint-Denis (GG. 8).
 b : 19/9/1746, par Borthon, à Saint-Denis (GG. 8).
 Fille de Grâce (sic) qui reconnaît Pedre pour père. Esclaves de Labeaume.
 par. : Jacques Deguigné ; mar. : Geneviève Deguigné.
 + : 16/9/1756 (3 ans, rct. 1749 ; 12 ans, barrée rct. 1755 ; 11 ans 16/9/1756 CAOM. Bellier, n° 147).
- D'où
Ilb-3 Théotiste.
 o : 13/6/1751, à Saint-Denis (GG. 9).
 b : 14/6/1751, par Teste, à Saint-Denis (GG. 9).
 Fille légitime d'Augustin et Thérèse, esclaves de Labeaume.
 par. : Jean-Baptiste Roudic ; mar. : Françoise Labeaume.
 + : 16/9/1756 (6 mois, 29/11/1751, CAOM. Bellier, n° 135 ; 6ans, CAOM. Bellier, n° 147).
- Ilb-5 Elisabeth-Thérèse.**
 o : 10/11/1753, à Saint-Denis (GG. 10).
 b : 10/11/1753, par Teste, à Saint-Denis (GG. 10).
 Fils légitime d'Augustin et Thérèse, esclaves des mineurs Labeaume.
 par. : Antoine-Joseph ; mar. : Marie-Geneviève, esclaves des mineurs Labeaume.
 + :
- Ilb-6 Marie-Gertrude [Gertrude].**
 o : 17/1/1756, à Saint-Denis (GG. 11).
 b : 25/1/1756, par Lasnier, à Saint-Denis (GG. 11).
 par. : Jean Louis, esclave des mineurs Labeaume ; mar. : Marie-Victoire, esclave de Labérangerie [Deguigné de].
 + : ap. 16/9/1756 (1 an, CAOM. Bellier, n° 147).



I. Jean-Louis (Ramatane ou)

- o : v. 1726, à Madagascar (8 ans, rct. 1733/34, 25 ans au xb).
 b : 31/1/1751, par Desbeurs, à Saint-Denis (25 ans, GG. 9).
 Esclave de Madame Labeaume.
 par. : Pierre Deguigné ; mar. : Françoise Lallemand.
 + : ap. 1765 (50 ans (?), rct. 1765).
 xb : 1/2/1751, par Teste, à Saint-Denis (GG. 24).
 Fiançailles et trois bans.
 Témoins : Joseph Panon Lamarre, Le Riche et Henry Panon Du Portail.
Rosalie.
 o : v. 1726, à Madagascar (15 ans, rct. 1742, 25 ans au xb).
 b : 31/1/1751, par Desbeurs, à Saint-Denis (25 ans, GG. 9).
 Esclave de Madame Labeaume.
 par. : Pierre Deguigne ; mar. : Françoise Lallemand.
 + : ap. 1765 (39 ans, rct. 1765).
- a : enfants naturels.
- Ila-1 Constance.**
 o : 11/7/1747, à Saint-Denis (GG. 8).
 b : 30/7/1747, par Borthon, à Saint-Denis (GG. 8).
 Fille naturelle de Rosalie qui reconnaît pour père Ramatane, esclaves de Madame Labeaume.
 par. : Grégoire, esclave de Madame Labeaume ; mar. : Jeanne, esclaves de Charlette (?) Labeaume.
 + : ap. 1765 (18 ans, rct. 1765).
- Ila-2 Omere.**
 o : 12/9/1749, à Saint-Denis (GG. 9).
 b : 13/9/1749, par Este, à Saint-Denis (GG. 9).
 Fils naturel de Rosalie, lacune pour le père, esclaves de Madame Labeaume.
 par. : Paul-Alexandre Labeaume ; mar. : Françoise Labeaume.
 + : ap. 1765 (16 ans, rct. 1765).
- D'où
Ilb-3 Dauphine.
 o : 5/5/1756 à Saint-Denis (GG. 11).
 b : 6/5/1756 à Saint-Denis (GG. 11).
 p. et m. esclaves des mineurs Labeaume.
 par. : Antoine-Joseph ; mar. : Julie, esclaves des mêmes.
 + : ap. 1765 (10 ans, rct. 1765).
- Ilb-4 Marie-Brigitte.**
 o : 16/2/1759 à Saint-Denis (GG. 12)
 b : 18/2/1759, par Caulier, à Saint-Denis (GG. 12).

par. : Simon, Créole ; mar. : Constance, « sœur de l'enfant », esclaves des mineurs Labeaume.
+ : 21/3/1759 à Saint-Denis, inhumée par Teste, âgée de 5 jours (GG. 32).

IIb-5 Jean-Marie.

o : 13/2/1760 à Saint-Denis (GG. 12).
b : 14/2/1760 à Saint-Denis (GG. 12).
par. : Omer ; mar. : Marie, tous esclaves de M. Labeaume.
+ :

IIb-6 Pierre-Jean.

o : 1/2/1763 à Saint-Denis (GG. 14).
b : 5/2/1763 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 14).
p. et m. Jean-Louis, Malgache, et Rosalie, Malgaches, esclaves de Deguigné Labérangerie.
par. : Michel ; mar. : Sylvie, esclaves de Deguigné Labérangerie.
+ :



I Paul.

o : v. 1716 à Bourbon (25 ans rct. 1741)
b :
+ : ap. 15/9/1756 (45 ans, CAOM. Bellier, n° 147).
x : 9/7/1742 à Saint-Denis (GG. 23).
Esclaves de Labeaume, ancien officier des vaisseaux de la Compagnie.
Fiançailles et trois bans.

Marie.

o : v. 1725 en Inde (15 ans, rct. 1740).
+ : ap. 15/9/1756 (31 ans, CAOM. Bellier, n° 147).

d'où

II-1 Théophile.

o : 16/5/1749 à Saint-Denis (GG. 9).
b : 18/5/1749 par Teste, à Saint-Denis (GG. 9).
par. : Louis-Joseph Labeaume ; mar. : Geneviève Deguigné.
+ : ap. 15/9/1756 (8 ans, CAOM. Bellier, n° 147).

II-2 Marianne.

o : 30/7/1751 à Saint-Denis (GG. 9).
b : 31/7/1751 par Desbeurs, Saint-Denis (GG. 9).
par. : Paul-Alexandre Labeaume ; mar. : Françoise Labeaume.
+ : ap. 15/9/1756 (5 ans, CAOM. Bellier, n° 147).

II-3 Marguerite-Françoise.

o : 2/3/1755 à Saint-Denis (GG. 11).
b : 9/3/1755 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 11).
p. et m. esclaves des Mineurs Labeaume.
par. : Antoine, esclave des mineurs Labeaume ; mar. : Marguerite, esclaves de Labérangerie [Deguigné de].
+ : ap. 15/9/1756 (2 ans, CAOM. Bellier, n° 147).



I Xavier

o : v. 1710 en Afrique, Cafre (30 ans, rct. 1740).
+ : ap. 15/9/1756 (40 ans, CAOM. Bellier, n° 147).
x : 5/10/1750 par Teste, à Saint-Denis (GG. 24).
Esclaves Cafres. Témoin : Delaunay.
Suzanne.
o : v. 1719 en Afrique, Cafre (25 ans, rct. 1744).
+ : ap. 29/11/1751 (inventaire. CAOM. Bellier, n° 135). 10/1/1751, 25 ans, ondoyée 6 jours avant par Desbeurs, à Saint-Denis (GG. 30) ; 31 ans, barrée et signalée morte au rct. 1750.



I Grégoire.

o : v. 1705 à Madagascar (35 ans, rct. 1740).
b : 21/2/1740 par Roby, à Saint-Denis, 30 ans (GG. 6).
par. : lacune ; mar. : lacune.
+ : 27/2/1749 par Borthon, à Saint-Denis (GG. 30) ; (44 ans, barré, rct. 1749).
x : 22/2/1740 à Saint-Denis (GG. 24).
Fiançailles et trois bans.

Hélène.

o : v. 1714 à Madagascar (26 ans, rct. 1740).
+ : ap. 1765 (50 ans, rct. 1765).



I Jean-Baptiste.

o : v. 1710 à Madagascar (30 ans, rct. 1740).

b :
+ : ap. 1751 (41 ans, infirme (depuis rct. 1747), rct. 1751, 45 ans, estimé 45 piastres, inventaire, 29/11/1751, CAOM. Bellier, n° 135).

x : v. 1742.

Anne.

o : v. 1708 à Madagascar (32 ans, Cafre, rct. 1732 ; Malgache de 1742 à 1747, rct).

b :

+ : ap. 1747 (39 ans, rct. 1747).

d'où

II-1 Malo, Saint-Malo.

o : 23/2/1743 à Saint-Denis (GG. 7).

b : 24/2/1743 à Saint-Denis (GG. 7).

Fils légitime de Jean-Baptiste et Anne, esclaves de Labeaume.

par. : Louis, esclave de La Cerisaie [Deguigné de] ; mar. : Marie, esclave de Labeaume.

+ : ap. 1765 (0,5 mois, rct. 1743 ; 23 ans, rct. 1765).



I François (Léandre ou).

o : v. 1727 en Afrique, Cafre (GG. 24, 18 ans, rct 1745).

b : 24/2/1754 par Teste, à Saint-Denis (GG. 10).

par. : Julien, esclave des mineurs Labeaume ; mar. : Marguerite, esclave de Labérangerie [Deguigné de].

+ : ap. 16/9/1756 (28 ans, barré, rct. 1755 ; 25 ans, CAOM. Bellier, n° 147).

x : 25/2/1754 par Teste, à Saint-Denis (GG. 24).

Esclaves des Mineurs Labeaume. Témoins : Lecomte, Charles Royé.

Françoise.

o : v. 1734 en Inde, (12 ans, rct. 1746 ; Malabarde (GG. 24).

b :

+ : ap. 16/9/1756 (23 ans, CAOM. Bellier, n° 147).

a : enfant naturel (?) Ila-1 Scolastique., o : 29/12/1752, à Saint-Denis (GG. 10).

d'où

II-1 François Zéphirin.

o : 16/8/1765 à Saint-Denis (GG. 15).

b : 18/8/1765 par Teste, à Saint-Denis (GG. 15).

Esclaves de Labeaume, Sauveterre⁵⁵³.

par. : Julien, esclave de Labeaume ; mar. : Julie, esclaves de la susdite Sauveterre.

+ : 31/8/1765 à Saint-Denis (GG. 15).

II-2 Marie-Perrine.

o : 22/2/1767 à Saint-Denis (GG. 16).

b : 24/2/1767 par Teste, à Saint-Denis (GG. 16).

Esclave au Sieur Bouloc de Sauveterre.

par. : Simon, esclave de Labeaume ; mar. : Scolastique, esclaves de Bouloc de Sauveterre.

+ :



I Louis ou Denis.

o : v. 1715 à Madagascar (40 ans, rct. 1755).

b :

par. Pierre Alexandre Labeaume ; mar. Geneviève Deguignée.

+ : ap. 1765 (61 ans, rct. 1765).

x : v. 1754.

Louise.

o : v. 1727 en Inde (13 ans, rct. 1740).

+ : ap. 1765 (45 ans, rct. 1765).

d'où

II-1 Servant.

o : 9/7/1755 à Saint-Denis (GG. 11).

b : 10/7/1755 par Teste, à Saint-Denis (GG. 11).

Fils légitime de Louis (sic) et Louise, esclaves des mineurs Labeaume.

par. : Joseph Bachelier ; mar. : Marie Deguigné.

+ : ap. 1765 (11 ans, rct. 1765).

II-2 Marie-Gertrude.

o : 21/12/1757 à Saint-Denis (GG. 12).

b : 22/12/1757 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 12).

par. : Jérôme ; mar. : Agathe, esclaves du Sieur Labeaume.

+ :

II-3 Marie-Victoire.

o : 16/2/1763 à Saint-Denis (GG. 14).

⁵⁵³ Dauphine-Marie-Françoise Mérignon de Labeaume (1734-1794), épouse de Jean-Pierre de Bouloc de Sauveterre (x : 26/7/1756, à Saint-Denis). Séparée de biens, 9 mars 1765. CAOM. DPPC/NOT/REU. Duval, n° 768. *Avis de parents. 9 mars 1765.*

b : 21/2/1763 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 14).
par. : Paulin, esclave de Sieur Labérangerie [Deguigné de] ; mar. : Victoire, esclaves des mineurs Labeaume.
+ :

II-4 Denis.

o : 4/5/1765 à Saint-Denis (GG. 15).
b : 19/5/1765 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 15).
Esclaves du sieur de Labérangerie [Deguigné de].
par. : Jacques ; mar. : Christine, esclaves de Sieur Labérangerie [Deguigné de].
+ :

II-4 Opportune.

o : 31/12/1767 à Saint-Denis (GG. 16).
b : 1/1/1768 par de Cambrais, à Saint-Denis (GG. 16).
Esclaves [de Labérangerie].
par. : Jean-Louis, esclave de M. Labérangerie [Deguigné de] ; mar. : Modeste, esclaves M. Labeaume.
+ :



I Jérôme

o : v. 1718 à Madagascar (37 ans, rct. 1755)
+ : ap. 1765 (45 ans, rct. 1765).

x : v. 1757.

Céleste, Marie-Céleste.

o : v. 1735 à Bourbon (Créole, 20 ans, rct. 1755).
+ : ap. 1765 (30 ans, rct. 1765).

d'où

II-1 Bernardin.

o : 9/4/1758 à Saint-Denis (GG. 12).
b : 10/4/1758, par Teste, à Saint-Denis (GG. 12).
par. : Simon ; mar. : Agathe, esclaves de Labeaume.
+ :

II-2 Blandine.

o : 26/2/1761 à Saint-Denis (GG. 13).
b : 7/3/1761 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 13).
Esclaves des mineurs Labeaume.
par. : Paulin, Créole ; mar. : Geneviève, Créole, esclaves des mineurs Labeaume.
+ :

II-3 Augustin.

o : 17/3/1763 à Saint-Denis (GG. 14).
b : 21/3/1763 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 14).
m. Marie-Céleste. Esclaves des mineurs Labeaume.
par. : Pierrot, esclave de M. Deguigné, officier ; mar. : Marguerite, esclave du Sieur La Bérangerie [Deguigné de].
+ :

II-4 Henriette.

o : 7/8/1765 à Saint-Denis (GG. 15).
b : 11/8/1765 par Teste, à Saint-Denis (GG. 15).
Esclaves de Labeaume.
par. : Siriac, esclave de M. Labérangerie [Deguigné de] ; mar. : Marie, esclave de la Compagnie.
+ :

II-5 Suzanne-Camille.

o : 10/8/1769 à Saint-Denis (GG. 17).
b : 11/8/1769 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 17).
Esclaves de Mérignon Labeaume.
par. : Charles ; mar. : Rosalie, esclaves du même.
+ :



I Pierre, Pierrot.

o : v. 1721 à Madagascar (30 ans, rct. 1751).
b :
+ : ap. 1765 (45 ans, rct. 1765).

x : v. 1753.

Christine, Créole Ila-1 (1737-ap. 16/9/1756).

Fille naturelle d'esclave Païenne.

d'où

II-1 Jérôme.

o : 25/9/1754 à Saint-Denis (GG. 10).
b : 26/9/1754, par Caulier, à Saint-Denis (GG. 10).
par. : Denis ; mar. : Rose, esclaves des mineurs Labeaume.
+ :

- II-2 René.
 o : 30/12/1756 à Saint-Denis (GG. 11).
 b : 1/1/1757, par Teste, à Saint-Denis (GG. 11).
 Pas de maître signalé.
 par. : Julien ; mar. : Agathe.
 + :
- II-3 Pierre.
 o : 9/11/1758 à Saint-Denis (GG. 12).
 b : 24/11/1758, par Caulier, à Saint-Denis (GG. 12).
 par. : sans parrain ; mar. : Marie-Jeanne, fille d'Ignace, Indien libre.
 + :
- II-4 Antoine.
 o : 6/8/1761 à Saint-Denis (GG. 13).
 b : 12/8/1761, par Teste, à Saint-Denis (GG. 13).
 par. : Antoine-Joseph, esclave de Labeaume ; mar. : Marguerite, esclave de M. de Labérangerie [Deguigné de].
 + :
- II-5 Judith.
 o : 21/7/1763 à Saint-Denis (GG. 14).
 b : 30/7/1763, par Caulier, à Saint-Denis (GG. 14).
 par. : François ; mar. : Judith, esclaves de Bouloc, officier des troupes.
 + :
- II-6 Marie-Louise.
 o : 13/10/1765 à Saint-Denis (GG. 15).
 b : 23/10/1765, par Teste, à Saint-Denis (GG. 15).
 par. : François, esclave de la Dame Delaunay ; mar. : Marie, esclave de la Dame Sauveterre.
 + : 25/10/1765 à Saint-Denis (GG. 15).
- II-7 Romaine.
 o : 6/2/1768 à Saint-Denis (GG. 16).
 b : 12/2/1768, par de Cambray, à Saint-Denis (GG. 16).
 Pas de maître signalé.
 par. : Paul Panon ; mar. : Françoise Sauveterre.
 + :



- I Louise.
 o : v. 1727 en Inde (13 ans, rct. 1740).
 b :
 + : ap. 1765 (45 ans, rct. 1765).
 xb :
Louis ou Denis (I) (v. 1715- ap. 1765).
 D'où deux enfants II-1 à 2.

a : enfants naturels.

- IIa-1 Charles.
 o : 8/5/1747 à Saint-Denis (GG. 8).
 b : 11/5/1747 par Teste, à Saint-Denis (GG. 8).
 Fils naturel de Sabre (Sabé ?) et de Louise.
 par. : Louis Labeaume, qui signe ; mar. : Charlette Labeaume, qui signe.
 + : ap. 1765 (18 ans, rct. 1765).

- IIa-2 Barbe-Jeanne.
 o : 30/5/1750 à Saint-Denis (GG. 9).
 b : 2/6/1750 par Teste, à Saint-Denis (GG. 9).
 Fille naturelle de [...] et de Louise, « esclaves païens » de Labeaume.
 par. : Louis Deguigné ; mar. : Françoise Labeaume.
 + : ap. 1765 (16 ans, rct. 1765).



- I Agathe.
 o :
 b :
 + :
- a : enfants naturels.

- IIa-1 Brigitte.
 o : 19/3/1768 à Saint-Denis (GG. 16).
 b : 20/3/1768 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 16).
 Fille naturelle d'Agathe et Bernard. Esclaves de M. Labeaume.
 par. : Janvier ; mar. : Constance, esclaves du même.
 + : 25/3/1768 à Saint-Denis (GG. 16).

- IIa-2 Bernard.
 o : 20/12/1768 à Saint-Denis (GG. 16).
 b : 1/1/1769 par Teste, à Saint-Denis (GG. 16).

Fille naturelle d'Agathe et Bernard. Esclaves de M. Labeaume.
par. : Janvier ; mar. : Constance, esclaves du même.
+ : 2/1/1769 à Saint-Denis (GG. 16).



I Marie-Zaire.

o : v.(?) en Afrique, Cafrine (GG. 16)
b :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Célerine.

o : 24/44/1768 à Saint-Denis (GG. 16).
b : 26/11/1768 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 16).
Fille naturelle de Marie-Zaire, esclave des mineurs Labeaume.
par. : Alexis, esclave de la veuve Dumesnil ; mar. : Julie, esclaves des mineurs Labeaume.
+ :



I Païenne ou Marianne (CAOM. Bellier, 135).

o : v. 1732 à Madagascar (8 mois, rct. 1733/34)
b :
+ : ap. 29/11/1751 (40 ans, inventaire, CAOM. Bellier, n° 135).

a : enfants naturels.

Ila-1 Brigitte.

o : 25/11/1739 à Saint-Denis (GG. 6).
b : 29/11/1739 par Criais, à Saint-Denis (GG. 6).
Fille naturelle d'esclave Païenne.
par. : Johan ; mar. : Hélène, esclaves de Labeaume, capitaine de vaisseau.
+ : ap. 3/2/1763 (enfant naturel avec Hector. 11 ans, fille de Marianne, Inventaire 29/11/1751, CAOM. Bellier, n° 135).

Ila-2 Clotide.

o : 4/5/1742 à Saint-Denis (GG. 6).
b : 6/5/1742 par Borthon, à Saint-Denis (GG. 6).
Fille naturelle de Marianne, païenne, qui a reconnu pour père Joseph, tous esclaves de Labeaume.
par. : Xavier ; mar. : Rose, esclaves de Labeaume.
+ : ap. 29/11/1751 (9 ans, fille de Marianne, Inventaire CAOM. Bellier, n° 135).



Ila-1 Brigitte.

Créole, fille naturelle de Marianne I, Malgache (1739- ap. 29/11/1751).

a : enfant naturel.

Illa-1a-1 Marie-Jeanne.

o : 3/2/1763 à Saint-Denis (GG. 14).
b : 3/2/1763 par Caulier, à Saint-Denis (GG. 14).
Fille naturelle de Brigitte, Créole, et de Hector⁵⁵⁴, esclaves des mineurs Labeaume.
par. : Paulin ; mar. : Marie-Rose, esclaves du Sieur Deguigné.
+ :



I Païenne

o :
b :
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Agathe.

o : 5/6/1733 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 6/6/1733 par Criais, à Saint-Denis (GG. 4).
par. : Jean Grayelle ; mar. : Barbe Deguigné.
+ : 23/11/1755, à Saint-Denis (28 ans, GG. 31).
x : 9/8/1756, par Caulier, à Saint-Denis (GG. 24).
Antoine-Joseph, Indien (I) (v. 1718- av. 19/10/1765), veuf de Marie-Joseph ou Bellonne.
D'où 4 enfants II-C-6 à 9.



I Païenne.

o :
b :

⁵⁵⁴ Hector, o : v. 1732 à Madagascar (8 ans, rct. 1740), + : ap. 1765 (30 ans, rct. 1765).

+ :
a : enfant naturel.
IIa-1 Christine.
o :
b : 17/7/1737 par Criais, à Saint-Denis (GG. 5).
par. : Vitard de Passy, fils ; mar. : Marie Lanux.
+ : ap. 1755 (21 ans, barrée, rct. 1755).
xb :
Pierre, Pierrot (I), Malgache (v. 1721- ap. 1765).
D'où un enfant (II-1).



I Païenne.

o :
b :
+ :
a : enfant naturel.
IIa-1 Marie-Victoire.
o : 8/7/1741 à Saint-Denis (GG. 6).
b : 9/7/1741 par Criais, à Saint-Denis (GG. 6).
par. : Jacques ; mar. : Marie-Joseph.
+ : 2/11/1742 à Saint-Denis (6 mois, rct. 1741 ; 18 mois, GG. 29).



I Païenne.

o :
b :
+ :
a : enfant naturel.
IIa-1 Servant.
o :
b : 3/5/1742 par Borthon, à Saint-Denis (GG. 7).
Fils naturel de « négresse païenne », esclave de Labeaume.
par. : Augustin ; mar. : Jeanne, esclaves de « différents maîtres ».
+ : ap. 29/11/1751 (9 ans, fille de Marianne, Inventaire CAOM. Bellier, n° 135).



I Païenne.

o :
b :
+ :
a : enfant naturel.
IIa-1 Victoire.
o : 20/2/1745 à Saint-Denis (GG. 7).
b : 20/2/1745 par Criais, à Saint-Denis (GG. 7).
Fille naturelle de « négresse païenne », esclave de Labeaume.
par. : Gaspard ; mar. : Barbe, esclaves de Labeaume.
+ : ap. 1765 (1,6 an, rct. 1746 ; 21 ans rct. 1765).



I Païenne.

o :
b :
+ :
a : enfant naturel.
IIa-1 Jacques.
o : 12/6/1745 à Saint-Denis (GG. 7).
b : 13/6/1745 par Borthon, à Saint-Denis (GG. 7).
Fils naturel d'une « négresse païenne », esclave de Labeaume.
par. : Antoine ; mar. : Domingue, esclaves de Labeaume.
+ :



I Louise, Lisette.

o : v. 1726 en Inde (14 ans, rct. 1740).
b :
+ : ap. 29/11/1751 (20 ans, inventaire, CAOM. Bellier, n° 135).
a : enfants naturels

IIa-1 Servant.

o : 25/9/1745 à Saint-Denis (GG. 7).
b : 10/10/1745 par Borthon, à Saint-Denis (GG. 7).
Fils naturel de Louise qui reconnaît Augustin pour père.
par. : Louis-Joseph Labeaume, qui signe ; mar. : Geneviève Deguigné.
+ : ap. 29/11/1751 (6 mois rct. 1746 ; 5 ans, inventaire. CAOM. Bellier, n° 135).

IIa-2 Claude.

o : 1/2/1748 à Saint-Denis (GG. 8).
b : 2/2/1748 par Teste, à Saint-Denis (GG. 8).
Fils naturel de Luce (Louise à l'Inventaire) qui reconnaît Jean pour père, esclaves de Madame Labeaume.
par. : Sylvestre ; mar. : Marguerite, esclaves de Madame Labeaume.
+ : ap. 29/11/1751 (2 ans, inventaire. CAOM. Bellier, n° 135).



II- ? Julie.

o : v. 1732 à Bourbon (8 ans, rct. 1740).
b :
+ : ap. 1765 (35 ans, rct. 1765).

a : enfant naturel.

IIIa- ?a-1 Modeste.

o : 30/1/1750 à Saint-Denis (GG. 9).
b : 1/2/1750 par Teste, à Saint-Denis (GG. 9).
Fille naturelle de Pierre et de Julie, esclaves de Madame Labeaume.
par. : François Panon ; mar. : Demoiselle [...] Labeaume.
+ : ap. 1765 (16 ans, rct. 1765).



I Françoise

o : v. 1734 en Inde (12 ans, rct. 1746).
b :
+ : ap. 16/9/1756 (23 ans, CAOM. Bellier, n° 147).

a : enfant naturel.

IIa-1 Scolastique.

o : 29/12/1752, à Saint-Denis (GG. 10).
b : 31/12/1752 par [...], à Saint-Denis (GG. 10).
Fille naturelle de Françoise et de père inconnu, esclaves de [lacune].
par. : François-Louis-Gilles Demoinville ; mar. : Modeste Panon.
+ : ap. 25/3/1769 (3 ans, CAOM. Bellier, n° 147 : 16/9/1756).



IIa-1 Scolastique (1752 - ap. 25/3/1769).

Fille naturelle de Françoise (I) et de père inconnu, esclave de Madame de Sauveterre.

a : enfant naturel.

IIIa-1a-1 Domitille.

o :
b : 25/3/1769 par François Attagnant, à Saint-Denis (GG. 17).
Fille naturelle de Scholastique, esclave de Madame Sauveterre.
par. : Janvier, Créole ; mar. : Isabelle, libre.
+ : ap. 25/3/1769 (3 ans, CAOM. Bellier, n° 147 : 16/9/1756).



I Rose

o : v. 1721 en Inde (19 ans, Indienne, rct. 1740)
b :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Protais, Protée.

o : 4/8/1738 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 5/8/1738 par Criaïs, à Saint-Denis (GG. 5).
Fils naturel de Rose et de père inconnu.
par. : Pedre ; mar. : Marie-Joseph.
+ : ap. 16/9/1756 (40ans, CAOM. Bellier, n° 147).
xb : 25/2/1754 par Teste, à Saint-Denis (GG. 24).
François, Cafre I (v. 1727 - ap. 16/9/1756).



I Cécile.

o :
b :
+ :

a : enfant naturel.
IIa-1 Marie-Louise.

o :
b : 19/4/1753 par Desbeurs, à Saint-Denis (GG. 10).
Fille naturelle de Cécile qui dit pour père C[...], esclaves des mineurs Labeaume.
par. : Jean-Louis ; mar. : Marie-Joseph, tous esclaves des mineurs Labeaume.
+ : ap. 16/9/1756 (3 ans, CAOM. Bellier, n° 147).



339. Homologation d'avis de parents de Jeanne Mussard, fille mineure de défunt Pierre Mussard et Agathe Hoarau. 27 avril 1748.

f° 119 v° - 120 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis des parents de Jeanne Mussard, âgée de dix-neuf ans ou environ, fille mineure de défunts Pierre Mussard et d'Agathe Hoareau⁵⁵⁵. Ledit avis passé devant Maître Pierre Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, // en présence des témoins y nommés, le vingt-quatre du présent mois d'avril, et représenté par le Sieur Philippe-Augustin Panon, employé de la Compagnie des Indes. Lequel avis nomme et élit Sieur Antoine Hoareau, habitant du quartier Saint-Paul pour tuteur de ladite Jeanne Mussard, tant pour régir et gouverner sa personne et biens, qu'à l'effet de faire rendre compte aux héritiers de défunte Ursule Payet, veuve de Etienne Hoareau, de la tutelle de ladite mineure qu'elle a régit pendant plusieurs années, de faire inventaire des biens délaissés par ladite veuve Hoareau et faire procéder au partage d'iceux. Ledit avis portant pouvoir audit Sieur Panon d'en requérir homologation, **Le Conseil** a homologué et homologue ledit avis de parents pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence a ordonné et ordonne que ledit Antoine Hoareau sera et demeurera pour tuteur à ladite Jeanne Mussard, tant pour régir et gouverner sa personne et ses biens qu'à l'effet de faire rendre compte aux héritiers de ladite défunte Ursule Payet, veuve Etienne Hoareau, de la tutelle de ladite Jeanne Mussard qu'elle a régi pendant plusieurs années, de faire faire inventaire des biens délaissés par ladite veuve Hoareau⁵⁵⁶ et faire procéder au partage d'iceux, en faire dresser des lots, iceux jetés au sort, recevoir ceux qui [concernent] lesdits mineurs comme héritiers de ladite veuve Hoareau, par représentation de ladite défunte Agathe Hoareau sa mère, qui était fille de ladite défunte veuve Hoareau, de reçu (sic), donner toute quittances et décharge valables, payer toute soulte et restant des lots ou les recevoir et en donner quittance, et généralement passer et signer, en sa qualité, tous contrats et actes nécessaires. Et comparaitra ledit Antoine Hoareau par devant ledit Conseil pour y prendre et accepter et accepter (sic) ladite charge de tuteur et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Dusart, De Ballade, Saint-Martin, Desforges Boucher.

Et le même jour ont comparu devant Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île de Bourbon, Président du Conseil Supérieur y établi, ledit Sieur Antoine Hoareau. Lequel a pris et accepté la charge de tuteur de ladite Jeanne Mussard et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter, et ledit Sieur Hoareau a déclaré ne savoir écrire ni signer de le faire interpellé suivant l'ordonnance.
Saint-Martin.



⁵⁵⁵ A l'occasion de son mariage, Pierre Mussard (1695-1731) reçoit de ses beaux-parents Etienne Hoarau et Ursule Payet, une jeune négresse nommé Etiennette âgée de neuf ans. Agathe Hoarau (1702-1729) reçoit Véronique, négresse de Madagascar, non baptisée, lui appartenant en propre. ADR. C° 2793. Idem. ADR. 2794. *Cm. Pierre Mussard, Agathe Hoarau. 3 août 1716.* Treize esclaves figurent à l'inventaire de la succession Pierre Mussard et Agathe Hoarau ADR. 3/E/5. *Inventaire. Pierre Mussard et Agathe Hoarau. 8 octobre 1731.* En Janvier 1743 leurs six enfants héritiers se partagent vingt-trois esclaves. ADR. 3/E/9. *Inventaire et Partage des biens fonds appartenant aux héritiers des feu Pierre Mussard et Agathe hoarau, sa femme. 19 et 21 janvier 1743.*

⁵⁵⁶ Etienne Hoarau (1670-1729) (II-1), fils de René Hoarau et Marie Baudry, veuf de Geneviève Dennemont, époux de Barbe Payet (Ricq. p. 1269-1271), d'où 21 enfants, recense ses esclaves de 1704 à 1735.

Le 4 avril 1748, les arbitres désignés apposent les scellés chez la défunte Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau (II-1). Le 5 juin suivant ils procèdent à leur inventaire. ADR. 3/E/11. *Apposition des scellés chez Madame Hoarau, Ursule Payet, veuve Etienne Hoarau. 4 avril 1748. Inventaire. 5 juin 1748.* Sur les esclaves d'Etienne Hoarau (1670-1729) II-1, fils de René I et Marie Baudry, et pour d'autres références, voir notre commentaire à la suite de « Arrêt du Conseil en faveur de François Faure, dit Latour. 20 janvier 1735 ». ADR. C° 2519, f° 105 v° - 106 r°, publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil..., 1733-1737, op. cit., p. 201-218.*

340. Arrêt entre Antoine Varnier, demandeur, contre Barbe Léger, épouse Duguilly. 27 avril 1748.

f° 120 r° - 120 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête présentée par le Sieur Antoine Varnier, garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, contenant que par arrêt du trois février dernier, Marie Léger, épouse du Sieur Duguilly a été condamnée à lui remettre une petite négritte, fille de la nommée Véronique, négresse du demandeur, en payant par lui à ladite épouse du Sieur Duguilly, la somme de soixante et quinze livres⁵⁵⁷. Que cet arrêt lui ayant été signifié, elle a déclaré à l'huissier qu'elle n'avait point l'enfant de ladite Véronique en sa disposition, l'ayant vendu au Sieur Lamy depuis plus de deux ans. Et s'étant pourvu contre ledit Lamy à ce sujet, il a été rendu arrêt, le neuf mars dernier, qui a ordonné exécution du premier. En conséquence que ladite épouse Duguilly rembourserait suivant ses offres au dit Sieur Lamy Debussy la somme de cinquante piastres pour prix de ladite négresse⁵⁵⁸. Que depuis cet arrêt la dite épouse du Sieur Duguilly ne faisant aucune diligence en vertu d'icelui, ne l'ayant pas même levé et la petite négritte restant toujours en la possession dudit Sieur Debussy, le demandeur croit n'avoir point d'autre parti à // prendre, en exécution de deux arrêts dont il vient de parler, que de requérir qu'il plaise au Conseil, attendu l'inaction de ladite épouse du Sieur Duguilly, ordonner que le demandeur soit mis au lieu et place de ladite épouse Duguilly pour l'exécution de l'arrêt dudit jour neuf mars dernier. En conséquence que ledit Sieur Debussy sera tenu de remettre au demandeur la petite négresse dont il s'agit, dont il lui donnera bonne et valable décharge. Sauf audit Sieur Debussy à se pourvoir contre ladite Dame Duguilly pour raison des cinquante piastres qu'elle doit lui payer suivant ledit arrêt. Aux offres que fait ledit demandeur de se conformer à l'arrêt du trois février dernier en payant à ladite épouse du Sieur Duguilly la somme de soixante-quinze livres. Vu pareillement les deux arrêts de la Cour desdits jours trois février et neuf mars derniers ; [et] tout considéré, **Le Conseil** a mis et met le demandeur au lieu et place de Marie Léger, épouse du Sieur Duguilly, pour l'exécution de l'arrêt du neuf mars dernier. En conséquence ordonne que le Sieur Lamy Debussy remettra au demandeur la petite négritte dont il s'agit, dont il lui donnera bonne et valable décharge. Sauf audit Sieur Debussy à se pourvoir contre l'épouse dudit sieur Duguilly pour raison des cinquante piastres qu'elle doit lui payer suivant ledit arrêt. Et en payant par ledit demandeur à ladite épouse Duguilly la somme de soixante et quinze livres, suivant l'arrêt du trois février dernier. Fait et donné au Conseil le vingt-sept mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



341. Réquisitoire du Procureur général du Roi en assignation du Sieur Nogent, agissant au nom du sieur D'Shierman, capitaine de l'Insulaire. 27 avril 1748.

f° 120 v°. 121 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil le réquisitoire du Procureur général du Roi dudit Conseil, contenant que les intérêts de la Compagnie mêlés dans ceux du bien public exigent qu'il prenne toutes les mesures possibles pour qu'elle soit dédommée, du moins en partie, d'un tort essentiel qu'on prétend lui avoir été fait par un officier de ses vaisseaux. Que le Sieur D'Shierman (?), Suédois de nation, après avoir navigué longtemps pour les Anglais, passa il y a quelques années à l'Île de France où il trouva le moyen d'obtenir un poste d'officier sur les vaisseaux qui vont de cette île dans l'Inde ou à Madagascar. Que la guerre ayant été déclarée entre la France et l'Angleterre et les Anglais ayant fait passer dans l'Inde une escadre qui, s'emparant d'abord sans aucune difficulté des vaisseaux marchands, ruinait totalement le commerce de la Compagnie. Que le Sieur de La Bourdonnais, pour mettre fin à de pareilles hostilités, arma de son côté plusieurs vaisseaux, sur l'un desquels, nommé *l'Insulaire*, il plaça le Sieur D'Shierman en qualité de second⁵⁵⁹. Que

⁵⁵⁷ Voir supra : f° 63 v° - 64 r°. *Arrêt entre Antoine Varnier, demandeur, contre Barbe Léger épouse Duguilly. 3 février 1748.*

⁵⁵⁸ Voir Supra : f° 98 r° - 98 v°. *Arrêt pris à la requête de Marie Léger, épouse Duguilly, demanderesse. Jean-François de Bussy, employé de la Compagnie, défendeur. 9 mars 1748.*

⁵⁵⁹ On sait que lorsqu'en mars 1744, pour répondre à un incident occasionné par une escadre anglaise en méditerranée, la France fut amenée à déclarer la guerre, dans l'océan Indien, les Anglais disposaient de quatre bâtiments de guerre. Les Français n'avaient plus d'escadre, la Compagnie ayant contraint La Bourdonnais à renvoyer en France trois des quatre vaisseaux de l'escadre dont il avait pris la tête au départ de Lorient en avril 1741. « Aussi en décembre 1744 le Favori fut pris en rade d'Achem, suivi au début 1745 par la frégate l'Expédition ; l'Elisabeth, pour échapper à l'escadre anglaise, dut échouer à Karikal où elle fut brûlée par son équipage ; puis le Pondichéry dut en faire autant à Tranquebar. Surtout l'escadre de Barnet captura le 5 février 1745, dans la détroit de Banka, trois vaisseau venant de Chine, l'Hercule, le Jason et le Dauphin, qui portaient une riche cargaison ». De son côté en 1745 La Bourdonnais regroupant sous son autorité tout les bâtiments dont il disposait, ceux venus de Lorient et ceux équipés au Mascareignes, parmi lesquels les frégates : *La Renommée* du port de 380 tonneaux, armée de 30 canons et *l'Insulaire*, du port de 320 tonneaux, armée de 24 canons, improvisait une escadre. Le 25 mars 1746, il appareillait pour l'Asie avec six vaisseaux et trois frégates montés par

ledit Sieur de La Bourdonnais étant parti pour l'Inde avec tous ses vaisseaux, rencontra l'escadre anglaise, la combattit et l'obligea de prendre la fuite. Qu'après le combat, on jugea à propos, pour de bonnes raisons, de détacher *l'Insulaire* et de l'envoyer à Bengale. Que le Sieur Labeaume, capitaine de ce vaisseau, dans sa route fit une prise anglaise, sur laquelle il mit en qualité de capitaine ledit Sieur Shierman, son second⁵⁶⁰. Que ce dernier, bien loin de se piquer d'une exacte fidélité, avait au contraire pris le parti d'enlever une partie de la cargaison du vaisseau qui lui avait été confié et de passer en Europe sur un vaisseau hollandais. Qu'il ne croit pas devoir absolument ajouter foi à un bruit qui perdrait totalement ledit Sieur D'Shierman de réputation, s'il se trouvait tel qu'il a été annoncé, qu'il n'en ait des preuves bien certaines⁵⁶¹, mais qu'il ne peut se dispenser, dans l'incertitude, d'arrêter tout ce qu'il peut se trouver dans l'île appartenant audit Sieur D'Shierman et de le faire déposer dans un lieu d'où ledit Sieur D'Shierman même pourra le retirer quand bon lui semblera, si, comme il le désire, ce qu'on a débité sur son compte se trouve faux. Que comme il a appris que le Sieur Nogent, l'un des greffiers du Conseil, était chargé des affaires dudit D'Shierman, pour lequel il a touché plusieurs sommes de deniers, il est obligé de requérir que ledit Sieur Nogent soit tenu de déclarer, en la Chambre du Conseil, les affaires qu'il peut avoir // en main concernant ledit Sieur D'Shierman, comme aussi les deniers qu'il a touchés pour lui. Lesquels il sera tenu de rapporter à la caisse de la Compagnie sans délai, et dont il demeurera valablement déchargé, au moyen d'une quittance qu'il retirera du Sieur Caissier. Qu'il soit également tenu de déposer au greffe du Conseil tous les titres de créance qu'il peut avoir à lui, qu'autres effets. Pour, sur le tout, être par ledit Sieur Procureur général requis ce qu'il avisera bon être pour les intérêts de la Compagnie. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied du dit réquisitoire, de soit signifié audit Sieur Nogent, pour y répondre dans trois jours. Signification à lui faite en conséquence par exploit du trente mars dernier. Les réponses dudit Sieur Nogent, du même jour, contenant qu'il est bien éloigné de former aucun obstacle à ce qui peut intéresser la Compagnie, mais qu'ayant des sûretés à prendre pour les sommes dont il doit répondre audit Sieur D'Shierman et à celles qu'il a à répéter contre lui, il représente que la prétendue évasion de cet officier n'étant appuyée que sur des bruits vagues et non sur aucun témoignage constant, elle ne doit point préjudicier ni à sa réputation ni à ses intérêts jusqu'à un plus ample éclaircissement. Qu'en l'attendant il se rend garant et responsable envers qui de droit des sommes qu'il a touchées au nom dudit Sieur D'Shierman suivant l'état ou compte étant en bas de sa requête qu'il certifie véritable. Qu'à cet effet, il consent d'hypothéquer ses biens propres ou d'en fournir caution. Qu'en outre, si ces précautions et assurances ne paraissent pas suffisantes au Conseil et qu'il soit contraint de se dessaisir des sommes appartenant audit Sieur D'Shierman, il demande qu'il lui soit permis de faire distraction de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix piastres effectives qu'il lui a remises en mille sept cent quarante-six, pour le montant de laquelle il s'était obligé de lui envoyer des effets de l'Inde, dans le temps de la liberté du commerce. Ce que n'ayant point fait, il en doit tenir compte audit Sieur Nogent avant qu'il se dessaisisse, d'autant qu'ayant agi avec une confiance réciproque, ils n'ont point de sûreté l'un à l'égard de l'autre et se sont réservés d'en compter ensemble. Lesdites réponses tendant à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que les sommes que ledit Sieur Nogent a recouvrées pour ledit Sieur D'Shierman resteront entre ses mains, sous sa garantie, jusqu'à l'entier éclaircissement des choses. Qu'en cas qu'elles se trouvent telles qu'on le dit, ledit Sieur Nogent sera admis à compensation de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix piastres qu'il lui a remise, comme aussi de celle de cinquante-cinq piastres et quarante sols qu'il a payée à M. de Saint-Martin, conformément au [compte] qu'il en produit et à l'état des sommes qu'il a reçues et devait recevoir pour le dit Sieur D'Shierman. L'ordonnance du Président du Conseil étant ensuite de soit communiqué audit Sieur Procureur général du Roi. Les réponses dudit Sieur Procureur général contenant que les incertitudes du sort dudit Sieur D'Shierman ne lui permettant pas de disposer de ses fonds, mais uniquement de les déposer en lieu d'où, suivant les nouvelles positives qu'on pourrait avoir de cet officier, on pourra les retirer ainsi qu'il sera jugé convenable, il ne croit pas présentement devoir répondre aux prétentions que dit avoir ledit Sieur Nogent. Que si, par hasard, ce qu'on a débité se trouve de trop, que ledit Sieur Nogent se pourvoie et que, pour lors, on lui rende la justice convenable. Que si, au contraire, ces bruits se trouvent faux, ledit Sieur D'Shierman retrouvera ses fonds en bon état à la caisse de la Compagnie, où ils seront plus en sûreté que partout ailleurs. Que pour lever tous les scrupules dudit Sieur Nogent, ledit Sieur Procureur général déclare qu'il n'a jamais prétendu porter atteinte à la réputation dudit Sieur D'Shierman. Que comme particulier, il le croit trop honnête homme pour tomber dans les faits qu'on [lui] impute. Mais comme partie publique chargée de veiller aux intérêts de la Compagnie, il n'a pu, dans l'incertitude, se dispenser de prendre des précautions d'autant plus convenables qu'elles ne nuisent en rien aux intérêts dudit Sieur D'Shierman. Lesdites réponses tendant à ce que, sans avoir égard aux moyens proposés par ledit Sieur Nogent, il soit condamné à remettre sans délai à la caisse de la

3 500 hommes. La tempête le surprit à Sainte-Marie et le contraignit à chercher refuge dans la Baie d'Antongil d'où après quarante-trois jours de relâche occupés à réparer les avaries survenues aux navires il s'expédia pour l'Inde. Le 6 juillet au soir, au large de Négapatam, l'escadre commandée par Labourdonnais échangea durant ceux heures quelques coups de canon avec l'escadre anglaise commandée par Peyton et forte de cinq navires. A la nuit tombante les Anglais rompirent le combat. La Bourdonnais ne put les poursuivre en raison de leur plus grande rapidité. Philippe Haudrère. La compagnie Française des Indes au XVIIIe siècle. Les Indes Savantes, 2005, tome II, C. Le conflit franco-anglais en Asie : 1741-1749. p. 717-726.

⁵⁶⁰ Voir note 535.

⁵⁶¹ Qu'il n'en a pas de preuves bien certaines.

Compagnie les sommes qu'il peut avoir touchées pour ledit Sieur Deshierman (sic) en même espèces qu'il les aura reçues. Sur lesquelles néanmoins il consent que déduction lui soit faite de deux cent livres qu'il a payées à Monsieur de Saint-Martin pour ladite Berry, en acquit dudit Sieur D'Shierman, // suivant son billet. Comme aussi qu'il soit condamné à remettre généralement tous les papiers et effets qu'il peut avoir audit Sieur D'Shierman au greffe du Conseil Supérieur, en mains de Sieur Jarosson, greffier. Qu'à cet effet il sera tenu de déclarer préalablement par serment par devant tel commissaire qu'il plaira au Conseil nommer, tout ce qu'il peut avoir audit Sieur D'Shierman sans aucune exception. Moyennant quoi et les reçus qu'il tirera, tant dudit Sieur caissier que dudit Sieur Jarosson, il demeurera bien et valablement déchargé, sans préjudice néanmoins [d'achats] qu'il peut avoir à répéter contre ledit Sieur D'Shierman, pour raison desquels il se pourvoira ainsi qu'il avisera bon être. Vu pareillement le compte dudit Sieur Shierman avec ledit Sieur Nogent, signé et certifié dudit Sieur Nogent, ensemble le reçu de Monsieur de Saint-Martin de ladite somme de deux cents livres ; [et] tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le Sieur Nogent, l'un des greffiers du Conseil, sera tenu de remettre sans délai à la caisse de la Compagnie, en cette île, la somme de cinq cent soixante et quatorze piastres et trente-deux sols, en billets (+ de parchemin), et de cent treize piastres, en argent, qu'il a touchée pour ledit Sieur D'Shierman ; ensemble une caisse de fusils entre les mains du Sieur Varnier, garde-magasin particulier, qu'il a appartenant audit Sieur Shierman, comme aussi de remettre au greffe du Conseil, ès mains du Sieur Jarosson, greffier dudit Conseil, généralement tous les papiers et effets qu'il peut avoir audit Sieur D'Shierman, sans en rien excepter, moyennant quoi et les reçus qu'il tirera, tant desdits Sieurs caissier et garde-magasin particulier que dudit Sieur Jarosson, il demeurera bien et valablement déchargé, sans préjudice néanmoins des droits qu'il peut avoir à répéter contre ledit Sieur D'Shierman, pour raison de quoi il se pourvoira ainsi qu'il avisera bon être. Fait et donné au Conseil le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



342. Arrêt qui sursoit à faire droit sur la demande de Nicolas Morel, au fin de mesurage des terrains appartenant à Vitard de Passy, Michel Gourdet et René Clain, jusqu'au retour du premier de l'Inde. 27 avril 1748.

f° 121 v° - 122 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Nicolas Morel, habitant du quartier Sainte-Marie, demandeur en requête présentée au Conseil le onze décembre dernier, d'une part ; et Dame Catherine Pradeau, épouse du Sieur Louis Vitard de Passy, écuyer, capitaine commandant des troupes de cette garnison, et chargée de sa procuration, et Michel Gourdet, maître canonnier au service de la Compagnie en ce quartier Saint-Denis, défendeurs, et René Clin [Clain], habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que le douze août dernier, il avait obtenu de la Cour un arrêt qui ordonne le mesurage et partage des terres de la communauté d'Ignace Clin, femme de François Dugain, et ses enfants⁵⁶². Que comme il est représentant [d']un des cohéritiers pour l'acquisition qu'il a faite de Jean Dugain, enfant de ladite Ignace Clin, et qu'en conséquence il avait été nommé des experts et tiers expert pour procéder au partage par devant Maître Jean Sentuary, Conseiller, commissaire nommé par ledit arrêt. Que le mesurage et partage desdits terrains ayant été commencé et continué jusqu'à la hauteur de trois cents gaulettes et comme on n'a pu passer outre, vu que ledit terrain n'a point été mesuré plus haut. Et que désirant parvenir à un partage, ce qui ne se peut faire sans connaître au juste la quantité de son terrain au-dessus de trois cents gaulettes, il serait nécessaire de mesurer tout le terrain qui se trouve être renfermé entre les dites deux rivières pour connaître au juste la part en question qui appartient aux dits héritiers, ne le pouvant faire qu'au préalable le demandeur fasse intervenir les propriétaires renfermés dans ledit terrain. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner ladite Dame Passy, en l'absence de son dit mari, // Michel Gourdet et René Clin pour convenir d'arbitres devant ledit Sieur commissaire conjointement avec ceux nommés d'office, pour parvenir à un mesurage exact et subdivision desdits terrains. Si mieux n'aiment les défendeurs, pour éviter à frais, consentir à la nomination d'experts qui a été faite le seize octobre dernier et de s'en rapporter à ce qui sera par eux fait au sujet dudit mesurage et partage, pour, par les dites parties, entrer par prorata de terre qu'ils possèdent en tous les frais et dépens qui seront faits pour le dit mesurage. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner les dénommés en icelle, pour y répondre à huitaine. Assignations à eux données en conséquence par exploits des douze et quatorze du mois de décembre dernier. Les défenses de ladite Dame de Passy, audit nom,

⁵⁶² ADR. C° 2522, f° 106 r° et 107 r° [Côté 105 v° et 106 r°]. *Arrêt en faveur de Nicolas Morel, demandeur, contre François dugain, comme père et tuteur de ses enfants mineurs et autres cohéritiers de feu Ignace Clain, sa femme. 12 août 1747.* Publié dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil...*, 1746-1747, op. cit.

contenant que, quoiqu'elle soit chargée de la procuration de son mari absent dans l'Inde, cette procuration ne faisant nulle mention d'aucun pouvoir pour faire mesure et bornes de terrain, elle croit ne devoir point s'en mêler, d'autant plus que, n'ayant pas une connaissance bien sûre de la consistance et de l'étendue du terrain que le demandeur prétend faire borner, elle craint que son mari, à son retour en cette île, n'approuve point ce qu'elle aurait fait. D'ailleurs, que la maladie dont elle est atteinte depuis plus de six mois, ne lui laisse guère le temps ni la commodité d'entrer dans de pareilles affaires. Qu'elle aura seulement le soin d'observer au Conseil que la portion de terre que le demandeur a acquise de l'un des héritiers d'Ignace Clin, se réduit à si peu de chose qu'il pourrait bien remettre l'effet de sa demande jusqu'à l'arrivée de son mari qui par la quantité et la qualité de la terre qu'il possède au voisinage des héritiers Clin a un intérêt sensible d'être présent à toutes les opérations que médite ledit demandeur. Qu'au surplus, elle déclare s'en rapporter à la prudence et à l'équité du Conseil d'ordonner là-dessus ce qu'il jugera à propos. Autre défense dudit Michel Gourdet contenant que le peu d'étendue de terrain que possède chaque héritier d'Ignace Clin ne leur aurait jamais permis de penser à un mesurage et à un abornement dont les frais égaleraient la valeur de chaque part, si le Sieur Morel ne s'était mis en lieu et place de Jean Dugain pour l'acquisition qu'il a faite de sa petite portion. Qu'il [Le Sieur Morel] prétend même que les voisins entrent dans cette opération. Que ces voisins sont ledit Sieur de Passy et lui défendeur, mais que leur terrain étant beaucoup plus considérable que tout celui de la succession d'Ignace Clin, il y a de justes raisons d'attendre le retour du dit Sieur de Passy en cette île afin de prendre avec lui à cet égard des arrangements qui puisse opérer un travail solide et durable. Ledit Sieur de Passy surtout ayant des titres particuliers et des connaissances du terrain en question que son épouse ignore ou n'a point. Qu'au surplus, il déclare s'en rapporter aux lumières du Conseil d'ordonner là-dessus ce qu'il jugera à propos. Vu pareillement l'expédition de l'arrêt du Conseil dudit jour douze août dernier, ensemble la procuration donnée par ledit Sieur de Passy à sa dite épouse, le trente juillet mille sept cent quarante-cinq. Tout considéré, **Le Conseil** a sursis et sursoit à faire droit sur la demande dudit Sieur Morel aux fins de mesurage et partage des terrains dont il s'agit jusqu'à l'arrivée dudit Sieur de Passy en cette île, a donné et donne défaut contre ledit René Clin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, a déclaré et déclare le présent arrêt commun avec lui. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit. Dusart, Desforges Boucher.



343. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Contant, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévou. 27 avril 1748.

fo 122 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Contant, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil, le deux mars dernier, d'une part ; et Yves-Marie Dutrévou, écuyer, ci-devant greffier dudit Conseil, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, par contrat passé devant maître Dusart de La Salle, alors notaire en cette île, en présence des témoins y nommés, le vingt-trois novembre mille sept cent quarante, il vendit audit Sieur Dutrévou un terrain situé en cette dite île, entre la Ravine Sèche et la Rivière Saint-François, moyennant une somme de deux mille quatre cents piastres, en déduction de laquelle il a été payé quatre cents piastres, et les deux mille piastres restantes ont été déléguée au Sieur Jacques Calvert, payables en quatre paiements, dont le premier a commencé en l'année mille sept cent quarante-quatre. Qu'aujourd'hui, ledit Sieur Calvert, créancier du demandeur, le fait assigner pour être condamné à lui payer la somme de cinq mille piastres, ce qui lui fait voir que ledit Sieur Dutrévou n'a pas encore rempli la délégation portée en l'acte du vingt-trois novembre mille sept cent quarante. Ce qui l'oblige à se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Sieur Dutrévou, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer, en deniers ou quittances, soit de la part du dit demandeur ou dudit Sieur Calvert, la somme de deux mille piastres pour le restant du prix porté en l'acte dudit jour vingt-trois novembre mille sept cent quarante ; avec les intérêts de ladite somme qui se trouvera rester due à compter du jour de la demande, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Dutrévou, aux fins d'icelle, pour y répondre à la huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix avril présent mois. Vu pareillement l'acte dudit jour vingt-trois novembre mille sept cent quarante ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Yves-Marie Dutrévou, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances, soit de la part dudit demandeur ou dudit Sieur Calvert, la somme de deux mille piastres pour le reste du prix de la vente porté en l'acte du dit jour vingt-trois novembre mille sept cent quarante ; avec les intérêts de ladite somme qui se trouvera rester due, à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.



344. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvellier, demandeur, contre le nommé Lucas, économe chez Girard. 27 avril 1748.

f° 122 v° - 123 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Armand-Charles Cuvellier, bourgeois du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil, le neuf décembre dernier, d'une part ; et le nommé Lucas, économe chez le Sieur Girard, au quartier Saint-Pierre⁵⁶³, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Lucas, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de vingt-trois piastres deux réaux qu'il lui doit pour solde de marchandises qu'il lui a vendues et livrées depuis plusieurs années, ensemble aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lucas, aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du treize février dernier. // Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Lucas, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt-trois piastres (sic) pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



345. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvellier, demandeur, contre Louis Noël. 27 avril 1748.

f° 123 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre le sieur Armand-Charles Cuvellier, bourgeois du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre février dernier, d'une part ; et le nommé Louis Noël, habitant du même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Noël, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer la somme de vingt piastres quatre réaux qu'il lui doit pour solde de marchandises qu'il lui a vendues et livrées depuis plusieurs années, ensemble aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Noël, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six février dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Louis Noël, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de vingt piastres quatre réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



⁵⁶³ Lucas Guillaume, Breton de Quimperlé, 17 ans au ret. de 1733/34 (ADR. C° 769). Commandeur chez Girard à la Rivière d'Abord. Il doit 18 piastres et demie au chirurgien Lemoine, le 18 mars 1749. ADR. C° 2525, f° 82 r°. + : le 27 juin 1750, à Saint-Pierre. Témoins André Girard et Théodore Gonthier. ADR. GG. 1-2, Saint-Pierre.

346. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvellier, demandeur, contre Michel Mussard. 27 avril 1748.

ƒ° 123 r° - 123 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Armand-Charles Cuvellier, bourgeois du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre février dernier, d'une part ; et Michel Mussard, habitant du même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Mussard, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de cent sept piastres qu'il lui doit, tant pour argent déboursé que pour solde de marchandises qu'il lui a vendues et livrées depuis plusieurs années, ensemble aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Mussard, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six février dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Michel Mussard, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent sept piastres pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande suivant l'ordonnance. // Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



347. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvellier, demandeur, contre Etienne Noël. 27 avril 1748.

ƒ° 123 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Armand-Charles Cuvellier, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-quatre février dernier, d'une part ; et Etienne Noël, habitant du même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Etienne Noël, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de trente-sept piastres quatre réaux qu'il lui doit pour solde des marchandises qu'il lui a vendues et livrées depuis plusieurs années, ensemble aux intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Etienne Noël, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-six du même mois de février. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Etienne Noël, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de trente-sept piastres quatre réaux pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



348. Arrêt en faveur d'Antoine Dain, au nom des héritières Lambillon, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévou. 27 avril 1748.

ƒ° 123 v° - 124 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre le Sieur Antoine Dain, ancien chirurgien major au quartier Saint-Paul, au nom et comme fondé de procuration de Jeanne et Marguerite Lambillon, sœurs de défunt Sieur Mathieu-Vincent-Dieudonné Lambillon et seules héritières, chacune pour une moitié de sa succession, demandeur en requête présentée au Conseil, le premier février dernier, d'une part ; et Yves-Marie Dutrévou, écuyer, ancien greffier du Conseil Supérieur de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, contenant qu'il serait dû à ladite succession par ledit Sieur Dutrévou une somme de cinq mille vingt-neuf livres dix-sept sols, savoir : quatre mille cent quatre-vingt-onze livres onze sols portées par obligation passée par devant notaire, et huit cent trente-huit livres six sols, portées par le billet que ledit Sieur Dutrévou a consenti, le trente janvier mille sept cent cinquante-six. Les deux

sommes faisant celle première de cinq mille vingt-neuf livres dix-sept sols. De laquelle somme il ne peut avoir paiement. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur, audit nom, de faire assigner en la Cour ledit Sieur Dutrévou pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, ladite somme de cinq mille vingt-neuf livres dix-sept sols ; ensemble aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Dutrévou, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, // par exploit de Fisse, huissier, du dix du présent mois d'avril. Vu pareillement des expéditions collationnées par Monsieur Pierre Dejean, notaire au quartier Saint-Paul, tant de ladite obligation et billet ci-dessus énoncés et datés, que de la procuracion donnée par lesdites Jeanne et Marguerite Lambillon audit demandeur⁵⁶⁴. Et tout vu et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Dutrévou, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinq mille vingt-neuf livres dix-sept sols pour le montant du contenu ès dits obligation et billet, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



348.1. La succession Mathieu-Vincent Dieudonné Lambillon, Jeanne Lemaire.

Mathieu-Vincent Dieudonné Lambillon (v. 1700- 1738), natif de Namur, est arrivé à Bourbon vers 1729. Cet officier des troupes a servi L'Empereur comme « volontaire », en Europe. Le 6 juin 1730, il épouse à Saint-Paul, Jeanne Lemaire (1696-1736), native de Port-Louis en Bretagne et veuve en secondes noces de Jean de Forges, dit Pierre Parny⁵⁶⁵.

L'épouse de Lambillon décède le 3 février 1736 à Saint-Paul. Le six, à la demande de sa sœur, prénommée également Jeanne et épouse de Charles-Joseph Cougnet, dit Tessier, canonnier en cette île⁵⁶⁶, aux ordres du Conseil Supérieur, les scellés sont apposés sur les effets et meubles appartenant à ladite succession.

- Sur les Sables de Saint-Paul, on remarque parmi les meubles et effets inventoriés par les arbitres : « Une armoire à deux battants en bois de natte à petites feuilles dans laquelle sont plusieurs linges et hardes [...]. Un petit prie-Dieu en bois de natte à petites feuilles fermant à clé [...]. Un canapé de natte à petites feuilles, un miroir à cadre doré, treize tableaux à cadre dorés dont neuf à personnages différents et quatre paysages, une armoire de bois de natte à petites feuilles, non montée, un cabaret de Chine [...]. Seize volumes de livres de dévotion [...]. Deux chenets, un gril et un réchaud de fer [...] ».
- Dans une case bordée de planches à Fleurimont, on enregistre entre autres : « [...] Une armoire de bois de pomme servant de buffet, ayant deux battants fermants à clé, dans laquelle se sont trouvés vingt-huit assiettes de porcelaine, trois plats idem [...]. Un tome quatrième, in douze, des Discours de Moreau⁵⁶⁷, un vieux livre recueil de pièces galantes, le Nouveau Testament en François, in douze, et un livre, in douze, intitulé : « Instructions du Saint-Sacrifice de la messe, un autre livre intitulé : « Les Sages entretiens » [...] »⁵⁶⁸.

Le 17 mai à lieu la prisée des hardes et nippes de la défunte Jeanne Lemaire, épouse Lambillon⁵⁶⁹.

Le 21 décembre 1737, Lambillon vend à Cazanove le fonds et tréfonds et propriété d'un terrain situé au lieu-dit appelé le Détroit, moyennant trois mille piastres dont 2 500 piastres pour les 17 esclaves, le tout

⁵⁶⁴ Procuracion. Namur, le 27 août 1740. Gérard-Guillaume Gillot époux de Jeanne Lambillon, résidant à Andenne, comté de Namur à Antoine Dain, chirurgien major. Témoin : Jean-François Pharelle, théologien [...]. ADR. 3/E/34. *Succession Lambillon. Dejean. 16 septembre 1741.*

⁵⁶⁵ ADR. C° 2794. Cm. Lambillon, Jeanne Lemaire, 18 mai 1730. Ricq. p. 1491, 973, 531.

⁵⁶⁶ Avant sa mort, le 3 février 1736 à Saint-Paul, la défunte épouse Lambillon avait pris des dispositions par lesquelles elle priait de donner à sa nièce, Marguerite Tessier, une partie de ses biens dont un noir cafre et une négresse malgache, etc. ADR. C° 2519, f° 226 r° - 227 v°. *Arrêt entre Jeanne Lemaire, femme Tessier, et Sr. Lambillon. 13 décembre 1737.* Publié dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième Recueil...*, 1733-1737, *op. cit.*, p. 337-341. Pour Jeanne Lemaire, femme Tessier, voir Ricq. p. 531.

⁵⁶⁷ Peut-être s'agit-il là de l'ouvrage de Pierre-Louis Moreau de Maupertuis (1698-1759) : *Discours sur les différentes figures des astres*, publié en 1732, dont la seconde édition à Paris, date de 1742 (gallica.bnf.fr). Lequel ouvrage rompant avec la théorie cartésienne des « tourbillons d'une matière subtile occupant les espaces insidéraux », alors en vogue en France pour expliquer le fonctionnement de l'Univers, adopte les idées newtoniennes sur l'attraction universelle.

⁵⁶⁸ Sans doute s'agit-il de l'ouvrage attribué à l'abbé Jacques Guisain. *Les sages entretiens d'une âme qui désire faire son salut [...]*. n^{elle}. éd. A Paris, 1685. ADR. 3/E/7. *Succession Jeanne Lemaire, épouse Lambillon. Apposition des scellés. 6 février 1736.*

⁵⁶⁹ ADR. 3/E/32. *Prisée des hardes et nippes de défunte Jeanne Lemaire. 17 mai 1736.*

payable en trois paiements, le premier de 200 piastres à compter d'octobre 1738, et les deux autres de 1 400 piastres chacun en octobre 1739 et 40⁵⁷⁰.

Dans son testament daté du 2 janvier 1738, Mathieu-Vincent Dieudonné Lambillon déclare « qu'il a été en Europe au service de l'Empereur en qualité de volontaire. Il a été en garnison dans les villes de Lièges, Malines, Bruxelles, Mons, et qu'il a contracté différentes dettes dans les cafés et hostelleries des dites ville [...] ». Par ailleurs il confirme qu'il doit au Sieur D'Hermitte, ci-devant capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, la somme de 640 livres et qu'il a vendu, au même, une esclave malgache nommée Agathe ainsi que son enfant moyennant la somme de 200 piastres, ainsi qu'au Sieur Dain, la nommée Madeleine, esclave créole, moyennant 60 piastres.

Il accorde à Antoine, esclave Malabar, âgé de plus de 60 ans, sa liberté « pour jouir par lui des privilèges des personnes libres⁵⁷¹ ».

Du procès-verbal d'apposition des scellés, daté du 7 janvier 1738, et de l'inventaire des biens de la succession, dressé le 9 janvier suivant, il ne nous reste pas grand-chose, le document conservé aux Archives Départementales de La Réunion étant entièrement dévoré par les insectes⁵⁷².

Le 27 janvier suivant a lieu la vente à l'encan des effets de la succession de Mathieu-Vincent-Dieudonné Lambillon au cours de laquelle La Violette, âgé d'environ 18 ans, et sa femme Marcelline, cafrine Yoloff [Wolof], âgée d'environ 15 ans, sont adjugés moyennant 350 piastres à Louis Martin. Lequel Louis Martin revendra, moyennant la même somme, ces deux esclaves à Antoine Dain un mois plus tard⁵⁷³. Au cours de cet encan, Jean-Fernandez Cazanove s'est porté acquéreur comme le plus offrant et dernier enchérisseur de la nommée Pélagie, Malgache de trente-cinq ans et de ses deux enfants créoles : Julien, 10 ans, et Paul, 4 ans, moyennant la somme de 285 piastres payables dans le courant de la présente année⁵⁷⁴.

Pour les esclaves recensés dans cette habitation de 1730 à 1735 et leur propension au marronnage, voir notre commentaire à la suite d'un arrêt du Conseil contenu au registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de Bourbon pris de 1733 à 1737⁵⁷⁵.



349. Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévou. 27 avril 1748.

ƒ° 124 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Antoine Chevalier, habitant du quartier Sainte-Marie, demandeur en requête présentée au Conseil, le seize mars dernier, d'une part ; et Yves-Marie Dutrévou, écuyer, ci-devant greffier du Conseil, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Dutrévou, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur une somme de quatre-vingts piastres contenue en la lettre du Sieur Dutrévou au demandeur en date du vingt-quatre février dernier, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de

⁵⁷⁰ ADR. 3/E/19. *Vente de Lambillon à Cazanova. 21/12/1737. Expédition 10/4/1743.* Terrain, acheté de Lambillon le 20 (?) décembre 1737, vendu avec ses bâtiments et trente esclaves, achetés de Dumas le 22 janvier 1742, moyennant 6 500 piastres par Cazanove à André Colland de Laubépin, ancien officier d'infanterie demeurant à Saint-Paul, le 10 avril 1743, moyennant 8 500 piastres d'Espagne. Ibidem. *Vente. Cazanove à Sieur de Laubépin. 10 avril 1743.* Ibidem. *Vente Gabriel Dumas à Jean Cazanove de trente-trois esclaves. 22 janvier 1742.*

⁵⁷¹ Voir ADR. C° 2520, ƒ° 63 v°. *Arrêt d'homologation de la requête en affranchissement du nommé Antoine, Malabar, 3 janvier 1738.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil..., 1737-1739, op. cit.* p. 103-104. + : 13/3/1741, à Saint-Paul, 90 ans environ. ADR. GG. 16, n° 1412.

⁵⁷² Tout juste si l'on distingue en ƒ° 2 r° : une écritoire, une armoire, une canette (?). ADR. 3/E/8. *Inventaire de la Succession Lambillon, contenant le testament du de cujus, 2 janvier 1738, avec codicille ; inventaire du 9 janvier 1738 ; procès-verbal d'apposition des scellés du 7 janvier 1738.*

⁵⁷³ ADR. 3/E/19. *Vente Louis Martin à Antoine Dain. 27 février 1738.*

⁵⁷⁴ En avril 1738, Cazanove demande l'annulation de ladite adjudication compte tenu du fait que le vendeur ne l'avait préalablement pas informé des fréquents marronnages de la dite Pélagie. Un arrêt du 9 mai suivant du Conseil Supérieur, dérogeant « en ce cas seulement » au règlement concernant les ventes d'esclaves, le déboute de sa demande. ADR. C° 2520, ƒ° 96 v° - 97 r°. *Arrêt contre Jean-Fernand Cazanova et en faveur de Dains, au sujet de Pélagie, esclave de feu Lambillon, vendue à l'encan avec ses deux enfants. 9 mai 1738.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil..., 1737-1739, op. cit.* p. 159-161.

⁵⁷⁵ ADR. C° 2519, ƒ° 223 r° et v°. *Arrêt contre les nommés Mathurin, Mercure et Léveillé, esclaves au Sr. Lambillon, et Ignace à M. Brenier. 30 octobre 1736.* Publié dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième Recueil..., 1733-1737, op. cit.,* p. 330-337.

ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Dutrévou, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Fisse, huissier, du dix avril présent mois. Vu pareillement la lettre du dit Sieur Dutrévou audit demandeur du dit jour vingt-quatre février dernier ; et tout vu et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Dutrévou, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingts piastres suivant ladite lettre dudit jour vingt-quatre février dernier, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



350. Arrêt en faveur Claude Jourdan, dit Beau Soleil, commandeur, demandeur, contre Pierre-Antoine Michaut, au nom des héritiers Fortia. 27 avril 1748.

fo 124 r° - 124 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Claude Jourdan, dit Beau Soleil, commandeur chez le Sieur Dehaulme⁵⁷⁶, demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-sept janvier dernier, d'une part ; et Pierre-Antoine Michaut, au nom et comme fondé de procuration des Sieurs marquis, abbé de Fortia, et marquis de Montréal, héritiers du sieur Anne-Bernard, chevalier de Fortia, leur frère et beau-frère, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû par la succession dudit Sieur Chevalier de Fortia, la somme de cent soixante-quatorze piastres, pour avoir été commandeur chez lui pendant plusieurs années. Qu'il y était encore lorsque le défendeur audit nom y est arrivé pour la faire régir, à qui il aurait demandé ladite somme. Mais que lui en ayant fait refus, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête // à ce qu'il plût au Conseil lui permettre d'y faire assigner ledit Sieur Michaut, auxdits noms, pour avoir paiement de ladite somme avec les intérêts et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Michaut, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente et un du dit mois de janvier dernier. Les défenses dudit Sieur Michaut à la demande dudit Beau Soleil. Expédition de l'avis du Conseil rendu entre les parties, le neuf mars suivant, par lequel, avant de faire droit, il a été ordonné que les dites parties compteraient devant Maître Joseph Brenier, Conseiller commandant audit quartier Saint-Paul, de quoi procès-verbal serait dressé et rapporté au Conseil pour être fait droit ainsi qu'il appartiendrait⁵⁷⁷. Vu pareillement le procès-verbal contenant ledit compte fait devant ledit Sieur commissaire, le vingt-cinq avril présent mois ; et tout vu et considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le dit Sieur Michaut, auxdits noms, à payer au demandeur la somme de cent soixante-dix piastres (+ quatre réaux) pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. En affirmant néanmoins, préalablement, par ledit demandeur devant ledit Sieur Brenier, commissaire en cette partie, qu'il a été véritablement au service dudit Sieur Chevalier de Fortia pendant l'espace de deux ans et cinq mois et que ledit Sieur de Fortia lui avait promis quatre-vingts piastres de gages par an. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



351. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Pierre-Noël Técher. 27 avril 1748.

fo 124 v° - 125 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Julienne Ohier, épouse du Sieur Pierre Robin, autorisée par justice au recouvrement des créances dues à son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil du dix février dernier, d'une part ; et Pierre-Noël Techer, habitant

⁵⁷⁶ Claude Jourdan, dit Beau Soleil, commandeur, âgé d'environ 57 ans, 1733/1734, ADR. C° 769. Commandeur, 58 ans environ en 1735, ADR. C° 770. Commandeur chez Boutsoq Dehaulme, participe le 11 juin 1748 à l'encan des effets délaissés par Destourelles, où il s'adjuge : une culotte et une polonoise d'écarlate, moyennant 12 piastres 7 réaux. ADR. 3/E/53. Commandeur pendant deux ans et cinq mois chez Fortia, y compris à l'arrivée de Michaut, moyennant 85 piastres par an. Supra, fo 124 r° - 124 v°. Arrêt en faveur Claude Jourdan, dit Beau Soleil, commandeur, demandeur, contre Pierre-Antoine Michaut, au nom des héritiers Fortia. 27 avril 1748.

⁵⁷⁷ Voir supra : fo 99 v° - 100 r°. Arrêt pris à la requête de Beau Soleil, commandeur, demandeur, contre Pierre Antoine Michaut, fondé de procuration des héritiers Anne-Bernard de Fortia. 9 mars 1748.

de La Possession, paroisse Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, ledit Techer, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer la somme de quarante-deux livres sept sols pour effets et marchandises qui ont été livrés au défendeur suivant le compte rapporté et certifié par ladite demanderesse, audit nom ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Techer, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, le quatorze mars dernier. Les défenses dudit Techer contenant qu'il est d'autant plus surpris de la demande de l'épouse du Sieur Robin qu'il a payé tout ce qu'il pouvait devoir audit Sieur Robin et même plus, lorsqu'il a quitté le quartier de Sainte-Suzanne, en présence de Jacques Boyer, Jean et François Damour, en l'année mille sept cent quarante-quatre, puisqu'il a payé pour lui-même soixante-trois livres onze sols et [qu'] il ne lui restait devoir que vingt-huit livres seize sols, lorsque le Sieur Vergebois lui paya, pour le défendeur, cinquante livres. Que partant, ce serait vingt et une livres douze sols dont ledit Sieur Robin lui serait redevable. Ladite requête à ce que ladite demanderesse, audit nom, fût déboutée de sa demande avec dépens et qu'il plût au Conseil faire entendre, devant tel commissaire qu'il lui plairait nommer, les témoins cités par le défendeur. Les répliques de ladite demanderesse par lesquelles et par les raisons y énoncées elle déclare persister dans les conclusions de sa première requête // . Vu pareillement l'extrait du compte délivré, produit et certifié par la demanderesse, audit nom, montant à la somme de quarante-deux livres sept sols ; et tout considéré, Le Conseil, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens portés aux défenses dudit Pierre-Noël Techer, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de quarante-deux livres sept sols, pour le montant dudit [relevé] de compte ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



**352. Arrêt en faveur de Charles-François, Derneville, demandeur, contre Martin Poulain.
27 avril 1748.**

ƒ° 125 r°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Charles-François Derneville, écuyer, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt mars dernier, d'une part ; et Martin Poulain, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Poulain, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de soixante et dix-huit piastres deux réaux, contenue au billet à ordre fait par ledit Poulain au profit d'Antoine Duval, le huit septembre dernier, transporté au Sieur Lerat par ledit Duval et par ledit Lerat au demandeur, le dix mars dernier ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Poulain, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée, en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du cinq avril présent mois. Vu pareillement le billet à ordre dudit Poulain de la somme de soixante-dix-huit piastres deux réaux au profit d'Antoine Duval, par lui transporté au Sieur Lerat et par celui-ci au demandeur ; et tout vu et considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Martin Poulain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-dix-huit piastres deux réaux contenue au billet en question. Ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



**353. Arrêt en faveur de Charles-François, Derneville, demandeur, contre Philippe Thiola.
27 avril 1748.**

ƒ° 125 r° - 125 v°.

Du vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Charles-François Derneville, écuyer, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt-sept mars dernier, d'une part ; et Philippe Thiola, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, contenant que, par obligation passée devant Maître Candos, notaire à Sainte-

Suzanne, au profit d'Antoine Duval, par ledit Thiola, il lui est due une somme de cent une piastres six réaux, par transport à lui fait par le Sieur Lerat auquel le dit Duval avait transporté ladite obligation, et échue le dernier mars de l'année dernière. Que comme il ne peut avoir paiement de cette somme, il est obligé de se pourvoir. Ladite requête à ce qu'il lui fût permis de faire assigner en la Cour ledit Thiola, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittances, la susdite somme de cent une piastres six réaux, aux intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Thiola, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée // en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du six présent mois d'avril. Vu pareillement l'obligation dont il s'agit, passée au profit dudit Sieur Duval, par ledit Thiola, transportée au sieur Lerat et, par celui-ci, au demandeur ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Philippe Thiola, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de cent une piastres six réaux pour le montant de ladite obligation ; avec les intérêts de ladite somme, qui se trouvera rester due, à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



354. Arrêt en faveur de Charles-François, Derneville, demandeur, contre François Thonier de Naizement. 27 avril 1748.

ƒ° 125 v°.

Du vingt-(+ sept) avril mille sept cent quarante-huit.

Entre Charles-François Derneville, écuyer, demandeur en requête présentée au Conseil, le vingt mars dernier, d'une part ; et François Thonier de Naizement, écuyer, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le Sieur Thonier, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer, en deniers ou quittances valables, la somme de quatre cent trente-six piastres quatre réaux, contenue en un billet à ordre fait par ledit Sieur Thonier au profit du Sieur Lerat, le trente et un décembre mille sept cent quarante-cinq, échu et transporté par ce dernier au demandeur, suivant son ordre étant au dos, du dix mars dernier ; avec les intérêts d'icelle à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Thonier, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit du six avril présent mois. Vu pareillement le billet à ordre ci-dessus énoncé et daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Thonier de Naizement, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de quatre cent trente-six piastres quatre réaux pour le contenu au billet à ordre dont est question ; avec les intérêts de ladite somme, qui se trouvera rester due, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le vingt-sept avril mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



355. Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommées Siseph et Fleur, négresses, appartenant à Don Jouan Cazanove, qui conclut à un complément d'information. 27 avril 1748.

ƒ° 125 v° - 126 r°.

Du onze mai mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi dudit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommées Siseph et Fleur, négresses appartenant au Sieur Don Jouan Cazanova (sic), Lieutenant de port à Saint-Paul, défenderesses et accusées d'avoir voulu empoisonner ledit Sieur Cazanova, leur maître. La requête du Procureur général concluant à ce qu'il fût // informé sur les faits y contenus, circonstances et dépendances. L'appointé du Président de la Cour, du vingt-quatre février, qui ordonne ladite information et nomme Maître François Dusart de La Salle, Conseiller, commissaire en cette partie même, pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement, et encore que les Sieurs Lemoine et Dains, chirurgiens au quartier Saint-Paul, donneront leur rapport et les observations qu'ils auront pu faire dans la maladie dudit Sieur Cazanova, du quatorze janvier dernier. L'ordonnance dudit Sieur commissaire, du vingt-quatre février, pour assigner les témoins,

l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence, le vingt-sept, l'information faite par ledit Sieur Conseiller commissaire, le vingt-huit, contenant audition de six témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite. Les interrogatoires subis par lesdites Fleur et Sizef (sic), chacune séparément, devant ledit Sieur Conseiller commissaire, en ladite Chambre Criminelle, du même jour vingt-huit, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué dudit Sieur commissaire étant ensuite. Les deux rapports desdits Sieurs Lemoine et Dains, chirurgiens à Saint-Paul, des vingt-six et vingt-huit dudit mois de février, contenant leurs observations au sujet de la maladie dudit Sieur Cazanove. Conclusions préparatoires dudit Procureur général à ce que lesdites Siseph et Fleur fussent appréhendées au corps, qu'en outre les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau fussent récolés dans leur dépositions et, si besoin étaient, confrontés aux accusées, comme aussi que lesdites accusées fussent confrontées l'une à l'autre. Le jugement dudit Sieur commissaire du onze mars dernier qui décrète de prise de corps lesdites Siseph et Fleur et ordonne le récolement et la confrontation des témoins ainsi que la confrontation des accusées l'une à l'autre. L'assignation donnée le même jour aux témoins et aux accusées, par Desjonchères, huissier. Les procès-verbaux d'écrou des personnes de Fleur et Siseph, par ledit Desjonchères, aussi le même jour. Le récolement des témoins du douze dudit mois, fait par le Sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué du même jour étant ensuite. Les cahiers de confrontations desdits témoins à Siseph, celui desdits témoins à Fleur, et celui de Siseph à Fleur, l'une à l'autre du même jour, faits (sic) par ledit Sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant au bas, dudit jour douze mars. Autre certificat ou rapport concernant une incommodité survenue audit Sieur Cazanove, du quatre au neuf dudit mois de mars, délivré le dit jour douze mars. La requête présentée par ledit Sieur Cazanove, ledit jour cinq avril dernier, l'ordonnance dudit Sieur Commissaire étant ensuite du vingt-sept dudit mois d'avril de soit instruit un procès pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison. Conclusions définitives dudit Sieur Procureur général. Les interrogatoires sur la sellette subis par lesdites accusées, en ladite Chambre Criminelle, cejourd'hui, contenant leurs réponses, confessions et dénégations. Et tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit a ordonné et ordonne, que les nommées Dianne (sic) et Marie, Indienne[s ?], la première appartenant au Sieur Don Jouan Cazanove, et la seconde, Marie, appartenant à Louis Martin, canonnier à Saint-Paul, seront prise et appréhendées au corps et constituées prisonnières ès prisons de ce quartier de Saint-Denis, où elles seront écrouées, à la requête dudit Sieur Procureur général, et interrogées par ledit Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, déjà nommé commissaire en cette partie, et, qu'à la même requête dudit Sieur Procureur général, les Sieurs Pierre Léger et Jean-Baptiste Ferry, bourgeois du quartier de Saint-Paul, seront assignés pour être entendus par addition d'information, par ledit Sieur Conseiller commissaire. Fait et donné en ladite Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de Bourbon où présidait Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île, avec Messieurs Gaspard de Ballade, écuyer, François Dusart de La Salle et Antoine Desforges Boucher, Conseillers audit Conseil, et les Sieurs François-Gervais Rubert, Philippe Letort et Charles-Jacques Gillot, employés de la Compagnie, pris pour adjoints. Le onze mai mille sept cent quarante-huit.



355.1. Les esclaves de l'habitation Jean-Fernandez Cazanove.

Jean Fernandez Cazanove, né vers 1697 à Ténériffe, arrivé à Bourbon vers 1718, épouse en premières noces Louise Folio (1708-1729), à Saint-Paul, le 20 octobre 1723, d'où quatre enfants. Veuf de Louise Folio, il a entre 1732 et 1740 quatre enfants de Marianne Noël, légitime épouse d'Isaac Rodier de Lavergne, banni de l'île en janvier 1727. Il épouse en secondes noces, 21 octobre 1754, au Port-Louis de l'île de France, Perrine Leclair, native de Port-Louis (Morbihan), d'où un enfant⁵⁷⁸. Officier de port, demeurant à Saint-Paul en 1750, Jean-Fernandez Cazanove décède le 22 mai 1759, à Palacot, côte d'Orisa, comptoir hollandais dans l'Inde⁵⁷⁹. Dans l'état actuel de nos recherches les seuls esclaves que nous connaissons attachés à l'habitation Cazanove ont été recensés de 1722 à 1735 (tab. 52). Certains des esclaves de ce propriétaire proviennent de Louise Folio son épouse héritière de la communauté formée par ses père et mère : Pierre Folio, père, et Louise Nativel, son épouse⁵⁸⁰. Trois commandeurs au moins les ont gouvernés : Pierre Garnier, dit Boulanger en 1733/34, Champagne et Jean Petit, économes, en 1735. Le 11 mai 1736, Cazanove vend à Michel Cronier neuf de ses esclaves : Michel Carbonet, Goude, sa femme, tous deux cafres du Mozambique, avec André et Jean, créoles de Bourbon, leurs enfants (3 ans, rct. 1735),

⁵⁷⁸ Ricq. p. 431-32 ; 900 ; 2070.

⁵⁷⁹ ADR. C° 2526, f° 101 r°. *Arrêt du 7 septembre 1764. ADR. 3/E/32. Quittance Perrine Leclair, veuve Fernand Cazanove, à Bourlet d'Hervilliers, sous marchand de la Compagnie des Indes, 17 juillet 1764.*

⁵⁸⁰ Pour les recensements, inventaires, partages des esclaves et généalogies succinctes des familles conjugales et maternelles serviles appartenant à Pierre Folio et Louise Nativel, voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil...*, op. cit., p. 138-165.

Jacquot, Créole également et quatre autres esclaves malgaches pièces d'Inde : Joseph, Michel, Laurent et Bitafe, le tout moyennant 1 725 piastres d'Espagne à prendre sur Pierre Héros, bourgeois, habitant quartier Sainte-Marie qui lui doit 1 900 piastres⁵⁸¹.

Ref.	Hommes	Caste	x, o, b	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	3/E/18
1	Manuel	Cafre	x : 11/10/1726		40	42	47	50	51	52	
2	Domingue	Cafre			30						
	Antoine	Indien			26	35	40	43	44	40 h.s.	
3	Nicolas	Malabar	b : 14/7/1710	28	31	50	55	64	65	66	
4	Jean	Malabar	x : 12/2/1714	28 x	31 x	34 x	50	53	54	55	
	François	Créole				13,6					
5	Jacques	Créole		6	9	13,6	20	23	24	25	v
6	Jacques	Créole			11	11	16	19	20	21	
7	Gilles	Créole	o : 16/9/1718	3	6	8	12				
	Gérôme	Malgache					40	43 a	44 h.s.	45 h. s.	
	François	Malgache					40	43 a	44 h.s.	45 h. s.	
8	Pierre	Malgache					30	33	34	35	
	Etienne	Malgache					12	15	16	17	
	Etienne	Malgache						30	31	32	
	André	Malgache						18	19	20	
	Legrand	Malgache						30			
	Charles	Malgache						10	12	13	
	Louis	Malgache						10	12	13	
	Antoine	Malgache						12	15 Caf.	16 Caf.	
	Jean-Baptiste	Malgache							15	16	
	Mathieu	Malgache							13	14	
	Paul	Malgache							12	13	
	René	Malgache							14	15	
9	Rembé	Malgache							45	46	
	laurent	Malgache							40	41	v
	Joseph	Malgache							12		
	Augustin	Malgache								30	
	Léveillé	Malgache								10	
	Sans-Soucis	Malgache								9	
10	Sans-Chagrin	Malgache								12	
	Henry	Créole								20	
	Baptiste	Cafre	Goude							45	v
	Pierre	Cafre	Anne							40	
11	Antoine	Malgache								35	
	Joseph	Malgache								30	v
	louis	Malgache								25	
	Jean ⁵⁸²	Créole								3	v
	André ⁵⁸³	Créole								3	v
	François	Créole								1	
	Chauvil	Malabar								50	
	Michel	Malgache									v

Ref	Femmes	Caste	x, o, b	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	3/E/18
12	Catherine	Malabare	x : 12/2/1714	25	28 x	31 x	40	43	44	45	
13	Marguerite	Indienne		15	18	25	25	28	29	30	
14	Annette	Malgache	x : 16/10/1726	12	15,6	16	25	28			
15	Marie	Créole	o : 14/4/1714	5,6	9,6	11,6	16	19	20	21	
16	Suzanne	Créole	o : 18/7/1715	4	7	[9]	14	17	18		
17	Perrine	Créole	o : 29/6/1712		8	10	17	20	21	22	
	Barbe	Malgache					12	15 Cr	16 Cr	17 M	
	Louise	Malgache					50	53	54	55	
	Rosette	Cafre						14	15	16	
	Calle	Malgache						14	15	16	
	Jeanne	Cafre						30	31	32	
	Brigitte	Cafre						40	41	42	
	Ignace	Malgache						25	26	27	
	Thérèse	Malgache	b : 17/1/1733 ⁵⁸⁴					55	56	57	

⁵⁸¹ ADR/ 3/E/8. Vente. Fernand Cazanove à Michel Cronier. 11 mai 1736.

⁵⁸² Jean, esclave créole, fils de Baptiste et Goude.

⁵⁸³ André, esclave créole, fils de Baptiste et Goude.

⁵⁸⁴ Thérèse, esclave de Donhuan, b : 17/1/1733 à Saint-Paul, par Desbeurs, par : Guy-François Macé qui signe ; mar. : Demoiselle Elguer [Elgard]. GG. 2, n° 2234.

Ref	Femmes	Caste	x, o, b	1719	1722	1725	1730	1732	1733/34	1735	3/E/18
18	Brigitte, Calle	Malgache						5	6	7	
	Rose	Malgache						30	31	32	
	Marthe	Malgache							50	51	
	Madeleine	Malgache							25	26	
	Marianne	Malgache							23	[24]	
	Agathe	Malgache							30	31	
	Marceline	Créole							2	3 M	
	Marie	Créole	o : 16/4/1734 ⁵⁸⁵							1	
	Marie	Créole								1	
	Jeanne	Malgache								40	
	Louison	Malgache								11	
	Marie	Malgache								40	
	Goude	cafre								40	v

Nicolas, Malabar, 28, 31 = esclaves recensés chez Louise Folio en 1719 et 1722.

ADR. 3/E/18. Vente Cazanove à Michel Crosnier, Saint-Paul, 11 mai 1736. V= vendu.

43 a = 43 ans, avec une descende. 40-h. s. = 40 ans, barré au recensement dont il est question, hors de service.

31 x= 31 ans, marié (e) ; M= Malgache ; Cr = Créole

Tableau 52 : Les esclaves de Jean-Fernandez Cazanove et Louise Folio recensés de 1714 à 1735.

1-Esclave de Louise Folio, Manuel est marié à Saint-Paul, le 11 octobre 1726 à Anne ou Annette⁵⁸⁶.

2- Les esclaves cafres Domingue, Manuel (1) et leur camarade malgache Antoine (9), le 10 mars 1738 sont accusés de complicité de voies de faits en la personne de Michel Bienleu, leur commandeur. Le Conseil ordonne que le dit Antoine soit constitué prisonnier ès prisons de la Cour et que ses complices soient élargis sans préjudice des preuves qui pourraient ultérieurement survenir contre eux⁵⁸⁷.

3- Nicolas, esclave Malabar de Pierre Folio père, b : 14/7/1710, âgé de 20 ans, à Saint-Paul, par Senet, par. : Jean Hoarau ; mar. : Ursule Payet, échoit au partage le 14 octobre 1710 à Louise Folio, sa fille, qui le recense en 1719 et 1722⁵⁸⁸.

4- Jean, esclave Malabar de Pierre Folio père échoit au partage le 14 octobre 1710 à Louise Folio, sa fille, qui le recense en 1719 et 1722. Ibidem.

5- Jacques, o : v. 1713, esclave Créole de Pierre folio (un mois, rct. 1714), figure parmi les esclaves de Louise Folio de 1719 à 1722 de l'âge de 6 à 9 ans. Le 21 janvier 1733, Jacques esclave créole âgé de 20 ans, accompagné de deux autres de ses camarades d'habitation, le premier nommé également Jacques (6), esclave créole de 25 ans, et le second Pierre (8), sont déclarés marrons pour la première fois. Tous trois se rendent « volontairement » le lendemain. Le premier des deux Jacques se rend à nouveau marron le 8 avril 1734. On le dénonce alors comme marron « pour la première fois ». Il se rend « à l'habitation de son maître » le 14 avril suivant⁵⁸⁹.

6- Jacques, o : vers 1713, esclave Cafre de Pierre Folio (quatre mois, rct. 1714), figure parmi les esclaves de Louise Folio en 1722 à l'âge de 11 ans. On le déclare alors de caste créole. Cazanove le recense ensuite de 1725 à 1735. Voir (5).

7- Gilles, esclave créole de Louise Folio Ila-2 (1708-1729), fils d'une négresse païenne et d'un père inconnu est baptisé à Saint-Paul, le 19/6/1718, par Criais, à l'âge d'environ 15 mois, par. : Jean-Baptiste Grimaud ; mar. : Louise Auber, épouse Jean-Baptiste Laval⁵⁹⁰. Cet esclave appartenant à la succession Antoine Cadet (1646-1726), Louise Nativel (v. 1669 à Madagascar-ap. 1735), est recensé chez Louise Folio Ila-2, orpheline de père et de mère de 1719 à 1722, de l'âge de 3 à celui de 6 ans. Le 6 juillet 1728, une transaction intervenue entre les héritiers de feu Antoine Cadet, nous apprend que Louise Nativel aurait soustrait de la communauté deux petites négresse achetées dans l'Inde par Pierre Folio : Louise et Marguerite, au profit de Françoise et Louise Folio ses deux petites filles. Elle aurait également donné à Louise Folio, « par donation dissimulée, un esclave appelé Gilles, comme s'il provenait de la liberté d'un capitaine portugais, à ce qu'il paraît par le lettre de la dite Nativel à son fils Pierre Cadet A-II-6 (1693-1768), en date du 29 avril 1728 ». A l'issue de ladite transaction Gilles demeure en propre à ladite Louise Folio, fille

⁵⁸⁵ Marie. GG. 3, n° 2426.

⁵⁸⁶ Voir les marronnages de Manuel dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents..., 1724-1733, op. cit.* p. 132-134 ; 137-138.

⁵⁸⁷ ADR. C° 2520, f° 78 r°. *Arrêt contre Antoine, marron dans le bois, appartenant à Cazanove, 10 mai 1738.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième Recueil..., 1737-1739, op. cit.* p. 119-120.

⁵⁸⁸ ADR. GG. 1, n° 771. ADR. C° 2792. *Partage pour Pierre Folio et ses filles : Françoise et Louise, habitant dans la maison de Marie Vera, veuve Nativel où il fait sa demeure. 10 janvier 1710.*

⁵⁸⁹ ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.*

⁵⁹⁰ ADR. GG. 1, n° 1054.

de Pierre Folio (1666-1714) et Françoise Cadet (1687- av. -/8/1710), épouse de Jean-Fernandez Cazanove (x : 20/10/1723 GG. 13, Saint-Paul, n° 216), qui du fait de sa femme hérite de Marguerite alors que la nommée Louise échoit à Pierre Aubert⁵⁹¹. Ces tribulations ne sont sans doute pas étrangères aux marronnages de cet esclave que les recensements s'accordent à dire Créole. Le 11 février 1730, âgé de 13 ans, il est déclaré marron par récidive. On le reprend le premier mars suivant. Il est à nouveau déclaré marron « après plusieurs récidives » le 24 août de la même année. Ses camarades d'habitation le reprennent le 31 du même mois. Le 22 décembre suivant, il est à nouveau dénoncé comme marron multirécidiviste. Un noir de M. Gachet le ramène le 31 janvier 1731. Il est alors âgé de 15, 14 ans⁵⁹². Le registre des noirs fugitifs des quartiers de Saint-Pierre et Saint-Louis le signale marron du 4 janvier 1735 au 12 février 1736 où il a été repris et fouetté au carcan. Il s'enfuit à nouveau le 22 mars suivant pour se rendre le deux octobre. Le 30 novembre 1735, marron de profession, accusé de vols et marronnages, atteint et convaincu du crime de marronnage par récidive, Gilles est condamné à 150 coups de fouet à être flétri d'une fleur de lys et à porter à perpétuité une chaîne au col sur les travaux de la Compagnie. La sentence est exécutée le jour même par Jean Millet⁵⁹³. Le 14 janvier Gilles et ses camarades s'enfuient de l'hôpital. Pour avoir contrevenu à l'arrêt du 30 novembre 1735 et rompu le collier de fer qu'il avait au col, le 11 février 1736, Gilles est condamné à être pendu⁵⁹⁴.

8- Pierre, esclave malgache d'Antoine Cadet et Louise Nativel, est recensé chez ce propriétaire à l'âge de 12 ans en 1725. Au partage de la succession Louise Nativel, il passe du fait de sa femme à Cazanove dans l'habitation duquel il est recensé de 1730 à 1735⁵⁹⁵.

9- Rembé, Ranbé, appartenant au Sieur Cazanova, atteint et convaincu avec plusieurs autres camarades d'avoir su le complot fomenté par le nommé Dominique, « avoir sollicité d'y entrer » sans l'avoir dénoncé, est condamné le 15 avril 1738 à recevoir 50 coups de fouet au carcan⁵⁹⁶.

10- Sans-Chagrin ou Manait, membre d'un camp de marrons installé sur les coteaux entre les Rivières Saint-Etienne et du Bras de la Plaine, tombe en compagnie de trois autres de ses camarades sous les balles du détachement commandé par François Mussard. Leurs mains gauches sont attachées au lieu accoutumé⁵⁹⁷.

11- Antoine. Voir 2.

12- Catherine, esclave Malabare de Pierre Folio père, b : 16/7/1710 à Saint-Paul, par Senet, à l'âge de 14 ans, par. : Jacques Aubert, père ; mar. : Angélique Caron échoit au partage le 14 octobre 1710 à Louise Folio, sa fille, qui la recense en 1719 et 1722. Femme de Jean, x : 12/2/1714 à Saint-Paul⁵⁹⁸.

13- Marguerite, esclave malabare de Pierre Folio père, (10 ans, rct. 1714) qu'il déclare avoir achetée de ses deniers à Pondichéry, échoit au partage le 14 octobre 1710 à Louise Folio, sa fille, qui la recense en 1719 et 1722⁵⁹⁹.

14- Annette, esclave malgache de Louise Folio qui la recense en 1719 et 1722, femme de Manuel, x : 11/10/1726, à Saint-Paul⁶⁰⁰.

15- Marie, fille de Jean et de Catherine, o : 14/4/1714, reconnue, esclave créole de Louise Folio qui la recense en 1719 et 1722⁶⁰¹.

⁵⁹¹ ADR. 3/E/2. Transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet. 6 juillet 1728.

⁵⁹² ADR. C° 943. Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.

⁵⁹³ ADR. C° 2519, f. 162 v° - 164 r°. Arrêt qui condamne les nommés Gilles, Lande et Massouane. 30 novembre 1735. ADR. C° 1017. Etat de ce qui est dû à Jean Millet pour les exécutions qu'il a faites. 15 juin 1736.

⁵⁹⁴ ADR. C° 2519, f. 170 v° - 171 r°. Arrêt contre les nommés Gilles, Philippe et Velsouava, esclaves. 11 février 1736. Le tout transcrit dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du registre des arrêts du Conseil supérieur de l'île. Saint-Denis. 1733-1737.* www.lulu.com, 2010, n° 55, p. 257-258, n° 61, p. 267-271, n° 65, p. 279-281. Ibidem. *La destruction des noirs marrons de Bourbon..., 1734-1767, op. cit.*, Livre 2 [C° 1017], p. 161-179. Les pièces de ce procès criminel instruit contre les nommés Gilles, esclave de la veuve Cadet, Philippe, esclave d'Etienne Baillif, et Velsouava, esclave de la Compagnie, en particulier le réquisitoire du faisant fonction de procureur général, Joseph Brenier, en date du 7 février, suivi de l'ordonnance d'érou du 8, et les interrogatoires subis par les accusés (ADR. BL. 350) ont été publiées par Albert Jauze. *Bruits, aveux, mort et exécutions des esclaves de Bourbon.* Les éditions de Villèle, La Réunion, 2012, p. 7-27.

⁵⁹⁵ ADR. 3/E/2. Transaction entre les héritiers de feu Antoine Cadet. 6 juillet 1728.

⁵⁹⁶ ADR. C° 2520, f° 82 r° -85 v°. Pièces du procès criminel instruit contre Jean Fernand, Espagnol libres, et plusieurs esclaves appartenant à la Compagnie, qu'à différents particuliers. 14, 15, 16 et 17 avril 1738. Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième Recueil..., 1737-1739, op. cit.* p. 129-141.

⁵⁹⁷ ADR. C° 996. Déclaration du Sieur François Mussard, du 27 février 1753. Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon..., 1734-1767, op. cit.*, Livre 1 [C° 996], p. 415-417.

⁵⁹⁸ ADR. C° 2792. Partage pour Pierre Folio et ses filles : Françoise et Louise, habitant dans la maison de Marie Vera, veuve Nativel où il fait sa demeure. 10 janvier 1710. ADR. GG. 1, n° 772. ADR. GG. 13, n° 124.

⁵⁹⁹ Ibidem.

⁶⁰⁰ ADR. GG. 13, n° 288.

⁶⁰¹ ADR. GG. 1, n° 835.

16- Suzanne, fille de Jean et de Catherine, ondoyée à Saint-Paul le 18/7/1716, esclave créole de Louise Folio qui la recense en 1719 et 1722⁶⁰².

17- Perrine lib-2, fille de Barthélemy Lanarif et de Marie ou Marianne Trinquebar, o : 29/6/1712, à Saint-Paul, esclave créole de Louise Folio qui la recense en 1722⁶⁰³.



Les conditions de vie des esclaves de cette habitation sont difficiles et paraissent devenir particulièrement chaotiques à partir de 1744⁶⁰⁴. Casanove ne semble pas s'être soucié de gouverner ses esclaves en bon père de famille ni de leur faire profiter d'un semblant de vie sociale et encore moins d'une instruction religieuse. La plupart de ses esclaves importés ne sont très exceptionnellement baptisés⁶⁰⁵. Ses esclaves ne fréquentent les églises paroissiales de Saint-Paul et Saint-Pierre qu'à l'occasion des cérémonies religieuses concernant leurs camarades d'habitation. Ce n'est qu'exceptionnellement que le prêtre les cite comme parrain, marraine ou témoin d'un mariage ou d'une sépulture d'un esclave n'appartenant pas à leur habitation⁶⁰⁶. D'où le petit nombre relevé de familles conjugales serviles mariées en face de l'église : 4 sur les 10 relevées et retrouvées, d'où proviennent 12 enfants soit 1,2 par famille⁶⁰⁷. D'où également le nombre inhabituel de familles maternelles : vingt et une pour 29 pères reconnus, le peu d'enfants qui en proviennent 37, soit 1,76 par fille mère.

En fait d'instruction religieuse, ce n'est qu'à l'agonie que les esclaves de cette habitation sont rapidement baptisés par un prêtre. La coutume, à laquelle se plie Casanove, veut d'ailleurs que le propriétaire avertisse le curé de la paroisse du danger de mort dans lequel se trouve le malheureux. Les nombreux ondoiements d'esclaves adultes relevés dans cette habitation témoignent de l'entorse faite à l'article premier des Lettres patentes de décembre 1723, qui fait obligation d'instruire les esclaves dans la Religion Catholique Apostolique et Romaine, mais aussi du dévouement des missionnaires et de la difficulté de leur mission d'évangélisation (tab. 53)⁶⁰⁸.

	Sépulture	âge		par	GG. Saint-Paul	n°
Brigitte	17/3/1731		Après le baptême		15 Saint-Paul	785
Joseph	5/3/1735	20	Après son baptême		GG. 1-1 Saint-Pierre	
Angélique	9/8/1736		Ondoyée	Borthon	15 Saint-Paul	
César	7/10/1737		Ondoyé		15 id.	
Charles	11/5/1739	25	Ondoyé dans sa maladie	Monet	15 id.	1326
Joan	26/1/1741	60		Monet	16 id.	1402

⁶⁰² ADR. GG. 1, n° 839.

⁶⁰³ Perrine, b : 30/6/1712, à Saint-Paul, GG. 1, n° 722. Femme d'Antoine, d'où deux enfants. Voir cette famille conjugale dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil...*, op. cit., p. 138-165.

⁶⁰⁴ A partir de 1744 quelques filles mères ont leurs enfants hors du connubium de l'habitation. Voir Bastienne avec Pedre, Libre de l'Île de France (1744), Dauphine avec Etienne, esclave de Lelièvre (1751), Marcelline avec Jacques, esclave de Macé (1751). Dominique, esclave de Casanove à un fils naturel/ Alexis, o : 6/7/1752, b : 7/7/1752, à Saint-Paul, par Denoyelle, avec Marie, esclave de Jean-Baptiste Grimaud, par : Jean, esclave de Jean-Baptiste Grimaud ; mar. : Marie-Anne, esclave de Henry Grimaud. ADR. GG. 5 ; n° 4990.

⁶⁰⁵ Sur les 51 parrains relevés, 34 sont habitants, 17 sont esclaves parmi lesquels seulement 3 appartiennent à Casanove, le reste appartenant à d'autres propriétaires (11) ou à des inconnus (3). Sur 52 marraines relevées, 34 sont habitantes, 18 sont esclaves parmi lesquelles seulement 8 appartiennent à Casanove, le reste à d'autres propriétaires dont un inconnu.

Aux baptêmes d'esclaves importés qui figurent infra dans les généalogies, il faut ajouter celui de Julienne, célébré par Borthon, à Saint-Paul, le 9 février 1737, par : Jouan ; mar. : Marie, tous esclaves de Casanove.

Dans les années 1742-43 Casanove semble particulièrement impliqué, au Détroit et à la Saline, dans des opérations d'achat et revente de terrains et d'esclaves. Voir supra notre commentaire dans : Les esclaves de la succession Laubépin. 24 mai 1759.

⁶⁰⁶ Nous n'avons relevé qu'un seul parrain dans ce cas : Jean-Baptiste, au baptême d'Henriette, fille légitime de Jacques et Anne, esclaves de la veuve Georges Noël, célébré à Saint-Paul, par Féron, le 18 avril 1741 (GG. 3, n° 3341).

⁶⁰⁷ On range dans les familles conjugales, les familles dont l'acte de mariage a été relevé et les familles dont on ignore la date de mariage, mais dont le prêtre note généralement le père avant la mère et enregistre l'enfant comme légitime.

⁶⁰⁸ Voir la remarque faites par Criais après le décès de Geneviève Cadou II-3 (1701-1715) : « décédée à Saint-Gilles, sans avoir reçu aucun sacrement, les personnes n'ayant pas eu le soin de nous venir avertir ». Criais. Voir supra : Généalogie succincte de la famille conjugale du Cafre du Mozambique Pierre Cadou I (v. 1679-1708) et de Catherine Raffé, d'où 7 enfants. Les esclaves de l'habitation Alain Dubois, Geneviève Boucher. p. 68-69.

Code Noir de 1723. Article premier : « Tous les Esclaves qui sont et qui seront dans les Iles de Bourbon et de France et autres établissements voisins, seront instruits dans la Religion Catholique Apostolique et Romaine, [et] baptisés. Ordonnons aux habitants qui achèteront des Nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire et baptiser dans le temps convenable à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Conseils établis dans les dites Iles ou Directeurs pour la dite Compagnie d'y tenir exactement la main. » ADR. C° 940.

	Sépulture	âge		par	GG. Saint-Paul	n°
Pierre	18/10/1743	15	Ondoyé	Monet	16 id.	1574
Nicolas	24/4/1744	60		Monet	16 id.	1593
Calle, Malgache	21/1/1745	50		Monet	16 id.	1691
François	1/2/1745	25	Ondoyé	Monet	16 id.	1694
Suzanne	29/1/1747		Ondoyée	Denoyelle	16 id.	1862
Jean	22/4/1749	30		Denoyelle	16 id.	2051

Tableau 53 : Décès d'esclaves appartenant à Cazanove enregistrés à Saint-Paul et Saint-Pierre.

La généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles déclarées par cet habitant s'établit comme suit :

- Dix familles conjugales relevées ou retrouvées :

I. Jean.

o : v. 1688 en Inde (26 ans au x).

+ : ap. rct. 1735.

x : 12/2/1714 à Saint-Paul, par Duval (GG. 13, n° 124).

Fiançailles et deux bans, dispense du troisième.

Témoin : Pierre Parny qui signe.

Catherine.

o : v. 1692 en Inde (22 ans au x).

b :

+ : ap. rct. 1735.

d'où

II-1 Marie.

o : 10/4/1714 à Saint-Paul (GG. 1, n° 835).

b : 14/4/1714 à Saint-Paul, par Duval (GG. 1, n° 835).

p. et m. esclaves des enfants du premier lit de Pierre Folio.

« Lequel enfant est venu peu de temps après leur mariage, lequel dit Jean a reconnu être à lui ».

par. : Jacques Macé, qui signe ; mar. : Louise Aubert, qui signe.

+ : ap. rct. 1735.

IIa-2 Suzanne.

o : 18/7/1716 à Saint-Paul (GG. 1, n° 959).

b : 19/7/1716 à Saint-Paul, par Abot qui « supplée les cérémonies » du baptême (GG. 1, n° 959).

p. et m. esclaves de Louise Folio.

par. : Mathieu Nativel, qui signe ; mar. : Elise Touchard, femme Julien Lautret.

+ : av. rct 1735, 18 ans, rct. 1733/34.



I. Emmanuel, Manuel

o : v. 1682, en Afrique, Cafre (rct).

+ : ap. rct. 1735.

x : 11/10/1726 à Saint-Paul (GG. 13, n° 288).

Fiançailles et trois bans.

Témoins : Louise et Françoise Nativel, Jean-Fernandez Cazanove.

Anne, Annette.

o : v. 1705 à Madagascar (rct).

b : 10/11/1726 à Saint-Paul, par Abot (GG. 2, n° 1657).

Esclaves de Jean-Fernandez Case Nova.

par. : Hiacynte Payet ; mar. : Radegonde Rivière

+ : ap. rct. 1732.



I. François

o : v. 1690 à Madagascar (rct.).

+ : ap. rct. 1735, hors de service.

x : v. 1733.

Madeleine

o : v. 1709 à Madagascar (rct.).

+ : ap. rct. 1735.

d'où
II-1 Henry.

o :
b : 30/7/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs (GG. 3, n° 2445).
Fils légitime de François et Madeleine.
par. : Jean Donhouan (Cazanove) ; mar. : Thérèse Raux.
+ :



I Jérôme.

o : v. 1684 à ?
b : 16/5/1734 à Saint-Pierre, âgé de 50 ans environ (GG. 1-1).
par. : [Jean-Baptiste Bouchat de] La Tour, qui signe ; mar. : Thérèse Damour.
+ :
x : 17/5/1734, à Saint-Pierre, par Carré (GG. 1-1).
Tous deux esclaves de Jean Cazanove.
Fiançailles et un banc, dispense des deux autres pour les nouveaux convertis.
Témoins : Pierre Dennemont et W. Leichnig, qui signe, Jean Pelletier, Carré.

Louise.

o : v. 1684 à ?
b : 16/5/1734 à Saint-Pierre, âgé de 50 ans environ (GG. 1-1)
par. : [Jean-Baptiste Bouchat de] La Tour, qui signe ; mar. : Thérèse Damour.
+ :



I Pierre

o :
+ :
x : v. 1735.

Anne.

o :
+ :

d'où
II-1 Michel.

o : 20/9/1736 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2720).
b : 22/9/1736 à Saint-Paul, par Léon (GG. 3, n° 2720).
Fils légitime de Pierre et Anne, né il y a deux jours, tous esclaves de Dom Juan.
par. : Jean-Baptiste Hoarau, qui signe ; mar. : Marianne Mussard.
+ :

IIa-2.Pierre.

o : 11/12/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3024).
b : 12/12/1738 à Saint-Paul, par Monet (?) (GG. 3, n° 3024).
Fils légitime de Pierre et Anne, esclaves de Cazanove.
par. : Emmanuel ; mar. : Reine, esclaves de Cazanove.
+ ;

IIa-3 Louise.

o : 20/12/1740 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3287).
b : 22/12/1740 à Saint-Paul , par Féron (GG. 3, n° 3287).
par. : Edouard, esclave de Aubert, père ; mar.[:?].
+ : ?

IIa-4 Christophe.

o : 9/4/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3624).
b : 10/4/1743 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 4, n° 3624).
par. : Bonardo de Roburent ; mar. : Marie Laval.
+ :



I Antoine.

o :
+ :
x : v. 1746.
Dauphine I.

o :
+ :

d'où

II-1 Françoise.

o : 1/9/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4321).

b : 2/9/1747 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 4321).

Fille légitime de Antoine et Dauphine, tous esclaves de Dom Juan.

par. : Pierre, esclave de Mademoiselle la Rivière Pennifort ; mar. : Marie, esclave de Martin, canonnier.

+:



I Jacques.

o :

+:

x : v. 1745.

Marie-Anne.

o :

+:

d'où

II-1 Jean-Louis

o : 6/11/1746 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4203).

b : 7/11/1746 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 4203).

Fils légitime de Jacques et de Marie-Anne, tous esclaves de Dom Juan Cazanova.

par. : Antoine, esclave de M. de Laval ; mar. : Marie, esclave de Dom Juan Cazanova.

+:



I Pierre

o :

+:

x : v. 1748.

Geneviève.

o :

+:

d'où

II-1 Pierre-Jean.

o : 27/10/1749 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4630).

b : 28/10/1749 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 5, n° 4630).

Fils légitime de Pierre et Geneviève, tous esclaves de Dom Juan.

par. : Laurent, esclave de M. de Lanux ; mar. : Marie, esclave de Cazanove.

+:



I Manuel.

o :

+:

x : v. 1748.

Marie.

o :

+:

d'où

IIa-1 Olympiade.

o : 19/7/1749 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4732).

b : 20/7/1749 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 5, n° 4732).

Fille légitime de Manuel et Marie, esclaves du Sieur Cazanove

par. : Jean-Baptiste Hoarau, fils; mar. : Marie-Anne de Laval.

+ : 11/6/1752 à un an et demi (GG. 16, n° 2258).



I Antoine.

o : v. 1695 en Inde (rct).

b :

+ : 25 (?)/8/1735, esclave du sieur Donhanne (Don Juan), inhumé à Saint-Paul, par Léon (GG. 15, n° 1061) ; ap. rct. 1735, av. 5/3/1737 (o de Marianne).

x : v. 1733.

Perrine IIb-2 (1712- ap. 1751).

Fille de Barthélemy Lanarif et de Marie Trinquebar, esclave créole de Louise Folio⁶⁰⁹.

d'où

IIa-1 Marie.

o : 12/6/1734 à Saint-Paul, par Desbeurs (GG. 3, n° 2426).
Fille légitime de Antoine et Perrine, esclaves de M. Cazanove.
par. : Henry Hoarau, qui signe ; mar. : Charlotte Cadet.
+ : ap. rct 1735.



- 21 familles maternelles.

IIb-2 Perrine (1712- ap. 1751).

Fille de Barthélemy Lanarif et de Marie Trinquebar, esclave créole de Louise Folio⁶¹⁰.

A : enfants naturels.

IIIb-2a-1 Marianne.

o : 5/3/1737 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2776).
b : 6/3/1737 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 2776).
Fille légitime (?) de André et de Perrine, esclaves de Cazanove⁶¹¹.
par. : Jean-Baptiste Cazanove qui signe ; mar. : Marie Grosset.
+ : ?

IIIb-2a-2 Ursule.

o : 9/2/1740 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3195).
b : 9/2/1740 à Saint-Paul, par Borthon (GG. 3, n° 3195).
Fille naturelle (?) de Perrine, qui reconnaît André, tous esclaves de Dom Juan Cazanove.
par. : Pierre, esclave de Cazanove; mar. : Ursule, esclave de Madame Lavergne.
+ : ?

IIIb-2a-3 André.

o : 30/11/1742 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3566).
b : 2/12/1742 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 3572)⁶¹².
Fils naturel de Perrine et André, tous esclaves de Dom Juan.
par. : Julien Hoarau; mar. : Thérèse Laval.
+ : ?

IIIb-2a-4 Gaspard.

o : 3/10/1744 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3893).
b : 4/10/1744 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 3893).
Fils naturel de Perrine et André, tous esclaves de Dom Juan.
par. : Antoine; mar. : Marie, tous esclaves de Dom Juan.
+ : 23/11/1744 inhumé à Saint-Paul, par Monet, âgé de 3 semaines (GG. 16, n° 1673).
Témoins : Fenec et Marguerite, tous deux esclaves de Don Juan.

IIIb-2a-5 Marguerite.

o : 16/12/1751 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4923).
b : 18/12/1751 à Saint-Paul, par Monet (GG. 5, n° 4923).
Fille naturelle de Perrine et Dominique, tous esclaves de Dom Juan Cazanove.
par. : Charles Henry Dachery ; mar. : Marie-Anne Françoise Pamy.
+ : 21/12/1751, inhumée à Saint-Paul, par Monet, âgée de 5 jours (GG. 16, n° 2214).



I païenne.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Gilles.

o : en 1717 à Bourbon (Créole aux rct.)
b : 19/6/1718 à Saint-Paul, par Criais, à l'âge de 15 mois (GG. 1, n° 1054).
Fils naturel d'une esclave païenne appartenant à Louise Folio et d'un père inconnu.
par. : Jean-Baptiste Grimaud ; mar. : Louise Aubert, épouse Jean-Baptiste Laval.
+ : 11/2/1736, pendu (ADR. C° 2519).



I Rose, Rosette (?).

⁶⁰⁹ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil...*, op. cit., p. 138-165.

⁶¹⁰ Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil...*, op. cit., p. 138-165.

⁶¹¹ Sauf erreur, Le décès d'Antoine étant survenu en août 1735, il doit s'agir là d'une fille naturelle de Perrine et André qui forment une famille conjugale jusqu'à la conception de Marguerite IIb-2a-5 (1751-1751).

⁶¹² Acte copié deux fois.

o : v. 1719 en Afrique, païenne (rect.)
+ : ap. rect. 1735.

a : enfants naturels.

Ila-1 Michel.

o et b : 18/2/1735 à Saint-Paul, par Borthon (GG. 3, n° 2617).
Fils naturel de Rose qui reconnaît pour père Domingue, tous deux esclaves païens du Sieur Dom Juan (Cazanove).
par. : Jean-Baptiste Dom Juan ; mar. : Marie Aubert.
+ : 20/2/1736 à Saint-Paul, inhumé par Borthon, 2 mois (GG. 15, n° 1090).

Ila-2 Julie.

o : 10/10/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3407).
b : 10/10/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3407).
Fils naturel de Rose, esclave de Dom Juan qui reconnaît pour père Jean-Baptiste.
par. : Silvestre ; mar. : Olive, esclave d'André Raux.
+ : 20/2/1736 à Saint-Paul (GG. 15, n° 2090).



I Agathe

o : v. 1704 à Madagascar, païenne (rect.).
+ : ap. 1/3/1736.

a : enfant naturel.

Ila-1 Philippe.

o : 27/2/1736 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2639).
b : 1/3/1736 à Saint-Paul, par Borthon (GG. 3, n° 2639).
Fils naturel de Agathe, païenne qui reconnaît pour père Jacques, esclave Malgache, tous deux esclaves du Sieur Dom Juan (Cazanove).
par. : Jean Raux, qui signe ; mar. : Geneviève Mussard.
+ : ?



I Isabelle.

o :
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Germain.

o :
b : 12/2/1737 à Saint-Paul, par François Monet (?) (GG. 3, n° 2768).
Fils naturel d'Isabelle esclave de [?] qui reconnaît pour père [?], esclave de Cazanove.
par. : lacune ; mar. : lacune, esclave de Villarmoy.
+ : ?

Ila-2 Fille.

o : 8/8/1741 à Saint-Paul (GG. 16, n° 1428).
b : 9/8/1741 ondoyée à Saint-Paul, par Monet (GG. 16, n° 1428).
Fille de Mathieu et d'Isabelle esclaves de Don Juan.
+ : 9/8/1741 à Saint-Paul (GG. 16, n° 1428).



I Claire.

o :
b : païenne.
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Philippe.

b : 9/7/1739 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3111).
Fils naturel de Claire qui reconnaît pour père Sans-Soucis, tous deux esclaves du Sieur Dom Juan Cazanova.
par. : Jean-Baptiste Maunier, qui signe ; mar. : Louise Cadet.
+ : ?

Ila-2 Olive.

o : 31/2/1742 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3458).
b : 1/3/1742 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3458).
Fille naturelle de Claire païenne qui reconnaît pour père Sans-Soucis, tous deux esclaves de Jean Cazanova.
par. : Jean-Baptiste, esclave des héritiers de feu Madame [?] ; mar. : Marguerite, esclave de Cazanova.
+ : ?

Ila-3 Marguerite.

o : 29/7/1745 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4004).
b : 29/7/1745 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 4004).
Fille naturelle de Claire et de Sans-Soucis, tous deux esclaves de Dom Juan.

par. : Paul Gonneau ; mar. : Marie Aubert.
+ : ?



I Pélagie.

o :
b : païenne.
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Louise.

o : 22/7/1739 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3111).
b : 23/7/1739 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3111).
Fille naturelle de Pélagie païenne qui reconnaît pour père Françoisque, tous deux esclaves du Sieur Dom Juan Cazanova.
par. : Jean Cazanove, fils, qui signe ; mar. : Christine Cadet.
+ : ?

IIa-2 Germain

o : 1/10/1742 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3530).
b : 2/10/1742 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3530).
Fils naturel de Pélagie qui reconnaît pour père Françoisque, tous deux esclaves de Dom Juan.
par. : François Gonneau, qui signe ; mar. : Julie Aubert, qui signe.
+ : ?



I Barbe.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 Laurent.

o : 5/3/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3325).
b : 6/3/1741 à Saint-Paul, par François Monet (GG. 3, n° 3325).
Fils naturel de Barbe qui déclare pour père Gaspard, tous esclaves de Dom Juan.
par. : Jean-Baptiste Aubert, qui signe ; mar. : Marie-Marguerite de Lanux, qui ne sait signer.
+ : ?



I Magdeleine.

o :
+ :

a : enfant naturel.

IIa-1 André.

b : 27/8/1741 à Saint-Paul, par Féron (GG. 3, n° 3394).
Fils naturel (?) de Magdeleine esclave de Dom Juan.
par. : Etienne, Malgache ; mar. : Ursule, Créole, esclave de Madame Duhal.
+ : 1/10/1743 à Saint-Paul, inhumée par Monet, âgé de 2 ans (GG. 16, n° 1570).



I Louise.

o :
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Pauline.

o : 15/7/1742 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3503).
b : 15/7/1742 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3503).
Fille naturelle de Louise, esclave de Dom Juan, qui a déclaré pour père Paul.
par. : Joseph ; mar. : Marie, tous esclaves de M. Auber.
+ : 21/7/1742 à Saint-Paul, inhumée par Monet, âgée de 20 jours (GG. 16, n° 1498).

IIa-2 Gabriel.

o : 18/8/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 33697).
b : 20/8/1743 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 33697).
Fils naturel de Louise et de Paul, tous esclaves de Dom Juan.
par. : Claude-François Mignot ; mar. : Barbe Baret.
+ : ?



I Marion.

o :
+ :

a : enfant naturel.
IIa-1 Marcelline.

o : 30/9/1742 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3527).
b : 1/10/1742 à Saint-Paul, par Monet (GG. 3, n° 3527).
Fille naturelle de Marion, qui a déclaré pour père Jacques, tous esclaves de Dom Juan,
par. : Pierre Gruchet, qui signe ; mar. : Geneviève Raux, qui signe.
+ : 21/7/1742, âgée de 20 jours (GG. 16, n° 1498).



I Margo.

o :
b : païenne.
+ :

a : enfant naturel.
IIa-1 Galderiche.

o : 26/2/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3604).
b : 27/2/1743 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 4, n° 3604).
Fille naturelle de Margo, païenne, et de Manuel, tous esclaves de Dom Juan,
par. : Joseph Sabadin ; mar. : M. Laval.
+ : 6/3/1743, âgée de 7 jours (GG. 16, n° 1530).



I Calle.

o : v. 1685 à Madagascar (GG. 16, n° 1691).
b : païenne (?).
+ : 21/1/1745 « négresse malgache », inhumée à Saint-Paul, par Monet, âgé de 50 ans (GG. 16, n° 1691).

a : enfant naturel.
IIa-1 Marie-Jeanne.

o : 18/3/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3617).
b : 20/3/1743 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 3617).
Fille naturelle de Calle et de Gaspard, tous esclaves de Jean Cazanove,
par. : Jean-Baptiste Mercier ; mar. : Geneviève, esclave de Jean Cazanove.
+ : ?



I Marie.

o :
b : païenne.
+ :

a : enfants naturels.
IIa-1 Henriette.

o : 12/4/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3625).
b : 14/4/1743 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 4, n° 3625).
Fille naturelle de Marie, païenne et de René, païen, tous esclaves de Dom Juan,
par. : Philippe ; mar. : Marguerite, tous esclaves de Panon.
+ : 17/4/1743 à Saint- Paul, inhumée par Monet, âgée de 4 jours (GG. 16, n° 1537).

IIa-2 Barbe.

o : 10/2/1744 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3770).
b : 11/2/1744 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 4, n° 3770).
Fille naturelle de Marie, païenne et de René, païen, tous esclaves de Dom Juan,
par. : Claude-François Mignot, fils ; mar. : Julie Cadet.
+ : ?

IIa-3 Jean-Baptiste.

o : 24/6/1748 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3770).
b : 26/6/1748 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 4, n° 3770).
Fils naturel de Marie, esclave de [...] et de Simon, esclave de Cazanove.
par. : Jean-Baptiste, esclaves du Sieur Panon. ; mar. : Perrine, esclave du Sieur Cazanove.
+ : 14/9/1749, inhumé à Saint-Paul, par Monet à l'âge de 8 mois (sic) (GG. 16, n° 2071).



I Dauphine.

o :
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Léonore.

o : 19/8/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3698).
b : 20/8/1743 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 3698).
Fille naturelle de Dauphine, esclave de Dom Juan,
par. : Claude-François Mignot ; mar. : Elisabeth Desgranges.
+ : ?

Ila-2 garçon.

o : 11/7/1742 à Saint-Paul (GG. 16, n° 1632).
b : 11/7/1742 ondoyé à Saint-Paul, par Monet (GG. 16, n° 1632).
Garçon, né, ondoyé et mort. Fils de Dauphine, laquelle a déclaré pour père Antoine, tous esclaves de Dom Juan,
+ : 11/7/1742 inhumé par Monet à Saint-Paul (GG. 16, n° 1632).
Témoins : Paul Gonneau ; Marguerite, esclave de Don Juan.

Ila-3 Etienne.

o : 1/4/1751 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4834).
b : 12/4/1751 à Saint-Paul, Par Monet (GG. 5, n° 4834).
Fils naturel de Dauphine, esclave de Cazanova, et de Etienne, esclave de Lelièvre.
par. : Paul, esclave de Jean Raux ; mar. : Marguerite, esclave de la veuve Duhal.
+ : ?



I Marcelline.

o :
b : païenne.
+ :

a : enfants naturels.

Ila-1 Julie.

o : 29/12/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3746).
b : 30/12/1743 à Saint-Paul, par Denoyelle (GG. 4, n° 3746).
Fille naturelle de Marcelline et de Laurent, tous esclaves païens de Dom Juan.
par. : Jean-Baptiste Bertault ; mar. : Julie Aubert.
+ : ?

Ila-2 Modeste.

o : 2/6/1751 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4860).
b : 2/6/1751 à Saint-Paul, par Monet (GG. 5, n° 4860).
Fille naturelle de Marcelline, esclave de Dom Juan Cazanove, et de Jacques, esclave de Mathurin Macé.
par. : Antoine-Anselme Haorau ; mar. : Marie-Geneviève Dessablons.
+ : ?

Ila-3 Marie-Anne.

o : 11/3/1755 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5429).
b : 12/3/1755 à Saint-Paul, par Monet (GG. 5, n° 5429).
Fille naturelle de Marcelline et de Jacques, tous esclaves du Sieur Cazanove.
par. : André Raux ; mar. : Monique Grimaud.
+ : ?



I Bastienne.

o :
b : païenne.
+ :

a : enfant naturel.

Ila-1 Charles.

o : 22/8/1744 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3873).
b : 24/8/1744 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 3873).
Fils naturel de Bastienne, esclave de Dom Juan, et de Pedre, noir libre de l'île de France.
par. : Charles, esclave de Madame Dumesnil, paroisse de Saint-Louis ; mar. : Marie, esclave de Monsieur de Saint-Martin,
« directeur de l'île Bourbon ».
+ : ?



I Fleure (sic)⁶¹³.

o :
+ :

a : enfant naturel.

II-1 Thérèse

o : 10/4/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4265).
b : 13/4/1747 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 4265).
Fille naturelle de Fleure et Landrie, tous esclaves de Dom Juan
par. : Pierre, esclave de Fortia ; mar. : Thérèse, esclave de Dom Juan.
+ : 17/4/1747 inhumée à Saint-Paul, par Monet, âgée de 7 jours (GG. 16, n° 1896).



I Louison.

o :
b : païenne
+ :

a : enfant naturel.

II-1 Marie-Jeanne.

o : 16/7/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4301).
b : 18/7/1747 à Saint-Paul, par Monet (GG. 4, n° 4301).
Fille naturelle de Louison et Grégoire, tous esclaves de Dom Juan
par. : Joseph Gruchet ; mar. : Thérèse Laval.
+ : 17/4/1747 (GG. 16, n° 1896).



I Perrine

o :
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Marguerite.

o : 16/12/1751 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4923).
b : 18/12/1751 à Saint-Paul, par Monet (GG. 5, n° 4923).
Fille naturelle de Perrine et Dominique, tous esclaves de Dom Juan Cazanova.
par. : Charles Henry Dachery ; mar. : Marie-Anne Françoise Parny.
+ : 21/12/1751, inhumée à Saint-Paul, par Monet, âgée de 5 jours (GG. 16, n° 2214).



I Christine.

o :
+ :

a : enfants naturels.

IIa-1 Jean-Baptiste.

o : 28/3/1755 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5435, id. en 5436).
b : 28/3/1755 à Saint-Paul, par Monet (GG. 5, n° 5435, id. en 5436).
Fils naturel de Christine et Francisque, tous esclaves de Cazanove.
par. : Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Marie-Anne Hibon.
+ : ?



356. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de Jean-Baptiste Gruchet, contre François Mussard et André, son esclave. 27 avril 1748.

f° 126 v° - 127 r°.

Du onze mai mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête (+ de Jean-Baptiste Gruchet, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur et plaignant), - le Procureur général du Roi dudit Conseil joint, - contre le Sieur François Mussard, aussi habitant dudit quartier, et le nommé André, son esclave, défendeurs et accusés d'avoir causé la mort du nommé La Violette, esclave dudit Gruchet⁶¹⁴ [tab. 55]. Ledit André prisonnier ès prisons de la Cour. Vu le rapport du Sieur Dain, ancien [chirurgien] audit quartier Saint-Paul, de la visite qu'il a faite du cadavre d'un noir malgache nommé La Violette, appartenant audit Sieur Jean-Baptiste Gruchet, ledit rapport daté du vingt-six février

⁶¹³ Sans doute est-la Fleur accusée avec sa camarade Siseph d'empoisonnement sur la personne de son maître. Cf. surpa, n° 356.

⁶¹⁴ La Violette, esclave de Jean-Baptiste Gruchet, inhumé à Saint-Paul, à l'âge d'environ 30 ans, le 26 février 1747, par Denoyelle. ADR. GG. 16.

dernier ; le procès-verbal dudit jour fait par Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant à Saint-Paul, en présence de deux témoins y nommés, pour la visite dudit cadavre ; la requête dudit Sieur Gruchet portant plainte contre ledit Sieur François Mussard au sujet de la mort de son noir ; l'ordonnance de Monsieur de Saint-Martin, Président dudit Conseil, du quatre mars dernier, qui permet d'informer des faits contenus en ladite requête et nomme ledit Maître Brenier, Conseiller, commissaire pour recevoir l'information et instruire la procédure jusqu'à jugement définitif exclusivement ; l'ordonnance dudit Sieur commissaire du dix-neuf juin dernier, pour assigner les témoins à la requête dudit Sieur Gruchet ; l'exploit d'assignation donné aux témoins par exploit de Grosset, huissier, pour déposer en ladite information faite le vingt-sept par ledit Sieur Conseiller commissaire, contenant audition de six témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour. Conclusions dudit Sieur Procureur général étant ensuite de ladite information, à ce que ledit François Mussard fût assigné pour être ouï sur les faits résultant de l'information et que ledit André, son esclave, fût appréhendé au corps, qu'en outre les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau fussent récolés dans leurs dépositions et confrontés, si besoin en était, audit André. L'ordonnance dudit Sieur commissaire qui ordonne que ledit Mussard sera assigné pour être ouï et le nommé André pris et appréhendé au corps, - ladite ordonnance du vingt-deux août dernier. L'assignation donnée en conséquence audit Mussard, par Grosset, huissier du Conseil, le vingt-quatre dudit mois d'août. Le procès-verbal de perquisition faite de la personne dudit André, par ledit Grosset, huissier, le vingt-six du même mois d'août. L'extrait des registres des marons (sic) du quartier Saint-Paul, délivré par le Sieur Dejean, ledit jour vingt-six. L'interrogatoire subi par ledit François Mussard, le vingt-huit dudit mois d'août, par devant ledit Sieur Conseiller commissaire. L'interrogatoire subi par ledit André, devant ledit Sieur Conseiller commissaire, son ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour. L'arrêt de la Cour du dix-sept février dernier, qui ordonne que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être de nouveau soient récolés dans leur dépositions, et, si besoin est, confrontés audit André. Le cahier de récolement desdits témoins, du vingt-huit, l'ordonnance dudit Sieur commissaire étant ensuite. Le cahier de confrontation audit accusé, du vingt-huit, fait par ledit Sieur commissaire, son ordonnance de soit communiqué audit Sieur Procureur général étant ensuite. Conclusions définitives du dit Sieur Procureur général. L'interrogatoire sur la sellette subi par ledit André, accusé, cejourd'hui, en la Chambre Criminelle, contenant ses réponses, confessions et dénégations. Et tout vu et considéré, **Le Conseil**, pour réparation des cas résultant au procès, a condamné et condamne le nommé André Malgache, esclave appartenant au Sieur François Mussard, à être battu de verges par l'exécuteur des jugements criminels, et être ensuite renvoyé à son maître, que le Conseil a renvoyé absous de l'accusation contre lui intentée // par ledit Jean-Baptiste Gruchet, sauf à ce dernier à se pourvoir ainsi qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts. Fait et donné en ladite Chambre Criminelle du Conseil Supérieur où présidait Monsieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur de cette île, avec Messieurs Gaspard de Ballade, François Dusart de La Salle et Antoine Desforges Boucher, Conseillers audit Conseil, et les Sieurs François-Gervais Rubert, Philippe Letort et Charles-Jacques Gillot, employés de la Compagnie, pris pour adjoints. Le onze mai mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



356.1. Les esclaves recensés par Jean-Baptiste Gruchet et Jeanne Lévêque de 1732 à 1735.

Jean-Baptiste Gruchet (Ila-7, 1718-1791) épouse à Saint-Paul, le 12 août 1732, Jeanne Lévêque (v. 1701-1771), native de Port-Louis (Morbihan). Dans l'état actuel de nos recherches le couple recense ses esclaves de 1732 à 1735 comme ci-dessous :

Hommes	Caste	O	1732	1733/34	1735
Nicolas ⁶¹⁵	M		18	19	19
Germain	M		13	14	15
Paul	Cr	29/6/1732 ⁶¹⁶	0,[2]	1	2
La Violette	M			21	22
La Fleur ⁶¹⁷	M			21	22

⁶¹⁵ Provient de Jean Gruchet et Anne Bellon dans l'habitation desquels il est recensé de 1719 à 1730. Pour le destin et les marronnages de cet esclave, voir Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. Livre 1, note 1, à la suite de la transcription de la « Déclaration de François Mussard. 12 novembre 1742. (ADR. C° 985), p. 256.

⁶¹⁶ Paul, fils naturel de négresse païenne [Catherine] de Jean-Gruchet, fils, o : 26/6/1732, b : 30/6/1732 à Saint-Paul, par Criais, parrain et marraine : Jean Gruchet, fils, qui signe, et Jeanne Lévêque (ADR. GG. 2, n° 2173).

⁶¹⁷ Fait partie d'une bande de quatre ou cinq noirs marrons soupçonnés d'avoir emporté cinq cent livres de maïs vert encore sur pied dans l'habitation de Pierre-Jean Techer. Tué dans les hauts de La Possession, au milieu de la ravine, par Pierre-Jean Techer et Edouard Robert alors qu'il fuyait de son

Femmes	Caste	O	1732	1733/34	1735
Catherine	M		30	31	32
Julienne	Cr	20/12/1722 ⁶¹⁸	8	9	10
Rose	M			19	20

Tableau 54 : les esclaves recensés par Jean-Baptiste Gruchet et Jeanne Lévêque. 1732-1735.



357. Arrêt en faveur de Louise Nicole Vignol, au nom d'Alexandre Sornay, son mari, demanderesse, contre Antoine Bernard. 15 mai 1748.

f° 127 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Dame Louis Nicole Vignol, au nom et comme fondée (+ de procuration) du Sieur Alexandre Sornay, son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil, le trois avril dernier, d'une part ; et le Sieur Antoine Bernard, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer à la dite demanderesse la somme de quatre-vingt-six piastres, contenue au billet dudit défaillant, fait par ce dernier au profit du nommé Saint-Marc, au dos duquel est le transport que ledit Saint-Marc en a fait à la demanderesse ; ensemble les intérêts du jour de la demande et aux dépens (sic). L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Bernard assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, par exploit de Ciette de la Rousselière, huissier, du vingt-sept dudit mois d'avril. Vu pareillement le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté ; ensemble expédition de la procuration donnée par ledit Sieur Alexandre Sornay à la dite Dame, son épouse, le quinze août mille sept cent quarante-quatre. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Bernard, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, au nom qu'elle procède, la somme de quatre-vingt-six piastres pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



358. Arrêt en faveur de Louise Nicole Vignol, au nom d'Alexandre Sornay, son mari, demanderesse, contre Joseph Pignolet. 15 mai 1748.

f° 127 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Dame Louis Nicole Vignolle [Vignol], au nom et comme fondée de procuration du Sieur Alexandre Sornay, son mari, demanderesse en requête présentée au Conseil, le dix avril dernier, d'une part ; et Joseph Pignolet, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer à la dite demanderesse la somme de quarante piastres, contenue au billet dudit défaillant, fait par ce dernier au profit de Madame Dioré, au dos duquel est le transport qu'en a fait ladite Dame Dioré à la demanderesse, le premier décembre mille sept cent quarante ; ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Pignolet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, audit nom, par exploit de Ciette de la Rousselière, huissier, du vingt-neuf dudit mois d'avril. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant énoncé et daté ; ensemble la procuration donnée à la demanderesse par ledit Sieur Alexandre

camp. ADR. C° 987. Déclaration de Techer et Robert, 3 mars 1744. Publié par Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. Livre 1, p. 274.

⁶¹⁸ Julienne provient de Jean Gruchet et Anne Bellon. Fille légitime de Pierre [Barasol] et de Catherine, née à Saint-Paul le 20/12/1722, elle y est baptisée le 21 décembre suivant par Abot, parrain et marraine : Jean-Baptiste Gruchet qui signe et Monique Gruchet. ADR. GG 2, n° 1335. Pour une généalogie succincte des familles d'esclaves de la succession Jean-Gruchet, Anne Bellon, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... 1665-1767, op. cit.*, Livre 1, chap. 6.5.8, p. 660-683. Livre 4, chap. 7.1.1, p. 230-235.

Sornay, son mari, le quinze août mille sept cent quarante-quatre. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Joseph Pignolet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, la somme de quarante piastres pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



359. Arrêt en faveur de Louise Nicole Vignol, au nom d'Alexandre Sornay, son mari, demanderesse, contre Pierre Saussay. 15 mai 1748.

f° 127 v° - 128 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Dame Louis Nicole Vignolle [Vignol], au nom et comme fondée de procuration du Sieur Alexandre Sornay, son mari, demanderesse en requête du dix avril dernier, d'une part ; et Pierre Saussay, habitant de cette île, demeurant au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Saussay, pour se voir condamné à payer à la dite demanderesse, en deniers ou quittances valables, la somme de deux // cent soixante et seize piastres, contenue au billet dudit défaillant, consenti par ce dernier au profit de demanderesse, le sept décembre mille sept cent quarante-quatre, stipulé payable dans le courant de la fourniture de l'année mille sept cent quarante-cinq ; ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de la demanderesse, de soit ledit Saussay assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la demanderesse, par exploit du vingt-neuf dudit mois d'avril. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; ensemble la procuration donnée par ledit Sieur Alexandre Sornay à ladite Dame, son épouse, le quinze août mille sept cent quarante-quatre. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre Saussay, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse, audit nom, en deniers ou quittances, la somme de deux cent soixante-seize piastres pour les causes portées en la requête de ladite demanderesse ; ensemble aux intérêts de la somme qui se trouvera due, à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



360. Arrêt en faveur de Jean Gauvin, coutelier, demandeur, contre Jean Lécureux, menuisier. 15 mai 1748.

f° 128 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Gauvin, coutelier en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du treize février dernier, d'une part ; et le nommé Lécureux, menuisier, demeurant au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de six piastres six réaux, desquelles il ne peut être payées ; ensemble aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit ledit Lécureux assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, par exploit du dix-neuf avril aussi dernier. **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Lécureux, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de six piastres deux réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de la somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



361. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Ferry, demandeur, contre Jacques Morau, dit Vide-Bouteille. 15 mai 1748.

f° 128 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Ferry, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête du douze février dernier, d'une part ; et Jacques Morau, dit Vide-Bouteille, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné au paiement de la somme de vingt et une piastres six réaux pour marchandises que ledit demandeur ~~lui~~ avait données au défaillant pour avoir de la cire, et, en cas de refus et de dénégation de la part du défaillant, d'avoir reçu des marchandises pour la somme de vingt et une piastres six réaux, l'obliger à serment ; aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête de soit ledit Morau, dit vide-Bouteille, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre au mois. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de Gontier, huissier, du vingt-six mars aussi dernier. Vu aussi le mémoire des marchandises fournies par le demandeur au défaillant ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Morau, dit Vide-Bouteille, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt et une piastres six réaux pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de la somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



362. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Joseph Turpin. 15 mai 1748.

f° 128 v° - 129 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Nicolas Lacroix, sergent des troupes commises à la garde de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre mille sept cent quarante-sept, d'une part ; et Joseph Turpin, habitant, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de soixante et une piastres qu'il doit sans billet pour marchandises qui lui ont été vendues et livrées par ledit demandeur ; avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête du demandeur, de soit ledit Joseph Turpin assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-quatre janvier dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Turpin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer // au demandeur la somme de soixante et une piastres pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



363. Arrêt en faveur de Jean Leclerc, demandeur, contre François Caron, fils. 15 mai 1748.

f° 129 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du sept avril dernier, d'une part ; et François Caron, fils, habitant, au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de onze piastres cinq réaux et un fanon, pour le montant d'une obligation par lui consentie au profit d'Antoine Duval, le dix-huit octobre mille sept cent quarante-sept, et transportée au demandeur par ledit Duval ; aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Caron assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-

neuf dudit mois d'avril. Vu aussi l'obligation dont il s'agit, ci-devant datée, au dos de laquelle est le transport dudit Duval au demandeur, du dix-huit octobre de ladite année mille sept cent quarante-sept. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit François Caron, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de onze piastres cinq réaux et un fanon, pour les causes de pour le montant (sic) de son obligation du dit jour dix-huit octobre mille sept cent quarante-sept, dont il s'agit ; aux intérêts de la somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



364. Arrêt en faveur de François Dalleau, demandeur, contre Guillaume Plantre. 15 mai 1748.

f° 129 r° 129 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre François Dalleau, habitant au quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du six mars dernier, d'une part ; et Guillaume Plantre, aussi habitant audit quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent piastres, causée pour vente d'un noir malabar que ledit demandeur, ~~pour le prix~~ // lui a vendu le prix et somme de cent cinquante piastres, dont les cent piastres, ci-dessus dites, étaient payables l'année dernière et les cinquante restantes cette présente année. Le demandeur ne pouvant être payé du terme échu, il a recours à Justice et demande aussi que ledit défendeur soit condamné aux intérêts de ladite somme de cent piastres à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Guillaume Plantre assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-sept avril aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Guillaume Plantre, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



365. Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre César Dango. 15 mai 1748.

f° 129 v° 130 r°.

Du quinze mai (sic) mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et César Dango, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-cinq piastres cinq réaux, restante de plus grosse somme pour marchandises que ledit Philippe Thiola a vendues et livrées audit défaillant ; ensemble aux intérêts de ladite somme de cent piastres à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit César Dango assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du treize mars aussi dernier. Vu aussi le mémoire des marchandises fournies par ledit Philippe Thiola au défaillant ; ensemble la procuration passée par ledit Thiola audit demandeur audit nom, le douze décembre dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit César Dango, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de vingt-cinq piastres cinq réaux, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le seize mai (sic) mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



366. Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre Crisostome Pierret, procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve. 15 mai 1748.

f° 130 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, demandeur en requête du six février dernier, d'une part ; et Crisostome Pierret (sic), habitant de cette île, au nom et comme procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête dudit demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de douze piastres un réal, pour effets livrés par Thiola à Villeneuve ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Crisostome Pierret assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quinze mars aussi dernier. Vu aussi le mémoire des effets fournis par ledit Philippe Thiola au dit Villeneuve ; ensemble la procuration passée par ledit Philippe Thiola audit demandeur, audit nom, le douze décembre dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Crisostome Pierret, procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, en sa dite qualité, au demandeur, aussi comme procureur [de Philippe Thiola], la somme de douze piastres et un réal, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant, audit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



367. Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre François Dalleau. 15 mai 1748.

f° 130 r° 130 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, demandeur en requête du dix-sept avril dernier, d'une part ; et François Daleau (sic), habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de huit piastres, pour marchandises qui lui ont été livrées par ledit Philippe Thiola ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit François Daleau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du trente dudit mois d'avril. Vu aussi le mémoire des fournitures et marchandises vendues audit défaillant par ledit Philippe Thiola ; ensemble la procuration de ce dernier donnée au demandeur le douze décembre dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre François Daleau, habitant à Sainte-Suzanne, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de huit piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux // intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil Supérieur à l'île de Bourbon, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



368. Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 15 mai 1748.

f° 130 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc, demandeur en requête du dix-sept avril dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, en sa qualité de procureur de Philippe Thiola, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de dix-huit piastres quatre réaux, pour marchandises qui lui ont été vendues par ledit Thiola ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens.

L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacquet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du vingt-sept dudit mois d'avril. Vu aussi le mémoire des marchandises vendues et livrées par Philippe Thiola audit défaillant ; ensemble la procuration passée par ledit Thiola au demandeur, audit nom, le douze décembre dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Jacquet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de dix-huit piastres et demie, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



369. Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre le nommé Guillaume, commandeur. 15 mai 1748.

f° 130 v° - 131 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, demandeur en requête du dix-sept avril dernier, d'une part ; et le nommé Guillaume, commandeur chez le Sieur Perier (sic), défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, la somme de treize piastres pour // marchandises qui lui ont été fournies par ledit Thiola ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Guillaume assigné pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept dudit mois d'avril. Vu aussi la procuration donnée par ledit Philippe Thiola au demandeur, le douze décembre dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Guillaume, commandeur chez le Sieur Perier (sic), non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de treize piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur, audit nom ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



370. Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre Michel Chaudon, charpentier. 15 mai 1748.

f° 131 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, demandeur en requête du dix-sept avril dernier, d'une part ; et Michel Chaudon, charpentier en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinq piastres quatre réaux pour marchandises qui lui ont été fournies par ledit Philippe Thiola ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Michel Chaudon assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du vingt-sept dudit mois d'avril. Vu aussi la procuration donnée par Philippe Thiola au demandeur, le douze décembre dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Michel Chaudon, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinq piastres quatre réaux, pour les marchandises qui lui ont été fournies par Philippe Thiola et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



371. Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre le nommé Biraut. 15 mai 1748.

f° 131 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, demandeur en requête du dix-sept avril dernier, d'une part ; et le nommé Biraut, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinq piastres sept réaux pour marchandises que ledit Philippe Thiola lui a vendues; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Biraut assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, audit nom, par exploit du vingt-six dudit mois d'avril. Vu aussi la procuration donnée par Philippe Thiola au demandeur, le douze décembre dernier ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Biraut, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de cinq piastres sept réaux, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



372. Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre Jean Caron. 15 mai 1748.

f° 131 v° - 132 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, demandeur en requête du dix-sept avril dernier, d'une part ; et Jean Caron, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de six piastres six réaux pour marchandises qui lui ont été fournies par ledit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean Caron assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier de ce mois. Vu aussi la procuration donnée par ledit Philippe Thiola au demandeur, le douze décembre dernier ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean Caron // , non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de six piastres six réaux, pour les causes portées en la requête du demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



373. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Robert, demandeur, contre Jean-Baptiste Roudic. 15 mai 1748.

f° 132 r° - 132 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Robert, habitant de cette île, demandeur en requête du six avril dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Roudic, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que, le trente et un mai mille sept cent quarante-trois, il aurait donné à ferme, par acte passé devant Maître Joseph Jorre, notaire à Sainte-Suzanne, et témoins y nommés, audit Sieur défaillant, un morceau de terre situé entre le Bras à Panon et celui du Poisson Plat, sur lequel morceau de terre est formée une cafétérie, pour le temps et l'espace de sept années entières et consécutives, à commencement et jouissement (sic) du jour de la passation dudit acte, à raison de deux cents piastres pour la première

année qui est celle de mille sept cent quarante-trois, quatre cents piastres en mille sept cent quarante-quatre, et cent quatre-vingts piastres en mille sept cent quarante-cinq, et cent quatre-vingts piastres en mille sept cent quarante-six, et pareille somme [de] cent quatre-vingts piastres en mille sept cent quarante-sept. Lesquelles dites sommes font ensemble celle de onze cent quarante piastres, de termes échus. A comptes de laquelle somme le demandeur déclare avoir reçu du défaillant celle de quatre cents piastres et qu'il en redoit encore celle de sept cent quarante, sans déroger aux termes dudit acte. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner, en la Cour, ledit Sieur défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur, en deniers ou quittances valables, la somme de sept cent quarante piastres de termes échus, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Roudic assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois dudit mois d'avril. Vu aussi expédition du bail passé devant ledit Maître Saint-Jorre, pour lors notaire à Sainte-Suzanne, ledit jour trente et un mai mille sept cent quarante-trois ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Jean-Baptiste Roudic non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, en deniers ou quittances, la somme de sept cent quarante piastres, // pour les termes échus des loyers de l'habitation dont est question en l'acte du trente et un mai mille sept cent quarante-trois ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



374. Arrêt en faveur de Pierre Vimont, tailleur d'habits, demandeur, contre Antoine Dalleau, fils. 15 mai 1748.

fo 132 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Pierre Vimont, tailleur d'habits en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et Antoine Daleau, fils (sic), habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de six piastres pour ouvrages que ledit demandeur lui a faits, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Antoine Daleau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-huit avril aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Daleau, fils, habitant, ~~défendeur et défaillant, faute de comparaitre, d'autre part~~ non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de six piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Approuvé huit mots, dans le dispositif du présent arrêt, rayés comme nuls.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



375. Arrêt en faveur de Pierre Vimont, tailleur d'habits, demandeur, contre Joseph Turpin. 15 mai 1748.

fo 132 v° - 133 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Pierre Vimont, tailleur d'habits en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et Joseph Turpin, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il fût permis au demandeur de faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné // à payer au demandeur la somme de dix piastres pour ouvrages qu'il lui a faits, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Joseph Turpin assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du dix-huit dudit mois d'avril. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Joseph Turpin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et

condamne à payer au demandeur la somme de dix piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



376. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre Julien Dalleau. 15 mai 1748.

ƒ° 133 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Hervé Barach, habitant au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du dix février dernier, d'une part ; et Julien Daleau, père (sic), aussi habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-sept piastres pour marchandises qui lui ont été vendues et livrées par ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Julien Daleau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du quatorze mars dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Julien Daleau, père, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-sept piastres, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



377. Arrêt en faveur de Jacques Devé et Jean-Baptiste Bigneau, dit Montpellier, associés, demandeurs, contre Alexis Fisse. 15 mai 1748.

ƒ° 133 r° - 133 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Devé⁶¹⁹, faisant tant pour lui que pour Jean Bignau, dit Montpellier, son associé, demandeur en requête du seize février dernier, d'une part ; et Alexis Fisse (sic) // Fisse (sic), huissier au Conseil Supérieur de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis de faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent soixante-deux piastres contenue en son billet du premier dudit mois de février, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Alexis Fisse assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-trois avril aussi dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant daté, stipulé payable à l'ordre et à volonté du demandeur ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Alexis Fisse, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent soixante-deux piastres, contenue en son billet du premier février dernier et dont il s'agit ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



⁶¹⁹ Jacques Devé, dit Saint-Jacques. ADR. C° 2522, ƒ° 19 r° et v°. *Arrêt en faveur de Marc Ribenaire, demandeur, contre Jacques Devé, dit Saint-Jacques. 24 septembre 1746.*

378. Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet des conclusions par lui prises en sa requête de demande introduite contre Joseph Périer. 15 mai 1748.

ƒ° 133 v° - 134 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, demandeur en requête du vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et Sieur Joseph Perier, ancien employé de la Compagnie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur défendeur, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre piastres cinq réaux pour marchandises qu'il a fournies audit défendeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de la requête dudit demandeur, portant permission d'assigner aux fins d'icelle ledit Sieur défendeur, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier mars aussi dernier. Les défenses dudit Sieur Périer, du vingt-trois dudit mois de mars, expositives que, bien loin de devoir au demandeur, c'est au contraire ce dernier qui lui devrait une somme bien plus considérable que celle à lui demandée, pour raison de la reprise de son habitation à la Montagne Saint-Denis ; mais que la somme à lui demandée est payée depuis plus de quatre ans. Et que, quant à ce qui pourrait intéresser ledit demandeur, il doit être débouté de ses prétentions avec dépens. Autre ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête de soit signifié audit demandeur pour y répondre à huitaine. L'exploit de signification à lui fait à la requête dudit Sieur défendeur, par exploit de Fisse, huissier dudit Conseil, le // premier avril aussi dernier. Tout considéré, **Le Conseil** a débouté et déboute le demandeur des conclusions par lui prises en sa requête de demande du huit septembre dernier et le condamne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



379. Arrêt en faveur de Jacques Poirier, demandeur, contre Jacques Perraut. 15 mai 1748.

ƒ° 134 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jacques Poirier, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-trois mars dernier, d'une part ; et Jacques Pereau (sic) [Perrault, Perrot], habitant au quartier de Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quinze piastres ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pereau assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du cinq dudit mois d'avril. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant daté, stipulé payable à l'ordre et à volonté du demandeur. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jacques Pereau, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quinze piastres ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



380. Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, demandeur, contre le nommé Jean Lécureux, menuisier. 15 mai 1748.

ƒ° 134 r° - 134 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Antoine Chevalier, habitant demeurant au quartier de Sainte-Marie, demandeur en requête du dix-huit mars dernier, d'une part ; et le nommé Lécureux, menuisier en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de huit piastres six réaux et un fanon, contenue en son billet du six février mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Lécureux assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par

exploit du vingt avril aussi dernier. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Jean Lécureux non comparant ni personne // pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de huit piastres six réaux et un fanon, pour le montant de son billet du six février mille sept cent quarante-sept et dont il est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



381. Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, demandeur, contre Pierre Vimont, tailleur d'habits. 15 mai 1748.

ƒ° 134 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Antoine Chevalier, habitant, demeurant au quartier de Sainte-Marie, demandeur en requête du vingt-huit mars dernier, d'une part ; et Pierre Vimont, tailleur d'habits, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de six piastres, portée en son billet du deux janvier dernier, stipulé payable à volonté ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Vimont assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux avril dernier. Vu pareillement le billet dudit défaillant, ci-devant daté et énoncé ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Pierre Vimont, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de six piastres dont est question en son billet du deux janvier dernier ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



382. Arrêt en faveur de Charles Hébert, demandeur, contre Jean Chrysostome Pierret, dit Joinville, au nom d'Antoine Duval. 15 mai 1748.

ƒ° 134 v° - 135 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Charles Hébert, habitant, demeurant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête du trente mars dernier, d'une part ; et le nommé Pierret, dit Joinville, au nom et comme procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, audit nom, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de cent soixante piastres quinze fanons, pour marchandises qu'il a fournies // audit Villeneuve, dont ce dernier a donné sa reconnaissance au demandeur, par sa lettre du vingt-trois décembre mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierret, dit Joinville, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, au défaillant, audit nom, par exploit du vingt avril aussi dernier. Vu aussi la lettre dudit Duval, ci-devant datée, portant obligation de la somme demandée ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Pierret, dit Joinville, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent soixante piastres quinze fanons, au fur et à mesure qu'il aura des fonds, audit (sic) [dudit] Villeneuve, duquel il est fondé de procuration ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



383. Arrêt en faveur de Mathieu Julia, chirurgien, demandeur, contre Pierre Vignol. 15 mai 1748.

f° 135 r° - 135 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Mathieu Julia, chirurgien au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du neuf décembre dernier, d'une part ; et Sieur Pierre Vignol, officier d'infanterie, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur défendeur, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de quatre-vingts piastres pour traitements et médicaments faits et fournis audit défendeur, et en outre cent livres de blé qu'il lui a fournies, dont ledit demandeur répète le paiement au prix de la Compagnie ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Vignol, assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, au défaillant, audit nom, par exploit du vingt-trois février aussi dernier. Les défenses dudit Vignol contenues en sa requête du dix-sept du même mois de février aussi dernier, par laquelle il expose que jamais le demandeur n'a été son chirurgien. Qu'à la vérité, il peut avoir soigné quelques négresses de l'habitation, ce qui ne peut valoir la somme de quatre-vingt piastres. Mais qu'avant qu'il paye, ledit demandeur doit fournir son mémoire détaillé et circonstancié des traitements et médicaments qu'il dit avoir faits et fournis chez ledit défendeur. La requête dudit Julia contenant ses répliques aux défenses dudit Vignol, par lesquelles il soutient que ladite somme de quatre-vingt piastres lui est légitimement due, même par arrêté de compte fait avec ledit défendeur. Mais que, pour satisfaire ce dernier, ledit demandeur lui produit de nouveau son mémoire desdits traitements dont il s'agit. Vu ledit mémoire certifié par icelui demandeur, // le dix-huit mars aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de quatre-vingts piastres et, en outre, cent livres de blé au prix fixé par la Compagnie. Le tout pour les causes portées en la requête dudit demandeur. Condamne en outre ledit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



384. Arrêt en faveur d'Etienne Boyer, fils, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 15 mai 1748.

f° 135 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Etienne Boyé (sic), fils, habitant au quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du deux avril dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de quatorze piastres pour le montant de son billet fait au profit dudit demandeur, le sept février mille sept cent quarante-sept ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Jacquet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept dudit mois d'avril. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Jacquet, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatorze piastres, pour le montant de son billet du dit jour sept février mille sept cent quarante-sept et dont est question ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



385. Arrêt en faveur de Joachim Dalsive, économe sur l'habitation de Pierre Robin, demandeur, contre Vincent Mancelle, menuisier. 15 mai 1748.

f° 135 v° - 136 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Joachim Dalsive, économe sur l'habitation du Sieur Pierre Robin, demandeur en requête du vingt-sept mars dernier, d'une part ; et Vincent Mancelle, menuisier en cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur // à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de dix-huit piastres contenue en son billet fait au profit dudit demandeur, causé pour valeur reçue comptant, le trois novembre mille sept cent quarante-six et stipulé payable dans la fourniture de ladite année ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Vincent Mancelle assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf avril aussi dernier. Vu aussi le billet consenti par le défaillant au demandeur, ci-devant énoncé et daté. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Vincent Mancelle, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de dix-huit piastres, pour les causes contenues en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



386. Arrêt en faveur d'Olivier Kerfurie, dit Dupré, ouvrier au service de la Compagnie, demandeur, contre Jean-Baptiste Dugain. 15 mai 1748.

f° 136 r° - 136 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Olivier K/furic (sic), dit Dupré, ouvrier au service de la Compagnie, demandeur en requête du dix-neuf mars dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Dugain, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de vingt-trois piastres six réaux pour marchandises qu'il lui a vendues et livrées ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jean-Baptiste Dugain assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. // Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-neuf avril aussi dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Jean-Baptiste Dugain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-trois piastres six réaux, pour les causes portées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



387. Arrêt en faveur d'Olivier Kerfurie, dit Dupré, ouvrier au service de la Compagnie, demandeur, contre le Sieur Kerautret. 15 mai 1748.

f° 136 v°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Olivier K/furic (sic), dit Dupré, ouvrier au service de la Compagnie, demandeur en requête du dix-neuf mars dernier, d'une part ; et le Sieur Querotrée, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de vingt-deux piastres contenue en son billet fait au profit dudit demandeur, le vingt-deux octobre mille sept cent quarante-sept, stipulé payable dans le mois de décembre de ladite année ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Querotrée assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept dudit mois d'avril.

Vu aussi le billet dudit défaillant ci-dessus énoncé et daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Querotree (sic), habitant de cette île, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-deux piastres, pour les causes contenues en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



388. Arrêt en faveur de Charles-François Derneville, demandeur, contre Yves-Marie Dutrevou. 15 mai 1748.

ƒ° 137 r°.

Du quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Charles-François Derneville, écuyer, demandeur en requête du dix avril dernier, d'une part ; et le Sieur Yves-Marie Dutrevou (sic), écuyer, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de deux cent cinquante-cinq piastres contenue en son billet consenti au profit de Madame Sornay et à son ordre, le vingt-cinq novembre mille sept cent quarante-six, stipulé payable dans le courant de l'année mille sept cent quarante-sept, passé par la susdite Dame Sornay au demandeur, le onze mars dernier ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Sieur Dutrevou (sic) assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-sept dudit mois d'avril. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté ; et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le Sieur Yves-Marie Dutrevou (sic), non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent cinquante-cinq piastres, pour les causes énoncées et rapportées en la requête dudit demandeur ; aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



389. Avis de parent et amis de Jean-Baptiste Adam Jams, fils d'Adam Jams et de défunte François Ruelle. 18 mai 1748.

ƒ° 137 r° - 137 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil l'avis de parents et amis de Jean-Baptiste Jams (sic), mineur de plus de vingt deux ans, fils d'Adam Jams, habitant du quartier Saint-Paul, et de défunte Françoise Ruelle, sa femme en premières noces. Ledit avis reçu par Maître Pierre Dejean, notaire audit Saint-Paul, en présence des témoins y nommés, le treize du présent mois de mai, et représenté par Louis Fin, charpentier au service de la Compagnie, par lequel acte, les parents et amis dudit mineur consentent à l'entérinement des lettres d'émancipation par lui obtenues en la Chancellerie de la Cour, le vingt-sept avril dernier, et lui nommer et élire pour son [compteur] aux causes et actions la personne du Sieur JEan-Baptiste Grimaud, à l'effet de faire faire inventaire et description de tous les biens, meubles et immeubles composant la communauté qui a été entre ledit Adam Jams et ladite défunte François Ruelle, sa première femme, laquelle communauté est continuée avec la seconde femme dudit Adam Jams. Ledit avis portant pouvour audit Fin d'en requérir l'homologation ; le //

[Manquent les ƒ° 137 v° et 138 r°].

389.1. Les esclaves de la succession Adam Jams, Françoise Ruelle (1725-1765).

Adam Jams (Adam Johnson), dit la Tour⁶²⁰, né vers 1701 à Ostende, est arrivé en 1724 à Bourbon. Il abjure à Saint-Paul, le 22 juillet de l'année suivante et, le 28, il fait une donation de 500 piastres pour la fondation d'un hôpital⁶²¹. Le 4 novembre de ladite année, le Conseil Supérieur de Bourbon accorde au nom du Roi l'amnistie à cet ancien compagnon de Clayton⁶²². Le 21 août 1725, il épouse à Saint-Paul, Françoise Ruelle (1711-1729), fille légitime de Claude Ruelle et de Monique Caron, d'où un fils unique : Jean-Baptiste Adam Jams (1727-1775). Après le décès de sa première épouse, morte à Saint-Paul, le 12 juin 1729, il épouse en seconde nocces, au même lieu, le 14 février 1730, Agathe Lautret (1710-1765), fille de Julien Lautret et d'Elisabeth Touchard, d'où onze enfants. Adam Jams décède à Saint-Paul le 15 mars 1769⁶²³.

Un premier inventaire des biens délaissés par la défunte Françoise Ruelle a lieu, dans la case de feu Monique Caron, veuve Claude Ruelle, le 29 août 1729. A cette occasion, le notaire constatant qu'il manque au testament de la défunte veuve Claude Ruelle, passé par devant Monsieur Abot, le 3 juillet dernier⁶²⁴, « la clause lu et relu », déclare aux parties que ce défaut de forme essentiel l'empêche d'y avoir égard. Parmi les effets inventoriés on remarque un boucanier estimé 45 livres et, dans les papiers de la succession, une quittance visée par Charanville et émise par Harambourg, garde-magasin, au profit de Claude Ruelle, de la somme de 170 livres pour les droits dus à la Compagnie de la vente d'une négresse en date du 5 novembre 1709. On trouve également une autre quittance du Sieur Justamond, en date du 16 février 1714, portant la somme de 60 livres pour les droits d'une négresse avec son enfant, à la décharge dudit Claude Ruelle. Le 29 août 1729, les esclaves sont détaillés et estimés comme au tableau ci-dessous, avant d'être partagée en deux lots, le 14 septembre suivant. Le premier (A) échoit à Jean-Baptiste Jams, le second (B) à Jean-Baptiste Grimaud (1701-1781), fils de Henry Grimaud et Marie Touchard, du fait de Marie Ruelle (1703-1784), son épouse⁶²⁵.

Rang	Nom	Caste	Age	Livre	Partage
1	François ⁶²⁶	Malgache	20	350	A
2	Pélagie ⁶²⁷	Créole	11	150	A
3	Pierre ⁶²⁸	Créole	7	90	A
4	Suzanne ⁶²⁹	Créole	3	60	A
5	Alexandre	Malgache	17	300	B
6	Radegonde ⁶³⁰	Malgache	26	250	B
7	Christine ⁶³¹	Créole	8/9	120	B
8	Nicolas « ayant une descende »	Créole	5	45	B

Tableau 55 Inventaire des esclaves appartenant Françoise Ruelle provenant de feu Monique Caron, veuve Claude Ruelle, partagés entre Jean-Baptiste Jams (A) et Jean-Baptiste Grimaud (B), le 14 septembre 1729 (ADR. 3/E/2).

⁶²⁰ Parrain au baptême le 21 février 1741, à Saint-Paul, de Françoise, fille légitime d'Etienne et d'Elisabeth, esclaves de Fortia. ADR. GG. 3, n° 3397.

⁶²¹ ADR. C° 2794, f° 132, *Donation d'Adam Jams. 28 juillet 1725.*

⁶²² ADR. C° 2517. *Amnistie accordée par le Conseil Supérieur à plusieurs forbans, du 4 novembre 1724.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir..., 1724-1733, op. cit.* p. 60-62.

⁶²³ Françoise Ruelle : + : 12 juin 1729, à Saint-Paul, ADR. GG. 15, n° 483. Adam Jams : + : 15 mars 1769, 69 ans, à Saint-Paul, par Monet. ADR, Saint-Paul, n° 4085. Ricq. pp. 1412-1416. ; 2610 ; 1565.

⁶²⁴ ADR. 3/E/2. *Testament. Veuve Claude Ruelle. 3 juillet 1729.*

Monique Caron, + : 7 juillet 1729, par Abot, à Saint-Paul, veuve, 45 ans. ADR. GG. 15, n° 637. Claude Ruelle, + : 8 juillet 1728, à Saint-Paul, 72 ans, GG. 15, n° 335. Le 17 juillet 1728, par convention passée entre Claude Ruelle, son épouse, Jean-Baptiste Grimaud et Marie-Anne Ruelle, son épouse, et Adam Jams et Françoise Ruelle son épouse, il est stipulé que, si Claude Ruelle venait à décéder avant Monique Caron, ne seraient mis en partage des biens dudit Claude Ruelle que les esclaves seulement qui sont au nombre de 17. Après le décès du dit Claude Ruelle, Monique Caron retirerait deux esclaves de l'âge d'environ 16 à 10 ans, lesquels esclaves avaient été donnés aux nommé Adam Jams et Jean-Baptiste Grimaud lors de leur mariage. ADR. 3/E/2. *Partage. Monique Caron, veuve Claude Ruelle. 20 juillet 1728, et Convention à la suite du 14 juillet 1728.*

⁶²⁵ ADR. 3/E/2. *Inventaire feu Françoise Ruelle, dans la case de Feu Monique Caron, veuve Ruelle. 29 août 1729. Partage, 14 septembre suivant.* Ricq. p. 2609.

⁶²⁶ François, esclave malgache, b : 4/4/1722, à Saint-Paul, GG. 2, n° 1281.

⁶²⁷ Pélagie, née à Bourbon, vers 1717 (18 mois, ret. 1719, 7 ans, ret. 1725)

⁶²⁸ Pierre II-2, fils de Michel et Radegonde, esclaves de Claude Ruelle et Monique Caron, o : 8/3/1723, à Saint-Paul, GG. 2, n° 1347.

⁶²⁹ Suzanne II-3, Fille de Michel et Radegonde, esclaves de Claude Ruelle et Monique Caron, o : 13/4/1725, ondoyée à Saint-Paul, GG. 2, n° 1513.

⁶³⁰ Radegonde, esclave malgache, b : 16/4/1718, à 18/19 ans environ, à Saint-Paul (GG. 1, n° 1043) , x : 23/7/1719 à Michel I (GG. 13, n° 171).

⁶³¹ Christine II-1, fille de Michel et Radegonde, o : 25/12/1719, à Saint-Paul, GG. 2, n° 1020.

Un second inventaire des biens de la première communauté, clos le 4 octobre 1742, avait été effectué, dès le 6 février 1730, après le décès de Françoise Ruelle. On y distingue parmi les effets remarquables détaillés par les arbitres : quatre tableaux à cadre dorés représentant diverses figures et estimés 60 livres ; trois estampes représentant le Christ et deux autres les Béatitudes, estimés 6 livres ; et un fusil estimé 24 livres. La rubrique or et argent monnayé est particulièrement fournie. Les arbitres détaillent ici : 97 piastres et demie qui, à 72 sols la piastre, font 315 livres ; deux Louis d'or d'Europe à 15 livres pièce, soit 30 livres ; un sequin chrétien de 6 livres ; une poignée d'épée d'argent de 15 livres, de l'or à 48 livres l'once, et un diamant que les arbitres avaient envoyé en France parce qu'ils en ignoraient alors le prix Dumas achète moyennant 400 piastres⁶³². Parmi les meubles de cette première communauté, les arbitres détaillaient les esclaves au rang, caste, âge et valeur en livres comme ils figurent au tableau ci-dessous.

Rang	Hommes	Caste	Age	livres
1	Antoine	Cafre	20	600
2	Jacques	Cafre	18	500
3	Domingue	Cafre, imbécile	30	300
4	Michel	Malgache	20	400
5	Pierre	Malgache	18/20	400
6	Nicolas	Malgache	20	350
7	Sylvestre	Malgache	18	350
8	Jean-Baptiste	Malgache	18	400
9	Etienne	Malgache	20	400
10	Laurent	Malgache	22	400
11	Mathieu	Malgache	18	350
12	Paul	Malgache	14	300
13	Manuel	Malgache	12/13	300
14	Gaspard ⁶³³	Créole	4	150
15	Barthélémy ⁶³⁴	Créole	2	100

Rang	Femmes	Caste	Age	livres
16	Mahef	Malgache	40	280
17	Annette	Malgache	18	350
18	Geneviève	Malgache	16/17	350
19	Marie	Malgache	15	350
20	Catherine	Malgache	30	300
21	Thérèse	Malgache	18	300
22	Isabelle	Malgache	12	160
23	Agathe	Créole	13	160
24	Lucie ⁶³⁵	Créole	8/10	210
25	Barbe	Malgache	16/18	350

Tableau 56 : Inventaire des esclaves d'Adam Jams et Françoise Ruelle au 6 février 1730 (ADR. 3/E/3).

A la suite de l'avis de parents et amis passé par devant Pierre Dejean, notaire, dont Jean-Baptiste Adam Jams, leur fils mineur, récemment émancipé et seul héritier, était l'objet, le 23 septembre 1748, était dressé à Saint-Paul un nouvel inventaire de la succession Adam Jams et Françoise Ruelle, dont les esclaves étaient détaillés selon leur rang, caste, âge et valeur en livres, comme au tableau suivant⁶³⁶ :

Rang	Hommes		Caste	Age	livres
1	Grégoire		Malgache	45	1 200
2	Françoise, sa femme	Sa femme	Malgache	35	
3	Antoine	Marqué d'une fleur de lys	Cafre	50	1 000
4	Geneviève	Sa femme	Malgache	40	
5	Sylvestre		Malgache	46	1 200
6	Barbe	Sa femme	Malgache	40	
7	Jean-Baptiste		Malgache	36	1 200
8	Marie	[Sa femme]	Malgache	30	
9	Jacques		Cafre	36	Ensemble 1 200
10	Louise		Cafrine	28	
11	Pierre		Malgache	36	600
12	Agathe		Créole	26	600

⁶³² ADR. 3/E/3. *Inventaire. Adam Jams et Françoise Ruelle, du 6 février 1730. Clos le 4 octobre 1742.*

⁶³³ Gaspard, fils légitime de Gaspard et Louise, esclaves de Claude Ruelle, o : 24/4/1723 à Saint-Paul, GG. 2, n° 1365.

⁶³⁴ Barthélémy, fils naturel de négresse non chrétienne et de père inconnu », o : 26/2/1728 à Saint-Paul, b : le même jour à Saint-Paul par Armand ; parrain et Marraine : Louis Chaman, qui signe, Marie Payet, épouse Hoarau.

⁶³⁵ Lucie, fille naturelle de Louise, esclave de Claude Ruelle, GG. 2, n° 1082.

⁶³⁶ ADR. 3/E/11. *Succession Adam Jams, Françoise Ruelle. Saint-Paul, 23 septembre 1748.*

Rang	Hommes		Caste	Age	livres
13	Antoine		Malabar	30	1 000
14	Marie	Sa femme	Malabar	26	
15	Thérèse		Malgache	45	690
16	Hyacinthe	Son enfant	Créole	2	
17	Félice [Félix] ⁶³⁷	[fils de Thérèse]	Créole	9	250
18	Isabelle		Malgache	35	710
19	Dauphine	Ses deux enfants	Créoles	4	
20	Alexis			2	
21	Mahef		Malgache	60	200
22	Christine		Créole	15	500
23	Rozalie		Créole	9	250
24	Marcelline		Créole	15	500
25	Sabine		Malgache	30	710
26	Marthe	Ses deux enfants	Créoles	3	
27	Lucine			1	
28	Julienne	Enfants d'Agathe	Tous deux créoles	4	200
29	Augustin			2	
30	Annette		Malgache	40	600
31	Madeleine		Créole	18	600
32	Cécile	Enfants d'Antoine et de Marie	Tous deux créoles	3	110
33	Claudine			0,18	

Tableau 57 : Inventaire des esclaves de la succession Adam Jams, Françoise Ruelle, au 23 septembre 1748 (ADR. 3/E/11).

Le partage des esclaves de cette succession a lieu le 26 février de l'année suivante. Une fois les esclaves partagés en deux lots, un premier lot (A) de vingt esclaves échoit à Jean-Baptiste Adam Jams, pour la somme de 13 093 livres 12 sols 10 deniers avec bestiaux, grains et argent ; un second lot de 21 esclaves tombe au Sieur Adam Jams, père (B) ; un troisième et dernier lot de 20 esclaves va à sa seconde épouse Agathe Lautret. Le tout selon le rang (R) et caste (C^{te}.) comme au tableau suivant⁶³⁸.

R	Esclaves	C ^{te} .	Etat	Age	o, x	Part.
1	Jean-Baptiste	M		37	x : 5/6/1730	A
2	Marie	M	Sa femme	31		A
3	Mathieu	M		37		A
4	Thérèse	M		46		A
5	Sabine	M		31		A
6	Mahef	M		61		A
7	Jacques	C		37	x : 18/1/1734	A
8	Louise	C	Sa femme	29		A
9	Domingue	M				A
10	Thomas	M	Omis à l'inventaire	49		A
11	Jeanne	M	Omise à l'inventaire	33		A
12	Joseph	C				A
13	Martin, dit Cabrit	Cr	Fils de Catherine	28	o : 5/10/1720	A
14	André	Cr	Fils de Mahef	19	o : 13/6/1730 ⁶³⁹	A
15	Marthe	Cr	Fille de Sabine et Pierre	4	o : 6/7/1743	A
16	Lucine	Cr	Fille de Sabine et Pierre	2	o : 27/8/1746	A
17	Claudine (Clotilde)	Cr	Fille d'Antoine et Marie	0,20	o : 26/9/1746	A
18	Rosalie	Cr	Fille de Jeanne, païenne	9	o : 10/9/1738	A
19	Pauline	Cr	Fille de Sabine, omise à l'inventaire	8	o : 10/12/1741	A
20	Hyacinthe	Cr	Fils de Thérèse et Mathieu	3	o : 14/1/1745	A
21	Sylvestre	M		47	x : 5/6/1730	B
22	Barbe	M	Sa femme	41		B
23	Grégoire	M		46		B
24	Françoise	M		36		B
25	Pierre	M		37		B
26	Noël	M		30	b : 26/5/1749	B
27	Annette	M		41		B

⁶³⁷ Félix, fils naturel de Thérèse, o : 12/11/1739 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3153).

⁶³⁸ A déduire le nommé Antoine, Malabar, mort depuis l'inventaire. A ajouter pour un noir nommé : Thomas, Cafre, 600 livres ; Jeanne Malgache, 600 livres ; Pauline, Créole, 200 livres ; Ursule, Créole, 200 livres. Tous quatre omis à l'inventaire. Avec Alexandre (46), Malgache, 350 livres et Pierrot (29), Malgache, 250 livres. Ces deux noirs pour un cheval. ADR/ 3/E/12. *Succession Françoise Ruelle, épouse en première nocces de Adam Jams. 26 février 1749.*

⁶³⁹ André, fils naturel d'une négresse non baptisée (Mahef), esclave de Adam Jams, b : 13/6/1730, par Abot, à Saint-Paul, à l'âge de 15 mois ; parrain et marraine : Pierre Hibon et femme de Julien Lautret. GG. 2, n° 1949.

R	Esclaves	C ^{te}	Etat	Age	o, x	Part.
28	Cotte	M		21		B
29	Pierrot	M	Vendu, omis à l'inventaire.	27	b : 23/9/1748	B
30	Martin	Cr	Fils de J.-Bpte et Marie	18	o : 17/6/1731	B
31	Madeleine	Cr	Fille de Sylvestre et Barbe	19	o : 13/3/1731	B
32	Germain	Cr				B
33	Cécile	Cr	Fille de Antoine et Marie	3	o : 10/11/1743	B
34	Clotilde [Christine]	Cr			o : 18/3/1736	B
35	Félix	Cr	Fils de Thérèse	10	o : 12/11/1739	B
36	Ursule	Cr	Fille de Sylvestre et Barbe	5	o : 11/8/1744	B
37	La Violette	I				B
38	Marie	I	Veuve d'Antoine			B
39	Athanase	C				B
40	Francisque	C			+ : 30/10/1753	B
41	Jacob	C				B
42	Antoine	C		51	x : 30/5/1730	C
43	Manuel	C				C
44	Geneviève	M	Femme d'Antoine (42)	41	x : 30/5/1730	C
45	Léveille	M	Concubin de Lucie (56)			C
46	Alexandre	M	Vendu, omis à l'inventaire.			C
47	Isabelle	M		36		C
48	Gaspard	Créole	Fille d'Ambroise et Louise	26	o : 24/4/1723	C
49	Barthélemy	Cr		21	o : 26/2/1728	C
50	Paul	Cr	Fils de Sabine	14	o : 21/7/1735	C
51	Henry	Cr		17	o : 29/3/1732	C
52	Joseph	Cr	Fils de Sabine	11	o : 4/2/1738	C
53	Alexis	Cr	Fils d'Isabelle et Martin	4	o : 20/5/1745	C
54	Dauphine	Cr	Fille d'Isabelle et Martin	5	o : 2/5/1743	C
55	Marcelline	Cr	Fille de païenne	16	o : 19/10/1731 ⁶⁴⁰	C
56	Lucie	Cr	Fille de Louise	29	o : 16/9/1720	C
57	Georges	Cr	Fils de Lucie et Léveillé	5	o : 18/4/1744	C
58	Philippe	Cr	Fils de Lucie et Léveillé	3	o : 25/7/1746	C
59	Agathe	Cr		27		C
60	Julienne	Cr	Fille de François et Agathe	5	o : 17/11/1742	C
61	Augustin	Cr	Fils de François et Agathe	3	o : 14/12/1745	C

Nota : Etat, âges, o et x sont de la rédaction.

Tableau 58 : Partage des esclaves de la succession François Ruelle, Adam Jams, au 26 février 1749 (ADR. 3/E/12).

Les esclaves de l'habitation Adam Jams sont recensés au quartier Saint-Paul de 1725 à 1735, comme au tableau suivant. On observe que comme beaucoup d'habitants après l'épidémie de variole de 1729, dès l'année suivante, Adam Jams s'empresse d'autoriser le mariage de dix de ses esclaves, dont le curé Abot célèbre les cérémonies entre les 30 mai et 5 juin.

Hommes		o, x, +	Femme	1725	1730	1732	33/34	1735
Domingue	C	+ : 22/8/1740		25	30	33	34	35
Antoine	C	x : 30/5/30	Geneviève	20	20	23	24	25
Jacques	C	x : 17/1/1734	Louise	20	18	21	22	23
Henry	M	+ : 24/7/1729		18				
Pierre	M	b : 14/5/1730 ⁶⁴¹		18	18			
Massaly	M			15				
Laurent	M	x : 5/6/1730 ⁶⁴²	Thérèse	16	22	25		
Sylvestre	M	x : 5/6/1730	Barbe	15	18	21	22	23
Henry	M			10				
Etienne	M	b : 14/5/1730 ⁶⁴³		9	20	23	24	26
Cotte Fouche	M			7				
Paul	M			6	14	15	17	18
François	M	b : 4/4/1722			20	23	24	25
Michel	M	x : 4/6/1730 ⁶⁴⁴	Annette		20	23	24	25

⁶⁴⁰ Marcelline, fille naturelle d'une négresse païenne, esclave d'Adam Jams, o et b : 19/10/1731 par Grimaud, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Dutrevou et Julienne Guichard, épouse Grimaud. GG. 2, n° 2102.

⁶⁴¹ Pierre, b : 14/5/1730, 24 ans, par Abot, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Sylvestre Grosset et Madeleine Payet, veuve Etienne Hoarau.

⁶⁴² Laurent, b : 4/6/ 1730, 24 ans, par Abot, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Jean Lautret et Marie-Anne Hibon. GG. 2, n° 1945.

⁶⁴³ Etienne, b : 14/5/1730, 20 ans, par Abot, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Sylvestre Grosset, qui signe et épouse Julien Lautret. GG. 2, n° 1933.

⁶⁴⁴ Michel, b : 4/6/ 1730, 30 ans, par Abot, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Dutrevou et Marie Lautret. GG. 2, n° 1945.

Nicolas	M	x : 14/5/1730 ⁶⁴⁵	Françoise		20	23	24	25
Mathieu	M	x : 27/5/1734 ⁶⁴⁶	Thérèse xb		18	21	26	23
J.-Baptiste	M	x : 5/6/1730 ⁶⁴⁷	Marie		18	21	22	23
Pierre	M	b : 19/5/1734			18	21	22	23
Manuel	M				13	17	18	19
Gaspard	Cr	o : 24/4/1723			4	7	8	9
Pierre	Cr	o : 8/3/1723			4	7	8	9
Barthélemy	Cr	o : 26/2/1728			2	5	6	7
Louis	M					27	28	29
Thomas ⁶⁴⁸	C					33	34	35
Francisque ⁶⁴⁹	C					11	12	13
Cotte	M					4	5	6
[Paul]	Cr	o : 21/7/1735 ⁶⁵⁰						0,1

Femmes		o, x, +	Mari	1725	1730	1732	33/34	1735
Geneviève	M			24				
Brigitte	M			24				
Annette	M	x : 5/6/1730 ⁶⁵¹	Michel	18	18	21	22	23
Marie		x : 5/6/1730 ⁶⁵²	J.-Baptiste	11	15	18	19	20
Thérèse	M	x : 5/6/1730 ⁶⁵³	Laurent	10	18	21	22	23
Barbe	M	x : 5/6/1730	Sylvestre	9	16	19	19	21
Isabelle ⁶⁵⁴	M			8	12	15	16	17
Agathe ⁶⁵⁵	M			7	13	16	17	18
Mahef ⁶⁵⁶	M				40	43	44	45
Catherine	M	o : 14/5/1730			30	33	34	35
Geneviève	M	x : 30/5/1730 ⁶⁵⁷	Antoine		17	20	21	22
Lucie	Cr	o : 16/9/1720 ⁶⁵⁸			10	13	14	15
Pélagie ⁶⁵⁹	Cr				13	16	17	18
Christine	Cr	o : 25/12/1719 ⁶⁶⁰			25	12	13	14
Françoise	M	x : 19/10/1733 ⁶⁶¹	Nicolas			32	33	34
M.-Anne	M					21	22	23
Geneviève	M					11	12	13
Jeanne	M						18	19
Louise	C	x : 18/1/1734 ⁶⁶²	Jacques				18	19
Catherine	M	b : 17/1/1734 ⁶⁶³						17

Nota : o, x, + ; femme et mari sont de la rédaction.

Tableau 59 : Les esclaves recensés chez Adam Jams de 1725 à 1735 (ADR. C° 782, 768-770).

⁶⁴⁵ Nicolas, b : 14/5/1730, 25 ans, par Abot, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Sylvestre Grosset, qui signe et femme de Servais Donnard.

⁶⁴⁶ Mathieu, b : 26/5/1734 par Monet, à Saint-Paul, 30 ans (GG. 5, n° 5306).

⁶⁴⁷ Baptiste (Jean-Baptiste), b : 4/6/1730, 22 ans, par Abot, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Servais Donnard et Femme de Julien Lautret. GG. 2, n° 1945.

⁶⁴⁸ Chez Jean-Baptiste Jams, à la Montagne Saint-Paul, « hors d'âge et de service » en 1760. ADR. 3/E/44. *Inventaire de Jean-Baptiste Jamse, Catherine Maillot décédée. 8 septembre 1760.*

⁶⁴⁹ Francisque, Cafre, + : 30/10/1753, ondoyé à Saint-Paul, GG. 16, n° 2363.

⁶⁵⁰ Paul, fils naturel de Sabine, esclave païenne qui reconnaît pour père Manuel, tous esclaves de Adam Jams, o : 21/7/1735 à Saint-Paul, b : 22/7/1735 par Borthon, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Armand-Charles Cuvelier, qui signe, et Marie-Anne Lautret. GG. 3, n° 2571.

⁶⁵¹ Anne (Annette), b : 14/5/1730, 25 ans, par Abot, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Pierre Léger et Etienne [Lautret]. GG. 2, n° 1933.

⁶⁵² Marie, b : 14/5/1730, à Saint-Paul, par Abot, parrain et marraine : Etienne Baillif et Marie Lautret. GG. 2, n° 1933.

⁶⁵³ Thérèse, b : 4/6/1730, à 20 ans, à Saint-Paul, par Abot ; parrain et marraine : Henry Hibon et Etienne Lautret. GG. 2, n° 1945.

⁶⁵⁴ Créole en 1733/34 et 35.

⁶⁵⁵ Agathe, esclave malgache, - Créole en 1733/34, - estimée 1 000 livres avec son mari François, chez Jean-Baptiste Jams, au Parc à Jacques, quartier de Saint-Paul, en 1760. ADR. 3/E/44. *Inventaire de Jean-Baptiste Jamse, Catherine Maillot décédée. 8 septembre 1760.*

⁶⁵⁶ Mahef, esclave malgache, estimée 50 livres, en 1760, chez Jean-Baptiste Jams, à la Montagne Saint-Paul, et, comme son camarade Thomas « hors d'âge et très infirme ». ADR. 3/E/44. *Inventaire de Jean-Baptiste Jamse, Catherine Maillot décédée. 8 septembre 1760.*

⁶⁵⁷ Geneviève, b : 14/5/1730, 20 ans, par Abot, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Louis Chaman et Marie-Anne Payet. GG. 2, n° 1933.

⁶⁵⁸ Lucie, fille naturelle de Louise et de père inconnu, esclaves de Claude Ruelle, o : 16/9/1720 à Saint-Paul, b : 17/9/1720 par Criais, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Sylvestre Grosset et Jeanne Caron. GG. 2, n° 1082.

⁶⁵⁹ Pélagie née à Bourbon v. 1717, provient de Claude Ruelle et Monique Caron (rect).

⁶⁶⁰ Christine, fille légitime de Michel et Radegonde, esclaves de Claude Ruelle, o : 25/12/1719 à Saint-Paul, b : 28/12/1719, par Criai, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Jean-Daniel Hoarau et Veuve Chaman. GG. 2, n° 1020.

⁶⁶¹ Françoise, esclave de Adam Jams, b : 18/10/1733 par Desbeurs, à Saint-Paul ; parrain et marraine : Julien Lautret et Marianne Caron. GG. 2, n° 2351.

⁶⁶² Louise, b : 17/1/1734 par Desbeurs, à Saint-Denis ; marraine : Demoiselle Payet. GG. 2, n° 2374.

⁶⁶³ Catherine, b : 17/1/1734 par Desbeurs, à Saint-Denis ; marraine : Demoiselle Noël, qui signe. GG. 2, n° 2374.

La généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles de cet habitant et son héritier s'établit comme suit :

Iib-4 Hyacinthe.

o : 14/1/1745 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3922).
b : 15/1/1745 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3922).
Fille naturelle de Thérèse et de Mathieu.
par. : Paul Lauret; mar. : Marie Jams.
+ : ap. 2/8/1764 (14 ans, 8/9/1760, 3/E/44).

a : enfant naturel
IIIb-4a-1 Pacifique.

o : 2/8/1764 à Saint-Paul (GG. 7, n° 6946).
b : 3/8/1764 à Saint-Paul (GG. 7, n° 6946).
Fils naturel de Hyacinthe, esclave de Jean-Baptiste Jams, et de père inconnu.
par. : Charles Jams ; mar. : Marie Jams.
+ :



Ila-5 Lucine.

o : 27/8/1746 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4177).
Fille naturelle de Sabine et de Pierre, esclaves d'Adam Jams
+ : ap. 25/6/1764 (GG. 7, n° 6923).

a : enfant naturel
IIIa-5b-1 Félicité.

o : 25/6/1764 à Saint-Paul (GG. 7, n° 6923).
b : 26/6/1764 par Monet, à Saint-Paul (GG. 7, n° 6923).
Fille naturelle de Lucine, esclave de Jean-Baptiste Jams, et de père inconnu.
par. : Julien-Henry Jams ; mar. : Catherine Jams. Signé Adam Desronces.
+ :
x : 25/6/1754 à Saint-Paul (GG. 14, n° 696).
Marc [André], Cafre (v. 1734- ap. 19/11/1761).
D'où cinq enfants II-1 à 5.



I Marie-Rose.

o :
b :
+ :

a : enfant naturel
II-1 Flore.

o : 5/7/1763 à Saint-Paul (GG. 7, n° 6734).
b : 6/7/1763 par Monet, à Saint-Paul (GG. 7, n° 6734).
Fille naturelle de Marie-Rose, esclave de Adam Jams, et de père inconnu.
par. : Martin ; mar. : Madeleine, tous esclaves de Adam Jams.
+ :



Ila-1 Rosalie.

o : 10/9/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2987).
Fille naturelle de Jeanne, païenne, qui reconnaît Thomas pour père, tous esclaves de « Adam Hiams » [Jams].
+ : ap. 3/5/1762 (x).

a : enfant naturel
IIIa-1a-1 Jeanne.

o : 2/1/1762 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6476).
b : 3/1/1762 par Monet, à Saint-Paul (GG. 6, n° 6476).
Fille naturelle de Rosalie, esclave de Jean-Baptiste Jams.
par. : Jean-Baptiste Maudet (?); mar. : Geneviève Jams.
+ :
x : 3/5/1762 à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Manuel, Cafre (v. 1722- ap. 3/5/1762).



II-1 Julienne.

o : 17/11/1742 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3555).
Fille de François et Agathe.
+ : ap. 12/10/1769 (GG. 6, n° 6352).

a : enfant naturel
III-1a-1 Babila.

o : 26/4/1761 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6352).
b : 27/4/1761 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6352).
Fille naturelle de Julienne à Jean-Baptiste Jams, et de père inconnu.
par. : Patrice ; mar. : Agathe, esclaves de Jean-Baptiste Jams.
+ :
x : 3/5/1762 à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Gaspard, Malgache (v. 1722 – ap. 12/10/1769).
D'où quatre enfants II-1 à 4.



IIa-3 Pauline.

o : 10/2/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3311).
Fille naturelle de Sabine, esclave païenne d'Adam Jams.
+ : ap. 10/2/1766 (GG. 7, n° 7223).
a : enfant naturel
IIIa-3a-1 Louis.
o : 16/1/1759 à Saint-Paul (GG. 6, n° 5999).
b : 17/1/1759 par Féron, à Saint-Paul (GG. 6, n° 5999).
Fils naturel de Pauline, esclave de Jean-Baptiste Jams, et de père inconnu.
par. : André ; mar. : Sabine, esclaves de Jean-Baptiste Jams.
+ : ap. 8/9/1760 (3/E/44).
x : 3/5/1762 à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Simon, Cafre (v. 1722 – ap. 10/2/1766).
D'où un enfant II-1.



II-3 Brigitte.

o : 10/3/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3610).
Fille de Pierre et Pélagie, esclaves de Jams, père.
+ : ap. 19/11/1764 (GG. 7, n° 6995).
a : enfants naturels.
III-3a-1 Tranquille.
o : 6/1/1759 à Saint-Paul (GG. 6, n° 5996).
b : 7/1/1759 par Féron, à Saint-Paul (GG. 6, n° 5996).
Fille naturelle de Brigitte, esclave de Jams, père, et de père inconnu.
par. : Charles Jams, fils ; mar. : Marie Geneviève Dessablons.
+ :
III-3a-2 Françoise.
o : 26/6/1762 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6574).
b : 27/6/1762 par Féron, à Saint-Paul (GG. 6, n° 6574).
Fille naturelle de Brigitte, esclave de Jams, et de père inconnu.
par. : François Ignace ; mar. : Marie, Indienne Libre.
+ :
xb : 3/5/1762 à Saint-Paul (GG. 14, n° 793).
Joseph, Malgache (v. 1722 – ap. 19/11/1764).
D'où un enfant II-1.



II-2 Henriette.

o : 31/1/1740 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3188).
Fille de Pierre et Pélagie.
+ : ap. 7/1/1761 (GG. 6, n° 6300).
a : enfants naturels
III-2a-1 Xavier.
o : 21/12/1758 à Saint-Paul (GG. 6, n° 5992).
b : 21/12/1758 par Féron, à Saint-Paul (GG. 6, n° 5992).
Fils naturel de Henriette et de Père inconnu, esclave de Jean-Baptiste Jams.
par. : Claude le Gonis (?) qui qigne ; mar. : ?.
+ : ap. 8/9/1760 (3/E/44).
III-2a-2 Pélagie.
o : 7/1/1761 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6300).
b : 8/1/1761 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6300).
Fille naturelle de Henriette, esclave de Jean-Baptiste Jams.
par. : Joseph, esclave de Laval ; mar. : Louise, esclave de Jean-Baptiste Jams.
+ :



I Véronique.

o :
+ :

a : enfant naturel
IIa-1 Léocadie.

o : 1/8/1755 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5482).
b : 3/8/1755 par Monet, à Saint-Paul (GG. 5, n° 5482).
Fille naturelle de Véronique et Barthélemy, esclave de Adam Jams.
par. : Charles Jams ; mar. : Marie Mussard.
+ :



I Marie-Madeleine ou Marie.

o : v. 1725 en Inde (Marie, Malabare au b).
b : 15/4/1755 par Monet, à Saint-Paul, âgée de 20 ans environ (GG. 5, n° 5469).
par. Jacques-Emmanuel Gruchet ; mar. : [...] Jams.
+ :

a : un enfant naturel
IIa-1 Jean-Marie.

o : 25/6/1754 à Saint-Paul (GG.5, n° 5321).
b : 25/6/1754 par Monet, à Saint-Paul (GG.5, n° 5321).
Fils naturel de Marie, « Malabare », et Augustin, esclaves de Adam Jams.
par. : Jean-Louis Gerbe (?), chirurgien Major ; mar. : Marie-Anne Adam Jams.
+ :
x : 13/6/1755 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Augustin, Cafre (v. 1735 – ap. -/6/1755).



II-3 Suzanne.

o : 13/4/1725 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1513). (créole au x, 35 ans, 8/9/1760, 3/E/44).
b : 15/4/1725 par Armand, à Saint-Paul (GG. 2, n° 1513).
p. Michel ; m. Radegonde, esclaves de Claude Ruelle (x. 23/7/1719 à Saint-Paul, GG. 13, n° 171)⁶⁶⁴.
par. : Laurent Payet ; mar. : Marie Payet, épouse Jean-Baptiste Hoarau.
+ : ap. 8/9/1760 (3/E/44).

a : enfants naturels
III-3a-1 Michel.

o : 10/9/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4324).
b : 11/9/1747 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4324).
Fille (sic) naturelle né (sic) de Suzanne, esclave de Adam Jams, et de Charles, esclave de André Raux.
par. : Jean-Louis Curbidy [Kerbidi] ; mar. : Anne Jams.
+ : ap. 8/9/1760 (3/E/44).

III-3a-2 Louis.

o : 2/6/1749 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4571).
b : 3/6/1749 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 5, n° 4571).
Fils naturel de Suzanne et de Louis, esclaves de Jean-Baptiste Jams.
par. : Henry Hoarau ; mar. : Marie Grimaud.
+ : 9/6/1749 à Saint-Paul (GG. 16, n° 2059).

III-3a-3 Luce.

o : 18/6/1750 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4721).
b : 19/6/1750 Par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 5, n° 4721).
Fille naturelle de Suzanne, esclave de Jean-Baptiste Jams, et de Cipion esclave de Dom Juan Cazanove.
par. : Charles Jams ; mar. : Félicienne Lauret.
+ : ap. 8/9/1760 (3/E/44).

III-3a-4 Radegonde.

o : 6/5/1753 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5120).
b : 7/5/1753 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5120).
Fille naturelle de Suzanne et Domingue, esclaves de Jean-Baptiste Jams.
par. : Martin, esclave de Antoine Mussard ; mar. Marie-Brigitte, esclave de Jams.
+ : ap. 8/9/1760 (3/E/44).
xb : 27/5/1754 à Saint-Paul (GG. 14, n° 695).
Domingue, Cafre I (v. 1729- ap. 8/9/1760).
D'où trois enfants II-1 à 3.



⁶⁶⁴ D'où six enfants à Saint-Paul : II-1 Christine, o : 25/12/1719 (GG. 2, n° 1020) ; II-2 Pierre, o : 8/3/1723 (GG. 2, n° 1347) ; II-3 Suzanne, o : 13/4/1725 (GG. 2, n° 1513), et des triplés « ondoyés [par Abot] à la sortie du sein de leur mère et qui, quelque moment après, sont morts », o : 1/9/1727 (GG. 2, 1726).

II Lucie.

o : 16/9/1720 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1082).
Fille naturelle de Louise I, esclave malgache de Claude Ruelle⁶⁶⁵.
+ : ap. 14/9/1753 (GG. 5, n° 5191).

a : enfant naturel
IIIa-1 Georges.

o : 18/4/1744 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3808).
b : 20/4/1744 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 3808).
Fils naturel de Lucie, esclave d'Adam Jams, et de Léveillé, esclave de Dain, chirurgien [sous le nom de Paul (3/E/44, 8/9/1760)].
par. : Augustin Auber ; mar. : Geneviève Jams.
+ : ap. 26/2/1749 (3/E/12).

IIIa-2 Philippe.

o : 25/7/1746 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4156).
b : 25/7/1746 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4156).
Fils naturel de Lucie et Léveillé, esclaves de Adam Jams.
par. : Jean-Louis Kerbidi ; mar. : Marie Caron.
+ : ap. 26/2/1749 (3/E/12).

IIIa-3 Charité.

o :
b : 5/11/1748 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4486).
Fille naturelle de Lucie et Léveillé, esclaves de Adam Jams.
par. : Martine ; mar. : Madeleine, esclaves de Adam Jams.
+ : 21/11/1748 à Saint-Paul (GG. 16, n° 2024).

IIIa-4 Marie-Jeanne.

o : 21/12/1749 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4685).
b : 22/12/1749 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 5, n° 4685)
Fille naturelle de Lucie et Léveillé, esclaves de Adam Jams.
par. : Jean-Baptiste Auber ; mar. : Marie-Anne-Françoise Nativel.
+ : 1/1/1750 à Saint-Paul (GG. 16, n° 2090).

IIIa-5 Modeste.

o : 18/12/1750 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4788).
b : 20/12/1750 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 5, n° 4788).
Fille naturelle de Lucie et Léveillé, esclaves de Adam Jams.
par. : Claude Garnier ; mar. : Marie-Anne Jams .
+ :

IIIa-6 Balthazar.

o : 14/9/1753 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5191).
b : 16/9/1753 par Monet, à Saint-Paul (GG. 5, n° 5191).
Fils naturel de Lucie et André, esclave de Adam Jams.
par. : Le Sieur Lelièvre François, fils ; mar. : Catherine Jams.
+ :
x : 25/6/1754 à Saint-Paul (GG. 14, n° 696).
Marc [André], Cafre I (v. 1734 – ap. 19/11/1761).
D'où cinq enfants II-1 à 5.



I Marie Anne (Marie).

o : v. 1712 à Madagascar (23 ans, rct. 1735).
b : 7/7/1737 par Borthon à Saint-Paul (GG. 3, n° 2827).
par. : Michel, esclave de Adam Jams ; mar. : Thérèse, esclave de Madame Dumesnil.
+ :

a : un enfant naturel.

IIa-1 Marguerite.

o : 30/11/1732 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2222).
b : 1/12/1732 par Borthon, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2222).
Enfant naturel de Marianne qu'elle a dit avoir eu du noir Etienne⁶⁶⁶.
par. : Paul Chaman ; mar. : Etienne Lautret.
+ :

xb : 8/8/1737, par Borthon (?), à Saint-Paul (GG. 13, n° 438).
Antoine, Malabar I (v. 1718 – av. 26/2/1749).
D'où trois enfants II-1 à 3.



⁶⁶⁵ Louise, Malgache, b : 7/6/1710, 10/11 ans environ, à Saint-Paul (GG. 1, n° 758) est recensés par Claude Ruelle de 1714 à 1725 de l'âge de 15 à celui de 25 ans. Elle a deux enfants naturels à Saint-Paul : IIa-1 Lucie, et IIa-2 Marguerite, o : 3/2/1725 (GG. 2, n° 1497). Elle est marié le 24 février 1727 à Ambroise, Cafre (40 ans, rct. 1735) duquel elle a six enfants, tous nés à Saint-Paul : II-1 Gaspard, o : 20/4/1723 (GG. 2, n° 1365) ; II-2 Joseph, o : 20/8/1729, p. et m. esclaves de Jean-Baptiste Grimaud époux de Marie Ruelle (GG. 2, 1901) ; II-3 Catherine, o : 22/10/1731 (GG. 2, 2104) ; II-4 Suzanne, o : 7/5/1734 (GG. 2, n° 2413) ; II-5 Charles, o : 5/9/1736 (GG. 3, n° 2714) ; II-6 Théodore, o : 1/10/1742 (GG. 3, 3529).

⁶⁶⁶ Etienne, b : 14/5/1730, 20 ans, par Abot, à Saint-Paul (GG. 2, n° 1933) ; par. Sylvestre Grosset ; mar. épouse Julien Lautret.+ : ?.

I Jeanne.

o :
+ :

a : enfant naturel
IIa-1 Rosalie.

o : 10/9/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2987).
b : 14/9/1738 par Monet, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2987).
Fille naturelle de Jeanne, païenne, qui reconnaît Thomas pour père, tous esclaves de « Adam Hiams » [Jams].
par. : Jean-Baptiste Hiams [Jams] ; mar. : Marie-Anne Lautret.
+ : ap. 3/5/1762 (x).
a : un enfant naturel IIIa-1a-1.
x : 3/5/1762 à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Manuel, Malgache (v. 1722 – ap. 3/5/1762).

IIa-2 Mathurin.

o : 4/12/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3738).
b : 18/12/1743 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 4, n° 3738).
Fils naturel de Jeanne, païenne, qui reconnaît Thomas pour père, tous esclaves de Adam Jams.
par. : Jean-Baptiste Jams; mar. : Catherine Payet.
+ : 11/2/1745 à Saint-Paul (GG. 16, n° 1695).



I Sabine

o : v. 1724 à Madagascar (b).
b : 26/5/1754 par Monet, à Saint-Paul, âgée de 30 ans environ (GG. 5, n° 5307).
par. : Claude Garnier; mar. : Marie Nativel.
+ : ap. 8/9/1760 (3/E/44).

a : enfant naturel
IIa-1 Paul.

o : 21/7/1735 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2571).
b : 22/7/1735 par Borthon, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2571).
Fils naturel de Sabine, esclave païenne qui reconnaît pour père Manuel, tous esclaves de Adam Jams.
par. : Armand-Charles Cuvelier, qui signe ; mar. : Marie-Anne Lautret.
+ :

IIa-2 Joseph.

o : 4/2/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2904).
b : 5/2/1738 par Monet, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2904).
Fils naturel de Sabine, esclave païenne qui reconnaît pour père Jacques (?) tous esclaves de Adam Jams.
par. : Etienne ; mar. : Marie, tous esclaves de Adam Jams.
+ :

IIa-3 Pauline.

o : 10/2/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3311).
b : 11/2/1741 par Féron, à Saint-Paul (GG. 3, n° 3311).
Fille naturelle de Sabine, esclave païenne d'Adam Jams.
par. : Jean-Baptiste Jams, qui signe ; mar. : Marie Jams.
+ : ap. 10/2/1766 (GG. 7, n° 7223).
a : un enfant naturel IIIa-3a-1.
x : 3/5/1762 à Saint-Paul (GG. 14, n° 793).
Simon, Cafre (v. 1722 – ap. 10/2/1766).
D'où un enfant II-1.

IIa-4 Marthe.

o : 6/7/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3681).
b : 8/7/1743 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 3681).
Fille naturelle de Sabine et de Pierre, esclaves de Adam Jams
par. : Etienne Baillif ; mar. : Marie Jams.
+ : ap. 8/9/1760 (3/E/44).

IIa-5 Lucine.

o : 27/8/1746 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4177).
b : 28/8/1746 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4177).
Fille naturelle de Sabine et de Pierre, esclaves d'Adam Jams
par. : Jean-Jacques Caron ; mar. : Rose Grosset.
+ : ap. 25/6/1764 (GG. 7, n° 6923).
a : un enfant naturel IIIa-5a-1.

IIa-6 Gertrude.

o : 27/12/1750 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4790).
b : 28/12/1750 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4790).
Fille naturelle de Sabine et de André.
par. : Jean-Jacques Caron; mar. : Henriette Magote (?).
+ : 2/1/1751 à Saint-Paul (GG. 16, n° 2145).
x : 27/5/1754 à Saint-Paul (GG. 14, n° 695).
André, Malgache (v. 1729- ap. 8/9/1760)



I Thérèse

o : v. 1715 à Madagascar (18 ans, 3/E/3 ; 45 an, 3/E/44).
+ : ap. 8/9/1760 (45 ans, 3/E/44).
xa : 5/6/1730 à Saint-Paul (GG. 13, n° 343).
Laurent, Malgache I (v. 1708 – ap. rct. 1732).
D'où un enfant IIa-1.

b : enfants naturels

IIb-2 Christine.

o : 18/3/1736 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2649).
b : 19/3/1736 par Léon, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2649).
Fils naturel de Thérèse, qui dit avoir eu Mathieu pour père, tous esclaves de Adam Jams.
par. : François Auber, qui signe ; mar. : Marie Sautron.
+ : ap. 8/9/1760 (25 ans, 3/E/44).

IIb-3 Félix.

o : 12/11/1739 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3153).
b : 13/11/1739 par Monet, à Saint-Paul (GG. 3, n° 3153).
Fils naturel de Thérèse, esclave de Adam Jams.
par. : Jean-Baptiste Adam Jams, qui signe ; mar. : Geneviève Adam-Jams.
+ : 11/12/1739 à Saint-Paul (GG. 16, n° 1350).

IIb-4 Hyacinthe.

o : 14/1/1745 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3922).
b : 15/1/1745 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3922).
Fille naturelle de Thérèse et de Mathieu.
par. : Paul Lauret; mar. : Marie Jams.
+ : ap. 2/8/1764 (GG. 7, n° 6946).
a : un enfant naturel IIIb-4a-1.

IIa-5 Césaire.

o : 24/11/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4350).
b : 26/11/1747 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4350).
Fils naturel de Thérèse et de Mathieu,
par. : Gaspard; mar. : Marie, esclaves de Adam Jams.
+ : 29/11/1747 à Saint-Paul (GG. 16, n° 1947).

IIa-6 Anne.

o : 14/7/1750 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4731).
b : 15/7/1750 par Monet, à Saint-Paul (GG. 5, n° 4731).
Fille naturelle de Thérèse et de Mathieu, esclaves de Jean-Baptiste Jams.
par. : Lazare, esclave de Jean-Baptiste Grimaud ; mar. : Marie, esclave de Jean-Baptiste Jams. « Tous sont de cette paroisse ».
+ : ap. 8/9/1760 (12 ans, 3/E/44).
xc : 27/5/1754 à Saint-Paul (GG. 14, n° 695).

Mathieu, Mathurin (au x) I.

o : v. 1714 à Madagascar (b).
b : 26/5/1754 par Monet, à Saint-Paul, 30 ans environ (GG. 5, n° 5306)
+ : + : ap. 8/9/1760 (45 ans 3/E/44).
D'où un enfant IIb-1.



I Mathieu, Mathurin.

o : v. 1714 à Madagascar (b).
b : 26/5/1754 par Monet, à Saint-Paul, 30 ans environ (GG. 5, n° 5306)
+ : ap. 8/9/1760 (45 ans, asthmatique, 3/E/44).
x : 27/5/1754 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 695).
Mathurin et Thérèse, veuve de Laurent, tous deux Malgaches, esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams.
Un ban par dispense en raison du baptême.
Témoins de ces trois mariages collectifs : François Mussard, Grimaud, Jean Gonneau, Jean-Baptiste Gonneau.

Thérèse I.

Malgache, « Veuve de Laurent » (v. 1715- ap. 8/9/1760).
xa : 5/6/1730 à Saint-Paul (GG. 13, n° 343).
Laurent, I, Malgache (v. 1708 – ap. rct. 1732).
D'où un enfant II-1.
b : cinq enfants naturels IIb-1 à 5.

D'où

II-1 Romaine.

o : 9/11/1755 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5221).
b : 10/11/1755 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 5, n° 5521).
Fille légitime de Mathieu et Thérèse.
par. : Antoine, esclave de Henry Hibon, père ; mar. : Louise, esclave de Jean-Baptiste Jams.
+ : ap. 8/9/1760 (6 ans, 3/E/44).

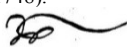


I Antoine

o : v. 1700 en Afrique, Cafre (25 ans rct. 1715).
+ : ap. 26/2/1749 (3/E/11. 3/E/12, 50 ans, marqué d'une fleur de lys, 1748).
x : 30/5/1730 par Abot, à Saint-Paul (GG. 13, n° 342).
Fiançailles et trois bans.
Témoins : Grosset, Dutrevou, J. Auber, Adam Jams.

Geneviève

o : v. 1713 à Madagascar (22 ans, rct. 1735).
b : 14/5/1730 à Saint-Paul (GG. n°1933).
+ : ap. 26/2/1749 (3/E/11. 3/E/12, 40 ans, 1748).

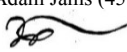


I Jacques

o : v. 1710 en Afrique, Cafre (3/E/44)/
b :
par. : Pierre Alexandre Labeaume ; mar. : Geneviève Deguignée.
+ : ap. 8/9/1760, esclave de Jean-Baptiste Adam Jams (50 ans en 1760, 3/E/44).
x : 18/1/1734 (? , b. de l'épouse).

Louise

o : v. 1715 en Afrique, cafrine.
b : 17/1/1734 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2374).
+ : ap. 8/9/1760, esclave de Jean-Baptiste Adam Jams (45 ans en 1760, 3/E/44).



I Laurent

o : v. 1708 à Madagascar (25 ans, rct. 1732).
b : 4/5/1730 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1945).
+ : ap. rct. 1732.
x : 5/6/1730 par Abot, à Saint-Paul (GG. 13, n° 343).
Fiançailles et trois bans.
Témoins : J. Auber, Henry Hibon, Adam Jams.


Thérèse I

o : v. 1712 à Madagascar (23 ans, rct. 1735).
b : 4/5/1730 à Saint-Paul âgée de 20 ans (GG. 2, n° 1945).
par. : Deguigne ; mar. : Françoise Labeaume.
+ : 8/9/1760 (3/E/44).
b : 5 enfants naturels IIb-2 à 6.
xc : 27/5/1754 à Saint-Paul (GG. 14, n° 695).
Mathurin I (Mathieu au b : 26/5/1754 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5306).
Esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams.
D'où un enfant IIc-7.

d'où.

II-1 Henry.

o : 29/3/1732 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2145).
b : 30/3/1732 par Criais, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2145).
Fils légitime de Laurent et de [lacune pour la mère].
par. : Jacques Hoarau ; mar. : Marianne Caron, épouse René Nativel.
+ :



I Sylvestre

o : v. 1712 à Madagascar (23 ans, rct. 1735).
+ : ap. 26/2/1749 (part de Adam Jams, 3/E/12 ; 46 ans, 1748, 3/E/11).
x : 5/6/1730 par Abot, à Saint-Paul (GG. 13, n° 343).
Fiançailles et trois bans.
Témoins : J. Auber, Henry Hibon, Adam Jams.

Barbe

o : v. 1714 à Madagascar (21 ans, rct. 1735).
+ : ap. 26/2/1749 (part de Adam Jams, 3/E/12 ; 40 ans, 1748, 3/E/11).

d'où

II-1 Magdeleine.

o : 13/3/1731 à Saint-Paul (GG.2, n° 2052).
b : 15/3/1731 par Lesueur à Saint-Paul (GG. 2, n° 2052).
par. : Antoine Hoarau ; mar. : Etienne Lautret.
+ : ap. 26/2/1749 (part de Adam Jams, 3/E/12 ; 18 ans, 1748, 3/E/11).
x : 13/6/1755 à Saint-Paul (GG. 14, n° 712)
Martin (1731- ap. 13/6/1755)

- II-2 Enfant.
Fille de Sylvestre et Barbe⁶⁶⁷.
o : 17/11/1742 ondoyé à Saint-Paul (GG. 16, n° 1508).
« Enfant de Sylvestre et Barbe sa femme légitime »
+ : 18/11/1742 par Monet à Saint-Paul (GG. 16, n° 1508).
- II-3 Ursule.
o : 11/8/1744 à Saint-Paul (GG.4, n° 3869).
b : 13/8/1744 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG.4, n° 3869).
par. : Pierre Maunier ; mar. : Anne Maunier.
+ : ap. 26/2/1749 (part de Adam Jams, 3/E/12).
- II-4 Pierre.
o : 22/5/1746 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4134).
b : 24/5/1746 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4134).
par. : Pierre, esclave de Lagourgue ; mar. : Marie-Rose, esclaves des missionnaires.
+ : 1/6/1746 à Saint-Paul, 6 jours (GG.6, n° 1800).



I Michel.

- o : v. 1710 à Madagascar (25 ans, rct. 1735).
b : 4/5/1730 à Saint-Paul (GG. 2, 1945).
par. : Pierre Alexandre Labeaume ; mar. : Geneviève Deguignée.
+ : av. 1748 (3/E/11, 25 ans, rct. 1735).
x : 5/6/1730 par Abot, à Saint-Paul (GG. 13, n° 343).

Fiançailles et trois bans.

Témoins : J. Auber, Henry Hibon, Adam Jams.

Annette.

- o : v. 1712 à Madagascar (23 ans, rct. 1735).
b : 14/5/1730 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1933).
par. : Deguigne ; mar. : Françoise Labeaume.
+ : ap. 26/2/1749 (part d'Adam Jams, 3/E/12 ; 40 ans, 1748, 3/E/11).



I Nicolas.

- o : v. 1710 à Madagascar (25 ans, rct. 1735).
b : 14/5/1730 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1933).
par. : Sylvestre Donnard ; mar. : femme Servais Donnard.
+ : ap. 26/3/1736 (GG. 3, n° 2654).

x : 19/10/1733 par Desbeurs, à Saint-Paul (GG. 13, n° 400).

Fiançailles et un (?) ban.

Témoins de ce mariage de trois couples d'esclaves et un couple de Libres : Saint-Lambert, Jacques Auber, Macé, Adam Jams, Baillif, Jean-Baptiste Lebreton.

Françoise.

- o : v. 1701 à Madagascar (34 ans, rct 1735).
b : 18/10/1733 par Desbeurs, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2351).
par. : Julien Lautret ; mar. : Marianne Caron.
+ : 2/9/1762 à Saint-Paul, esclave de Jean-Baptiste Adam Jams, âgée d'environ 80 ans (GG. 17, n° 3292).

d'où.

II-1 Laurent.

- o : 26/3/1736 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2654).
b : 17/3/1736 par Borthon, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2654).
par. : François, esclave de Adam Jams ; mar. : Marie-Anne, esclave de Antoine Hoarau.
+ :



I Jean-Baptiste.

- o : v. 1712 à Madagascar (23 ans, rct. 1735).
b : 4/5/1730 à Saint-Paul (GG. 13, n° 1945).
par. : Pierre Alexandre Labeaume ; mar. : Geneviève Deguignée.
+ : ap. 8/9/1760, 52 ans, esclave de Jean-Baptiste Adam Jams (3/E/44).
x : 5/6/1730 par Abot, à Saint-Paul (GG. 13, n° 343).

Fiançailles et trois bans.

Témoins : J. Auber, Henry Hibon, Adam Jams.

Marie.

- o : v. 1715 à Madagascar (20 ans, rct. 1735).
b : 4/5/1730 à Saint-Paul (GG. 13, n° 1933).

⁶⁶⁷ Martin, n° 30 tombe à Adam Jams au partage du 26/2/1749 (3/E/44).

par. : Deguigne ; mar. : Françoise Labeaume.
+ : ap. 8/9/1760, 55 ans, esclave de Jean-Baptiste Adam Jams (3/E/44).

d'où.

II-1 Martin.

b : 17/6/1731 par Murgnier, à Saint-Paul (GG. 2, n° 2074).
par. : Louis Payet ; mar. : Marie Payet épouse Jean Grimaud.
+ : ap. 26/9/1749 (part de Adam Jams, 18ans, 3/E/12).
x : 13/6/1755 à Saint-Paul (GG. 14, n° 712)
Madeleine (1731- ap. 13/6/1755)
Fille de Sylvestre et Barbe⁶⁶⁸.

II-2 Jean-Baptiste.

o : 24/6/1749 à Saint-Paul (GG. 5, 4787).
b : 24/6/1749 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 5, 4787).
p. et m. esclaves de Jean-Baptiste Jams.
par. : Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Geneviève Cadet, épouse Jacques Lauret.
+ : ap. 8/9/1760 (12 ans, 3/E/44).



I Antoine

o : v. 1718 en Inde (30 ans, 1748, 3/E/11).
b :
+ : av. 26/2/1749 (« mort depuis l'inventaire », 3/E/12).
x : 8/8/1737, par Borthon (?), à Saint-Paul (GG. 13, n° 438).
Lacune pour l'époux.
Témoins de ces dix mariages collectifs : Jacques Auber, Ricquebourg, Adam Jams, René Baillif, François Auber, Louis de Laval.

Marie-Anne, Marie I.

o : v. 1712 à Madagascar (23 ans, rct. 1735).
b : 7/7/1737 par Borthon à saint-Paul (GG. 3, n° 2827).
par. : Michel, esclave de Adam Jams ; mar. : Thérèse, esclave de Madame Dumesnil.
+ :
a : un enfant naturel IIa-1.

II-1 Cécile.

o : 11/5/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3644).
b : 13/5/1743 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 4, n° 3644)
p. et m. : Antoine et Marie.
par. : Jacques-Thomas Maunier ; mar. : Marie Adam .
+ : ap. 26/2/1749 (part de Adam Jams, 3/E/12 ; 3 ans, 1748, 3/E/11).

II-2 Clotilde [Claudine].

o : 25/9/1746 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4185).
b : 26/9/1746 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4185).
p. et m. : Antoine et Marie.
par. : Claude Garnier ; mar. : Geneviève Jams.
+ : ap. 26/2/1749 (part de Jean-Baptiste Jams, 3/E/12 ; 18 mois 1748, 3/E/11).

II-3 François.

o : 25/4/1749 à Saint-Paul (GG. 5, n° 4556).
b : 28/4/1749 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 5, n° 4556).
p. et m. : Antoine et Marie.
par. : Paul Chaman ; mar. : Anne Jams .
+ :



I Pierre.

o :
b :
+ : 30/3/1748 (GG. 4, n° 4398).
x : 8/8/1737, par Borthon (?), à Saint-Paul (GG. 13, n° 438).
Témoins de ces dix mariages collectifs : Jacques Auber, Ricquebourg, Adam Jams, René Baillif, François Auber, Louis de Laval.
Pélagie.

o : v. 1717 à Bourbon (18 mois rct. 1719, Claude Ruelle, Monique Caron ; 18 ans, rct. Adam Jams).
+ : 30/3/1748 (GG. 4, n° 4398).

D'où

II-1 Perrine.

o : 20/5/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2948).
b : 21/5/1738 par Monet, à Saint-Paul (GG. 3, n° 2948).
par. : Sylvestre, esclave de Adam Jams ; mar. : Radegonde, esclave de Jean-Baptiste Grimaud.
+ :

II-2 Henriette.

o : 31/1/1740 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3188).

⁶⁶⁸ Madeleine, n° 31 tombe à Adam Jams au partage du 26/2/1749 (3/E/44).

b : 1/2/1740 par Monet, à Saint-Paul (GG. 3, n° 3188).
par. : Jean-Baptiste Adam Jams, qui signe ; mar. : [...] Adam.
+ : ap. 7/1/1761 (GG. 6, n° 6300).
a : un enfant naturel II-2a-1.

II-3 Brigitte.

o : 10/3/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3610).
b : 11/3/1743 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 4, n° 3610).
par. : Jean-Louis ; mar. : Geneviève, esclaves d'Adam Jams.
+ : ap. 19/11/1764 (GG. 7, n° 6995).
a : deux enfants naturels III-3a-1 à 2.
xb : 3/5/1762 à Saint Paul (GG. 14, n° 793).
Joseph, Malgache (v. 1722 – 19/11/1764).
d'où un enfant IIb-1.

II-4 Pierre-Jean.

o : 31/1/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4240).
b : 5/2/1747 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4240).
par. : Jacques-Thomas Maunier ; mar. : Françoise Nativel.
+ : 9/2/1747 à Saint-Paul (6 jours, GG. 16, n° 1865).

II-5 César.

o : 30/3/1748 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4398).
b : 31/3/1748 par Denoyelle, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4398).
par. : Claude Garnier ; mar. : Marie Jams.
+ : ap. 8/9/1760 (« incommodé des Jambes », 13 ans, 3/E/44).



I François.

o :
b :
+ :

x : 8/8/1737, par Borthon (?), à Saint-Paul (GG. 13, n° 438).

Témoins de ces dix mariages collectifs : Jacques Auber, Ricquebourg, Adam Jams, René Baillif, François Auber, Louis de Laval.

Agathe.

o :
b :
+ :

D'où

II-1 Julienne.

o : 17/11/1742 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3555).
b : 17/11/1742 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 3555).
par. : Louis Jams ; mar. : Julienne Cadet.
+ : ap. 12/10/1769 (GG. 7, n° 7868).
a : un enfant naturel III-1a-1.
xb : 3/5/1762 à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Gaspard, Malgache (v. 1722 – ap. 12/10/1769).
D'où quatre enfants II-1 à 4.

II-2 Augustin.

o : 14/12/1745 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4055).
b : 15/12/1745 par Monet, à Saint-Paul (GG. 4, n° 4055).
par. : Gaspard ; mar. : Louise, esclaves de Adam Jams.
+ : ap. 8/9/1760 (16 ans, 3/E/44).



I Jouan.

o :
b :
+ :

x : 8/8/1737, par Borthon (?), à Saint-Paul (GG. 13, n° 438).

Témoins de ces dix mariages collectifs : Jacques Auber, Ricquebourg, Adam Jams, René Baillif, François Auber, Louis de Laval.

Louise.

o :
b :
par. : Deguigne ; mar. : Françoise Labeaume.
+ :



I Noël.

o : v. 1719 à Madagascar (b.)
b : 26/5/1749 par Monet, à Saint-Paul, 30 ans (GG. 5, n° 4570 (sic)).
par. : Jean-Baptiste Adam Jams ; mar. : Anne Jams.
+ :

x : 7/5/1749, par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 627 (sic)).

Fiançailles et un ban par dispense en raison du baptême.

Témoins de ces deux mariages collectifs : Pierre-François Baillif, Pierre Gonneau, Jacques-François Hibon, Pierre Gonneau, père.

Anne.

o :

b :

+



I Dominique.

o : v. en Afrique (x).

b : 26/5/1754 par Monet, à Saint-Paul, Cafre âgé de 30 ans environ (GG. 5, n° 5307).

par. : Hoarau l'Etang, chirurgien ; mar. : Marie-Anne Jams.

+ : 8/9/1760 (40 ans, 3/E/44).

x : 27/5/1754 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 695).

Esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams.

Un ban par dispense en raison du baptême.

Témoins de ces trois mariages collectifs : François Mussard, Grimaud, Jean Gonneau, Jean-Baptiste Gonneau.

Suzanne II-3.

o : 13/4/1725 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1513). (créole au x, 35 ans, 8/9/1760 3/E/44).

b : 15/4/1725 par Armand, à Saint-Paul (GG. 2, n° 1513).

p. Michel ; m. Radegonde, esclaves de Claude Ruelle.

par. : Laurent Payet ; mar. : Marie Payet, épouse Jean-Baptiste Hoarau.

+ : ap. 8/9/1760 (35 ans, 3/E/44).

a : quatre enfants naturels III-3a-1 à 4.

D'où.

II-1. Auguste.

o : v. 1754 à Bourbon (x des parents).

+ : 8/9/1760 (4 ans, 3/E/44).

II-2. Marie-Anne.

o : 27/8/1755 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5495).

b : 28/8/1755 par Monet, à Saint-Paul (GG. 5, n° 5495).

par. : Jean-Pierre Hoarau ; mar. : Catherine Caron.

+ : 8/9/1760 (6 ans, 3/E/44).

II-3. Charles.

o : 9/9/1757 à Saint-Paul (GG. 6, n° 5795).

b : 10/9/1757 par Féron, à Saint-Paul (GG. 6, n° 5795).

par. : Jean ; mar. : Louise, esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams.

+



I André.

o : v. 1729 à Bourbon (b).

b : 13/6/1730 par Abot, à Saint-Paul (GG. 2, n° 1949).

Fils naturel d'une négresse non baptisée [Mahef], esclave de Adam Jams.

par. : Pierre Hibon ; mar. : Julienne Lautret.

+ : ap. 8/9/1760 (Créole, 3/E/44).

x : 27/5/1754 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 695).

Esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams.

Un ban par dispense en raison du baptême.

Témoins de ces trois mariages collectifs : François Mussard, Grimaud, Jean Gonneau, Jean-Baptiste Gonneau.

Sabine I.

o : v. 1724 à Madagascar (b).

b : 26/5/1754 par Monet, à Saint-Paul, âgée de 30 ans environ (GG. 5, n° 5307).

par. : Claude Garnier ; mar. : Marie Nativel.

+ : ap. 8/9/1760 (3/E/44).

a : six enfants naturels IIa-1 à 6.



I Marc [André].

o : v. 1734 en Afrique (Cafre au x).

b : 23/6/1754 par Monet, à Saint-Paul, 20 ans environ (GG. 5, n° 5319).

par. : Louis Balmane ; mar. : Marie-Anne Jams.

+ : ap. 19/11/1761 (GG. 6, n° 6364).

x : 25/6/1754 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 696).

Esclaves de Adam Jams.

Un ban par dispense en raison du baptême.

Témoins de ces deux mariages collectifs : Grimaud, Langlois Laurent Lebreton, Charles Lebreton.

Luce, Lucie, Lucine II-1.

o : 16/9/1720 à Saint-Paul (GG. 4, n° 4177).

Fille naturelle de Louise, esclave malgache de Claude Ruelle.
+ : ap. 19/11/1761 (GG. 6, n° 6364).
a : six enfants naturels IIIa-1 à 6.

D'où

II-1 Isaac.

o : 14/4/1756 à Saint-Paul (GG. 6, n° 5583).
b : 2/5/1756 à Saint-Paul (GG. 6, n° 5583)
Fils légitime de André et Lucine.
par. : Paul-Noël Lelièvre ; mar. : Marie-Anne Jams.
+ :

II-2 Jacques.

o : 9/11/1757 à Saint-Paul (GG. 6, n° 5823).
b : 6/11/1757 par Monet, à Saint-Paul, « le même jour (sic) ». (GG. 6, n° 5823).
Fils légitime de André et Luce, esclaves de Charles Jams.
par. : Charles Jams ; mar. : Louise Mussard.
+ :

II-3 Abdon.

o : 25/1/1759 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6008).
b : 18/2/1759 par Monet, à Saint-Paul (GG. 6, n° 6008)
Fils légitime de André et Luce, esclaves de Adam Jams.
par. : Noël, esclave de Adam Jams ; mar. : Louise, esclave de Jean-Baptiste Grimaud.
+ :

II-4 Grâce.

o : 3/6/1760 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6222).
b : 4/6/1760 par Monet, à Saint-Paul (GG. 6, n° 6222).
Fille légitime de André et Luce.
par. : Julien Jams ; mar. : Marie-Anne Hoarau.
+ :

II-5 Jacob.

o : 19/11/1761 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6364).
b : 20/11/1761 par Féron, à Saint-Paul (GG. 6, n° 6364).
par. : Charles Jams ; mar. : Geneviève Hoarau.
+ :



I Barthélemy.

o : v. (?) à Bourbon (Créole au x).
+ :
x : 13/6/1755 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Esclaves de Adam Jams.
Fiançailles et trois bans.
Témoins de ces quatre mariages collectifs : Lebreton, François Gonneau, Jams, Paul Lelièvre.

Isabelle.

o : v. (?) à Madagascar (au x).
+ :



II-1 Martin.

o : à Bourbon (Créole au x).
b : 17/6/1731 à Saint-Paul (GG. 2, n° 2074).
Fils de Jean-Baptiste I et Marie.
+ : ap. 13/6/1755 (GG. 14, n° 712).
x : 13/6/1755 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 712)⁶⁶⁹.
Esclaves de Adam Jams.
Fiançailles et trois bans.
Témoins de ces quatre mariages collectifs : Lebreton, François Gonneau, Jams, Paul Lelièvre.
Madeleine II-1, Créole (1731 –ap. 13/6/1755)/
Fille de Sylvestre et Barbe.



II-2 Gaspard.

o : 24/4/1723 à Saint-Paul (GG.2, n° 1365) (Créole au x).
Fils légitime d'Ambroise, I, Cafre, et Louise, Malgache (x : 24/2/1727, à Saint-Paul, GG. 13, n° 292), esclaves de Claude Ruelle, puis Jean-Baptiste Grimaud, d'où 6 enfants.
par. : Jean-Baptiste Hoarau ; mar. : Françoise Ruelle.
+ : ap. 17/6/1763 (GG. 7, n° 6741).
x : 13/6/1755 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).

⁶⁶⁹ Cette famille conjugale est formée en fonction de son rang : n° 30 et 31, au partage du 26/2/1749 où il échoit à Adam Jams (3/E/44).

Esclaves de Adam Jams.
Fiançailles et trois bans.
Témoins de ces quatre mariages collectifs : Lebreton, François Gonneau, Jams, Paul Lelièvre.
Florine (Perrine) II-1.

o : 20/5/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2948).
Fille de Pierre et Pélagie
+ : ap. 17/6/1763 (GG. 7, n° 6741).

D'où

III-2-1 Isidore.

o : 26/11/1756 à Saint-Paul (GG. 6, n° 5678).
b : 27/11/1756 par Bossu, à Saint-Paul (GG. 6, n° 5678).
Fille (sic) légitime de Gaspard et Perrine, esclaves de Adam.
par. : Sabadin ; mar. : M. Auber .
+ :

III-2-2 Célerin.

o : 15/12/1760 à Saint-Paul (GG. 6, n° 6292).
b : 16/12/1760 par Monet, à Saint-Paul (GG. 6, n° 6292).
Fils légitime de Gaspard et Perrine.
par. : Julien Jams ; mar. : Marie-Anne-Geneviève Techer .
+ :

III-2-3 Jasmin.

o : 17/7/1763 à Saint-Paul (GG. 7, n° 6741).
b : 18/7/1763 par Monet, à Saint-Paul (GG. 7, n° 6741).
Fils légitime de Gaspard et Perrine.
par. : Antoine, esclave de Henry Hibon, père ; mar. : Marie, esclave de Dain .
+ :



I Augustin.

o : v. 1735 en Afrique, Cafre (au x).
b : 15/6/1755 par Monet, à Saint-Paul, à l'âge d'environ 20 ans (GG. 5, n° 5469).
par. : François Lelièvre ; mar. : Marianne Jams.
+ : ap. - /6/1755.
x : 13/6/1755 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 712)⁶⁷⁰.

Esclaves de Adam Jams.

Fiançailles et un ban par dispense en raison du baptême.

Témoins de ces quatre mariages collectifs : Lebreton, François Gonneau, Jams, Paul Lelièvre.

Marie-Madeleine (Marie) I.

o : v. 1725 en Inde (Marie, Malabare au b).
b : 15/6/1755 par Monet, à Saint-Paul, âgée de 20 ans environ (GG. 5, n° 5469).
par. : Jacques-Emmanuel Gruchet ; mar. : [...] Jams.
+ : ap. - /6/1755.
a : un enfant naturel IIa-1.



I Simon.

o : v. 1722 en Afrique, Cafre (au x).
b : 2/5/1762 par Monet, à Saint-Paul, 40 ans (GG. 6, n° 6550).
Esclave de Jean-Baptiste Jams.
par. : Noël ; mar. : Suzanne. Esclave de Jean-Baptiste Jams.
+ : ap. 10/2/1766 (GG. 7, n° 7223).
x : 3/5/1762 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams.
Fiançailles et un ban par dispense en raison du baptême.
Témoins de ces cinq mariages collectifs : Jean-Baptiste Jams, Louis Jam, Pierre Jams, J. Lautret.

Pauline IIa-3.

o : 10/2/1741 à Saint-Paul (GG. 3, n° 3311).
Fille naturelle de Sabine, esclave païenne d'Adam Jams (Femme d'André, x : 27/5/1754 à Saint-Paul, GG. 14, n° 695).
+ : ap. 10/2/1766 (GG. 7, n° 7223).
a : un enfant naturel IIIa-3a-1.

D'où

II-1 Bonnaventure.

o : 10/2/1766, à Saint-Paul (GG. 7, n° 7223).
b : 11/2/1766 par Cutenot, à Saint-Paul (GG. 7, n° 7223)
par. : Jean-Baptiste Auber ; mar. : Françoise Jams.
+ :



⁶⁷⁰ Erreur du copiste ou exemple d'enregistrement différé du baptême.

I Martin.

o : v. 1722 à Madagascar (au x).
b : 2/5/1762 par Monet, à Saint-Paul, 40 ans (GG. 6, n° 6550).
Esclave de Jean-Baptiste Jams.
par. : Noël ; mar. : Suzanne. Esclave de Jean-Baptiste Jams.
+ :
x : 3/5/1762 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams.
Fiançailles et un ban par dispense en raison du baptême.
Témoins de ces cinq mariages collectifs : Jean-Baptiste Jams, Louis Jam, Pierre Jams, J. Lautret.

Christine

o :
+ :



I Manuel.

o : v. 1722 à Madagascar (au x).
b : 2/5/1762, à Saint-Paul, 40 ans (GG. 6, n° 6550).
Esclave de Jean-Baptiste Jams.
par. : François ; mar. : Agathe, esclave de Jean-Baptiste Jams.
+ :
x : 3/5/1762 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams.
Fiançailles et un ban par dispense en raison du baptême.
Témoins de ces cinq mariages collectifs : Jean-Baptiste Jams, Louis Jams, Pierre Jams, J. Lautret.

Rosalie IIa-1

o : 10/9/1738 à Saint-Paul (GG. 3, n° 2987).
Fille naturelle de Jeanne I, païenne, qui reconnaît Thomas pour père, tous esclaves de « Adam Hiams » [Jams].
+ : ap. 3/5/1762 (x).
a : un enfant naturel IIIa-1a-1.



I Gaspard.

o : v. 1722 à Madagascar (au x).
b : 2/5/1762 par Monet, à Saint-Paul, 40 ans (GG. 6, n° 6550).
Esclave de Jean-Baptiste Jams.
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marie. Tous deux libres.
+ :
x : 3/5/1762 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
Esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams.
Fiançailles et un ban par dispense en raison du baptême.
Témoins de ces cinq mariages collectifs : Jean-Baptiste Jams, Louis Jams, Pierre Jams, J. Lautret.

Julienne, Julie II-1.

o : 17/11/1742 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3555).
Fille de François I et Agathe.
+ : ap. 12/10/1769 (GG. 7, n° 7868).
a : un enfant naturel III-1a-1.

D'où

II-1 Pierre.

o : 3/9/1763 à Saint-Paul (GG. 7, n° 6771).
b : 4/9/1763 par Monet, à Saint-Paul (GG. 7, n° 6771).
p et m. esclaves de Jean-Baptiste Jams.
par. : François ; mar. : Sabine.
+ :

II-2 Hièrome, Jérôme.

o : 30/3/1766 à Saint-Paul (GG. 7, n° 7244).
b : 31/3/1766 par Coudenot, à Saint-Paul (GG. 7, n° 7244).
par. : Marcellin Dejean ; mar. : Marie-Catherine Jams.
+ :

II-3 François-Théodore.

o : 10/3/1767 à Saint-Paul (GG. 7, n° 7399).
b : 11/3/1767 par Monet, à Saint-Paul (GG. 7, n° 739).
Fils légitime de Gaspard et Julie.
par. : Julien Jams ; mar. : Anne Cazanove .
+ :

II-4 Adélaïde.

o : 12/10/1769 à Saint-Paul (GG. 7, n° 7868).
b : 13/10/1769 à Saint-Paul (GG. 7, n° 7868).

Fille légitime de Gaspard et Julienne, esclaves de Jean-Baptiste Adrien Jams.
 par. : Sieur Charles [Jams] ; mar. : Marie Jams.
 + :



I. Joseph.

o : v. 1722 à Madagascar (au x).
 b : 2/5/1762, à Saint-Paul, 40 ans (GG. 6, n° 6550).
 Esclave de Jean-Baptiste Jams.
 par. : Jean ; mar. : Madeleine. Esclave de Jean-Baptiste Jams.
 x : 3/5/1762 par Monet, à Saint-Paul (GG. 14, n° 712).
 Esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams.
 Fiançailles et un ban par dispense en raison du baptême.
 Témoins de ces cinq mariages collectifs : Jean-Baptiste Jams, Louis Jam, Pierre Jams, J. Lautret.
Pauline (Brigitte) II-3⁶⁷¹.
 o : 10/3/1743 à Saint-Paul (GG. 4, n° 3610).
 Fille légitime de Pierre I et de Pélagie.
 + : ap. 19/11/1764 (GG. 7, n° 6995).

D'où
 II-1 Marie.

o : 19/11/1764 à Saint-Paul (GG. 7, n° 6995).
 b : 20/11/1764 par Monet, à Saint-Paul (GG. 7, n° 6995).
 Fille légitime de Joseph et Brigitte, esclaves de Jean-Baptiste Jams.
 par. : Paul ; mar. : Brigitte, esclaves de Adam Jams, père.
 + :



Le 8 septembre 1760 il est procédé à l'inventaire après décès de la défunte première épouse de Jean-Baptiste Adam Jams, Catherine Maillot (1729-1759), fille de Jaques Maillot et Geneviève Dango. Les arbitres détaillent, regroupent et estiment en livres les quarante et trois esclaves de cet habitant comme au tableau ci-dessous⁶⁷².

rang	Nom	état	Caste	âge	livres
Esclaves au Parc-à-Jacques.					
1	François	x : 8/8/1737	Malgache	50	1 000
2	Agathe	Sa femme	Créoles	40	
3	Jacques	x : 18/1/1734	Cafre	50	1 000
4	Louise	Sa femme	Cafrine	45	
5	André ⁶⁷³	x : 27/5/1754	Créole	35	1 076
6	Sabine	Sa femme	Malgache	50	
7	Mathieu	Asthmatique	Malgache	45	900
8	Thérèse	Sa femme	Malgache	45	
9	Romain[e] ⁶⁷⁴	[o : 9/11/1755, GG. 5, n° 5221]	[leur enfant] créole	6	200
10	Baptiste	x : 5/6/1730	Malgache	52	900
11	Marie	Sa femme	Malgache	55	
12	Domingue	x : 27/5/1754	Cafre	40	2 452
13	Suzanne	Sa femme	Créole	35	
14	Michel	[o : 10/9/1747, GG. 4, n° 4324]	Leurs enfants créoles	12	
15	Luce	[o : 18/6/1750, GG. 5, n° 4721]		10	
16	Radegonde	[o : 6/5/1753, GG. 5, n° 5120]		8	
17	Marie-Anne	[o : 27/8/1757, GG. 5, n° 5495]		6	
18	Auguste	[v. 1756]		4	
19	Henriette	[o : 31/1/1740, GG. 3, n° 3188]	Créole	20	676
20	Xavier	[o : 21/12/1758, GG. 6, n° 5992]	Son enfant créole	0,15	
21	Pauline	[o : 10/2/1741, GG. 3, n° 3311]	Créole	20	676
22	Louis	[o : 16/1/1759, GG. 6, n° 5999]	Son enfant créole	0,15	
23	Augustin	[o : 14/12/1745, GG. 4, n° 4055]	Créole	16	500
24	Simon		Cafre	35	576
25	Martin		Malgache	25	576
26	Joseph		Malgache	25	576
27	Henry		Malgache	40	576
28	Gaspard		Malgache	30	576
29	Antoine		Malgache	40	576
30	Manuel		Malgache	18	500

⁶⁷¹ Il doit s'agir de Brigitte, créole, car Pauline est mariée le même jour à Simon.

⁶⁷² Catherine Maillot, + : 29/1/1759 à Saint-Paul (GG. 17, n° 2887). Ricq. p. 1790-91.

A11DR. 3/E/44. *Inventaire. Jean-Baptiste Adam Jams, époux de Catherine Maillot décédée. 8 septembre 1760.*

⁶⁷³ André, fils naturel d'une négresse non baptisée (Mahef), esclave de Adam Jams, b : 13/6/1730, par Abot, à Saint-Paul, à l'âge de 15 mois ; parrain et marraine : Pierre Hibon et femme de Julien Lautret. GG. 2, n° 1949.

⁶⁷⁴ Romaine, o : 9/11/1755 à Saint-Paul (GG. 5, n° 5221).

rang	Nom	état	Caste	âge	livres
31	Paul	[o : 18/4/1744, GG. 4, n° 3808]	Créole	15	500
32	Hyacinthe	[o : 14/1/1745, GG. 4, n° 3922]	Créole	14	500
33	J.-Baptiste	[o : 24/6/1749, GG. 5, n° 4785]	Créole	12	450
34	César ⁶⁷⁵	[o : 30/3/1748, GG. 4, n° 4398]	Créole	13	350
35	Rosalie	[o : 10/9/1738, GG. 3, n° 2987]	Créole	22	576
36	Christine	[o : 18/3/1736, GG. 3, n° 2649]	Créole	25	576
37	Julienne	[o : 17/11/1742, GG. 4, n° 3555]	Créole	20	576
38	Marthe	[o : 6/7/1743, GG. 4, n° 3681]	Créole	19	576
39	Lucine	[o : 27/8/1746, GG. 4, n° 4177]	Créole	14	500
40	Anne	[o : 14/7/1750, GG. 5, n° 4731]	Créole	12	450
41	Brigitte		Malgache	28	400
A l'habitation à la Montagne Saint-Paul ;					
42	Thomas	Cafre, « hors 'âge et de service »			50
43	Mahef	Malgache, « pareillement hors d'âge et très infirme ».			50

Tableau 60 : les esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams, fils de Adam Jams, au 8 septembre 1760 (ADR. 3/E/44).



390. Arrêt en faveur de [...], demandeur, contre [...]. 18 mai 1748.

[Manque f° 138 r°] - 138 v°.

[Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.]

[...] // il s'agit ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher, Nogent.



391. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Antoine Bernard. 18 mai 1748.

f° 138 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée audit Conseil le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et le Sieur Antoine Bernard, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Sieur Bernard, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à payer audit demandeur la somme de trois cent dix-sept livres cinq sols quatre deniers à lui due par ledit Sieur Bernard suivant son compte détaillé et certifié par ledit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête, portant permission de faire assigner ledit Sieur Bernard, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignment à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier mars dernier. Vu pareillement le compte détaillé dudit Sieur Bernard, certifié par ledit demandeur, et montant à la dite somme de trois cent dix-sept livres cinq sols quatre deniers. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Antoine Bernard, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trois cent dix-sept livres cinq sols quatre deniers, pour le montant de la (sic) solde du compte dont il s'agit ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



⁶⁷⁵ César, « incommodé des jambes » (3/E/44).

392. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Pierre-Antoine Dumont. 18 mai 1748.

ƒ° 138 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée audit Conseil le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Pierre-Antoine Dumont, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Dumont, pour se voir condamné à lui payer la somme de deux cent trente-cinq livres treize sols qu'il lui doit, suivant son compte de lui certifié ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête, portant permission de faire assigner ledit Dumont, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier mars dernier. Vu aussi le compte certifié par ledit demandeur montant, pour solde, à la dite somme de deux cent trente-cinq livres treize sols. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Pierre-Antoine Dumont, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent trente-cinq livres treize sols, pour le montant de la (sic) solde du compte en question ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin.



393. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Pierre Fourdrain, dit Flamand. 18 mai 1748.

ƒ° 139 r°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée audit Conseil le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et Flamand Fourdrain⁶⁷⁶, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Fourdrain, pour se voir condamné à lui payer la somme de cent dix-sept livres douze sols qu'il doit au demandeur pour solde de l'année mille sept cent quarante-quatre, suivant le compte certifié par ledit demandeur ; ensemble les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Fourdrain, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du vingt-deux février dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur, montant, pour solde, à la dite somme de cent dix-sept livres douze sols. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Flamand Fourdrain, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent dix-sept livres douze sols, pour le montant de la (sic) solde du compte en question ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



394. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Luc Tallec. 18 mai 1748.

ƒ° 139 r°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée audit Conseil le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; , [et] le [Sieur (?)] Luc Tallec, demeurant en ce quartier Saint Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, ledit Tallec, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de deux cent vingt-quatre livres huit sols neuf deniers qu'il lui doit pour

⁶⁷⁶ Pierre Fourdrain dit Flamand, natif de Ypres, époux de Hyacinthe Robert (rct. 1735), xa : 15/5/1733, à Sainte-Suzanne (GG. 1). Ricq. p. 984.

solde de compte certifié dudit demandeur ; ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Tallec, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du douze février dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur, montant à la dite somme de deux cent vingt-quatre livres huit sols neuf deniers. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Luc Tallec, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cent vingt-quatre livres huit sols neuf deniers, pour le montant de la (sic) solde du compte dont il s'agit ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



395. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Claude Perier. 18 mai 1748.

f° 139 r° 139 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée audit Conseil le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et le Sieur Claude Périer, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût // permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Périer, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de trois cent cinquante-huit livres trois sols neuf deniers suivant le compte joint à ladite requête et certifié par ledit demandeur, et une autre somme de cinquante-trois livres treize sols deux deniers, tant pour répartition de la dépense des gens d'armes (sic) que façon d'habit. Ces deux sommes revenant en total à celle de quatre cent douze livres six sols onze deniers ; ensemble les intérêts de cette dernière somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Perier, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier mars dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Sieur Claude Perier, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatre cent douze livres six sols onze deniers, tant pour solde du compte dont est question que pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



396. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Jacques Lebeau. 18 mai 1748.

f° 139 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée audit Conseil le trente et un octobre dernier, d'une part ; et le Jacques Lebeau, habitant de cette dite île, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Lebeau, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de cent soixante-sept livres sept sols, pour solde de compte produit et certifié par ledit demandeur ; les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Lebeau, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du premier mars dernier. Vu pareillement le compte produit et certifié par ledit demandeur, montant pour solde à la somme de cent soixante-sept livres sept sols. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jacques Lebeau, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent soixante-sept

livres sept sols, pour le montant de la (sic) solde du compte dont il s'agit ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



397. Arrêt pris à la requête de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre François Boucher. 18 mai 1748.

fo 139 v° - 140 r°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Maître Louis Etienne Despeigne, ancien Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée audit Conseil le vingt-quatre octobre dernier, d'une part ; et le Sieur François Boucher, officier des troupes commises à la garde de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, à délai compétent, ledit Sieur Boucher, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de seize cent quatre-vingt-treize livres cinq sols dix deniers, pour solde que ledit Sieur Boucher lui doit suivant son compte détaillé ; // ensemble les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Sieur Boucher, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit du six février dernier. La requête de défenses dudit Sieur Boucher contre la demande dudit Sieur Despeigne, contenant qu'il ne disconvient pas de devoir audit Sieur Despeigne la valeur de plusieurs effets qu'il a achetés de lui, mais que le compte qu'il lui a fait signifier paraît contenir plusieurs erreurs qu'il est nécessaire que le sieur Despeigne rectifie pour pouvoir constater, au juste, de combien le défendeur lui est débiteur. Que dans plusieurs comptes qui lui ont été fournis, par ledit Sieur Despeigne, pour raison de divers effets et marchandises, il y a erreurs dans les dates, erreurs dans les sommes, erreurs dans les effets. Que dans le compte signifié le demandeur fait à la fin la récapitulation de ce qu'il a reçu du défendeur, année par année, et il porte en mille sept cent quarante-trois : six cent onze livres six sols deux deniers (sic) ; mais que dans le premier compte livré quinze jours avant, il porte, du dix-sept décembre mille sept cent quarante-trois, pour autant reçu : huit cent trente et une livres trois sols deux deniers (sic)⁶⁷⁷. Ce qui fait une différence de deux cent treize livres (sic). Qu'aussi l'avoir du défendeur ne monte, dans le compte signifié, qu'à deux mille trois cent une livres trois sols deux deniers, et que dans le premier, il est de deux mille cinq cent vingt et une livres deux deniers. La dite requête à ce qu'il (+ soit ordonné que) ledit Sieur Despeigne ait à relever les erreurs contenues auxdits comptes par lui fournis audit défendeur. Et tout considéré, **Le Conseil** a renvoyé et renvoie les parties devant Maître Jean-Sentuary, Conseiller, commandant du quartier Sainte-Suzanne, pour y compter à l'amiable par les dites parties, pour, le compte fait et rapporté au Conseil, être par ledit Conseil ordonné ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



398. Arrêt pris en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre Julien Maillot. 18 mai 1748.

fo 140 r°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Leclerc, demeurant en ce quartier Saint-Denis, au nom et comme procureur de Philippe Thiola, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le six février dernier, d'une part ; et Julien Maillot, aussi habitant dudit quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur, audit nom, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Maillot, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur, audit nom, la somme de neuf piastres quatre réaux pour marchandises fournies et livrées au défaillant par ledit Thiola ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, portant permission d'assigner le dit Maillot aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête du

⁶⁷⁷ Sauf erreur du greffe, la différence est de deux cent dix-neuf livres dix-sept sols, ce que confirme la différence entre les deux avoirs attribués au défendeur.

demandeur, audit nom, par exploit du dix-sept avril dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Julien Maillot, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, audit nom, la somme de neuf piastres quatre réaux, pour les causes énoncées en la requête du demandeur audit nom ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le quinze mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



399. Arrêt pris en faveur de Michel Philippe Dachery, demandeur, contre Jean-Baptiste Robert. 18 mai 1748.

° 140 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre M^e Michel Philippe Dachery, ancien Procureur général au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée audit Conseil le quinze avril dernier, d'une part ; et Jean-Baptiste Robert, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Robert, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer la somme de deux cents piastres pour reste audit prix dû d'un noir et d'une négresse, nommés Ambroise et Marie, vendus audit Robert par ledit demandeur. Ladite somme échue à la fin de l'année dernière ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Robert aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du dix du même mois d'avril. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Baptiste Robert, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de deux cents piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit⁶⁷⁸.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



400. Arrêt pris en faveur de Jean Bignon, dit Montpellier, demandeur, contre Jean-Louis Baudouin, dit Godin. 18 mai 1748.

° 140 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean Bignon (sic), dit Montpellier, demeurant en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête présentée au Conseil le seize février dernier, d'une part ; et Jean-Louis Baudouin, dit Godin, demeurant aussi en ce dit quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le défaillant, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer une somme de vingt-trois piastres qu'il lui doit depuis longtemps, sans billet, pour marchandises ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner le défaillant aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du dix-sept avril dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Louis Baudouin, dit Godin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de

⁶⁷⁸ Michel-Philippe Dachery B-1 (v. 1700-1756) et Catherine Justamond II-3 (1717-1743), son épouse, recensent leurs esclaves à Saint-Denis de 1732 à 1735. Ricq. 563, 1442. CAOM. DPPC/NOT/REU. Rubert, n° 2048. *Inventaire fait après le décès de Catherine Justamond, épouse Philippe Dachery. 19/10/1744.* CAOM. DPPC/NOT/REU. Bellier, n° 148. *Inventaire ap. décès de feu Michel Philippe Dachery (+ : 25/10/1756), du 2 au 6 novembre 1756, contenant son testament olographe déposé le 3 novembre 1756.* ADR. 3/E/1753. *Vente à l'encan des effets de feu Dachery. 20 février 1757.* Sur les esclaves de cet habitant voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maître... 1665-1767, op. cit., Livre 2, p. 406-414.*

Jean-Baptiste Robert F-III-4-2 (1710-1785) et Louise Pitou A-III-1-6 (1722-1772), recensent leurs esclaves à Sainte-Suzanne en 1735 et 1742. Ricq. 2490, 2292. CAOM. DPPC/NOT/REU. Robin, n° 2039. *26 septembre 1735. Contrat d'acquisition de Patrice Droman, demeurant à son habitation du Chaudron, d'un terrain appartenant à Jean-Baptiste Robert.* Terrain entre le Bras de Panon et la Rivière des Roches, Du Bras Panon au sommet de la Montagne, moyennant 360 piastres évaluées à deux noirs et deux négresses pièces d'Inde : Manuel, Mahinte, Ambriaque et Isabelle.

vingt-trois piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit. Dusart, Saint-Martin, Desforgeries Boucher.



401. Arrêt pris en faveur de Pierre Gassy, demandeur, contre Jean-Louis Baudouin, dit Godin. 18 mai 1748.

f° 140 v°- 141 r°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Pierre Gassy⁶⁷⁹, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le quinze novembre dernier, d'une part ; et Jean-Louis Baudouin, dit Godin, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Godin, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer la somme de trente piastres pour le prix d'un cheval à lui vendu et livré par ledit demandeur en l'année mille sept cent quarante-quatre, en présence // de témoins ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Godin aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-six avril dernier. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ledit Jean-Louis Baudouin, dit Godin, non comparant ni personne pour lui et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente piastres, pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande, suivant l'ordonnance, et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforgeries Boucher.



402. Arrêt pris en faveur de Jean-Baptiste Bidot, dit Duclos, demandeur, contre Louis Duvay. 18 mai 1748.

f° 141 r°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Bidot, dit Duclos, habitant demeurant à la Rivière d'Abord, demandeur en requête présentée au Conseil le cinq avril dernier, d'une part ; et Louis Duvay, demeurant en ce quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur contenant que, dans son absence sur l'escadre du Sieur de La Bourdonnais, Jean Lassais, habitant ce dit quartier, aurait livré au défendeur des marchandises appartenant au demandeur pour la somme de soixante-dix piastres, dont ledit défendeur consentit son obligation au pied du mémoire fait à sa requête du premier juin mille sept cent quarante-six. Ladite Requête à ce qu'il fût permis audit demandeur de faire assigner en la Cour ledit Duvay pour se voir condamné à lui payer ladite somme de soixante-dix piastres, portée audit état signé de lui ; aux intérêts de ladite somme, suivant l'ordonnance, et aux dépens. L'appointé du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Duvay aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du vingt-sept avril dernier. La requête de défenses dudit Duvay contenant qu'il avoue avoir reçu les marmites, mais que la somme de soixante-dix piastres pour leur valeur est due par la succession de feu Thomas Duvay, son frère, lequel a eu lesdites marmites, le défendeur n'ayant été chargé que de les prendre pour lui chez ledit Lassais, qui avait ordre de les lui remettre. Que quoique le billet consenti fasse preuve contre lui défendeur, il n'en est pas moins vrai qu'il ne doit rien et que c'est une faute à lui d'avoir mal fait le billet. Ladite requête à ce que le demandeur fût débouté de sa demande contre lui défendeur, sauf audit demandeur à se pourvoir contre la succession dudit feu Thomas Duvay, ou comme il le jugera à propos. Vu pareillement les reconnaissance et obligation de ladite somme de soixante-dix piastres dudit Duvay, défendeur, étant au pied de l'état contenant lesdites marmites, dudit jour premier juin mille sept cent quarante-six ; ensemble les lettres écrites par ledit défunt Thomas Duvay audit défendeur ; et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de soixante-dix piastres, pour le prix des

⁶⁷⁹ Peut-être s'agit-il là de Pierre Gassy, Quercy, ou Guercy, faux-saunier, dont la fille créole, Marie-Josèphe Gassy (v. 1752-1832), du nom de sa mère indienne, Marie-Josèphe, épouse à Saint-André, le 14 février 1764, Marc Payus, natif de Carmagnola (Italie). Ricq. p. 2213, note (1).

marmites dont il s'agit ; avec les intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Sauf audit défendeur à se pourvoir, pour raison de ce, contre la succession dudit Thomas Duvay, son frère, ainsi qu'il avisera. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



403. Arrêt pris en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre François Caron, père. 18 mai 1748.

fo 141 r° - 141 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant de la Rivière Dumas, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-huit septembre dernier, d'une part ; et François Caron, père, habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur // à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Caron, dans les délais de l'ordonnance, pour se voir condamné à lui payer (+ en deniers ou quittances valables) la somme de deux cent quarante-sept piastres cinq réaux pour marchandises et boissons à lui livrées, suivant l'état joint à sa requête, et dont il ne peut obtenir paiement ; avec les intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ledit Caron, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du trente octobre aussi dernier. La requête de défenses dudit François Caron contre le demandeur à ce que, par les moyens y détaillés, il plût au Conseil admettre la première demande de Jacquet pour solde de compte de la somme de la somme (sic) de cent soixante-dix-huit livres trois sols six deniers, et, en conséquence, que le reçu de fournitures dudit Jacquet montant à trois cent douze livres six sols y seront compensés. Que, de plus, sans avoir égard à la dernière demande dudit Jacquet de deux cent quarante-sept piastres sept réaux, il soit tenu de payer, audit Caron, la somme de cent trente-quatre livres dix sols six deniers suivant le montant desdits reçus ; avec les intérêts et dépens. La requête contenant les répliques dudit Jacquet, du quatre du présent mois, par lesquelles il persiste dans sa première demande et conclut à ce qu'il plaise audit Conseil ordonner que les parties conviendront chacune d'une personne capable, pour compter et lever toutes les difficultés en leurs comptes, et qu'ils en dresseront acte pour être remis à la Cour, si mieux n'aime ledit Conseil en nommer d'office, et que ledit Caron soit tenu de produire tous billets et quittances en acquit de la somme demandée, tant de la part dudit Sieur Lacroix que de lui, Jacquet. Lesquelles dites quittances lui seront passées en compte, sur ce qu'il peut devoir à lui Jacquet. Vu pareillement plus[ieurs] reçus et quittances donnés, tant par ledit Jacquet que [par] ledit Lacroix audit Caron ; et tout considéré, **Le Conseil** a renvoyé et renvoie les parties devant Maître Jean Sentuary, Conseiller, commandant du quartier Sainte-Suzanne, commissaire nommé par ledit Conseil en cette partie, pour être compté par devant lui, par lesdites parties. A l'effet de quoi, elles remettront, ès mains dudit Sieur Conseiller commissaire, leurs procès et titres. De quoi il sera dressé procès-verbal pour, ledit procès-verbal fait et rapporté au Conseil, être fait droit auxdites parties ainsi qu'il appartiendra. Dépens réservés. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



404. Arrêt pris à la requête de Jean Boyer, fils de Pierre, demandeur, contre les héritiers Pitou, qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 24 février dernier. 18 mai 1748.

fo 141 v° - 142 r°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Vu au Conseil la requête présentée par Jean Boyer, fils de Pierre, contenant que suivant l'avis dudit Conseil du vingt-quatre février dernier, bien et dûment signifié par Fisse, huissier dudit Conseil, les huit mars et cinq avril suivant, il lui aurait été accordé de prendre le noir nommé Silvestre (sic) pour les causes y énoncées⁶⁸⁰. Mais que malgré la signification dudit arrêt, les héritiers Pitou, qui doivent le lui remettre, ne paraissent nullement venir à accommodement avec lui, vu que ledit noir ne se trouve point chez lesdits héritiers. Ladite requête à ce qu'il fût permis au demandeur de prendre ledit noir où il se trouvera, en lui accordant aussi la permission de se faire payer des journées du dit noir du jour de la rédaction du susdit arrêt, et aux dépens. Vu pareillement l'expédition de l'arrêt du Conseil dudit jour vingt-

⁶⁸⁰ Voir supra : fo 88 r°. *Arrêt en faveur de Jean Boyer, fils de Pierre, demandeur, contre François Pitou et ses frères et soeurs. 24 février 1748.*

quatre février dernier ; et tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que l'arrêt en question sera exécuté selon sa forme et teneur. En conséquence que, dans quinzaine du jour de la signification du présent, le noir dont il s'agit sera rendu et remis au demandeur, et, à faute de ce, et le dit temps passé, que lesdits héritiers Pitou y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables. Condamne lesdits héritiers aux dépens. // Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



405. Arrêt en faveur de Pierre Maigret, demandeur, contre Jeanne Robert, veuve Germain Guichard. 18 mai 1748.

f° 142 r°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Pierre Maigret, demeurant quartier et paroisse Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le trente décembre dernier, d'une part ; et Jeanne Robert, veuve de Germain Guichard, habitant de cette île, défenderesse, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait dû, par la défenderesse, une somme de quatorze piastres six réaux, pour trois mois et dix-neuf jours qu'il a resté chez elle en qualité de commandeur, à raison de cinquante piastres par an, comme ils sont convenus ensemble. Que ledit demandeur se serait retiré par devant ladite veuve Guichard pour obtenir le paiement des trois mois et dix-neuf jours, sans en avoir pu obtenir le paiement quelques demandes réitérées qu'il en aurait pu faire. Ladite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur, d'y faire assigner, à délai compétent, ladite veuve Guichard pour se voir condamnée à lui payer ladite somme de quatorze piastres six réaux, pour les raisons mentionnées en sa requête ; aux intérêts à compter du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite veuve Guichard, aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur par exploit du dix-neuf janvier dernier. La requête de défenses de ladite veuve Guichard contenant qu'il est vrai qu'elle aurait convenu avec ledit demandeur de lui donner cinquante piastres par an pour commander ses esclaves sur son habitation, outre de lui faire présent d'une truie pleine aux conditions qu'il y finirait une année. Que comme il n'y a resté que trois mois et quatorze jours et qu'il n'y a fait faire aucun travail que de se promener chez les voisins ; de plus, même, qu'il [et que de plus il] aurait vendu les petits cochons provenant de la truie promise, sans en prévenir la défenderesse, elle conclut à ce qu'il plaise au Conseil débouter ledit Pierre Maigret et le condamner à lui rendre les deux cochons qu'il a vendus depuis six mois : ledit Maigret ayant sorti sans rendre aucun compte à ladite veuve et sans l'en prévenir. Les répliques du demandeur contenant qu'il est vrai qu'il n'a demeuré en qualité de commandeur chez ladite veuve Guichard que pendant trois mois et quatorze jours, mais qu'elle ne dit pas que : n'ayant qu'une petite quantité d'esclaves⁶⁸¹, que journellement elle détournait pour des travaux qui n'étaient point nécessaires, et que, lassé de voir en cette femme peu d'économie pour ses propres intérêts et qui joint à la nourriture qu'il n'avait point, ces deux objets plus que suffisants l'obligèrent de chercher ailleurs à gagner sa vie et vivre avec un peu plus d'aisance. Que voilà les deux seuls objets qui l'empêchèrent de finir son année. Qu'à l'égard des deux petits cochons qu'elle demande, il ne disconvient point en avoir vendu deux, dont il est prêt de lui tenir compte. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil débouter ladite veuve Guichard de ses conclusions et la condamner à payer au demandeur les trois mois et quatorze jours de temps qu'il a demeuré chez elle en qualité de commandeur, et aux dépens. Et tout considéré, **Le Conseil** a condamné et condamne ladite veuve Guichard à payer audit Maigret les trois mois et quatorze jours qu'il a demeuré sur son habitation en qualité de commandeur, sur le pied et à proportion de cinquante piastres par an, déduction faite d'une piastre pour la valeur de deux petits cochons vendus par ledit

⁶⁸¹ Germain Guichard A-II-8 (1706-1743), fils d'Arzul, et Anne Robert F- II-1-7 (1711-1797), sa femme (Ricq. p. 1200-2549), recensent leurs esclaves au quartier Sainte-Suzanne de 1732 à 1735 et 1742, comme au tableau ci-dessous.

Hommes	1732	1733/34	1735	1742
Pièces d'Inde	4	6	6	7
Enfants (- 10 ans)	1	1	2	4
Femmes	1732	1733/34	1735	1742
Pièces d'Inde	4	6	6	6
Enfants (- 10 ans)	-	-	1	-

Début Juin 1756, à la requête de sa veuve, il est procédé, sur l'emplacement qu'elle occupe à la Rivière Dumas, à l'inventaire et partage entre les héritiers des biens de la succession, parmi lesquels figurent 21 esclaves : 13 hommes et 8 femmes. CAOM. DPPC/ NOT/REU, Bellier, n° 145. *Inventaire de Germain Guichard et partage. 4 juin 1756.*

Maigret⁶⁸². Condamne ladite veuve Guichard aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



406. Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvelier, demandeur, contre les héritiers de Jean Martin, fils. 18 mai 1748.

ƒ° 142 v°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Armand-Charles Cuvelier, demeurant au quartier Saint-Paul de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le seize décembre dernier, d'une part ; et les héritiers de défunt Jean Martin, fils, vivant demeurant audit quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner lesdits héritiers, à délai compétent, pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de soixante-huit livres dix-sept sols, qu'il doit audit demandeur pour marchandises qu'il lui a vendues et livrées depuis plusieurs années ; aux intérêts de ladite somme et aux dépens. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner lesdits héritiers Martin, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine. Assignation donnée en conséquence, auxdits héritiers, en parlant à Jean Martin, père dudit défunt Jean Martin, comme héritier mobilier de son fils, par exploit de Grosset, huissier, du vingt-neuf mars dernier. La requête de défenses dudit Jean Martin contenant que, le demandeur n'ayant aucune obligation de son dit fils et ne se déclarant son créancier qu'après sa mort, il conclut à ce qu'il plaise au Conseil ordonner, avant faire droit, que le demandeur justifiera par bons titres de sa créance, sinon qu'il sera débouté de sa demande et condamné aux dépens. La requête en répliques dudit demandeur contenant qu'il n'a su que ledit défunt Jean Martin, fils, était embarqué dans l'escadre que longtemps après qu'elle a été partie. Et que quand il l'aurait su, il serait toujours resté tranquille, comptant qu'il aurait trouvé un arrêt au greffe contre ledit Jean Martin, l'ayant fait assigner lui et plusieurs autres ainsi qu'il paraît par les requêtes et exploits joints à ses dites requête des quatorze septembre et dix-sept novembre mille sept cent quarante-quatre. Mais qu'étant allé audit greffe, on lui aurait rendu sa requête, en disant qu'il fallait faire signifier chaque débiteur en particulier. Que c'est là ce qui doit lui servir de titre. Qu'au surplus, il offre d'affirmer par serment comment la somme qu'il répète sur la succession dudit Jean Martin lui est légitimement due. Ladite requête à ce qu'il plaise audit Conseil ordonner que le défendeur prouvera que son défunt fils a contesté la dette du demandeur lorsqu'il la faite signifier à la première fois et, qu'au défaut de cette preuve, il plaise audit Conseil adjuger au demandeur les conclusions qu'il a ci-devant prises, avec dépens. Vu pareillement les requêtes et exploit des dits jours quatorze septembre et dix-sept novembre mille sept cent quarante-quatre contre plusieurs particuliers, où ledit défunt Jean Martin fils est compris ; et tout considéré, **Le Conseil**, attendu la première assignation donnée à la requête du demandeur audit défunt Jean Martin, fils, par exploit du dix-sept novembre mille sept cent quarante-quatre, a condamné et condamne ledit Jean Martin, père, comme héritier mobilier de son fils, à payer audit demandeur la somme de soixante-huit livres dix-sept sols pour les causes énoncées en la requête dudit demandeur, en affirmant préalablement par celui-ci, par serment devant Maître Joseph Brenier, Conseiller, commandant audit quartier Saint-Paul, que le Conseil nomme commissaire à cet effet, que ladite somme lui est bien et légitimement due. Condamne ledit Jean Martin aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



407. Arrêt en faveur Jacques Juppín de Fondaumière, ès noms des mineurs Dioré, demandeur, contre Louise-Nicole Vignol, au nom d'Alexandre Sornay, son époux. 18 mai 1748.

ƒ° 143 r°.

Du dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.

Entre Sieur Jacques Juppín de Fondaumière, ancien officier d'infanterie, au nom et comme tuteur des enfants mineurs des feu Sieur et Dame Dioré, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-sept avril dernier, d'une part ; et Louise

⁶⁸² Sur Pierre Maigret (Mégret), commandeur des noirs, chez Gillot, Benoît Dumas, Jean-Baptiste Jacquet, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.* Livre 2, chap. 3, p. 233 et tab. 3.16.

Nicole Vignol, épouse du Sieur Alexandre Sornay et chargée de sa procuration, défenderesse et défaillante à faute de comparaitre, d'autre part. Vu par ledit Conseil la requête du demandeur, auxdits noms, contenant qu'en sa dite qualité il a, le treize février dernier, fait saisir conservatoirement sur la défaillante toutes les sommes de deniers qu'elle doit, ou devra ci-après, à Jean-Baptiste Jacquet, habitant de cette île, débiteur du demandeur, auxdits noms. Qu'en conséquence // de cette saisie conservatoire, il est de l'intérêt du demandeur de savoir ce que ladite défaillante peut devoir audit Jacquet et qu'il soit payé en l'acquit de ce dernier. Ladite requête à ce qu'il plût audit Conseil déclarer ladite saisie conservatoire bonne et valable, [et qu']en conséquence il lui fût permis de faire assigner ladite Dame Sornay en la Cour pour qu'elle eût à y déclarer les sommes de deniers qu'elle peut devoir ou devra ci-après audit Jacquet, à tel titre que ce soit, pour et [après] sa déclaration faite, payer au demandeur, auxdits noms, jusqu'à concurrence de la somme de huit cent neuf piastres quatre réaux et sept sols, à quoi ledit Jacquet a été condamné par arrêt du vingt-six août dernier⁶⁸³, sans préjudice des frais et intérêts. Ce faisant, ledit demandeur donnera sa quittance à ladite Dame Sornay. Celle-ci demeurera d'autant quitte et déchargée de tout tant envers le dit Jacquet que [de] tous autres. L'ordonnance du Président dudit Conseil, étant au pied de ladite requête, portant permission d'assigner ladite Dame Sornay aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, auxdits noms, par exploit du trente dudit mois d'avril dernier. Vu pareillement l'expédition de l'arrêt dudit Conseil, du dit jour vingt-six août dernier, obtenu par ledit demandeur, auxdits noms, contre ledit Jacquet ; ensemble l'exploit de saisie conservatoire faite en conséquence, le vingt février aussi dernier, à la requête dudit demandeur, auxdits noms, entre les mains de ladite Dame Sornay. Et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre ladite Louise Nicole Vignol, épouse dudit Sieur Sornay, non comparant ni personne pour elle et, pour le profit, et (sic) a ordonné et ordonne que, dans quinzaine à compter du jour de la signification du présent arrêt, la défaillante sera tenue de déclarer et affirmer ce qu'elle peut ou pourra devoir ci-après audit Sieur Jean-Baptiste Jacquet, pour, son affirmation faite et rapportée au Conseil, être par ledit Conseil ordonné ce qu'il appartiendra. Condamne la défaillante aux dépens de défaut. Fait et donné au Conseil, le dix-huit mai mille sept cent quarante-huit.
Dusart, Saint-Martin, Desforges Boucher.



Le présent registre d'arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, contenant cent quarante-deux feuillets et une demi-page d'écriture, a été clos et arrêté ce jourd'hui vingt-quatre mai mille sept cent quarante-huit par nous Didier de Saint-Martin, Gouverneur de ladite île et Président du Conseil Supérieur y établi, soussigné

Saint-Martin.



⁶⁸³ ADR. C° 2522, f° 113 v° [Coté f° 112 v°]. *Arrêt en faveur de Jacques Juppín de Fondaumière, comme tuteur des mineurs Dioré, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 26 août 1747.* Publié par Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil..., 1746-1747, op. cit.*

Références et abréviations.

ADR.	= Archives Départementales de La Réunion.
CAOM.	= Centre des Archives d'Outre-Mer (Aix-En-Provence).
Rct.	= Recensement.
Ricq.	= L. J.-Camille Ricquebourg. <i>Dictionnaire généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1665-1810</i> . Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983. 3 t. 2018 pp.

Abréviations généalogiques :

o	= naissance.
b	= baptême.
+	= décès.
x	= mariage.
GG.	= Etat civil détenu par ADR.
C°	= Archives de la Compagnie des Indes, détenues par ADR.
Cm.	= Contrat de Mariage.
p. et m.	= Père et mère.
par. ; mar.	= parrain ; marraine.
BMS.	= baptêmes, mariages, sépultures.

Castes.

Cr	= Créole.
Caf	= Cafre, Cafrine.
I	= Indien, Indienne.
Mbar	= Malabar, Malabare, Malabarde.
M	= Malgache.

Transcription :

(//) ou (f° 21 v°)	= passage au folio suivant.
(+ texte)	= repentir, correction, ajout en interligne ou apostille.
Texte	= rayé nul.



Sources et Bibliographie.

Sources manuscrites.

Fonds Publics.

Archives départementales de La Réunion.

Registres curiaux et d'état civil des quartiers de : Saint-Paul, Saint-Louis, Saint-Pierre, Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Saint-Benoît :

Série GG. – Etat civil. Registres paroissiaux. Registres dépouillés : pour les esclaves, ensemble des quartiers, des origines à 1770. Pour les Blancs de Saint-Paul, des origines à 1810. Pour les différentes cotes consultées voir aux Archives départementales de La Réunion : Carrère Paule et Schérier André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E. Couderc, Nérac, 1963.*

- Voir également : ADR. C° 811 à 838 (Les trois derniers registres incommunicables sont à consulter sur microfiches).
- Actes de baptêmes et expéditions : ADR. C° 839 à 842.
- Actes de mariages et expéditions : ADR. 843 à 844.
- Actes de sépultures, expéditions et certificats de décès : ADR. C° 845, 849 à 852, 854, 855, 856, 858, 859, 861, 867, 870.
- Levées de cadavres : ADR. C° 871 à 932.

Fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767. Série C°. Pour l'intitulé des actes consultés dont nous donnons la cote, on se rapportera au catalogue de la Série.

Registres des arrêts du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur : ADR. C° 2516 à 2522.

Registres des notaires : ADR. C° 2791 à 2795.

Série 3/E – Successions, inventaires et partages, actes de vente, constitutions de rentes, donations, vente à l'encan et en loteries, contrats d'engagement, contrats de mariage, actes divers. Fonds ancien. 3/E/1 à 56. 15 janvier 1666-1767.

Autres Archives.

Centre des Archives d'Outre-Mer (CAOM.) :

CAOM. Dépôt des papiers public des colonies :

- Bernard Pierre, n° 157 à 158, du 4 février 1732 à 1735.
- Amat de la Plaine, n° 73 à 76, de 1752 à juin 1758.
- Bellier, n° 135 à 151, de 1751 à 1765.
- Daraussin, n° 522, 1730.
- De Candos, n° 258 à 264, de 1745 à octobre 1751.
- De Manvieux, n° 1650 à 1653, de 1735 à septembre 1752.
- Delanux, n° 1215 à 1216, de 1724 à 1739.
- Duplant, n° 695, de janvier à juillet 1735.

- Dutrévou, n° 724 à 725, de mai 1739 à 1740.
- Dusart de La Salle, n° 723, 1741.
- Duval, n° 768, 769, 770, 771, de janvier 1765 à décembre 1767.
- Jarosson, n° 1073, de 1740-1746.
- Leblanc, n° 1314 à 1320, de septembre 1755 à décembre 1761.
- Robin, n° 2039, de septembre 1735 à mai 1738.
- Rubert, n° 2043 à 2053, de 1741 à 1747.
- Saint-Jorre, n° 1074 à 1077, de 1742 à 1746.
- Vitry, n° 2195, 1734.

Signalé ainsi : CAOM. DPPC/NOT/REU. nom du notaire, n° du registre, titre de l'acte.

Sources imprimées.

Archives départementales de La Réunion (ADR.). *Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l'Histoire de La Réunion*, Archives départementales de La Réunion, 4 volumes, Couderc, Nérac, 1954-1960.

Carrère Paule et Schérer André. *Répertoire des registres paroissiaux et d'état civil antérieurs à 1849. Sous-Série 4 E*. Couderc, Nérac, 1963.

Lougnon (A.). *Série C° (Compagnie des Indes). Classement et inventaire du fonds de la Compagnie des Indes aux Archives départementales de La Réunion*. Thèse complémentaire. Nérac, 1956, 350 pp.

Lougnon (A.). *Le Mouvement Maritime aux Iles de Bourbon et de France, pendant les premières années du règne personnel de Louis XV (1727-1735)*. Archives Départementales de La Réunion. Mémoires et Textes. Couderc, Nérac. 1958. 174 pp.

Lougnon (A.). *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes. 5 vol. t. IV, 9 novembre 1740 - 20 avril 1746*. Daudé, La Réunion, 1940. 261 pp.

Ricquebourg L. J. Camille. *Dictionnaire Généalogique des familles de l'île Bourbon (La Réunion), 1765-1810*. Imprimerie de la Manutention, Mayenne, 1983, 3 tomes. 2018 pp. Citation de l'ouvrage abrégée comme suit : Ricq. suivi de la page.

Compagnie des Indes, Bourbon, Esclavage.

Bousquet (Robert). *Les Esclaves et leurs Maîtres, à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. www.lulu.com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2009, 4 tomes.

Livre 1 : I : La capture et la traite des esclaves vers les Mascareignes. II : Genèse d'un esclavage. III : Emergence du préjugé de couleur. IV : La vie culturelle des habitants. 767 pp.

Livre 2 : La mise en valeur de l'île. Les esclaves dans la guerre en Inde. Commandeurs et économes. Esclaves affranchis et libres de couleur. 607 pp.

Livre 3 : La Contestation noire. 794 pp.

Livre 4 : Etude démographique. 782 pp.

Bousquet (Robert). *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. www.lulu.com, 2009, 2 t., t. 1 : ADR. C° 944-1011, 637 pp. ; t. 2, ADR. C° 1012-1068, 555 pp..

Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733 [ADR. C° 2517]*. www.lulu.com, 2010, 288 pp.

- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Second recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1724-1735 [ADR. C° 2518]. www.lulu.com, 2010, 145 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737 [ADR. C° 2519]. www.lulu.com, 2010, 405 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1737-1739 [ADR. C° 2520]. www.lulu.com, 2010, 322 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1743-1746 [ADR. C° 2521]. www.lulu.com, 2012, 443 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Sixième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1746-1747 [ADR. C° 2522]. www.lulu.com, 2012, 443 pp.*
- Bousquet (Robert). *Dans la Chambre du Conseil. Septième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Provincial de l'île Bourbon. 1714-1724 [ADR. C° 2516]. www.lulu.com, 2013, 328 pp.*



Table des figure et tableaux.

Figure 1 : Bourbon. Recensement de 1709. Marianne Sane, chef de famille. Extrait. _____ 84



Tableau 1 : Inventaire des effets de la communauté François Esparon, Françoise Riverain, au 21 novembre 1747. _____	28
Tableau 2 : Les esclaves de la communauté François Esparon, Françoise Riverain, au 21 novembre 1747. _____	30
Tableau 3 : Les esclaves de la succession François Aubert, au 21 mai 1749. _____	39
Tableau 4 : Les esclaves recensés dans l'habitation François Aubert, Louise Damour, au quartier Sainte-Suzanne, en 1742, 1749. _____	40
Tableau 5 : les esclaves recensés par Laubépin de 1733 à 1735 (ADR. C° 769-770). _____	45
Tableau 6 : Les esclaves attachés à l'habitation de la Rivière Dumas, acquis de Juppín l'aîné le 6 mai 1740, et vendus par Laubépin à Joseph Léon, le 3 août 1742, puis revendus par Léon à Andoche Dorlet de Palmaroux, le 3 décembre de la même année. _____	46
Tableau 7 : esclaves attachés au terrain situé au Détroit, vendus par Lambillon à Cazanove, le 21 décembre 1737 (ADR. 3/E/19). _____	47
Tableau 8 : Provenance des esclaves vendus par Cazanove à Laubépin le 10 avril 1743. _____	49
Tableau 9 : Provenance des esclaves attachés à l'habitation du Détroit, vendus par Cazanove à Laubépin, le 10 avril 1743 et vendus par le même à Aubray, comme attachés à l'habitation de La Saline le 7 avril 1748. _____	50
Tableau 10 : Les esclaves de la succession Laupépin. 24 mai 1759. ADR. 3/E/48. _____	51
Tableau 11 : les esclaves recensés dans l'habitation François Dango, fils de Joseph - Geneviève Turpin. 1732 à 1742. _____	57
Tableau 12 : les esclaves recensés dans l'habitation Joseph Dango, père, dit Laverdure, natif de Surate – Marie Robert. 1711 à 1742. _____	58
Tableau 13 : Les esclaves hommes recensés dans l'habitation François Caron – Anne Dango. 1722-1742. _____	59
Tableau 14 : Les esclaves femmes recensés dans l'habitation François Caron – Anne Dango. 1722-1742. _____	59
Tableau 15 : les esclaves de la société Anne Ango, Pierre Durand, 15 juin 1752. _____	60
Tableau 16 : 1730-1735. Recensements de l'habitation Alain Dubois, armurier, Geneviève Boucher, Marie-Thérèse Dubois (1731-1783). _____	63
Tableau 17. Recensement des esclaves de Alain Dubois et Geneviève Boucher, de 1730 à 1735. _____	64
Tableau 18 : Les esclaves recensés en 1742 à Sainte-Suzanne par Louis Caron et Marie-Monique Fontaine. _____	86
Tableau 19 : Esclaves appartenant à la veuve Dutartre attachés à l'habitation de la Chaloupe. Octobre-novembre 1742. _____	91
Tableau 20 : Esclaves appartenant à la veuve Dutartre, attachés au terrain du Ruisseau Blanc en octobre-novembre 1742, puis vendus à Guyomar. Décembre 1742. _____	92
Tableau 21 : Esclaves attachés au terrain de la Chaloupe, vendus par les héritiers la veuve Dutartre en décembre 1744, puis vendus à François Grondin, père. _____	93
Tableau 22. Esclaves de Dutartre, Marie-Royer, recensés en 1740-1742 à Saint-Denis. _____	95
Tableau 23 : Les esclaves recensés chez Edme Goureau en 1732-1735 et 1742. _____	130
Tableau 24 : esclaves vendus par Goureau à Derneville en décembre 1742. _____	130
Tableau 25 : les esclaves de Nicolas Boyer, veuf de Marguerite Robert. 28 juillet 1745. _____	133
Tableau 26 : les esclaves recensés par Anne-Bernard de Fortia de 1732 à 1735. _____	138
Tableau 27 : les esclaves du chevalier de Fortia, frappé d'interdiction. 5 novembre 1746. _____	140
Tableau 28 : Esclaves de l'habitation Anne-Bernard de Fortia, vendus par Pierre Michault à Hervé Galenne le 9 janvier 1751. _____	142
Tableau 29 : Esclaves de Henry Guilbert Wilman. Registre de baptêmes 1698-1732, St.-Denis _____	158

Tableau 30 : Inventaire des esclaves de la succession Henry-Guilbert Wilman. 1 ^{er} mars 1751. _____	159
Tableau 31 : Partage des esclaves de la succession Henry-Guilbert Wilman. 2 mars 1751. _____	160
Tableau 32 : Les esclaves de la succession Jeanne Royer, veuve Henry-Guilbert Wilman. Décembre 1759. _____	160
Tableau 33 : Inventaire et partage des esclaves de Pierre-Guilbert Wilman, père. 23 janvier, 9 février 1760. _____	161
Tableau 34 : Les esclaves recensés dans l'habitation Henry-Guilbert Wilman et Jeanne Royer, à Saint-Denis, de 1732 à 1758. _____	163
Tableau 35 : Esclaves de Jean-Baptiste Guichard, vendus à Dulac, le 7 août 1741. _____	170
Tableau 36 : Esclaves attachés à l'habitation vendue par Jean-Baptiste Guichard, Européen, et Dutrévoux, ès noms, à François Boucher et Jean-David Chauvet de Jonval, le 19 juillet 1742. _____	172
Tableau 37 : les esclaves de feu Jean-Baptiste Guichard au 4 septembre 1756. _____	174
Tableau 38 : Les esclaves de la communauté Guillaume-Mathieu Julia, Marie-Anne Dumesnil, au 16 février 1750. _	215
Tableau 39 : Les esclaves recensés dans l'habitation Guillaume-Mathieu Julia, Marie-Anne Dumesnil en 1732-35 et 1749. _____	216
Tableau 40 : La bibliothèque de Guillaume-Mathieu Julia. 16 février 1750. _____	217
Tableau 41 : Les esclaves recensés par François Yvernel à Sainte-Suzanne (1733-1735). _____	242
Tableau 42 : Inventaire des esclaves de la succession Dioré au 7 juin 1746. _____	259
Tableau 43 : Les esclaves recensés chez Dioré de 1732 à 1735. _____	261
Tableau 44 : les esclaves vendus par Thonier de Naizement à Joseph Pignolet le 15 décembre 1743. _____	270
Tableau 45 : Partage des esclaves de la succession Olivier Réel, Perrine Lehouarneau, au 14 octobre 1748. _____	270
Tableau 46 : Esclaves successivement vendus en juin 1741 par Dumas à Destourelles, par le même à Cazanove en janvier 1742, puis par Cazanove à Aubray en avril suivant. _____	275
Tableau 47 : Inventaire des esclaves de feu Olivier Legoïc Destourelles au 17 mai 1748. _____	276
Tableau 48 : Les esclaves de la succession Françoise Capelle, veuve Destourelles au 13 mars 1756. _____	278
Tableau 49 : inventaire des esclaves de la succession Dauphine Deguigné, veuve Joseph Labeaume. 29 novembre 1751 (o, x de la rédaction). _____	281
Tableau 50 : Etat de noirs appartenant à Paul Mérignon Labeaume, qui sont restés de la succession. 15 septembre 1756. _____	283
Tableau 51 : Partage des esclaves entre les héritiers Labeaume. 16 septembre 1756. _____	285
Tableau 52 : Les esclaves de Jean-Fernandez Cazanove et Louise Folio recensés de 1714 à 1735. _____	309
Tableau 53 : Décès d'esclaves appartenant à Cazanove enregistrés à Saint-Paul et Saint-Pierre. _____	312
Tableau 54 : les esclaves recensés par Jean-Baptiste Gruchet et Jeanne Lévêque. 1732-1735. _____	322
Tableau 55 Inventaire des esclaves appartenant Françoise Ruelle provenant de feu Monique Caron, veuve Claude Ruelle, partagés entre Jean-Baptiste Jams (A) et Jean-Baptiste Grimaud (B), le 14 septembre 1729 (ADR. 3/E/2). _	336
Tableau 56 : Inventaire des esclaves d'Adam Jams et Françoise Ruelle au 6 février 1730 (ADR. 3/E/3). _____	337
Tableau 57 : Inventaire des esclaves de la succession Adam Jams, Françoise Ruelle, au 23 septembre 1748 (ADR. 3/E/11). _____	338
Tableau 58 : Partage des esclaves de la succession François Ruelle, Adam Jams, au 26 février 1749 (ADR. 3/E/12). _____	339
Tableau 59 : Les esclaves recensés chez Adam Jams de 1725 à 1735 (ADR. C° 782, 768-770). _____	340
Tableau 60 : les esclaves de Jean-Baptiste Adam Jams, fils de Adam Jams, au 8 septembre 1760 (ADR. 3/E/44). _____	356



Table des matières

1. Homologation d'avis des parents et amis de Denis et Pierre Sautron, enfants mineurs du Sieur Jean Sautron et feu Jeanne-Marie Dumesnil, son épouse en premières noces. 21 octobre 1747. _____ 11
2. Arrêt en forme de règlement qui appelle tous les habitants du quartier de Saint-Paul à obtempérer au règlement du 27 février 1740, à envoyer des noirs pour déboucher l'étang et lui donner une issue à la mer lorsqu'ils seront commandés. _____ 11
3. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, et Julienne Ohier, comme chargée de l'administration des affaires de Pierre Robin, son mari. 21 octobre 1747. _____ 13
4. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt, demandeur, contre Guillaume-Joseph Jorre. 21 octobre 1747. _____ 14
5. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt, demandeur, contre Philippe-Augustin Panon. 21 octobre 1747. _____ 15
6. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt, demandeur, contre Philippe Launay. 21 octobre 1747. _____ 15
7. Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt, demandeur, contre Thomas Compton. 21 octobre 1747. _____ 16
8. Arrêt en faveur de Dauphine Deguigné, veuve Labeaume, demanderesse, contre Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt. 21 octobre 1747. _____ 17
9. Arrêt qui permet aux héritiers et représentants de feu Jacques Fontaine, de procéder au partage d'un terrain par lui délaissé. 21 octobre 1747. _____ 18
10. Arrêt en faveur de François Boucher, demandeur, contre Charles-Jacques Gillot, ès noms et qualités qu'au précédent arrêt. 21 octobre 1747. _____ 18
11. Arrêt en faveur de Pierre Fontaine, fils, demandeur, contre Jean Sautron. 28 octobre 1747. _____ 19
12. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, et Nicolas Morel. 28 octobre 1747. _____ 20
13. Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent des troupes, demandeur, contre François Duclos. 28 octobre 1747. _____ 21
14. Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Pierre Vimont. 28 octobre 1747. _____ 21
15. Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Laurent Wilman. 28 octobre 1747. _____ 22
16. Arrêt en faveur de François Caron, père, demandeur, contre Joseph Ango, père, au sujet du paiement d'un noir malgache. 28 octobre 1747. _____ 22
17. Arrêt entre Martin Barouillet, tailleur d'habit, demandeur, et Hervé Gallenne, au sujet d'un pari et de quatre mois de remboursement de pension. 28 octobre 1747. _____ 23

18.	Arrêt en faveur de Joseph Lauret, demandeur, contre les héritiers et bien-tenants de Pierre Noël. 28 octobre 1747.	24
19.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre le nommé Sanguinaire, menuisier. 28 octobre 1747.	24
20.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Michel Rayeul, cordonnier. 28 octobre 1747.	25
21.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jérémie Bertaut. 28 octobre 1747.	25
22.	Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, contre Mathieu Reynaud. 4 novembre 1747.	26
23.	Arrêt du Conseil à la suite de la requête de Sylvestre Techer et Pierre Grondin, experts nommés par arrêt de la Cour. 4 novembre 1747.	27
23.1.	Les esclaves de la communauté François Esparon, Françoise Riverain, au 21 novembre 1747.	27
24.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, comme procureur de Mahé de La Bourdonnais, contre Pierre Maillot, fils. 4 novembre 1747.	30
25.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, ès-qualités par lui prises au précédent arrêt, contre Etienne Geslin. 4 novembre 1747.	31
26.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, ès-qualités par lui prises au précédent arrêt, contre Pierre Fourdrain. 4 novembre 1747.	31
27.	Arrêt en faveur d'Etienne Geslin, défendeur, contre Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur, faisant pour Pierre Bourgeois. 4 novembre 1747.	32
28.	Arrêt en faveur de Jean-Louis Bonin, demandeur, contre Julienne Ohier, femme de Pierre Robin, défenderesse. 4 novembre 1747.	33
29.	Arrêt en faveur de Charles-François Derneville, demandeur, contre le Sieur Moreau. 4 novembre 1747.	34
30.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre la veuve Henry Guichard. 4 novembre 1747.	34
31.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Joseph Cougnet, dit Tessier. 4 novembre 1747.	34
32.	Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre le Sieur Moreau, chirurgien. 4 novembre 1747.	35
33.	Arrêt en faveur de Louis Paulet, demandeur, contre Antoine Chevalier. quatre novembre 1747.	35
34.	Arrêt en faveur de Thomas Compton, demandeur, contre Adrien Valentin. quatre novembre 1747.	36
35.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur, contre Marc Rivenaire. 11 novembre 1747.	37
36.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre le nommé Jacques, dit le Sourd. 11 novembre 1747.	37

37.	Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Usquin- Baudouin de Bellecourt, demandeur, contre Louise Damour veuve de François Auber. 11 novembre 1747.	38
38.	Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, et Julienne Ohier, comme chargée de l'administration des affaires de Pierre Robin, son mari. 18 novembre 1747.	40
39.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Julien Lebeau. 18 novembre 1747.	42
40.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Claude Perier. 18 novembre 1747.	42
41.	Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Nicolas Boyer, fils de Nicolas. 25 novembre 1747.	43
42.	Arrêt en faveur de d'Etienne Geslin, demandeur, contre Nicolas Boyer, père. 25 novembre 1747.	43
43.	Arrêt en faveur de d'Etienne Geslin, demandeur, contre André Maillot. 25 novembre 1747.	44
44.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévoux. 25 novembre 1747.	44
45.	Arrêt en faveur de Jean-Fernand Cazanova, demandeur, contre André Laubépin. 25 novembre 1747.	45
45.1.	Les esclaves de la succession Laubépin, 24 mai 1759.	45
46.	Arrêt en faveur d'Hervé Barrach, demandeur, contre Pierre Gassy. 25 novembre 1747.	51
47.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Pierre Fontaine. 25 novembre 1747.	52
48.	Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, et Etienne-Claude Hargenvillier, respectivement procureur d'Elisabeth Hargenvillier, veuve Louis Morel, et curateur et tuteur de ladite, demandeurs, et Etienne Despeigne. 25 novembre 1747.	52
49.	Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms ci-dessus, demandeur, contre Henry Hubert, comme tuteur des mineurs Jean-Baptiste Azéma. 25 novembre 1747.	53
50.	Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, ès noms ci-dessus, demandeur, contre Joseph Perier. 25 novembre 1747.	53
51.	Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, ès noms ci-dessus, demandeur, contre François Desblottières. 25 novembre 1747.	54
52.	Arrêt entre Charles-Jacques Gillot, ès noms ci-dessus, demandeur, contre Claude Pottin. 25 novembre 1747.	55
53.	Arrêt entre François Caron, au nom d'Anne Ango, son épouse, demandeur, contre Joseph Ango. 25 novembre 1747.	55
53.1.	Les esclaves de François Caron et François Dango, fils de Joseph. 1732 à 1742.	56
54.	Arrêt qui déboute Alain Dubois, demandeur, de sa demande portée contre Jean-Baptiste Boucher. 25 novembre 1747.	60
54.1.	Les esclaves de l'habitation Alain Dubois, Geneviève Boucher.	61
55.	Arrêt entre François Caron, père, demandeur, contre Nicolas Moutardier. 25 novembre 1747.	69

56.	Arrêt entre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, ès noms, demanderesse, contre Nicolas Moutardier. 25 novembre 1747. _____	70
56.1.	Inventaire après décès d'Alexandre de Mailly, Cantinier. _____	71
57.	Arrêt entre Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur, contre Jean-Baptiste Robert. 25 novembre 1747. _	71
58.	Nomination à la charge d'huissier, aux quartiers de Saint-Denis, Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, de Ciette de la Rousselière. 25 novembre 1747. _____	73
59.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Claude-Guillaume Perier. 25 novembre 1747. _____	74
60.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom et comme procureur du Sieur François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Nicolas Moutardier. 25 novembre 1747. _____	74
61.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Margueritte Lebeau. 25 novembre 1747. _____	75
62.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Plousquelle. 25 novembre 1747. _____	75
63.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Jacques Fontaine. 25 novembre 1747. _____	76
64.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Jean-Antoine Dumont. 25 novembre 1747. _____	76
65.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Pierre Boyer, fils de Nicolas. 25 novembre 1747. _____	77
66.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre Jean-Baptiste Boyer, fils de Nicolas. 25 novembre 1747. _____	77
67.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom ci-dessus, demandeur, contre François Pitou, fils de Jacques, dit Marquis. 25 novembre 1747. _____	78
68.	Arrêt en faveur Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, demandeur, contre François Grondin. 2 décembre 1747. _____	78
69.	Arrêt pris à la requête de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, ès noms, demanderesse. 2 décembre 1747. _____	79
70.	Avis des parents et amis des enfants mineurs et héritiers de feu Jean-Jacques Zilveguer [Zilvaiguer]et Dame Anne-Marguerite Schott. 6 décembre 1747. _____	80
71.	Arrêt en faveur de Pierre Pallamour, demandeur, contre Pierre Durand. 9 décembre 1747. _____	80
72.	Arrêt en faveur Louis Caron et les héritiers de feu Pierre Fontaine, fils de Pierre, et Ignace Vidot, sa veuve, contre François Garnier, dit Vernon, et Ignace Vidot, sa femme. 9 décembre 1747. _____	81
72.1.	La succession Jacques Fontaine et Marie-Anne Sanne, 1690, 1709. Le partage de 1710 et l'inventaire des biens et esclaves délaissés en 1730 par feu Jacques Lauret, fils de Saint Honoré. Esclaves recensés par Louis Caron et Marie-Monique Fontaine en 1742. _____	84

73.	Homologation d'avis des parents et amis d'Antoine-Joseph Léger, fils de défunt Pierre-Joseph Léger. 16 décembre 1747. _____	86
74.	Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvelier, demandeur, contre Jean Madiran, chirurgien. 16 décembre 1747. _____	86
75.	Arrêt en faveur de Charles-Francois Derneville, Philippe Letort, Charles-Jacques Gillot, ès noms, demandeurs, contre le Sieur Guyomar. 16 décembre 1747. _____	87
76.	Arrêt en faveur de Pierre Berhaut, commandeur chez Prévost, demandeur, contre Antoine Maillot. 16 décembre 1747. _____	87
77.	Arrêt en faveur Claude-Joseph Morisset, demandeur, contre Pierre Dugain. 16 décembre 1747. __	88
78.	Arrêt en faveur Jacques Béranger, demandeur, contre Jacques Boyer, fils de Jean. 16 décembre 1747. _____	88
79.	Arrêt en faveur Julien Le Sauvage, chirurgien, demandeur, contre Joseph Tescher [Techer], fils de Joseph. 16 décembre 1747. _____	89
80.	Arrêt en faveur de Thomas Compton, fondé de procuration de Georges-Usquin-Baudouin de Bellecourt, demandeur, contre Antoine Avril, héritier de la défunte Dame Dutartre, et Thomas Compton audit nom. 16 décembre 1747. _____	89
80.1.	Les esclaves de Jean Dutartre et Anne Royer, veuve Pierre Boisson en 1742. _____	90
81.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Pierre Fontaine. 16 décembre 1747. ____	96
82.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre La femme de Joseph Techer. 16 décembre 1747. _____	96
83.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Jacques Perreaut [Perrault]. 16 décembre 1747. _____	97
84.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Joseph de Coste [de Cotte], fils. 16 décembre 1747. _____	97
85.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Pierre Dugain. 16 décembre 1747. ____	97
86.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre la veuve Esparon. 16 décembre 1747. ____	98
87.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Jean Blanchard, commandeur. 16 décembre 1747. _____	98
88.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Etienne Techer. 16 décembre 1747. ____	98
89.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre plusieurs héritiers de la veuve Jean Arnould. 16 décembre 1747. _____	99
90.	Arrêt en faveur de Charles Chaillou, tailleur d'habits, contre Marie-Thérèse Damour, veuve Jérôme Aillet, dit la Vienne. 16 décembre 1747. _____	99
91.	Arrêt en faveur de Pierre Lepinay, tailleur d'habits, demandeur, contre Jacques Maillot, fils. 16 décembre 1747. _____	100
92.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre Manuel De Cotte. 16 décembre 1747. ____	100

93.	Arrêt en faveur de Servant Gourdet, demandeur, contre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin. 16 décembre 1747.	101
94.	Arrêt en faveur François Gervais Rubert, au nom et comme procureur de François Mahé de la Bourdonnais, demandeur, contre Louis-François Thonier de Naizement. 23 décembre 1747.	102
95.	Arrêt en faveur Jean-Fernand Casanove, demandeur, contre Joseph Moy de La Croix. 23 décembre 1747.	103
96.	Arrêt pris à la requête de Claude-Joseph Morellet, demandeur, contre Geslin. 23 décembre 1747.	103
97.	Arrêt en faveur de Claude-Joseph Morellet, demandeur, contre Etienne Le Bouchois. 23 décembre 1747.	104
98.	Arrêt en faveur de Joseph Pignolet, demandeur, contre Henry Demanvieu. 23 décembre 1747.	104
99.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Robert, fils de Julien. 23 décembre 1747.	105
100.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Louis-François Thonier de Naizement. 23 décembre 1747.	105
101.	Arrêt en faveur de Philippe Letort, demandeur, contre Pierre Guyomar. 23 décembre 1747.	106
102.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre François Delaistre. 23 décembre 1747.	106
103.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre François Robert. 23 décembre 1747.	106
104.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre le nommé Meuron. 23 décembre 1747.	107
105.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre le nommé Claude Boivin. 23 décembre 1747.	107
106.	Arrêt en faveur de Charles Hébert, demandeur, contre Pierre Tousé [Touzé]. 23 décembre 1747.	108
107.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste de Laval, capitaine des troupes, contre Hyacinthe Ricquebourg, fils, gendarme. 30 décembre 1747.	109
108.	Arrêt en faveur de François Boulaine, contre la femme de Pierre Guilbert Willement. 30 décembre 1747.	109
109.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, contre Joseph Saguet, commandeur. 31 décembre 1747.	110
110.	Arrêt en faveur de François Nogent, greffier, contre Jean-Baptiste Guichard, Européen. 31 décembre 1747.	110
111.	Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier contre la veuve Antoine Aubert. 31 décembre 1747.	111
112.	Arrêt en faveur Jean Leclerc contre Marc-Antoine de la Borne. 31 décembre 1747.	111
113.	Homologation d'avis des parents et amis des enfants mineurs de feu Louis-François de Balmane et Geneviève Cadet. 5 janvier 1748.	112
114.	Homologation d'avis des parents et amis de Georges-Antoine Bavière enfant mineur de feu Antoine Bavière et Geneviève Cadet, sa veuve. 5 janvier 1748.	112

115.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Pierrot, esclave malgache appartenant à Nicolas Moutardier, dit Dispos. 13 janvier 1748. _____	113
116.	Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre François Dalleau, fils de Julien. 13 janvier 1748. _____	114
117.	Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Jacques-Picard. 13 janvier 1748. _____	114
118.	Arrêt en faveur D'Yves Tardivel, Charron, demandeur, contre Michel Rayeul. 13 janvier 1748. _	115
118.1.	Marché et convention entre Hubert Posé et Michel Rayeul cordonnier. 10 mars 1749. ____	116
119.	Arrêt en faveur de Richard l'Allemand, menuisier, demandeur, contre Guillaume-Joseph Jorre. 13 janvier 1748. _____	116
120.	Arrêt en faveur de Jean-Fernand Casanove, demandeur, contre Jean-Chrysostome Pierret. 13 janvier 1748. _____	117
121.	Arrêt en faveur de Pierre Lebeau, demandeur, contre Guillaume-Joseph Jorre. 13 janvier 1748. _	117
122.	Arrêt en faveur de Jean Bignaud, dit Montpellier, demandeur, contre Jean Ferrand. 13 janvier 1748. 118	
123.	Arrêt en faveur de Jean Bignaud, dit Montpellier, demandeur, contre Joseph Cougnet, dit Tessier, père. 13 janvier 1748. _____	118
124.	Arrêt en faveur de Martin Barouillet, dit Bayonnais, soldat, demandeur, contre Jacques Picard. 13 janvier 1748. _____	118
125.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Techer, demandeur, contre Etienne Techer. 13 janvier 1748. __	119
126.	Arrêt en faveur de Pierre Gassy, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 13 janvier 1748. ____	119
127.	Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Henry Wilman. 13 janvier 1748. _____	120
128.	Arrêt en faveur de Philippe Thiola, demandeur, contre Mathieu Julia, chirurgien. 13 janvier 1748. __ 120	
129.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, demandeur, contre François Duguain [Dugain]. 13 janvier 1748. _____	121
130.	Arrêt en faveur de Sieur Claude Morellet, demandeur, contre François Querotret. 13 janvier 1748. __ 121	
131.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Pierre Delastre [Delattre]. 13 janvier 1748. _____	121
132.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean Blanchard, commandeur d'esclaves. 13 janvier 1748. _____	122
133.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean Biraud, charpentier. 13 janvier 1748. _____	122
134.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Henry Wilman, fils de Laurent. 13 janvier 1748. _____	123
135.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Louis Tessier. 13 janvier 1748. ____	123

136. Arrêt en faveur de Charles-François Derneville, chargé du recouvrement des dettes de la succession de défunt Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre Etienne Robert. 13 janvier 1748. _____ 124
137. Arrêt en faveur de Nicolas Prevost, chirurgien, demandeur, contre Etienne Geslin. 13 janvier 1748. _
125
138. Arrêt en faveur des consorts Louis-Joachim Potier et François Rayeul, tailleurs de pierre, demandeurs, contre Etienne Geslin. 13 janvier 1748. _____ 126
- 138.1. Marché passé par Saint-Jorre pour réservoir, cuve, batterie et diablotin à indigo. Décembre 1745. _____ 127
139. Arrêt en faveur d'Henry Rycbourg [Ricquebourg], demandeur, contre Antoine-Denis Beaugendre et Michel Rayeul. 13 janvier 1748. _____ 127
140. Arrêt en faveur Charles-François Derneville, demandeur, contre Antoine Mazade Desisles. 13 janvier 1748. _____ 129
- 140.1. Vente par Charles-François Derneville à Antoine Mazade Desisles et vente par Edme Goureau à Charles-François Derneville. Décembre 1742. _____ 129
141. Arrêt en faveur Albert-Joseph Michel, armurier, demandeur, contre Jacques Maillot. 13 janvier 1748. _____ 131
142. Arrêt en faveur Joseph Royer, demandeur, contre Nicolas Boyé, ès noms de ses enfants mineurs, et ses enfants majeurs. 13 janvier 1748. _____ 131
- 142.1. Les esclaves de la succession Nicolas Boyer, veuf de Marguerite Robert, au 28 juillet 1745. 132
143. Arrêt pris à la requête de Marguerite Rousseau, femme de Pierre-Guilbert Wilman, demanderesse, contre Laurent Richard. 13 janvier 1748. _____ 133
144. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms, demandeur, contre de Candos, au nom de d'Heguerty. 20 janvier 1748. _____ 134
145. Arrêt en faveur de Charles-Jacques Gillot, ès noms, demandeur, contre Louis-Philippe Lerat. 20 janvier 1748. _____ 136
146. Arrêt en faveur de Jean Leaumont, dit Dupré, demandeur, contre Sieur Pierre-Antoine Michaut, au nom des héritiers Fortia. 20 janvier 1748. _____ 136
- 146.1. Les esclaves d'Anne Bernard de Fortia, recensés de 1732 à 1735, inventoriés en 1746, vendus en 1751, avec la généalogie succincte de familles conjugales et maternelles serviles de cette habitation. _____ 137
147. Arrêt en faveur de Julienne Ohier, comme chargée de l'administration des affaires de Pierre Robin, son mari, contre Sieur Jacques-Charles Gillot, au nom de la succession Morel. 20 janvier 1748. _____ 150
148. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre François Delaistre. 20 janvier 1748. 151
149. Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet, de sa demande formée contre Jean Mardon, Menuisier. 20 janvier 1748. _____ 152
150. Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet, de sa demande formée contre Jean Mardon, Menuisier. 20 janvier 1748. _____ 152

151.	Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet, de sa demande formée contre Nicolas Gouron. 20 janvier 1748.	153
152.	Arrêt entre Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Denis Turpin. 27 janvier 1748.	153
153.	Arrêt mettant hors de Cour : Nicolas Lacroix, demandeur, et Charles Chailloux, dit Maison neuve, tailleur d'habit, défendeur. 27 janvier 1748.	154
154.	Arrêt autorisant Louis-Etienne Despeigne à faire procéder à un nouvel encan de diverses marchandises et effets afin de se liquider envers la succession Morel. 27 janvier 1748.	154
155.	Arrêt autorisant Christophe-Nicolas Guyomar de Préaudet, ès nom des héritiers d'Anne Mousse, à faire procéder à la vérification du terrain de Jacques Poirier. 27 janvier 1748.	155
155.1.	Engagement de Jacques Poirier, commandeur de Dachery.	156
155.2.	Engagement de Thomas Infante, commandeur d'André Girard.	156
155.3.	Engagement de Jean Cavé, économiste de Duguilly.	156
156.	Arrêt en faveur des enfants héritiers de feu Jeanne Wilman, veuve Jacques Bouyer, contraignant François Boulaine, leur beau-père, de se joindre à eux pour obliger Jeanne Royer, veuve Guilbert Henry Wilman à faire inventaire et partage des biens dépendant de sa communauté d'avec lui. 27 janvier 1748.	157
156.1.	Les esclaves de la succession Henry-Guilbert Wilman, Jeanne Royer et généalogie succincte des familles conjugales et maternelles serviles leur appartenant.	158
157.	Arrêt qui déboute Guillaume-Joseph Jorre de sa demande formée contre Julienne Ohier, épouse Pierre Robin. 27 janvier 1748.	165
158.	Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Laval, de sa requête formée contre Hyacinthe Ricquebourg, fils. 27 janvier 1748.	166
159.	Arrêt pris à la requête de François-Louis K/sauson de K/jean, demandeur contre Guillaume-Joseph Jorre. 27 janvier 1748.	167
160.	Arrêt entre Jean-Baptiste Guichard, Européen, demandeur contre François Boucher. 3 février 1748.	168
161.1.	Les esclaves de feu Jean-Baptiste Guichard, Européen, au 4 septembre 1756, et ceux vendus en août 1741 à Dulac et aux sieurs Boucher et Chauvet en juillet 1742.	170
161.	Arrêt entre Charles-Jacques Gillot au nom de la succession Louis Morel, demandeur contre François Boucher. 3 février 1748.	175
162.	Arrêt entre Nicolas de Candos au nom de d'Heguerty, demandeur, contre Saint-Jorre. 3 février 1748.	176
163.	Arrêt entre Nicolas de Candos au nom de Dheguerty, demandeur, contre Jacques Calvert. 3 février 1748.	176
164.	Arrêt qui décharge François Marchand de la demande contre lui formée par Philippe Thiola, demandeur. 3 février 1748.	177
165.	Arrêt entre Antoine Varnier, demandeur, contre Barbe Léger épouse Duguilly. 3 février 1748.	177

166.	Arrêt pris à la requête de Louis-François Thonier, Sieur de Naizement, demandeur, contre Jean Lallemand, menuisier. 3 février 1748.	178
167.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Grégoire, noir créole, esclave appartenant à Anne Bellon, veuve François Ricquebourg. 3 février 1748.	179
168.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean-François Gardey. 10 février 1748.	179
169.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Durand. 10 février 1748.	180
170.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean Brochus. 10 février 1748.	180
171.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Thomas Infante. 10 février 1748.	181
172.	Arrêt qui décharge François Marchand de la demande contre lui formée par Philippe Thiola, demandeur. 10 février 1748.	181
173.	Arrêt en faveur de Charles Chaillou, demandeur, contre Vincent Maucelle. 10 février 1748.	181
174.	Arrêt en faveur de François Caron, père, demandeur, contre François Dalleau, fils de Julien. 10 février 1748.	182
175.	Arrêt en faveur de [...]. 10 février 1748.	182
176.	Arrêt en faveur d'Athanase Ohier de Grand Pré, demandeur, contre Olivier K/furie, dit Dupré. 10 février 1748.	182
177.	Arrêt en faveur d'Henry Ricquebourg, demandeur, contre Antoine-Denis Beaugendre et Michel Rayeul. 10 février 1748.	183
178.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Robert, fils de Pierre. 10 février 1748.	183
179.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jacques Robert, fils de Pierre. 10 février 1748.	184
180.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Vincent Maucelle. 10 février 1748.	184
181.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Saussay. 10 février 1748.	185
182.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Detombe, perruquier. 10 février 1748.	185
183.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, Pierre Fourdrain. 10 février 1748.	186
184.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, Etienne Bouchois. 10 février 1748.	186
185.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean Sautron. 10 février 1748.	186
186.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Nicolas Morel. 10 février 1748.	187
187.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Guyomar. 10 février 1748.	187

188.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Augustin Picard. 10 février 1748. _____	188
189.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Henry Mollet. 10 février 1748. _____	188
190.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Marie Cronier, veuve François-Joseph Bertault. 10 février 1748. _____	189
191.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Christophe-Nicolas Guyomar Préaudet. 10 février 1748. _____	189
192.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Martin Poulain, 10 février 1748. _____	190
193.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Marie Tarby, femme séparée de Joseph Técher, 10 février 1748. _____	190
194.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Pierre Dulauroy, 10 février 1748. _____	190
195.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Hervé Barrach, 10 février 1748. _____	191
196.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Jean-Baptiste Bignaud, dit Montpellier. 10 février 1748. _____	191
197.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Louis-Philippe Le Rat. 10 février 1748. _____	192
198.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre François Dalleau. 10 février 1748. _____	192
199.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Jean Cronier. 10 février 1748. _____	193
200.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Jacques Maillot, fils de Michel. 10 février 1748. _____	193
201.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Jean-Baptiste Grondin. 10 février 1748. _____	193
202.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Antoine Dalleau. 10 février 1748. _____	194
203.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Robert Aubry. 10 février 1748. _____	194
204.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Jean-Baptiste Guichard. 10 février 1748. _____	195
205.	Arrêt en faveur de Louis-Etienne Despeigne, demandeur, contre Pierre Vignol. 10 février 1748. _____	195
206.	Arrêt Pris à la requête de Simon-Charles Lenoir et Jean-Louis Le Baellec de K/moël, ès noms des héritiers René Perrault, demandeurs, contre Michel Philippe Dachery. 10 février 1748. _____	196
207.	Arrêt en faveur de Jean Sautron, père, demandeurs, contre Pierre Fontaine, fils. 10 février 1748. _____	197
208.	Arrêt en faveur de Jacques Ciette de La Rousselière, demandeur, contre Anne Ango, femme de François Caron, père. 10 février 1748. _____	197
209.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre François Mussard et André, son esclave. 17 février 1748. _____	198

210.	Arrêt en faveur d'Albert-Joseph Michel, armurier, demandeur, contre Jean Baptiste Cadet. 17 février 1748.	199
211.	Arrêt en faveur de Jacques Poirier, demandeur, contre Louis Tessier. 17 février 1748.	199
212.	Arrêt en faveur de Joachim Robert, fils de Pierre, demandeur, contre Gilles Tarby. 17 février 1748.	200
213.	Arrêt en faveur de Pierre Fouillard, dit Bourguignon, demandeur, contre Louise Damour, veuve François Aubert. 17 février 1748.	200
214.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Jean Damour. 17 février 1748.	201
215.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Gilles Tarby. 17 février 1748.	202
216.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Jean-Baptiste Cadet. 17 février 1748.	202
217.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Joachim Robert. 17 février 1748.	202
218.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre le Sieur Moreau, chirurgien. 17 février 1748.	203
219.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre le nommé Bréhaut, commandeur. 17 février 1748.	203
220.	Arrêt en faveur de Claude-Joseph Moreillet [Morellet], demandeur, contre François Reynaud, ouvrier. 17 février 1748.	203
221.	Arrêt en faveur de Claude-Joseph Moreillet [Morellet], demandeur, contre Louis Godefroy. 17 février 1748.	204
222.	Arrêt en faveur de Claude-Joseph Moreillet [Morellet], demandeur, contre Thomas Infante. 17 février 1748.	204
223.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Etienne Servair [Servièrè ?], dit Saint-Etienne. 17 février 1748.	205
224.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Vincent Maucelle, menuisier. 17 février 1748.	205
225.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Denis Grondin. 17 février 1748.	205
226.	Arrêt en faveur de Jean Sautron, père, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 17 février 1748.	206
227.	Arrêt en faveur de Jean-Fernand Cazanove, demandeur, contre Duval, dit Villeneuve. 17 février 1748.	207
228.	Arrêt en faveur d'André Maillot, demandeur, contre Pierre Ducros. 17 février 1748.	207
229.	Arrêt en faveur Jean Bigneau, dit Montpellier, demandeur, contre le nommé Saint-Etienne. 17 février 1748.	208
230.	Arrêt en faveur d'Athanaze Ohier de Grand Pré, demandeur, contre Louis Beaudouin, dit Gaudin. 17 février 1748.	208
231.	Arrêt en faveur de Charles Chaillou, demandeur, contre Pierre Fourdrain. 17 février 1748.	208

232.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Thomas Compton. 17 février 1748.	209
233.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Mathieu Reynaud. 17 février 1748.	209
234.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Joseph Houdier. 17 février 1748.	210
235.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre le Sieur Guyomard. 17 février 1748.	210
236.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre le nommé Saint-Etienne, dit Etienne La Pierre. 17 février 1748.	211
237.	Arrêt en faveur de Charles Lacan, dit la Fortune, soldat, demandeur, contre Joseph Léon. 17 février 1748.	211
238.	Arrêt en faveur d'Athanaze Ohier de Grand Pré, demandeur, contre Jacques Poirier. 17 février 1748.	211
239.	Arrêt en faveur d'Athanaze Ohier de Grand Pré, demandeur, contre Thomas Infante. 17 février 1748.	212
240.	Arrêt en faveur Philippe Thiola, demandeur, contre Marc-Antoine de la Borne, sellier. 17 février 1748.	212
241.	Homologation d'avis des parents et amis des enfants mineurs d'Andoche Dorlet, écuyer, Sieur de Palmaroux, écuyer, et de défunte Geneviève Brulot. 22 février 1748.	213
242.	Homologation d'avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Joseph Mérignon de Labaume et de Dauphine Deguignée. 24 février 1748.	214
243.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Bay, Malgache, esclave appartenent au Sieur Julia. 24 février 1748.	214
243.1.	L'inventaire après décès de Guillaume Mathieu Julia. 16 février 1750.	215
244.	Arrêt pris à requête de Marie Touchard, veuve François Lautret. 24 février 1748.	217
245.	Arrêt en faveur de Jean Bignaud, dit Montpellier, demandeur, contre Henry Lépinay. 24 février 1748.	218
246.	Arrêt en faveur de Jean Boyer, fils de Pierre, demandeur, contre François Pitou et ses frères et soeurs. 24 février 1748.	218
247.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Hyacinthe Tessier. 24 février 1748.	219
248.	Arrêt en faveur de Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur, contre Etienne Geslin. 24 février 1748.	220
249.	Arrêt en faveur de Charles Chaillou, dit Maisonneuve, tailleur d'habits, demandeur, contre Claude Boyvin, charpentier. 24 février 1748.	220
250.	Arrêt en faveur de Julien le Sauvage, chirurgien, demandeur, contre André Boyer. 24 février 1748.	221

251.	Arrêt faisant droit à Philippe-Michel Dachery, défendeur, contre Simon-Charles Lenoir, demandeur. 9 mars 1748. _____	221
252.	Arrêt en faveur de Jean-Antoine Dain, chirurgien, demandeur, contre Lagourgue. 9 mars 1748. _	223
253.	Arrêt en faveur de Louise-Nicole Vignol, au nom de d'Alexandre Sornay, son époux, demanderesse, contre plusieurs particuliers. 9 mars 1748. _____	223
254.	Arrêt en faveur de Michel Rayeul, demandeur, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos. 9 mars 1748. _____	224
255.	Arrêt en faveur de Sieur Antoine Mazade Desisles, demandeur, contre François Caron, père. 9 mars 1748. _____	224
256.	Arrêt en faveur de Louis Rebaudy, sergent des troupes, demandeur, contre le nommé Julia, chirurgien. 9 mars 1748. _____	225
257.	Arrêt en faveur de Charles Chaillou, dit Maisonneuve, demandeur, contre Henry Wilman. 9 mars 1748. _____	225
258.	Arrêt en faveur de Julienne Ohier, autorisée au recouvrement des créances de Pierre Robin, son mari, demanderesse, contre Louis Caron, fils de François. 9 mars 1748. _____	226
259.	Arrêt en faveur de Julienne Ohier, autorisée au recouvrement des créances de Pierre Robin, son mari, demanderesse, contre Jacques Robert, fils de Pierre. 9 mars 1748. _____	226
260.	Arrêt en faveur de Julienne Ohier, autorisée au recouvrement des créances de Pierre Robin, son mari, demanderesse, contre Pierre Fontaine. 9 mars 1748. _____	226
261.	Arrêt en faveur de Jacques Calvert, demandeur, contre Jean-Baptiste Contant, dit Besançon. 9 mars 1748. _____	227
262.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Michel Lebègue. 9 mars 1748.	227
263.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pignolet. 9 mars 1748. _____	228
264.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre la veuve Jacques Grondin. 9 mars 1748. _____	228
265.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Laurent Richard. 9 mars 1748.	229
266.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Dugain. 9 mars 1748.	229
267.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Dugain. 9 mars 1748.	230
268.	Arrêt en faveur de Jean-Chrysostome Pierret, demandeur, contre Denis Robert. 9 mars 1748. ____	230
269.	Arrêt en faveur de Jean-Chrysostome Pierret, demandeur, contre Jean-Baptiste Robert. 9 mars 1748. _____	230
270.	Arrêt en faveur de Jean-Chrysostome Pierret, demandeur, contre Etienne Robert, fils. 9 mars 1748. _	231
271.	Arrêt en faveur de Jean-Chrysostome Pierret, demandeur, contre Marc Ribenaire. 9 mars 1748. _	231
272.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Maillot, fils de Pierre. 9 mars 1748. _____	232

273.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre le Sieur Ferrant [Ferand]. 9 mars 1748.	232
274.	Arrêt en faveur de Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur, contre Manuel Decotte. 9 mars 1748.	233
275.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste-François de Lanux, demandeur, contre Françoise Riverain, veuve Jean Esparon, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs et de Louis Tessier à cause de Suzanne Esparon, son épouse. 9 mars 1748.	233
276.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste-François de Lanux, demandeur, contre Henry Mollet et Etienne Geslain. 9 mars 1748.	234
277.	Arrêt en faveur d'Andoche Dorlet de Palmaroux, demandeur, contre François Dalleau, fils de Julien. 9 mars 1748.	235
278.	Arrêt pris à la requête de Marie Léger, épouse Duguilly, demanderesse. Jean-François de Bussy, employé de la Compagnie, défendeur. 9 mars 1748.	235
279.	Arrêt en faveur Michel Rayeul, demandeur, contre Augustin Delatre. 9 mars 1748.	236
280.	Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Duplessis, dit Dumaine. 9 mars 1748.	236
281.	Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre François Delaistre. 9 mars 1748.	237
282.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Louis Caron, fils de François. 9 mars 1748.	237
283.	Arrêt pris à la requête de Beau Soleil, commandeur, demandeur, contre Pierre Antoine Michaut, fondé de procuration des héritiers Anne-Bernard de Fortia. 9 mars 1748.	238
284.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Joseph Robert, fils de feu Julien. 9 mars 1748.	238
285.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Sieur K/sauson de K/Jean. 9 mars 1748.	239
286.	Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Jean-Antoine Dumont. 9 mars 1748.	239
287.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Contant, demandeur, contre Dauphine Deguigné, veuve Joseph Labeaume. 9 mars 1748.	240
288.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre le nommé Joseph, ou Pampy, Malabar esclave appartenant à François Yvernel. 16 mars 1748.	241
288.1.	Les esclaves de François Yvernel (1733-1735).	242
289.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Augustin Robert, fils de Julien. 16 mars 1748.	242
290.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Jean-Antoine Dumont. 16 mars 1748.	242
291.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Augustin Robert. 16 mars 1748.	243

292.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre le nommé Latoupie. 16 mars 1748.	243
293.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre le nommé Limousin, tailleur de pierre. 16 mars 1748.	244
294.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Antoine Martin, fils de Paul. 16 mars 1748.	244
295.	Arrêt qui déboute de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, en faveur Olivier Réel, dit Samson. 16 mars 1748.	244
296.	Arrêt en faveur de Jacques Devé, faisant tant pour lui que pour Jean Bignau, dit Montpellier, demandeur, contre la veuve François Aubert. 16 mars 1748.	245
297.	Arrêt en faveur de Jacques Devé, faisant tant pour lui que pour Jean Bignau, dit Montpellier, demandeur, contre Georges Gallec, boulanger. 16 mars 1748.	246
298.	Arrêt pris à la requête de Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, lui ordonnant de se servir du chemin nouvellement ouvert par Laurent Richard. 16 mars 1748.	246
299.	Arrêt en faveur de Nicolas Vaudry, demandeur, contre Henry Demanvieu. 16 mars 1748.	247
300.	Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre Joseph Huet. 23 mars 1748.	248
301.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre la veuve Antoine Aubry. 23 mars 1748.	248
302.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Yves Lebègue, père. 23 mars 1748.	249
303.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre René Jamon, meunier. 23 mars 1748.	249
304.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean-Baptiste Bignau, dit Montpellier. 23 mars 1748.	250
305.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Fontaine, fils de Pierre. 23 mars 1748.	250
306.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean Dugain. 23 mars 1748.	250
307.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Julien Lebeau, père. 23 mars 1748.	251
308.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Jean-Baptiste Gruchet, dit Cadet. 23 mars 1748.	251
309.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Pierre Fontaine. 23 mars 1748.	252
310.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Marguerite Turpin. 23 mars 1748.	252
311.	Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre Louis Tessier. 23 mars 1748.	252
312.	Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre le Sieur Cadet. 23 mars 1748.	253
313.	Arrêt en faveur de Julien Lecomte, demandeur, contre Hervé Barach. 23 mars 1748.	253

314.	Arrêt en faveur Julien Lecomte, demandeur, contre Marguerite Rousseau, femme de Pierre-Guilbert Wilman. 23 mars 1748. _____	253
315.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre François Grondin. 23 mars 1748. _____	254
316.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Jean Brochus, fils. 23 mars 1748. _____	254
317.	Arrêt en faveur d'Andoche Dorlet de Palmaroux, demandeur, contre René Clain. 23 mars 1748. _____	255
318.	Arrêt pris à la requête de Mathieu Julia, opposant à l'arrêt pris contre lui le treize janvier dernier en faveur de Philippe Thiola. 23 mars 1748. _____	255
319.	Arrêt en faveur Jean-Jacques Juppin de Fondaumière, tuteur des mineurs Dioré, demandeur, contre François Pitou et ses frères et soeurs. 23 mars 1748. _____	256
319.1.	Inventaire de la succession Dioré, 1746. _____	256
320.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre Louis Nicole Vignol, au nom d'Alexandre Sornay. 23 mars 1748. _____	262
321.	Arrêt en faveur d'Andoche Dorlet Sieur de Palmaroux, demandeur, contre François-Gervais Couturier et Joseph Léon, 30 mars 1748. _____	262
322.	Arrêt en faveur d'Antoine-Denis Beaugendre, demandeur, contre Henry Mollet, 30 mars 1748. _____	264
323.	Arrêt en faveur de Barthélemy Moresque, chirurgien, demandeur, contre Nicolas Boyer, père, 30 mars 1748. _____	265
324.	Arrêt en faveur de Barthélemy Moresque, chirurgien, demandeur, contre Michel Maillot, père, 30 mars 1748. _____	265
325.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre César Ango, 30 mars 1748. _____	265
326.	Arrêt qui renvoie ledit Jean-Baptiste Grondin de la demande dudit Jean-Baptiste Jacquet portée contre lui défendeur. 30 mars 1748. _____	266
327.	Arrêt en faveur de Jacques Devé, faisant pour Jean Bignau, son associé, contre Martin Poulain. 30 mars 1748. _____	266
328.	Arrêt en faveur de Pierre Ducros, demandeur, contre Mathieu Galmiche, dit La Biche, soldat. 30 mars 1748. _____	267
329.	Arrêt déboutant Olivier Réel, dit Samson, des fins et conclusions de sa demande et, faisant droit sur celle du dit Joseph Pignolet comme tuteur de Marie Réel, sa fille, déclare la vente faite par ledit demandeur au Sieur Thonier de Naizement nulle et non avenue. 30 mars 1748. _____	268
329.1.	Partage de la communauté d'entre Olivier Réel et Perrine Le Houarneau. 14/10/1748. _____	269
330.	Arrêt en faveur de Nicolas de Candos, demandeur, contre Jean-Baptiste Guichard, Européen. 30 mars 1748. _____	271
331.	Arrêt en faveur de Jean Dubain, demandeur, contre Julien Dalleau, fils. 30 mars 1748. _____	271
332.	Arrêt en faveur d'Augustin Robert, demandeur, contre Marc Ribenaire, dit Saint-Marc. 30 mars 1748. _____	272

333.	Arrêt en faveur de Jean Gauven, demandeur, contre César Ango. 30 mars 1748. _____	272
334.	Arrêt en faveur d'Edme Goureau, demandeur, contre Henry Mollet. 30 mars 1748. _____	272
335.	Arrêt pris à la requête de François Caron, père, faisant comme mari d'Anne Ango, contre ses autres cohéritiers. 30 mars 1748. _____	273
336.	Homologation d'avis d'amis à défaut de parents des enfants mineurs de défunt Olivier-René Legoïc Destourelles. 4 avril 1748. _____	274
336.1.	Les esclaves de la succession Olivier Legoïc Destourelles, époux de Françoise-Etiennette Capelle. _____	274
337.	Arrêt en faveur de Julien le Sauvage, chirurgien, demandeur, contre Charles-Jacques Gillot, faisant pour les héritiers de feu Morel. 6 avril 1748. _____	278
338.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Contant, demandeur, contre Dauphine Deguigné, veuve de feu Joseph Labeaume. 6 avril 1748. _____	279
338.1.	Les esclaves de la succession Mérignon de Labeaume. Sainte-Suzanne. 19 septembre 1756. _____	280
339.	Homologation d'avis de parents de Jeanne Mussard, fille mineure de défunt Pierre Mussard et Agathe Hoarau. 27 avril 1748. _____	295
340.	Arrêt entre Antoine Varnier, demandeur, contre Barbe Léger, épouse Duguilly. 27 avril 1748. _____	296
341.	Réquisitoire du Procureur général du Roi en assignation du Sieur Nogent, agissant au nom du sieur D'Shierman, capitaine de <i>l'Insulaire</i> . 27 avril 1748. _____	296
342.	Arrêt qui sursoit à faire droit sur la demande de Nicolas Morel, au fin de mesurage des terrains appartenant à Vitard de Passy, Michel Gourdet et René Clain, jusqu'au retour du premier de l'Inde. 27 avril 1748. _____	298
343.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Contant, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévou. 27 avril 1748. _____	299
344.	Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvellier, demandeur, contre le nommé Lucas, économe chez Girard. 27 avril 1748. _____	300
345.	Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvellier, demandeur, contre Louis Noël. 27 avril 1748. _____	300
346.	Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvellier, demandeur, contre Michel Mussard. 27 avril 1748. _____	301
347.	Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvellier, demandeur, contre Etienne Noël. 27 avril 1748. _____	301
348.	Arrêt en faveur d'Antoine Dain, au nom des héritières Lambillon, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévou. 27 avril 1748. _____	301
348.1.	La succession Mathieu-Vincent Dieudonné Lambillon, Jeanne Lemaire. _____	302
349.	Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, demandeur, contre Yves-Marie Dutrévou. 27 avril 1748. _____	303
350.	Arrêt en faveur Claude Jourdan, dit Beau Soleil, commandeur, demandeur, contre Pierre-Antoine Michaut, au nom des héritiers Fortia. 27 avril 1748. _____	304
351.	Arrêt en faveur de Julienne Ohier, épouse Pierre Robin, demanderesse, contre Pierre-Noël Técher. 27 avril 1748. _____	304

352.	Arrêt en faveur de Charles-François, Derneville, demandeur, contre Martin Poulain. 27 avril 1748. _	305
353.	Arrêt en faveur de Charles-François, Derneville, demandeur, contre Philippe Thiola. 27 avril 1748. _	305
354.	Arrêt en faveur de Charles-François, Derneville, demandeur, contre François Thonier de Naizement. 27 avril 1748. _____	306
355.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les nommées Siseph et Fleur, négresses, appartenant à Don Jouan Cazanove, qui conclut à un complément d'information. 27 avril 1748. _____	306
355.1.	Les esclaves de l'habitation Jean-Fernandez Cazanove. _____	307
356.	Procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête de Jean-Baptiste Gruchet, contre François Mussard et André, son esclave. 27 avril 1748. _____	320
356.1.	Les esclaves recensés par Jean-Baptiste Gruchet et Jeanne Lévêque de 1732 à 1735. _____	321
357.	Arrêt en faveur de Louise Nicole Vignol, au nom d'Alexandre Sornay, son mari, demanderesse, contre Antoine Bernard. 15 mai 1748. _____	322
358.	Arrêt en faveur de Louise Nicole Vignol, au nom d'Alexandre Sornay, son mari, demanderesse, contre Joseph Pignolet. 15 mai 1748. _____	322
359.	Arrêt en faveur de Louise Nicole Vignol, au nom d'Alexandre Sornay, son mari, demanderesse, contre Pierre Saussay. 15 mai 1748. _____	323
360.	Arrêt en faveur de Jean Gauvin, coutelier, demandeur, contre Jean Lécureux, menuisier. 15 mai 1748. _____	323
361.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Ferry, demandeur, contre Jacques Morau, dit Vide-Bouteille. 15 mai 1748. _____	324
362.	Arrêt en faveur de Nicolas Lacroix, sergent, demandeur, contre Joseph Turpin. 15 mai 1748. ____	324
363.	Arrêt en faveur de Jean Leclerc, demandeur, contre François Caron, fils. 15 mai 1748. _____	324
364.	Arrêt en faveur de François Dalleau, demandeur, contre Guillaume Plantre. 15 mai 1748. _____	325
365.	Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre César Dango. 15 mai 1748. _____	325
366.	Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre Chrysostome Pierret, procureur d'Antoine Duval, dit Villeneuve. 15 mai 1748. _____	326
367.	Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre François Dalleau. 15 mai 1748. _____	326
368.	Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 15 mai 1748. _____	326
369.	Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre le nommé Guillaume, commandeur. 15 mai 1748. _____	327

370.	Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre Michel Chaudon, charpentier. 15 mai 1748. _____	327
371.	Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre le nommé Biraut. 15 mai 1748. _____	328
372.	Arrêt en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre Jean Caron. 15 mai 1748. _____	328
373.	Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Robert, demandeur, contre Jean-Baptiste Roudic. 15 mai 1748. _____	328
374.	Arrêt en faveur de Pierre Vimont, tailleur d'habits, demandeur, contre Antoine Dalleau, fils. 15 mai 1748. _____	329
375.	Arrêt en faveur de Pierre Vimont, tailleur d'habits, demandeur, contre Joseph Turpin. 15 mai 1748. _____	329
376.	Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre Julien Dalleau. 15 mai 1748. _____	330
377.	Arrêt en faveur de Jacques Devé et Jean-Baptiste Bigneau, dit Montpellier, associés, demandeurs, contre Alexis Fisse. 15 mai 1748. _____	330
378.	Arrêt qui déboute Jean-Baptiste Jacquet des conclusions par lui prises en sa requête de demande introduite contre Joseph Périer. 15 mai 1748. _____	331
379.	Arrêt en faveur de Jacques Poirier, demandeur, contre Jacques Perraut. 15 mai 1748. _____	331
380.	Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, demandeur, contre le nommé Jean Lécureux, menuisier. 15 mai 1748. _____	331
381.	Arrêt en faveur d'Antoine Chevalier, demandeur, contre Pierre Vimont, tailleur d'habits. 15 mai 1748. _____	332
382.	Arrêt en faveur de Charles Hébert, demandeur, contre Jean Chrysostome Pierret, dit Joinville, au nom d'Antoine Duval. 15 mai 1748. _____	332
383.	Arrêt en faveur de Mathieu Julia, chirurgien, demandeur, contre Pierre Vignol. 15 mai 1748. _____	333
384.	Arrêt en faveur d'Etienne Boyer, fils, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 15 mai 1748. _____	333
385.	Arrêt en faveur de Joachim Dalsive, économe sur l'habitation de Pierre Robin, demandeur, contre Vincent Mancelle, menuisier. 15 mai 1748. _____	334
386.	Arrêt en faveur d'Olivier Kerfurie, dit Dupré, ouvrier au service de la Compagnie, demandeur, contre Jean-Baptiste Dugain. 15 mai 1748. _____	334
387.	Arrêt en faveur d'Olivier Kerfurie, dit Dupré, ouvrier au service de la Compagnie, demandeur, contre le Sieur Kerautret. 15 mai 1748. _____	334
388.	Arrêt en faveur de Charles-François Derneville, demandeur, contre Yves-Marie Dutrevou. 15 mai 1748. _____	335
389.	Avis de parent et amis de Jean-Baptiste Adam Jams, fils d'Adam Jams et de défunte François Ruelle. 18 mai 1748. _____	335
389.1.	Les esclaves de la succession Adam Jams, Françoise Ruelle (1725-1765). _____	336

390.	Arrêt en faveur de [...], demandeur, contre [...]. 18 mai 1748.	356
391.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Antoine Bernard. 18 mai 1748.	356
392.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Pierre-Antoine Dumont. 18 mai 1748.	357
393.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Pierre Fourdrain, dit Flamand. 18 mai 1748.	357
394.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Luc Tallec. 18 mai 1748.	357
395.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Claude Perier. 18 mai 1748.	358
396.	Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Jacques Lebeau. 18 mai 1748.	358
397.	Arrêt pris à la requête de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre François Boucher. 18 mai 1748.	359
398.	Arrêt pris en faveur de Jean Leclerc, au nom de Philippe Thiola, demandeur, contre Julien Maillot. 18 mai 1748.	359
399.	Arrêt pris en faveur de Michel Philippe Dachery, demandeur, contre Jean-Baptiste Robert. 18 mai 1748.	360
400.	Arrêt pris en faveur de Jean Bignon, dit Montpellier, demandeur, contre Jean-Louis Baudouin, dit Godin. 18 mai 1748.	360
401.	Arrêt pris en faveur de Pierre Gassy, demandeur, contre Jean-Louis Baudouin, dit Godin. 18 mai 1748.	361
402.	Arrêt pris en faveur de Jean-Baptiste Bidot, dit Duclos, demandeur, contre Louis Duvay. 18 mai 1748.	361
403.	Arrêt pris en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre François Caron, père. 18 mai 1748.	362
404.	Arrêt pris à la requête de Jean Boyer, fils de Pierre, demandeur, contre les héritiers Pitou, qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 24 février dernier. 18 mai 1748.	362
405.	Arrêt en faveur de Pierre Maignet, demandeur, contre Jeanne Robert, veuve Germain Guichard. 18 mai 1748.	363
406.	Arrêt en faveur d'Armand-Charles Cuvelier, demandeur, contre les héritiers de Jean Martin, fils. 18 mai 1748.	364
407.	Arrêt en faveur Jacques Juppin de Fondaumière, ès noms des mineurs Dioré, demandeur, contre Louise-Nicole Vignol, au nom d'Alexandre Sornay, son époux. 18 mai 1748.	364
	Références et abréviations.	366
	Sources et Bibliographie.	367
	Table des figure et tableaux.	370



Septembre 2014.

Imprimeur-éditeur :
<http://www.lulu.com>.

3101 Hillsborough St. Raleigh. NC. 27607. U.S.A.

